★ Année 1980. — N° 9 A. N. (Q.) Lundi 3 Mars 1980 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 767).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 816).

Premier ministre (p. 816).
Affaires étrangères (p. 816).
Agriculture (p. 818).
Anciens combattants (p. 819).
Budget (p. 820).
Commerce et artisanat (p. 831).
Commerce extérieur (p. 833).
Culture et communication (p. 833).
Défense (p. 840).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 842).
Economie (p. 842).
Education (p. 844).
Environnement et cadre de vie (p. 862).
Fonction publique (p. 866).
Industrie (p. 866).
Intérieur (p. 869).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 873).
Justice (p. 875).
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 880).
Recherche (p. 882).
Santé et sécurité sociale (p. 883).
Transports (p. 883).
Travail et participation (p. 887).
Universités (p. 890).

3. **Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse** (p. 891).

4. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 891).

5. **Rectificatifs** (p. 892).

★ (2 f.)

QUESTIONS ECRITES

Charbon (houillères : Aveyron).

26601. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse du 10 janvier 1980 faite à sa question écrite n° 9699 du 6 décembre 1978 (concernant la gestion de la COGERAM, à Cransac) et s'étonne des délais mis pour obtenir une telle réponse, alors que l'inquiétude des salariés était pressante et d'actualité à la fin de 1978. Il souhaite savoir si l'exploitation en 1979 de cette société est toujours déficitaire, malgré le licenciement de trente personnes qui était signalé dans sa question écrite. Au cas où cette gestion donnerait à nouveau naissance à des pertes, malgré les études qui ont été entreprises sur ce sujet, il lui demande quelles restructurations de la direction et de l'entreprise pourraient être appliquées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26602. — 3 mars 1980. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'agent de la fonction publique chargé d'une famille nombreuse (plusieurs enfants mineurs). Celui-ci, étant en activité, perçoit, outre les éléments habituels

constitutifs de la rémunération principale, un supplément familial de traitement, destiné à l'aider à élever sa famille. Atteint par la limite d'âge et mis à la retraite, ses ressources, du jour au lendemain, se trouvent amputées : d'une part, du pourcentage sur le traitement brut et des primes diverses qu'il percevait ; mais, d'autre part, et de surcroît, du supplément familial qui, bien entendu, n'a pas été non plus intégré dans les éléments qui ont servi à la liquidation de sa pension, ce qui, pourtant, aurait été une solution rationnelle. Cette situation paraît inexplicable et injuste. Inexplicable car ce supplément familial de traitement ne relève pas de la notion d'activité professionnelle, mais d'une notion de charges, qui ne se trouvent pas modifiées du jour au lendemain du seul fait du départ à la retraite. Injuste pour plusieurs raisons : elle sanctionne les seules familles nombreuses, qui se voient plus durement pénalisées que les autres dans leurs moyens d'existence puisqu'aux abattements normaux, liés à l'activité professionnelle, s'ajoute la perte du supplément familial. Pour une famille de quatre enfants à charge et dont le traitement d'activité se situe à l'indice moyen de l'échelle indiciaire, la perte supplémentaire de ressources est actuellement de 1 014 francs mensuels ; le supplément familial n'est pas forfaitaire, mais sa dégressivité qui favorise, en activité, les traitements les plus modestes, pénalise *ipso facto* le petit retraité. Au sommet de l'échelle indiciaire, la perte du supplément familial représente environ 8 p. 100 du net mensuel de la rémunération principale. Pour l'agent, dont la pension serait liquidée sur un indice situé au bas de l'échelle, la suppression du supplément familial atteint 20 p. 100 et plus, du net mensuel ; le décès du retraité qui, dans l'hypothèse, est le cas type à savoir : une mère assez jeune pour avoir plusieurs enfants mineurs et un père assez âgé pour prendre sa retraite, laissera la veuve avec la moitié de la pension, des charges qui augmentent au fur et à mesure que les enfants grandissent... et sans supplément familial. Les cas de l'espèce doivent être, statistiquement, assez exceptionnels ; ce n'est pas une raison pour s'en désintéresser, d'autant qu'ils ne devraient pas représenter une charge bien lourde pour le budget de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

Sécurité sociale (militaires).

26603. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Neuwirth** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du décret n° 55-1657, du 16 décembre 1955, sont ou non applicables au cumul d'une pension militaire de retraite avec une pension civile d'invalidité allouée en application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977.

Voirie (autoroutes : Savoie).

26604. — 3 mars 1980. — Au lendemain du week-end des 16 et 17 février qui a vu les routes nationales traversant la Savoie supporter des embouteillages records, dont le plus important s'étendait d'une manière ininterrompue sur près de 70 kilomètres, de l'agglomération de Chambéry à la vallée de la Tarentaise en passant par la traversée de toute la combe de Savoie, **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre des transports** quelles déterminations il retire de l'observation d'une situation qui, si elle est insupportable aux usagers de la route se rendant aux sports d'hiver, l'est plus encore pour les populations locales dont les déplacements obligatoires arrivent à être impossibles et cela à de nombreuses reprises pendant la saison hivernale. Comme cette situation est la conséquence de choix engageant la responsabilité des pouvoirs publics au plus haut niveau (réalisation du « Plan neige », étalement insuffisant des vacances et graves inadaptations du réseau routier notamment), il importerait que l'Etat prenne enfin toute la mesure de ce qu'il est nécessaire de faire pour assurer, sur les itinéraires nationaux traversant la Savoie, une fluidité minimale du trafic et éviter que ne se répète cette véritable asphyxie régionale et ses conséquences sur la vie économique locale, la sécurité des usagers et même dans certains cas la santé des riverains. Il souligne, en particulier, l'incohérence de choix autoroutiers qui, avec l'ajournement *sine die* de tout contournement de Chambéry, continue à ne pas considérer comme autoroutière — techniquement et financièrement parlant — un axe comme la voie rapide urbaine chambérienne qui a pourtant bien, désormais, cette finalité, ou qui semblent avoir admis que la section Montmélian Est—Montmélian Ouest, figurant dans la tranche ferme des travaux concédés à la société A.R.E.A. en 1971, pouvait être différée alors que la réalité quotidienne démontre le contraire et justifierait, surtout dans la perspective de la prochaine ouverture du tunnel de Fréjus, la réalisation très rapide de la section Arbin—Pont-Royal qui n'avait qu'un caractère optionnel dans la convention initiale de concession du réseau autoroutier alpin. A ce sujet également, il apprécierait d'être éclairé sur les intentions gouvernementales et la traduction concrète en termes d'engagements dans le temps des résolutions qui s'imposent.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

26605. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la recherche en France et sur son insertion dans l'ensemble de la recherche communautaire. Il lui demande de lui préciser : le montant des crédits de recherche en provenance des communautés européennes au cours des deux dernières années budgétaires et leur ventilation entre les divers organismes de recherche français ; s'il est exact que le Gouvernement français réduit les crédits affectés aux établissements scientifiques en contrepartie des crédits de recherche distribués par la commission des communautés européennes ; quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à la pratique dite des gages qui consiste à ce que chaque fois qu'une action scientifique nouvelle est en cours de discussion à Bruxelles, le ministère du budget demande, au cours de conversations préparatoires, à chacune des institutions scientifiques intéressées par ce projet, de reverser au ministère du budget partie ou totalité de la part que la France est censée verser pour la réalisation de ce programme. Le prélèvement de ces sommes sur le budget normal des organismes scientifiques concernés les conduit ainsi à se désintéresser des activités scientifiques de la Communauté européenne.

Enseignement secondaire (personnel).

26606. — 3 mars 1980. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime inquiétude des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges à la lecture du projet de décret les concernant. Il lui demande la signification de la déclaration faite devant le Sénat le 7 décembre 1978 qui revient sur le décret du 30 mai 1969. Il lui demande dès lors comment comprendre aujourd'hui le projet de décret concernant ces personnels. L'article 6 du projet admet en effet le principe de la révocabilité au vu du seul « intérêt du service » et limite considérablement le rôle des commissions paritaires. L'article 2 du même document met en place un recrutement discrétionnaire préférant la nomination au concours. Les éléments ci-dessus mentionnés traduisent bien la volonté de ne pas accorder un statut dûment réajusté correspondant aux sujétions particulières que connaissent ces fonctionnaires. L'obligation de résider mais surtout la lourde responsabilité née de l'exercice des fonctions et très partiellement ouverte par la ligne hiérarchique sont de lourdes charges en regard desquelles la bonification indiciaire prévue s'avère très insuffisante. Devant les difficultés créées par cette non-prise en compte des revendications autour du statut des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges et soucieux de la bonne marche du service public, il lui demande de retirer ce projet de décret et le lui faire connaître sa décision définitive.

Justice (conseils de prud'hommes)

26607. — 3 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question du 4 août 1979, enregistrée sous le n° 19090, restée à ce jour sans réponse à propos du remboursement par l'Etat aux communes des dépenses occasionnées par les élections prud'homales. Depuis, une circulaire du ministère du travail et de la participation a précisé ces dispositions financières. Il en résulte que pour une commune comme Valence, chef-lieu du département de la Drôme, l'Etat remboursera à la ville la somme de 23 696 francs pour 27 160 électeurs et 19 bureaux de vote, alors que les dépenses réelles engagées par la commune s'élèvent à 78 947 francs. La ville de Valence garde donc à sa charge la somme de 55 251 francs. Cette situation est particulièrement intolérable pour les communes dont la situation financière est déjà précaire. En conséquence il lui demande quelles mesures nouvelles compte prendre le Gouvernement pour permettre aux communes d'être remboursé de la totalité des frais engagés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

26608. — 3 mars 1980. — **M. Louis Philibert** rappelle à **M. le ministre du budget** que les locations d'emplacements de stationnement des véhicules, autres que celles liées à la location d'un appartement, sont obligatoirement assujetties à la T.V.A. depuis le 1er janvier 1979. D'autre part, les dispositions des articles 1407 et 1409 du code général des impôts, explicitées par la jurisprudence (*cf.* conseil d'Etat, n° 12257, 11 juillet 1979) et par la doctrine administrative (*cf.* réponse Ginoux, débats Assemblée nationale, page 4918 du 30 juin 1976), prévoient que les emplacements en cause constituent des dépendances de l'habitation et sont donc soumis à la taxe

d'habitation. Toutefois, il peut arriver qu'un même propriétaire loue à une même personne une habitation et un garage situés dans des immeubles distincts et faisant l'objet, dans certains cas, d'un bail distinct. Il arrive également que deux propriétaires louent dans un même immeuble et à la même personne l'un un garage et l'autre une habitation. Enfin, il arrive qu'un particulier loue un local ou un terrain nu à un garagiste ou à un concessionnaire d'automobiles sans que la destination de la location soit précisée mais où seront entreposés des véhicules en attente de réparation ou de vente. Aussi, il serait souhaitable qu'il précise clairement la doctrine du Gouvernement en ce qui concerne l'imposition à la T.V.A. des locations d'emplacements consenties, en vue du stationnement de véhicules, par des particuliers qui ne relèvent pas de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux mais seulement de celles des revenus fonciers. En effet, selon l'interprétation donnée à la notion de « liées à la location d'un appartement », certains locataires peuvent se trouver pénalisés puisque ce sont eux qui, finalement, payeront la T.V.A.. Or, si les immeubles les plus récents et les plus modernes sont généralement dotés de garages individuels ou tout au moins d'emplacements à usage de parking, il apparaît que seuls les locataires d'appartements anciens, dont la situation de fortune est souvent modeste, doivent rechercher ailleurs un local pour garer leur véhicule et se trouvent donc pénalisés.

Défense nationale (défense civile).

26609. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection civile des Français en cas de conflit nucléaire. Il lui demande s'il existe notamment en France des abris anti-atomiques, quel est leur nombre, leur situation. Leur accès est-il réservé. Enfin par quels moyens les Français seraient-ils informés sur l'imminence d'un conflit et sur la façon d'agir en cas d'alerte sérieuse.

Etrangers (travailleurs étrangers).

26610. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des ateliers de confection clandestins. Une récente émission de télévision a soulevé ce problème avec une parfaite acuité. Il ressort de cette enquête que les conditions d'existence de ces travailleurs surexploités sont des plus déplorables, que, de plus, lorsqu'ils sont découverts en situation illégale, ils sont renvoyés dans leur pays sans autre forme de procès Cette situation étant le plus souvent le fait d'employeurs sans scrupules, il demande à M. le ministre que des sanctions soient prises à leur égard et qu'obligation leur soit faite d'indemniser ces salariés du préjudice inacceptable qui leur est causé.

Départements et territoires d'outre-mer (politique économique et sociale).

26611. — 3 mars 1980. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le Premier ministre** que depuis 1974 le Gouvernement affirme une politique pour l'outre-mer qui consisterait en une volonté de départementalisation économique totale. Ces déclarations sont surprenantes. On observe en effet que, depuis la même date, trois territoires ont accédé à l'indépendance (République de Djibouti, République des Comores, République des Nouvelles-Hébrides) ; deux ont acquis l'autonomie interne dans des conditions qui paraissent préfigurer leur indépendance (Nouvelle-Calédonie et Polynésie). L'un a été défini comme collectivité territoriale à statut indéterminé et précaire (Mayotte). Un autre enfin a été purement et simplement transformé en département, d'ailleurs contre l'avis quasi unanime de sa population (Saint-Pierre-et-Miquelon). Quant aux départements d'outre-mer proprement dits (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), ils s'interrogent avec une anxiété croissante sur leur destin institutionnel. Français par la Constitution de la République, départements comme les autres dans l'état actuel du droit politique et administratif, ils subissent cependant des discriminations considérables par rapport aux départements métropolitains. Comment dès lors ne pas relever avec sévérité l'irréalisme du discours officiel et les injustices des pratiques courantes. Le refus obstiné de réaliser concrètement l'égalisation des droits sociaux et économiques entre les départements d'outre-mer et les départements métroplitains serait déjà scandaleux s'il se bornait à abuser purement et simplement un million cinq cent mille ressortissants de l'outre-mer pour des raisons électorales. Il devient franchement insupportable quand il aboutit à renforcer les discriminations et à nier le droit des peuples des départements et territoires d'outre-mer à leur identité propre, tant sur le plan culturel qu'institutionnel, économique ou social. Cette situation n'a que trop duré. Le Gouvernement et sa majorité ne peuvent plus espérer tromper longtemps encore une opinion que les déceptions quotidiennes tournent vers d'autres espérances et, probablement, vers une autre représentation nationale. En attendant, il n'est pas convenable que nos concitoyens des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer soient tenus à l'écart de choix qui les concernent au premier chef. C'est pourquoi il lui demande de rendre publique, lors de la prochaine session parlementaire, une déclaration sur les orientations du Gouvernement à l'égard de l'outre-mer et d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un débat exclusivement consacré à la situation respective des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26612. — 3 mars 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des négociants en produits pétroliers, et en particulier en F.O.D. (9 000 entreprises en France, dont près de 450 dans le département du Nord), qui connaissent actuellement de très grosses difficultés, en raison, d'une part, des mesures d'encadrement de la distribution, d'autre part, des conditions générales d'exploitation qui se dégradent constamment depuis deux ans. Alors qu'ils doivent se satisfaire d'une rémunération notoirement insuffisante et fixée en valeur absolue, les revendeurs de fuel domestique sont dans l'obligation d'assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté de 80 p. 100 en deux années pour le F.O.D. A titre d'exemple, la marge, pour livrer un mètre cube de fuel domestique, en C 1, secteur de Lille, est de 78,30 francs pour un prix de vente au mètre cube de : 1,412 franc, soit une rémunération brute de : 5,54 p. 100. Un pourcentage aussi dérisoire ne permet pas la couverture des frais de main-d'œuvre et du matériel indispensable pour assurer la distribution, et toute possibilité d'investissement est pratiquement interdite à la distribution indépendante des produits pétroliers. Il faut, en effet, savoir qu'un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs hors taxes. Deux possibilités s'offrent alors aux négociants distributeurs : disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières, avec, dans les deux cas, tous les risques que cela comporte pour les consommateurs (disparition des points de vente et intégration de la distribution par les sociétés pétrolières). Devant cette situation, la poursuite de l'activité par les distributeurs ne peut être assurée qu'à trois conditions : la définition, par les pouvoirs publics, d'un tarif d'achat, propre au négoce (les négociants sont actuellement considérés, à ce niveau, comme des consommateurs) ; une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C 0 et le C 4 ; le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. La situation financière des entreprises de distribution est telle que seules des mesures urgentes pourront assurer leur survie. Pour examiner l'ensemble du problème, la profession souhaiterait que les pouvoirs publics puissent nommer une commission d'études qui rechercherait les solutions permettant le maintien d'un réseau de distribution indépendant. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre à cette demande, et dans quels délais.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

26613. — 3 mars 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réglementation en vigueur concernant les congés de longue durée et les situations délicates qui en découlent. Sont exclus de ces dispositions les fonctionnaires titulaires en position statutaire de disponibilité quels que soient les motifs pour lesquels celle-ci a été accordée. Ainsi une fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé sans solde ne peut solliciter un congé de longue durée malgré un état de santé précaire. Cette situation est profondément injuste, voire inhumaine. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour modifier une telle réglementation préjudiciable à l'intérêt des personnels.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

26614. — 3 mars 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réglementation en vigueur concernant les congés de longue durée et les situations délicates qui en découlent. Sont exclus de ces dispositions les fonctionnaires titulaires en position statutaire de disponibilité quels que soient les motifs pour lesquels celle-ci a été accordée. Ainsi une fonctionnaire ayant bénéficier d'un congé sans solde ne peut solliciter un congé de longue durée malgré un état de santé précaire. Cette situation est profondément injuste, voire inhumaine. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour modifier une telle réglementation préjudiciable à l'intérêt des personnels.

Enseignement secondaire (établissements).

26615. — 3 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nouvelles dispositions contenues dans la circulaire 79-158 concernant les effectifs des groupes pour les enseignements technologiques. Les effectifs des groupes d'élèves en travaux pratiques ou en atelier y sont alourdis (passant de huit à douze à seize à vingt élèves). Ces mesures ne peuvent qu'aggraver les conditions d'enseignement et remettent en cause la sécurité des élèves lorsque ces derniers ont à se familiariser avec des machines ou équipements pouvant être dangereux. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions de cette circulaire afin que les effectifs d'élèves soient ramenés entre huit et douze.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Tarn-et-Garonne).

26616. — 3 mars 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'utilisation du P. O. S. de Montauban. En réponse à une question d'un conseiller municipal à propos d'un litige concernant l'édification de hangars sur un terrain situé dans une zone d'habitations, le préfet de Tarn-et-Garonne a répondu que la zone en question était classée au P. O. S. de Montauban en N. A. Il s'agit sans doute d'une erreur puisque les terrains susvisés sont classés en 1 N. B. A. et 2 N. B. A. Les habitants de ce quartier, soutenus par les conseillers municipaux, s'opposent à ces hangars car ils détériorent leur cadre de vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le cadre de vie de ces habitants soit sauvegardé et que les règles que le P. O. S. de Montauban a établies soient respectées.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Corrèze).

26617. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de la défense** des problèmes qui se posent à la Manufacture d'armes de Tulle avec la mise en cause des ateliers de menuiserie et du garage et la suppression des emplois qui y sont liés. Il y a quelques mois, ce furent les transports et l'entretien des bâtiments ; aujourd'hui, c'est l'important atelier mécanique de décolletage de qualité finie qui va être démantelé alors qu'il y a à peine quelques mois cette réalisation nouvelle était présentée par la revue « Armement », paraissant sous l'autorité de la D. G. A., comme une unité technique pilote chargée de former la main-d'œuvre pour tous les établissements du G. I. A. T. et même pour l'industrie privée Il faut rappeler que cette technique, pour le travail des métaux, représente l'avenir dans le domaine de la précision et de haut rendement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que cesse le démantèlement en cours de cet établissement industriel de l'Etat de premier ordre (3e par son importance dans la région Limousin) ; 2° pour que les fabrications soient traitées en priorité entre les établissements du G. I. A. T. selon le principe fondamental prévu dans cet important organisme au lieu d'être confiées, sous forme de sous-traitance, dite « ponctuelle » à des entreprises privées. Il est à remarquer que dans ce cas, c'est très rarement l'intérêt de l'établissement de l'Etat qui est considéré mais, au contraire, essentiellement, les intérêts des industries privées ; 3° pour que reprennent les travaux de construction du bâtiment de gestion moderne qui devait être initialement livré en septembre 1980 et dont la construction a été brutalement stoppée ce mois de février ; 4° pour que les effectifs de la Manufacture d'armes de Tulle soient portés au niveau utile de 2 000 à 2 200 personnes. Pour que l'école de formation technique (E. F. T.) soit renforcée, d'une part, en revenant aux études de trois ans (au lieu de deux actuellement) en recrutant chaque année le nombre d'élèves (sans distinction de sexe) qui assurera le maintien des personnels au niveau cité pour les besoins futurs de cet établissement du G. I. A. T. ; d'autre part, pour assurer la formation continue des personnels au travail selon les exigences des techniques en évolution afin de maintenir à un haut niveau cette main-d'œuvre destinée à des missions particulièrement exigeantes pour la défense et l'indépendance nationales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Vienne).

26618. — 3 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés d'installation et de démarrage de l'école nationale supérieure de céramique industrielle qui a ouvert ses portes le 15 octobre 1979, à Limoges. Quatre mois après l'ouverture, et donc presque à la moitié de l'année universitaire, une partie importante du matériel n'a pu encore être mis en état de marche, au grand détriment de l'enseignement et de la scolarité des étudiants. Les crédits ordinaires de fonctionnement de 1980 (432 000 francs) sont tout juste suffisants pour couvrir les frais généraux de fonctionnement (chauffage, gaz, électricité, téléphone) ; les besoins pédagogiques ne pouvant nullement être satisfaits. Par ailleurs, la première tranche (380 000 francs) du crédit d'installation étalé sur quatre ans a dû être utilisée en partie pour couvrir les frais de déménagement et d'installation du matériel ; l'autre partie devant servir à l'adaptation du matériel et au remplacement du matériel vétuste, au cours de l'année 1980. L'étalement de ce crédit sur quatre ans ne permettra pas de donner aux premières promotions d'étudiants la formation de qualité qui leur est indispensable. Enfin, le remboursement des frais de déménagement d'installation des personnels décentralisés de la région parisienne n'a pas encore été effectué ; elle lui demande : 1° de reconsidérer en hausse les crédits de fonctionnement ordinaires pour 1980 ; 2° d'accorder un complément de crédits d'installation pour 1980 ; 3° de donner à ses services les directives nécessaires pour un remboursement rapide des frais de déménagement et d'installation des personnels.

Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés : Hauts-de-Seine).

26619. — 3 mars 1980. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre du travail et de la participation** de la situation créée à l'entreprise Paris-Ouest par la direction qui prétend licencier trente de ses 350 salariés. Il lui rappelle que fin 1977, cette entreprise a déjà licencié 140 personnes. Rien ne justifie cette décision. L'entreprise est viable, les commandes ne cessent d'affluer ; la direction vient de demander l'autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires par une partie du personnel ; elle envisage la création d'une deuxième équipe dans certains secteurs de l'entreprise. Il lui demande, compte tenu de ces informations, d'intervenir dans les meilleurs délais auprès de la direction de Paris-Ouest pour lui demander de renoncer à son projet de licenciements et, pour le cas où l'entreprise persévérerait dans sa volonté, de les refuser.

Enseignement secondaire (personnel).

26620. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive inquiétude des professeurs de langues vivantes romanes (espagnol et portugais). Prenant prétexte d'une amélioration des conditions d'enseignement, de nombreuses déclarations visent à réduire l'éventail des choix, à reviser en hausse le seuil d'ouverture des classes et à supprimer tout enseignement de seconde langue dans les C. E. S. Autant de mesures qui, si elles entraient en application, porteraient sérieusement atteinte à la liberté des choix pour l'apprentissage des langues et accentueraient le caractère ségrégatif du système éducatif. Elles conduiraient par ailleurs au dépérissement de la plupart des langues enseignées, ne laissant à terme subsister que l'anglais et l'allemand, et menaceraient directement l'emploi de milliers d'enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer l'enseignement de l'espagnol et du portugais.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

26621. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un fait scandaleux qui s'est déroulé au L. E. P. de Suresnes. En effet, une délégation d'enseignants, de parents d'élèves et d'élus s'est rendue le 7 janvier 1980 au rectorat. Son but était d'obtenir un fonctionnement normal du L. E. P. en demandant : le remplacement du personnel de cantine en arrêt maladie ; celui des professeurs de classes terminales absents depuis novembre 1979. Or, à la suite de cette délégation, l'inspecteur d'académie a retenu un trentième du salaire des enseignants qui y ont participé ; et, pour ce faire, il en a demandé la liste au chef d'établissement, ce qui est inadmissible. Elle lui rappelle que cette situation est due au non-remplacement des personnels en congé, ce qui à la fois sanctionne les enfants et complique la tâche des personnels présents. Elle considère que la responsabilité du ministre de l'éducation est entière et qu'il est donc scandaleux de pénaliser les enseignants présents qui agissent dans l'intérêt de leurs élèves. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une telle mesure ne se reproduise pas et que les sanctions prises soient levées au L. E. P. de Suresnes.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

26622. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nouvelles et graves menaces qui pèsent sur l'emploi à Acier-Outillages-Peugeot. Acier-Outillages-Peugeot dont le chiffre d'affaires est en augmentation de plus de 10 p. 100 en 1979 est constitué par trois unités

dans le département. La direction de cette entreprise a annoncé le 3 janvier 1980 plus de 150 licenciements : 34 à Nanterre, 17 à Levallois (services commerciaux et bureaux) et 102 à Puteaux (unité de production qui fermerait). Le regroupement des activités d'Acier-Outillages-Peugeot se ferait dans le Doubs, où 82 licenciements sont aussi programmés. La « restructuration » envisagée se traduirait par la suppression de 156 emplois dans le département des Hauts-de-Seine. Le groupe Peugeot invoquait pour expliquer ces licenciements : « des difficultés financières » et « son souci de rentabilisation... ». Or Peugeot vient de prêter 410 millions de francs au groupe américain Chrysler. Il est inadmissible que dans le même temps où Peugeot utilise ses capitaux disponibles à l'étranger, il licencie et ferme des unités de production en France, ce qui va à l'encontre de l'intérêt des travailleurs de notre pays. Aussi, elle demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher tout licenciement afin qu'Acier-Outillages-Peugeot poursuive et étende ses activités dans le département des Hauts-de-Seine et sur le plan national.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

26623. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des entreprises Citroën sises à Nanterre, Clichy, Levallois et Asnières. Selon plusieurs informations concordantes, des menaces très sérieuses pèsent sur les usines Citroën en région parisienne et leur fermeture est officiellement envisagée. Le président du directoire de Citroën n'a-t-il pas récemment affirmé : « Nous avons quarante-cinq usines, il y en a une moitié en trop. » Les unités installées en région parisienne et dans le centre du pays sont visées et feraient ainsi les frais du plan de restructuration de l'automobile mis au point par les pouvoirs publics et le patronat. Le transfert de la fonderie de Nanterre à Charleville et le regroupement du service des pièces détachées à Melun-Senart sont déjà prévus. L'usine de Nanterre qui compte 3 500 salariés serait fermée et remplacée par celle de Tremery dans l'Est. Cela se traduira par la suppression de milliers d'emplois. A Nanterre 8 000 emplois étant liés directement ou indirectement à l'automobile, le départ de Citroën entraînerait la fermeture de dizaine d'usines. De telles décisions auraient des conséquences extrêmement graves pour les travailleurs et leur famille, pour l'emploi et son avenir dans le département, pour la vie des communes, le commerce, l'artisanat et l'ensemble des entreprises sous-traitantes. Et ce n'est pas la récente réponse du préfet des Hauts-de-Seine qui peut rassurer puisqu'il écrit : « L'aménagement du territoire, en favorisant l'implantation de nouvelles usines dans les régions les plus défavorisées, entraîne parfois la fermeture d'unités vétustes mais, en permettant la création de groupes plus compétitifs, assure la sauvegarde de l'emploi. » En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi qui ne pourrait être que le prélude de la liquidation pure et simple ds activités de Citroën à Nanterre, Clichy, Levallois et Asnières ; garantir le maintien et le développement des industries de l'automobile ; arrêter la dévitalisation du potentiel économique et industriel des Hauts-de-Seine.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

26624. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes qui se posent dans les dépôts R.A.T.P. de la région parisienne. En effet, les travailleurs des ateliers d'entretien luttent pour d'autres conditions de travail. Ils réclament l'augmentation des effectifs actuellement très insuffisants au point que les trains qui devraient subir une grande revision tous les 500 000 kilomètres font 800 000 kilomètres et plus, sans être revisés. Cette situation porte atteinte à la sécurité des voyageurs et empêche l'entretien d'un matériel de qualité qui a coûté cher à la collectivité. D'autre part, ces travailleurs protestent contre le fait que certains travaux soient confiés aux entreprises privées qui, pour mieux augmenter leurs profits, utilisent les locaux et le matériel de la R.A.T.P. Il est inadmissible que les deniers publics servent ainsi les intérêts des entreprises privées. En conséquence, elle lui demande : que les travaux actuellement confiés au privé soient accomplis par le personnel de la R.A.T.P. ; que les effectifs soient augmentés dans les ateliers de réparation, afin que les travailleurs de la R.A.T.P. puissent accomplir dans de bonnes conditions tous les travaux nécessaires sur les trains, cela également dans l'intérêt des usagers ; que les crédits soient suffisants pour multiplier le nombre de rames et permettre l'arrêt de tous les R.E.R. à Nanterre-Ville et Nanterre-Préfecture.

Enseignement secondaire (établissements : Hautes-Alpes).

26625. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes avancés par les personnels d'entretien du L. E. P. d'Embrun (Hautes-Alpes). En effet, seuls dix postes d'agents et ouvriers doivent assurer le fonctionnement de l'établissement dont la superficie d'entretien est plus de cinq fois celle de l'ancien lycée. Par ailleurs, il n'existe aucun poste d'ouvrier professionnel jardinier pour l'entretien d'un hectare de pelouse et de plantations ; de concierge ; de magasinier des ateliers. Dès l'ouverture de cet établissement, les personnels d'entretien, soutenus par les enseignants et les parents d'élèves, ont sollicité des créations d'emplois nécessaires à son bon fonctionnement. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de prendre en compte les légitimes revendications formulées par les personnels, à savoir la création : d'un poste double de concierge ; d'un poste d'ouvrier professionnel cuisinier ; d'un poste d'ouvrier professionnel jardinier ; d'un poste de magasinier ; de quatre postes d'agents d'entretien.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

26626. — 3 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions qui sont appliquées en matière de chauffage au collège Gaston-Ramon d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle). Depuis début janvier, la direction de cet établissement a pris la décision de limiter le chauffage à 15 °C dans les salles de classe et 10 °C à la cantine. Un mouvement de mécontentement s'étant dégagé à la suite de telles mesures, les personnels, enseignants, parents d'élèves ont obtenu des services du rectorat une amélioration de la température et des travaux d'isolement. Mais cela reste insuffisant et la température dispensée est encore inférieure à celle prévue par les dispositions légales fixant les degrés de chaleur à observer pour économies d'énergie. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au collège Gaston-Ramon les conditions nécessaires à son bon fonctionnement, et pour que, au moins soit respectée la circulaire préfectorale du 7 décembre 1979 fixant le chauffage des établissements scolaires à 19 °C.

Ordre public (maintien : Meurthe-et-Moselle).

26627. — 3 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un événement regrettable qui s'est produit à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) dans la nuit du 25 au 26 janvier dernier. A la suite de la décision de fermeture de l'entreprise Solpa, entraînant le licenciement de 383 salariés, les travailleurs et la population ont entrepris une action de protestation sur les voies publiques du périmètre de l'entreprise, pour la défense de cette entreprise et le droit au travail. Les forces de police sont intervenues, avec la contribution des agents de la subdivision de l'équipement de Briey, appelés en renfort et devant se soumettre à leur autorité sur le terrain. Les personnels de l'équipement, l'opinion publique ont exprimé leur réprobation. Témoin de cette intervention, elle exprime également son indignation devant de telles pratiques. Par conséquent, elle lui demande en vertu de quelles dispositions statutaires les agents des administrations d'Etat peuvent recevoir des ordres à des fins répressives.

Ordre public (maintien : Meurthe-et-Moselle).

26628. — 3 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un événement regrettable qui s'est produit à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) dans la nuit du 25 au 26 janvier dernier. A la suite de la décision de fermeture de l'entreprise Solpa, entraînant le licenciement de 383 salariés, les travailleurs et la population ont entrepris une action de protestation sur les voies publiques du périmètre de l'entreprise, pour la défense de cette entreprise et le droit au travail. Les forces de police sont intervenues, avec la contribution des agents de la subdivision de l'équipement de Briey, appelés en renfort et devant se soumettre à leur autorité sur le terrain. Les personnels de l'équipement, l'opinion publique ont exprimé leur réprobation. Témoin de cette intervention, elle exprime également son indignation devant de telles pratiques. Par conséquent, elle lui demande en vertu de quelles dispositions statutaires les agents des administrations d'Etat peuvent recevoir des ordres à des fins répressives.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

26629. — 3 mars 1980. — **Mme Colette Coeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème des droits au logement des pensionnés retraités invalides et veuves des mines de fer de Lorraine. L'article 23 du statut du mineur (loi du 22 juin 1946) précise et garantit le droit et la gratuité au logement Or, actuellement, les sociétés minières procèdent à la vente des logements occupés par des familles de pensionnés, les amenant d'une façon presque autoritaire, soit à acheter ces logements, ce qui constitue un véritable drame financier pour la plupart, soit à procéder à une mutation forcée d'un logement à un autre. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les droits acquis des pensionnés et veuves des mines de fer, en assurant le maintien dans les lieux pour tous ceux qui ne se sont pas portés acquéreurs, et l'interdiction de vente d'une maison occupée par des pensionnés ou veuves de pensionnés.

Education physique et sportive (personnel).

26630. — 3 mars 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des professeurs titulaires d'E. P. S. contraints d'exercer un service partiel à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. En effet, ces professeurs, qui ne peuvent exercer à plein temps, mais qui souhaitent néanmoins ne pas rester en congé, se trouvent pénalisés lourdement. Non seulement le traitement brut, mais l'indemnité de résidence et le supplément familial sont réduits de moitié par rapport à ce qu'ils perçoivent lorsqu'ils sont en activité et aussi en congé. De plus le temps effectué à mi-temps ne compte que pour moitié pour leurs droits à pension. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs d'E. P. S. qui, sans être en mesure d'exercer leur service total, sont aptes à en assurer une partie et souhaitent le faire, ne soient pas contraints de rester en congé pour percevoir leurs droits et qu'ils puissent travailler à mi-temps sans être pénalisés.

Education physique et sportive (personnel).

26631. — 3 mars 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs titulaires d'E. P. S. contraints d'exercer un service partiel à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. En effet, ces professeurs qui ne peuvent exercer à plein temps, mais qui souhaitent néanmoins ne pas rester en congé, se trouvent pénalisés lourdement. Non seulement le traitement brut, mais l'indemnité de résidence et le supplément familial sont réduits de moitié par rapport à ce qu'ils perçoivent lorsqu'ils sont en activité et aussi en congé. De plus le temps effectué à mi-temps ne compte que pour moitié pour leurs droits à pension. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs d'E. P. S. qui, sans être en mesure d'exercer leur service total, sont aptes à en assurer une partie et souhaitent le faire ne soient pas contraints de rester en congé pour percevoir leurs droits et qu'ils puissent travailler à mi-temps sans être pénalisés.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

26632. — 3 mars 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la création prochaine d'une unité de sellerie sur la zone industrielle de Somain Aniche. Il exprime sa satisfaction de voir se créer des emplois dans une région particulièrement touchée par le chômage et tient à souligner que ces créations d'emplois sont le résultat de l'action des travailleurs et de la population. Toutefois il ne peut manquer de considérer que le projet d'implantation de cette entreprise, tel qu'il a été présenté lors d'une récente visite dans le Douaisis par M. le délégué national à l'aménagement du territoire, appelle des précisions et suscite des interrogations. En effet, cette unité de sellerie ne serait pas un établissement de la Régie Renault ou une extension de l'usine Renault existant à Cuincy, mais une filiale de la Régie. Le personnel n'y bénéficierait donc pas du même statut que les travailleurs de la Régie et se trouverait pénalisé sur le plan des salaires et des avantages sociaux. Par ailleurs il semble que, globalement, cette unité de sellerie ne serait pas créatrice d'emplois au niveau national : parallèlement au nombre de postes créés dans cette entreprise, un nombre équivalent d'emplois serait supprimé dans les ateliers de sièges de la Régie Renault. Y compris à l'usine de Cuincy. La création de l'unité de sellerie de Somain pourrait, dans ces conditions, apparaître comme une opération qui viserait à transférer des emplois de l'usine de Cuincy à l'entreprise de Somain en y proposant des salaires inférieurs. Il lui demande en conséquence s'il peut l'assurer que la création d'emplois à l'unité de sellerie prévue sur la zone industrielle de Somain Aniche ne s'accompagnera pas de suppressions d'emplois dans les ateliers de sellerie des usines de la Régie Renault, en particulier à l'usine de Cuincy. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que l'unité de sellerie de Somain soit intégrée à la Régie Renault afin que les travailleurs y bénéficient des conditions de salaires et des avantages sociaux que le personnel de la Régie Renault a gagnés par ses luttes.

Assurance invalidité décès (pensions).

26633. — 3 mars 1980. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux personnes ayant versé des cotisations à deux régimes différents d'invalidité (travailleurs salariés, travailleurs indépendants). En effet, contrairement aux régimes d'assurance vieillesse, il n'existe pas de coordination entre les régimes d'assurance invalidité, le risque invalidité étant garanti au jour où survient l'événement par le seul régime dont relève à ce moment l'assuré. Les personnes qui sont dans ce cas perdent ainsi le bénéfice des cotisations versées, parfois pendant plusieurs dizaines d'années, au régime dont elles ne relèvent plus, ce qui n'est pas sans conséquence sur le montant de la pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer pour les régimes d'invalidité une coordination comparable à celle qui existe pour les régimes de retraite.

Baux (baux ruraux).

26634. — 3 mars 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'article 812, alinéa 13, du code rural, repris dans le décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux qui, notamment dans article 9, dit que : « Lorsque le bailleur a effectué en accord avec le preneur des investissements dépassant ses obligations légales, le montant du fermage est augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme ordinaires. » Il lui rappelle que, lorsque cette disposition, qui date de 1945, fut prise, il n'y avait qu'une seule catégorie de prêts à moyen terme, alors bonifiés du Crédit agricole mutuel et que leur taux plafond était de 5 p. 100. Il l'informe qu'il existe maintenant plusieurs catégories de prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel : les prêts à moyen terme bonifiés, dont le taux est de 8 p. 100 ; les prêts à moyen terme non bonifiés, dont le taux est de 10,75 p. 100 ; les prêts aux jeunes agriculteurs, au taux de 4 p. 100 ; les prêts spéciaux élevage qui, pour l'espèce bovine, se réalisent au taux de 6,50 p. 100 ; les prêts dans le cadre d'un plan de développement et de modernisation, dont le taux est de 3,25 p. 100 ou 4,50 p. 100. Ainsi un agriculteur ayant souscrit un plan de développement pourra se voir réclamer un intérêt de 8, voir 10,75 p. 100 par son bailleur alors que celui-ci aura obtenu de l'argent à 3,25 p. 100, ce qui crée une situation injuste et désavantageuse pour le preneur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de fait et faire en sorte que le preneur ne serve au bailleur qu'une rente égale au plus au montant des intérêts de l'argent emprunté par celui-ci, pour la réalisation des investissements.

Enseignement secondaire (établissements : Cantal).

26635. — 3 mars 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le lycée d'enseignement professionnel de Mauriac (Cantal) ouvert en 1977, qui accueille à l'internat les élèves du lycée d'enseignement général dont les locaux vétustes ne permettaient plus le fonctionnement normal et sûr. Malgré la dépopulation du secteur scolaire de recrutement, malgré la fermeture à la rentrée 1979 d'une classe de 2e AB et d'une section B. E. P. (mécaniciens monteurs) les effectifs des établissements continuent à progresser. La capacité d'accueil de l'internat du L. E. P. ne répond déjà plus aux besoins. Le conseil municipal de Mauriac, les associations de parents d'élèves se sont adressés à maintes reprises à vos services pour réclamer une extension des locaux du L. E. P. permettra un fonctionnement normal des deux unités pédagogiques (L. E. P. et L. E. G.). Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour financer la construction indispensable de locaux pour le lycée d'enseignement général de Mauriac ; pour doter le L. E. P. de Mauriac des moyens en

personnel lui permettant d'appliquer son programme pédagogique en assurant le fonctionnement de sa section B. E. P. mécaniciens monteurs et en créant une autre option professionnelle permettant, en particulier à un plus grand nombre de jeunes gens de recevoir une formation professionnelle près de leur domicile, cela afin de limiter les frais imposés aux familles et d'impulser le développement économique local.

Emploi et activité (Allier).

26636. — 3 mars 1980. — **M. André Lajoinie** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, la question qu'il avait posée à son prédécesseur en date du 3 octobre 1978 lui signalant la baisse régulière de l'activité de la station thermale de Vichy et la responsabilité dans cette évolution négative de la Compagnie fermière, filiale du groupe Perrier, concessionnaire du domaine thermal de l'Etat. La réponse ministérielle du 10 mars 1979 concluait par une note optimiste en faisant état de la régularité de l'action de la Compagnie fermière. Or, l'évolution de la situation, tant en ce qui concerne la baisse de la fréquentation des curistes, le recul de la vente des eaux embouteillées du domaine thermal de l'Etat, les licenciements de personnels décidés par la Compagnie fermière ainsi que les perspectives de cette filiale du groupe Perrier dont les profits ont doublé en 1979, de remplacer le personnel permanent par des saisonniers sous-payés n'a fait que confirmer les craintes déjà exprimées sur les agissements préjudiciables de cette entreprise. La preuve est maintenant faite que le trust Perrier ne cherche qu'à gagner le plus d'argent possible en privilégiant d'autres sociétés d'eaux minérales dont il a le contrôle au détriment de Vichy-Etat et en s'orientant vers un thermalisme réduit à une clientèle privilégiée liée à une hôtellerie de luxe. En témoigne la fermeture de l'hôtel Ambassadeur, propriété de ce groupe ayant entraîné le licenciement de 40 employés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, avec des mesures générales en faveur du thermalisme notamment en favorisant la pratique des cures thermales et la consommation d'eaux de Vichy, dont la valeur médicale est largement démontrée, il soit fait obligation au groupe Perrier de mettre en valeur de manière satisfaisante le domaine thermal de l'Etat, conformément à ses engagements lors du renouvellement du bail en 1970. Cela suppose que la promotion des eaux de Vichy-Etat ne soit pas estompée par ce groupe, que les licenciements et réduction de personnel soient annulés, que soit mis en échec les projets de supprimer les emplois permanents au profit de saisonniers et qu'au contraire un effort de formation professionnelle élève la qualification du personnel ce qui avec un effort pour développer le thermalisme social ne pourrait qu'entraîner l'essor de l'activité de la station de Vichy, la seule à connaître une régression accentuée du nombre de ses curistes au cours de ces dernières années.

Baux (baux d'habitation : Haute-Saône).

26637. — 3 mars 1980 — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves répercussions que peuvent avoir les hausses de loyer sur la situation matérielle des locataires, et particulièrement ceux des immeubles situés allée Roger-Pierrey, à Luxeuil (70300). Ces locataires ont subi au mois de novembre 1979 une hausse de plus de 15 p. 100. Ces hausses sont injustifiées et on refuse aux locataires des explications. Il proteste contre ces hausses et lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que le droit au logement soit respecté à Luxeuil comme dans le reste de la France.

Justice (conseils de prud'hommes).

26638. — 3 mars 1980. — **M. Joseph Legrand** fait connaître à **M. le ministre de la justice** le mécontentement des travailleurs et de leurs syndicats sur le retard au fonctionnement des nouveaux conseils de prud'hommes. Le retard du fonctionnement de la juridiction prud'homale aggrave les retards dans les affaires soumises et porte préjudice à des travailleurs dont les affaires sont en attente depuis de nombreux mois. Il apparaît que des orientations et démarches contradictoires, les problèmes de fonctionnement (budget, vacations des conseillers des salariés, formation, situation des personnels de greffe, etc.) soient en cause. Il est donc urgent que les dispositions réglementaires et budgétaires soient prises en accord avec les syndicats permettant que cette nouvelle juridiction soit mise rapidement en place afin que les travailleurs puissent obtenir dans les meilleurs délais que leurs différents avec leurs employeurs soient examinés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régler ces problèmes de toute urgence.

Chômage : indemnisation (allocations).

26639. — 3 mars 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences du retard au paiement des allocations dues aux chômeurs. Les renseignements qu'il a pu obtenir montrent que le nombre de dossiers en instance augmente, entraînant ainsi des difficultés de vivre pour des milliers de familles et, face aux dépenses de loyers et charges, des menaces de saisies, des frais d'huissiers, etc., voire, dans certains cas, d'expulsions. Il apparaît que la cause de ces retards vient de l'insuffisance de personnel dans les Assedic. Il est donc souhaitable que, pour faire face aux problèmes posés par l'augmentation du nombre de chômeurs et la mise en place du nouveau système, que les moyens nécessaires soient mis en œuvre, y compris l'augmentation du nombre d'agents et la formation nécessaire dans les Assedic. Il serait inadmissible qu'à la situation dramatique de l'absence d'emploi s'ajoutent les difficultés de ne pouvoir bénéficier en temps utile des allocations dues aux chômeurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence pour que les allocations dues aux chômeurs soient versées dans les meilleurs délais.

Agriculture (aides et prêts).

26640. — 3 mars 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs, et notamment sur les difficultés qu'ils rencontrent pour le financement de leur installation et l'orientation de leur production. Il souligne que les jeunes agriculteurs sont soumis à des conditions de financement très restrictives (pour la production porcine, par exemple) et à des taux de prêts souvent prohibitifs, notamment pour l'aviculture et la production bovine. Il demande à M. le ministre ce qu'il a l'intention de faire : pour maintenir au taux actuel les prêts « jeunes agriculteurs » et pour une plus grande cohérence en ce qui concerne les prêts aux aviculteurs ; pour maintenir et améliorer quant aux plafonds les plans de développement et de modernisation.

Enseignement secondaire (établissements : Ille-et-Vilaine).

26641. — 3 mars 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente décision du conseil municipal de Saint-Malo d'acheter un terrain qu'il rétrocédera à la chambre de commerce afin que celle-ci construise un deuxième C.F.A. Cette création, si elle aboutissait, constituerait un obstacle essentiel à l'inscription à la carte scolaire d'un second L.E.P. réclamé depuis 1967 et répondant aux besoins de la région. En conséquence, il lui demande quelle disposition il compte prendre afin que la décision du conseil municipal ne conduise pas à l'abandon de la construction d'un nouveau L.E.P. à Saint-Malo.

Logement (expulsions et saisies : Vaucluse).

26642. — 3 mars 1980. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les projets de démolition de deux bâtiments de Champfleury, à Avignon, où vivent 500 personnes dont une forte proportion d'immigrés. Il remarque que ce projet ne prévoit pas de consultation des intéressés et reste muet sur les garanties de relogement (prix, lieux, etc.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucune décision concernant les bâtiments en question ne soit arrêtée sans la consultation et l'accord des locataires intéressés.

Postes et télécommunications (personnel).

26643. — 3 mars 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la situation injuste réservée aux agents féminins de l'administration des P. T. T. qui sont en état de grossesse lors de leur première incorporation. Il lui cite le cas d'un agent d'exploitation d'un centre de tri de l'Aisne, reçu au concours externe en octobre 1977, qui ne put accepter, du fait de son état, son entrée en fonctions en juin 1978. Elle obtint un sursis d'intégration et fut appelée en octobre 1978. Or le statut actuel des fonctionnaires ne prend en compte l'ancienneté qu'à dater de la prise effective du travail. Les femmes enceintes, de par ce fait, se voient donc une fois de plus victimes de pratiques discriminatoires. La maternité est un droit reconnu. Elle ne doit donc en aucun cas porter préjudice à la liberté des femmes et des couples qui veulent concilier activité professionnelle et responsabilités familiales, d'autant plus que votre gouvernement discourt tant sur la

dénatalité. Il est donc de son devoir de répondre aux nouvelles exigences de notre époque de promotion des femmes dans la vie active. Il est possible de remédier facilement à cette situation d'injustice dans le cas présent. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les femmes enceintes, en état de congé maternité lors de leur premier appel en activité dans la fonction publique, bénéficient de leur ancienneté à dater de celui-ci.

Postes et télécommunications (personnel).

26644. — 3 mars 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation injuste réservée aux agents féminins de l'administration des P.T.T. qui sont en état de grossesse lors de leur première incorporation. Il lui cite le cas d'un agent d'exploitation d'un centre de tri de l'Aisne, reçu au concours externe en octobre 1977, qui ne put accepter, du fait de son état, son entrée en fonction en juin 1978. Elle obtint un sursis d'intégration et fut appelée en octobre 1978. Or le statut actuel des fonctionnaires ne prend en compte l'ancienneté qu'à dater de la prise effective du travail. Les femmes enceintes, de par ce fait, se voient donc une fois de plus victimes de pratiques discriminatoires. La maternité est un droit reconnu. Elle ne doit donc en aucun cas porter préjudice à la liberté des femmes et des couples qui veulent concilier activité professionnelle et responsabilités familiales, d'autant plus que votre gouvernement discourt tant sur la dénatalité. Il est donc de son devoir de répondre aux nouvelles exigences de notre époque de promotion des femmes dans la vie active. Il est possible de remédier facilement à cette situation d'injustice dans le cas présent. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les femmes enceintes, en état de congé maternité lors de leur premier appel en activité dans la fonction publique bénéficient de leur ancienneté à dater de celui-ci.

Postes et télécommunications (personnel).

26645. — 3 mars 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation injuste réservée aux agents féminins de l'administration des P.T.T. qui sont en état de grossesse lors de leur première incorporation. Il lui cite le cas d'un agent d'exploitation d'un centre de tri de l'Aisne, reçu au concours externe en octobre 1977, qui ne put accepter, du fait de son état, son entrée en fonction en juin 1978. Elle obtint un sursis d'intégration et fut appelée en octobre 1978. Or le statut actuel des fonctionnaires ne prend en compte l'ancienneté qu'à dater de la prise effective du travail. Les femmes enceintes, de par ce fait, se voient donc une fois de plus victimes de pratiques discriminatoires. La maternité est un droit reconnu. Elle ne doit donc en aucun cas porter préjudice à la liberté des femmes et des couples qui veulent concilier activité professionnelle et responsabilités familiales, d'autant plus que votre gouvernement discourt tant sur la dénatalité. Il est donc de son devoir de répondre aux nouvelles exigences de notre époque de promotion des femmes dans la vie active. Il est possible de remédier facilement à cette situation d'injustice dans le cas présent. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les femmes enceintes, en état de congé maternité lors de leur premier appel en activité dans la fonction publique bénéficient de leur ancienneté à dater de celui-ci.

Police (fonctionnement : Isère).

26646. — 3 mars 1980. — **M. Louis Maisonnat,** à la suite de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite concernant la situation de l'agglomération grenobloise à l'égard des effectifs de police, constate que les chiffres donnés dans la réponse de M. le ministre ne correspondent pas à ceux donnés dans le rapport présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1980 dans le débat sur le budget du ministère de l'intérieur. Même en tenant compte des chiffres de M. le ministre, il demande si l'on peut dire qu'il y a une véritable augmentation des effectifs de la police en tenue avec trois agents supplémentaires. Il demande donc à M. le ministre de lui indiquer quels sont les chiffres exacts des effectifs de police dans l'agglomération grenobloise et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que ces effectifs puissent correspondre à l'augmentation de la population de cette agglomération dans la dernière période et que la sécurité des biens et des personnes puisse être pleinement assurée.

Sports (moto-ball).

26647. — 3 mars 1980. — **M. Fernand Marin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la préoccupation des adhérents des clubs de moto-ball affiliés à la fédération sportive et gymnique du travail. Un championnat et une coupe de France se déroulent actuellement au sein de la fédération à la satisfaction générale et dans le meilleur esprit sportif. Or cette nouvelle fédération n'est pas reconnue par la F.I.M. (fédération internationale de motocyclisme) empêchant ainsi les clubs affiliés de rencontrer leurs homologues étrangers. Soucieux de défendre le développement du mouvement sportif, il lui demande de prendre en considération la revendication des clubs licenciés à la F.S.G.T. pour leur reconnaissance au sein de la F.I.M.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).

26648. — 3 mars 1980. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le manque de personnel dont souffre le bureau de poste de Montreuil-Principal à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ce bureau de poste n'est pas en mesure de recevoir décemment les nombreuses personnes qui se présentent notamment à la Caisse nationale d'épargne. Il s'ensuit de longues files d'attente devant les guichets. Le public doit patienter trente, quarante minutes, voire une heure et plus, avant de se faire servir. Cette situation entraîne, pour les usagers, des pertes de temps préjudiciables, des efforts pénibles pour les personnes âgées, et suscite parmi les Montreuillois des plaintes et des protestations légitimes. Cette situation implique par ailleurs pour le personnel une surcharge de travail exécutée dans des conditions particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, comme le demande le syndicat C.G.T. du bureau de poste de Montreuil-Principal, augmenter les effectifs du personnel, afin de répondre aux besoins de la population et assurer ce service public dans de bonnes conditions.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

26649. — 3 mars 1980. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision. En application du décret n° 60-1469 du 29 septembre 1960 modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, peuvent bénéficier de cette exonération les mutilés et invalides civils et militaires, sous réserve que le demandeur réunisse les trois conditions suivantes : qu'il soit atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; que son foyer ne soit pas imposable sur le revenu ; qu'il vive soit seul, soit avec son conjoint et les enfants à charge du ménage, soit encore avec une tierce personne chargée de l'assistance permanente. Si l'on se réfère à une réponse apportée par l'office régional de la redevance radio et télévision de Lille, ces dispositions ne permettent pas aux demandeurs qui réunissent les deux premières conditions rappelées ci-dessus mais dont les parents assurent la tierce personne chargée de l'assistance permanente, de bénéficier de cet avantage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les personnes handicapées qui se trouvent dans une telle situation puissent bénéficier de l'exonération de la redevance télévision.

Handicapés (allocations et ressources).

26650. — 3 mars 1980. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément. Il lui demande si un enfant aveugle, reconnu invalide à 100 p. 100, placé en internat, dont les seuls frais de pension sont égaux à la totalité du montant de l'allocation d'éducation spéciale, peut être exclu du droit au complément alors même que les autres frais supportés par ses parents (trousseau, transports, achat de matériel pédagogique spécialisé) excèdent très largement le montant de ce complément.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ariège).

26651. — 3 mars 1980. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles est intervenu le licenciement des travailleurs des établissements Bertrand, à Larque-d'Olmes dans l'Ariège. Cette entreprise, à la suite de deux licenciements, s'était trouvée en 1977, prête à déposer son bilan. Les employés avaient été reconnus comme licenciés pour raison économique et bénéficiaires, à ce titre, d'une indemnisation à 90 p. 100. Par jugement du 27 avril 1978, le règlement judiciaire a été prononcé et le licenciement de ces ouvriers

leur a été confirmé. Le syndic, invoquant le cas de force majeure dans la fermeture de l'entreprise, s'est toutefois refusé à verser les indemnités de licenciement. Le personnel concerné qui a, dans les délais, refusé cette décision auprès du juge commissaire du tribunal de commerce de Foix n'a reçu aucune reponse. En conséquence, il s'étonne auprès de lui que ces travailleurs aient été dans un premier temps reconnus comme licenciés pour cause économique et, dans un second temps, licenciés pour cas de force majeure.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

26652. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il lui a adressée, le 19 octobre 1979, une question écrite lui demandant quelles mesures il comptait prendre pour que le théâtre de l'Est parisien puisse poursuivre sans entrave sa mission culturelle. Depuis trois ans déjà, les moyens mis à la disposition du T.E.P. ne suivent pas la hausse du coût de la vie. La vétusté et l'inadaptation des locaux aux activités théâtrales n'est plus à démontrer. Le désengagement de l'Etat aura donc de graves conséquences sur les activités présentes et son avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à la reconstruction du T.E.P., respectant en cela la promesse formulée en juin 1978.

Logement (allocations de logement).

26653. — 3 mars 1980. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 8828 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 9 du 24 février 1979, page 1164) rappelait qu'en vertu des dispositions de l'article 1er, dernier alinéa, du décret n° 72-526, un logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvrait pas droit au bénéfice de l'allocation de logement. Il était précisé que cette position était motivée par les difficultés de preuve concernant le paiement effectif du loyer entre proches parents. Cette réponse ajoutait que ce problème avait fait l'objet d'un examen en liaison avec l'ensemble des ministères concernés, mais qu'aucune solution satisfaisante n'avait pu lui être apporté. Près d'un an s'est écoulé depuis cette réponse. Sans soute y a-t-il des difficultés en ce domaine, mais il n'en demeure pas moins que la solution actuellement retenue est tout à fait inéquitable. Il lui demande donc si ce problème a fait l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année écoulée. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir faire entreprendre de nouvelles études en formulant l'espoir qu'elles pourront déboucher sur une solution satisfaisante.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

26654. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la capacité de la France à maîtriser son espace aérien. Il lui expose qu'un hebdomadaire a indiqué dans son numéro du 18 février 1980 « qu'une patrouille de chasse formée de Mirage III de la base aérienne de Dijon a repéré et poursuivi un avion espion soviétique au-dessus de la vallée du Rhône ». L'auteur de l'article ajoute que « l'avion espion a poursuivi sa route jusqu'en Méditerranée » car « l'appareil soviétique volait a plus de 25 000 mètres tandis que les intercepteurs français plafonnent à moins de 16 000 ». Il lui demande de bien vouloir, d'une part, apporter des précisions au sujet de la réalité de la violation de notre espace aérien, de la nationalité de l'appareil et de la date de l'incident, d'autre part, l'informer sur la crédibilité de déroulement ou de renouvellement d'un tel incident compte tenu des capacités de nos intercepteurs face à celles d'appareils d'autres Etats.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26655. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Il lui expose que les négociants de produits pétroliers connaissent actuellement d'importantes difficultés liées, d'une part, au contingentement, d'autre part, aux conditions d'exploitation. La rémunération des négociants apparaît comme notoirement insuffisante du fait des frais de main-d'œuvre et de matériel nécessaires à la distribution qui étranglent les possibllités d'investissement (un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs hors taxes). Afin d'éviter la disparition du négoce ou son intégration au sein des sociétés pétrolières qui présentent l'inconvénient de la diminution des points de vente et celui d'une intégration trop poussée de la distribution, il suggère que les pouvoirs publics définissent d'urgence un tarif d'achat propre au négoce, une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C.0 et le C.4, et le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. Il lui demande également, pour étudier l'ensemble du problème de la distribution du F.O.D. en France, d'intervenir en faveur de la création d'une commission d'étude chargée de rechercher les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendant et de bien vouloir lui préciser d'une manière générale les mesures qu'il compte prendre en faveur des revendeurs de fuel domestique.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26656. — 3 mars 1980. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation de la note de la direction générale des impôts en date du 3 mars 1966 concernant la déductibilité des travaux effectués dans les immeubles classés M.H. ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Il est indiqué dans cette note que la fraction des travaux admise en déduction du revenu global est, à l'égard des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, de 75 p. 100 lorsque le public est admis à les visiter et de 50 p. 100 dans le cas contraire. En outre, il est précisé : « Toutefois, les dépenses afférentes aux travaux de réparation et d'entretien des monuments classés faits sous le contrôle des services de l'architecture sont admises en déduction pour la totalité. » D'après l'interprétation de certaines directions départementales des impôts, cette précision limiterait aux seuls bâtiments classés monuments historiques la déductibilité totale des travaux effectués sous le contrôle des services de l'architecture. Une telle interprétation semble être en contradiction avec les dispositions des articles 41 L et 41 F de l'annexe III du code général des impôts et en limiter les effets. En effet, ces articles reconnaissent la déductibilité totale des travaux lorsque ces derniers sont exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles, que les monuments soient classés ou qu'il soient inscrits à l'inventaire. Il lui fait observer qu'une note ne saurait en aucune façon avoir pour effet de restreindre le champ d'application de la loi. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il convient de donner à la note du 3 mars 1966 en ce qui concerne la déductibilité totale des travaux effectués sous le contrôle des services de l'architecture lorsqu'il s'agit d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

26657. — 3 mars 1980. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quels sont, à l'heure actuelle, les droits des agents non titulaires des administrations publiques (hôpitaux par exemple) lorsqu'ils se trouvent privés de leur emploi après une période de travail trop brève pour avoir droit aux indemnités de licenciement propres à la fonction publique ? Peuvent-il prétendre à « l'allocation de base » instituée par la loi n° 79-32 du 10 janvier 1979 (art. L. 351-5 du code du travail) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la convention du 27 mars 1979 (*Journal officiel* du 20 mai 1979) c'est-à-dire : 91 jours de présence ou 520 heures de service. Si oui, quel est l'organisme chargé de l'étude du dossier à établir et du versement de cette allocation ? Il semble en effet qu'il existe actuellement un certain flottement dans ce domaine, tant au niveau de l'A.N.P.E., de la direction départementale du travail, que de l'U.N.E.D.I.C. qui, jusqu'à présent, réglait ces indemnités à l'ensemble des travailleurs privés d'emploi, secteur public compris, mais a cessé de le faire pour ces derniers à compter du 1er février 1980.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26658. — 3 mars 1980. — **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui semble pas nécessaire de prévoir certaines dérogations à la réglementatiou en vigueur sur l'encadrement du F.O.D. (arrêté du 28 juin 1979) qui impose à tout consommateur de fuel-oil domestique de s'approvisionner à un même fournisseur pendant une période déterminée. Il en est ainsi, d'une part, même lorsque le client change de domicile, tout en restant dans le même département, ce qui crée souvent des problèmes du fait de l'éloignement avec l'ancien fournisseur et, d'autre part, lorsque ce dernier rencontre lui-même des difficultés qui ne lui permettent plus de satisfaire ses livraisons. Ces quelques exemples ne montrent-ils pas le caractère trop contraignant de cette réglementation et n'attirent-ils pas, de ce chef, certaines dérogations.

Agriculture (indemnités de départ).

26659. — 3 mars 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non-retraité d'exploitant bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ. La loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978 (art. 43, § II) dispose qu'une telle indemnité est octroyée, au conjoint âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus, lorsque le bénéficiaire de l'I. V. D. a commencé à percevoir celle-ci avant son soixante-sixième anniversaire. En revanche, le décret d'application n° 79-402 du 17 mai 1979 paru au *Journal officiel* du 22 mai 1979 est plus restrictif, dans la mesure où il précise en son article 7 que « les dispositions du présent décret s'appliquent au conjoint des bénéficiaires d'une I. V. D. prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 ». Cette disposition se traduit par une discrimination quelque peu arbitraire, dont sont victimes de nombreuses épouses d'exploitants ayant commencé à percevoir leur indemnité viagère de départ avant cette date. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et si, le cas échéant, une disposition allant dans ce sens ne pourrait pas être introduite dans le projet de loi d'orientation de l'agriculture.

Agriculture (indemnités de départ).

26660. — 3 mars 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non-retraité d'exploitant bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ. La loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978 (art. 93, § II) dispose qu'une telle indemnité est octroyée, au conjoint âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus, lorsque le bénéficiaire de l'I. V. D. a commencé à percevoir celle-ci avant son soixante-sixième anniversaire. En revanche, le décret d'application n° 79-402 du 17 mai 1979 paru au *Journal officiel* du 22 mai 1979 est plus restrictif, dans la mesure où il précise en son article 7 que « les dispositions du présent décret s'appliquent au conjoint des bénéficiaires d'une I. V. D. prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 ». Cette disposition se traduit par une discrimination quelque peu arbitraire, dont sont victimes de nombreuses épouses d'exploitants ayant commencé à percevoir leur indemnité viagère de départ avant cette date. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et si, le cas échéant, une disposition allant dans ce sens ne pourrait pas être introduite dans le projet de loi d'orientation de l'agriculture.

Postes et télécommunications (téléphone).

26661. — 3 mars 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent obtenir l'installation gratuite du téléphone. Si l'on ne peut que se féliciter d'une telle mesure, il n'en reste pas moins que l'abonnement, qui reste à la charge de ces personnes, dissuade certaines d'entre elles d'en demander le bénéfice et occasionne à d'autres des difficultés pour le règlement. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la gratuité en faveur des retraités, souhaitant l'installation du téléphone à leur domicile, notamment pour ceux titulaires de l'actuel fonds national de solidarité.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

26662. — 3 mars 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'équivalence des diplômes délivrés par le service de santé des armées de terre, mer, outre-mer et air. Conformément aux dispositions des arrêtés du 13 novembre 1964 et du 3 février 1975, seuls les brevets d'infirmiers (brevets supérieurs, brevets du 1er degré, brevets élémentaires) sont pris en compte pour l'exercice de la profession d'infirmier autorisé polyvalent, d'infirmier auxiliaire ou d'aide soignant. Il lui demande s'il ne compte pas étendre l'équivalence du certificat d'infirmier délivré par le service de santé des armées en considérant l'important effort de formation et de promotion accompli par l'armée.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

26663. — 3 mars 1980. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'inquiétude des associations des soins et services à domicile devant l'état de précarité qui caractérise les prestations des aides ménagères et familiales et les incertitudes conséquentes pour l'extension envisagée de l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes du troisième âge. Elles souhaitent et désirent accomplir ce service irremplaçable pour nos aînés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il ne juge pas opportun de créer une concertation permanente entre les instances ministérielles, les organismes financiers et les associations afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités à demeurer à domicile, d'harmoniser aux mieux les réglementations appliquées par les différentes caisses de retraite : et de bien vouloir lui préciser les dispositions prises pour améliorer le service des aides ménagères à domicile pour les personnes âgées.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

26664. — 3 mars 1980. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le caractère très pénible du métier d'ouvrier monteur de marchés découverts. Bien que continuellement soumise aux intempéries, cette profession, ne s'exerçant pas sur un chantier, n'ouvre pas droit au bénéfice de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assimiler cette profession à celles dont l'exceptionnelle pénibilité ouvre droit à pension de retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans.

S. N. C. F. (tarifs).

26665. — 3 mars 1980. — **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'inviter la S. N. C. F. à étendre le bénéfice des avantages attachés à la possession de la carte vermeil, aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants qui, en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 peuvent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, et qui, avant d'avoir atteint cet âge de soixante-cinq ans, n'ont pas droit à la carte.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

26666. — 3 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : par circulaire en date du 8 octobre 1968 relative au supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation il est stipulé que ce supplément familial ne peut être attribué qu'à l'agent bénéficiant d'un traitement ou exceptionnellement à la mère des enfants, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, en cas de divorce ou de séparation de corps, à condition que la mère ait reçu par décision judiciaire la garde des enfants. Il lui signale le cas d'une mère de famille institutrice divorcée dont la garde des enfants a été confiée aux grands-parents paternels. Le père travaillant dans le privé ne perçoit pas la totalité du supplément familial puisque dans les départements d'outre-mer il existe une différence sensible de protection familiale selon que les ayants droit exercent leurs activités dans le secteur public ou privé. Le vice-rectorat de la Réunion se fondant sur les prescriptions de la circulaire précitée se refuse de mandater au profit des gardiens des enfants de cette institutrice l'indemnité différentielle au titre du supplément familial. Il y a là, semble-t-il, une injustice certaine. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de modifier les stipulations de la circulaire précitée pour prendre en compte des situations du genre qui a été signalé.

Politique extérieure (Libye).

26667. — 3 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : les relations franco-libyennes ne cessent de se dégrader. Les événements de ces derniers jours leur ont donné un caractère de gravité sans précédent. C'est que la mise à sac de l'ambassade de France à Tripoli intervient avant d'autres provocations et après une série de menaces à l'égard de la France, notamment en 1978 quand le Chef de l'Etat libyen appelait les Réunionnais à « se soulever contre l'occupant ». Il n'empêche que soucieuse de détente la France n'a pas cru devoir répondre de la même manière à ces insultes gratuites. Le Gouvernement pousse même la magnanimité à continuer d'entraîner les pilotes libyens à la base aérienne de Salon-de-Provence. Mais les choses ont aujourd'hui pris un tour nouveau attentatoire à la dignité de notre pays. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre l'embargo sur la livraison des dix vedettes rapides lance-missiles commandées à la France par la Libye et actuellement en construction à Cherbourg, de même, si les autres commandes libyennes de matériel militaire à la France portant notamment sur des hélicoptères ne devraient pas être suspendues en attendant la normalisation des relations.

Communes (personnel).

26668. — 3 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 25 janvier 1978, relatif au recrutement et à la rémunération des ingénieurs subdivisionnaires communaux, dispose : « Art. 1er. — A compter du 1er août 1977, les agents recrutés en qualité d'ingénieur subdivisionnaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 septembre 1973 susvisé, qui seront nommés et classés au 1er échelon de cet emploi, bénéficieront, dès leur nomination, d'une bonification d'ancienneté fictive d'un an. La rémunération de ces agents sera, dès leur recrutement soit en qualité de stagiaire, soit en qualité de titulaire, calculée sur la base de l'indice du 2e échelon de l'échelle d'ingénieur subdivisionnaire communal figurant en annexe à l'arrêté du 5 novembre 1959 susvisé. Compte tenu de ces dispositions, la rémunération initiale d'un ingénieur subdivisionnaire peut être supérieure à la rémunération initiale d'un directeur des services techniques. » En conséquence de quoi, il lui demande si les modalités de l'arrêté du 25 janvier sont applicables aux directeurs des services techniques des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

Circulation routière (circulation urbaine : Loire-Atlantique).

26669. — 3 mars 1980. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions des articles R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 44 et R. 227 du code de la route concernant les itinéraires prioritaires dans les agglomérations. En effet, en ce qui concerne la ville de Châteaubriant, l'application partielle des textes concernant les itinéraires prioritaires présente des difficultés particulières et réduit la sécurité des usagers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

26670. — 3 mars 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par l'application de mesures répressives, notamment la détention provisoire, aux délinquants mineurs. Il apparaît en effet, au vu de certaines déclarations récentes, que la loi du 17 juillet 1970 relative à la détention provisoire ne reçoit pas une interprétation et une application uniformes en ce qui concerne l'incarcération des mineurs. Ce phénomène prend une ampleur particulière dans le département des Hauts-de-Seine, où du fait de la densité urbaine et des conditions socio-économiques d'existence de la population, la délinquance juvénile est un problème aigu. Ces déclarations, selon lesquelles il serait souhaitable pour garantir la sécurité des citoyens d'accroître les mesures répressives à l'encontre des délinquants mineurs, sont en contradiction avec l'esprit de la loi du 17 juillet 1970 et avec les orientations définies par le garde des sceaux tendant à conférer à la détention provisoire des mineurs un caractère exceptionnel, pour donner la priorité aux mesures rééducatives et préventives. Elle lui demande de lui faire connaître les solutions autres que carcérales dont disposent les magistrats, notamment dans les Hauts-de-Seine, ainsi que les moyens matériels et financiers qui existent ou sont prévus à cet effet.

Usure (législation).

26671. — 3 mars 1980. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 7 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage de publicité a prévu la création d'une commission consultative dont la composition devait être fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. Il lui demande en ce qui concerne l'activité de la commission en cause s'il peut lui faire savoir quel est le nombre d'affaires dont elle a eu à connaître depuis sa création, le nombre d'avis rendus selon lesquels le délit d'usure était constitué et le nombre d'avis enfin ayant été suivi par les juges.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26672. — 3 mars 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les salariés qui ont fait liquider un avantage vieillesse avant la rupture de leur contrat de travail intervenue à partir de soixante ans et qui sont admis d'office, ou sur leur demande, au bénéfice de la garantie de ressources. Dans le régime d'indemnisation du chômage antérieur à celui découlant de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, de l'accord national interprofessionnel du 16 mars 1979, de la convention du 27 mars 1979 et du nouveau régime agréés par arrêté du 2 mai 1979, et des décrets n° 79-857 et n° 79-858 du 1er octobre 1979, les salariés en cause pouvaient cumuler leur retraite avec la garantie de ressources dans la limite de 70 p. 100 du salaire journalier de référence. Les sommes versées au titre de la préretraite ne pouvaient toutefois être inférieures à 40,25 p. 100 de leur salaire ancien pour les allocataires admis à la préretraite avant le 1er juillet 1979 et à 42 p. 100 de leur ancien salaire majoré de 22 francs par jour pour les allocataires admis à la préretraite entre le 1er juillet et le 1er octobre 1979. La mise en œuvre du nouveau régime d'indemnisation a pour effet, s'agissant de ces personnes, de ne leur attribuer la préretraite, au niveau des allocations de base (22 francs par jour et 42 p. 100 du salaire), que si le total de leur retraite et de la garantie de ressources ne dépasse pas 90 p. 100 du salaire de référence. Ce plafonnement nouveau qui interviendra à partir du 1er avril 1980 (et qui est intervenu dans certains cas depuis le 1er octobre 1979) n'assure plus aucun minimum aux préretraités. De ce fait, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne recevront rien au titre de cette garantie. Cette mesure qui frappe presque uniquement les retraités militaires est d'autant moins compréhensible qu'ils versaient avant leur licenciement l'intégralité des cotisations sociales directes ou indirectes imposées à tous les salariés. Les retraités militaires sont généralement les seuls à réunir à soixante ans les dix ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés dans des entreprises relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage et, par conséquent à avoir cotisé pendant au moins dix années à ce dernier régime. Ils constatent avec une certaine amertume que si leur retraite vient en déduction du montant de la garantie de ressources, il n'en est pas de même de certains autres revenus qui ne sont pas déductibles de la préretraite. Alors que dans le régime antérieur, ils étaient privés d'une partie de la garantie de ressources, en raison de leur retraite, par la réduction du montant de cette garantie (à 40,25 p. 100 de l'ancien salaire ou à 42 p. 100 plus 22 francs par jour), nombre d'entre eux seront désormais totalement privés de la garantie de ressources. Ces militaires retraités après avoir été des chômeurs sous-indemnisés deviendront des chômeurs non indemnisés. Du fait de cette non-indemnisation, ils ne pourront bénéficier de la validation de trimestres de sécurité sociale et de l'attribution de points gratuits au titre des régimes complémentaires, validation et attribution accordées jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois aux bénéficiaires de la garantie de ressources. La mesure ainsi exposée aura un effet rétroactif puisqu'elle s'appliquera à partir du 1er avril 1980 à tous les salariés admis à la préretraite avant cette date. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de la situation inéquitable qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait qu'il intervienne auprès des partenaires sociaux afin de les inciter à modifier les dispositions en cause.

Impôts et taxes
(taxe sur le défrichement des bois et forêts : Limousin).

26673. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi de finances rectificative pour 1969 prévoyait que tout défrichement de terrain boisé (s'il fait partie d'un massif boisé de plus de 10 hectares) donnait lieu à paiement de taxes (actuellement 3 000 francs par hectare pour défrichement à des fins agricoles), sauf si dans les cinq ans un boisement compensateur intervient sur un terrain non boisé. L'application de cette loi en Limousin a été très lente, et il n'y a que trois ou quatre ans que les problèmes se font sentir. Comme par ailleurs le projet de loi Proriol sur la forêt, qui sera discuté au Parlement au printemps 1980, prévoit un doublement de cette taxe, les problèmes vont devenir aigus, et c'est le moment d'en mesurer les implications régionales. En Limousin, où près d'un tiers du territoire est couvert de bois ou taillis souvent improductifs et où cette proportion ne cesse d'augmenter (doublement en quinze ans en Corrèze), cette législation semble mal adaptée. Le problème de la récupération du taillis limousin est suffisamment connu. Improductif, on peut l'enrésiner ou le défricher. Ces deux opérations sont économiquement très souhaitables et donc à encourager. Or, si un agriculteur possédant dix hectares de mauvais taillis en défriche une partie et enrésine le reste, il paiera la taxe sur la partie récupérée pour l'agriculture sans que la plantation résineuse effectuée puisse servir de boisement compensateur. Le zonage est une nécessité. Or si un mauvais taillis est zoné « agricole », si ce taillis est défriché la taxe devrait être payée, ces deux législations étant totalement indépendantes. Les défrichements agricoles interviennent souvent pour permettre à un agriculteur s'installant d'atteindre la S. M. I. A 6 000 francs par hectare, plus le coût du défrichement, cela deviendra impossible et ira à l'encontre de la politique actuelle d'installation des jeunes. Autrement dit, cette législation, qui se veut protectrice de la forêt, devient dans une région comme le Limousin un obstacle à l'aménagement global du territoire. Pour porter remède à cette situation, une solution consisterait, dans les zones défavorisées par exemple, à laisser aux directions départementales de l'agriculture une certaine latitude d'appréciation

de l'état boisé du terrain. En effet, autant il paraît normal qu'un bon taillis productif ou susceptible d'être converti en futaie soit protégé par la loi, autant il paraît anormal que de mauvais taillis plus ou moins spontanés ou des friches arbustives soient considérés comme taxables en cas de défrichement et ne puissent servir de boisement compensateurs en cas d'enrésinement. La nouvelle loi devrait le préciser ; l'actuelle loi prévoyant déjà que : « n'entrent pas dans le champ d'application les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou des terres occupées par des formations telles que les garrigues, landes et maquis ». Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'agir dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

26674. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la persistance du problème très ancien qui existe en matière d'assurance vieillesse depuis juillet 1952, date de création de l'allocation de vieillesse agricole, et qui s'est posé de nouveau en 1956 lors de la mise en place de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, problème que constitue la prise en compte des pensions militaires d'invalidité pour l'étude des droits à ces avantages soumis à plafond de ressources. En effet, depuis l'origine de cette affaire, l'interprétation selon laquelle ces pensions militaires d'invalidité peuvent être assimilées à un revenu ordinaire se trouve contestée et, de plus, toutes les mesures qui sont prises en matière de fixation du plafond des ressources, ainsi que le nouveau texte qui interdit la possibilité de percevoir l'allocation supplémentaire aux exploitants des terres de plus de trois hectares, contribuent à réduire le nombre de titulaires de cette dernière prestation. Il apparaît à cet égard que, si en 1968 le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire par rapport au nombre de titulaires d'un avantage de vieillesse agricole était de 82,25 p. 100, il n'est plus à l'heure actuelle que de 62,51 p. 100. Il semble donc que le problème financier incontestable que pose la question des pensions militaires d'invalidité tende, par le fait de la diminution du nombre de bénéficiaires, à perdre un caractère insurmontable. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas désormais lieu de reconsidérer la prise en compte des ressources des candidats à un avantage non contributif.

Circulation routière (réglementation).

26675. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le décret du 5 février 1969 (alinéa 4 A) stipule que : « les feux de brouillard peuvent remplacer les feux de croisement ou être utilisés en même temps que ceux-ci ». Or les feux antibrouillard ne sont pas prévus pour fonctionner dans de telles conditions. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de rendre cohérente la réglementation avec les possibilités techniques des véhicules et d'en informer les industriels.

Assurance invalidité décès (capital décès).

26676. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui cotise auprès d'une caisse dépendant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales en vue de constituer un capital décès dont pourraient bénéficier ses ayants droit, laquelle qualité d'ayant droit ne sera pas reconnue aux plus proches parents de cette personne après son décès. Il lui demande comment un organisme social peut percevoir des cotisations d'un montant relativement élevé alors que l'examen du dossier peut laisser prévoir qu'il n'y aura pas d'ayants droit au sens de la réglementation en vigueur. Il lui demande également si, dans un cas de cette nature, il ne serait pas plus opportun de faire bénéficier de cette qualité les plus proches parents de la personne décédée.

Sapeurs-pompiers (exonération du péage sur les autoroutes).

26677. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter,** faisant part à **M. le ministre des transports** de son étonnement devant la facturation qui a été faite au service départemental d'incendie de la Corrèze du péage de l'autoroute du Sud lorsque les sapeurs-pompiers corréziens ont emprunté à plusieurs reprises cette autoroute dans leurs déplacements au cours des diverses interventions contre les incendies de forêts du dernier été dans la zone méditerranéenne, lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures afin que les véhicules des sapeurs-pompiers puissent emprunter gratuitement les autoroutes, d'autant que, pour compléter l'exemple précédent, les sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône interviennent gratuitement sur la voie précitée lorsqu'ils sont appelés.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

26678. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire le point sur les perspectives de modification qui pourraient intervenir en matière d'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire, du fonds national de solidarité pour lesquels doivent être prises en considération toutes les ressources dont disposent les postulants à ces allocations, exception faite de celles limitativement énumérées à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 et parmi lesquelles ne figurent pas les pensions militaires d'invalidité. Il s'agit là du problème très ancien de la prise en considération de ces pensions militaires qui constituent cependant le dédommagement d'un préjudice subi en défendant notre pays et qui ne devraient pas être assimilées à un revenu ordinaire. Il lui demande donc si l'administration envisage de modifier la réglementation sur ce point.

Défense : ministère (personnel).

26679. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article 15-1er du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975, les majors, adjudants-chefs et adjudants de carrière des armes peuvent être recrutés directement au grade de lieutenant dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre. Il lui demande s'il n'estime pas logique que des dispositions similaires interviennent à l'égard des sous-officiers des mêmes grades qui sont pourvus d'une affectation de mobilisation dans la réserve et qui, actuellement, lorsqu'ils accèdent à l'état d'officier, sont nommés sous-lieutenant de réserve puis sous-lieutenant honoraire à l'expiration de cette affectation. Il lui fait observer que la nomination directe des intéressés au grade de lieutenant de réserve et de lieutenant honoraire par analogie avec les mesures appliquées pour les militaires d'active, serait sans aucune incidence financière.

Enseignement secondaire (personnel).

26680. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la circulaire n° V 69-98 du 20 février 1969 concernant la situation des personnels enseignants du second degré touchés par les répercussions des mesures de carte scolaire. La circulaire en cause rappelle que dans le cadre de la réforme de l'enseignement du second degré, les mesures de carte scolaire peuvent comporter fréquemment des modifications de structures d'établissements, de regroupements et de transferts d'établissements ou de sections d'établissements. Ces mesures ont souvent pour effet de modifier la répartition des postes budgétaires pourvus par des professeurs titulaires. Dans le cas où une mutation d'office est indispensable, la circulaire précitée précise que « le professeur qui doit être déplacé est celui dont l'ancienneté dans l'établissement est la plus faible ». Cette disposition apparaît comme difficilement compréhensible. Il lui fait observer que souvent un enseignant est nommé dans une région qui n'est pas celle correspondant à ses désirs et qu'il se voit contraint d'y aller pour différentes raisons. Ainsi, il va attendre plusieurs années avant d'obtenir sa mutation et même avant de présenter sa demande dans le cas où son épouse ayant un emploi ne peut obtenir sa mutation personnelle au même moment que lui ou s'il a également, par exemple, un enfant engagé dans un cycle scolaire. Il arrive fréquemment que des ménages se trouvant dans de telles situations obtiennent enfin leur mutation après de nombreuses années et s'installent dans leur nouveau poste. Si le professeur en cause qui peut être ancien dans l'enseignement arrive dans un établissement où des suppressions de postes vont intervenir, c'est lui qui devra partir sans que l'on tienne compte ni de son âge ni de son ancienneté ni de sa situation de famille mais simplement du fait qu'il est arrivé le dernier dans l'établissement où le poste est supprimé. Il y a là une incontestable anomalie. A la limite, on peut imaginer des situations où un professeur d'une cinquantaine d'années, ayant une famille nombreuse, devra partir et chercher une affectation qui convienne à lui et à sa nombreuse famille alors qu'un jeune professeur nommé depuis peu mais arrivé avant lui dans l'établissement où un poste est supprimé pourra conserver ce poste. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la circulaire n° V 69-98 retient une disposition qui apparaît comme incompréhensible. En tout état de cause, il souhaiterait que ladite disposition soit modifiée.

S.N.C.F. (tarifs).

26681. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre des transports** que les parents ayant élevé au moins cinq enfants bénéficient à titre définitif d'une carte leur ouvrant droit à une réduction de 30 p. 100 sur les prix des billets de la S. N. C. F.

Par contre, et depuis une date récente, les titulaires de la carte vermeil ont droit à une réduction de 50 p. 100. La situation faite aux personnes ayant élevé au moins cinq enfants apparaît comme inéquitable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de leur accorder un avantage analogue à celui consenti aux titulaires de la carte vermeil.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26682. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes restant en suspens concernant les retraités militaires. Une concertation a actuellement lieu à cet égard entre les ministres de la défense et du budget ; il serait souhaitable que celle-ci aboutisse le plus rapidement possible. Cette concertation porte sur : le droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle 3 et retraités d'avant 1951 ; le rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui exposer.

Français (Français d'origine islamique).

26683. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les Français musulmans vivent souvent des conditions matérielles et morales désastreuses et ce, en dépit de l'aide des organismes officiels et privés. Certains harkis, ceux du foyer de la rue Clairaut à Paris (17e) notamment, ne voient d'autre solution à leurs maux que dans une grève de la faim. Agés de cinquante ans, souvent chômeurs en raison de leur âge, de leur absence de qualification et peut-être de leur appartenance à la communauté maghrébine, ces Français musulmans se sentent et se disent traités en parias. Il lui demande si un effort accru des services publics ne pourrait être envisagé pour 1980 afin de réduire la déception et la souffrance de ceux de nos concitoyens — Français musulmans — qui ont parfois l'impression d'être rejetés par la communauté nationale.

Collectivités locales (finances).

26684. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 22269 du 10 novembre 1979 relative à la situation de la Semeaso, société anonyme d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement en région d'Ile-de-France dont la liquidation amiable a été décidée en octobre 1979 et attire son attention sur le problème du reclassement du personnel, plus d'une centaine de personnes devant en effet être touchée. A cet égard, il souligne tout l'intérêt qui pourrait s'attacher à ce que ce personnel puisse faire bénéficier de son expérience, des organismes publics et parapublics et des collectivités locales. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la réglementation actuelle quant aux conditions d'accès sur titres ou par concours aux emplois publics, et quant à la prise en considération de l'ancienneté acquise dans les sociétés d'économie mixte pour le classement dans les grades et les classes de la fonction publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26685. — 3 mars 1980. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les retards apportés à la solution des problèmes des militaires retraités. Il lui signale en particulier les atteintes qui sont fréquemment portées au droit — qui est en fait une nécessité, compte tenu de la modicité des pensions — qu'ont ces retraités de mener une seconde carrière. Il lui rappelle également les engagements qui ont été pris, à différentes reprises, par le ministre de la défense de réexaminer les dispositions restrictives qui privent certains retraités du plein effet des mesures de revalorisation de la condition militaire intervenues ces dernières années. Il déplore notamment la persistance, sur les barèmes de solde, de grades qui ne sont plus pratiqués en activité ; ainsi que les déclassements résultant de certains tableaux d'assimilation de grades. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte inscrire prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée : 1° la proposition de loi (n° 525) de M. René La Combe, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées et a fait l'objet d'un rapport (n° 1105) de M. Jean-Pierre Bechter ; 2° les propositions de loi (n° 526) de M. René La Combe et (n° 618) de M. Jean Brochard, qui ont été renvoyées à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et ont donné lieu à un rapport (n° 1137) de M. Jacques Delehalle.

Baux (baux d'habitation).

26686. — 3 mars 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret du 26 août 1975 a prévu que les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, disposant d'un revenu annuel imposable inférieur à 39 000 francs, et dont les logements sont classés en catégorie 2 A, peuvent continuer à bénéficier de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande, en raison de l'érosion monétaire, s'il n'estime pas équitable de relever ce plafond.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu.)

26687. — 3 mars 1980. — **M. Gabriel Kasperet** expose à **M. le ministre du budget** que la situation des bailleurs qui se voient attribués gratuitement des constructions effectuées par le locataire, soulève des problèmes qui ne paraissent pas bien résolus. Dans ce cas, en effet, l'administration fiscale, en fin de bail, a de plus en plus tendance à considérer, selon des modalités qui ne paraissent pas encore parfaitement définies, la valeur des biens qui rentrent de cette façon dans le patrimoine du propriétaire, comme un revenu qui s'ajoute à ses autres revenus. Sans doute, pourrait-on s'étonner de voir la notion de revenu, c'est-à-dire de « gains susceptibles de se renouveler » se trouver étendue à ce qui, de toute évidence et en toute objectivité, constitue un gain en capital, non susceptible de se renouveler. Sans doute, pourrait-on s'interroger sur la légitimité, en l'absence de texte, de certaines extensions jurisprudentielles, mais là n'est pas la question. Etant admis que les gains de ce type sont imposables comme des revenus chez ceux qui en bénéficient, l'assiette de cette imposition est dans certains cas difficile à définir. En particulier, si un bail prévoit que les constructions édifiées par le preneur deviendront en fin de location, gratuitement la propriété du bailleur, que se passera-t-il si, par suite de circonstances particulières, le bailleur rachetait en cours de bail, les constructions effectuées par le locataire ? Spécialement, si par exemple, le propriétaire rachète les constructions trois ans avant l'expiration du bail, c'est-à-dire trois ans avant la date à laquelle elles doivent lui revenir gratuitement, comment doit s'établir la valeur des constructions, pour la perception des droits d'enregistrement (trois neuvièmes du coût des constructions dans l'hypothèse d'un bail de neuf ans ?) et comment sera déterminé le « revenu » que le bailleur est réputé retirer de ce rachat ? A défaut de pouvoir déterminer une valeur vénale, puisqu'il n'est pas concevable que l'entreprise vende un bien qui est destiné à faire retour au bailleur à l'expiration du bail, ne serait-il pas équitable d'estimer la valeur vénale du bien à sa valeur résiduelle, telle qu'elle figure au bilan de l'entreprise, majorée des loyers que l'entreprise aura à verser au bailleur entre la date du transfert de propriété et la date d'expiration normale du bail. En effet, ce serait une opération absurde, de la part du locataire, d'admettre une cession anticipée qui aurait pour conséquence de l'amener à payer un loyer pour des locaux dont il avait alors la jouissance gratuite ! La circonstance que le bailleur soit en même temps le principal actionnaire de la société locataire entraîne-t-elle, au point de vue strictement fiscal, un traitement particulier ? Il lui demande si l'administration pourrait apporter quelques précisions à ce sujet.

Banques et établissements financiers (crédit).

26688. — 3 mars 1980. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'on rencontre, de plus en plus souvent, dans les contrats de prêt une clause de renonciation dont il n'est pas sûr que les personnes concernées saisissent effectivement la portée. Il est habituel que les organismes financiers, à l'occasion des prêts qu'ils consentent, demandent l'engagement, solidairement avec l'emprunteur, des personnes qui se portent caution et s'engagent à remplir les obligations du débiteur au cas où il serait défaillant. On voit de plus en plus souvent apparaître, dans ces actes de caution, une clause aux termes de laquelle la caution renonce au bénéfice de l'article 2037 du code civil. L'article 2037 est l'article qui sanctionne le créancier, qui par son fait, empêche que la caution soit subrogée dans les droits, hypothèques et privilèges du créancier. Le droit commun du cautionnement veut que la caution

qui a été appelée à payer aux lieu et place du débiteur, soit subrogée dans tous les droits et actions du créancier, qu'elle a désintéressé et cela est tout à fait normal. Il est donc non moins normal que si, par la faute du créancier, cette subrogation ne peut plus s'opérer, la caution soit déchargée de son obligation, c'est ce que prévoit l'article 2037. N'est-il pas abusif que certains organismes financiers insèrent dans leurs imprimés une telle renonciation à l'article 2037, renonciation dont la caution, dans la plupart des cas, ne saisira ni le sens ni la portée, et grâce à laquelle l'organisme sera à l'abri des conséquences de ses fautes et de ses négligences. Il lui demande si une telle clause ne devrait pas tomber sous le coup de l'interdiction des clauses abusives, et si la commission créée à l'effet de veiller à la protection du public contre des clauses de cette nature, ne devrait pas en être saisie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26689. — 3 mars 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable qui, séparé de son épouse et en instance de divorce, a été condamné par le tribunal d'instance à payer à chacune de ses filles majeures, âgées de plus de 18 ans et de moins de 25 ans, une pension alimentaire de 1 100 francs par mois, indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation. La pension alimentaire versée en exécution de ce jugement, dont le montant s'est élevé à : 25 200 F en 1975 ; 26 400 F en 1976 ; 31 796 F en 1977 ; 30 130 F en 1978, n'a pu être déduite du revenu imposable de l'intéressé, en application de l'article 3 V de la loi de Finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il lui fait observer que l'application stricte de ce texte conduit à exclure toute déduction de pension alimentaire pour les enfants âgés de moins de 25 ans ou poursuivant leurs études, au motif que le mode normal de prise en compte est le rattachement. Si cette disposition ne présente pas d'inconvénients lorsque les parents font l'objet d'une imposition unique, elle aboutit à des conséquences difficilement justifiables en logique et en équité en cas d'imposition séparée des parents (séparation, divorce) et lorsque l'un des parents, condamné en vertu d'une décision de justice à verser une pension alimentaire, ne peut, en vertu de ce texte, en opérer la déduction alors qu'il ne peut par ailleurs bénéficier de la prise en compte au titre du quotient familial, si les enfants ne demandent pas le rattachement ou bien demandent le rattachement à l'autre parent imposé séparément, rien ne pouvant en effet obliger les enfants à opter pour le rattachement à celui des parents qui verse la pension alimentaire. L'autre parent qui, lui, ne verse pas de pension, pourra bénéficier du rattachement si telle est la décision des enfants, et, en vertu de la tolérance de l'administration, il sera dispensé d'inclure cette pension dans ses revenus imposables. Il souligne que cette anomalie paraît résulter de l'incompatibilité entre les dispositions combinées du II-2 et du III de l'article 3 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoyant l'inclusion des revenus perçus par l'enfant rattaché dans le revenu imposable du parent imposé séparément bénéficiant du rattachement, et d'autre part, les dispositions du V du même article 3 prévoyant qu'un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156 II-2 du C. G. I. pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, sauf pour les enfants mineurs dont il n'a pas la garde. Cette incompatibilité a d'ailleurs été perçue par l'administration, car il semble qu'elle « admet » par tolérance que le parent bénéficiant du rattachement ne soit pas imposé sur la pension alimentaire versée par l'autre parent. Il insiste enfin sur les conséquences paradoxales et particulièrement injustes qui en découlent en cas d'imposition séparée des parents car l'un versera la pension, ne pourra la déduire fiscalement et ne bénéficiera pas du rattachement, alors que l'autre percevra en fait la pension, ne la déclarera pas (par tolérance) et bénéficiera du rattachement des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que la pension vienne en déduction du revenu imposable du contribuable qui la verse et de bien vouloir envisager, à cet effet, un aménagement des textes concernant ce problème.

Retraites complémentaires (radiodiffusion et télévision).

26690. — 3 mars 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse à sa question écrite n° 7110 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 65, du 14 juillet 1979, page 6135) aux termes de laquelle les problèmes posés par l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents de l'ex-O. R. T. F. placés en position spéciale, ont conduit à entreprendre, en liaison avec l'association des intéressés, des études complexes. Il était précisé que, d'autre part, des travaux ont été menés de façon que les retraités concernés bénéficient effectivement d'une retraite complémentaire, tout en évitant que cette attribution puisse conduire à des situations anormales. Pour éviter, précisément, la constitution de ces situations anormales, l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979, prévoit qu'en aucun cas la somme de la rémunération de position spéciale et de l'allocation spéciale de chômage servie par les Assedic ne pourra dépasser le montant de la dernière rénumération d'activité revalorisée en fonction de l'évolution des salaires. Le cas échéant, la rémunération de position spéciale sera réduite à due concurrence. Tous les obstacles juridiques étant levés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai maximum les intéressés pourront bénéficier des avantages pécuniaires de la retraite à laquelle ils ont droit. Il profite de la circonstance pour appeler son attention sur le fait que la totalité des quelques 500 agents, mis d'office en position spéciale, est, aujourd'hui, en position de retraité.

Handicapés (carte d'invalidité).

26691. — 3 mars 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, lors de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, aucune précision n'est donnée pour la carte d'invalidité si les intéressés n'ont pas sollicité celle-ci en même temps. Ainsi, dans la plupart des cas, les Cotorep se prononcent en premier lieu sur les allocations et dès leur attribution sur les cartes d'invalidité ; ce qui demande encore des démarches et des délais importants, avec instruction complète du nouveau dossier. Dans l'intérêt de tous, et alors que les Cotorep rencontrent des difficultés pour étudier les nombreux dossiers qui leur sont soumis, il pense qu'il serait plus judicieux, lors de l'attribution des allocations précitées, et puisque le taux d'invalidité est mentionné, qu'il soit indiqué clairement également la possibilité d'obtenir la carte d'invalidité et que cette notification soit suffisante pour l'établissement des cartes d'invalidité par les services de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Agriculture (structures agricoles).

26692. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte de l'article 790 du code rural que l'exploitant preneur en place d'un fonds de terre ou d'un bien rural bénéficie de son droit de préemption en cas de vente portant sur la nue-propriété ou l'usufruit du fonds de terre ou du bien rural loué (à moins que l'acquéreur ne soit, selon le cas, nu-propriétaire du bien vendu en usufruit ou usufruitier du bien vendu en nue-propriété) et lui demande si les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) bénéficient ou non d'un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un fonds agricole ou d'un terrain à vocation agricole.

Ventes (droit de préemption du Trésor).

26693. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre du budget** que la direction générale des impôts tient de l'article 668 du C. G. I. le droit d'exercer à son profit une préemption sur les immeubles, droits immobiliers, etc., dont elle estime le prix de vente insuffisant. S'agissant d'un droit exorbitant, le ministre du budget a déjà répondu à un parlementaire « que la sévérité de cette disposition commandait que son application soit conduite avec discernement et que ce droit ne soit exercé que lorque l'insuffisance de prix était spécialement marquée et l'intention de fraude particulièrement évidente ». Or, il lui a été signalé plusieurs cas de préemption où l'insuffisance de prix n'est nullement évidente et où l'intention de fraude est inexistante puisqu'il s'agissait de terrains à bâtir et que le mécanisme même de la T. V. A. immobilière s'appliquant ultérieurement aux immeubles construits supprimait tout intérêt fiscal à une quelconque dissimulation. Dans des cas semblables, par quelles considérations l'action de la direction générale des impôts peut-elle se trouver justifiée ? Certes, la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, va apporter quelque remède à l'anxiété des contribuables frappés parfois de mesures aussi excessives d'incompréhensibles. La circulaire du Premier ministre, datée du 10 janvier 1980 et publiée au *Journal officiel* du 15 janvier suivant (page 493), prévoit, en particulier, que désormais devront être motivées « les décisions d'exercer le droit de préemption visé à l'article 668 du C. G. I. en cas de sous-estimation de la valeur d'un bien ». S'agissant d'un texte interprétatif, améliorant la situation antérieure, il lui demande si l'application de ce texte ne pourrait remonter au mois de janvier 1979, à l'égard des contribuables qui en feraient la demande.

Enseignement secondaire (personnel).

26694. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que la réforme tendant à l'institution d'un collège unique dans le premier cycle de l'enseignement secondaire ne s'est pas accompagnée d'une unification des statuts et des conditions de rémunération des personnels de direction de ces établissements. En particulier, les décrets n° 69-494 du 30 mai 1969 et n° 76-1153 du 8 décembre 1976 font toujours référence aux anciennes notions de collèges d'enseignement secondaire ou général avec des conditions de nomination et de rémunération différentes pour des personnels qui effectuent, désormais, des tâches analogues. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures tendant à améliorer la situation des principaux de collèges appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège, mesures qui pourraient prendre la forme d'une augmentation de la proportion, actuellement fixée à 10 p. 100, de professeurs non licenciés pouvant accéder aux fonctions de principal de collège d'enseignement secondaire et de nomination automatique de ceux qui posséderaient, dans les fonctions de principal de collège d'enseignement général, une ancienneté à déterminer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26695. — 3 mars 1980. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de la défense** la situation des adjudants et adjudants-chefs admis à la retraite avant la création des échelles de soldes intervenue dans les années 1948/1950 et qui n'ont pu bénéficier des avantages accordés par l'obtention de certificats de spécialité, c'est-à-dire à l'accès aux échelles de soldes supérieures (échelles III et IV). Aucune solution de reclassement n'a été prévue par la loi du 30 octobre 1975 qui a modifié le statut général des militaires, ni par les commissions créées ultérieurement en vue de déterminer les critères selon lesquels un reclassement pourrait intervenir. Monsieur Alduy lui demande en conséquence s'il ne pense pas que l'application des dispositions législatives en vigueur conduit à une iniquité et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Communautés européennes (politique agricole commune).

26696. — 3 mars 1980. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la France, principal producteur de lait de la Communauté économique européenne, a pratiquement stabilisé les dépenses de soutien de son marché laitier entre 1976 et 1978, ce qui est loin d'être le cas des autres Etats membres de la C. E. E. En 1978, et sans tenir compte du coût des montants compensatoires, les dépenses de soutien du marché des produits laitiers se sont élevées pour le F. E. O. G. A. à 3 165 millions d'U. C. dont 573 millions seulement ont été versés à la France alors que la R. F. A., dont la collecte de lait est inférieure, a perçu 1 150 millions d'U. C. En outre si l'on compare par Etat membre et par exploitant les dépenses du F. E. O. G. A. destinées à soutenir le marché du lait, on constate qu'en 1978 si le coût moyen d'un producteur laitier a été de 1 725 U. C. pour l'ensemble de la Communauté, il n'a représenté que 995 U. C. pour un producteur français alors qu'il s'élevait à 4 628 U. C. pour un producteur danois et à 7 345 U. C. pour un producteur néerlandais. Il ressort clairement de ces quelques chiffres que la France n'est pas, et il s'en faut de beaucoup, le principal responsable de la croissance des dépenses engagées pour le soutien des produits de marché laitier communautaire. A l'heure où ce problème semble menacer l'existence même de la politique agricole commune, il lui demande quelles sont les positions qu'il est prêt à défendre lors des prochaines discussions à Bruxelles pour assurer à tous les producteurs français le maintien des garanties qui sont actuellement les leurs.

Education physique et sportive (personnel).

26697. — 3 mars 1980. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Tout en étant chargés des mêmes fonctions dans les établissements d'enseignement du second degré que les professeurs certifiés, leur rémunération est très inférieure à celle de ces derniers. Ils sont les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B. Le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints avait prévu que ceux-ci devaient avoir une qualification supérieure à celle des anciens maîtres d'E. P. S. Etant désormais recrutés sur la base du baccalauréat, les professeurs adjoints ont des indices alignés sur ceux des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun des avantages accordés à ces derniers : catégorie « actif » avec la retraite à 55 ans, promotions internes, indemnités diverses. Il semblerait normal que les chargés d'enseignement d'E. P. S. soient alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints bénéficient d'une situation comparable à celle des autres catégories d'enseignants dont la formation s'étend sur trois années. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. et de faire en sorte que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à la nature de leurs responsabilités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26698. — 3 mars 1980. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité absolue de suspendre sans délais les fermetures quasi systématiques d'écoles primaires rurales dont la classe unique ne parvient pas à rassembler le nombre minimum d'élèves requis pour justifier l'emploi d'un instituteur ou d'une institutrice. Il a trop souvent constaté que la suppression d'une école primaire rurale à classe unique amorçait le mécanisme complexe de la progressive et implacable désertification des campagnes et plus particulièrement celle des bourgs et des hameaux sis dans les zones défavorisées de moyenne montagne et mal reliés aux centres urbains les plus proches. C'est pourquoi, avant que ne soit prise — unilatéralement — la décision irrévocable d'économiser la rémunération d'un enseignant du premier degré, il propose qu'une commission paritaire de concertation réunissant des représentants de l'administration départementale de tutelle (inspection académique), de la municipalité et des parents d'élèves concernés au premier chef, étudie objectivement le coût réel de l'opération, car, bien que l'Etat supprime un poste budgétaire, bien que la commune n'assume plus l'entretien des bâtiments scolaires ou ne subventionne plus la cantine communale, ils auraient tort de se targuer trop vite de faire des économies. En effet, lorsqu'il n'y aura plus d'école au village, qui financera le ramassage scolaire rendu nécessaire par cette regrettable disparition ? Qui payera les trop nombreux kilomètres à vide comptabilisés journellement par les entreprises de transport ? Il considère que le ramassage scolaire et la concentration des enfants de 6 à 11 ans au chef-lieu de canton ou dans le plus important des bourgs d'une aire géographique donnée portent atteinte à la qualité de la vie de ces enfants en les astreignant à de longs et pénibles trajets quotidiens qui, dès leur plus jeune âge, font d'eux des déracinés, à l'heure même où d'aucuns réclament à cœur et à cris le droit — bien légitime d'ailleurs — de grandir et de vivre au pays. En outre, il craint que le redéploiement à outrance, récemment mis au goût du jour, n'améliore pas toujours une situation antérieure pourtant dénigrée sans ménagements. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre — de concert avec MM. les ministres de l'éducation et de l'intérieur — pour ne laisser entreprendre que les restructurations dont il est absolument sûr, qu'en permettant une réelle économie — tant pour l'Etat que pour les collectivités locales — elles ne lèseront en aucune façon les intérêts et avantages non quantifiables des élèves des écoles primaires rurales à classe unique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26699. — 3 mars 1980. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité absolue de suspendre sans délais les fermetures quasi systématiques d'écoles primaires rurales dont la classe unique ne parvient pas à rassembler le nombre minimum d'élèves requis pour justifier l'emploi d'un instituteur ou d'une institutrice. Il a trop souvent constaté que la suppression d'une école primaire rurale à classe unique amorçait le mécanisme complexe de la progressive et implacable désertification des campagnes et plus particulièrement celle des bourgs et des hameaux sis dans les zones défavorisées de moyenne montagne et mal reliés aux centres urbains les plus proches. C'est pourquoi, avant que ne soit prise — unilatéralement — la décision irrévocable d'économiser la rémunération d'un enseignant du premier degré, il propose qu'une commission paritaire de concertation réunissant des représentants de l'administration départementale de tutelle (inspection académique), de la municipalité et des parents d'élèves concernés au premier chef, étudie objectivement le coût réel de l'opération, car, bien que l'Etat supprime un poste budgétaire, bien que la commune n'assume plus l'entretien des bâtiments scolaires ou ne subventionne plus la cantine communale, ils auraient tort de se targuer trop vite de faire des économies. En effet, lorsqu'il n'y aura plus d'école au village, qui financera le ramassage scolaire rendu nécessaire par cette regrettable disparition. Qui paiera les trop nombreux kilomètres à vide comptabilisés journellement par les entreprises de transport Il considère que le ramassage scolaire et la concentration des enfants de 6 à 11 ans au chef-lieu de canton ou dans le plus important des bourgs d'une aire géographique donnée portent atteinte à la qualité

de la vie de ces enfants en les astreignant à de longs et pénibles trajets quotidiens qui, dès leur plus jeune âge, font d'eux des déracinés, à l'heure même où d'aucuns réclament à cor et à cri le droit — bien légitime d'ailleurs — de grandir et de vivre au pays. En outre, il craint que le redéploiement à outrance, récemment mis au goût du jour, n'améliore pas toujours une situation antérieure pourtant dénigrée sans ménagements. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre — de concert avec MM. les ministres de l'éducation et du budget — pour ne laisser entreprendre que les restructurations dont il est absolument sûr, qu'en permettant une réelle économie — tant pour l'Etat que pour les collectivités locales — elles ne lèseront en aucune façon les intérêts et avantages non quantifiables des élèves des écoles primaires rurales à classe unique.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

26700. — 3 mars 1980. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 41 du code général des impôts la plus-value du fonds de commerce, constatée à l'occasion du décès de l'exploitant, la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre les héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Une circulaire du 11 mai 1950 a étendu cette disposition aux gendres mariés sous un régime de communauté. D'autre part, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant. Ces dispositions étant valables pour la cession des charges et offices il lui expose le cas d'un notaire qui, en 1975, a cédé sa clientèle à son gendre. En 1978 la communauté entre la fille du cédant et son mari a été liquidée à la suite d'un divorce et la finance attribuée au gendre. Il lui demande si le sursis d'imposition prévu à l'article 41 susvisé est définitivement appréciable au moment de la première cession, les deux conditions étant alors réunies, ou si le sursis devient caduc en cas de rupture du lien de parenté, alors même qu'il y a des enfants de ce mariage et que le titulaire de l'office reste le même.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26701. — 3 mars 1980. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne convient pas de reconsidérer la notion « d'enfants à charge » telle qu'elle est définie pour le calcul des impôts sur le revenu, dans certains cas précis, dont l'exemple suivant : il s'agit d'un jeune homme de 23 ans qui, après avoir échoué au B.T.S. de céramique, a accompli son service militaire. A son retour, après avoir vainement cherché un emploi, il s'est inscrit à un stage non rémunéré de formation de technicien de laboratoire organisé par la direction départementale du travail des Hauts-de-Seine, à l'institut français de céramique. Pendant les deux mois de stage, il a été entièrement à la charge de sa mère, veuve et en retraite. Il effectue depuis décembre 1979 un stage pratique en entreprise dans la région parisienne et perçoit un salaire représentant 70 p. 100 du S.M.I.C. Ce stage se terminera en avril prochain, jusqu'à cette date, la mère du jeune homme continuera de lui venir en aide, le salaire versé ne suffisant pas à couvrir ses besoins. Au regard de l'imposition sur le revenu, l'administration considère qu'il n'est plus à charge. Dans la pratique, il y a bien eu une période d'au moins deux mois pendant laquelle l'intéressé n'a disposé d'aucune ressource et a reçu un complément de formation. N'y aurait-il pas lieu de prévoir un aménagement fiscal qui compenserait les efforts faits par ces contribuables, souvent modestes, qui consentent des efforts pour permettre une meilleure insertion sociale de leurs enfants ?

Education physique et sportive (personnel).

26702. — 3 mars 1980. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Tout en étant chargés des mêmes fonctions dans les établissements d'enseignement du second degré que les professeurs certifiés leur rémunération est très inférieure à celle de ces derniers. Ils sont les seuls enseignants du second degré a être classés en catégorie B. Le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints avait prévu que ceux-ci devaient avoir une qualification supérieure à celle des anciens maîtres d'E.P.S. Etant désormais recrutés sur la base du baccalauréat, les professeurs adjoints ont des indices alignés sur ceux des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun des avantages accordés à ces derniers : catégorie « actif » avec la retraite à 55 ans, promotions internes, indemnités diverses. Il semblerait normal que les chargés d'enseignement d'E.P.S. soient alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints bénéficient d'une situation comparable à celle des autres catégories d'enseignants dont la formation s'étend sur trois années. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. et de faire en sorte que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à la nature de leurs responsabilités.

Circulation routière (réglementation).

26703. — 3 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que présente la circulation des tracteurs agricoles, sur des routes nationales ou des voies rapides, à une vitesse très réduite, sans être munis d'un éclairage spécial permettant de les distinguer par tous les temps et, notamment, en temps de pluie ou de brouillard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les risques d'accidents qui proviennent de la circulation de ces tracteurs et s'il n'envisage pas, notamment, de faire obligation aux propriétaires de ces véhicules de les munir d'un gyrophare de couleur voyante susceptible de signaler leur présence.

Assurances (Fonds de garantie des assurances).

26704. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie** que de nombreux clients des compagnies d'assurances et les assureurs eux-mêmes se plaignent de la lenteur avec laquelle le fonds de garantie des assurances traite les dossiers qui lui sont soumis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le fonctionnement du fonds et si, en particulier, lorsqu'il s'agit de dossiers difficiles, le fonds ne pourrait anticiper sur le règlement définitif par une avance aux victimes, éventuellement sous certaines conditions de revenus.

Budget : ministère (structures administratives : Paris).

26705. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles les habitants d'une partie du quartier de Chaillot, qui dépendaient jusqu'ici de l'inspection des contributions directes situées avenue Kléber, doivent désormais se rendre avenue de Malakoff, ce qui les oblige à de plus longs déplacements. Il lui demande également si ce transfert doit être considéré comme définitif.

Politique extérieure (Maroc).

26706. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'anomalie que constitue le blocage des avoirs français au Maroc. En effet, alors que les Marocains travaillant en France ont la faculté de transférer dans leur pays la totalité de ce qu'ils gagnent, les Français ayant travaillé au Maroc ont leurs avoirs spoliés sans recours possible. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la règle internationale de la réciprocité ne soit plus bafouée et ce, par un pays ami.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26707. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre du budget** l'anomalie qui existe dans le système fiscal actuel concernant les dons faits à des œuvres d'intérêt général reconnues, autres que la Fondation de France. Ces dons sont, en effet, déductibles du revenu imposable dans la limite de 1 p. 100 de ce revenu. Il en résulte qu'un contribuable bénéficiant de deux parts et ayant fait, en 1978, des dons à des œuvres pour un total de 2 000 francs aura obtenu une réduction d'impôt de 60 000 francs si son revenu imposable était de 30 000 francs, de 180 francs pour un revenu de 60 000 francs ou de 1 000 francs pour un revenu imposable de 200 000 francs. Il y a donc là une grande injustice à l'égard des détenteurs de petits revenus faisant des dons importants, lesquels sont plus nombreux qu'on pourrait le penser. Il semble qu'une amélioration pourrait consister à limiter les déductions en valeur absolue à 5 000 francs par contribuable pour les revenus inférieurs à 500 000 francs et à 1 p. 100 du revenu imposable pour les revenus supérieurs à 500 000 francs. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cesse cette injustice et est-il envisageable de faire étudier ce problème par les services compétents du ministère du budget pour que des propositions soient formulées à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

26708. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités militaires. Ceux-ci, après avoir participé aux travaux de concertation organisés à diverses reprises, avaient la conviction que les injustices subies depuis 30 ans touchaient à leur fin. En fait, le dernier débat budgétaire les a amèrement déçus. Aussi, alors que les pourparlers entre ministère de la défense et ministère du budget se poursuivent, il lui demande de prendre rapidement les décisions qui s'imposent, soit par voie réglementaire, pour régler les points pour lesquels monsieur le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, soit par voie législative, en reprenant dans un projet de loi les dispositions ayant fait l'objet de propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale (n° 526 et 618) et au Sénat (n° 253), en ce qui concerne les garanties à accorder aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Energie (économies d'énergie).

26709. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème d'actualité des économies d'énergie à réaliser sur le chauffage et la production d'eau chaude des ensembles immobiliers. La loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 prévoit l'aménagement du contrat de fourniture et d'exploitation de chauffage en vue d'obtenir des économies d'énergie. Elle prévoit en particulier, dans son article 6, paragraphe 3 *bis*, alinéa 2, l'obligation pour l'exploitant d'inclure dans le contrat une clause permettant d'informer le cocontractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et de fixer les modalités de contrôle de cette information. Or, en l'absence de parution de décret d'application de cette loi, de nombreux exploitants refusent formellement l'insertion de cette clause dans le contrat d'exploitation. Il en résulte que les économies d'énergie réalisées bénéficient au seul exploitant, à l'entier détriment du cocontractant. Il lui demande de prendre les mesures indispensables à la classification de cette situation ainsi qu'à l'équité du partage des efforts demandés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26710. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les très grosses difficultés que connaissent actuellement les négociants en produits pétroliers et en particulier les revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit, en effet, assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement (+ 79 p. 100 en deux ans pour le fuel-oil domestique) alors que la rémunération des négociants, fixée en valeur absolue, est notoirement insuffisante (en C 1 et en zone D, la marge pour livrer 1 mètre cube est de 78,30 francs pour un prix de vente de 1 420 francs, soit une rémunération brute de 5,51 p. 100. Un tel pourcentage ne permet pas de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel permettant d'assurer cette distribution). Dans ces conditions, la distribution indépendante de produits pétroliers ne peut plus poursuivre son activité faute de capacité d'investissement (un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs, hors taxes). A très bref délai, ce négoce devra disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières avec tous les inconvénients que cela comporte pour les consommateurs (disparition des points de vente, en particulier). Seules des mesures urgentes peuvent assurer la survie de ces entreprises : définition d'un tarif d'achat propre au négoce, augmentation substantielle des différentiels de palier entre le C 0 et le C 4, maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient apportées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendante.

Education : ministère (personnel).

26711. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'injustice de la situation des infirmières et infirmiers des établissements publics d'enseignement. En effet, la carrière de ces personnels titulaires du diplôme d'Etat, recrutés sur concours, dont l'autonomie professionnelle et la responsabilité sont reconnues par l'article 474 du code de la santé et les fonctions définies par la circulaire du 30 mars 1978, est limitée au premier grade de la catégorie B, alors que la carrière de tous leurs collègues de France sur l'intégralité des trois grades de la catégorie B. Bien que son prédécesseur ait donné en 1976 son accord pour la suppression de cette discrimination, le dossier est resté bloqué en raison des directives gouvernementales relatives aux mesures catégorielles. Quelles mesures compte-t-il prendre pour que cesse une injustice frappant quelques centaines de personnes à qui sont confiées la santé et la sécurité de 12 millions d'enfants et de jeunes gens.

Handicapés (logement).

26712. — 3 mars 1980. — **M. Aimé Kerguéris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyait des aides personnelles à leur intention. Ces aides, attribuées, par exemple, pour l'adaptation des logements, pouvaient être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale par les caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Or, à ce jour, malgré l'annonce d'un crédit de 300 000 francs, aucune de ces caisses n'a reçu d'instructions de ses services et les nombreuses demandes présentées par les handicapés restent sans réponse. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre au plus vite ces problèmes.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

26713. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences que pourraient entraîner quant à la capacité d'accueil offerte par le camping-caravaning, déjà insuffisante, une interprétation trop stricte par les services préfectoraux des normes de classement telles qu'elles résultent de l'arrêté du 22 juin 1976. La circulaire C. 82-28 du 23 juillet 1976, comme il est précisé en son liminaire, a pour objet d'insister sur l'esprit dans lequel doit être appliquée cette réglementation compte tenu du but recherché, à savoir, entre autres, faciliter la création de capacité d'accueil pour le camping. C'est dans le même objectif que la circulaire du 31 mai 1968, n° 68-106, dans son titre IV avait admis une tolérance de 20 p. 100 quant à la superficie moyenne des emplacements. Or la circulaire du 23 juillet 1976, si elle proroge cette disposition pour les terrains classés selon les normes de l'arrêté ministériel du 9 février 1953, ne s'applique pas aux établissements dont l'autorisation d'ouverture a été délivrée après instruction de la demande sur les critères de l'arrêté du 22 juin 1976. Pourtant, depuis cette date, près de 300 000 places de camping ont été créées. Il est clair dans ces conditions qu'admettre cette marge de tolérance constituerait un moyen présentant peu d'inconvénients pour les campeurs-caravaniers dont le nombre augmente chaque année, d'avoir à leur disposition, dès la saison prochaine, 60 000 places de camping supplémentaires. Il demande donc si ses services seraient disposés à adresser aux différents services préfectoraux une instruction précise leur recommandant de reconduire ces dispositions qui permettraient ainsi à l'hôtellerie de plein air française d'offrir 60 000 places supplémentaires dès la prochaine saison, pour la plus grande satisfaction des campeurs-caravaniers, qui, bien qu'acceptant un espace légèrement plus restreint, seraient assurés de trouver un emplacement pour leurs vacances et seraient moins enclins à se livrer à une forme de camping clandestin pratiqué au mépris des règles les plus élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

26714. — 3 mars 1980. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à la question n° 40772, qu'il avait posée le 24 septembre 1977, il était indiqué qu'un délai de réflexion et d'adaptation de quelques années semblait nécessaire avant que la France fasse la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle devant la commission européenne des droits de l'homme, qui est prévue à l'article 25 de la convention ratifiée par la France le 4 mai 1974. Plusieurs années ayant passé, il lui demande donc à nouveau de lui faire savoir si le Gouvernement dispose maintenant d'éléments suffisants pour faire le dépôt de cette déclaration et dans quel délai pourrait intervenir cette formalité, faute de laquelle la ratification par notre pays de la convention perd une très grande partie de sa portée pratique.

Electricité et gaz (facturation).

26715. — 3 mars 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qu'éprouvent les usagers pour vérifier les factures présentées par E.D.F., tant en ce qui concerne le prix du courant que celui des abonnements et « divers ». A sa connaissance, le dernier barème mis à la disposition du public est celui du 9 juin 1979. Depuis cette date, la radio et

la presse écrite ont fait état d'une hausse des tarifs au 1er décembre 1979 puis au 4 janvier 1980. Quant aux abonnements et « divers », ils ont changé au moins une dizaine de fois depuis 1975. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'information des usagers ne pourrait être améliorée par une publication plus rapide de l'ensemble des barèmes applicables après chaque changement de ceux-ci. Il lui demande, en outre, de lui indiquer les modalités suivant lesquelles E.D.F. ventile, entre les périodes d'application des barèmes successifs, la consommation globale constatée lors du relevé périodique.

Handicapés (soins à domicile).

26716. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'économie réalisée par la nation du fait que la lutte opiniâtre menée par certains handicapés afin de se soigner et de vivre au sein de leur famille. Il souhaiterait voir réaliser une étude visant à chiffrer l'économie réalisée grâce à l'absence ou à la diminution dans le temps de l'hospitalisation.

Arts et spectacles (musique).

26717. — 3 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés financières énormes devant lesquelles se trouvent les collectivités locales pour assurer le fonctionnement des écoles de musique agréées. Si les critères exigés pour l'agrément sont stricts, tant sur la qualité de l'enseignement que sur le nombre de disciplines et d'heures de cours, ce qui est normal, par contre l'aide financière apportée est à peu près inexistante, limitée à une part du traitement du directeur. En cette année spécialement consacrée au développement de la culture musicale, et alors que des efforts sont annoncés pour les grandes écoles dites « Conservatoires », ne serait-il pas logique et équitable, dans un souci plus grand de décentralisation, que des mesures identiques soient prises pour apporter une aide plus substantielle aux collectivités qui ont eu l'initiative méritoire de créer de telles écoles et qui ont beaucoup de peine à en assurer le fonctionnement, ou qui sont amenées, en imposant des tarifs trop élevés aux élèves, à réserver le bénéfice de cet enseignement de la musique aux seuls enfants des familles aisées.

Concierges et gardiens (durée du travail).

26718. — 3 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le statut des équivalences actuellement appliqué aux gardiens et surveillants sédentaires et sur le handicap que constitue ce statut pour toute la profession. Malgré les décrets du 12 décembre 1978 et du 27 décembre 1979 réduisant d'une heure ces équivalences, celles-ci restent, à l'heure actuelle, de cinquante-quatre heures pour quarante heures. Outre la disparité de statut anormale entre les gardiens et les autres salariés, une telle situation ne peut avoir que des effets négatifs sur l'emploi (16 000 emplois pourraient être créés en trois ans en réduisant de quatre heures ces équivalences) et sur la qualité du travail de surveillance effectuée (surveillance dont la nécessité apparaît chaque jour plus indispensable pourtant). Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans un triple but d'équité, d'efficacité et de lutte contre le chômage, pour réduire la disparité de statut introduite par ces équivalences.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

26719. — 3 mars 1980. — **M. René Serres** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° de bien vouloir lui préciser quelles sont les caractéristiques de la production vinicole des zones de montage ; 2° de lui indiquer les quantités et qualités qui y ont été produites au cours des cinq dernières années et leur importance par rapport à la production vinicole nationale.

Hôtellerie et restauration (hôtels).

26722. — 3 mars 1980. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** que dans une déclaration récente, il a, d'une part, justement souligné l'importance dans la vie économique de notre pays de l'industrie hôtelière « industrie majeure par son poids, ... industrie exportatrice par les rentrées en devises qu'elle induit, ... industrie en expansion », et qu'il a bien voulu, d'autre part, assurer les hôteliers de sa confiance et leur promettre son aide. Il s'étonne, dans ces conditions, que les dispositions largement contraignantes contenues dans l'avenant n° 1 à l'accord national professionnel aient pu être entérinées. Il lui fait remarquer : que la limitation de la hausse maximale et uniforme des prix à 9 p. 100 qui ne tient pas compte de l'immense diversité des établissements constituant le parc hôtelier français, compromet gravement la survie de milliers d'entreprises dont les charges et les frais généraux ont augmenté dans des proportions sans rapport avec ce pourcentage ; que la récente et surprenante libération du prix des chambres les plus simples, en fait, mesure de blocage déguisée, a scandalisé tous les hôteliers à qui l'administration de tutelle, depuis vingt ans, enjoignait sous la menace d'un déclassement, d'améliorer le niveau de confort de leurs chambres et que cette mesure pénalise maintenant tous ceux qui avaient consenti dans ce sens des sacrifices parfois importants ; que l'obligation d'affichage externe du prix des chambres, sans exemple dans les pays du Marché commun, est perçue comme une brimade et n'aboutit aucunement à informer le consommateur lequel, continuant à ignorer tout du rapport, seul essentiel pourtant à connaître, entre les prix demandés et la qualité des services offerts, va perdre peu à peu toute habitude de dialogue avec l'hôtelier. En conséquence, il lui demande instamment de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie, et conformément aux promesses faites dès juin 1978, des mesures de libération totale des prix dans l'industrie hôtelière et de suppression des dispositions contraignantes, humiliantes et anti-économiques, telles que l'obligation d'affichage extérieur des prix.

Santé publique (tétanos).

26723. — 3 mars 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes liés à la protection de la population française vis-à-vis du tétanos. Les milieux médicaux paraissent d'accord — et en particulier la Société nationale de transfusion sanguine — pour estimer que cette protection passe par une vaccination de la population dès l'enfance, renouvelée tous les cinq ans. Cette vaccination pourrait être rendue obligatoire et il devrait être remis à chaque vacciné une carte attestant de cette vaccination. Faute d'une telle action, on est obligé de recourir à l'injection de gamma globuline antitétanique (2 millions de doses annuelles), ce qui représente une dépense annuelle de 80 millions de francs. Il rappelle qu'il existe 600 cas de tétanos chaque année dans notre pays.

Handicapés (accès des locaux).

26724. — 3 mars 1980. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'impérieuse nécessité d'une application sans restriction des décrets du 1er février 1978 et du 9 décembre 1978 fixant un cadre et des modalités générales pour l'aménagement des bâtiments et des transports à l'usage des handicapés. S'agissant des transports publics, il convient d'aménager les métros par l'équipement des stations en ascenseurs ou plans inclinés et d'adapter les autobus par la suppression de la dénivellation entre les voitures et le sol et la recherche de leur accessibilité aux fauteuils roulants. Pour les infirmes utilisant leur véhicule personnel, il apparaît opportun que les adaptations pour la conduite manuelle soient prises en charge par la sécurité sociale, comme il est pratiqué actuellement pour les prothèses, et que des places de stationnement leur soient effectivement réservées, ainsi que le prévoit d'ailleurs le décret du 1er février 1978. L'utilisation des taxis, à laquelle ont recours fréquemment les handicapés, se doit d'être facilitée à ces derniers par la mise en place de chèques-taxis aux conditions des transports en commun, afin de rendre ce moyen de locomotion accessible aux personnes disposant de ressources modestes. Enfin, des mesures adéquates doivent être prises visant à rendre accessibles les bâtiments publics, les centres commerciaux, les salles de spectacle, les installations sportives et l'habitat en général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il a l'intention de mener ou de poursuivre dans le domaine capital de l'accessibilité, qui est la base d'une véritable insertion des handicapés.

Communautés européennes (Cour de justice).

26725. — 3 mars 1980. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que la règle du secret des délibérations inscrite dans le Traité de Rome, contrairement à ce qui est parfois affirmé, y compris dans une réponse à une question précédente, n'est en aucune façon incompatible avec la possibilité pour un ou plusieurs juges, comme il est de règle dans les instances judiciaires internationales, de faire connaître leur opinion minoritaire ; que l'accentuation des prétentions supranationales de

la Cour de justice et le danger qu'elles font courir tant aux intérêt français qu'aux libertés des Français impose cette novation ; lui demande dans quelles conditions, et conformément à l'intérêt supérieur de la France et du bien public des Français, il compte faire triompher une mesure qui devra être un premier frein à une conception juridique nuisible à la bonne coopération européenne.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

26726. — 3 mars 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été attirée sur une brochure datée de décembre 1979, éditée en anglais par les soins de la commission économique européenne, donc aux frais des contribuables européens, notamment français ; cette brochure commence par un plaidoyer de l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande à Londres et aux termes duquel le marché européen doit être largement ouvert au beurre et aux moutons de son pays ; qu'aucune indication n'est donnée ni des principes de la politique agricole commune, ni des exigences qui peuvent être celles de cultivateurs et éleveurs de l'Europe, notamment français ; il lui demande s'il n'estime pas une nouvelle fois : 1° que le service d'information des communautés devrait faire l'objet d'un contrôle plus strict de la part des gouvernements ; 2° que l'argent des contribuables pourrait être heureusement employé à défendre les intérêts des producteurs européens, et lui demande, en conclusion, les dispositions qu'il compte prendre pour arriver à des fins raisonnables.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

26727. — 3 mars 1980. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'intérêt qu'il y aurait à créer dans les grandes villes de France de nouvelles classes préparatoires de type T1, car ces classes offrent aux élèves de l'enseignement technique des débouchés qui correspondent à l'ambition justifiée des meilleurs.

Enseignement secondaire (établissements).

26728. — 3 mars 1980. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'importance traditionnelle et toujours actuelle des écoles et prytanées militaires pour enfants et jeunes gens et leur valeur exceptionnelle y compris pour les classes du premier cycle ; lui demande s'il a bien l'intention de les maintenir voire d'augmenter leur capacité d'accueil.

Armée (casernes, camps et terrains : Bas-Rhin).

26729. — 3 mars 1980. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nuisances particulières qui découlent de la présence d'une base aérienne à Entzheim. Il est indéniable que la gêne sonore, due aux exercices des avions de chasse et de reconnaissance de la base aérienne 124, atteint parfois un degré que peut difficilement supporter la population. Il doit être rappelé que cette base est, en France, la seule à être située aussi près d'une ville de l'importance de Strasbourg, puisque l'extrémité Nord-Est de la piste se trouve à moins de dix kilomètres du centre. D'autre part, deux hôpitaux très importants, celui de Strasbourg-Hautepierre et celui de Schiltigheim, sont situés dans la zone d'approche de l'aérodrome. Enfin, l'aéroport civil, qui utilise la même piste que celle des avions militaires, est appelé à une extension rapide de son trafic au cours des prochaines années, ce qui ne peut qu'accroître le sentiment d'insécurité ressenti par les populations concernées, et ce en raison, tant du nombre des appareils, que des conditions de vol de ceux-ci, bien que de types différents, seront astreints à utiliser les mêmes pistes et le même espace aérien. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager le transfert de la base aérienne 124, son maintien à Entzheim, c'est-à-dire en plein tissu de l'agglomération strasbourgeoise, allant contre le droit élémentaire à la qualité de la vie que peuvent légitimement revendiquer les populations résidant dans la zone concernée.

Urbanisme (lotissements).

26730. — 3 mars 1980. — **M. André Forens** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22052 publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1979 (p. 9503). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse. En conséquence, il lui expose que lorsqu'un particulier lotit une parcelle de terrain, le prix de revient au mètre carré est égal au rapport existant entre, d'une part, le prix de revient global de ce terrain et, d'autre part, sa superficie globale, y compris, par conséquent, les surfaces non vendables (voies et espaces verts). Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, qui, affectées à l'implantation de la voirie, sont ensuite rétrocédées à titre obligatoire à la commune, rien ne s'oppose à ce que les frais qui s'y rapportent, et qui constituent alors des charges normales du lotissement, soient pris en considération pour le calcul du prix de revient des lots effectivement mis en vente, proportionnellement à la superficie de chacun d'eux. Par contre, dans le cas d'un lotissement où il n'est pas prévu que les voies et les espaces verts doivent être cédés à la commune, c'est la superficie totale qui est prise en compte pour la détermination du prix de revient au mètre carré. Le lotisseur va donc se trouver dans l'obligation de céder, en même temps qu'un lot de son lotissement, une fraction de voies et espaces verts pour que le prix de revient ne porte pas uniquement sur la surface du lot constructible mais sur cette surface et une partie des voies et espaces verts, de façon qu'à la fin de l'opération le prix de revient ait bien été réparti sur la totalité de la surface vendue. Cette solution condamne celle, plus simple et plus logique, consistant à vendre un lot déterminé et à céder ensuite gratuitement la surface des voies et espaces verts à l'association syndicale qui doit normalement être propriétaire. La dernière hypothèse a, bien entendu, pour inconvénient de rendre inférieure à la réalité la répartition du prix de revient de chaque lot, puisqu'il est tenu compte de la superficie des voies et espaces verts. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique qu'en matière de lotissement par un particulier, le prix de revient au mètre carré soit calculé en tenant compte uniquement des mètres carrés à vendre. Dans la négative, ce sera, ou le système de la vente d'une quote-part indivise évoqué ci-dessus, ou la constitution d'une société, qui devra être conseillé au lotisseur.

Impôt sur le revenu (traitements, soldes, pensions et rentes viagères).

26731. — 3 mars 1980. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales relatives au mode de calcul de l'impôt sur le revenu en cas de séparation de conjoints. Il lui cite le cas de contribuables mariés, dont le mariage a duré trente ans, et, dans lequel l'épouse avait abandonné sa profession initiale pour élever ses trois enfants. Ce ménage disposait pendant les dernières années du mariage de revenus s'élevant annuellement à 255 000 francs et l'impôt s'établissait, alors, aux environs de 64 000 francs. A la suite du divorce, le mari a dû verser à son ex-épouse une pension alimentaire de 62 000 francs et l'impôt sur le revenu dû par lui s'est abaissé à 37 000 francs. L'impôt dû par l'épouse sur sa pension alimentaire est de l'ordre de 10 000 francs. Par rapport à la situation avant divorce, le Trésor public perd 17 000 francs de recettes. Mais il convient surtout de noter que le montant réel de la pension alimentaire, versée par le mari, est réduit de la différence entre le montant de l'impôt payé avant divorce et celui payé après divorce. Dans le cas particulier signalé, cette charge de la pension alimentaire se réduit à 62 000 francs — (64 000 — 37 000) = 35 000 francs. Il lui demande si cet allégement indirect ne pourrait être pris en compte dans la détermination du montant des pensions alimentaires de façon en particulier à atténuer la dégradation de standing social que connaît, dans ce cas particulier, l'épouse abandonnée.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

26732. — 3 mars 1980. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions dans lesquelles sont répercutés sur les collectivités locales certains frais résultant du renforcement du réseau électrique. En effet, l'article 4 du décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifie l'article 70 du décret du 29 juillet 1927. Par ces dispositions le distributeur d'énergie électrique renvoie les frais vers les communes, par exemple pour la partie intéressant la desserte du réseau d'éclairage public, découlant du renforcement entrepris. Or, on constate en général que l'alimentation du réseau d'éclairage public était en elle-même suffisante et que les communes sont ainsi mises devant des charges nullement motivées. Il en ressort que les budgets sont alors fortement mis à contribution pour des travaux qui avaient pour seul caractère de renforcer le réseau du distributeur. De surcroît, dans la plupart des cas, ces prestations sont entreprises d'une façon arbitraire sans que ne soient consultées préalablement les collectivités intéressées. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour faire cesser cet état de choses afin que les communes ne soient plus mises en face de frais provenant de travaux décidés par la seule volonté du distributeur.

Communes (personnel).

26733. — 3 mars 1980. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions régissant la titularisation du personnel communal. Est ainsi titularisé tout agent ayant assuré une période de stage fixée à un an. L'article R. 412-2 du code des communes ajoute que le « stage ne peut être renouvelé que pour une seule année ». Cette dernière disposition entraîne une interprétation non uniforme. Il importe alors de savoir si la période complémentaire doit être obligatoirement d'un an ou si celle-ci peut être intermédiaire comme, par exemple, 3, 6 ou 9 mois.

Enseignement (établissements : Seine-et-Marne).

26734. — 3 mars 1980. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse faite à sa question écrite n° 23359 (*Journal officiel* Questions, Assemblée nationale du 18 février 1980). Dans la question il était demandé : « si les enfants admis à l'internat de Moret-sur-Loing ont bien leur résidence sur le territoire de la commune où se trouve cet établissement ». La réponse ne comporte pas la précision demandée, puisqu'elle se contente de dire en conclusion : « Si les parents des 29 internes, actuellement tous enfants de bateliers, n'ont pas leur résidence sur le territoire de la commune où se trouve le collège, il n'en reste pas moins qu'ils participent à l'animation et à l'activité économique de ce secteur. » Il lui demande de bien vouloir compléter cette réponse en lui précisant selon la question posée, si les enfants en cause ont bien leur résidence à Moret-sur-Loing. Il souhaiterait par là même savoir si cette ville doit supporter les charges scolaires correspondant à ces internes. Une telle conséquence apparaîtrait d'ailleurs comme regrettable.

Famille (politique familiale).

26735. — 3 mars 1980. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas souhaitable que soit déposé, par le Gouvernement, un projet de loi définissant les bases d'une politique familiale globale. Il lui expose à cet égard que celle-ci pourrait comporter une série de mesures prioritaires qui lui ont été suggérées et qui lui paraissent particulièrement intéressantes. Parmi les mesure à caractère financier figurerait une utilisation exclusive des recettes de la branche familiale pour la compensation familiale et la distribution des sommes disponibles au titre de la compensation familiale (les excédents financiers s'élèvent à cet égard à 3 644 millions de francs en 1976 ; à 3 352 millions de francs en 1977 et à 2 722 millions de francs en 1978 — la commission des comptes de la sécurité sociale prévoit des excédents de 2 300 millions de francs en 1979 et 3 500 millions de francs en 1980). Il est également suggéré une suppression du critère de ressources pour l'attribution des diverses prestations familiales, ainsi qu'une revalorisation substantielle des allocations familiales tenant compte du coût réel des enfants. Il apparaîtrait à cet égard souhaitable que soit retenue une indexation sur le S. M. I. C. de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui serait réévaluée deux fois par an : le 1er janver et le 1er juillet. On ne peut manquer d'être surpris en constatant la dégradation des prestations familiales depuis trente ans, puisque le salaire moyen a progressé de l'indice 100 en 1946 à l'indice 342 en 1978, alors que la progression des allocations familiales pour 3 enfants sur la base de l'indice 100 en 1946 n'est que de 117 en 1978 (source I. N. S. E. E.). Il serait souhaitable d'envisager l'attribution dès maintenant, aux mères de famille ayant 65 ans et ayant élevé 4 enfants, des cotisations payées par la C. N. A. F. au titre des retraites des mères de famille. La T. V. A. représente 11 p. 100 du budget consommation d'une famille à revenu moyen, c'est pourquoi une diminution de la T. V. A. sur les produits alimentaires et les produits de première nécessité devrait être envisagée. Enfin des mesures à caractère structurel devraient être retenues, parmi lesquelles figureraient : la création d'un ministère de la famille ; la réunion d'une conférence annuelle de la famille pour une concertation entre le Gouvernement, l'U. N. A. F. et les mouvements familiaux ; un accroissement de la représentation familiale au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux ; enfin l'octroi d'un congé-représentation pour les responsables familiaux dans les instances officielles. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui faire.

Enseignement (Vacances scolaires : Ile-de-France).

26736. — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de l'arrêté du 13 février 1980 pris par les recteurs de l'académie de Paris, de Versailles et de Créteil prévoyant notamment les périodes suivantes d'interruption des classes : 1° du mardi 28 octobre 1980 après les classes au mardi 4 novembre 1980 au matin, pour les vacances de la Toussaint ; 2° du samedi 8 novembre 1980 après la classe au mercredi 12 novembre 1980 au matin pour les élèves ayant cours le mercredi, et pour les autres au jeudi 13 novembre au matin. Ainsi du mardi 28 octobre 1980 au mardi 4 novembre les élèves auront pour les vacances de la Toussaint six jours de congé. Du mardi 4 novembre au vendredi 7 novembre ou samedi 8 novembre il y aura trois jours et demi ou trois jours de classe. Du vendredi 7 ou samedi 8 novembre au mercredi 12 ou jeudi 13 novembre les élèves auront quatre jours de congé. Soit au total dix jours de congé séparés par trois jours de classe. Il demande dès lors s'il ne serait pas préférable d'établir ces vacances en une seule période de dix jours du vendredi 31 octobre au 12 novembre dans l'intérêt même des élèves et des parents.

Baux (baux d'habitation).

26737. — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 (*Journal officiel* du 4 janvier 1979) qui prévoit qu'aucun local à usage d'habitation dont la dernière convention de location a pris fin depuis moins d'un an, ne peut être loué à un prix supérieur au prix qui résulterait de l'ancien bail et de l'application des articles 1er et 2 de ladite loi, et que le prix ainsi fixé est applicable pour une durée d'un an à compter de la date de location. Un propriétaire a fait délivrer congé pour le 31 décembre 1978 et dans le cadre des négociations entreprises un accord est intervenu pour un nouveau bail de six ans à un prix de marché — supérieur au prix du loyer du bail expiré — à effet du 1er janvier 1979 avec révision au premier janvier de chaque année par application du taux de variation de l'indice I. N. S. E. E. de la construction. Le loyer a été perçu pour l'année 1979 au prix déterminé par l'application de la loi du 3 janvier 1979, les effets de la convention nouvelle ayant été ajournés. Il lui serait dès lors reconnaissant de lui faire savoir pour 1980, en l'absence de règles particulières, si le prix du loyer à percevoir peut correspondre au prix fixé dans le nouveau bail majoré par application de la clause de révision.

Sécurité sociale (cotisations).

26738. — 3 mars 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un plan de licenciement pour 1979 dans une entreprise lyonnaise : Renault, véhicules industriels. Parmi les diverses mesures prévues dans ce plan, il avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ, égale à neuf mois ou cinq mois ou deux mois de salaire, selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application du plan de licenciement, il a été annoncé que l'indemnité exceptionnelle de départ serait soumise à cotisation et imposable. Il souhaite savoir pourquoi ces mesures de versement de cotisation ont été décidées au cours de la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi, et si cette indemnité ne peut être considérée comme une indemnité de licenciement et donc ne pas être soumise aux retenues sociales.

Procédure civile et commerciale (voies d'exécution).

26739. — 3 mars 1980. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 23690 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 janvier 1980, p. 210) n'est pas satisfaisante. La notification des actes d'huissier est effectuée dans la région parisienne d'une manière très défectueuse. Le clerc chargé de cette opération a souvent un très grand nombre d'actes à notifier. Quelles que soient sa bonne volonté et sa conscience professionnelle, il lui arrive de ne pas avoir le temps matériel de se rendre au domicile de chaque intéressé. Il remet alors à la mairie les actes qu'il ne lui a pas été possible de distribuer, mais, dans ce cas, le destinataire ne trouve évidemment aucun avis de passage à son domicile. D'autre part, l'envoi d'une lettre simple constitue une mesure insuffisante. Rien ne prouve qu'elle a été envoyée et rien ne prouve qu'elle est arrivée à destination. On ne peut pas nier qu'à l'occasion des grèves récentes de nombreuses lettres ont été perdues. Par contre, une lettre recommandée avec accusé de réception laisse des traces indiscutables. Elle est enre-

gistrée par la poste et suivie d'une manière ininterrompue. Si l'huissier n'a pas trouvé le destinataire, le facteur peut fort bien le trouver. Si le destinataire est toujours absent, le facteur laisse au domicile de ce dernier un avis pour le prévenir qu'une lettre recommandée le concernant est en instance au bureau distributeur. Cet avis est au moins aussi efficace qu'une lettre ordinaire et si le destinataire n'en tient pas compte, il commet une faute dont il est normal qu'il subisse les conséquences. En résumé, le système ancien permettait d'aviser le destinataire de deux manières différentes : d'abord par huissier, puis par le facteur. Cette double intervention présentait sans aucun doute de très gros avantages par rapport au système actuel. En conséquence, il lui demande d'examiner à nouveau la possibilité de revenir au système ancien.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26740. — 3 mars 1980. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1974 relative au rattachement au foyer fiscal de leurs parents des enfants âgés de plus de dix-huit ans. C'est ainsi que les enfants célibataires âgés de plus de dix-huit ans ont la possibilité de demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt-et-un ans, de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire légal. Le rattachement se fait au foyer fiscal dont l'enfant faisait partie avant sa majorité. Toutefois, lorsque les parents sont divorcés ou imposés séparément, le rattachement peut être demandé à l'un ou l'autre d'entre eux. Lorsque celui-ci est accepté par le parent concerné, ce dernier bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial sans toutefois que l'avantage en résultant puisse dépasser, en montant d'impôt, un plafond révisé chaque année. Or, il lui est apparu que le parent non bénéficiaire du rattachement ne pouvait pas compter l'enfant à charge ni même déduire une pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice. Certes, s'il vit seul, il peut, le cas échéant, bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue en faveur des personnes seules ayant un enfant majeur ; majoration qui n'intervient pas dès lors qu'il est remarié. Il s'étonne qu'une telle différence soit ainsi faite entre les personnes restées seules et celles qui se sont remariées. Il lui demande donc si des mesures tendant à accorder une demi-part supplémentaire à ces derniers ou à admettre dans ce cas la déduction de la pension versée ne pourraient pas être prises.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

26741. — 3 mars 1980. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 204 (1°, alinéa 2) du code général des impôts prévoit le principe d'une imposition distincte des revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. Ce principe s'applique notamment aux bénéfices commerciaux. Il semble que rien ne s'oppose à ce qu'il s'applique aux bénéfices non commerciaux. En effet, les dispositions de l'article 202 du code général des impôts, qui fixent le principe de l'exigibilité immédiate de l'impôt sur le revenu en cas de décès d'un contribuable disposant de revenus imposables dans la cédule des bénéfices non commerciaux, ne paraissent pas contradictoires avec celles de l'article 204 sus-rappelé, prévoyant une imposition distincte de certains revenus à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse.

Budget : ministère (structures administratives).

26742. — 3 mars 1980. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du budget** s'il existe des statistiques sur le nombre de dossiers soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que sur les résultats obtenus tant par l'administration que par les contribuables pour chaque direction départementale des impôts. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir les lui communiquer.

Budget : ministère (structures administratives).

26743. — 3 mars 1980. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre du budget** que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est tenue de motiver ses avis (art. 1651 *bis*, 3°, du code général des impôts). Par contre, en l'état actuel de la législation, la commission départementale de conciliation compétente en matière de droits d'enregistrement n'est pas tenue de motiver ses avis. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution récente de la législation, notamment la loi du 29 décembre 1977, tendant à accroître les garanties de procédure en faveur des contribuables et la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation obligatoire de certains actes administratifs, il n'envisage pas de prévoir des dispositions rendant obligatoire la motivation des avis de la commission départementale de conciliation. Sinon, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle différence par rapport à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Education physique et sportive (personnel).

26744. — 3 mars 1980. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, bien que dispensant leur enseignement dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés, ces enseignants sont les seuls du second degré à être classés dans le cadre B de la fonction publique. En outre, leur recrutement se faisant sur la base du baccalauréat, il paraît surprenant de voir que leurs rémunérations sont alignées sur celles des instituteurs adjoints enseignants du premier degré. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à ces enseignants une situation comparable à celle des catégories d'enseignants possédant les mêmes qualifications et travaillant dans des conditions identiques.

Sécurité sociale (cotisations).

26745. — 3 mars 1980. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de la législation sociale, des indemnités de dépaysement et de célibat versées à des travailleurs détachés sur des chantiers à l'étranger. Il arrive, en effet, que les salariés envoyés pour de longues périodes à l'étranger perçoivent, en dehors de leur salaire conforme à la convention collective de la profession, de telles indemnités. Celles-ci leur étant versées en réparation du préjudice personnel que leur cause l'éloignement et les difficultés d'existence, il s'étonne que les services de l'U.R.S.S.A.F. veuillent parfois inclure ces indemnités dans l'assiette des cotisations sociales. A un moment où il lui semble important d'encourager les entreprises à conquérir de nouveaux marchés extérieurs et donc à y faciliter le détachement de personnel, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles indemnités peuvent être exonérées de cotisations sociales.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

26746. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21040 publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 12 octobre 1979, p. 8134). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la réglementation actuellement en vigueur applicable aux détenteurs de livrets d'épargne. En effet, aux termes du décret n° 79-730 du 30 août 1979 « l'ouverture auprès d'une caisse d'épargne d'un premier livret par toute personne déjà titulaire d'un compte spécial sur livret d'une caisse de crédit mutuel... est interdite. » ; cette interdiction étant également prévue à l'encontre des personnes qui, déjà titulaires d'un livret de caisse d'épargne, souhaitent ouvrir un compte spécial auprès d'une caisse de crédit mutuel. Il observe que ces mesures de limitation et d'encadrement de l'épargne populaire s'inscrivent en contradiction avec le décret du 26 janvier 1976 pris pour l'application de la loi de finances rectificative pour 1975, qui prévoyait l'affectation de 50 p. 100 des dépôts sur livrets bleus du Crédit mutuel à des emplois d'intérêt général et, en particulier, aux demandes provenant des établissements publics régionaux et des collectivités locales. Il s'étonne qu'en période où ce type d'épargne mériterait d'être encouragé, le Gouvernement ait opté pour une réglementation de nature à peser, indirectement, sur le développement régional et les actions tendant à la création d'emplois. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les motifs pour lesquels le Gouvernement a jugé bon de limiter le développement de ce type d'épargne.

Logement (allocations de logement).

26747. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21620 publiée au *Journal officiels* (Débats, Assemblée nationale du 25 octobre 1979, p. 8911). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur le non-octroi de l'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 13 juillet 1971 aux personnes logées dans les villages-retraite et fondée sur une circulaire interprétative de la sécurité sociale en date du 25 septembre 1978. Il lui fait observer qu'aux termes de cette circulaire n° 61 il est spécifié que « le statut juridique des intéressés ne permet pas de leur ouvrir droit à l'allocation logement », qu'ils aient emprunté pour verser le capital nécessaire ou qu'ils versent en une ou plusieurs fois une somme considérée par la société avec laquelle ils ont contracté, comme représentative, de « loyers » et donnant lieu à la délivrance de reçus. En outre, cette circulaire, se fondant sur une jurisprudence récente (cour d'appel de Paris, 30 octobre 1974, X... contre caisse d'allocations familiales du Vaucluse), affirme que les personnes logées en villages-retraite ne « sont titulaires dans le cadre d'un contrat aléatoire excluant la notion de bail, d'un droit de jouissance et d'habitation ». Il s'élève contre une telle interprétation qui, en se livrant à des distinctions juridiques par ailleurs contestables, conduit à priver de toute application l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 1971, lequel stipule : « Peuvent bénéficier de l'allocation logement, sous réserve de payer un minimum de loyer et compte tenu de leurs ressources les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ». Il lui fait observer qu'en réalité ces personnes, logées en villages-retraite, paient chaque mois une somme dont l'appellation est bien celle de « loyer », et qu'en versant une somme au moment de leur entrée elles ont acquis une part de la société qui, après leur décès, est incorporée à la succession, de telle sorte que l'on peut considérer qu'il s'agit de locataires d'une société dont ils possèdent une part de capital. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26748. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22475, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 16 novembre 1979, p. 10134). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les conséquences résultant de l'application des articles 38 à 45 de la loi du 17 juillet 1978 modifiant les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée. Il lui fait observer que, s'il est bien exact que le législateur a entendu, en 1978, tenir compte de l'évolution des mœurs et considérer le divorce davantage comme un constat d'échec que comme une faute, les cas où le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'épouse peuvent aboutir à des situations profondément inéquitables. Il relève que, dans la mesure où la réforme de 1975 a maintenu la notion de divorce pour faute, il est inacceptable que l'épouse divorcée ayant commis une faute grave puisse, malgré cela, bénéficier d'avantages en matière de réversion, risquant de pénaliser la veuve dont le comportement aurait été irréprochable. Ayant pris note que le Gouvernement, en réponse à des questions récentes de parlementaires, avait reconnu que la loi du 17 juillet 1978 pouvait poser un problème (séance du 18 mai 1979) et qu'une concertation avec tous les partenaires était indispensable (séance du 5 octobre 1979), il lui demande de lui faire connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation juridique d'où l'injustice n'est pas toujours absente.

Architecture (agréés en architecture).

26749. — 3 mars 1980. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fonctionnement des commissions régionales chargées de donner un avis sur les demandes d'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment en application de l'article 37, 1er alinéa, 2°, de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il apparaît que des disparités importantes sont observées selon les régions quant au nombre de maîtres d'œuvre agréés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prévoir au niveau ministériel l'application de critères nationaux permettant de tempérer les différences du nombre d'agréments selon les régions proposé par les commissions, ce qui apaiserait les craintes des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

26750. — 3 mars 1980. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne veuve invalide à 80 p. 100, atteinte de cécité, âgée de quatre-vingts ans, ne peut bénéficier de la majoration de pensions pour assistance d'une tierce personne qu'à la condition de n'être pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier un grand invalide, obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial compte tenu de la charge que représente la rémunération de cette tierce personne.

Enseignement secondaire (personnel).

26751. — 3 mars 1980. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la disparition tragique d'une maîtresse auxiliaire de la Sarthe, connue pour sa conscience professionnelle, met à nouveau en lumière la situation précaire des maîtres auxiliaires. Même si l'on peut objecter que leur statut est défini par un contrat qui informe très précisément les maîtres auxiliaires de cet état de fait, il reste indispensable de veiller à ce que les meilleurs d'entre eux puissent faire l'objet d'une intégration progressive dans le corps des maîtres titulaires, après qu'ils aient reçu le complément de formation pédagogique indispensable à l'exercice de ces fonctions. Par ailleurs, il apparaît tout aussi indispensable que les rectorats veillent avec le plus grand soin à assurer la stabilité de ces maîtres auxiliaires, en évitant de les transférer de ville en ville, surtout lorsqu'ils ont charges de famille. Enfin, la multiplication et l'addition des postes à temps partiel ne peuvent que nuire aux conditions de travail des enseignants et à la qualité de l'enseignement prodigué. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer la situation existante.

Permis de conduire (auto-écoles).

26752. — 3 mars 1980. — **M. Bertrand de Maigret** indique à **M. le ministre de l'économie** que conformément à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et à l'arrêté ministériel n° 25628 du 29 novembre 1968, les tarifs pratiqués par les auto-écoles sont fixés par arrêtés préfectoraux dans chaque département. L'évolution réglementaire de ces tarifs, comparés aux augmentations du coût de la vie fait apparaître une baisse très forte de la tarification en francs constants des prestations offertes par les établissements d'enseignement de la conduite automobile. Il appelle son attention sur la baisse de revenus qui en résulte pour les professionnels concernés, et lui demande : 1° s'il est dans ses intentions de les faire accéder rapidement à la liberté des prix ; 2° dans la négative, quelles instructions il lui paraît possible de donner aux préfets pour que soit mieux prise en compte, dans la tarification, l'évolution des frais accompagnant normalement cette activité professionnelle.

Postes et télécommunications (courrier).

26753. — 3 mars 1980. — Pour améliorer la distribution postale, les usagers sont invités à faire figurer sur les enveloppes, le nom de la commune destinaire, mais aussi le nom de la commune où se trouve installé le centre distributeur, en faisant précéder ce dernier du code postal. **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les erreurs qui en résultent, une fraction du courrier restant parfois dans la commune considérée comme centre distributeur au lieu d'être acheminée vers la commune précisée comme destinataire final. Par ailleurs, l'inscription du code postal fait double emploi avec l'indication du nom de la commune choisie comme centre distributeur. Cette duplication allonge inutilement la rédaction des enveloppes. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'indication d'un cédex. Les usagers s'étant maintenant accoutumés aux nouvelles formes de rédaction, il demande donc si le moment n'est pas venu d'en organiser la simplification.

E..seignement secondaire (personnel).

26754. — 3 mars 1980. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et les collèges. Il lui rappelle que, depuis de longues années, ces personnels attendent la définition d'un statut leur donnant les garanties qu'ils sont en droit d'attendre du fait des qualifications qu'ils détiennent et des responsabilités qu'ils exercent comme chefs d'établissement ou comme censeurs. Or les projets de statut qui ont été récemment établis sont loin de répondre à leurs aspirations légitimes. Les règles de nomination, de rémunération, et de promotion interne qui ont ainsi été élaborées ne tiennent pas compte des revendications tendant au rétablissement d'un grade dans la hiérarchie administrative assorti de garanties statutaires, à la fixation d'un traitement indiciaire revalorisé, enfin à une ouverture plus sensible du tour extérieur susceptible de promouvoir un plus grand nombre d'éléments de valeur. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'apporter aux projets de statut des aménagements susceptibles de correspondre davantage à des aspirations dignes d'intérêt.

Logement (allocations de logement).

26755. — 3 mars 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement. En effet, le logement doit répondre à certaines normes, parmi lesquelles une norme de superficie, établie en fonction du nombre des occupants. Si la surface du logement est inférieure à la norme, le logement est considéré comme « surpeuplé » et l'allocation de logement supprimée. A Paris, où les F 5 sont rares, et où la situation du logement, très tendue, ne permet pas aux familles de déménager, il n'est pas rare que la naissance d'un nouvel enfant se traduise par la suppression de l'allocation de logement. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'intervenir pour mettre un terme à cette politique antifamiliale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26756. — 3 mars 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le principe de non-rétroactivité des lois dans le cas particulier de lois à caractère social. Ainsi, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui élend l'application de la loi du 11 juillet 1975 à tous les conjoints divorcés quel que soit le jugement rendu. Les dispositions des articles 38 à 43 de cette loi ne sont applicables qu'aux pensions de réversion ayant pris effet postérieurement à la date de publication de ladite loi. Ainsi, pour une question de date, forcément fixée arbitrairement, de nombreuses femmes, divorcées ou veuves, ayant élevé des enfants et vécu pendant des années avec leur mari, ne peuvent obtenir la reconnaissance de droits. Or, il existe bien des lois qui ont eu une application rétroactive. Il en est ainsi, par exemple, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui stipule bien que les dispositions contenues dans ce texte sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant sa publication. Compte tenu du caractère injuste et insupportable des discriminations nées de lois portant adoption de mesures sociales, il lui demande si, notamment en matière de pensions de réversion, le Gouvernement ne pourrait pas consentir à s'écarter du principe de non-rétroactivité, afin qu'une plus grande équité puisse s'établir entre les ayants droit potentiels qui, à qualités égales, aspirent légitimement à être considérés également.

Enseignement secondaire (personnel).

26757. — 3 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des chefs d'établissement et censeurs. Ceux-ci n'ont pas pris connaissance en décembre des avant-projets de son ministère concernant la modification des règles de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Ils considèrent que ces nouveaux textes sont dans leur orientation opposés au projet de statut qu'ils présentent depuis 1972. Il lui demande s'il entend tenir compte des demandes des chefs d'établissement exprimées lors des commissions paritaires natlouales et académiques.

Papiers et cartons (entreprises : Eure).

26758. — 3 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'usine S.I.C.A. à Alizay (Eure), qui appartient au groupement européen de la cellulose. Des informations ont été publiées selon lesquelles l'un des principaux actionnaires, le groupe canadien Mac Millan Bloedel, a décidé de se retirer de ce G. E. C. Cette décision risque d'avoir de très graves conséquences pour l'emploi des six cent soixante travailleurs de cette usine ainsi que pour la vie économique et sociale de cette région. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures pour préserver l'emploi et assurer la survie de cette entreprise.

Justice (conseils de prud'hommes).

26759. — 3 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que tous les agents de maîtrise n'ont pas obtenu leur inscription dans la même section pour les élections des conseillers prud'hommes, ce qui a entraîné une disparité de traitement entre eux. Saisis de nombreux recours, les juges du fond ont rendu des décisions disparates et la Cour de cassation ne paraît pas avoir une jurisprudence très claire en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à cet égard et s'il estime souhaitable d'adopter une position claire afin d'éviter que des agents de maîtrise de même niveau et exerçant les mêmes fonctions ne soient classés dans des sections différentes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

26760. — 3 mars 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la suppression du film du dimanche après-midi, diffusé sur T. F. 1, qui constituait un élément important de culture et de divertissement pour les personnes âgées et les handicapés qui ont des difficultés à accéder aux salles de cinéma ; cette mesure les touche de ce fait directement. Il lui rappelle que quinze films, seulement, ont été diffusés en 1978 pendant cette tranche horaire, alors qu'il existe un nombreux public potentiel pour des programmes de qualité tous les après-midi. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de fait et assurer à ces catégories de personnes une distraction cinématographique l'après-midi, et, en particulier, le dimanche.

Professions et activités socioles (aides familiales).

26761. — 3 mars 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées dans toutes les régions par les services des travailleuses familiales, concernant la reconnaissance du prix de revient réel des budgets et les crédits alloués à ces services. Cette situation financière difficile est à l'origine du manque d'effectifs et nous sommes loin, actuellement, des 25 000 travailleuses familiales nécessaires pour la France. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures qui permettraient une progression réelle de ces services, pour le plus grand bien des familles.

Enseignement secondaire (personnel).

26762. — 3 mars 1980. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attentinn de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive inquiétude que connaissent les personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges face aux avants-projets ministériels de modification des règles concernant leur nomination, leur rémunération et leur promotion. En effet, il apparaît à la lecture de ces nouveaux textes que leur orientation est radicalement opposée à celle du projet de statuts que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services depuis 1972. En outre, ces personnels constatent que leur situation financière n'a cessé au cours de ces dernières années de se dégrader et qu'aucune proposition concernant le relèvement de leur traitement indiciaire n'a été retenue de manière satisfaisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cet avant-projet et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces personnels d'être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie à l'abri de tout arbitraire et cela dans l'intérêt même du service public de l'éducation.

Chasse (réglementation).

26763. — 3 mars 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du piégeage des animaux nuisibles. Plus précisément, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser la pratique, moyenâgeuse, de piège à mâchoires dont les effets, insoutenables quant aux blessures qu'il provoque chez les animaux, ne peuvent être poursuivis plus longtemps sans soulever l'indignation des innombrables amis des animaux.

Enfants (garde des enfants).

26764. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les personnels des maisons maternelles et des foyers de l'enfance ne perçoivent pas d'indemnité de sujétion comme c'est le cas pour les personnels hospitaliers qui se voient attribuer 13 heures supplémentaires fictives. Or, ces personnels des maisons maternelles et des foyers de l'enfance sont astreints à assurer un service 24 heures sur 24, y compris les dimanches et jours fériés. Il lui demande ce qu'il pense faire pour réparer cette anomalie.

Coiffure (coiffeurs).

26765. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats au brevet professionnel de coiffure mixte. Il lui rappelle que l'article 6 du décret n° 75-193 du 17 mars 1975 portant règlement général des brevets professionnels prévoit que le candidat éliminé conserve pendant cinq ans, sous certaines conditions, le bénéfice de la série d'épreuves à laquelle il a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. L'arrêté du 28 novembre 1978 interprétant strictement l'expression « séries d'épreuves » a précisé que seul le bénéfice des épreuves écrites obtenu au brevet professionnel de coiffure pour dames ou de coiffure pour messieurs est reporté sur les épreuves correspondantes du brevet professionnel de coiffure mixte. Cependant, le report du bénéfice des épreuves pratiques du brevet professionnel de coiffure dames ou messieurs a été autorisé exceptionnellement pour la session de 1979. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'arrêté du 28 novembre 1978 afin de permettre aux candidats éliminés de continuer à bénéficier du report des épreuves écrites ou pratiques du brevet professionnel de coiffure pour dames ou de coiffure pour messieurs qu'ils ont subies avec succès, ce qui serait plus conforme au décret n° 75-198 du 17 mars 1975.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26766. — 3 mars 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le rôle préventif de l'aide ménagère à domicile. Celle-ci permet d'éviter bien des hospitalisations traumatisantes pour les intéressés et coûteuses pour la collectivité. Son développement est une condition indispensable au maintien des personnes âgées à domicile. Il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour permettre l'extension de ce service dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'intérêt.

Elevage (bâtiments d'élevage).

26767. — 3 mars 1980. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés en matière d'aide fiscale à l'investissement. Parmi les biens d'équipement bénéficiant de cette aide (10 p. 100 sur présentation du bon de commande) figurent les bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage et construits en matériaux légers. Or, de plus en plus souvent l'administration refuse de verser cette aide sous prétexte que ces bâtiments ne rentrent pas dans la catégorie des bâtiments légers. Au moment où le revenu des agriculteurs baisse encore, et où le Gouvernement axe tous ses efforts sur une agriculture compétitive, il lui demande de ne pas réduire l'aide à l'investissement et notamment celle qui concerne les bâtiments d'élevage.

Education physique et sportive (personnel).

26768. — 3 mars 1980. — **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

Licenciement (représentants du personnel).

26769. — 3 mars 1980. — **M. Jean Laurain** fait observer à **M. le ministre du travail** que les dernières données statistiques publiées portant sur les licenciements de représentants protégés du personnel s'arrêtent à l'année 1977. Il lui demande si les résultats plus récemment enregistrés feront l'objet d'une publication prochaine, et s'étonne que les éléments d'information déjà disponibles n'aient pu être rendus publics et communiqués à tous les services pour lesquels ils peuvent présenter une utilité.

Education physique et sportive (personnel).

26770. — 3 mars 1980. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le statut et les conditions de rémunération de ces personnels comportent un certain nombre d'injustices par rapport aux autres catégories d'enseignants. Des engagements avaient été pris par le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports en 1978 afin d'améliorer cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été mises en œuvre depuis cette date et ce qui est envisagé pour l'avenir.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26771. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis 1974, l'ensemble des charges déductibles des impôts sur le revenu et afférentes à l'habitation principale reste limité à 7 000 francs (augmenté par personne à charge de 1 000 francs) alors que le coût de la construction a crû considérablement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à une revalorisation du plafond ou à une autre répartition de cet avantage fiscal en faveur des revenus les plus modestes.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

26772. — 3 mars 1980. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles, dans le cadre d'un traitement contre la stérilité au moyen de l'insémination artificielle, le sperme ne figure pas sur la liste des produits remboursables par les organismes de sécurité sociale au titre des prestations obligatoires, alors que ce produit fourni par le C. E. C. O. S. est très onéreux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

26773. — 3 mars 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses menaces de fermetures de classes en Finistère pour la rentrée 1980. Par l'application des grilles Guichard, de nombreuses communes de sa circonscription (Concarneau, Quimperlé, Rosporden, Riec, Mellac, Guilligomarc'h, etc.) risquent d'être victimes de critères indignes d'un pays moderne et uniformisés, qu'il s'agisse de Neuilly, d'une commune rurale ou d'un quartier de H. L. M. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les mesures qu'il envisage pour éviter les nombreuses fermetures injustifiées ; 2° les pouvoirs d'appréciation laissés aux inspecteurs d'académie ; 3° les compensations prévues pour les communes qui auraient effectué des travaux d'adaptation d'une école victime, par la suite, de fermeture ou d'amputation de classes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

26774. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grand mécontentement des assistantes sociales, face au projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistance sociale. Ce mécontentement est fondé sur la préparation des décrets et arrêtés qui vont à l'encontre des travaux et propositions faites par le conseil supérieur du service social et qui visent à la dégradation de cette profession à travers les conditions d'accès aux études, la durée des études et l'absence d'une véritable réforme des stages. Les assistantes sociales ressentent ces projets comme une volonté délibérée d'abaisser le niveau de leur profession et réclament, au contraire : le baccalauréat pour l'accès aux études (ou titres admis en équivalence pour l'entrée à l'université) ; l'augmentation de la

durée des études avec enseignement théorique et méthodes de service social ; une véritable réforme des stages (convention entre écoles et services, statut du moniteur de stage, indemnisation des stagiaires, etc.). Il lui demande s'il envisage de leur donner satisfaction sur les points énumérés plus hauts et s'il compte revoir ce projet de réforme sur les études et le diplôme d'état d'assistante sociale en concertation avec les professionnelles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

26775. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les demandes formulées par la fédération des mutilés du travail, concernant la réforme du contentieux de la sécurité sociale. La protection et l'information des accidents du travail pourrait être améliorée par l'attribution au juge d'instance de l'organisation de l'enquête légale, et par l'attribution aux seules juridictions du contentieux de la sécurité sociale de l'appréciation de tous les litiges résultant d'un accident du travail. Il serait souhaitable que la victime reçoive systématiquement l'intégralité des rapports médicaux qui ont servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente. Enfin, les mesures prévues pour les salariés de l'agriculture, concernant l'expertise médicale en cas de désaccord entre l'organisme de sécurité sociale et la victime, ainsi que la procédure d'attribution d'une rente en cas d'incapacité permanente de travail, devraient être étendues aux autres catégories. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer dans ce sens la protection et l'information des accidentés du travail dans le domaine de la réforme du contentieux de la sécurité sociale.

Service national (appelés).

26776. — 3 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits inadmissibles qui se sont produits en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de la mort le 9 janvier de trois jeunes soldats du 2e R. I. M. A. du Mans à la suite d'une marche d'« accoutumance » en Nouvelle-Calédonie, où ils venaient de débarquer. Il lui demande qu'une enquête soit faite afin de connaître les faits exacts qui ont entraîné le décès de ces trois jeunes militaires et les conditions de vie de ces appelés. Des marches demandées à des jeunes peu préparés par la vie urbaine à des efforts physiques aussi intenses (marches forcées, épreuves de cross de longue durée, manœuvres de nuit, etc.) pourraient être la cause de cette tragédie. Il lui demande que toute lumière soit faite sur cette affaire et que des mesures soient prises pour que de tels faits ne se reproduisent.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

26777. — 3 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que certains préfets ont récemment cherché à faire appliquer l'article 3 du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 et diverses circulaires mettant à la charge des communes les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association, dispositions qui ne peuvent être imposées aux communes puisqu'aux termes de l'article 221-1 du code des communes seules sont obligatoires pour elles les dépenses mises à leur charge par la loi. Il lui rappelle qu'aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat les mesures prises en application de textes irréguliers peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs même lorsque le délai de recours pour obtenir l'annulation du texte initial est épuisé ; les préfets, censés faire respecter la loi, s'exposent donc gravement en prétendant agir par contrainte et inscrire d'office les dépenses de fonctionnement des écoles privées au budget des communes. Il lui demande en conséquence s'il compte donner pour instruction aux préfets de refuser la signature d'un contrat d'association — qui n'intervient qu'entre l'Etat et l'école privée — lorsque, pour des motifs tenant à des circonstances locales ou à la charge financière en cause, les communes sont empêchées d'accorder une contribution ou n'accordent une contribution partielle. Il serait en effet très regrettable que les négociations entreprises localement pour faire passer les écoles du contrat simple au contrat d'association — c'est-à-dire pour rapprocher les programmes d'enseignement du privé des programmes publics et permettre aux enseignants d'avoir pour employeur l'Etat — échouent, alors que l'école en cause et la commune seraient d'accord, sans motif juridique valable et du seul fait du représentant de l'Etat.

Budget de l'Etat (lois de finances).

26778. — 3 mars 1980. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 14 de la loi organique sur les lois de finances interdit à un transfert de modifier la nature de la dépense. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette règle a bien été respectée par l'arrêté du 31 décembre 1979 (*Journal officiel* du 18 janvier 1980) qui a annulé 36,1 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au chapitre 61-84 du budget de l'agriculture (actions coordonnées de développement régional) pour ouvrir un crédit équivalent au chapitre 14-01 du budget des charges communes (garanties diverses). Il lui demande également de lui préciser les garanties qui vont être financées grâce à cette nouvelle dotation.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

26779. — 3 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui demande notamment, et compte tenu de la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 annulant pour excès de pouvoir la décision implicite du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement, de refuser le bénéfice du supplément familial de traitement aux « ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes », quelles sont les mesures qui seront prises pour qu'en application de cette décision, les ouvriers des parcs et jardins bénéficient, rapidement, de ce supplément familial qu'ils sont les seuls, avec les personnels des laboratoires, à ne pas percevoir.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Haute-Normandie).

26780. — 3 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie.** Les producteurs de l'horticulture et pépiniéristes de Haute-Normandie connaissent actuellement de grosses difficultés. Il s'agit du contrat de fourniture de gaz liquéfié conclu par des compagnies pétrolières qui entendent remettre en question les conditions de ces contrats et réduire, voire supprimer dans certains cas, la ristourne initiale. La situation s'avère d'autant plus préoccupante que la consommation de produits énergétiques des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres peut représente 15 p. 100 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Une reconversion de ces entreprises se révèle actuellement impossible, étant donné les charges très lourdes de leurs structures et de leurs investissements. En outre, le déficit de notre balance commerciale agricole serait encore aggravé si les producteurs français abandonnaient les cultures ornementales sous serres. Or, malgré le coût occasionné par le chauffage des serres, la production des plantes et fleurs ornementales sous serres, revient moins cher aux finances nationales. Car l'importation de fuel pour un montant donné permet la production de fleurs ou plantes dont l'importation coûterait environ quatre fois plus cher. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais, en raison des graves risques encourus.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (budget).

26781. — 3 mars 1980. — **M. Claude Michel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** quelles opérations seront financées avec le crédit ouvert au chapitre 695-03 de son budget 1979 par l'arrêté du ministre du budget en date du 27 décembre 1979 (*Journal officiel* du 5 janvier 1980).

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

26782. — 3 mars 1980. — **M. François Mitterrand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de rémunération des dépôts sur les livrets A des caisse d'épargne. En effet, le maintien d'un fort taux d'inflation transforme la rémunération au taux fixe de 6,50 p. 100 en véritable ponction sur l'épargne des familles dont de nombreuses études officielles ont montré qu'elles étaient parmi les plus défavorisées. Alors que le groupe parlementaire socialiste a, pendant de longues années et à de multiples reprises, demandé l'indexation de l'épargne populaire, le Président de la République lui-même demandait dans une lettre rendue publique le 16 novembre 1976, que fût défini pour les petits épar-

gnants un instrument d'épargne simple assurant la sécurité de leur avoir. Il lui rappelle que, dans cette lettre, M. le Président de la République indiquait que ce dispositif devrait entrer en application au plus tard le 1er janvier 1978, et que plus de deux ans plus tard, cette promesse qui avait provoqué l'espoir de millions d'épargnants un instrument d'épargne simple assurant la sécurité de leur vouloir lui faire savoir quand et comment il compte mettre fin à cette inacceptable situation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26783. — 3 mars 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition de la rente éducation venant d'une assurance vie et versée aux enfants après le décès du père. Il lui demande si des mesures particulières ne pourraient être envisagées dans le cas de familles très modestes où la mère, obligée de travailler après le décès de son mari, ne perçoit qu'un faible salaire.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolisme).

26784. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fiabilité des alcootests. Un magistrat a révélé que, seulement 733 personnes sur 1 416 interpelées à la suite d'un alcootest positif ont vu les faits confirmés par une prise de sang. Vu les peines graves encourues par les automobilistes pris en délit par le fait d'appareils si peu fiables, il lui demande s'il n'y a pas lieu de suspendre ces contrôles jusqu'à la mise au point d'appareils absolument fiables.

Sécurité sociale (équilibre financier).

26785. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'évolution du financement de la sécurité sociale. Selon les premières estimations du ministère de la santé, l'excédent s'élèverait à 3,14 milliards de francs pour l'année 1979 ; cette information est-elle exacte ? Si tel est le cas, quelles sont les mesures envisagées pour supprimer le point supplémentaire de cotisation réclamé dans le courant de l'année 1979.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

26786. — 3 mars 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur de récentes informations faisant état de ventes d'armes indirectes au régime d'Afrique du Sud. Des véhicules blindés et des missiles sol-air Crotale auraient été livrés, officiellement à l'Egypte, pour être acheminés vers l'Afrique du Sud. Il lui rappelle les termes de sa réponse à une question écrite du 26 juin 1979 concernant l'apartheid. Il y déclarait notamment que « la France s'est prononcée au conseil de sécurité pour un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud » et qu'« elle l'a appliqué immédiatement ». Il lui demande en conséquence s'il confirme ou s'il infirme les récents renseignements parus dans la presse et, dans le cas où ils seraient exacts, s'ils ne lui paraissent pas contradictoires avec les engagements pris par la France à ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

26787. — 3 mars 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

26788. — 3 mars 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, avant-projets dont ont pris connaissance les chefs d'établissement et censeurs. Il apparaît que l'orientation de ces textes est radicalement opposée à celle du projet de statut que les intéressés n'ont cessé depuis de nombreuses années de faire valoir auprès des services compétents. Il lui expose l'inquiétude de ces personnels devant cette orientation, non conforme à leur souhait d'être reconnus comme des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leur établissement par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. Il lui rappelle, en outre, la dégradation de leur situation financière. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de prendre en considération et de satisfaire les revendications de ces personnels.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

26789. — 3 mars 1980. — **M. Paul Quilès** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** des conditions dans lesquelles vient d'être donnée l'autorisation de divergence des réacteurs nucléaires Tricastin 1 et Gravelines 1. Après avoir affirmé devant les parlementaires, le 11 octobre 1979, que la présence de fissures ne présentait pas « un risque de sûreté mais un problème de nature économique », après avoir donné l'autorisation de chargement, le ministère, dans un communiqué confus du 21 janvier 1980, avait ensuite fait marche arrière en indiquant qu'il avait « décidé de ne pas statuer sur la demande d'autorisation de divergence de ces deux réacteurs », pour des raisons de sûreté. Alors que personne ne nie plus la présence de fissures sur les réacteurs et les générateurs de vapeur de Tricastin et Gravelines, et qu'il apparaît indispensable de disposer de moyens de contrôle fiables, un communiqué succinct du ministère révèle que l'autorisation de divergence a été donnée le 19 février. Il lui demande : 1° si l'autorisation de divergences signifie que les méthodes de détection automatique des défauts sous revêtement sont au point ; 2° quels sont les éléments sur lesquels a été fondée sa décision d'autoriser la divergence des réacteurs en question, et plus généralement quels sont les éléments permettant d'expliquer les positions successives et contradictoires du ministère depuis le 11 octobre 1979.

Professions et activités sociales (assistances maternelles : Ile-de-France).

26790. — 3 mars 1980. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards de paiement des assistantes maternelles dans certains départements. En particulier, dans le Val-d'Oise, si les salaires du mois de janvier ont été payés, les allocations d'entretien ne seront versées qu'avec les salaires de février. En Seine-Saint-Denis, les intéressées ont été informées que les salaires de janvier ne seront servis qu'à partir du 18 février. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour infléchir de telles pratiques et assurer dans les temps le paiement des salaires et des allocations d'entretien.

Police privée (gardes du corps).

26791. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la visite en France du frère du chef de l'Etat syrien et du ministre des affaires étrangères d'Iran. Il s'étonne que ce soit des gardes du corps armés n'appartenant pas à la police nationale qui aient assuré la sécurité des intéressés. Il lui demande de lui expliquer comment il entend assurer ce type de sécurité et de lui définir clairement les missions imparties aux services de police concernés.

Education physique et sportive (personnel).

26792. — 3 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves conséquences de la circulaire du 10 janvier 1980 portant organisation et fonctionnement des associations sportives dans les collèges et lycées. En effet, cette circulaire correspond à un alourdissement des charges de services des enseignants par l'intermédiaire d'un calcul malhonnête et crée une opposition scandaleuse entre enseignement et animation. Il lui demande si le développement de l'éducation physique et sportive, dans nos lycées et collèges, n'impose pas l'annulation de cette circulaire et le rétablissement du forfait hebdomadaire de trois heures consacrées aux associations sportives, dans le service des enseignants d'E.P.S.

Circulation routière (réglementation).

26793. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le comportement de certains motocyclistes et cyclomotoristes circulant dans la capitale, qui n'hésitent pas à rouler sur les trottoirs, à ne tenir aucun compte des feux rouges, à emprunter les sens interdits. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques abusives, qui tendent à se généraliser, et qui sont facilitées par la non-immatriculation de certains des véhicules concernés.

Circulation routière (stationnement).

26794. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers que fait courir aux piétons le stationnement non réglementaire de nombreux engins à deux roues sur les trottoirs. Il lui signale notamment que les guidons de ces engins et les vastes rétroviseurs dont ils sont le plus souvent garnis constituent des objets très dangereux pour le visage des enfants, que, d'autre part, les pertes d'huile résultant de ce stationnement souillent les trottoirs et les rendent très glissants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces graves inconvénients.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

26795. — 3 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas de M. X..., qui avait acheté un terrain en vue de construire dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols. Ce terrain avait obtenu le certificat d'urbanisme et le titre notarial prévoyait bien la destination constructible du terrain ; le prix d'achat correspondait, du reste, au prix d'un terrain à bâtir. Il lui demande dans quelles mesures le P. O. S. peut remettre en cause ce droit acquis.

Plus-values : impositions (activités professionnelles).

26796. — 3 mars 1980. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre du budget** les faits suivants : une personne commerçante tenant une petite épicerie-tabac dans un chef-lieu de canton de 800 habitants, achetée en 1951 pour 600 000 anciens francs, décide, durant sa retraite, de la revendre en 1980. On lui en offre 120 000 F. L'administration, faisant application des textes, a déduit de ce prix de vente le prix d'achat ancien de 600 000 centimes, soit 6 000 francs actuels, et a appliqué la taxe de plus-value sur la différence, soit 114 000 francs. Etant évident que cette plus-value est totalement fictive puisque 600 000 anciens francs de 1951 vaudraient aujourd'hui d'après les indices de variation du fonds de commerce d'épicerie-tabac : 2 820 000 francs (les indices pris en compte étant pour 1951 : 49,1 et en 1979 : 231,1), il lui demande quelle mesure il propose de prendre pour que la réglementation fiscale soit adaptée aux variations de la valeur du franc, et qu'elle n'aboutisse pas à des mesures qui constituent objectivement une spoliation.

Automobiles et cycles (experts en automobile).

26797. — 3 mars 1980. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'impossibilité pour les experts en automobiles de se regrouper en société civile professionnelle, compte tenu de l'absence de parution du décret indispensable. Il rappelle qu'à ce jour plusieurs professions dites « libérales » peuvent prétendre à cette formule d'associations, comme par exemple les notaires, les avocats, les vétérinaires, etc. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions quant à la publication prochaine de ce texte réglementaire tant attendu.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

26798. — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une difficulté relative à l'assujettissement au régime des travailleurs indépendants de la sécurité sociale, des associés, gérants ou non de sociétés civiles. Il semble, en effet, que l'U. R. S. S. A. F. leur applique l'article 153, paragraphe 1er, du décret du 8 juin 1946 qui prévoit l'assujettissement à ce régime de certaines personnes physiques, du seul fait de leur qualité d'associé ou gérant, même en l'absence d'activité professionnelle effective. Or cet article vise exclusivement les associés de sociétés en nom collectif, les commandités, gérants ou non, des sociétés en commandite simple ou par actions et les gérants non salariés de S. A. R. L. Les sociétés civiles n'étant souvent que des indivisions organisées, dont le gérant et les associés ne tirent aucun revenu professionnel. Il semble abusif d'étendre la portée de l'article 153 à cette hypothèse. En outre, au cas où l'on admettrait l'assujettissement de ces gérants et associés, quelle rémunération pourrait servir d'assiette aux cotisations à verser, étant donné qu'elles sont habituellement assises sur les seuls revenus professionnels qui en l'espèce n'existent pas.

Avortement (statistiques).

26799. — 3 mars 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire connaître la liste des établissements hospitaliers publics dans lesquels, au cours des quinze mois écoulés, le nombre des interruptions volontaires de grossesse a été supérieur à celui des accouchements pratiqués en indiquant, dans chaque cas, l'explication d'une telle situation. Celle-ci ne serait-elle pas due à la fermeture systématique des petites maternités, de telle sorte qu'il serait devenu paradoxalement plus facile d'avorter que d'accoucher.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : administration).

26801. — 3 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les dispositions du décret du 9 octobre 1947 et plus particulièrement de l'article 14 de ce décret n'ont pas encore été étendues aux départements d'outre-mer et de lui faire connaître s'il envisage de les étendre dans un délai prévisible.

Sports (politique du sport).

26802. — 3 mars 1980. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les sportifs de haut niveau bénéficient, à juste titre, de mesures particulières définies notamment par l'article 17 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport. Cet article stipule en effet : « L'Etat veille à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau. Cette garantie prévoit notamment l'octroi d'aides diverses, d'aménagement et de réductions des horaires de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétition et des dispositions tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle. » Par contre, les athlètes d'un niveau moindre, même si les performances réalisées sont très honorables et font augurer une saison sportive prometteuse, ne peuvent se référer qu'aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée, lesquelles prévoient, par la modification de l'article L. 432-1 du code du travail : « Tout salarié peut, dans le cadre des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagement de son horaire de travail. » Il apparaît donc que l'aide apportée aux sportifs d'un certain niveau devrait être plus modulée et, sans atteindre les dimensions de celle consentie aux athlètes de haut niveau, comporter des possibilités plus étendues qu'actuellement, dans le domaine de l'aménagement des heures de travail, en vue de faciliter leur entraînement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir en liaison avec son collègue, M. le ministre du travail et de la participation, apporter aux mesures actuellement appliquées les adaptations qui s'imposent afin que les sportifs d'un niveau reconnu bénéficient d'une aide accrue sur le plan professionnel.

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles : Bouches-du-Rhône).

26803. — 3 mars 1980. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte de la réponse, publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1979, à la question écrite n° 18791 posée le 28 juillet 1979 par M. Pierre Raynal que les cultures maraîchères et l'arboriculture devaient être classées parmi les cultures spécialisées en vertu de l'arrêté du 29 juin 1973, et cela dès le 1er juillet 1973, date d'application de la loi sur les accidents du travail en agriculture. Il se trouve que, dans le département des Bouches-du-Rhône, les cultures maraîchères et l'arboriculture n'ont été classées comme « spécialisées » — après bien des interventions — qu'à dater du 1er janvier 1978, alors qu'elles auraient dû l'être, en vertu de l'article 1er du décret du 27 mars 1959, d'ailleurs repris dans l'alinéa 3 de l'article 1125 du code rural, dès l'année 1959. Il résulte de l'erreur initiale ainsi commise et du retard mis pour la corriger, que maraîchers et arboriculteurs des Bouches-du-Rhône ont supporté un supplément de charges au titre de la cotisition « accidents du travail » qui, évalué en pourcentages de la masse salariale sous plafond, atteint les valeurs suivantes : du 1er juillet 1973 au 31 décembre 1974 : 0,40 p. 100 ; année 1975 : 2,50 p. 100 ; année 1976 : 2,50 p. 100 ; année 1977 : 2,85 p. 100, et dépasse souvent la dizaine ou même la centaine de millions de francs pour certains d'entre eux employeurs d'une main-d'œuvre nombreuse. Il

est bien évident que si maraîchers et arboriculteurs avaient été bien informés par la C.M.S.A. qui aurait dû leur communiquer en même temps que l'avis de classement les concernant fin août 1973 la liste des cultures spécialisées — qu'ils n'ont pu connaître qu'au bout de plusieurs années — et aussi si la C.M.S.A. n'avait pas écrit, dans cet avis, le terme « polyculture » qui a amené les exploitants à admettre, pour peu qu'ils cultivent un petit carré de vigne en dehors de leur exploitation maraîchère ou fruitière, qu'ils étaient des « polyculteurs », taxés au taux maximal, la situation discriminatoire dont ils ont subi les effets pendant quatre ans et demi n'aurait pu exister. M. le ministre de l'agriculture peut-il admettre que c'est en raison « de la négligence ou de la carence » de l'employeur que cette situation s'est installée, alors que la C.M.S.A. des Bouches-du-Rhône fait état, dans son rapport d'activité pour 1978 (page 8) d'un nombre de quatre cent vingt et un employeurs ayant bénéficié, à fin 1978, de la « possibilité laissée aux employeurs pratiquant des cultures spécialisées de voir leur taux ramené à 4,75 p. 100 sous certaines conditions ». Si l'on peut admettre la négligence ou la carence de un, deux ou dix employeurs, peut-on admettre celle de quatre cent vingt et un employeurs ? Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient remboursées aux maraîchers et arboriculteurs des Bouches-du-Rhône les sommes supplémentaires qu'ils ont payées au titre des cotisations accidents du travail du 1er juillet 1973 au 31 décembre 1977 dans les conditions précisées ci-dessus.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie-maternité : Bouches-du-Rhône).

26804. — 3 mars 1980. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante : les saisonniers étrangers, régulièrement introduits en France par l'office national d'immigration, sont soumis, au franchissement de la frontière, à une visite médicale dont le coût est compris dans la redevance payée par leurs employeurs à cet office. Au cours de leur période de travail en France — souvent de très courte durée : vendanges, cueillettes, etc. — ces ouvriers n'entraînent aucune charge pour les services de médecine de travail (ni vaccinations, ni visites périodiques, ni bilans de santé, etc.). Il serait donc logique que leurs salaires ne soient pas soumis à une cotisation de médecine du travail, faisant double emploi avec les frais du contrôle médical à l'arrivée en France déjà supportés par leurs employeurs. Cette situation particulière a été admise dans le département du Gard dans lequel le salaire des saisonniers est exempté de la cotisation de médecine du travail, mais ne l'a pas été dans le département des Bouches-du-Rhône, dans lequel les exploitants supportent une cotisation de médecine du travail égale à 0,5 p. 100 des salaires payés aux ouvriers saisonniers étrangers qu'ils emploient. Il lui demande quel texte autorise les caisses de mutualité agricole à appliquer une cotisation de médecine du travail sur les salaires payés aux saisonniers étrangers. Il lui demande aussi de lui indiquer s'il estime admissible qu'une cotisation qui n'est pas demandée dans le Gard le soit dans les Bouches-du-Rhône et, dans la négative, de lui dire ce qu'il compte faire pour que cesse cette distorsion dans les charges des exploitants de deux départements limitrophes et que soient reversées aux exploitants des Bouches-du-Rhône les cotisations qui leur auraient été indûment demandées au cours des années antérieures.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

26805. — 3 mars 1980. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les charges salariales, toujours croissantes, deviennent insupportables pour de nombreux exploitants agricoles qui s'orientent, de plus en plus, dans le choix de leurs productions, vers celles qui permettent la réduction, et même, si possible, la suppression de l'effectif des salariés qu'ils emploient : le rapport d'activité pour 1978 de la caisse de mutualité agricole des Bouches-du-Rhône signale (page 7) une réduction de 624, pour l'année 1978, du nombre des employeurs de main-d'œuvre, passé de 4 655 à 4 031 (réduction de 13,4 p. 100). Cette situation est due, pour une large part, à l'incidence des charges sociales salariales, toujours aggravées ; elle est particulièrement insupportable dans les activités agricoles exigeant une main-d'œuvre nombreuse (arboriculture, cultures maraîchères). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible et équitable d'apporter un allégement à cette situation en tenant compte des suggestions suivantes : 1° de nombreux ouvriers agricoles sont logés sur les lieux mêmes de l'exploitation, et presque tous les ouvriers saisonniers étrangers le sont. Pour ce personnel ainsi logé, tout accident de trajet, couvert par la législation sur les accidents du travail, est impossible puisque les accidents de trajet ne sont pris en considération que lorsque l'accident se produit sur la voie la plus directe entre le domicile et le lieu de travail. La fraction de la cotisation due sur les salaires du personnel ainsi logé, représentative du risque accidents de trajet, est donc payée sans entraîner de charges pour la caisse qui la perçoit. Ne paraîtrait-il pas logique que, pour ce personnel ainsi logé, le taux de la cotisation accidents du travail, applicable à leur activité, soit réduit de 0,57 p. 100, qui est le taux applicable à partir du 1er janvier 1980 pour la couverture de ce risque particulier, aux termes mêmes de l'arrêté du 18 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1979 ; 2° les salaires des ouvriers saisonniers étrangers sont soumis aux mêmes cotisations d'assurances sociales que les salaires des ouvriers français. Si ces saisonniers étrangers bénéficient pendant leur temps de travail en France des prestations dues aux ouvriers français, les membres de leur famille, qui ne les accompagnent pas en France (ce qui est souvent le cas), sont exclus de ces prestations, au titre de l'article 1027 du code rural. Ne serait-il pas équitable que le taux de la cotisation d'assurances sociales, due sur les salaires payés à ces ouvriers saisonniers étrangers, non accompagnés de leur famille, fasse l'objet d'une réduction tenant compte de la réduction des charges supportées par les caisses de mutualité sociale agricole, qui ne paient aucune prestation aux membres des familles des saisonniers étrangers restés dans leur pays ; 3° une cotisation chômage (3,6 p. 100 en 1979) est appliquée à tous les salaires payés par les exploitants agricoles. Jusqu'en 1979 inclusivement, les salaires payés aux ouvriers saisonniers étrangers titulaires de contrat de travail d'une durée inférieure à trois mois étaient exemptés de cette cotisation. Depuis 1978, cette exemption a été supprimée et les saisonniers étrangers n'acceptent généralement pas de payer la part qui leur incombe de cette cotisation chômage, qui se trouve ainsi à la charge exclusive des employeurs. M. le ministre de l'agriculture pourrait-il indiquer en vertu de quel texte réglementaire cette exemption a été supprimée avec effet au 1er janvier 1978 et admettre son rétablissement avec effet au 1er janvier 1980, en tenant compte en particulier de la hausse de la redevance d'introduction payée à l'office d'immigration (coût : 390 francs en 1979, pour un séjour d'un saisonnier espagnol souvent inférieur à trois mois).

Handicapés (allocations et ressources).

26806. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision du conseil des ministres du 28 août 1979, attribuant aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité une prime unique de 200 francs. Constatant que l'allocation aux adultes handicapés « minimum handicapés » est équivalente au minimum vieillesse, il lui demande s'il n'est pas possible à l'avenir, en cas d'attribution de nouvelles majorations exceptionnelles aux personnes âgées, d'en faire bénéficier également les handicapés, sachant bien qu'ils ne sont pas bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Handicapés (logement).

26807. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de l'article 54 de la loi d'orientation des handicapés prévoyant la prise en charge des aides personnelles aux handicapés adultes par les caisses d'allocations familiales. Dans l'attente de l'arrêté fixant les modalités d'application, un crédit de 30 millions de francs était réservé pour 1979 afin que les C.A.F. puissent « expérimenter » la prise en charge de ces aides. Il semble que la non-application de l'arrêté déterminant les modalités d'application de l'article 54 de la loi du 30 juin 1975 ait empêché la ventilation de ce crédit de 30 millions de francs. Il lui demande les délais de parution de l'arrêté ainsi que le montant des crédits prévus pour 1980 destinés à permettre la prise en charge desdites aides personnelles.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(établissements : Haut-Rhin).

26808. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21423 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1979 (page 8672). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les informations parues dans la presse et concernant un important déficit constaté au centre d'enseignement, de recherche et de formation des adultes (C.E.R.F.A.) de l'université de Haute-Alsace (Mulhouse). Ce déficit d'exercice, portant sur les cinq dernières années, serait de 1 600 000 francs sur un budget moyen de 4 millions de francs. La situation financière du C.E.R.F.A. avait, dès novembre 1977, motivé les observations de la Cour des comptes qui, dès cette époque, avait souligné que « les documents budgétaires... ne permettent pas une appréciation correcte de l'équilibre « réel » du C.E.R.F.A. ni du coût de ses actions » et que « la gestion du

C. E. R. F. A. paraît souffrir d'un laxisme que ne suffisent pas à expliquer l'insuffisance de la réglementation et la jeunesse de l'institution ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications qu'appelle la situation du C. E. R. F. A. telle qu'elle est exposée par la presse et notamment ses intentions en ce qui concerne la recherche des responsabilités et les moyens envisagés pour résorber le déficit constaté.

Enseignement secondaire (personnel).

26809. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes concernant les chefs d'établissement du second degré. Il apparaît en effet que le chef d'établissement est un professeur délégué par le ministre dans les fonctions de proviseur et que cette délégation peut prendre fin à tout moment. Il s'agit en effet d'une fonction et non d'un grade. La création éventuelle d'un grade de principal de collège semble s'inscrire dans l'étude générale liée à l'application de la loi du 2 juillet 1975. Toutefois, les chefs d'établissement sont inquiets à la lecture des derniers textes qui, apparemment, sont éloignés du projet de statut qu'ils ont présenté à plusieurs reprises depuis 1972. Ce que souhaitent avant tout les chefs d'établissement, c'est la création d'un grade ou échelonnement de carrière assorti de garanties statutaires de la fonction publique. Cette notion de grade, à condition qu'elle ne soit pas inamovible, serait sans doute souhaitable pour permettre la nomination de professeurs reconnus aptes à exercer ces fonctions, et ce par détachement ministériel. Il lui demande donc si ce système ne lui semble pas devoir être adopté, compte tenu du double avantage qu'il paraît présenter : il accorde un statut aux chefs d'établissement et donne toutes les garanties qui y sont liées ; en cas de faute grave reconnue par les instances existantes, il permet la réintégration dans le cadre d'origine.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

26810. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les difficultés qu'il a récemment constatées lors d'une mission aux Nouvelles-Hébrides, concernant la prochaine accession à l'indépendance de ce condominium franco-britannique. Le parti gouvernemental (Vanua Aku Paty) à majorité anglophone, tout en multipliant les déclarations rassurantes pour les partis d'opposition (à majorité francophone), a pris des décisions qui permettent de douter de sa volonté de coopérer utilement avec notre pays et de respecter l'identité culturelle de la minorité. C'est ainsi que les postes de responsabilité sont actuellement confiés à des anglophones et que les francophones en sont systématiquement écartés. Par ailleurs, et alors même que la France et la Grande-Bretagne sont conjointement responsables, et sur un pied d'égalité, du condominium jusqu'à l'accession à l'indépendance, le nouveau gouvernement s'est entouré quasi exclusivement de conseillers britanniques. Fait encore plus grave, le parti gouvernemental a décidé de demander l'adhésion du futur nouvel Etat au Commonwealth. Une telle décision qui se traduira par une allégeance à la reine en tant que chef du Commonwealth ne peut que gravement inquiéter les néo-hébridais francophones qui tiennent à conserver des liens d'amitié avec notre pays. Cette décision, si elle était confirmée, démontrerait de façon irréfutable la volonté du nouvel Etat d'appartenir à un ensemble exclusivement anglophone. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prendrait alors et s'il envisagerait une coopération avec le nouvel Etat comme cela a été indiqué lors du récent débat à l'Assemblée nationale.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Nord).

26811. — 3 mars 1980. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la commission européenne vient de faire connaître le montant des subventions (Feder) accordées à la France au titre de la seconde tranche 1979. Dans le cadre de ces subventions figurent au chapitre « Equipements pour la formation professionnelle » une aide pour la construction d'ateliers et la construction d'un bloc d'hébergement dans des centres de formation professionnelle pour adultes (montant de la subvention : 3 675 000 francs). D'autre part, « le ministère du travail reçoit 26 millions de francs pour un programme continu (opération Afpa) de formation de 1 454 chômeurs dans les régions prioritaires ». En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les centres de formation professionnelle pour adultes du Nord qui bénéficieront, l'un de la construction d'ateliers, l'autre de la construction d'un bloc d'hébergement ; 2° si la région du Nord est considérée comme prioritaire et dans ce cas sous quelle forme et quel organisme bénéficiera des subventions du Fonds social européen.

Elections et référendum (inéligibilité).

26812. — 3 mars 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un résistant emprisonné en France pour ses activités patriotiques aujourd'hui naturalisé Français (arrêté de janvier 1980) qui se voit, en application de l'article 81 du code de la nationalité française modifié par l'article 53 de la loi du 17 juillet 1978, privé, pendant un délai de dix ans, à partir du décret de naturalisation, de la possibilité d'être investi de fonctions ou de mandats électifs qui requièrent la qualité de Français. Il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles un patriote peut être relevé de cette incapacité.

Habillement, cuirs et textiles (cordonnerie).

26813. — 3 mars 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées actuellement par les cordonniers dans l'exercice de leur profession. Les prestations principales des cordonniers, c'est-à-dire, les ressemelages, subissent des prix bloqués depuis 1967. Ils sont revus chaque année, à l'occasion d'une révision départementale. Cette révision partant d'un prix de base différent dans chaque département et, appliquant un coefficient, chaque année, inférieur à l'évolution du coût des matières premières utilisées et de l'évolution de la vie en général, ne fait qu'aggraver la situation de cette profession et les inégalités de traitement d'un département à l'autre. En Seine-et-Marne, par exemple, la hausse accordée en 1979 n'a été que de 7 p. 100. Si certaines prestations sont libres, elles ne représentent que les à-côté de la profession et ne permettent pas d'assurer aux intéressés les revenus qu'ils pourraient attendre de leur métier. Il demande à M. le ministre de prendre des mesures qui permettent d'assurer à cette profession, indispensable dans la vie actuelle, des ressources non seulement pour survivre, mais pour vivre d'une façon normale.

Enseignement secondaire (personnel).

26814. — 3 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires. Il lui rappelle l'engagement du Gouvernement à l'égard des auxiliaires pris devant le Parlement en octobre, et qui n'a jamais été respecté. Il rappelle également sa démarche effectuée auprès du rectorat le 28 novembre 1979. Pour l'académie de Nantes, 161 de ces maîtres auxiliaires étaient au chômage en date du 23 décembre et beaucoup d'autres affectés dans des conditions inacceptables : temps partiel, suppléance, plusieurs établissements fort éloignés, disciplines différentes de la formation initiale, etc. Ces conditions de travail sont contraires non seulement à l'intérêt des enseignants, mais encore à celui des jeunes et il est inadmissible de remettre sans cesse en cause la stabilité de l'emploi des enseignants. Il rappelle à M. le ministre que le groupe parlementaire communiste lui a fait, lors de la dernière discussion budgétaire, des propositions concrètes qui permettraient la garantie de l'emploi de tous les maîtres auxiliaires et l'amélioration de leurs conditions de travail : l'abaissement systématique des effectifs à vingt-cinq élèves dans le premier cycle et à trente élèves dans le second cycle ainsi que la création immédiate des postes nécessaires pour un bon fonctionnement des collèges et des lycées ; l'arrêt du recours à l'auxiliariat et la mise en œuvre d'un plan d'intégration des maîtres auxiliaires, actuellement en fonction, ainsi que la création de titulaires remplaçants pour assurer tous les remplacements ; la révision du nombre des places offertes aux concours de 1979 du C. A. P. E. S. et de l'agrégation et les résultats le permettant largement, l'accroissement du nombre des reçus ; le doublement des places, au moins, pour les concours de recrutement de 1980 ; l'annulation de la circulaire ministérielle du 17 juillet 1979 et la remise en vigueur des dispositions trentenaires aux termes desquelles un maître auxiliaire a les mêmes obligations de service que le titulaire qu'il remplace ; le rétablissement des 3 600 emplois « en surnombre » que vous avez supprimés. Il lui demande de dégager les moyens nécessaires pour mettre fin à l'auxiliarat devenu insupportable ; la mort tragique d'une jeune maîtresse auxiliaire de la Sarthe suffit à montrer l'urgence qu'il y a à prendre des mesures concrètes. Elle met en accusation le Gouvernement et les parlementaires de la majorité qui votent le budget de misère consacré à l'éducation. C'est à cause du vote de ces parlementaires que ne se font pas les titularisations que se multiplient les postes à temps partiel, que les auxiliaires sont obligés de courir de collège en collège. Les propos démagogiques et déplacés d'un parlementaire sarthois de la majorité ne changeant rien à cette cruelle réalité.

Tabacs et allumettes (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Seine-Saint-Denis).

26815. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le devenir de la manufacture des tabacs (Seita) de Pantin (Seine-Saint-Denis). La réponse à sa question écrite du 12 avril 1979 faisait état de : « la fermeture d'usines anciennes mais que de telles opérations ne seront réalisées que lorsque les problèmes de personnels seront résolus et, par conséquent, avec des conséquences des plus réduites pour les agents concernés ». Or, à ce jour, le personnel et les organisations syndicales de Pantin craignent à juste raison la fermeture de cet établissement. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver le statut du personnel du Seita et assurer la garantie de l'emploi au personnel de l'établissement de Pantin.

Parfumerie (entreprises : Seine-Saint-Denis).

26816. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de transfert de plusieurs chaînes de production de l'usine de Bourjois de Pantin à Compiègne. En effet, malgré des propositions concrètes faites par la municipalité de Pantin pour faciliter l'extension de l'entreprise sur son territoire ; la direction de Bourjois a acquis 10 000 hectares dans l'Oise. La ville de Pantin, soucieuse de préserver les emplois, s'élève contre ce projet qui, une fois encore, va pénaliser de nombreux travailleurs de cette ville. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher le transfert de cette société, bien que cette stratégie s'inscrive dans l'application de la politique de désindustrialisation de la région parisienne que préconise le Gouvernement.

Informatique (entreprises : Seine-Maritime).

26817. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Natel, société de service et de conseil en informatique. Cette société a été constituée par la B. N. P. autour de sa filiale Natioservice. En décembre 1978, avec l'aide du Gouvernement, dans le cadre de la concentration de la profession, la B. N. P. revent 50 p. 100 du capital de Natel à la C. G. E. à travers sa filiale G. S. I., constituant le premier groupe S. S. C. I. (Société de service et de conseil en informatique). Depuis cette époque, la nouvelle direction n'a cessé de s'attaquer à l'effectif. En un an, les effectifs ont baissé de 135 unités, soit un salarié sur six. Non contente de cette dégradation de l'emploi, la direction générale a décidé de « liquider » les services de saisie de données alors qu'une grosse partie des travaux est confiée à des sous-traitants. Ce sont ainsi des dizaines et des dizaines d'emplois qui sont menacés. Aux conséquences humaines et sociales déjà insupportables que cette volonté politique de la direction générale entraîne, s'ajoute, de par les liens étroits existant entre toutes les activités de l'entreprise, la menace de démantèlement de toute l'entreprise. Elle lui demande quelle mesures il compte prendre pour que la direction générale de Natel cesse toute procédure de vente des ateliers de saisie et ouvre des négociations avec les organisations syndicales sur l'avenir des personnels de saisie.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (œuvres universitaires).

26818. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite au personnel des cités et restaurants universitaires. Par l'intermédiaire des trois organisations syndicales, les revendications ont été présentées à leurs supérieurs hiérarchiques sans pour autant obtenir de réponse. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce personnel ouvrier soit pourvu d'un statut leur permettant d'être rattaché à la fonction publique dont normalement il dépend. En effet, ce personnel ouvrier souffre d'une situation bâtarde et confuse puisqu'il leur est refusé toutes améliorations consenties au secteur public et celles consenties au secteur privé.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

26819. — 3 mars 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les mesures de licenciements prises à la Régie Renault Flins à l'encontre de travailleurs en arrêt de maladie. Durant l'année 1979, 925 travailleurs ont été menacés de licenciement à la suite de maladie ou d'accidents de travail. Depuis 1978, 210 travailleurs ont été effectivement licenciés pour ces motifs. De ce fait, de nombreux travailleurs viennent travailler en étant malades, s'exposant ainsi à des risques importants d'accidents. Cette pression inadmissible est d'ailleurs contraire à la jurisprudence qui considère que la maladie ne rompt pas le contrat de travail et que seule la maladie prolongée peut constituer un motif de licenciement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire cesser ces mesures de licenciements aux usines Renault ; 2° modifier la législation afin qu'elle assure au travailleur malade une protection efficace.

Enseignement (pédagogie).

26820. — 3 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les raisons pour lesquelles il a mis fin aux fonctions du directeur de l'I. N. R. P. le 28 janvier 1980 et pourquoi celui-ci a dû quitter l'institut après un préavis de quelques heures, aux termes de quinze années au service de la recherche pédagogique, alors que son départ volontaire était prévu pour la fin de l'année scolaire.

Education (pédagogie).

26821. — 3 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** interroge une nouvelle fois **M. le ministre de l'éducation** sur le devenir de l'Institut national de la recherche pédagogique : 1° quel rapport établit le ministère entre le rôle de médiation scientifique imparti à l'I. N. R. P. d'une part et la réalisation de recherches appliquées et de recherches de développement d'autre part, celles-ci ne pouvant avoir de valeur que si elles impliquent une médiation scientifique entre les recherches universitaires et les problèmes posés par la pratique des classes et la formation des maîtres ; 2° quelle sera la part de la recherche-innovation, telle que définie ci-dessus, dans les travaux et les structures de l'I. N. R. P., et pour quelles raisons le département E. R. P. A. que dirigeait l'ancien directeur de l'institut et où était mené ce type de recherche semble-t-il appelé à disparaître en tant que tel ; 3° puisque l'I. N. R. P. a mission de mieux informer les enseignants des résultats des recherches et expérimentations, quels moyens le ministre compte-il mettre à sa disposition, attendre que l'enveloppe budgétaire prévue à ce chapitre soit notoirement insuffisante et que l'I. N. R. P. ne dispose même pas d'un service technique d'édition ; 4° estime-t-il que l'exclusion de toute recherche de type prospectif non directement liée à l'application des réformes de 1975, préconisée par le directeur de l'I. N. R. P., est compatible avec la notion d'institut de recherche qui implique la pluralité des types de recherche et une réelle indépendance scientifique dans la détermination des thèmes, des méthodologies et des terrains d'expérimentation ; 5° estime-t-il que le principe de la mobilité des chercheurs est compatible avec le respect des compétences scientifiques acquises par les individus et les équipes et le souci de l'efficacité, qui commandent de ne pas disperser des équipes devenues productives ou en voie de le devenir. Quelles seront les conséquences de la mobilité des personnels de recherche sur la situation professionnelle des personnels d'administration, de documentation et des personnels techniques et ouvriers affectés à l'I. N. R. P ; 6° selon les critères, quelles procédures et quel calendrier la restructuration de l'I. N. R. P. va-t-elle s'opérer ? Les personnels, jusqu'ici mis devant le fait accompli, seront-ils dorénavant consultés ; 7° pourquoi le conseil scientifique, organe vital d'un institut de recherche, n'a-t-il pas été constitué comme prévu au conseil d'administration du 7 février 1980, ce qui en repousse la constitution au mois d'avril. Est-il prévu que les personnels de recherche travaillant à l'I. N. R. P. ou associés à ses travaux y soient représentés comme c'est le cas au C. N. R. S. et à l'I. N. S. E. R. M. ; 8° quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour mettre à la disposition de l'I. N. R. P. des locaux fonctionnels, conformes aux normes de sécurité et d'hygiène.

Bois et forêts (politique forestière : Gard).

26822. — 3 mars 1980. — **M. Bernard Deschamps,** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture,** sur les incendies qui ont ravagé plusieurs milliers d'hectares dans le Gard en 1979. Il lui demande si les particuliers et les collectivités concernées par ces incendies pourront bénéficier des crédits du F. E. O. G. A., en faveur de la forêt méditerranéenne, et dans l'affirmative quelles seront les communes du Gard bénéficiaires.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Maritime).

26823. — 3 mars 1980. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les provocations de la direction de la régie nationale des usines Renault envers les ouvriers et la détérioration des rapports sociaux qui en résulte dans l'entreprise. Les tracasseries, les sanctions se multiplient contre

le personnel, de même que les atteintes graves au droit syndical, notamment contre la C. G. T. A la R. N. U. R. de Sandouville, par exemple, la direction s'acharne contre un membre du conseil d'établissement, bien que l'inspecteur du travail ait refusé l'autorisation de licenciement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques de la direction.

Enseignement secondaire (personnel : Rhône).

26824. — 3 mars 1980. — **M. Marcel Houël** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des documentalistes. Il lui rappelle que dans la réponse qu'il lui a faite, suite à une question écrite du 24 avril 1979, il l'informait que : « la mise en place des centres de documentation et d'information des établissements du second degré, constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation ». Alors que la réponse de M. le recteur d'académie du Rhône, en date du 7 septembre, affirmait : « Quant au personnel de documentation, je suis bien conscient que de nombreux collèges n'ont pas de documentaliste. En 1978, je n'ai eu, en effet, que 4 postes d'adjoints d'enseignement documentalistes et pour la rentrée 1979 aucun emploi de ce type ne m'a été attribué. » Actuellement, dans le département du Rhône, 128 collèges n'ont pas de poste de documentaliste. Si l'on considère qu'en moyenne 2 postes par an sont attribués à ce département (4 en 1978, aucun en 1979) il faudrait soixante-trois ans pour que tous les collèges soient pourvus. Il lui signale entre autres les cas du collège de Feyzin et du collège Victor-Grignard, à Lyon (8e), qui disposent d'un centre de documentation fort bien conçu (local) et bien équipé (matériel, ouvrages, documentation). Malheureusement, faute de la création d'un poste de documentaliste, ces centres ne fonctionnent pas depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande : ce qu'il compte faire pour parvenir à atteindre l'objectif prioritaire que son ministère s'est fixé, ce qui, comme le demandent enseignants et parents d'élèves, permettrait l'animation d'un travail de recherche indispensable à l'élève et au professeur.

Enseignement secondaire (personnel).

26825. — 3 mars 1980. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation** du problème qui se pose par rapport à la mise en place des maîtres-auxiliaires au moment de la rentrée scolaire. En effet, il semble que dans nombre d'écoles, il faille attendre parfois jusqu'à fin octobre pour que tous les postes disponibles soient pourvus, et cela du fait que les maîtres auxiliaires ne sont pressentis que vers le 8 juillet. En conséquence, il lui demande : quelles mesures son ministère compte prendre pour que les maîtres-auxiliaires soient informés de leur nomination dans des délais qui permettent que tous les postes soient pourvus dès le premier jour de la rentrée scolaire, afin que la scolarité des élèves soit assurée normalement, et ce d'autant que le nombre de maîtres auxiliaires en attente d'un poste est très élevé ; ce que compte faire son ministère par rapport à la titularisation des maîtres-auxiliaires, ce qui apporterait une solution définitive au problème évoqué dans cette question.

Handicapés (établissements : Rhône).

26826. — 3 mars 1980. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des vives réactions qu'a suscitées son avis défavorable à la construction d'un foyer de vie pour surhandicapés adultes (M. A. S., article 46 de la loi d'orientation de juin 1975). Ce refus, signifié par un arrêté préfectoral du 4 janvier 1980, se veut justifié par la nécessité d'entreprendre une étude approfondie des besoins réels et des possibilités de reconversion des établissements existants. Dès la connaissance de ce refus, le conseil municipal de Feyzin n'a pas manqué de protester et un recours a été introduit. Ce projet d'établissement spécialisé, conforme à la loi, a été étudié de longue date, comme en atteste le dossier. Il s'appuie sur les besoins du canton, avec l'aval des organismes compétents. La commune a acquis le terrain, désigné le constructeur public, prévu l'organisme gestionnaire. Quant au plan de financement, un important crédit de l'Etat (de l'ordre de 45 p. 100) se justifie pleinement, à défaut de l'obtention d'un crédit de l'établissement public régional, pour une construction neuve. En conséquence, il lui demande : de revenir sur sa décision et de donner une réponse favorable au recours introduit ; d'accorder une subvention d'investissement à un taux maximum justifié.

Elections et référendum (organisation).

26827. — 3 mars 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'extrême modicité de la contribution de l'Etat à la prise en charge des frais engagés par les mairies pour l'organisation des opérations électorales. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité du remboursement des frais réellement engagés ou tout au moins envisager un rajustement plus équitable de la participation de l'Etat de façon à ce que les communes n'aient plus à supporter, entre autres, cette charge fort lourde qui leur est imposée. Cette requête concerne non seulement l'organisation des dernières élections prud'homales qui a constitué une servitude particulièrement importante mais également toutes les opérations de vote confiées aux mairies. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

26828. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation très particulière dans laquelle se trouvent les bureaux d'études des télécommunications. Les dessinateurs, dessinateur-projeteurs, chefs dessinateurs ont pour mission d'exécuter des levers topographiques, les projets de poses de câbles, de génie civil, conduites P. T. T. et bâtiments P. T. T. ; de maintenir la documentation à jour et faire les relevés d'ouvrages existants. Ils sont amenés, journellement, à utiliser les véhicules administratifs, à être très souvent à des distances très éloignées du lieu de leur résidence d'affectation. Leur statut de dessinateur aux « Télécoms », datant de 1956, jamais revu depuis, ne prévoit pas l'utilisation des véhicules, ni les déplacements ou missions diverses, ce qui constitue un réel handicap pour la bonne marche des bureaux d'études et la réalisation des travaux. Ces personnels demandent, entre autres, à être classés dans le cadre actif comme le personnel du service des lignes, le statut de personnel sédentaire gênant la bonne marche des services. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

26829. — 3 mars 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des Etablissements S. I. F. Bachy (Paris, 94 - Villeneuve-le-Roi, Lyon, Marseille) où la direction vient d'annoncer qu'elle allait procéder dans de très brefs délais à 105 licenciements. Cette entreprise de travaux publics qui emploie actuellement 750 personnes (1 250 en 1977) est spécialisée pour les sondages, injections et forages. Grâce à ses technologies très avancées, elle a pu s'implanter dans de nombreux pays où elle réalise 60 p. 100 de son chiffre d'affaires. En septembre 1979, elle est passée sous le contrôle de la Société Entrepose, filiale à 100 p. 100 de la société Vallourec. Or, l'Etat accorde des aides financières importantes à ce groupe présidé par le baron Empain. Peut-il être admis que les aides de l'Etat, c'est-à-dire les fonds publics, servent à racheter des sociétés, à licencier du personnel dans le seul but de développer les profits de cette importante société. En effet, rien d'autre n'explique ces projets de licenciements. Le carnet de commandes est confortable. Alors qu'il était de 5,5 millions à cette époque en 1979, il est actuellement de 9 millions. Tout laisse donc prévoir une progression du chiffre d'affaires en 1980. Actuellement, S. I. F. Bachy emploie quatre-vingt-dix-sept intérimaires et il est prévu de remplacer les travailleurs licenciés par des intérimaires, éventuellement par des transferts de personnels de la Société Entrepose ou toute autre société dépendant du groupe Vallourec. Ainsi, par le jeu de transferts de personnel, cette société vise à développer le nombre d'intérimaires ou de travailleurs sous contrat limité et licencier du personnel ancien et tout particulièrement des responsables syndicaux C. G. T. Cette opération est envisagée avec le soutien gouvernemental qui lui apporte aussi déjà des aides financières. Les 105 licenciements annoncés pour des raisons économiques ne peuvent se justifier ou être admises. Il y a, d'une part, l'importance du carnet de commandes, mais il y a aussi des perspectives immédiates de développements d'activités avec la géothermie et avec le nucléaire. Or ces possibilités actuelles de travaux, tant en France qu'à l'étranger, sont importantes. Mais Vallourec qui dispose au sein de son groupe de nombreuses sociétés étrangères ne vise-t-il pas à transférer à celles-ci les travaux réalisés jusqu'à présent par S. I. F. Bachy. Tout le laisse à penser. Ainsi, il ne fait pas de doute, et tous les faits le montrent, les mesures de licenciements annoncées relèvent

de manœuvres ayant pour objectif une centralisation au niveau du groupe Vallourec, elles visent à avoir une main-d'œuvre plus malléable étant intérimaire ou sous contrat, elles portent atteinte aux droits syndicaux et visent aussi des transferts d'activités pour accroître le profit en s'inscrivant dans le cadre d'une politique européenne et antinationale. Il lui demande en conséquence : 1° s'il entend s'opposer à ces projets de licenciements ; 2° quelles mesures il va prendre afin que l'argent public ne serve qu'à développer des investissements en France et à accroître la capacité productrice de notre pays en embauchant en France le personnel nécessaire pour répondre aux carnets de commandes de S. I. F. Bachy ; 3° alors que la quasi-exclusivité de certains travaux pour la géothermie et le nucléaire sont de la compétence de sociétés (Bachy, Solétanche, Forraco) dépendant désormais de Vallourec, quelles sont les prévisions d'engagements de l'Etat dans ces domaines dans les années à venir.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26830. — 3 mars 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent de nombreux établissements scolaires dans leur approvisionnement en fuel domestique pour le chauffage des bâtiments. Désormais, les chefs d'établissements ne peuvent plus faire jouer la concurrence pour leur approvisionnement en carburants de chauffage, mais une circulaire ministérielle précisait clairement que seule la commande initiale devait être prise en compte pour le paiement des sociétés distributrices. Or dans de nombreux cas, les sociétés morcellent leurs livraisons et revalorisent leurs tarifs au cours de l'année, ne respectant donc pas les consignes ministérielles. Ce procédé occasionne des dépenses supplémentaires importantes pour les établissements scolaires et donc un détournement de fonds publics. Il lui demande quels recours les responsables d'établissements peuvent avoir à l'égard des méthodes des distributeurs de carburants et quelles dispositions seront prises pour contraindre ceux-ci à respecter les clauses du bulletin officiel du service des prix définissant que : les prix peuvent être différents en fonction de la quantité commandée ; que seule la commande initiale annuelle est à prendre en considération dans la fixation des tarifs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26831. — 3 mars 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent de nombreux établissements scolaires dans leur approvisionnement en fuel domestique pour le chauffage des bâtiments. Désormais, les chefs d'établissements ne peuvent plus faire jouer la concurrence pour leur approvisionnement en carburants de chauffage, mais une circulaire ministérielle précisait clairement que seule la commande initiale devait être prise en compte pour le paiement des sociétés distributrices. Or dans de nombreux cas, les sociétés morcellent leurs livraisons et revalorisent leurs tarifs au cours de l'année, ne respectant donc pas les consignes ministérielles. Ce procédé occasionne des dépenses supplémentaires importantes pour les établissements scolaires et donc un détournement de fonds publics. Il lui demande quels recours les responsables d'établissements peuvent avoir à l'égard des méthodes des distributeurs de carburants et quelles dispositions seront prises pour contraindre ceux-ci à respecter les clauses du bulletin officiel du service des prix définissant que : les prix peuvent être différents en fonction de la quantité commandée ; que seule la commande initiale annuelle est à prendre en considération dans la fixation des tarifs.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).

26832. — 3 mars 1980. — **M. Roland Leroy,** député, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine de confection Queval de Bihorel, Seine-Maritime, où pèse la menace de 125 licenciements. Depuis 1971, les effectifs de cette usine sont passés de 600 salariés à 312. Alors que la direction de cette entreprise justifie les réductions de personnels par la concurrence étrangère, on peut constater qu'elle transforme ses unités de production française en entrepôts et qu'elle fait fabriquer ses produits notamment en Tunisie et au Maroc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi et la production dans le groupe Quevul sur le territoire national.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26833. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le handicap supplémentaire que représente, pour les départements de montagne, le coût plus élevé des carburants. Ainsi en Lozère, département très défavorisé, les carburants coûtent en moyenne 5 centimes le litre de plus que dans le reste du pays. Cette injustice a fait l'objet d'une action populaire à l'initiative de la fédération lozérienne du parti communiste français. Le succès de cette action s'est traduit le 6 novembre 1979 par le vote, à l'unanimité du conseil général de ce département, du vœu suivant : considérant, d'une part, les hausses consécutives constatées sur le prix des carburants et des combustibles et le surcoût, en Lozère, du fait de l'éloignement des raffineries, qui pénalise l'économie du département, tant en ce qui concerne les entreprises que les ménages ; considérant, d'autre part, l'importance des taxes prélevées par l'Etat sur les produits pétroliers, et notamment sur les carburants (de l'ordre des deux tiers du prix de ces derniers), demande que le prix des produits pétroliers soit ramené en Lozère au même niveau que dans les zones les plus défavorisées, grâce à un prélèvement correspondant sur la taxe intérieure afférente aux produits pétroliers équivalant au surcoût entraîné par l'isolement du département. La compensation financière peut être également trouvée par un léger prélèvement sur les bénéfices fabuleux que réalisent les compagnies pétrolières. Une péréquation des frais de transport des carburants au profit des départements de montagne correspondrait à l'orientation que prétend retenir le projet de loi-cadre agricole lorsque, dans son article 1er, il évoque la nécessité d'assurer « le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur les plans technique, économique et social. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la distribution des carburants dans ces zones à un coût identique au reste du territoire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26834. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le handicap supplémentaire que représente, pour les départements de montagne, le coût plus élevé des carburants. Ainsi en Lozère, département très défavorisé, les carburants coûtent en moyenne 5 centimes le litre de plus que dans le reste du pays. Cette injustice a fait l'objet d'une action populaire à l'initiative de la fédération lozérienne du parti communiste français. Le succès de cette action s'est traduit le 6 novembre 1979 par le vote, à l'unanimité du conseil général de ce département, du vœu suivant : considérant, d'une part, les hausses consécutives constatées sur le prix des carburants et des combustibles et le surcoût, en Lozère, du fait de l'éloignement des raffineries, qui pénalise l'économie du département, tant en ce qui concerne les entreprises que les ménages ; considérant, d'autre part, l'importance des taxes prélevées par l'Etat sur les produits pétroliers, et notamment sur les carburants (de l'ordre des deux tiers du prix de ces derniers), demande que le prix des produits pétroliers soit ramené en Lozère au même niveau que dans les zones les plus défavorisées, grâce à un prélèvement correspondant sur la taxe intérieure afférente aux produits pétroliers équivalant au surcoût entraîné par l'isolement du département. La compensation financière peut être également trouvée par un léger prélèvement sur les bénéfices fabuleux que réalisent les compagnies pétrolières. Une péréquation des frais de transport des carburants au profit des départements de montagne correspondrait à l'orientation que prétend retenir le projet de loi-cadre agricole lorsque, dans son article 1er, il évoque la nécessité d'assurer « le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur le plan technique, économique et social. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la distribution des carburants dans ces zones à un coût identique au reste du territoire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26835. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le handicap supplémentaire que représente, pour les départements de montagne, le coût plus élevé des carburants. Ainsi en Lozère, département très défavorisé, les carburants coûtent en moyenne 5 centimes le litre de plus que dans le reste du pays. Cette injustice a fait l'objet d'une action populaire à l'initiative de la fédération lozérienne du parti communiste français. Le succès de cette action s'est traduit le 6 novembre 1979 par le vote, à l'unanimité du conseil général de ce département, du vœu suivant : considérant, d'une part, les hausses consécutives constatées sur le prix des carburants et des combustibles et le surcoût, en Lozère, du fait de l'éloignement des raffineries, qui pénalise l'économie du département, tant en ce qui concerne les entreprises que les ménages ; considérant, d'autre part, l'importance des taxes prélevées par l'Etat sur les produits pétroliers, et notamment sur les carburants (de l'ordre

des deux tiers du prix de ces derniers), demande que le prix des produits pétroliers soit ramené en Lozère au même niveau que dans les zones les plus défavorisées, grâce à un prélèvement correspondant sur la taxe intérieure afférente aux produits pétroliers équivalant au surcoût entraîné par l'isolement du département. La compensation financière peut être également trouvée par un léger prélèvement sur les bénéfices fabuleux que réalisent les compagnies pétrolières. Une péréquation des frais de transport des carburants au profit des départements de montagne correspondrait à l'orientation que prétend retenir le projet de loi-cadre agricole lorsque, dans son article 1er, il évoque la nécessité d'assurer « le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur le plan technique, économique et social. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la distribution des carburants dans ces zones à un coût identique au reste du territoire.

Postes et télécommunications (téléphone : Meurthe-et-Moselle).

26836. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés faites à la population du Pays-Haut pour obtenir le raccordement téléphonique. En effet, les demandes se heurtent toutes aujourd'hui au manque de disponibilité dans le réseau des câbles de télécommunications desservant ce secteur. Cela s'explique par la faiblesse des moyens mis à la disposition des P.T.T. et qui sont loin de correspondre aux besoins de la population. Cette situation de sous-équipement en matière de réseau téléphonique est même dramatique pour les personnes bénéficiant d'une priorité pour raison de santé. Dans certains secteurs, celles-ci sont contraintes d'attendre plus d'un an avant que la demande ne soit satisfaite, ce qui, dans les faits, revient à nier la situation particulière des grands malades. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour prévoir une extension du réseau téléphonique permettant de répondre rapidement aux besoins de la population et aux personnes bénéficiant d'une priorité pour raison de santé.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Meurthe-et-Moselle).

26837. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur une requête présentée par la municipalité de Mont-Saint-Martin, visant à obtenir l'ouverture d'un bureau de poste dans le secteur connu sous le nom de plateau de Mont-Saint-Martin. Cette question revêt en effet une importance capitale pour une grande partie de la population du quartier concerné. Dans ce secteur populaire, habité par plus de 2 000 personnes, il n'y avait ni mairie annexe, ni poste et les gens — pour la plupart des personnes âgées — étaient dans l'obligation de se rendre soit à la mairie de Mont-Saint-Martin centre, soit à la poste de Longwy-Haut (deux kilomètres). De plus, les postes y trouveraient là de nombreux avantages avec un marché important et la possibilité de nombreux dépôts, aucune banque n'étant représentée dans ce quartier. Consciente de cette situation, la municipalité a toujours souhaité voir s'ouvrir une annexe ou une agence postale au plateau. Aujourd'hui, dans ce quartier, une annexe de la mairie vient d'être inaugurée comprenant des bureaux de poste aménagés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de décider l'ouverture d'un bureau de poste et répondre ainsi aux besoins de la population.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-Maritime).

26838. — 3 mars 1980. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les menaces qui pèsent sur l'hôpital de Barentin. En effet, l'administration préfectorale envisage à terme la fermeture de la maternité et la transformation du service médecine en service de long ou moyen séjour. Déjà des mesures restrictives sont en cours : limitation de l'augmentation du budget à 11,8 p. 100 (ce qui est inférieur à la dévaluation), pas de création d'emplois en 1980, après une diminution de huit postes en 1979, pas de création de lits. Or nul ne peut contester le caractère irremplaçable de cette structure hospitalière pour la vallée de l'Austreberthe : la maternité voit son activité augmenter (accouchements, préparation à la naissance, consultations gynécologiques) au moment même où les établissements rouennais sont saturés et sont contraints de refuser des inscriptions ; le service de médecine répond, lui aussi, à des besoins accrus. Radiologie, petite chirurgie, traumatologie sont assurées jusqu'alors dans de bonnes conditions. L'argument avancé pour liquider les petits hôpitaux périphériques serait la très haute technicité, l'hyperspécialisation du C.H.U. de Rouen. Or dans la région rouennaise précisément, le retard apporté à la nécessaire programmation d'un grand hôpital sur la rive gauche entraîne, là encore, une saturation avec tous les risques graves que l'on imagine. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter toute limitation aux services rendus par l'hôpital de Barentin et créer au contraire les conditions de son développement, indispensables à une politique humaine et réaliste de la santé.

Enseignement secondaire (établissements : Charente).

26839. — 3 mars 1980. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 79-453 parue au *Bulletin officiel* 47 du 21 décembre 1979, adressée au secteur pour la préparation de la rentrée scolaire 1980-1981 dans les lycées techniques. Ces dispositions — augmentation des effectifs en enseignement technologique se concrétisant par une modification d'un nombre maxima de douze élèves en un nombre minima de douze pour aller jusqu'à quinze — vont se traduire par la suppression de deux postes d'enseignement technologique au lycée technique de Ma Campagne, à Angoulême. Partant de ce constat, on voit mal comment, en augmentant le nombre d'élèves par groupe, on peut continuer à dispenser un enseignement qualitativement comparable à celui de l'an dernier. Ceci est d'autant plus dommageable que les précisions rectorales de la prochaine rentrée se concrétiseront par une augmentation de dix élèves et une diminution de deux postes d'enseignement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'abroger cette circulaire.

Enseignement secondaire (établissements : Charente).

26840. — 3 mars 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la prochaine rentrée aux L.E.P. du département de la Charente qui se traduiront par la suppression de sept postes d'enseignement. Les directives données aux professeurs principaux lors de deux réunions départementales, excluent entièrement le recrutement à l'issue de la cinquième et quatrième, condamnent donc au dépérissement les sections préparant aux différents C.A.P. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre le maintien des postes d'enseignement des L.E.P. ainsi qu'un recrutement d'élèves correspondant aux besoins de notre jeunesse.

Emploi et activité (entreprises : Loire).

26841. — 3 mars 1980. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'attitude négative des principales banques nationalisées à l'égard de la nouvelle société Manufrance. Celles-ci refusent d'escompter le papier Manufrance et l'empêchent de ce fait de récupérer un crédit fournisseur vital pour la vie de toute entreprise commerciale moderne. L'entreprise doit faire l'avance de fonds pour obtenir des livraisons. Par ce biais, la trésorerie est amputée de 60 à 70 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelle action il compte entreprendre auprès de ces établissements bancaires pour qu'ils cessent de refuser le soutien nécessaire au redressement de cette entreprise et par là même à la vie de la région stéphanoise.

S. N. C. F. (structures administratives).

26842. — 3 mars 1980. — **M. Robert Vizet,** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision prise par le gouvernement d'imposer à la S. N. C. F. le transfert de certains de ses services dans la région lyonnaise. Il semblerait que le transfert du service des approvisionnements, avenue de Suffren à Paris, soit prévu pour 1982-1983. Ce transfert provoquera sur le plan de la région Ile-de-France de très graves problèmes : suppression directe de 800 emplois à Paris même ; suppression d'autres emplois à Paris et dans la périphérie (conjoints, enfants) ; perte de plusieurs centaines de millions de francs au plan des recettes locales, commerce, artisanat, industries, etc. ; déséquilibre dans les activités sociales, culturelles et sportives. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute perte d'emplois dans la région parisienne et de l'en tenir informé.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26843. — 3 mars 1980. — **M. François Leizour** interroge **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions dans lesquelles les revendeurs indépendants de fuel domestique sont actuellement tenus d'exercer leur activité. Il souligne que les difficultés résultant de l'encadrement de la distribution et de l'application des mesures de contingentement ne sont pas compensées dans la valeur absolue de la rémunération des revendeurs. Beaucoup de ceux-ci ne peuvent plus faire face aux frais qui leur sont imposés en une période où les consommateurs s'adressent à eux pour un approvisionnement dont la réglementation est complexe. Outre le fait qu'il est possible de baisser le prix du fuel domestique pour le consommateur en diminuant les taxes et en réduisant les bénéfices des sociétés pétrolières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaires : de définir sans incidence sur le prix de revente au consommateur un prix d'achat pour les négociants revendeurs avec d'une part relèvement des marges et d'autre part, un réaménagement des différentiels de paliers ; d'obliger les compagnies à maintenir les conditions de paiement en usage dans les relations commerciales.

Etrangers (Marocains).

26844. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** au sujet des pensions des anciens combattants et mutilés de guerre marocains. On ne peut pas opposer aux intéressés l'article L. 58 du code des pensions qui stipule que la perte de la nationalité française entraîne *ipso facto* la suppression de tout droit à pension car les intéressés n'ont jamais eu la qualité de citoyens français. L'empire chérifien était sous protectorat français, il existait une nationalité marocaine. Les milliers de jeunes Marocains qui, pendant la guerre, sont morts sous nos couleurs n'avaient pas notre nationalité. Dans ces conditions l'article L. 58 ne joue pas. D'autre part l'article L. 58 n'a pas été opposé partout avec la même rigueur à des ressortissants étrangers ; par exemple, on a toujours fait un traitement favorisé à la Légion et cela est parfaitement convenable. Mais ne serait-il pas normal que les mutilés marocains qui ont donné leur sang, leur santé et leur avenir aux combats que nous menions ne touchent pas des sommes qui représentent moins de 10 p. 100 de celles touchées par un légionnaire ayant servi dans les mêmes conditions, ayant les mêmes blessures ? C'est pourquoi il souhaiterait que ce problème soit mis à l'étude, que soient corrigées des dispositions du code des pensions en ce qu'elles ont de plus rigoureux, et que toutes mesures soient prises en particulier pour les mutilés de guerre afin qu'ils aient, quel que soit le pays dont ils étaient originaires, une fin de vie décente. A l'heure où l'on fait des sacrifices considérables, justifiés, pour le tiers monde, il est profondément choquant que les enfants de ce tiers monde qui ont cru bien faire d'offrir leur vie pour notre pays, qui ont perdu des membres, soient dans la misère. M. Pierre Bas espère que le Gouvernement de la République sera fidèle à une tradition ancienne de compréhension de ce type de problème.

Communautés européennes (C. E. E.).

26845. — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations de M. Roy Jenkins président de la commission européenne, qui a évalué à 20 milliards de dollars le déficit extérieur de la C. E. E. pour 1980, soit 12 milliards de plus qu'en 1979. Il lui demande : 1° si la source des informations de M. Jenkins est connue, et quelle est-elle ; 2° si la France souscrira aux solutions préconisées, c'est-à-dire une limitation de 20 p. 100 de nos importations en énergie durant la prochaine décennie ; 3° le cas échéant, quelles seront les conséquences prévisibles de cette limitation pour notre pays et quelles énergies de substitution pourraient être utilisées. Par ailleurs, M. Jenkins a également indiqué que 800 000 emplois doivent être créés dans la C. E. E. d'ici à 1985 pour maintenir l'emploi. Il souhaite savoir quelle part la France représente dans cette évaluation et quelles solutions sont étudiées pour parvenir au résultat cité.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

26846. — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les industries textiles européennes du fait des prix pratiqués par les Etats-Unis pour leurs exportations de fibres synthétiques. Il demande que lui soit communiquée l'évolution : 1° des prix pratiqués par les U. S. A. à l'égard des différents pays de la Communauté depuis trois ans ; 2° l'évolution des quantités importées des U. S. A. pendant la même période et celle des importations en dehors des U. S. A. pour ces mêmes pays. Il souhaiterait savoir : 1° quelles sont les conséquences pour les industries textiles de chacun des pays de la C. E. E. ; 2° quelles sont les mesures envisagées par la C. E. E. pour lutter contre ce dumping et dans quel délai. Au cas où la C. E. E. ne prendrait aucune des dispositions nécessaires à la survie de ses industries textiles, le Gouvernement français est-il décidé à adopter des mesures qui lui soient propres, et lesquelles.

Politique extérieure (Iran).

26847. — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point des négociations qui ont eu lieu à Paris au début du mois de février au sujet de la coopération franco-iranienne dans le domaine nucléaire. Il souhaiterait savoir : 1° si le Gouvernement iranien respectera les engagements pris par son prédécesseur ; 2° quel sera le sort des sociétés ou holdings concernés (Sofidif, Eurodif, Coredif) ; 3° quel financement est envisagé pour l'usine du Tricastin, quels contacts ont été pris à cet effet et avec quels résultats concrets.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

26848. — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser : dans quels pays, européens ou non, le contrôle technique des véhicules est obligatoire, et avec quelle fréquence ; depuis quelle date ; quelles conclusions il est possible d'en tirer en ce qui concerne les accidents de la route imputables aux véhicules dans ces différents pays, avant et après l'adoption de ce contrôle technique.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

26849. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant, à compter du 1er mai, le remboursement du ticket modérateur par les mutuelles. Ce décret lèse injustement 20 millions de mutualistes qui auront à supporter 5 à 12 p. 100 de leurs dépenses maladie alors que précisément, et en toute légalité, ils se sont associés, au sein d'organisations sans but lucratif pour obtenir un remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux. Une telle disposition, qui s'ajoute aux mesures d'augmentation des cotisations d'assurance maladie, du prélèvement d'une cotisation sur les retraites, n'aura à l'évidence aucun effet sur la résorption du déficit de la sécurité sociale. Toutes les enquêtes le montrent : les assurés bénéficiant d'une couverture complémentaire n'ont pas une consommation médicale supérieure aux autres catégories sociales, et en tout état de cause, les salariés du régime général ne peuvent être sérieusement tenus pour responsables du déficit. En revanche, ce décret constitue une agression contre les mutuelles et une atteinte flagrante et inacceptable au droit fondamental de la libre assurance. Ce mouvement de prévoyance et de solidarité qui vit des cotisations de ses adhérents, sans solliciter d'aide publique, est injustement pénalisé, et à travers lui, les familles les plus modestes. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas annuler ce décret, unanimement ressenti comme une attaque au principe même des libertés individuelles.

S. N. C. F. (lignes).

26850. — 3 mars 1980. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de sa politique de démantèlement de la S. N. C. F. La ligne de chemin de fer Châtillon-sur-Seine—Troyes est menacée de suppression. Déjà en juin 1979, la direction de la S. N. C. F. avait supprimé la ligne Autun—Chagny. La suppression d'une deuxième ligne entre les départements de l'Aube et de Côte-d'or ne manquerait pas d'accroître les difficultés de jonction entre les deux départements et les déséquilibres économiques dans la région. La suppression de cette ligne aurait pour conséquence d'augmenter le trafic routier local, alors que le trafic par rail est moins coûteux, moins polluant et assure une meilleure sécurité. Il proteste contre cette politique qui consiste à fermer des lignes lorsque les travailleurs et leur famille en ont besoin mais qui, par exemple, s'apprête à doubler la capacité de charge de la ligne Dunkerque—Luxembourg, pour satisfaire les besoins du trust allemand Arbed. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins de la population des départements concernés et pour que la S. N. C. F. renonce à la fermeture envisagée.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

26851. — 3 mars 1980. — **M. Crépeau** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les dispositions statutaires des sociétés ouvrières de production prévoyaient généralement l'obligation pour les associés coopérateurs liés à la société coopérative ouvrière de production par un contrat de travail, de souscrire chaque année civile un nombre de parts égal à un certain pourcentage de la rémunération perçue de la société coopérative au cours de l'année civile. Il lui demande : 1° si cette obligation, sous l'empire de la législation antérieure au 19 juillet 1978, résultait d'une disposition légale et dans l'affirmative si cette disposition devait être considérée comme d'ordre public ou si la volonté des parties pouvait y déroger ; 2° si les nouvelles dispositions résultant de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 réformant le statut des S. C. O. P. permettent ou non de déroger à l'obligation, pour les salariés associés, de souscrire aux augmentations du capital social en proportion du salaire perçu par eux.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

26852. — 3 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent dès maintenant au collège Paul-Eluard de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais). En effet, la présence de 650 demi-pensionnaires rend impérative la création d'un poste de conseiller d'éducation, en maintenant le nombre actuel de surveillants, comme, pour des raisons de sécurité, l'ouverture d'un poste d'infirmière, compte tenu de l'existence de machines dans les ateliers (S. E. S., etc.). De plus, le nombre restreint d'agents ne permet pas un nettoyage convenable des locaux. Il faudrait, dans ce secteur, deux postes supplémentaires. Enfin, dans l'intérêt des élèves, il est impossible de se satisfaire de structures types, de modèles d'organisation imposés qui, précisément, ignorent l'implantation particulière et l'environnement socio-culturel de notre C. E. S. Si l'on veut assurer le soutien indispensable, il faut créer au moins un poste de spécialiste en E. M. T., ce qui permettrait de dégager un contingent d'heures pour certains professeurs qui pourraient alors effectuer le soutien dans leur spécialité. De même, il est indispensable que l'enseignant des sciences naturelles et des sciences physiques bénéficie de groupes à effectifs normaux (seize élèves). Compte tenu en particulier du nombre de places disponibles dans les salles spécialisées, cela nécessite la création d'un poste supplémentaire de professeur certifié de sciences naturelles, comme le nombre de professeurs (douze) et les 134 heures hebdomadaires de sciences physiques et de sciences naturelles exigent la création d'un poste de garçon de laboratoire.

Machines-outils (entreprises : Pas-de-Calais).

26853. — 3 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nouvelle situation créée à la S. N. Sicer de Boulogne-sur-Mer. De nouveau, il semble bien que l'on veuille aller à la liquidation de cette entreprise, sinon, comment expliquer les décisions (heureusement réculées) prises alors que : toutes les créances n'ont pas été vérifiées ; qu'avis n'a pas été pris auprès du syndic, et qu'enfin existent des commandes. Faut-il rappeler que la S. N. Sicer, entreprise spécialisée dans la chaudronnerie et la construction mécanique, n'emploie plus que 99 salariés (pour l'essentiel des emplois qualifiés) et que sa disparition représenterait pour l'économie boulonnaise, déjà durement touchée par le chômage, un nouveau coup très dur et créerait, pour de nouvelles familles, d'immenses difficultés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher cette liquidation et préserver les emplois.

S. N. C. F. (équipement : Pas-de-Calais).

26854. — 3 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la S. N. C. F. à Boulogne. La direction régionale envisagerait la vente du très beau et récent bâtiment administratif S. N. C. F., situé 7, boulevard Voltaire, à Boulogne-sur-Mer. Il apparaît que cette opération s'inscrit dans le plan de la liquidation des activités S. N. C. F. à Boulogne-sur-Mer. Après les nombreuses suppressions de postes dans tous les services de ce centre important, les menaces sur le C. M. T. et le bureau de soldes, c'est l'essentiel du patrimoine S. N. C. F. qui serait maintenant bradé (bâtiment de l'ex-arrondissement V. B., boulevard Beaucerf, chantier « Marée » de la gare de Boulogne, etc.). Il en revient à ce projet insensé de vente du bâtiment précité, excellemment situé car à quelques mètres de la gare et du centre directionnel. Il considère que ce bâtiment, s'il est bien entretenu et bien aménagé, pourrait servir de centre administratif S. N. C. F. modèle à Boulogne en y regroupant le maximum de services. Cela est d'autant plus indispensable car notre région est celle qui est la plus touchée au point de vue du chômage en France et qu'il est impensable de prévoir la suppression de nombreux emplois. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les bâtiments appartenant à la S. N. C. F. de Boulogne restent leur propriété, qu'il n'y ait non seulement aucune suppression d'emploi mais augmentation de ceux-ci en fonction des propositions énoncées ci-dessus.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26855. — 3 mars 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inégalité dont sont victimes un grand nombre de salariés de l'industrie du bâtiment. En effet, excepté une garantie décès, les employeurs de cette branche d'industrie ne sont pas obligés de cotiser à une mutuelle complémentaire pour l'assurance maladie, chirurgie, etc., telle que le C. N. P. O. Seulement 30 p. 100 de ces employeurs acceptent d'assurer cette cotisation d'un montant d'environ 0,60 p. 100 du salaire. Les autres refusent de le faire. Il demande donc à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre des dispositions qui obligent les 70 p. 100 restants à régler cette cotisation.

Machines-outils (entreprises : Loiret).

26856. — 3 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la la situation particulièrement préoccupante de l'entreprise Sofretes-Mengin, sise zone industrielle d'Amilly, à Montargis, première entreprise dans le monde à fabriquer des pompes mues par l'énergie solaire. Parmi plus de soixante-dix réalisations dans le monde, on compte : Dire au Mali, la plus grosse centrale solaire construite à ce jour, rendement : soixante-quinze kilowatts, 150 hectares irrigués ; Riyadh en Arabie saoudite, la seule installation à fournir de l'électricité vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; Sofretes-Mengin a eu le souci permanent de développer toutes les techniques qui font appel à l'énergie solaire, c'est-à-dire : 1° le thermodynamique, où nous sommes le numéro un mondial (pompes) ; 2° l'habitat solaire, dans le cadre d'un accord avec la société Phénix ; 3° le photovoltaïque ; 4° la géothermie, développement en concertation avec le B. R. G. M. pour la production d'électricité. Son activité principale se situe à l'exportation. Or, au cours d'une réunion du comité d'entreprise, la possibilité de fermer de cette société a été envisagée ainsi que dans le meilleur des cas celle de licencier quarante à quatre-vingts personnes sur un effectif de 160 personnes à ce jour. A un moment où il apparaît vital de rechercher dans l'énergie solaire un complément non négligeable il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-de-France).

26857. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de départementalisation de la C. P. C. A. M. R. P. (caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne). Elle estime qu'un tel projet sous couvert de rapprocher la sécurité sociale des assurés sociaux vise en fait à placer les conseils d'administration des caisses primaires sous la tutelle des préfets, pour mieux appliquer la politique d'austérité dans le domaine de la santé. Une telle mesure portera atteinte à la protection sociale des assurés ainsi qu'aux droits et avantages acquis du personnel. En conséquence, elle lui demande, dans l'intérêt des assurés et du personnel, de renoncer à ce projet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

26858. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventuelle suppression d'un poste d'instituteur à l'école Madoumier-sud, à Limoges, pour la rentrée de 1980. Il fait observer que les effectifs prévus pour l'année scolaire 1980-1981 restent identiques aux effectifs actuels, que la suppression entraînerait un effectif moyen de vingt-neuf ou trente élèves par classe, qu'elle conduirait également à constituer des classes à deux cours moins chargées, ce qui porterait les classes homogènes de même niveau à un effectif beaucoup trop lourd. Une telle suppression amènerait une organisation pédagogique qui ne serait ni dans l'intérêt des élèves, ni dans l'intérêt des maîtres. Il lui demande donc que des dispositions soient prises pour le maintien de ce poste.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : retraite anticipée).

26859. — 3 mars 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par des anciens mineurs pour l'ouverture de leurs droits à la coordination des périodes de travail entre le régime minier et le régime général. Il lui cite l'exemple de M. L., d'Avion, qui a obtenu l'ouverture de ses droits à la retraite du régime général à l'âge de soixante ans, en raison d'activités patriotiques, et qui ne peut bénéficier de la coordination de ses années de mine au motif qu'il bénéficie d'une retraite du régime général basée sur 150 trimestres et qu'il ne peut, en conséquence, bénéficier d'une majoration de ses années de mine qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'attente de l'extension de la suppression de la notion de rente au régime minier, ce qui apporterait une réparation de l'injustice subie par des travailleurs ayant effectué moins de quinze ans de mine, et la suppression des tracasseries de la coordination entre régime général et régimes particuliers et spéciaux. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter rapidement la possibilité de l'ouverture des droits à la coordination des périodes de travail à l'âge de soixante ans sans aucune restriction.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

26860. — 3 mars 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème posé par les rejets en baie de Seine de phosphogypse de l'usine A. P. C. de Grand-Couronne. Or, A. P. C. vient de mettre au point un procédé technique qui permettrait à la fois de préserver l'écologie de la baie de Seine à laquelle sont attachés les riverains et les artisans pêcheurs, et de créer environ une centaine d'emplois. En effet, ce phosphogypse pourrait, sans problème majeur, être transformé en plâtre, servant ainsi le matière première pour une industrie spécialisée. Or, pour des raisons d'emprise de terrains, ce projet ne semble pas pouvoir aboutir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les conditions de la création d'une nouvelle activité industrielle, et d'une amélioration de l'équilibre écologique de la baie de Seine.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26861. — 3 mars 1980. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de l'article 76 de la loi de finances 1979 concernant l'imposition des indemnités journalières de maladie. Un assuré a perçu de son employeur, conformément à la convention collective, l'intégralité de son salaire et a donc été imposé à ce titre. Les indemnités journalières ont été versées à son employeur. Or, la C. P. C. A. M. R. P. vient de lui notifier qu'il aurait à les inclure dans sa déclaration de revenus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les assurés qui se trouvent placés dans cette situation n'aient pas à être imposés indûment.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loire).

26862. — 3 mars 1980. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'inadmissible comportement de la direction de la succursale de Saint-Etienne des Nouvelles Galeries à l'égard d'un de leurs employés. Ce travailleur, qui y est employé depuis 1952 est militant syndical. Cela lui vaut la hargne et des sanctions constantes de la part de la direction. Les sommations d'huissiers lui sont fréquentes, les tracasseries multiples sont telles que les documents relatifs à celles-ci remplissent trois valises qui sont déposées chez l'avocat qui le conseille et le défend. Depuis 1976, ce militant a fait l'objet de cinq demandes de licenciement pour motifs fallacieux, demandes qui ont d'ailleurs été refusées par l'inspection du travail après avis défavorable du comité d'établissement. Par trois fois, la direction a fait un recours hiérarchique auprès du ministre du travail qui a toujours confirmé la décision de l'inspecteur du travail. La dernière décision du ministre du travail date du mois de juillet 1979 La direction persévère et vient à nouveau de demander son licenciement. Ces agressions sont de nature à mettre en cause nerveusement et physiquement l'équilibre de ce travailleur. Sans préjuger de la décision de l'inspecteur du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire immédiatement cesser ces pratiques à l'encontre de cette personne.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

26863. — 3 mars 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du tourisme social après le vote du budget pour 1980. Les crédits affectés au tourisme social ont été diminués de 10 à 15 p. 100 et ne représentent plus que sept cents millièmes du budget de l'Etat. Les associations de tourisme social et notamment l'association « Villages vacances familles » lors de son dernier congrès national constatent « qu'il n'existe aucune politique de tourisme social ». Il souscrit entièrement à cette appréciation et lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre afin de développer sérieusement le tourisme social.

Sécurité sociale (harmonisation).

26864. — 3 mars 1980. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'harmonisation des régimes des artisans et commerçants, avec le régime général de la sécurité sociale. Le principe d'harmonisation ne concerne que les périodes d'assurance accomplies à partir du 1er janvier 1973. Pour les périodes antérieures, des réajustements par étapes et des prestations ont été prévus. Mais ce rattrapage réalisé de façon forfaitaire par l'octroi de revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite acquis au titre des périodes antérieures au 1er janvier 1973, n'a pas permis aux intéressés d'atteindre le montant minimum de pension. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander au législateur d'appliquer aux artisans et commerçants pour les périodes antérieures au 1er janvier 1973 les dispositions plus avantageuses résultant de l'alignement sur le régime général.

Jeunes (emploi).

26865. — 3 mars 1980. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle est l'interprétation qu'il convient d'accorder aux dispositions de l'article L. 322-8 du code du travail en matière de prime de mobilité des jeunes concernant le cas suivant : Il s'agit d'un jeune homme de vingt et un ans qui s'est trouvé au chômage pendant six mois après son service militaire. Par ses propres moyens, il a trouvé un emploi dans une société dont l'activité est essentiellement l'aménagement de voies de chemin de fer sur le territoire métropolitain. Ces chantiers sont toujours, par définition distants de plusieurs centaines de kilomètres de la région brestoise. Il a fait une demande de prime de mobilité à laquelle il a été répondu par la direction départementale du travail compétente qu'elle n'entrait pas dans les conditions requises : l'attribution de cette prime étant subordonnée à la justification d'un logement permanent au lieu du nouvel emploi. Il apparaît pourtant que, dans le cas qui nous occupe, le fait pour l'intéressé de n'avoir pas de domicile fixe au lieu du nouvel emploi n'est en aucune manière une volonté délibérée de l'intéressé, mais découle de la nature même de l'emploi. De plus, il est évident qu'une telle profession entraîne des frais qu'un travail sédentaire ne saurait occasionner.

Communes (personnel).

26866. — 3 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les contremaîtres faisant partie du personnel municipal, aussi bien en ce qui concerne leurs rémunérations que leurs possibilités d'accession au grade supérieur qui est celui de contremaître principal. Il lui rappelle que le grade de contremaître est classé dans le groupe IV, au même niveau que celui de maître ouvrier qui ne comporte certainement pas les mêmes responsabilités. D'autre part, les ouvriers professionnels OP 2 classés dans le groupe V peuvent bénéficier d'un glissement d'échelle qui leur accorde le même indice qu'aux contremaîtres et leur attribue ainsi la même rémunération que celle dont bénéficient les agents qui les encadrent et qui doivent coordonner les travaux avec l'adjoint technique, voire avec l'ingénieur. Quant à l'accession au poste de contremaître principal, celle-ci ne peut intervenir que dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif des contremaîtres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel municipal, et s'il ne serait pas possible, soit de leur accorder une indemnité de responsabilité, soit d'augmenter le pourcentage de l'effectif des contremaîtres qui peut accéder au grade supérieur, en supprimant la limite de 20 p. 100.

S.N.C.F. (tarifs).

26867. — 3 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions que doivent remplir les familles nombreuses pour bénéficier des réductions prévues sur les tarifs de la S.N.C.F. Dans l'état actuel de la réglementation, les familles françaises doivent avoir élevé au moins cinq enfants pour avoir droit, à vie, à une réduction de 50 p. 100, alors que dans d'autres pays, tel la Belgique, cette réduction de 50 p. 100 est accordée aux familles faisant partie d'un des pays membres de la C.E.E. qui comptent un minimum de trois enfants mineurs et non mariés et les parents ayant eu à un moment donné trois enfants mineurs et non mariés, ensemble en vie, continuent à bénéficier de la réduction aussi longtemps qu'ils résident en Belgique. Il convient d'observer que pour les agents des chemins de fer des différents pays de la Communauté économique européenne, des accords sont intervenus pour harmoniser les avantages dont ils peuvent bénéficier sur les chemins de fer de ces pays. Ils disposent d'un certain nombre de billets gratuits, et lorsqu'ils ont épuisé ceux-ci, ils peuvent obtenir, semble-t-il, une carte internationale de réduction de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter la S.N.C.F. à envisager une harmonisation des réductions de tarifs accordées en France aux familles nombreuses avec celles qui sont prévues dans les autres pays de la Communauté économique européenne et si, dans un premier temps, il ne serait pas possible d'accorder une réduction de 50 p. 100 à vie aux familles de quatre enfants, une telle mesure étant particulièrement opportune, étant donné la situation démographique de la France.

Circulation urbaine (stationnement).

26868. — 3 mars 1980. — **M. Charles Deprez** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la règle suivant laquelle aucune réservation privilégiée n'est autorisée, en dehors de celle prévue pour les véhicules publics, il apparaît que les réservations d'emplacements destinés à la livraison ne reposent sur aucun texte réglementaire incontestable. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revoir le texte réglementant le stationnement des véhicules effectuant des livraisons.

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

26869. — 3 mars 1980. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,** les faits suivants : Depuis un an, il est en pourparlers avec l'Etablissement public pour l'aménagement de La Défense, pour l'installation d'une boîte aux lettres dans le quartier des Damiers, à Courbevoie, afin d'éviter aux résidents d'avoir à se déplacer jusqu'au bureau de poste, ce qui, compte tenu de l'architecture très spéciale des Damiers, constitue un parcours relativement important. Le 16 mars 1979, M. le directeur général de l'E.P.A.D. écrivait, en réponse à une de ses lettres : Cette question ne nous a pas échappé et nous sommes précisément en ce moment en relation avec la direction des postes des Hauts-de-Seine pour l'installation de l'équipement souhaité par les habitants, qui ne soulève *a priori* pas de difficulté insurmontable. Dans ces conditions, je pense être en mesure très prochainement de vous annoncer les dates d'installation et de mise en service d'une boîte aux lettres dans ce quartier. Le 10 août 1979, le directeur général de l'E.P.A.D. écrivait encore : En ce qui concerne la boîte aux lettres du quartier Louis-Blanc, vous pourriez être surpris que cette installation ne se fasse pas plus rapidement, mais je dois vous préciser que, compte tenu des structures du quartier, les P.T.T. ont considéré que le relevage de la boîte aux lettres en question doit se faire au niveau de la voirie. Dans ces conditions, il est nécessaire de mettre en place une boîte d'un type particulier dont le fond est relié à un tube conduisant les lettres au niveau de relevage. Il a donc fallu rechercher un point de passage dans les structures et, ensuite, obtenir l'accord des P.T.T. Ces deux étapes sont maintenant franchies et il va être possible de commander la fabrication de la boîte aux lettres proprement dite. Le 28 novembre 1979, le même directeur écrivait de nouveau : Comme vous le savez, ce quartier a été réalisé pour le compte de l'E.P.A.D. par l'U.A.P.-S.E.C.L. et j'ai déjà beaucoup de difficultés pour sensibiliser l'architecte de ce groupement au problème. Je pense, cette fois-ci, être sur le point d'aboutir, car ledit architecte est entré en contact avec les P.T.T. pour la mise au point de son projet de boîte aux lettres. Il faut en effet que vous sachiez qu'il ne s'agit pas, compte tenu de la nature de ce quartier, d'une boîte aux lettres traditionnelle, mais d'une boîte située au niveau piétons qui conduira les lettres au niveau entrepont, par un système de glissière, où elles seront relevées. Cela explique aussi la relative complexité de l'opération, le projet devant être imaginé, dessiné, approuvé par les P.T.T. et enfin construit et mis en place. Aujourd'hui, nous en sommes toujours au même point : à savoir qu'il n'y a pas de boîte aux lettres. Il n'est pas dans les intentions du député-maire de Courbevoie de mettre un instant en doute les efforts du directeur de l'E.P.A.D. pour aboutir à l'installation de cette boîte aux lettres. Mais il apparaît dans cette affaire une inertie certaine des services des P.T.T. Dans une récente lettre, le président de l'association des habitants des Damiers jugeait la situation courtelinesque. Aussi il lui demande instamment d'intervenir pour que soit réglée une affaire qui peut paraître mineure, mais qui justifie cependant la légitime mauvaise humeur des résidents du quartier. Il souhaite que sa démarche aboutisse au plus vite, faute de quoi la situation cesserait sans doute d'être digne de Courteline et l'on en viendrait plutôt à évoquer l'auteur de « Clochemerle ».

Administration (rapports avec les administrés).

26870. — 3 mars 1980. — **M. Paul Granet** attire l'atenlion de **M. le Premier ministre** sur les délais excessivement importants qui existent généralement entre le moment où un dossier tendant à obtenir certaines aides de caractère social, est constitué, et celui où les avantages sollicités sont effectivement perçus. Dans ces conditions, il lui demande quels motifs seraient valablement opposés à la suggestion suivante : dès réception d'une demande relative à une allocation sociale (famille, enfance, personne âgée, handicapé, chômeur...), le dossier étant en état, le service administratif concerné se prononce sur l'existence du droit à l'aide réclamée ; ce droit reconnu, il procède à une estimation du montant de l'aide à octroyer, et cette dernière commence immédiatement à être versée. Dans un délai convenable intervient l'ajustement consécutif à l'exacte appréciation de la situation de l'intéressé. Cette formule cumulerait les avantages. Elle laisserait au service ayant à en connaître le temps utile au calcul du montant de la prestation, sans imposer aux bénéficiaires une attente qu'ils comprennent d'autant moins et qu'ils trouvent d'autant plus longue, que dans la majorité des cas, ils sont dans le besoin. Enfin, quelle que soit l'allocation en cause, la rapidité de son attribution effective répondrait notamment au rôle ayant justifié sa création.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes).

26871. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place des crédits d'aide et de reconstruction annoncés par le président de la République à la suite du conseil des ministres qui s'est tenu le mercredi 13 février 1980. En effet, jusqu'à présent, à sa connaissance, seule a été débloquée une somme de sept millions cinq cent mille francs destinée à faire face aux secours de première urgence. Il est indispensable que les autres crédits prévus soient délégués très rapidement au préfet du département afin de concrétiser dans les plus brefs délais possibles les efforts destinés à venir en aide aux sinistrés et à rétablir une activité économique normale.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

26872. — 3 mars 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul des recettes prises en compte pour l'adhésion des laboratoires d'analyse de biologie médicale aux associations agréées. Les membres des professions libérales ne peuvent bénéficier de l'adhésion à ces associations que si leurs recettes annuelles n'excèdent pas 672 000 francs. Pour apprécier cette limite, il a été précisé (B. O. D. G. L 5, G-12-72) que seules les recettes provenant de l'exercice de l'activité libérale devaient être prises en compte, à l'exclusion par conséquent des recettes à caractère commercial réalisées à titre accessoire par le contribuable. Il a été admis en vertu de ce principe que « pour un vétérinaire qui vend des médicaments en l'état, il convient de faire abstraction des recettes réalisées à l'occasion de la vente de ces médicaments » (réponse à M. Briane parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 12 mai 1979). Il lui demande si la direction générale des impôts ne pourrait pas étendre, par analogie, le bénéfice de cette disposition aux laboratoires de biologie médicale.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

26873. — 3 mars 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des biologistes non médecins. Dans le cadre de la convention nationale médicale, complétée par la convention nationale des biologistes, les médecins biologistes bénéficient de certains avantages fiscaux : déduction du groupe III et déduction complémentaire de 3 p. 100 au titre des frais du groupe II. Ces abattements portent non seulement sur les actes de la nomenclature professionnelle, mais encore sur ceux de la nomenclature des actes de biologie médicale (actes en B : abattement forfaitaire de 2 p. 100 sur l'ensemble des

recettes). Or, ces abattements sont refusés aux biologistes non médecins qui sont pourtant régis par le même texte législatif (loi n° 75-626 du 11 juillet 1975) et la même convention (arrêté du 11 août 1977) que les médecins. Il s'agit là, au sein d'une même profession, d'une discrimination regrettable alors que le Gouvernement s'est engagé dans un effort de justice fiscale. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale supprime, en son article 24, les différences entre les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés et les biologistes non médecins conventionnés pour ce qui concerne les prestations supplémentaires de vieillesse. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas venu d'étendre aux biologistes non médecins les avantages fiscaux dont bénéficient leurs confrères médecins et, dans le cas contraire, pour quelles raisons cette discrimination, fondée sur « des avantages historiques », est-elle maintenue.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

26874. — 3 mars 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités de calcul des pensions versées aux conjoints d'artisans. En vertu des décrets du 29 décembre 1945 (art. 72-2) et du 17 septembre 1964 (art. 32-11), la pension personnel du conjoint versée au titre de la sécurité sociale vient pour moitié en déduction de la pension conjoint théorique à laquelle elle peut prétendre. C'est ainsi, par exemple, qu'une épouse d'artisan charcutier, ayant travaillé trente-huit ans aux côtés de son mari, ne touche à l'heure actuelle, par trimestre, que 614 francs au titre de la pension du conjoint. En conséquence, il lui demande si des modifications des textes actuellement appliqués ne pourraient pas être prévues afin d'améliorer le montant des pensions servies aux conjoints d'artisans.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26875. — 3 mars 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 28 juin 1979, établissant un système d'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique. Il apparaît que certains utilisateurs de fuel-oil domestique ont réduit, durant la période de référence de l'année 1978, pour des raisons financières et par un souci louable d'économie, leur consommation et se trouvent, du fait d'éléments nouveaux, dans une situation particulièrement pénible. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions pour mieux adapter les quotas réglementaires aux situations particulières.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseil et de soins).

26876. — 3 mars 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les centres de soins infirmiers créés par les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie ou des directions d'action sanitaire et sociale. Il lui signale que l'abattement pratiqué sur les tarifs, une gestion administrative trop lourde et la création d'antennes, sans étude d'implantation, qui vise à utiliser le « Tiers Payant » à des fins commerciales, entraînent un déficit endémique de ces centres et un recours constant à des subventions accordées par les mêmes caisses primaires ou directions d'action sanitaire et sociale. Il lui demande si cette pratique pour combler un manque de trésorerie et si ces centres de soins sont conformes à l'article 23 de la convention nationale des infirmiers libéraux et au décret n° 77-483 du 22 avril 1977.

Santé publique (soins à domicile).

26877. — 3 mars 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies de l'hospitalisation à domicile. Certains services ne prennent en charge que des traitements légers. La permanence des soins n'est pas assurée et les malades doivent avoir recours au secteur libéral après dix-sept heures, la nuit, le dimanche ou pour effectuer le remplacement du personnel absent. Les soins infirmiers sont parfois effectués par les aides-soignantes afin de rentabiliser le service. En conséquence, afin de préserver l'esprit de réinsertion au sein de la cellule familiale des malades nécessitant des soins lourds, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces anomalies, pour contrôler plus rigoureusement les traitements pris en charge dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et pour accorder au secteur libéral le même statut que celui du service de l'hospitalisation à domicile.

Chômage : indemnisation (allocation).

26878. — 3 mars 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant déterminer les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale sont cumulables avec les allocations prévues par les articles L. 351-5 et 6 du code du travail ainsi que les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources ayant droit aux prestations de sécurité sociale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26879. — 3 mars 1980. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions préparées par les inspections académiques pour fermer des classes lors de la prochaine rentrée scolaire qui font apparaître les dangers d'une application trop stricte de la grille Guichard, et du principe de globalisation en milieu rural. De nombreuses communes vont ainsi se trouver contraintes de regrouper des élèves de niveaux différents, et de refuser des enfants en bas âge. S'il est clair qu'une véritable égalité des chances ne pourra être réalisée que par un effort soutenu d'accueil, en maternelle et en primaire, il est tout aussi évident que les dispositions actuellement prévues dans certaines communes du Sud de la Sarthe, risquent de se traduire par une régression du service public, voire une dépopulation accélérée des communes rurales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de mieux moduler les seuils de fermeture des classes, en fonction de la population des communes concernées.

Postes et télécommunications (téléphone).

26880. — 3 mars 1980. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les atteintes à la vie privée que représentent les appels téléphoniques anonymes, dont la fréquence semble croître de façon inquiétante, dans la Sarthe notamment. Il lui demande de préciser : 1° les sanctions prévues par la loi à l'encontre de ceux qui commettent de tels actes ; 2° les dispositions prévues par les services publics pour déterminer l'origine des appels, et mettre un terme à ces agissements, lorsqu'une plainte est déposée.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

26881. — 3 mars 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les contrats emploi formation mis en place dans le cadre du pacte national pour l'emploi. Le dispositif permet aux entreprises intéressées de signer des contrats de travail allant de six mois à un an par lesquels elles s'engagent à dispenser aux salariés ainsi recrutés 120 à 1 200 heures de formation suivant la durée du contrat souscrit. Pour chaque heure de formation fournie, l'Etat octroie une aide financière à l'entreprise. Une récente directive réduit à 650 heures le maximum d'heures de formation pouvant désormais être dispensées par des firmes du secteur privé sous l'égide de ces contrats, réservant les 1 200 heures aux organismes publics et para-publics. Ce privilège du secteur public détourne le contrat emploi formation de sa vocation originale et pénalise le milieu artisanal où cette procédure était particulièrement adaptée. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette situation et redonner à cette pratique son objectif initial.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26882. — 3 mars 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas des jeunes étrangers dont les parents habitent et travaillent en France depuis 6, 10, voire 15 ans, et qui, à l'âge de 16 ans, sont obligés de subir une visite médicale non remboursée par la sécurité sociale pour obtenir leur titre de séjour. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre des surveillances médicales des étrangers, il faudrait, pour ce cas précis, rembourser ces visites médicales.

Etrangers (étudiants).

26883. — 3 mars 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas des jeunes étrangers dont les parents vivent et travaillent dans notre pays depuis de nombreuses années et qui se voient refuser les bourses d'études pour l'enseignement supérieur par leur pays — leur Gouvernement estimant qu'ils n'y retourneraient pas — et par la France, parce qu'ils ne bénéficient pas de la nationalité française. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une solution juste à ce problème afin de permettre à ces jeunes étrangers de suivre cet enseignement supérieur.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

26884. — 3 mars 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie de la chaussure. Cette branche d'activité a actuellement à faire face aux sérieux problèmes suivants : dumping au sein même de la C. E. E. ; embargo des pays producteurs de peaux brutes sur les livraisons vers les pays consommateurs ; protectionnisme de certains pays industrialisés, tels le Japon, les U. S. A., le Canada. La conjonction de ces graves difficultés met en péril ce secteur industriel qui a, notamment, de plus en plus de peine à pénétrer sur les marchés étrangers. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises d'urgence permettant de remédier à la situation inquiétante que connaît l'industrie de la chaussure et qui risque d'aggraver la crise de l'emploi dans ce secteur.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

26885. — 3 mars 1980. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, dans la réponse apportée à la question écrite de M. Miossec (n° 19539, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 74 du 22 septembre 1979, p. 7428), a estimé souhaitable l'exclusion des pensions d'ascendants de guerre des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et a précisé avoir saisi le ministre de la santé et de la sécurité sociale de propositions à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qui a été réservé par ses soins à cette proposition, en insistant sur le fait que cette exclusion des pensions d'ascendants des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation du F. N. S. ne ferait que répondre à un strict souci de logique et d'équité.

Chômage : indemnisation (allocations).

26886. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les mesures intervenues le 16 janvier dernier en matière d'indemnisation du chômage et qui faisaient suite à la convention conclue entre les partenaires sociaux le 27 mars 1979 et au règlement annexé, agréés par arrêté du 2 mai 1979, auront de graves conséquences pour les retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de 60 ans, sont admis d'office ou sur leur demande au bénéfice de la garantie de ressources. Alors que, jusqu'au 1er avril 1980, les allocataires admis avant le 1er juillet 1979 percevront au moins 40,25 p. 100 de leur salaire ancien et les allocataires admis entre le 1er juillet et le 1er octobre 1979 percevront au moins 42 p. 100 de leur ancien salaire majoré de 22 francs par jour, à partir du 1er avril 1980 (voire pour certains depuis le 1er octobre 1979), aucun minimum de perception n'étant assuré, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne recevront rien au titre de cette garantie. En fait, à peu près seuls les retraités militaires seront frappés par cette mesure et cela bien que durant leur activité professionnelle dans la vie civile, ils ne soient dispensés d'aucune cotisation sociale directe ou indirecte. Ils seront, en effet, quasiment les seuls retraités à réunir dix ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés dans des entreprises relevant du champ d'application du régime assurance chômage à l'âge de 60 ans et, par conséquent, à avoir cotisé pendant au moins dix ans à ce dernier régime. De plus, ils ne sont pas sans constater que des revenus autres que le fruit du travail ne viennent pas en déduction du montant de la garantie de ressources. La mesure prise aura une double conséquence pénalisante à leur égard : déjà dépouillés d'une partie de la garantie de ressources en raison de leur pension de retraite par la réduction du montant de cette garantie, selon le cas, à 40,25 p. 100 de l'ancien salaire ou à 42 p. 100 plus 22 francs par jour, nombre d'entre eux ne pourront plus prétendre à la garantie de ressources. Du fait de leur non-indemnisation, ils perdront le bénéfice de la validation des trimestres de sécurité sociale et l'attribution de points gratuits au titre des régimes de retraite complémentaire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Cette mesure aura de plus un effet rétroactif puisqu'elle s'appliquera, à partir du 1er avril 1980, à tous les salariés admis à la pré-retraite avant cette date. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas juste et opportun de prévoir des dispositions visant à pallier les conséquences fâcheuses de la mesure devant intervenir le 1er avril 1980 sur la situation spécifique des retraités militaires qui, auparavant chômeurs sous-indemnisés, se retrouveraient chômeurs non indemnisés.

Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin).

26887. — 3 mars 1980. — **M. André Bord** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante de la Cellulose de Strasbourg. Depuis 1977, la Cellulose de Strasbourg connaît de graves difficultés qui paraissaient provenir principalement d'un investissement anti-pollution, réalisé à la demande des services publics, investissement mal financé, notamment du fait que les aides promises ont finalement été inférieures à celles prévues au départ, d'où des frais financiers prohibitifs alors que, par ailleurs, la rentabilité de l'entreprise ne s'était pas encore accrue. L'ensemble du groupe G. E. C., dont la Cellulose fait partie, souffre de cette situation. La production annuelle était environ 100 000 tonnes de pâtes en 1977. La concurrence mondiale est très vive, et même des pays traditionnellement producteurs et compétitifs sur le marché mondial ont ressenti très durement la situation. Début 1978, de sérieuses études sur la situation de la Cellulose ont abouti à la conclusion que l'adjonction à l'unité existante d'une usine de fabrication de pâte à papier journal permettrait de dégager une exploitation rentable. En juin 1978, un protocole d'accord était signé entre le groupe canadien Mac Millan Bloedel, l'I. D. I., l'Etat belge et l'Etat français, protocole selon lequel Mac Millan Bloedel avait six mois pour déposer un projet de redressement, ce qui fut fait. Mais, en juin 1979, tout le projet est remis en cause par les responsables de la forêt (75 p. 100 du massif de l'Est est propriété de l'Etat), qui estiment que le massif vosgien n'est pas en mesure de fournir les quantités de bois nécessaires aux deux unités. La gravité du problème de l'approvisionnement de l'usine, bien que le G. E. C. envisage d'incorporer des vieux papiers pour pallier au manque de bois, est confirmée par les services du ministère de l'industrie, et l'O. N. F. est chargé d'une nouvelle étude plus approfondie. Mais, tout récemment, le groupe Mac Millan Bloedel annonçait dans la presse son intention de se retirer, arguant de l'incohérence de la politique de gestion du bois en France. Si cela se vérifie, il est évident que cette affaire aura une répercussion tout à fait catastrophique sur l'industrie du bois en Alsace et en particulier dans le Bas-Rhin. Sur le plan national, cela signifierait une perte d'environ un tiers de la production française de pâte bisulfite blanchie et entraînerait l'importation pour 100 000 000 F (valeur 1978) de pâte à papier pour combler le vide causé par la fermeture de l'usine. Cela équivaudrait également à la perte complète de l'investissement de Strasbourg et en particulier des équipements anti-pollution qui ont représenté à eux seuls un investissement de l'ordre de 147 000 000 francs. Cela représenterait d'autre part la cessation d'activités d'un nombre important de fournisseurs et la réduction ou la modification de l'activité des autres et la suppression de plusieurs centaines d'emplois. L'exploitation forestière du massif vosgien et du massif jurassien serait très fortement affectée. Enfin, cette fermeture provoquerait le licenciement de l'ensemble du personnel de Strasbourg (environ 400 personnes). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et notamment s'il est envisagé — et ce, dans quels délais — de développer à l'échelon national une stratégie de production de bois, et de mettre au point un plan de sauvegarde de l'industrie papetière.

Communautés européennes (politique industrielle).

26888. — 3 mars 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime de l'intérêt national et de l'intérêt européen la décision de la commission d'autoriser de nouveaux investissements sidérurgiques en Italie alors qu'en France, et dans d'autres pays de la Communauté, la réduction de la production est préconisée par la commission ; s'il est exact que cette dérogation exceptionnelle serait motivée par l'engagement des dirigeants italiens de respecter la réglementation communautaire ; s'il considère que la politique de la Communauté est inspirée par une vue logique et objective ; si, comme cela paraît, il n'en est rien, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour éviter que le comportement de la Communauté aboutisse à créer des difficultés supplémentaires à la sidérurgie française alors que celle-ci, dans l'intérêt national, doit connaître redressement et expansion.

Education physique et sportive (personnel).

26889. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements pris en 1978 avec les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures actuellement à l'étude permettant de mettre fin à leur situation qui est celle d'être les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls du second degré à être classés dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande également de lui préciser les délais nécessaires pour la mise en place de ces mesures.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26890. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les négociants en produits pétroliers et en particulier du F. O. D., liées d'une part au contingentement et d'autre part aux conditions d'exploitation en dégradation depuis deux ans. En effet, les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants ne correspond qu'au fractionnement des produits. De ce fait, et dans ces conditions, la distribution indépendante de produits pétroliers ne peut plus poursuivre son activité car elle est incapable d'investir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

26891. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les demandeurs d'emploi qui ont créé une entreprise artisanale avant le 27 juin 1979, date de parution d'une circulaire d'interprétation (DE 14) relative à la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 ; et qui donc ignoraient que le risque accident du travail n'était pas couvert. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les personnes victimes d'un accident de cette nature avant le 27 juin 1979 puissent être prises en charge par la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : majorations des pensions).

26892. — 3 mars 1980. — **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre des transports** quel est, après la promulgation de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 portant modification du code des pensions de retraite des marins, l'état d'avancement des décrets qui devaient accompagner cette loi et en particulier des dispositions tendant à élargir les catégories d'enfants à prendre en compte pour l'ouverture du droit aux bonifications de pensions pour enfants. Il souligne l'intérêt que portent à ces réformes tous les marins retraités et en conséquence l'urgence qu'il y a à ce que ces textes entrent en vigueur rapidement.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26893. — 3 mars 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que les prestations pour orphelins versées par les compagnies d'assurances sont considérées comme un revenu et doivent donc être déclarées dans leur totalité. Il est extrêmement regrettable qu'une femme veuve avec plusieurs enfants soit contrainte de déclarer au titre de ses revenus cette aide complémentaire qui ne fait que compenser d'une manière très dérisoire le salaire du père décédé. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions en cause afin que les prestations pour orphelins ne soient plus désormais comprises dans le revenu imposable.

Français : langue (défense et usage).

26894. — 3 mars 1980. — **M. Marc Lauriol** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recul de la langue française, accéléré durant l'année dernière, dans tous les domaines, à l'étranger et même en France. Parlant de notre langue, la grande presse en est arrivée à déclarer : « sa ruine, depuis une vingtaine d'années, crève les yeux de tous les observateurs de bonne foi ». Face à cette situation, par la question écrite n° 25763 du 11 février 1980, M. le Premier ministre a été interrogé sur le bilan d'activité du haut comité de la langue française en 1979. Sans aucunement mettre en cause la bonne volonté de cet organisme, il importe de remarquer que la détermination du Gouvernement à défendre notre langue, élément essentiel de notre patrimoine culturel, n'apparaît pas avec toute la clarté et toute l'efficacité désirables. C'est ce qui est apparu notamment à propos des communiqués officiels des jeux olympiques d'hiver à Lake Placid, où l'usage du français, conforme à la charte, a été rétabli, en l'absence de toute action gouvernementale, grâce à l'initiative, hautement louable, mais privée, de journalistes français, à qui il convient de rendre hommage. Dans ces conditions, il lui demande si l'institution d'un secrétariat d'Etat à la langue française n'apparaîtrait pas comme le moyen le plus adapté pour déterminer et conduire une véritable politique de la langue, prouvant ainsi la volonté du Gouvernement et assurant la pleine efficacité des efforts déployés par le haut comité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Limousin).

26895. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les lenteurs d'application de la mensualisation à l'ensemble des retraités civils et militaires de l'Etat. Cette mesure s'impose d'autant plus que le rythme d'augmentation du coût de la vie s'est singulièrement accéléré au cours des dernières années, ce qui a pour effet d'amputer très sérieusement le pouvoir d'achat des retraités payés trimestriellement. Il s'étonne que la région Limousin qui compte de très nombreux retraités de l'Etat et qui n'est pas parmi les plus favorisées, n'ait pas encore été retenue parmi les régions bénéficiaires de la mensualisation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, comme cela serait normal, d'appliquer cette mesure très attendue dans la région Limousin en 1981.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Limousin).

26896. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la tarification du prix des carburants qui pénalise lourdement certaines régions de montagne ou de relief difficile comme le Limousin — alors que la nécessité d'implanter de nouvelles activités dans ces régions se fait de plus en plus impérative afin d'enrayer l'hémorragie de population. Cette pénalisation, quant aux prix des carburants, augmente les handicaps naturels et contrarie les efforts de la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement une modification de ces règles de tarification afin de favoriser l'implantation d'activités dans les zones déshéritées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26897. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter la part de 10 000 francs non imposable des indemnités de départ à la retraite. Les bénéficiaires de ces indemnités étant en fin de carrière ont en effet généralement à supporter une contribution élevée à l'impôt sur le revenu. L'impôt supplémentaire ainsi mis à leur charge pendant une période où leur imposition reste élevée et au cours de laquelle leurs revenus diminuent considérablement est en effet de nature à créer une situation particulièrement préjudiciable à la catégorie concernée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme).

26898. — 3 mars 1980. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les personnes originaires de la région picarde, atteintes de maladies du sang, devaient avoir recours aux services spécialisés de la capitale ou de centres régionaux voisins, jusqu'en mars 1977, date à laquelle un service spécialisé a été ouvert à Amiens pour soigner sur place la grande majorité des malades ressortant de cette discipline. Or, une décision signifiée le 29 janvier 1980, menace les activités de ce service : il s'agit de l'interdiction, prononcée par le médecin inspecteur régional de la santé publique, de pratiquer dans ce service les prélèvements de globules blancs. Ces prélèvements ne peuvent pas être effectués actuellement par le centre de transfusion départemental et il n'est pas possible de se procurer ces globules blancs auprès d'autres centres : l'éloignement et les délais rendent illusoire l'emploi régulier de globules blancs ainsi transportés ; en effet, ces cellules sanguines ont une conservation très courte (quelques heures). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes).

26899. — 3 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : la Réunion vient de connaître une catastrophe climatique d'une ampleur exceptionnelle. Il s'agit du cyclone Hyacinthe. Les pouvoirs publics ont réagi rapidement, la solidarité nationale et communautaire a joué immédiatement. Il convient donc de s'en féliciter. Cependant, les aides prévues et certaines déjà accordées ne correspondent pas totalement à la situation de nombre de sinistrés qui ont tout perdu dans cette épouvante et qui ne sont pas près de retrouver des moyens normaux de subsistance. Il s'agit en particulier des planteurs de géranium, des maraîchers, des jour-

naliers agricoles, des petits colons. Tout espoir de récolte est vain avant six mois à un an. Pour le géranium se pese la question brûlante d'approvisionnement en boutures pour la reconstitution des champs. Il faut pourtant que ces pauvres gens puissent vivre et faire vivre leur famille en attendant le retour à la normale. Compte tenu des conditions très spéciales de protection sociale dans les départements d'outre-mer, ces sinistrés ne peuvent attendre aucune aide qui ne vienne du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si à l'instar de ce qui s'est passé aux Antilles, à l'occasion du passage du cyclone David, le Gouvernement envisage le versement d'une allocation exceptionnelle de 700 francs par mois pendant six mois aux personnes privées de ressources et d'emploi par suite du cyclone.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires. (calcul des pensions).

26900. — 3 mars 1980. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les ouvriers relevant du ministère de la défense peuvent bénéficier de leur mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli, sur une période de quinze années, des travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité, et ce, pendant un minimum de 300 heures par an. Dans la pratique, très peu des personnels concernés demandent le bénéfice de cette retraite anticipée, car la pension qui leur est servie n'est pas calculée au taux plein, du fait que les trente-sept ans et demi de service exigés pour permettre ce taux ne sont pas atteints. Or, la possibilité de départ avancé pourrait ne pas rester une louable intention si une bonification de service était prévue, qui pourrait être, par exemple, de un an pour trois ans d'exécution de travaux insalubres, permettant, à l'âge de cinquante-cinq ans, d'atteindre le nombre d'annuités exigé pour une retraite au taux maximum. Il doit d'ailleurs être noté qu'un tel aménagement n'aurait qu'une incidence financière restreinte, car cette bonification se limiterait à deux ans et demi pour les ouvriers embauchés à l'âge de vingt ans et à six mois pour les ouvriers embauchés à l'âge de dix-huit ans, le temps de service militaire étant, dans l'un ou l'autre cas, compté dans les annuités comptabilisées pour la retraite. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que cette suggestion puisse être retenue, en soulignant que la mise en œuvre de l'aménagement proposé contribuerait à la revalorisation du travail manuel, à laquelle le Gouvernement attache, à juste titre, du prix, et par ailleurs, à la lutte contre le chômage, par les possibilités d'embauche qu'elle entraînerait.

Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).

26901. — 3 mars 1980. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de fonctionnaires de l'Etat qui, durant ces dernières années, ont bénéficié d'un détachement pour exercer un mandat syndical, en précisant, si possible, comment ils se répartissent entre les différentes administrations. Il lui demande également de lui fournir des renseignements analogues concernant les fonctionnaires ayant obtenu des autorisations spéciales d'absence en vue d'exercer un mandat syndical.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

26902. — 3 mars 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents commerciaux qui ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; or après déduction de ses charges, l'agent commercial se trouve dans la même situation que n'importe quel salarié et devrait donc pouvoir bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande s'il envisage des dispositions tenant compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Automobiles et cycles (économies d'énergie).

26903. — 3 mars 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'invention d'un ingénieur lillois, M. H. R., qui permettrait, semble-t-il, de réduire de 35 p. 100 la consommation d'essence des automobiles. Il souhaiterait savoir si une enquête officielle a été ordonnée par les pouvoirs publics afin de tester la valeur de ce procédé. Il regrette de toute façon que de telles inventions qui contribueraient peut-être à la solution du crucial problème de l'énergie, ne fassent pas l'objet systématiquement d'un avis officiel des pouvoirs publics.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

26904. — 3 mars 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des cadres âgés au chômage. En effet, si le troisième pacte pour l'emploi reconduit le régime de la prime d'incitation à l'embauche des travailleurs âgés d'au moins quarante-cinq ans en chômage de longue durée, ces cadres ont cependant le triste sentiment d'être oubliés et sont enclins à penser que le Gouvernement s'intéresse de préférence à l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle. Il lui demande si un nouvel effort ne pourrait être envisagé pour que ces personnes, dotées d'une solide expérience professionnelle et qui doivent encore assumer plusieurs années de travail avant d'atteindre l'âge de la retraite, ne soient pas les laissés pour compte du système actuel.

Charbon (houillères).

26905. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, compte tenu du renchérissement continuel et du reste prévisible des combustibles fossiles, notamment du pétrole, le Gouvernement a procédé à un réexamen des conditions dans lesquelles l'extraction des houillères françaises pourrait être accrue, voire reprise lorsque certains puits ont été fermés. A cet égard et dans la région Rhône-Alpes, le Gouvernement faisant écho aux préoccupations du conseil régional a-t-il décidé de renoncer à la fermeture définitive du bassin minier de la Loire prévue pour le 4 juillet prochain. Pourrait-il d'un point de vue régional comme national préciser si l'inventaire précis et prévisionnel de nos ressources régionales Rhône-Alpes en charbon exploitable a été entrepris.

Postes et télécommunications (télématique).

26906. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que, récemment, le président de l'assemblée parlementaire à Strasbourg a inauguré le système Euronet Diane, c'est-à-dire le réseau européen de transmission de données mémorisées sur ordinateur. Il demande au Gouvernement d'un point de vue pratique quelles sont les formalités que devront accomplir les personnes morales pour pouvoir bénéficier des informations que dessert déjà ce réseau et notamment dans les domaines de l'aérospatiale, l'agriculture, la médecine vétérinaire, toutes les branches de l'ingénierie, l'informatique et l'électronique, les sciences humaines, la médecine, la métallurgie, les brevets, les hydrocabures et la pharmacie. Est-il possible d'ores et déjà, et sous quelle forme appropriée, de devenir abonné de ce réseau et à quel tarif, puisqu'il semble que le téléphone individuel permette déjà d'être en relations avec les banques de données. Le Gouvernement pourrait-il préciser quand sera possible l'adaptation de ce réseau Euronet Diane à la technique du vidéo-texte, qui permet à l'abonné de demander par téléphone des informations qui apparaissent ensuite sur son écran de télévision.

Commerce et artisanat (employés).

26907. — 3 mars 1980. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20751 du 5 octobre 1979. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la situation à laquelle sont confrontés les démonstratrices et démonstrateurs, victimes fort souvent de licenciements abusifs. En effet, démonstrateurs et démonstratrices dépendent de conventions collectives nationales fort diversifiées et qui ne prennent pas en compte leur protection : ainsi les démonstrateurs en électroménager sont régis par la convention collective de la métallurgie, les démonstrateurs en parfum par la convention collective de la chimie. Démonstrateurs et démonstratrices sont détachés par leur marque au sein des « grandes surfaces » qui peuvent les licencier avec une trop grande facilité : ils ont donc deux employeurs, l'établissement commercial qui rémunère et la grande surface qui les astreint à une discipline où l'attitude du chef d'établissement ou des chefs de rayons peut leur être dommageable. Il souligne donc l'importance de la mise en place d'un véritable statut pour les démonstrateurs, la protection de leurs droits pouvant être de ce fait mieux assurée. Il serait souhaitable que leurs véritables employeurs, à savoir les marques de fabrique qu'ils représentent, n'aient plus à supporter seuls les éventuelles indemnités de licenciement. Il lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourront être prises les mesures permettant d'assurer la protection de la profession de démonstrateur et démonstratrice.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loiret).

26908. — 3 mars 1980. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la récente décision prise d'autoriser l'extension de l'hyperm rché Mammouth d'Amilly, dans le Loiret. En effet, il s'étonne que malgré la convergence des avis défavorables émis sur ce projet, à la fois par la commission départementale d'urbanisme commercial du Loiret, par les autorités départementales et par les élus locaux et nationaux, le ministre ait en dernier ressort donné l'autorisation de cette extension qui nuit à l'équilibre existant aujourd'hui entre les surfaces importantes et moyennes et le commerce traditionnel dans la région de Montargis. Il lui demande les motifs qui l'ont amené à prendre une telle décision.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

26909. — 3 mars 1980. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20653 du 4 octobre 1979. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il attire son attention sur le cas particulier, révélé par la presse, d'un candidat reçu au baccalauréat à la session de 1979. Il lui demande en effet selon quels textes une académie a été autorisée à déclarer reçu un candidat qui avait passé les épreuves du baccalauréat dans une langue autre que la langue française.

Electricité et gaz (tarifs).

26910. — 3 mars 1980. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19212 du 4 août 1979. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la situation dans laquelle est placée la région du Val de Loire équipée de centrales nucléaires. En effet, les régions qui acceptent l'installation de centrales nucléaires ne bénéficient pas d'avantages économiques, notamment en matière industrielle, par rapport aux régions qui en refusent la charge. Par exemple, le Val de Loire, riche de centrales nucléaires de Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre-en-Burly et Belleville-sur-Loire, devrait pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'électricité par rapport au prix courant de l'E. D. F. pratiqué dans les régions françaises dépourvues de centrales. Il souligne l'importance de la mise en place d'une tarification préférentielle indispensable pour le développement économique du Val de Loire en général et de l'arrondissement de Montargis en particulier, compensant les inconvénients qu'entraîne l'installation de centrales nucléaires. Il lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourra être ainsi programmée la mise en vigueur d'un tel tarif, et quels critères seront retenus au niveau des départements et arrondissements pour justifier l'attribution ou la non-attribution des avantages susnommés.

Handicapés (accès des locaux).

26911. — 3 mars 1980. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22154 du 9 novembre 1979. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés quotidiennes auxquelles se heurtent les personnes handicapées pour se déplacer, dans les transports collectifs quels qu'ils soient. La loi d'orientation en faveur des handicapés (art. 52) avait prévu que les aménagements de ces transports auraient pour objet de « faciliter les déplacements des handicapés » ; certaines mesures sont intervenues depuis, notamment celles du décret du 1er février 1978 (complété par les arrêtés des 25 et 26 janvier 1979) qui tendent à rendre les lieux publics plus accessibles, ainsi que celles de l'arrêté du 30 juillet 1979 créant la carte « station debout pénible ». Mais il apparaît que ces dispositions ne concernent pas l'aménagement proprement dit des transports collectifs au profit des handicapés, pour lesquels se déplacer constitue parfois un obstacle presque insurmontable qui empêche leur intégration complète dans la vie sociale de leur lieu d'habitation. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, en relation avec les autres ministres concernés, de prendre des mesures destinées à faciliter les déplacements des handicapés, lesquelles et dans quels délais.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26912. — 3 mars 1980. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des vendeurs de fuel domestique. La rémunération de ces distributeurs qui est fixée en valeur absolue apparaît très insuffisante et ne permet pas actuellement de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel, à plus forte raison, retire-t-elle aux intéressés toute possibilité d'investissement alors que le prix des véhicules de distribution est devenu considérable. Les professionnels intéressés demandent la définition d'un tarif d'achat propre au négoce, une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C0 et le C4 et le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. Quelles réponses le Gouvernement se propose-t-il de donner à ces demandes dont la satisfaction paraît être la condition du maintien d'un négoce indépendant.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26913. — 3 mars 1980. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des vendeurs de fuel domestique. La rémunération de ces distributeurs qui est fixée en valeur absolue apparaît très insuffisante et ne permet pas actuellement de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel, à plus forte raison, retire-t-elle aux intéressés toute possibilité d'investissement alors que le prix des véhicules de distribution est devenu considérable. Les professionnels intéressés demandent la définition d'un tarif d'achat propre au négoce, une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C0 et le C4 et le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. Quelles réponses le Gouvernement se propose-t-il de donner à ces demandes dont la satisfaction paraît être la condition du maintien d'un négoce indépendant.

Sécurité sociale (généralisation).

26914. — 3 mars 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que tous les décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, n'ont pas encore été publiés et que les assujettis risquent ainsi de payer pendant une certaine période des cotisations supérieures à celles qui seront ultérieurement prévues sans qu'ils aient la garantie d'être par la suite remboursés des cotisations payées en surplus. Il lui demande en conséquence quand il compte publier les décrets et les mesures qu'il compte prendre pour qu'en cas de paiement excessif de cotisations, celles-ci soient immédiatement remboursées.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

26915. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le tourisme social. Il désirerait connaître l'évolution des crédits du tourisme social pour les années 1975 à 1980 et les mesures à l'étude pour adapter les futurs crédits du budget 1981 aux propositions du rapport Blanc.

Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

26916. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que son attention a été appelée sur la situation des infirmières militaires admises à la retraite après le 31 décembre 1938. Alors que leurs collègues retraitées avant cette date bénéficient de la parité totale avec leurs homologues masculins, les infirmières concernées auraient une pension de retraite calculée sur des indices nettement inférieurs. Les intéressées relèvent qu'elles sont les seules parmi les personnels militaires féminins à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, et que cette discrimination aboutit à leur reconnaître une retraite d'un montant moindre. Il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème que soulève cette différence dont pâtiraient les infirmières militaires retraitées depuis le 1er janvier 1969 et d'y apporter une solution conforme à l'équité et à la logique.

Associations et mouvements (organisation : Alsace).

26917. — 3 mars 1980. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, dans le cadre de la discussion budgétaire pour 1980, en réponse aux intervenants, il avait déclaré, le 29 octobre dernier, qu'il était sensible à la richesse et au foisonnement de la vie associative en

Alsace, qu'il souhaitait aider davantage les centres de vacances, mais aussi les centres de loisirs sans hébergement, ainsi que l'organisation et la vie des associations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en conséquence, s'il a déjà engagé avec les ministres de la santé et de la culture, l'étude d'ensemble qu'il avait évoquée à l'Assemblée nationale sur les associations, leur organisation, leur fonctionnement, l'aide aux clubs sportifs et de jeunes et la reconnaissance du rôle éminent du bénévolat sur lequel se fonde encore très souvent la vie des associations, en particulier en Alsace du Nord.

Enseignement privé (personnel).

26918. — 3 mars 1980. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un externat médico-thérapeutique accueillant des enfants sujets à des troubles de la personnalité, se répercutant au plan scolaire, possède à l'intérieur de l'établissement une école sous contrat simple dans laquelle enseignent des instituteurs et des institutrices. Parmi les enseignants recrutés, figure une institutrice possédant un C. A. E. I. et placée en position de disponibilité de l'éducation nationale. Les renseignements fournis à l'intéressé par l'inspection d'académie dont elle dépendait antérieurement faisaient état de la possibilité de prétendre au même salaire que dans l'enseignement public. Ces informations ont incité l'enseignante à accepter le poste qui lui était offert dans l'externat médico-thérapeutique. Or, l'inspection d'académie de Rennes vient de lui faire connaître que l'agrément définitif ne peut lui être octroyé que si elle démissionne de l'enseignement public. L'autorité académique ajoute que sa position de « mise en disponibilité » ne permet pas de prendre cette décision d'agrément à son égard. Il s'étonne d'une telle mesure, alors que la parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public existe et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si l'agrément sollicité peut être accordé, ce qui, d'ailleurs, répondrait à la logique et à l'équité.

Communes (personnel).

26919. — 3 mars 1980. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de communes ont maintenant des services municipaux (bureaux ou ateliers ou dépôts, etc.) installés sur le territoire de communes voisines dont les terrains ou les immeubles ont été loués ou achetés. Il lui demande à quelles indemnités (déplacement, panier, mission ou tournée) peuvent prétendre les agents communaux affectés de façon continue dans ces établissements, extérieurs au territoire de la commune qui les emploie et sur le territoire de laquelle ils résident réglementairement.

Handicapés (carte d'invalidité).

26920. — 3 mars 1980. — **M. Guy Guermeur** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission cantonale d'aide sociale, à laquelle sont soumises les décisions de rejet des demandes d'attribution de la carte d'invalidité, ne peut porter un jugement sur la valeur de l'examen médical d'expertise ayant servi de base à la décision prise. Cela se conçoit, bien sûr, mais conduit à faire jouer à la commission le simple rôle de boîte à lettre sans aucun pouvoir de décision. Il semble pourtant opportun que la commisison cantonale, appelée à engager les crédits du département pour l'attribution des avantages attachés à la carte, puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la valeur de l'expertise faite. Il souhaite, dès lors, que cette possibilité soit donnée à la commission et demande notamment que, dans le cas de rejet, le système de la double expertise soit prévu automatiquement.

Agriculture (indemnités de départ).

26921. — 3 mars 1980. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du conjoint d'un chef d'exploitation bénéficiaire d'une indemnité viagère de départ, liquidée avant le 31 décembre 1978. Le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 n'ayant pas d'effet rétroactif, celui-ci ne peut bénéficier de l'indemnité complémentaire prévue par la loi du 29 décembre 1978. Il lui demande si le décret susvisé ne pourrait pas s'appliquer au conjoint de bénéficialre d'I.V.D. liquidée antérieurement au 31 décembre 1978, quand il est âgé de 60 ans ou plus, et a élevé trois enfants ou plus.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26922. — 3 mars 1980. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, sont admis d'office ou sur leur demande, au bénéfice de la garantie de ressources. A partir du 1er avril 1980, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne percevront rien au titre de cette garantie. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour empêcher l'entrée en vigueur de cette mesure et favoriser le vote des dispositions, objet des propositions de loi nos 526, 618 et 253, sur le statut des militaires retraités.

Education physique et sportive (personnel).

26923. — 3 mars 1980. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la dévalorisation croissante, au regard de la situation des autres catégories d'enseignants, de la fonction de professeur adjoint chargé d'éducation physique et sportive. Cette fonction est la seule du second degré à être classée en catégorie B. En 1975, une réforme du recrutement des professeurs adjoints a bien été entreprise sur la base du baccalauréat, mais leur alignement indiciaire s'effectue sur les indices des instituteurs adjoints, enseignants du 1er degré, sans bénéficier de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer tout d'abord le nombre de professeurs appartenant à cette catégorie d'enseignants en France, ainsi que les raisons qui s'opposent à ce qu'ils soient alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines, cela malgré certaines promesses réitérées en 1978 et en 1979. Il lui demande en second lieu de bien vouloir envisager dès à présent les étapes d'une réhabilitation matérielle et sociale de la fonction de professeur adjoint chargé d'enseignement d'E.P.S., et de lui en indiquer les modalités pratiques.

Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).

26924. — 3 mars 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des transports** qu'une prévention efficace des pollutions marines accidentelles repose essentiellement sur une fiabilité suffisante et sur une transmission rapide des informations provenant des navires eux-mêmes, mais aussi des moyens de contrôle et de surveillance mis en place sur nos côtes. Dans le cas précis du département du Finistère, il lui demande de dresser un premier bilan des mesures prises en application du décret du 24 mars 1978 et de l'arrêté du préfet maritime du 22 mai 1978 en ce qui concerne les points suivants : a) nombre total de navires entrés dans les eaux territoriales ou ayant appareillé d'un port, ainsi que le pourcentage correspondant de navires ayant « oublié » de se signaler dans de telles circonstances avec le préavis normal de six heures ; b) nombre de navires ayant omis de signaler un accident leur étant survenu dans une zone de 50 nautiques des côtes françaises et de tenir le préfet maritime informé de l'évolution de leur situation, et nombre de ceux ayant demandé une assistance ; c) montant des sanctions appliquées dans les cas d'infractions. Il lui demande, d'autre part, d'indiquer le bilan des opérations effectuées par un bâtiment de la marine nationale chargé d'assurer en permanence, depuis le 1er avril 1978, la police du trafic à Ouessant, avec indication des interventions par remorquage, escorte ou hélitreuillage. Il lui demande enfin de lui faire connaître son point de vue sur l'efficacité des moyens actuels mis en œuvre pour assurer une prévention satisfaisante des accidents et, à la lumière des enseignements tirés d'une expérience de presque deux ans, d'indiquer sur quels points les efforts doivent principalement porter afin d'imposer une meilleure discipline de la circulation maritime.

Baux (baux d'habitation).

26925. — 3 mars 1980. — **M. Henri Moulle** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret du 26 août 1975 ne permet pas de remédier aux conséquences particulièrement pénibles qu'entraîne pour les personnes âgées ou invalides, la libération des logements de la catégorie 2A. Si ce décret prévoit le maintien dans les lieux, seulement pour les personnes âgées de plus de 65 ans, son champ d'application est sensiblement réduit par les conditions restrictives qui sont prises en compte. En premier lieu, le plafond de ressources retenu, qui est fixé par foyer, quels que soient la nature et le nombre de personnes le composant, s'avère faible puisque son montant permet à peine à une personne seule et âgée de moins de 75 ans de prendre sa retraite dans une maison de l'assistance publique. D'autre part, il n'est pas tenu compte de l'état physique des personnes âgées concernées. Enfin, il exige des condi-

tions d'occupation qui n'ont plus maintenant de raison d'être. Le décret précité marque donc, sur ces différents points, un recul très net et regrettable par rapport au décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, majorant la valeur locative des logements insuffisamment occupés, qui n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux invalides dont le handicap est égal ou supérieur à 80 p. 100 quelles que soient leurs ressources. C'est pourquoi, il eut paru logique et légitime que, trouvant même un motif supplémentaire dans la politique de maintien à domicile préconisée par le Gouvernement, le décret du 26 août 1975 retienne les mêmes critères. Il lui demande en conséquence que le décret en cause soit aménagé, de façon à préserver les droits au maintien dans les lieux des personnes âgées ou invalides, en évitant à celles-ci les conséquences très pénibles — procédures et expulsions — découlant de l'application d'un texte insuffisamment adapté.

Politique extérieure (Iran).

26926. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a été associé à la constitution, sous l'égide, semble-t-il, de l'O.N.U., d'une prétendue « Commission d'enquête sur les crimes de l'ex-Shah d'Iran » et si la participation d'un ressortissant français à cette dernière, signifie que notre pays est impliqué de près ou de loin dans ce qu'on peut considérer, au choix, comme une cérémonie expiatoire, un essai d'exorcisme ou un psychodrame de mauvais goût dont les fondements juridiques semblent, au demeurant, assez incertains.

Hôtellerie et restauration : Paris.

26927. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** signale à **M. le ministre de l'économie** que la presse a fourni récemment certaines informations concernant l'acquisition par un groupe anglais de la totalité des actions de la « S. N. G. H. » propriétaire exploitante de l'Hôtel Meurisse, de l'Hôtel Prince-de-Galles, des murs et des exploitations du Grand Hôtel, place de l'Opéra (et, notamment, du Café de la Paix) alors même que plusieurs groupes français s'étaient portés acquéreurs. Si ces informations sont exactes, le Royaume-Uni posséderait désormais les plus beaux fleurons de l'hôtellerie française traditionnelle, du fait que le « Groupe Trustee House Forte » possède déjà, on le sait, le Plaza-Athénée, le George-V et l'hôtel La Trémoille. Cette situation paraît d'autant plus regrettable que l'opération de prise de possession des hôtels S.N.G.H. aurait été réalisée en dehors de France ; en effet, selon les informations auxquelles il a été fait référence, des investigations menées par la direction nationale des enquêtes douanières auraient démontré que cette opération portant sur 200 millions de francs et effectuée à Genève dans la semaine du 12 au 19 octobre 1979 se serait accompagnée du transfert, sans autorisation, des actions S.N.G.H. dans un territoire étranger. Il lui demande en conséquence : 1° si les indications ainsi brièvement rapportées sont exactes ; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer quelles sont les sanctions encourues par les sociétés vendeuses et acquéreuses ainsi que par toute autre société impliquée dans la vente de ces actions ; 3° enfin, si le ministère de l'économie entend appliquer la loi afin de conserver dans notre patrimoine les plus prestigieuses réalisations hôtelières françaises connues dans le monde entier, ce qui est encore possible en raison de l'existence d'offres de groupes français.

Enseignement (personnel).

26928. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** fait part à **M. le ministre de l'éducation** des inquiétudes manifestées par les instructeurs, anciens enseignants en Algérie, reclassés comme éducateurs, à l'annonce de leur intégration dans le nouveau corps d'adjoints d'éducation qui doit être créé prochainement. En effet, ceux-ci craignent de n'être plus considérés comme des éducateurs mais comme des administratifs et de perdre ainsi les avantages acquis, à savoir : des fonctions liées à l'encadrement des élèves (conseiller d'éducation, bibliothécaire, animateur des foyers socio-éducatifs), un régime de congé en fonction de celui des élèves, un maximum horaire de trente-deux heures hebdomadaires, une grille indiciaire B type. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions cette intégration est envisagée et quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie soit maintenue dans sa situation professionnelle et matérielle et ne subisse pas un préjudice moral et financier important.

Sports (jeux olympiques de 1980).

26929. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il a pris bonne note de ses déclarations, rapportées par la presse, relatives aux hypothèses de la « participation » ou de la « non-participation » de la France aux Jeux olympiques de Moscou. Il s'interroge, à cet égard, sur la signification de l'expression « participation de la France » et le prie de bien vouloir préciser qui, de la République française, du comité national olympique et sportif français ou des athlètes désignés ou investis par celui-ci, « participe », à proprement parler, aux Jeux olympiques. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement se reconnaît le droit d'autoriser ou d'interdire une participation d'athlètes français aux jeux, s'il entend laisser le C.N.O.S.F. (ou les athlètes) se déterminer librement et, dans la négative, sur quels textes ou principes il s'appuierait pour se substituer à eux.

Sécurité sociale (cotisations).

26930. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème que pose l'assujettissement au régime général de musiciens étrangers non professionnels engagés, à l'occasion d'un fête locale, par un organisateur occasionnel, en l'occurrence une association d'anciens combattants. Celle-ci se voit réclamer par l'U.R.S.S.A.F. le versement de cotisations importantes calculées sur une base forfaitaire d'un montant relativement élevé. Compte tenu du fait que ces cotisations n'apporteront aux musiciens concernés aucun supplément de protection sociale, n'y aurait-il pas lieu, sinon de les supprimer, du moins de les limiter à la seule couverture des risques d'accident du travail

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Loire-Atlantique).

26931. — 3 mars 1980. — **M. François Autain** fait part à **M. le ministre du budget** de l'émotion de nombreux agriculteurs de la Loire-Atlantique ayant bénéficié, en 1975, de l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement et qui font l'objet aujourd'hui de notification massive de redressement par les services fiscaux. Il lui rappelle que c'est en réponse à une initiative du Gouvernement et aux sollicitations de l'administration fiscale que ces agriculteurs se sont engagés, il y a cinq ans, dans des investissements bénéficiant d'une aide fiscale de 10 p. 100 destinée à relancer l'économie nationale. Cette aide fiscale ayant été attribuée à l'époque sans aucune réserve par les services fiscaux, les agriculteurs concernés s'étonnent qu'une interprétation restrictive des textes permette aujourd'hui à l'administration fiscale de leur imposer ces mesures de redressement. Devant les multiples réactions suscitées par le caractère, pour le moins contestable, de ces redressements fiscaux, il lui demande donc quelles mesures d'apaisement il compte prendre pour mettre fin au climat d'hostilité engendré par cette affaire.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Loire-Atlantique).

26932. — 3 mars 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de son plan de relance de l'éducation physique et sportive. Il constate que dans un grand nombre d'établissements de sa circonscription cette réforme n'a pas empêché une nette détérioration de cet enseignement. Ainsi il lui expose qu'au L. E. P. des Savarières, à Saint-Sébastien-sur-Loire, cent cinq élèves sur quatre cents n'ont à ce jour pas de cours d'éducation physique, tandis que trente-deux élèves ne bénéficient que de deux heures tous les quinze jours et que les classes qui ont le privilège d'avoir deux heures par semaine sont à ce point surchargées (trente-cinq élèves) que les conditions d'enseignement y sont rendues très difficiles. Il lui demande donc si, face à une telle situation, il n'envisage pas de tirer les conséquences qui s'imposent en abrogeant des mesures qui ont conduit à une régression de l'enseignement du sport à l'école et à une détérioration des conditions de travail des enseignants.

Circulation routière (sécurité).

26933. — 3 mars 19880. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gêne très sérieuse que le port obligatoire du casque entraîne pour les cyclomotoristes portant des prothèses auditives. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement en leur faveur de la norme récemment imposée.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

26934. — 3 mars 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les menaces qui pèsent sur le niveau de rémunération des personnes du centre de santé des métallurgistes, sis 9, rue des Bluets, à Paris. En effet, l'accord d'entreprise en vigueur depuis 1966, qui prévoyait une majoration de 4 p. 100 au prix du point national de la fédération des établissements d'hospitalisation d'assistance privée, n'a pas été agréé, cela laisse planer une lourde menace sur le niveau des rémunérations des personnels de cet établissement de soins. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour garantir aux intéressés le maintien de leurs droits acquis.

Politique extérieure (Nicaragua).

26935. — 3 mars 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves problèmes auxquels se heurte le Gouvernement nicaraguayen pour la campagne d'alphabétisation qui commence le 24 mars 1980. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de contribuer au développement culturel et à la lutte contre l'analphabétisme dans ce pays si récemment éprouvé par la guerre de libération nationale.

Chômage : indemnisation (allocations).

26936. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la menace qui pourrait peser sur les libertés individuelles, une application sans discernement de l'article 10-1 de la loi du 16 janvier 1979 modifiant l'article L. 365-1 du code du travail, prévoyant les sanctions des fraudes et fausses déclarations faites en vue de percevoir des allocations de chômage. Il lui demande notamment de préciser les points suivants : 1° une personne faisant l'objet d'une enquête diligentée par les services de l'inspection du travail, dans le cadre de la répression organisée par l'article L. 365-1 du code du travail peut-elle prétendre à l'assistance d'un conseil de son choix au cours de cette procédure ? Les administrations concernées ayant en pratique adopté des positions variables sur ce point, ne pense-t-il pas qu'il serait opportun d'harmoniser ces attitudes par une circulaire commune ; 2° la situation particulière des sportifs amateurs au regard de ce même texte pose le problème particulier de l'appréciation de cette activité de loisir secondaire. Le sportif amateur confronté au chômage dans son activité principale peut-il se voir imposer une « présomption d'activité lucrative frauduleuse » au prétexte d'un entraînement naturellement plus suivi durant une période d'inactivité forcée, alors que le cadre financier et matériel de la discipline sportive est constant et demeure du domaine de l'amateurisme.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

26937. — 3 mars 1980. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'application des directives européennes en matière de T. V. A. pour les hospices publics départementaux. La répercussion de ces nouvelles dispositions est particulièrement néfaste puisque désormais les livraisons à soi-même de biens ou de services sont assujettis à la T. V. A. Les hospices publics départementaux risquent de se trouver dans l'obligation de diminuer le volume de leurs dépenses d'entretien. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces dépenses soient exonérées de la T. V. A. lorsqu'elles sont réalisées par des organismes publics à caractère social.

Banques et établissements financiers (crédit).

26938. — 3 mars 1980. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Education : ministère (personnel).

26939. — 3 mars 1980. — **M. Daniel Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégral, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande, en conséquence, qu'elles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

26940. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** s'inquiète de la nouvelle menace qui semble peser sur l'organisation de la recherche publique en France. Dans le processus continu qui a amené successivement la réforme, par décrets, des grands organismes de recherche, comme l'I.N.R.A., le C.N.R.S. et l'I.N.S.E.R.M., le découpage d'organismes récemment créés, comme le C.E.A., le C.N.E.X.O., l'I.R.I.A. ou le C.N.E.S., la réforme des statuts des chercheurs du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M., et maintenant des I.T.A., la question se pose de savoir si l'existence de l'enveloppe recherche, les attributions du secrétaire d'Etat à la recherche et les fonctions de la D.G.R.S.T. seront modifiées sans consultation des élus du Parlement. Sur le plan strictement budgétaire, il est certain que de telles mesures ne sauraient favoriser le « redémarrage » d'une recherche publique dont les crédits sont en dérive constante depuis plus de dix ans. Il est à craindre au contraire que de telles initiatives tendent à aménager le budget de manière à privilégier des secteurs dits « prioritaires » sous l'angle d'une plus grande rentabilité au détriment de la recherche de base, réduite à la portion congrue depuis des années, malgré toutes les déclarations d'intentions du Gouvernement. Ce qui est plus grave encore, c'est la méconnaissance profonde de la fonction de recherche que traduisent ces projets. Il est maintenant démontré en effet que ce n'est pas à coups d'injections de crédits dans un créneau « d'actualité » que l'on trouve la solution à un problème. Les milliions de dollars du « Plan Nixon » consacrés il y a quelques années par les Etats-Unis à la recherche sur le cancer sont là pour le prouver. Par ailleurs, il est vain de penser que l'on peut d'un trait de plume couper artificiellement la recherche dite « libre » ou fondamentale d'une recherche appliquée qui serait seule productrice d'innovations. On ne peut ignorer en effet que c'est de la recherche purement fondamentale que naissent les résultats les plus rentables technologiquement. Citons par exemple les rayons X, les transistors, l'étude des vibrations conduisant à l'échographie, l'étude si fructueuse des semi-conducteurs. L'invention naît du développement continu des connaissances. On ne peut confondre recherche et application industrielle car seule la première, si les scientifiques en dirigent eux-mêmes la mise en œuvre et le déroulement, peut déboucher sur des découvertes. On ne manipule pas la communauté scientifique, on n'oriente pas la production de résultats à coups de crédits, de décrets, de décisions ministérielles alors que la fonction de recherche requiert experience, connaissances et enthousiasme. C'est la vie de la recherche elle-même qu'on risque de détruire et du même coup l'avenir scientifique de notre pays et son développement industriel et technologique. Telles sont aujourd'hui les inquiétudes que suscitent en particulier dans les milieux de la recherche et plus généralement dans l'opinion publique, les projets gouvernementaux. Il demande à **M. le Premier ministre** : s'il est effectivement question de modifier l'existence et le contenu de l'enveloppe recherche telle qu'elle existe actuellement ; si, une fois de plus, des décisions mettant en jeu l'ensemble du potentiel scientifique de notre pays seront prises sans que la communauté scientifique et les instances démocratiques, c'est-à-dire le Parlement, en soient saisies ; si, enfin, la politique nationale de recherche restera du ressort d'un secrétaire d'Etat à la recherche ayant une fonction réelle de prospection et de coordination interministérielle dans ce domaine ou si elle sera redistribuée entre différents ministères, sa mise en œuvre étant laissée à des initiatives prises au coup par coup.

Animaux (chiens).

26941. — 3 mars 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propos tenus par Mme le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine qui, dans le débat sur la politique familiale, a déclaré devant l'Assemblée nationale : Dans les villes, les pelouses des parcs et des jardins ne seront plus interdites à l'enfant... Il lui demande si les jeux d'enfants sur ces pelouses seront effectivement compatibles avec la situation qui est créée actuellement par la « prolifération » des animaux domestiques et plus spécialement par la divagation des chiens qui s'ébattent d'une manière privilégiée sur les espaces libres des zones urbaines que constituent les parcs et les jardins... et y laissent des traces. Dans la négative, il souhaiterait savoir quels moyens seront donnés aux collectivités locales pour faire face aux nouvelles charges qui ne manqueront pas de leur incomber pour que les souhaits de Mme le ministre puissent passer dans les faits.

Communes (personnel).

26942. — 3 mars 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation du statut des adjoints techniques communaux. Depuis 1948, cette profession n'a reçu aucun relèvement indiciaire, à tel point que certains agents de maîtrise du cadre C accèdent au même indice. Or malgré plusieurs propositions des organismes représentatives, la carrière de ces agents reste soumise à l'improvisation et à l'arbitraire. Il en résulte des distorsions graves selon les départements et une incohérence dans le déroulement des carrières : certaines bénéficient de promotions, selon le bon vouloir des préfectures, au rang soit d'adjoint technique principal, soit d'adjoint technique chef, sans plan d'ensemble. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, après consultation des associations concernées, réorganiser la carrière des adjoints techniques selon un plan d'aménagement cohérent et équitable.

Postes et télécommunications (téléphone).

26943. — 3 mars 1980. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion :** 1° s'il est exact que l'on n'établit plus d'abonnements téléphoniques rédigés comme suit : « Monsieur et madame X... » (problème différent de celui de l'indication qui figure sur les annuaires que l'on a cru devoir simplifier à l'extrême) ; 2° les raisons pour lesquelles les anciens abonnements au nom de « Monsieur ou madame » ont été purement et simplement mis au simple de Monsieur et ce sans que les intéressés en aient été avisés ; 3° de lui préciser les formalités d'accomplir en cas de décès d'un époux pour que le survivant puisse continuer à disposer du téléphone familial ; 4° s'il est normal que les factures restent libellées au nom de « Monsieur ou madame pour correspondre aux intitulés de comptes joints (C. C. P. ou bancaire).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26944. — 3 mars 1980. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si « le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins » est une réalité dans les faits ou une simple notion théorique. En effet, de nombreuses caisses de sécurité sociale exercent une véritable pression sur les malades en limitant le remboursement des frais de journées de leur hospitalisation au tarif en vigueur dans leur département. Ainsi, faute de moyens financiers, les malades de condition modeste, la grande majorité, ne peuvent se rendre dans les grands centres hospitaliers si ceux-ci sont en dehors du département de leur résidence habituelle. Ils sont ainsi privés du bénéfice des équipements de pointe de ces grands établissements et de la compétence des professeurs ou praticiens de grande valeur qui s'y trouvent. Cette attitude des caisses de sécurité sociale crée une discrimination dans les soins selon la résidence du malade ou selon la situation de l'intéressé, un malade fortuné pouvant aisément supporter les frais laissés à la charge. Si une telle attitude fort regrettable peut à la rigueur se justifier lorsqu'il s'agit d'établissements privés à caractère luxueux, elle ne saurait se concevoir lorsqu'il s'agit des soins donnés dans les établissements hospitaliers publics, tout malade ayant droit de bénéficier des techniques de pointe des grands hôpitaux, mises en place par les fonds publics et ce d'autant plus que les cotisations sociales sont les mêmes pour tous. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser ces pratiques de certaines caisses de sécurité sociale.

Etrangers.
(Politique à l'égard des étrangers.)

26945. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des décisions gouvernementales à l'encontre des étrangers résidant en France. Il note que depuis plusieurs mois, des décisions importantes ont été prises à destination des étrangers résidant sur le territoire national. Ces mesures conduisent arbitrairement à des expulsions et à des contrôles inadmissibles des étrangers. Par ailleurs, les services officiels instaurent une banque de données de renseignements sur informatique qui légalisera les refoulements de nombreuses personnes. Il lui demande s'il ne compte pas saisir dans les meilleurs délais les commissions parlementaires compétentes de ce problème d'accueil des étrangers.

Education physique et sportive.
(Personnel.)

26946. — 3 mars 1980. — **M. André Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

Etrangers.
(Cartes de séjour.)

26947. — 3 mars 1980. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dernière pièce de son système de « gestion » des étrangers résidant en France. Il lui souligne qu'automatiser les cartes de résidents, par l'utilisation de données informatiques très larges et interconnectées, revient à ficher une population qui se voit par ce moyen écartée de libertés fondamentales, et cela, au mépris des droits de l'homme et des orientations officielles quant à « l'informatisation » de la société. Il lui demande donc ce qui justifie une telle mesure, préparée dans le silence, et s'il compte, afin de sauvegarder les droits de l'homme, qu'il soit ou pas immigré, rapporter une telle mesure.

Energie.
(Energies nouvelles.)

26948. — 3 mars 1980. — **M. Alain Chenard** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des chercheurs de l'Université de Columbia (Etats-Unis) ont annoncé le jeudi 14 février 1980 la mise au point d'un nouveau procédé de fabrication bon marché de gaz en combinant charbon et ordures ménagères. Dénommé « Simplex Coal and Biomass Gasification Prncess », le procédé permet de produire un gaz composé d'hydrogène et de monoxyde de carbone. Son utilisation, ont précisé les chercheurs, faciliterait la solution du problème posé par le recyclage des ordures ménagères dans les grandes villes et, d'autre part, bien que le pouvoir calorifique de ce gaz soit d'un tiers de celui du gaz naturel, son prix de revient ne serait que de 2,50 dollars par million de B T U contre 4 dollars pour le pétrole. Il lui demande quelle est son opinion à l'égard de ce nouveau procédé de fabrication de gaz et, d'autre part, s'il envisage son utilisation dans notre pays.

Sports (ski).

26949. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les raisons du véritable coup de force imposé à la fédération française de ski lors de la sélection des participants français aux disciplines alpines pour les Jeux olympiques de Lake Placid. Alors que des critères de sélection avaient été fixés (classement comptant pour la coupe du monde), critères que les jeunes athlètes et leurs clubs respectifs étaient en droit de considérer comme sérieux, le fait du prince écarte, comme par irritation irraisonnée, tel slalomeur de Modane qui avait réuni les conditions fixées. Il lui demande si de telles foucades ne sont pas de nature à décourager les dirigeants bénévoles des clubs sportifs et les athlètes de tous niveaux, aggravant ainsi de manière désastreuse une situation déjà lamentable, celle du ski français.

Politique extérieure (Syrie).

26950. — 3 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la violation de la souveraineté nationale que représente l'arrivée du frère du Président de la République syrienne à Bordeaux-Mérignac, le 13 février 1980, dans la mesure où celui-ci était accompagné de 37 gardes du corps armés. Il lui demande comment il justifie le fait que l'autorisation d'accès au territoire français ait été donnée à ces gardes du corps.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

26951. — 3 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de l'entretien qu'il a accordé le 22 novembre 1979 à une délégation de l'association des maires des grandes villes de France, le problème de l'exonération de la taxe sur les salaires due par les caisses des écoles avait été évoqué, et il s'était engagé à les en exonérer par le biais d'un amendement au projet de loi de finances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que cet engagement soit suivi d'effet.

Etrangers (travailleurs étrangers).

26952. — 3 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que les étrangers rencontrent pour créer une association ou participer à un conseil d'administration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter l'insertion des étrangers dans la vie associative.

Drogue (lutte et prévention).

26953. — 3 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la quantité de drogue saisie lors des différentes opérations de police et de douanes au cours de l'année 1979, ainsi que la destination ou l'utilisation de ces prises qui se révèlent considérables.

Etrangers (Jordaniens).

26954. — 3 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de M. N..., étudiant de nationalité jordanienne résidant à Lille. Il lui rappelle les termes de son courrier du 9 janvier 1980 dans lequel il lui affirme que le titre de séjour de M. N... a été renouvelé. C'est pourquoi il s'étonne vivement que la préfecture de police de Lille n'ait délivré à l'intéressé qu'un simple récipissé provisoire d'une durée de trois mois. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de régler ce cas dans les meilleurs délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26955. — 3 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des conséquences du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Ce décret porte atteinte au droit fondamental de chacun d'organiser librement sa protection sociale. Il contribue à accroître les inégalités et à pénaliser davantage les catégories les plus défavorisées. De plus, comme le révèle la presse et les responsables de mutuelles, l'efficacité de cette mesure est contestée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur ce décret.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

26956. — 3 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** des atteintes de plus en plus nombreuses qui sont portées aux libertés syndicales les plus élémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de faire respecter l'exercice de ces libertés garanties par la législation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

26957. — 3 mars 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945. En effet, d'après cet article, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947. Or, de nombreuses mères de famille se trouvant à l'âge de la retraite ont travaillé à plein temps avant le 31 décembre 1947, et n'ont repris ensuite leur travail qu'à mi-temps. Elles se trouvent donc défavorisées par les dispositions de l'article 74. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Var).

26958. — 3 mars 1980. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave problème que posent aux personnels et aux malades du centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu (Var) les récentes mesures qui viennent d'être prises par l'administration pour assurer la sectorisation psychiatrique dans le département du Var. Il lui rappelle que le conseil général du Var après avoir adopté le plan de sectorisation psychiatrique a décidé par délibération en date du 21 juin 1979 de financer totalement cinq équipes itinérantes de secteur chargées de la prévention et de la posture. Toutefois, alors que le département a entrepris l'effort nécessaire pour assurer un meilleur service de lutte contre les maladies mentales, l'administration vient de prendre la décision de prélever sur les personnels soignants du centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu un effectif de vingt-cinq infirmiers et de prélever sur le budget de ce centre les sommes correspondant aux frais de sectorisation. Il lui signale que cette décision totalement contraire au souci des élus et des personnels de voir se développer dans le département du Var la lutte contre les maladies mentales a notamment pour conséquence : de transférer aux collectivités locales la charge de la politique de secteur qui constitue pourtant la politique gouvernementale en matière de santé mentale ; de pénaliser une nouvelle fois les personnels soignants du centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu dont le nombre est déjà insuffisant pour faire face à l'augmentation des tâches qu'a entraîné la politique d'humanisation mise en place dans ce centre ; de porter préjudice à la qualité du service et des soins dispensés aux malades par cet établissement qui doit déjà affronter le rapport malade/soignant le plus bas de France. Enfin, il tient à lui faire part de la décision prise en date du 12 février 1980 par le conseil d'administration du centre hospitalier de Pierrefeu de créer face à cette situation vingt-cinq postes nouveaux en remplacement des infirmières détachées au secteur. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre au centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu d'assurer dans de bonnes conditions l'accueil et les soins indispensables aux malades ; 2° s'il compte dans l'intérêt des malades respecter la décision prise par le conseil d'administration de créer vingt-cinq postes nouveaux d'infirmières ; 3° s'il compte faire droit aux vœux émis par le syndicat des médecins psychiatriques des hôpitaux et repris par le conseil général du Var pour que soit promulguée en remplacement des multiples circulaires parues depuis 1960 en matière de sectorisation une législation efficace et adaptée respectant les droits des assurés sociaux et permettant l'application effective des mesures tendant à l'organisation d'un véritable service public de santé mentale.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

26959. — 3 mars 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des personnels féminins militaires du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres retraités. Bien que la loi ait prévu la parité entre tous les personnels militaires masculins et féminins, une infirmière perçoit une pension de retraite nettement inférieure à celle reçue par un infirmier masculin de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1er janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. La direction centrale du service de santé a reconnu depuis que l'application de statut particulier a coïncidé avec les projets de revalorisation de la condition des personnels militaires, dont les infirmières n'ont pas

pu bénéficier. On aboutit à cette situation paradoxale que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1er janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armes et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs et perçoivent moins, même si elles ont plus d'années de services militaires effectifs. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, en son article 9, a prévu la revision des statuts particuliers. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable de prendre en considération le sort des infirmières et spécialistes retraitées qui ne bénéficieront pas des avantages du nouveau statut (primes, postes de surveillantes plus nombreux), en leur ouvrant la possibilité d'option qu'elles n'ont pas eu en 1969 : le statut d'assimilé à sous-officier ou officier qui était le leur, nettement plus avantageux.

Logement (H. L. M. : Rhône).

26960. — 3 mars 1980. — **M. Charles Hernu** expose à **M. le ministre de l'économie** que, dans le cadre de son activité à caractère social et durant la période 1963-1965, l'office d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon a réalisé 2 036 logements dans la Z. U. P. de Vénissieux et 1 752 logements à Vaulx-en-Velin. Sur ce total de 3 788 logements, 694 étaient vacants au 31 octobre 1979. En raison de ces vacances, les pertes de recettes budgétaires pour l'exercice 1979 s'élèveront à environ 7 millions de francs. Une telle situation met en péril l'équilibre budgétaire de cet office, ce qui entraînera des majorations excessives de loyers que les locataires du patrimoine actuellement occupé ne pourront supporter. Considérant que l'évolution de ce phénomène ne permet pas d'espérer un retour à une situation normale à court terme, considérant que l'office doit par ailleurs faire face au remboursement des emprunts d'Etat contractés pour assurer en partie le financement de ces logements devenus vacants, et dont le montant des annuités (capital + intérêts) s'est élevé à la somme de 2 300 000 francs en 1979, il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder un moratoire en ce qui concerne les remboursements des emprunts contractés pour la construction des logements actuellement vacants.

Budget : ministère (budget).

26961. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêté du 7 janvier 1980 qui a ouvert 260 900 000 francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement au chapitre 57-90 du budget du ministère du budget. Il lui fait observer que cet arrêté a fait l'objet d'une simple annonce au *Journal officiel* du 31 janvier 1980, mais que son texte intégral n'a pas été rendu public. Or, les dispositions législatives et organiques relatives aux textes réglementaires pris en matière de budget imposent la publication intégrale du texte au *Journal officiel*. Une telle publication correspond d'ailleurs aux observations répétées de la Cour des comptes dans ses rapports sur les lois de règlement, ainsi qu'au souhait du Parlement, manifesté par le vote, à l'initiative de l'Assemblée nationale, de l'article 20 de la loi n° 78-686 du 3 juillet 1978 portant règlement définitif du budget de 1976. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs l'arrêté précité n'a pas été intégralement publié au *Journal officiel* ; 2° en vertu de quelle disposition de la loi organique cet arrêté est-il intervenu ; 3° quelle va être l'utilisation des dotations ainsi ouvertes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26962. — 3 mars 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une situation qu'il comprend mal et qui concerne l'inégalité de traitement faite en matière de réduction sur les transports ferroviaires entre les personnes âgées qui bénéficient de la carte vermeil et les handicapés qui n'ont aucun droit. Pourtant les problèmes de ressources que rencontrent les handicapés sont au moins aussi aigus que ceux auxquels ont à faire face les personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre aux handicapés le bénéfice de réductions tarifaires consenties aux bénéficiaires de la carte vermeil.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

26963. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la distribution d'eau froide dans les ensembles H. L. M. Il lui fait observer à ce sujet que si les organismes d'H. L. M. sont tenus depuis quelques années de mettre un compteur d'eau chaude individuel dans chaque appartement, beaucoup de logements comportent encore un compteur d'eau froide unique par groupe, ce qui provoque une surconsommation d'eau, chaque locataire ne se sentant pas directement concerné. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre pour les compteurs d'eau froide une mesure analogue à celle applicable aux compteurs d'eau chaude.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (budget).

26964. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui faire connaître la liste des opérations qui seront financées avec le crédit de 6 304 000 francs ouvert au chapitre 66-50 du budget de son ministère par transfert du chapitre 65-03 du budget des services généraux du Premier ministre en vertu de l'arrêté du 21 décembre 1979 (*Journal officiel* du 5 janvier 1980).

Etrangers (étudiants).

26965. — 3 mars 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les mesures inacceptables et discriminatoires prises par le Gouvernement à l'encontre des étudiants étrangers. En effet ces mesures tendent à compliquer les démarches nécessaires au séjour en France et à l'inscription dans une université. Elles visent à opérer une sélection sociale par la production obligatoire d'une attestation de ressources, et une sélection politique par la consultation systématique du fichier d'opposition, au moment de la demande d'obtention de visa. Ceci constitue une atteinte manifeste aux libertés fondamentales, celles de penser et d'étudier. A cette date, des tentatives d'expulsion d'étudiants étrangers provoquent dans les universités de Nantes et d'Angers la juste colère des étudiants qui manifestent leur désaccord par la grève. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour empêcher la poursuite de cette politique qui provoque déjà et provoquera encore des troubles dans les universités.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

26966. — 3 mars 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de sa circulaire n° 5083, suspendant l'aide de l'Etat aux investissements du secteur de stockage de collecte de céréales à partir du 1er janvier 1980, compte tenu du niveau de l'équipement atteint. Cette décision, prise sans préavis, place de nombreuses coopératives agricoles dans une situation difficile, car elles ont souvent programmé pour l'avenir de nombreux équipements indispensables à leur développement. Pour la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur, six projets avaient été retenus par la commission agricole régionale, pour l'amélioration de stockage du maïs. Il est manifeste que cette décision, si elle était maintenue, freinerait gravement l'activité des coopératives agricoles de cette région, qui n'ont pas atteint leur développement maximum. Il lui demande, en conséquence, non seulement s'il n'entend pas revenir sur ce désengagement préoccupant, mais aussi, s'il n'envisage pas un développement plus substantiel des aides de l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26967. — 3 mars 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences extrêmement préoccupantes des suppressions de classes, envisagées dans certaines petites communes, en raison de la faiblesse de l'effectif. Il ne méconnaît pas la charge que représente, pour son budget, le maintien de classes à effectif réduit. Mais, il est des coûts supplémentaires qu'il faut assumer si l'on veut lutter contre l'exode rural et le dépeuplement massif de certaines régions. En outre, les solutions de substitutions proposées remettent en cause, à ses yeux, le principe de l'égalité scolaire. Qu'il s'agisse des bourses de fréquentation scolaire de 936 francs par an, des aides publiques pour les transports collectifs ou individuels des enfants, ou des aides pour la demi-pension, les graves inconvénients sociaux de la fermeture d'une

classe ne sont qu'imparfaitement qu'atténués. Il est en effet inacceptable d'imposer à de jeunes enfants des migrations quotidiennes longues et fatigantes. Et surtout il faut savoir que la classe une fois fermée c'est à court terme la mort du village qui ne verra plus l'installation de nouvelles familles, faute d'équipements scolaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas revoir les critères de fermeture des classes, pour la rentrée 1980, en tenant compte de l'avis des communes concernées au lieu de leur imposer des dispositions arbitraires.

Enseignement (personnel).

26968. — 3 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs devenus éducateurs en 1962 et classés par décret n° 74-176 du 21 février 1974 en catégorie B. Il s'avère pourtant que la grille indiciaire qui est la leur (262-430) est inférieure à la grille minimale de la catégorie, c'est-à-dire 267-474 brut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la grille indiciaire afférente au cadre B leur soit attribuée et s'il entend satisfaire les revendications de ces personnels en ce qui concerne le maintien de leurs fonctions liées à l'encadrement des élèves, le régime des congés basé sur celui des élèves et le maximum des horaires de 32 heures hebdomadaires.

Pharmacie (personnel d'officines).

26969. — 3 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la rumeur selon laquelle un C. A. P. d'employé de pharmacie serait en passe d'être créé. Il s'étonne d'un tel projet qui contredirait très largement la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 qui entendait élever le niveau de qualification des collaborateurs des pharmaciens, alors que les problèmes des aides-préparateurs et des vendeurs en fonction, lors de l'entrée en vigueur de la loi, restent non résolus en raison du refus d'admettre en équivalence une qualification acquise par l'expérience. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette rumeur serait fondée, de renoncer à un tel projet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Drôme).

26970. — 3 mars 1980. — **M. Henri Michel**, député de la Drôme, attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le manque évident et gênant pour toute la population drômoise et riveraine du département, d'un centre de rééducation complet (avec piscine). Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait donc très utile d'en implanter un à l'occasion de l'établissement du centre hospitalier de Montélimar.

Santé publique (hygiène alimentaire : Vosges).

26971. — 3 mars 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la présence d'asticots dans une boîte de farine Miluvite pour bébés, à Epinal (Vosges). Cet accident est à rapprocher de celui survenu, il y a quelques mois, dans le Puy-de-Dôme dans des boîtes de lait Milumel fabriquées par la même société Glaxo-Evans-Diététique. Partageant l'émotion de tous les parents et l'indignation des pharmaciens devant de tels faits, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les résultats de l'enquête qu'il a nécessairement ordonnée et de lui faire part des suites qu'il entend donner à cette dramatique affaire.

Médecine (médecine scolaire).

26972. — 3 mars 1980. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de la réponse qu'il a faite le 8 décembre 1978 à sa question écrite n° 2709 du 8 juin 1978, concernant la situation des services de santé scolaire dans le département des Yvelines. Il lui demande comment ont été pris en compte les besoins importants restant à satisfaire, notamment dans les zones rurales. Il s'étonne par ailleurs de la réponse faite par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale des Yvelines (santé scolaire) à une association de parents d'élèves de Bouafle, demandant à ses responsables « s'ils ne connaissaient pas une infirmière qui accepterait de faire des vacations ». Il lui demande si le marché de l'emploi est à ce point actif qu'il soit impossible de recruter du personnel médical.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

26973. — 3 mars 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des chambres de commerce et d'industrie, ou dépendant de ces organismes, qui ont le statut d'établissements publics administratifs sans que leurs employés bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de fonctionnaire ou assimilé. En particulier, ils ne cotisent pas aux Assedic et ne peuvent bénéficier de la préretraite à soixante ans. Certes, une mesure à caractère provisoire a été décidée pour permettre au personnel statutaire de bénéficier de la retraite à soixante ans sans minoration, mais en prenant en compte uniquement le temps passé dans les chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande s'il ne trouve pas que ces dispositions ont un caractère discriminatoire et s'il ne lui semblerait pas nécessaire, à la fois sur le plan de la justice sociale et de l'ouverture d'emplois, de rechercher une harmonisation du statut de ces personnels avec ceux de la fonction publique.

S. N. C. F. (tarifs).

26974. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les effets de la nouvelle carte de réduction Vermeil, délivrée par la S. N. C. F. aux retraités. Récemment, cette carte Vermeil a vu son prix augmenter, mais la réduction accordée est passée de 30 p. 100 à 50 p. 100. Toutefois, ses conditions d'utilisation ont été modifiées : la carte n'est plus valable du vendredi 15 heures au samedi 12 heures et du dimanche 15 heures au lundi 12 heures. Or, ce sont ces jours-là où les personnes âgées ont le plus souvent un prétexte ou un désir de voyager. Par conséquent, il lui demande s'il ne jugerait pas plus avantageux sur le plan économique et social, de maintenir la réduction de 30 p. 100 pendant les week-ends (les jours d'affluence durant lesquels l'utilisation de cette carte est interdite, étant maintenus) et de laisser pour les mardi, mercredi et jeudi celle de 50 p. 100 dans le but d'encourager le remplissage des trains qui circulent souvent avec fort peu de voyageurs durant ces jours.

Enseignement agricole (établissements : Hérault).

26975. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il peut concilier les déclarations sur la création d'un complexe d'enseignement et de recherche « le plus grand d'Europe » à Montpellier, avec la diminution sensible, ces dernières années, et notamment en 1980, des moyens apportés par le ministère de l'agriculture au budget de l'école nationale d'agronomie de Montpellier, qui est appelée à jouer un rôle majeur dans le fonctionnement de ce « complexe ».

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Bourgogne).

26976. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de betteraves. Il lui fait part de l'inquiétude suscitée par la publication du plan quinquennal de production sucrière européenne pour la période 1980-1985. Il s'étonne que les propositions présentées par la commission agricole du Marché commun conduisent à une réduction importante des surfaces betteravières et du revenu des agriculteurs. Il souligne que les conséquences seraient très dommageables pour les producteurs de la région du Centre-Est puisque non seulement elle entraînerait la disparition de nombreux d'entre eux mis dans l'incapacité d'amortir leurs investissements mais de surcroît elle compromettrait gravement la survie de la seule sucrerie en place ainsi que celle de la S. I. C. A. Sécopulpe de Bourgogne qui vient de réaliser des efforts financiers permettant de notables économies d'énergie (31 p. 100 de baisse de consommation avec une augmentation de la production). C'est pourquoi il lui demande d'informer les instances européennes de cette situation et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le développement harmonieux de la production betteravière nationale et celle du Centre-Est en particulier.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26977. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition sur le revenu des personnes physiques concernant les handicapés. Il lui expose le cas de Mme B., atteinte depuis de nombreuses années de sclérose en plaques, qui a mené à terme une maternité difficile du fait de cette terrible maladie. Elle tient courageusement son rôle de mère de famille, mettant toute son énergie physique pour assurer autant qu'il est possible une vie normale au foyer, mais elle estime représenter aussi une charge importante sur le budget de

la famille. C'est pourquoi il lui demande : 1° de faire réaliser une étude sur le coût que représenterait pour la nation l'attribution d'une double part aux personnes handicapées pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 2° de lui faire connaître s'il entend proposer des mesures visant à accroître l'effort de solidarité en faveur des personnes handicapées qui demeurent au sein de leur foyer.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

26978. — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant qui a donné en location-gérance son fonds de commerce et les locaux où celui-ci est exploité par une société anonyme dont il est président directeur général minoritaire (40 p. 100), les autres actionnaires étant ses enfants (14 p. 100), tous majeurs, et des tiers (46 p. 100). Ce commerçant envisage de procéder à la donation-partage du fonds de commerce et de la nue-propriété des locaux au profit de ses enfants qui les apporteraient à une société en nom collectif de famille exclusivement formée entre eux, laquelle continuerait de confier la location-gérance à la société anonyme. Le donateur se réserverait l'usufruit des locaux dont il continuerait également de confier la location à la même société anonyme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les dispositions de l'article 41 du code général des impôts pouvaient s'appliquer à une telle donation.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines).

26979. — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les collèges Guy-de-Maupassant et Lamartine, à Houilles, ne disposent pas de poste d'adjoint d'enseignement documentaliste. Dans quel délai pourraient être mis en place, dans ces deux collèges, des centres de documentation et d'information, dont le ministre considère qu'ils doivent constituer un objectif prioritaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

23759. — 13 décembre 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que beaucoup d'administrés de sa circonscription ne reçoivent jamais d'accusé de réception pour les dossiers qu'ils transmettent aux différentes administrations auxquelles, pour des raisons de retraite, d'emploi, d'assurance maladie ou autre, ils sont obligés de s'adresser. Il lui demande s'il ne serait pas bon que les imprimés officiels comportent un accusé de réception détachable à remplir par la personne adressant un dossier, et qui lui serait automatiquement réexpédié, attestant ainsi que le dossier est bien parvenu à son destinataire. Il lui demande si une telle mesure ne lui semble pas devoir être appliquée.

Réponse. — Le Gouvernement veille à faciliter les relations de l'administration avec ses usagers. Il est très attentif aux remarques et suggestions faites en ce sens et la proposition de l'honorable parlementaire va donc être étudiée par les services concernés. Il convient néanmoins de rappeler que tout envoi postal peut être effectué avec accusé de réception, à l'initiative de l'expéditeur, dans les conditions d'affranchissement requises par l'administration des postes.

Administration (structures administratives : Vosges).

24694. — 14 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris bonne note des dispositions prises en application des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 février 1979 et tendant notamment à la création d'agences de services publics et à la déconcentration au niveau des préfets du pouvoir de créer des services polyvalents. Il prie M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives ont été prises ou envisagées en la matière dans le département des Vosges.

Réponse. — Les actions menées dans le département contre la dévitalisation des campagnes et tendant à favoriser l'installation d'antennes administratives polyvalentes ont été engagées conformément aux décisions prises par le C. I. A. T. du 22 février 1979. Malgré une configuration géographique défavorable, le département des Vosges conserve une bonne densité de peuplement sur l'ensemble de son territoire grâce à des moyens de communication faciles et bien entretenus permettant le maintien d'une activité industrielle très répartie. La plupart des administrations, notamment celles dont les services sont le plus souvent demandés par le grand public, restent présentes au niveau des chefs-lieux de canton, et depuis 1973 aucune suppression d'antenne administrative locale n'a été enregistrée. En matière scolaire, les classes de 9 élèves sont encore fréquentes alors que le seuil de fermeture est normalement fixé à 12. En outre, 45 regroupements pédagogiques concernant 91 communes ont été créés. D'autre part, les programmes mis au point pour les contrats de pays déjà approuvés comme ceux de Neufchâteau (neuf communes), du Thillot (huit communes) et de La Voge (dix communes) ou en cours d'élaboration comme ceux de Rambervillers (sans doute quinze communes) et de Senones (dix-huit communes) comportent par essence différentes actions pour lutter contre la dévitalisation des campagnes (opération taxi-bus, relance de l'artisanat) et favoriser l'installation d'antennes administratives et polyvalentes. Le plan d'aménagement rural des monts Faucilles qui s'étend sur trente-neuf communes prévoit également une expérience de polyvalence administrative avec le concours des principaux services concernés et notamment de la direction départementale des postes. Cette action sera poursuivie méthodiquement selon les directives adoptées en la matière par le Gouvernement.

Décorations (ordres nationaux).

24855. — 21 janvier 1980. — **M. Louis Besson** demande à **M. le Premier ministre** si ses services seraient en mesure de fournir, par exemple pour les cinq ans écoulés, des statistiques permettant de connaître parmi les nominations de personnalités dans nos ordres nationaux (Légion d'honneur et Mérite national) quels pourcentages représentent les diverses catégories socio-professionnelles par rapport à leur importance numérique réelle dans la nation : fonctionnaires civils, fonctionnaires militaires, élus, retraités, ouvriers et employés, agriculteurs, travailleurs indépendants, chefs d'entreprise, cadres et professions libérales.

Réponse. — Il n'est pas établi de statistiques faisant apparaître les diverses catégories socio-professionnelles des personnes nommées ou promues dans les ordres nationaux. La Grande chancellerie ne dispose pas, en effet, de l'outil qui lui permettrait de réaliser et d'exploiter pour chaque promotion de Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite de semblables statistiques. Seule une gestion informatisée — dont l'éventuelle mise en place est du reste étudiée actuellement — offrirait sans doute des perspectives intéressantes sur ce point.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (pays en voie de développement).

21460. — 25 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le bilan de la cinquième session du conseil mondial de l'alimentation des Nations unies. Il souhaiterait connaître : la position et les initiatives que la France y a prises ; la date à laquelle la France consacrera 1 p. 100 de son P. N. B. à l'aide aux pays en voie de développement ; la répartition entre l'aide publique et l'aide privée, pour chacune d'elles, les principaux postes (aide militaire, alimentaire, culturelle), s'il s'agit d'aides bilatérale ou multilatérale et enfin le montant par pays de l'aide fournie.

Réponse. — La cinquième session du conseil mondial de l'alimentation s'est déroulée à Ottawa au cours du mois de septembre 1979 et a été consacrée au bilan des efforts accomplis par la communauté internationale depuis la précédente réunion de 1974. Le conseil mondial de l'alimentation n'a d'ailleurs pas été la seule instance internationale ayant abordé le problème du développement agricole en 1979 : en fait, elle a pris la suite, au cours de cette même année, du comité plénier des Nations-Unies, de la cinquième Cnuced et de la conférence sur la réforme agraire et le développement rural. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, qui dirigeait la délégation française, a exposé les thèses que le Gouvernement a défendues dans ces diverses enceintes. Il a en premier lieu demandé que les pays en développement accordent une réelle priorité à l'agriculture. Il a réaffirmé que la France apporterait son soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de stratégie alimentaire. L'originalité de ces plans est de réunir un ensemble cohérent de mesures indispensables à l'accroissement de la production alimentaire : organisation de la production en milieu rural, structuration des marchés, mise en place de moyens de stockage, organisation de la consommation, équilibre de la nutrition. Le secrétaire d'Etat a rappelé qu'à ce

jour il n'existait encore que quatre plans nationaux de ce type et que la France avait apporté son concours au Sénégal pour la réalisation de l'un d'entre eux. Notre pays est prêt à accueillir favorablement toute nouvelle demande d'aide dans ce domaine. La délégation française s'est également attachée à apporter plus de clarté dans le débat sur le commerce des produits agricoles originaires des pays en développement. Elle a exposé la politique suivie, à l'initiative de la France, par la Communauté économique européenne et l'intérêt du mécanisme Stabex pour la stabilisation des recettes d'exportations agricoles. Elle a rappelé que la Communauté était le premier importateur mondial de produits tropicaux. Le secrétaire d'Etat a demandé que le conseil procède à une comparaison du pourcentage que représentent dans l'approvisionnement de chaque groupe de pays industrialisés, y compris les pays à commerce d'Etat, les importations agricoles en provenance des pays en développement. Il a souhaité une libéralisation du commerce des pays à économie planifiée, qui ne contribuent encore que fort peu à l'accroissement des débouchés agricoles des pays en développement. Enfin, la délégation française a rappelé que les problèmes du développement agricole s'inséraient dans une stratégie d'ensemble à laquelle la réalisation des objectifs d'aide financière fixés par les Nations Unies pouvait apporter un grand concours. Le secrétaire d'Etat a mis en valeur le fait que, si tous les pays industrialisés consacraient 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide au développement, il en résulterait un doublement du volume actuel des crédits. Il a rappelé que la France était, de toutes les grandes puissances industrielles, celle qui était la plus proche de réaliser l'objectif fixé par les Nations Unies. Sa seule aide publique a représenté en 1978 0,57 p. 100 de son produit national brut, la situant en termes relatifs au premier rang des grandes puissances et, en valeur absolue, au deuxième rang derrière les Etats-Unis. Quant au total des flux publics et privés dirigés depuis notre pays vers le monde en développement, il a dépassé 1 p. 100 de notre produit national brut depuis le début des années soixante-dix et atteint 1,37 p. 100 en 1977 et 1,67 p. 100 en 1978. La délégation française a également exprimé son inquiétude devant l'utilisation de certains crédits d'aide servant à la Constitution de stocks d'armements dans les pays bénéficiaires. La France, quant à elle, s'abstient évidemment de comptabiliser l'aide militaire qu'elle peut accorder dans les statistiques de son aide au développement. Les précisions qui précèdent semblent au Gouvernement de nature à répondre à la question de l'honorable parlementaire pour ce qui concerne l'attitude prise par la France lors du dernier conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies. Les autres aspects de sa question font l'objet de réponses écrites détaillées données aux commissions parlementaires compétentes lors de l'examen du budget des différents ministères concernés, et notamment celui des affaires étrangères, pour 1980.

Politique extérieure (comité des chefs d'entreprise de la C.E.E. et des Etats-Unis).

22964. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **à M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les conclusions que la France peut retirer de la réunion du comité des chefs d'entreprise de la C. E. E. et des Etats-Unis, qui s'est tenue à Munich en octobre dernier. Il souhaiterait que lui soient communiquées les orientations adaptées sur les problèmes essentiels : 1° d'énergie ; 2° de politique industrielle ; 3° de commerce international, au cours de cette réunion.

Réponse. — Le Gouvernement croit devoir appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la réunion qui fait l'objet de sa question écrite s'est tenue dans un cadre privé, et qu'il n'a donc pas été appelé à y participer ni à prendre position sur tel ou tel point de son ordre du jour. Les pouvoirs publics ont toutefois connaissance des éléments d'information suivants. Cette réunion s'est tenue les 15 et 16 octobre 1979 à Munich, en République fédérale d'Allemagne, et est la sixième du type. Le comité des chefs d'entreprise de la Communauté économique européenne et des Etats-Unis est conduit, du côté communautaire, par le président de l'union des industries de la Communauté européenne, qui comprend, entre autres organisations, pour la France, le Conseil national du patronat français. L'ordre du jour de la réunion portait sur les questions énergétiques, la politique industrielle et le commerce international. En matière énergétique, le comité a souhaité que les prix de l'énergie résultent des mécanismes du marché et a souligné la nécessité du développement de l'énergie d'origine nucléaire. Dans le domaine de la politique industrielle, le comité s'est attaché à étudier les possibilités de création de nouveaux emplois grâce à un effort accru d'innovation et d'investissement et au développement du secteur des services et de celui des petites et moyennes entreprises. S'agissant du commerce international, le comité a étudié le contenu des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et en a demandé l'exacte application par tous les signataires

---

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

23375. — 5 décembre 1079. — **M. Michel Debré** demande **à M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que face au surprotectionnisme américain et japonais notamment, les conditions soient remplies pour consentir à ce que les négociations commerciales puissent être acceptées par la France alors que dans de nombreux secteurs une concurrence abusive porte gravement atteinte à l'économie nationale et à l'emploi.

Réponse. — C'est précisément parce que les accords conclus à l'issue des négociations commerciales multilatérales constituent un progrès substantiel dans le démantèlement des obstacles, notamment non tarifaires, à la pénétration des produits français sur certains marchés et notamment sur le marché américain, que le Gouvernement s'est prononcé pour leur mise en vigueur. Il convenait toutefois avant de donner un accord définitif à la signature de ces accords de s'assurer qu'ils feraient l'objet d'une exacte et fidèles application par l'ensemble des parties concernées. Le Gouvernement a donc demandé et obtenu de ses partenaires au sein de la Communauté européenne que celle-ci accompagne sa signature d'une clause selon laquelle elle se réserve le droit de « prendre toute mesure appropriée, y compris l'alignement des pratiques communautaires sur celles d'autres signataires lorsque, par suite de ces pratiques ou des interprétations qui sont faites des obligations, les engagements souscrits ne sont pas pleinement observés ». Cette clause, adoptée, le Gouvernement a donné son accord, le 20 novembre 1979, à la signature des négociations commerciales multilatérales par les communautés européennes, dans des conditions qui lui paraissent ainsi de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Indochine).

24403. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir quelle est la participation de la France aux secours internationaux adressés au Cambodge et à la Thaïlande, et de quels moyens elle dispose pour vérifier que les aides parviennent bien effectivement à leurs destinataires. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir faire le point de la situation.

Réponse. — La contribution directe de la France aux opérations menées par les organisations internationales au Cambodge et en Thaïlande, dont le total s'élève à près de 25 millions de francs, comprend plusieurs aspects : dons d'aliments, de médicaments et de matériel hospitalier, aide financière et appui logistique. A cet effort bilatéral s'ajoute la participation française à l'assistance communautaire, soit près de 45 millions de francs. Il convient enfin de rappeler que plus de 20 000 réfugiés khmers ont été admis à s'établir en France depuis 1975 en vertu d'une politique d'accueil dont le coût peut être évalué à plus de 330 millions de francs. Le Gouvernement français a tenu à mettre en œuvre, dès le lendemain de la conférence de New York, les engagements qu'il avait souscrits. Il s'attache aujourd'hui tout particulièrement à ce que cette aide parvienne effectivement aux populations à qui elle est destinée, en dépit de toutes les difficultés auxquelles peuvent se heurter sur place les organisations internationales. Il a noté avec satisfaction les améliorations apparues depuis quelques semaines et poursuivra ses efforts pour qu'une aide massive continue d'arriver au Cambodge et soit effectivement et impartialement distribuée à toutes les populations éprouvées.

Politique extérieure (Pakistan).

25198. — 28 janvier 1980. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation critique des réfugiés afghans au Pakistan dont le chiffre en croissance rapide du fait de l'extension des opérations militaires, atteint à présent à peu près 500 000. Composés essentiellement de femmes et d'enfants chassés par la guerre, ces réfugiés sont échelonnés tout au long de la frontière dans la zone montagneuse de Peshawar, alternativement glaciale et torride et manquent à peu près de tout du fait de l'insuffisance des moyens du Gouvernement pakistanais pour faire face à un problème de cette ampleur ; compte tenu de la rigueur de l'hiver dans cette région, dont ils ne veulent pas s'éloigner du fait de la proximité relative en Afghanistan des éléments masculins au combat, une hécatombe est à redouter s'ils ne sont pas dotés dans les plus brefs délais de vêtements, couvertures, ainsi que de poudre de lait et de savon qui sont les éléments qui font le plus cruellement défaut. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire face d'extrême urgence à ce problème humain d'ampleur exceptionnelle jusqu'à présent encore à peu près inconnu de l'opinion publique française.

Réponse. — Le Gouvernement français a été parmi les premiers gouvernements occidentaux à réagir concrètement à la situation matérielle dramatique des réfugiés afghans au Pakistan. Au stade actuel, il a décidé sur le plan national, d'acheminer d'urgence par l'intermédiaire du programme alimentaire mondial 2 000 tonnes de blé. D'autre part, la France a souscrit aux décisions prises le 15 janvier par les ministres des affaires étrangères des Neuf. En exécution de ces décisions, il vient d'être convenu que la Communauté européenne fournira une contribution d'une contre-valeur de 74,24 millions de francs aux secours d'urgence destinés à ces réfugiés.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

25301. — 28 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que si la France a signé les conventions internationales, elle n'a pas pour autant signé le protocole permettant les recours individuels devant le Conseil de l'Europe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à la France de ratifier ce texte dans les meilleurs délais.

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires étrangères a eu récemment l'occasion de l'indiquer, le Gouvernement considère que l'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut intervenir qu'après une étude et une analyse approfondies des implications sur le droit interne des dispositions de ladite convention. Le Gouvernement estime que l'examen des conséquences éventuelles du droit de recours individuel doit encore être poursuivi. L'attention de l'honorable parlementaire est au demeurant appelée sur le fait que l'absence de formulation par la France de la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention n'engendre aucun préjudice pour les citoyens français. En effet, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres Etats parties à la convention, celle-ci s'applique directement dans notre droit où, en vertu de l'article 55 de la Constitution, elle a une autorité supérieure à celle des lois. Les justiciables peuvent donc s'y référer devant nos tribunaux qui sont tenus de l'appliquer et ont eu à plusieurs reprises l'occasion de le faire.

Politique extérieure (Guatemala).

25302. — 28 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation persistante et tragique de la situation des opposants politiques au Guatemala. Il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès des autorités guatémaltèques pour que celles-ci prennent les mesures nécessaires permettant d'assurer, dans leur pays, le respect des libertés fondamentales affirmées par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse. — Le développement de la violence au Guatemala préoccupe le Gouvernement français qui partage à cet égard l'inquiétude de l'honorable parlementaire. Le ministère des affaires étrangères ne manque jamais, en dépit du caractère aléatoire de telles interventions, de faire part aux autorités guatémaltèques de l'émotion que suscitent en France les violations dont il a connaissance. Tout récemment encore, notre représentant au Guatemala a été chargé de protester avec la plus grande fermeté à la suite de la tragédie qui s'est déroulée à l'ambassade d'Espagne. Le Gouvernement français tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il ne négligera aucun effort pour tenter d'améliorer la situation des Droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure (Nicaragua).

25440. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises après l'échange des ambassadeurs entre la France et le Nicaragua afin de venir en aide au peuple du Nicaragua sur les plans économique, financier et social.

Réponse. — Outre l'aide d'urgence en médicaments, lait en poudre et farine de blé d'un montant d'environ trois millions de francs qui a été offerte au Nicaragua au cours du dernier semestre 1979, le Gouvernement français a décidé de participer au programme de reconstruction économique et sociale de ce pays sorti très affaibli d'une guerre civile de plusieurs mois. C'est dans cette perspective que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a annoncé le 5 décembre 1979 que la France accorderait une aide d'un montant de 50 millions de francs sous forme de dons, prêts bonifiés et crédits garantis. Cette contribution dont les modalités techniques font actuellement l'objet de conversations avec les autorités nicaraguayennes sera affectée à la réalisation de projets de reconstruction.

AGRICULTURE

Elevage (ovins).

19339. — 11 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des accords de Bruxelles concernant l'élevage ovin. La région Poitou-Charentes, comme de nombreuses régions françaises, possède un élevage ovin relativement développé. La fédération nationale des éleveurs d'ovins s'inquiète aujourd'hui des propositions émanant de la commission agricole de Bruxelles. En effet, si la libre concurrence dans l'Europe du marché ovin s'installait, à terme, cela entrainerait une chute grave des prix à la production. Il s'étonne que la commission agricole de Bruxelles puisse faire de telles propositions et surtout que les représentants du gouvernement français n'aient pas consulté au préalable les organisations syndicales. Il rappelle que l'avenir de l'élevage ovin français passe par la mise en place d'un véritable règlement européen avec une déconsolidation des droits de douane au G. A. T. T. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer non seulement le maintien de l'élevage ovin mais aussi permettre son développement dans le but de résorber le déficit de 55 000 tonnes pour l'année 1978.

Elevage (ovins).

23080. — 30 novembre 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inquiétudes des éleveurs de moutons. La position affirmée du Gouvernement recueille l'assentiment des éleveurs; cependant certains commentateurs laissent maintenant entendre que la France « doit faire un pas en direction des Britanniques » si elle veut trouver des appuis au sein du conseil des ministres pour obtenir assez rapidement une réglementation communautaire acceptable... ou, simplement pour faire avancer d'autres dossiers. Ce « conseil gratuit » fourni par des experts assurés d'un revenu régulier montre qu'ils sont assez peu conscients des difficultés, que connaissent déjà les moutonniers français, des répercussions qu'aurait le moindre relâchement supplémentaire dans le contrôle des importations : beaucoup d'éleveurs seront contraints de commercialiser toute leur production annuelle pendant la période où il n'y aurait ni protection nationale ni règlement communautaire. Au surplus, ce n'est pas par une succession unilatérale que notre pays parviendra à régler son contentieux avec des partenaires qui n'ont jamais caché leur objectif : imposer la « libre circulation » sans règlement communautaire; pour eux l'anéantissement de tout soutien de tout marché européen dans le secteur ovin n'est qu'une étape pleine de promesses. Certes, pour un observateur un peu superficiel, il peut paraître absurde de risquer de provoquer une crise politique majeure pour une petite affaire de moutons; mais il est certain que tout relâchement de la position française dans le secteur ovin aurait des répercussions catastrophiques et pèserait lourdement sur l'avenir. L'affaire du règlement ovin ne concerne pas seulement quelques éleveurs français et les zones qu'ils font vivre. Toute incohérence dans les moyens retenus pour organiser le marché intérieur des différentes viandes hypothéquerait gravement les règlements existants, et, finalement l'avenir de la C.E.E. elle-même. Il lui demande quelle attitude entend adopter le Gouvernement à cet égard.

Réponse. — Le Gouvernement est déterminé à défendre le revenu des producteurs de viande ovine dont la production reste encore inférieure à notre consommation. Dans cette perspective, la France ne peut soutenir à Bruxelles qu'un projet de règlement communautaire qui offre à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles présentées par l'organisation nationale du marché en vigueur, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome. C'est pourquoi à l'occasion des différents conseils des ministres de la Communauté économique européenne nous avons demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié sur deux points essentiels : le respect de la préférence communautaire, par des mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers ; le maintien du revenu des producteurs, notamment par l'adoption de mesures d'intervention sur le marché. Les premiers résultats obtenus lors du conseil des ministres des 11 et 12 décembre 1979 ont permis de débloquer la situation tant vis-à-vis de nos partenaires que vis-à-vis de la commission et la réunion du conseil du 18 février a renforcé la positions française. Les engagements pris par cette institution, à la demande du ministre de l'agriculture, conduisent à l'élaboration d'une organisation future fondée pour le régime de protection extérieure sur des accords d'autolimitation avec les pays fournisseurs principalement intéressés. En cas de non-respect de ces accords, la Communauté appliquera la clause de sauvegarde et engagera la procédure de déconsolidation au G. A. T. T. des droits sur la viande ovine. Le volet intérieur de l'organisation commune

du marché sera défini de manière à garantir le revenu des producteurs : la France propose un système d'intervention permanente avec un niveau de prix comparable à celui actuellement enregistré. Par ailleurs, le plan pluriennal de développement de l'élevage décidé par la dernière conférence annuelle entre le Gouvernement et les organisations professionnelles fera une place toute particulière à l'élevage ovin qui bénéficiera de mesures structurelles adaptées.

ANCIENS COMBATTANTS

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emplois réservés).

22763. — 22 novembre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ce qui suit : en une réponse faite à M. Michel Debré portant sur la difficulté rencontrée par les Réunionnais de postuler à des emplois réservés dans son ministère, le ministre de l'éducation a fait savoir (réf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 novembre 1979, p. 9696) que ses services n'avaient reçu du secrétariat aux anciens combattants aucune proposition de nomination au titre de l'année en cours pour le département de la Réunion. Voilà qui semble bizarre quand on sait par ailleurs le nombre de candidatures agréées, en attente de nomination. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur cette affaire.

Réponse. — En application de l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité, les différentes administrations sont tenues de déclarer, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, le nombre de vacances à pourvoir au titre de la législation sur les emplois réservés. Les postulants sont ensuite désignés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en vue de leur recrutement, en fonction du nombre de postes à pourvoir et de leur rang d'inscription sur des listes de classement publiées au *Journal officiel*. En ce qui concerne le département de la Réunion, il est exact qu'en 1979, aucun candidat au titre des emplois réservés n'a fait l'objet d'une proposition de nomination dans les services du ministère de l'éducation. En effet, les vacances locales déclarées par cette administration concernaient des emplois pour lesquels aucune candidature n'avait été enregistrée, alors que de nombreux candidats attendent effectivement leur nomination à des emplois pourvus (notamment agent de bureau et commis des services extérieurs).

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Moselle).

23032. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que sur le cimetière national de Metz-Chamblère, aucun monument et aucune plaque ne commémore pour l'instant le sacrifice des soldats français morts en Indochine. M. Masson souhaiterait donc que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'apposer une plaque sur l'un ou l'autre des monuments du cimetière national de Metz-Chambière.

Réponse. — Aucun soldat tombé au champ d'honneur sur les opérations extérieurs ne repose dans la nécropole nationale de Metz-Chambière où seuls sont inhumés, en sépultures perpétuelles, des militaires décédés au cours des guerres 1870-1918 et 1939-1945. La plaque qui est apposée sur cette tombe collective pour pérenniser la mémoire des « Morts pour la France » en Afrique du Nord est le fait d'une initiative privée autorisée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être envisagé d'autoriser, dans les mêmes conditions, l'apposition de la plaque souhaitée par l'honorable parlementaire.

Justice (cours régionales et tribunaux départementaux des pensions).

23901. — 14 décembre 1979. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les recours formés par les pensionnés de guerre devant les tribunaux dépatementaux des pensions ou en appel devant la cour régionale demandent souvent de très nombreuses années avant que les jugements n'interviennent. Cette lenteur provient essentiellement des services administratifs qui déposent leurs conclusions avec retard. Il demande à connaître : 1° le nombre de recours formés en 1977 et 1978 : devant les tribunaux départementaux ; devant les cours régionales ; 2° le nombre de fonctionnaires affectés à l'établissement des conclusions ministérielles dans ces affaires ; 3° les mesures que compte prendre M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour que ces conclusions soient prises dans un délai plus court.

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, la durée moyenne des instances devant les juridictions de pensions (du dépôt de la requête jusqu'à la décision finale à intervenir) est seulement de l'ordre d'une année pour les tribunaux départementaux de pensions et de deux ans à deux ans et demi, pour les cours régionales de pensions. Lorsque des lenteurs sont constatées dans certains cas particuliers, elles proviennent, le plus souvent, de l'indisponibilité des dossiers des requérants par suite des demandes successives et rapprochées de revisions de pensions ou de la multiplicité des recours formés devant les juridictions, y compris devant la commission spéciale de cassation adjointe au Conseil d'Etat. A quoi s'ajoutent, au cours des procédures engagées : les mesures d'instruction ordonnées par les juges (enquêtes, auditions de témoins, expertises et surexpertises médicales, etc.) ; les demandes de renvoi renouvelées faites par les avocats des justiciables. En définitive, la part prise par l'administration elle-même dans l'établissement et le dépôt aux greffes de ses conclusions, est, par exemple, en moyenne à Paris, d'environ six mois pour les deux premiers degrés de juridictions. Quoi qu'il en soit, le nombre de recours formés en 1977 et en 1978 devant les tribunaux départementaux de pensions a été respectivement de 7 641 et 7 201 et, devant les cours régionales de pensions, de 1 871 et de 2 103 unités (affaires relevant du ministère de la défense exclues). Pour chacune de ces deux années, 57 puis 56 fonctionnaires, tant de l'administration centrale que des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, ont été affectés à la rédaction des conclusions ministérielles dans ces affaires. Les mesures prises par le secrétariat d'Etat pour raccourcir encore si possible les délais de préparation des conclusions ministérielles, visent notamment : le recrutement à un niveau constant et la formation accélérée de jeunes rédacteurs : les directives adressées aux commissaires du Gouvernement, une concertation permanente avec les services concernés de la chancellerie et du ministère de la défense pour ce qui est des affaires relevant des attributions de ce département ministériel. En outre, un effort d'information des ressortissants sur le contentieux des pensions, a été entrepris afin qu'ils puissent eux-mêmes coopérer à l'accélération des procédures. Enfin, dans le cadre du troisième train de simplifications administratives adopté par le Gouvernement en 1979, le décret du 28 janvier 1980 (*Journal officiel* du 28 janvier 1980, p. 243) modifie les règles de procédure relatives aux juridictions des pensions figurant dans le décret du 20 février 1959. Ce dernier texte a pour but de simplifier, d'accélérer cette procédure et de diminuer le volume du contentieux des pensions en accroissant les possibilités de conciliation et en renforçant les pouvoirs du président du tribunal.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

24136. — 20 décembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les différences existant entre les bases de calcul d'une pension militaire d'invalidité et celles des rentes d'accidents du travail. A titre d'exemple, il lui signale qu'une pension militaire de 40 p. 100, servie à une personne au titre de la guerre 1939-1945, reste trois fois moins importante que la pension versée pour un accident du travail. Aussi, constatant que pour des taux d'invalidité égaux, on arrive, compte tenu des législations différentes, à des anomalies injustifiables, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour le rétablissement d'une certaine parité.

Réponse. — La législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles présentent, tant dans leur fondement même qu'en ce qui concerne les modalités de calcul de la pension ou de la rente qui en découlent, des différences d'inspiration et de nature telles que toute comparaison entre les indemnisations accordées au titre de ces deux régimes de réparation ne peut qu'être vaine. Le premier desdits régimes tend, en effet, à indemniser objectivement l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle. Le montant de la pension allouée, de même que le pourcentage d'invalidité en fonction duquel il est fixé, sont absolument indépendants de toute autre notion personnelle. Au contraire, le régime des accidents du travail a pour objet de réparer la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit, l'incapacité professionnelle. Le montant de la rente y est donc calculée d'une manière subjective en fonction, notamment, de l'âge, de la profession, du salaire, du taux d'incapacité permanente, des facultés physiques et mentales de la victime. L'honorable parlementaire comprendra dès lors qu'il ne puisse être établi de comparaison entre l'indemnisation de 40 p. 100 d'invalidité de guerre et celle de 40 p. 100 d'incapacité professionnelle prévue par la législation des accidents du travail.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

25361. — 4 février 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la non-reconnaissance, au titre de la déportation, du camp de Kahla. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le camp de Kahla n'est pas reconnu au titre de la déportation.

Réponse. — La question de la reconnaissance du camp de Kahla comme camp de concentration a donné lieu à un examen très approfondi. La documentation recueillie par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et par le service international de recherches a relevé qu'il n'existait à Kahla aucun commando de camp de concentration au sens du code des pensions militaires d'invalidité ; il en ressort qu'il s'agissait en réalité d'une multitude de camps où étaient regroupées des personnes astreintes au travail. Le séjour dans ces camps peut donc ouvrir droit, dans le cadre du code précité, à la reconnaissance de la qualité de « personne contrainte au travail en pays ennemi ».

BUDGET

Carburants (exploitants agricoles).

11267. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère trompeur d'une information donnée aux députés par le projet de loi de finances pour 1979. En effet, l'article 31 « Délaxation des carburants agricoles » réduit les quantités de carburants pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-388 du 23 mai 1951. L'exposé des motifs justifie cette réduction ainsi : « ... afin de tenir compte de la tendance enregistrée dans la consommation de ces produits. » Cette phrase signifie que la quantité est proportionnée aux besoins. Or cela est faux. Dans la réponse à une question écrite d'un sénateur (n° 27881, *Journal officiel*, Sénat, du 4 janvier 1979), le Gouvernement fait savoir que compte tenu de la réduction de la quantité de carburant détaxé pour 1979 les services compétents seront amenés à reviser en baisse les bases d'attribution pour chaque matériel bénéficiaire... ces mesures réduisant sensiblement les prestations existantes. Le Gouvernement a donc donné une information inexacte à l'Assemblée nationale. Le procédé est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter l'esprit du vote de l'Assemblée sur l'article 31 en maintenant les bases d'attribution pour chaque matériel bénéficiaire.

Réponse. — Chaque année un article de la loi de finances fixe le montant du contingent ouvert au titre de la détaxe des carburants agricoles. Pour 1979 le contingent a été fixé à 80 000 mètres cubes d'essence, ce qui était tout à fait comparable aux quantités effectivement utilisées par les agriculteurs au cours des années précédentes (97 000 mètres cubes en 1976, 92 000 en 1977, 87 000 en 1978). Bien que les résultats définitifs de 1979 ne soient pas encore connus, cette réduction ne paraît pas avoir entraîné une diminution de la consommation plus importante que celle enregistrée jusqu'à présent. Par contre il est évident que pour 1980, où le contingent a été ramené à 40 000 mètres cubes, des dispositions particulières doivent être prises. La commission nationale des carburants agricoles, dans laquelle les organisations professionnelles intéressées sont représentées a, dans sa réunion du 4 décembre 1979, proposé d'appliquer un abattement général d'environ 50 p. 100 afin de rester dans les limites du contingent ouvert. Cette proposition a été retenue par le ministre de l'agriculture qui vient de diffuser les instructions nécessaires dans les départements.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

17231. — 13 juin 1979. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application des dispositions combinées des articles 1681 A et 1762 A du code général des impôts, le contribuable, soumis par option en matière de recouvrement d'impôt sur le revenu au régime de la mensualisation, subit, en cas de première défaillance une pénalité de retard de 3 p. 100 calculée sur le montant du prélèvement mensuel et en cas de deuxième défaillance, une majoration égale à 1 p. 100 du montant total des prélèvements prévus à l'article 1681 B et restant dus, et perd pour l'année le bénéfice de son option. Il lui demande : 1° sur quelles dispositions s'appuient les services du recouvrement pour appliquer, même s'il s'agit d'une première défaillance, une pénalité de retard de 10 p. 100 lorsque le prélèvement mensuel de décembre correspondant au solde de l'impôt ne peut être prélevé par suite de non-approvisionnement du compte ; 2° s'il n'estime pas cette interprétation des textes abusive et s'il ne convient pas de revenir à une application stricte des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Réponse. — La loi n° 71-595 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu stipule, en son article 5, que « si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100 ; elle est acquittée avec le prélèvement suivant ». Le système des prélèvements automatiques d'impôt sur le revenu étant défini et organisé pour fonctionner dans le cadre d'un exercice correspondant à l'année civile, lorsque le prélèvement mensuel de décembre, correspondant au solde de l'impôt, ne peut être prélevé par suite de non-approvisionnement du compte, les contribuables doivent s'acquitter dans les conditions traditionnelles de leur dette auprès du comptable du Trésor détenteur du rôle d'imposition. Le retour au régime de droit commun entraîne alors l'application de la majoration de 10 p. 100, justifiée en raison du fait que l'article de rôle est déjà venu à échéance en septembre, octobre, novembre ou décembre sans que le contribuable se soit acquitté de sa dette. Il est apparu équitable d'atténuer la rigueur de ces principes à l'égard des contribuables mensualisés qui ont une première défaillance en décembre. Des instructions viennent d'être données aux comptables du Trésor pour que les redevables qui se trouvent dans cette situation n'aient plus désormais à supporter que la pénalité de 3 p. 100 à raison de la mensualité impayée, sous réserve qu'ils s'en acquittent spontanément dans le délai d'un mois prévu par la loi pour la régularisation, sans autre pénalité, d'un premier prélèvement impayé. A défaut, ce deuxième retard d'un mois, au titre d'un même exercice, sera sanctionné par la majoration de 10 p. 100 mais sous déduction de la pénalité de 3 p. 100 déjà appliquée.

Impôts locaux (taxe foncière).

17425. — 15 juin 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice qu'ont subi les accédants à la propriété entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1977 au titre de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties. En effet, jusqu'au 31 décembre 1972, tous les constructeurs bénéficiaient de l'exonération du foncier bâti pendant vingt-cinq ans. A partir de cette date, seuls les logements S. C. I. ou les H. L. M. ordinaires ont bénéficié d'une exonération de quinze ans. Or, depuis le 1er janvier 1978, les prêts de l'Etat pour l'accession à la propriété répondent aux conditions de l'article 1452 du code de l'urbanisme et ouvrent droit à l'exonération du foncier bâti pour une durée de quinze ans. Ainsi, les bénéficiaires de prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier (P. S. I.) et de prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.) — prêts accordés pour des constructions modestes à des personnes disposant de faibles revenus — pour la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1977 n'ont pas eu droit à cette exonération, sans qu'aucune justification puisse être avancée pour expliquer cette discrimination. D'autre part, il apparaît que la formule n° 1001 *bis*, diffusée par les services fiscaux et seule habilitée pour les demandes d'exonérations n'a été créée qu'en 1974, si bien que les détenteurs de prêts pour la période du 1er janvier 1973 au 1er janvier 1974 ont été exclus de la loi. En conséquence il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre et de celles qu'il décidera de proposer au Parlement en vue de remédier à ces injustices.

Impôts locaux (taxe foncière).

21692. — 26 octobre 1979. — **M. Laurent Fabius** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes d'une question écrite déposée le 13 juin 1979 (n° 17425) et restée sans réponse à ce jour. Il attire à nouveau l'attention de M. le ministre sur le préjudice subi par les accédants à la propriété entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1977 au titre de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre et de celles qu'il décidera de proposer au Parlement en vue de remédier à ces injustices.

Réponse. — Jusqu'au 31 décembre 1977, seules les habitations destinées à des personnes dont les ressources n'excédaient pas les plafonds admis par la réglementation H. L. M. bénéficiaient de l'exonération de quinze ans. Tel n'était pas le cas des logements construits à l'aide de prêts spéciaux immédiats pour l'accession à la propriété (P. S. I.) accordés par le Crédit foncier de France, ni celui des logements financés à l'aide d'un prêt immobilier conventionné (P. I. C.) : les premiers pouvaient en effet être obtenus par des personnes dont les revenus excédaient de 60 p. 100 les plafonds de ressources fixés en matière d'H. L. M. Quant aux seconds, ils étaient accordés sans aucune condition de ressources. Cela dit, la réforme de l'aide au logement intervenue en 1977 a remplacé les prêts spécifiques au secteur H. L. M. par des prêts aidés en accession à la propriété (P. A. A. P.) et des prêts locatifs aidés (P. L. A.). Par suite, il a été décidé d'étendre pour 1978 et 1979 l'exonération de quinze ans aux logements financés à l'aide des nouveaux prêts qui auront fait l'objet d'une demande de décision favorable déposée avant le 31 décembre 1979. Cette solution libérale qui se fonde sur la volonté exprimée par le législateur de privilégier les logements sociaux

a été reconduite également pour 1980 et 1981 par l'article 63 de la loi de finances pour 1980. Il convient cependant de préciser que les anciens P. L. C ont été remplacés non par les P. A. A. P. mais par les prêts conventionnés (P. C.), dont l'attribution est indépendante de l'importance des ressources des demandeurs. En conséquence, l'exonération de quinze ans de taxe foncière n'est pas accordée aux constructions financées par ce type de prêts, pas plus qu'elle ne l'était aux bénéficiaires des P. L. C. Par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, les imprimés 1001 *bis* n'ont pu être mis en circulation qu'à partir de 1974. Mais les contribuables n'ont pas pour autant perdu leur droit à exonération pour la période allant du 1er janvier 1973 au 1er janvier 1974. En effet, de façon générale, la première imposition d'une construction n'est établie qu'au titre de la troisième année qui suit celle de l'achèvement en raison de l'exonération de droit commun de deux ans accordée par l'article 1383 du code général des impôts à toute construction nouvelle. D'autre part, l'administration a admis que pour les H. L. M. dont la construction a commencé à une date où l'imprimé 1001 *bis* n'existait pas, il n'y avait pas lieu d'exiger le dépôt de cette déclaration et qu'il suffisait que le propriétaire produise une attestation de l'organisme prêteur indiquant la catégorie d'H. L. M. à laquelle appartenait l'immeuble et le type de prêt consenti. Les contribuables qui n'ont pas pu, en 1973, fournir de déclaration 1001 *bis* par suite de l'émission tardive de cet imprimé n'ont donc pas été pénalisés de ce fait.

Impôts locaux (taxe foncière).

19448. — 25 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence de la réforme du financement du logement « dit social » en particulier pour le secteur H. L. M. et celui des sociétés d'économie mixte qui bénéficient dorénavant, aux mêmes conditions, de l'application de l'article 1er du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'octroi de prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs au regard de l'exonération de la taxe foncière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les logements construits avec l'aide des prêts définis à l'article 1er de la loi du 27 juillet 1977 bénéficient de l'exonération de la taxe foncière au même titre que précédemment pour les constructions H. L. M.

Réponse. — L'article 63 de la loi de finances pour 1980 (*J. O.* du 19 janvier 1980) exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement les constructions neuves qui sont financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et pour lesquelles la demande de prêt a été déposée avant le 31 décembre 1981. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (potentiel fiscal).

19645. — 1er septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre du budget** s'il peut lui donner, au point de vue communal, une définition de la notion du potentiel fiscal ; définition précise et homogène selon les différents services, une confusion existant actuellement entre plusieurs notions.

Réponse. — Le potentiel fiscal des collectivités locales est défini par l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 qui a modifié l'article L. 234-8 du code des communes. Il est égal à la somme des bases brutes communales de chacune des quatre taxes directes locales, multipliées par le taux moyen national correspondant.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19725. — 1er septembre 1979. — **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 relatif à l'exonération des activités des collectivités publiques. Si l'on se réfère à la notice sur la taxe professionnelle diffusée par les services du ministère des finances, le traitement des ordures ménagères entre dans la catégorie des activités exonérées. S'il n'y a pas de problème pour les collectivités exploitant elles-mêmes de telles usines en régie directe, il reste à préciser le cas des sociétés distinctes de la collectivité. Dans une réponse (*Journal officiel*, Sénat du 29 janvier 1976, p. 105) à la question écrite n° 18365 du 22 novembre 1975 du sénateur Jean Cauchon, M. le ministre a précisé les conditions d'application de cet article dans les cas d'affermage ou de concession de ce service. L'exonération de la taxe professionnelle prévue à l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1975 ne vise que les activités à caractere essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique exercées par les collectivités locales et leurs régies. Elle ne s'applique pas lorsque ces activités sont concédées ou affermées. Les entreprises titulaires d'un contrat d'affermage ou de concession sont donc imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Il lui demande si, *a contrario*, il est possible de déduire de cette réponse que les entreprises qui exploitent une usine de traitement des ordures ménagères ne sont pas imposables à la taxe professionnelle sur la valeur locative des équipements mis à leur disposition par la collectivité lorsqu'elles ne sont pas titulaires d'un contrat de concession ou d'affermage et qu'elles se comportent en véritables prestataires de services, c'est-à-dire lorsque la société n'a pas financé les équipements et n'a pas la charge de leur renouvellement ou les grosses réparations, et que c'est la commune qui perçoit la redevance acquittée par les usagers et qui rémunère la société pour l'entretien de l'installation.

Réponse. — La question posée appelle en principe une réponse positive. Mais compte tenu de la complexité et de la diversité des stipulations contractuelles liant les collectivités locales aux entreprises chargées de la gestion d'usines de traitement des ordures ménagères, l'application des principes généraux exposés par l'honorable parlementaire soulève parfois des hésitations. Les services fiscaux se prononcent dans chaque cas en fonction des clauses du contrat, sous le contrôle des juridictions administratives.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19822. — 8 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les freins que la taxe professionnelle peut apporter à la croissance des entreprises en pénalisant les investissements et à l'emploi en incluant les salaires dans son assiette. Il lui signale en outre que les nombreuses et importantes disparités de taux à l'intérieur d'un même département faussent la libre concurrence entre les entreprises. Il lui demande, en conséquence s'il n'envisage pas de modifier les bases de la taxe professionnelle en diminuant la part des investissements et des salaires et de rapprocher les différents taux de cet impôt.

Réponse. — L'aménagement des bases de la taxe professionnelle et la réduction des disparités de taux ont compté parmi les préoccupations essentielles du Parlement et du Gouvernement lors de la préparation et de la discussion de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Sur le premier point, la substitution de la valeur ajoutée aux anciennes bases de la taxe professionnelle, dont le principe a été posé par la loi, devrait permettre d'assurer une plus grande neutralité de cet impôt. Définie dans la généralité des cas comme la différence entre la production et les consommations intermédiaires, la valeur ajoutée permet de mesurer l'apport propre de chaque entreprise à l'économie nationale. Elle représente à cet égard l'indice le plus synthétique de la capacité contributive des entreprises. Dès lors, les difficultés soulevées par les bases actuelles, et notamment celles qui résultent de leur caractère insuffisamment large et de leur hétérogénéité pourraient être levées. Cependant, la valeur ajoutée ne sera éventuellement substituée aux bases actuelles qu'à la suite de simulations de grande ampleur permettant d'évaluer toutes les conséquences d'un tel changement. Le rapport qui sera déposé au Parlement sur ce point avant le 1er juin 1981 permettra de préciser les incidences de la réforme envisagée. En ce qui concerne les disparités de taux, deux formules étaient concevables : soit une modification de l'affectation de la taxe professionnelle, soit un plafonnement des taux assorti d'une péréquation entre communes riches et pauvres en taxe professionnelle. Le Parlement et les élus locaux ayant manifesté leur préférence pour le maintien de l'affectation actuelle de la taxe professionnelle, au profit des communes notamment, c'est la seconde solution qui a été retenue. C'est ainsi qu'à partir de 1981, les taux des impôts directs locaux, votés librement par les organes délibérants des communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, ne pourront excéder deux fois et demie le taux moyen départemental constaté l'année précédente pour chaque taxe ou le taux national, s'il est plus élevé. En outre, le taux moyen de la taxe professionnelle ne pourra évoluer plus rapidement que le taux moyen des trois autres taxes. Ces dispositions ont été complétées par une compensation provisoire des pertes résultant du plafonnement des taux et une double péréquation départementale et nationale, de la taxe professionnelle. Elles devraient aussi permettre de concilier le principe du libre vote des taux par les collectivités locales et la nécessité de limiter les disparités de pression fiscale.

Impôts et taxes (motocycles).

20016. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des nouvelles dispositions à l'égard des conducteurs de motocycles. Il note que toutes les mesures gouvernementales auraient un but commun : « améliorer la sécurité routière ». Au vue des statistiques, les utilisateurs de motocycles sont loin d'être les premiers responsables des accidents de la route. Une meilleure information auprès

des automobilistes des droits des utilisateurs des deux roues serait tout aussi indispensable. D'autre part, l'infrastructure routière nationale n'est en aucun cas adaptée aux deux roues. En conséquence, il propose que les mesures fiscales énoncées soient réétudiées avec l'ensemble des organisations représentatives des usagers de motocycle, dans un souci d'équité puisque ces décisions frappent de nombreux jeunes passionnés, aux faibles ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Aux termes de l'article 16-III de la loi de finances pour 1980, seules les motocyclettes d'une puissance fiscale égale ou supérieure à 8 CV, c'est-à-dire dont la cylindrée excède 750 centimètres cubes seront soumises, à compter de la période d'imposition qui s'ouvrira le 1er décembre 1980, à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, selon des tarifs modérés très inférieurs à ceux de véhicules automobiles de même puissance fiscale. Le prix de ces motocyclettes étant comparable, voire supérieur à celui de certains types d'automobiles soumises à cette taxe et leur consommation de carburant par passager étant importante, il a paru équitable d'assujettir ces véhicules à un régime fiscal similaire, d'autant que le montant de cette taxe ne représentera qu'une faible partie des charges d'amortissement et des dépenses d'entretien des véhicules en cause. Ce sont donc principalement des motifs d'équité et de justice qui ont conduit le Gouvernement à proposer d'étendre à certains motocycles la taxe différentielle. C'est d'ailleurs dans le même esprit qu'une taxe spéciale a été établie sur les avions de tourisme alors que ceux-ci n'étaient assujettis à aucune taxation de ce type, à la différence des bateaux de plaisance.

Départements et territoires d'outre-mer (impôts).

20365. — 29 septembre 1979. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets néfastes que font encourir aux départements d'outre-mer les mesures prévues à l'article 69 du projet de loi de finances pour 1980. Il lui expose que les dispositions régissant à l'heure actuelle la fiscalité dans les départements concernés n'ont pour objet que de compenser certaines inégalités liées à des conditions de vie sensiblement différentes de la métropole. Il y a lieu d'observer notamment que le coût de la vie est plus élevé du fait même que ces départements se trouvent dans l'obligation d'importer de métropole la plus grande partie des produits nécessaires au fonctionnement de leur économie. Ainsi, l'accroissement de la pression fiscale en matière d'impôt sur le revenu serait de nature à accentuer fortement l'écart de niveau de vie entre départements métropolitains et d'outre-mer, alors même que la volonté du Gouvernement est de réduire cet écart. S'agissant des dispositions concernant l'impôt sur les sociétés, la réfaction de la base d'imposition correspond aux conditions spécifiques dans lesquelles ces sociétés exercent leurs activités. En contrepartie des mesures prévues, il semble que le Gouvernement prévoie de nouvelles incitations fiscales, mais il y a lieu de se demander si elles seront suffisamment efficaces pour pallier les inconvénients graves qui résulteraient du dispositif contenu dans le projet. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les mesures envisagées ne conduisent pas à une réduction du pouvoir d'achat et à une régression économique dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Le régime fiscal applicable dans les départements d'outre-mer comporte de nombreux avantages, et notamment une réduction de 30 ou 40 p. 100, selon les départements, du montant de l'impôt sur le revenu, et un abattement du tiers sur les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés. Le Gouvernement n'a pas entendu supprimer ces avantages mais, en liaison avec la politique de départementalisation et dans un souci d'équité fiscale, il est apparu opportun de les plafonner. Ainsi l'article 79-I de la loi de finances pour 1980 prévoit que, pour l'imposition des revenus de 1980, les réductions d'impôt de 30 p. 100 et 40 p. 100 sont plafonnées respectivement à 18 000 francs et 24 000 francs. Toutefois, cette mesure ne devrait pas, pour la généralité des contribuables, se traduire par un accroissement de la pression fiscale. En effet, le plafond de 18 000 francs est extrêmement élevé. Sur la base du nouveau barème, un contribuable marié ayant deux enfants ne sera concerné par le plafonnement que s'il dispose d'un salaire supérieur à 24 000 francs par mois. Il s'agit donc d'une mesure d'équité qui ne touche que les revenus les plus élevés. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'article 69 du projet de loi de finances prévoyait la réduction progressive de l'abattement du bénéfice imposable. Mais le Gouvernement, dans un souci de conciliation, a accepté de retirer cette disposition. Par ailleurs, le plafonnement de la réduction d'impôt sur le revenu est accompagné par un ensemble de mesures assouplissant et étendant le dispositif des aides fiscales. L'exonération d'impôt sur les sociétés accordée sur agrément par l'article 208 *quater* du code général des impôts en faveur des sociétés qui créent des activités nouvelles dans les départements d'outre-mer s'appliquera dorénavant pendant une période de dix années, au lieu de huit années actuellement. Cette exonération sera accordée en cas de création de cinq emplois au moins si l'entreprise remplit les conditions fixées par la commission d'agrément. Le dispositif d'exonération des bénéfices réinvestis dans les départements d'outre-mer prévu aux articles 238 *bis* E et 238 *bis* H du code général des impôts est abrogé et remplacé par deux dispositions qui s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1984. Désormais, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition pourront déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitation appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. Les sociétés et les contribuables, salariés ou non, assujettis à un régime réel d'imposition pourront également déduire de leur revenu imposable une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans ces départements des investissements productifs dans les mêmes secteurs. Enfin, les possibilités de « suramortissement » prévues à l'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 sont étendues aux primes d'équipement qui tiennent lieu dans les départements d'outre-mer des primes de développement régional. Ces différentes mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Presse (aide).

20430. — 29 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence à laquelle se trouvent parfois soumises les imprimeries de labeur de la part des entreprises de presse quand ces dernières utilisent leur capacité d'impression pour réaliser des travaux annexes à leur activité principale. L'aide à la presse étant une condition essentielle du pluralisme de l'information, il lui demande si cette aide ne pourrait être rattachée à l'imprimé lui-même plutôt qu'à l'imprimeur qui le réalise en fonction de son statut.

Réponse. — Les avantages fiscaux attachés au régime de l'article 39 *bis* du code général des impôts relatif au financement en franchise d'impôt des éléments d'actif des entreprises de presse ont été réduits au cours de ces dernières années, notamment en ce qui concerne la définition des éléments susceptibles de constituer un emploi valable des déductions autorisées. C'est ainsi que l'article 7 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, qui a reconduit jusqu'en 1979 les dispositions de l'article 39 *bis*, a limité l'emploi des sommes correspondant à ces déductions aux éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal. Si l'élément acquis est affecté pour partie à des travaux autres que ceux liés à cette exploitation, son prix de revient ne peut être considéré comme un emploi valable des provisions spéciales qu'en proportion de l'utilisation effective pour les besoins du journal. La restriction ainsi apportée contribue à limiter la concurrence faite aux imprimeries de labeur par certaines entreprises de presse qui n'hésitaient pas à se suréquiper. A cet égard, l'article 80 de la loi de finances pour 1980, qui reconduit pour une période de deux ans le régime de l'article 39 *bis*, restreint les possibilités d'emplois des provisions spéciales. En effet, cet article prévoit, d'une part, une réduction de la fraction du prix de revient des éléments d'actif susceptibles d'être financés au moyen des sommes prélevées en franchise d'impôt sur les bénéfices et, d'autre part, l'exclusion de la liste de ces éléments des prises de participation dans les entreprises d'imprimerie. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

20677. — 4 octobre 1979. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre du budget** : 1° que selon sa réponse n° 8199 à M. Marc Lauriol (*J. O. A. N.* du 3 mars 1979, page 1293) les cessions de valeurs mobilières non inscrites à la cote officielle (ou non négociées sur le marché hors cote) relèvent « seulement, le cas échéant » des dispositions de l'article 160 du code général des impôts ou de celles concernant les cessions de titres à prépondérance immobilière ; 2° que lors de l'examen de l'article 7 du projet de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, l'Assemblée nationale avait voté un amendement d'origine parlementaire qui instituait une taxe forfaitaire de 2 p. 100 sur les ventes de titres non cotés ou de droits sociaux ne relevant pas de l'article 160. Cet amendement a été par la suite abandonné ; 3° que selon l'article 92-1 du code général des impôts « sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ». Ceci exposé, il demande de

bien vouloir confirmer qu'en l'état actuel de la législation fiscale, les profits, y compris les profits à caractère spéculatif, tirés de la cession de valeurs mobilières non cotées d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière ne peuvent être soumis à l'impôt que dans le cadre des dispositions des articles 3 à 8 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 ou de l'article 160 du code général des impôts mais, en aucun cas, dans le cadre des dispositions de l'article 92-1 du code général des impôts sus-rappelé. En cas de réponse négative, il est également demandé si les dispositions de l'article 160 du code général des impôts priment et excluent celles de l'article 92-1.

Réponse. — Les cessions de titres non cotés ne constituent pas des opérations de bourse au sens de l'article 92-2 du code général des impôts. Les plus-values consécutives à de telles cessions ne sont donc pas susceptibles d'être taxées selon les modalité particulière prévues aux articles 92 A à E du même code. En revanche, ces plus-values peuvent être taxées, soit au titre des dispositions de l'article 150 A bis du code si l'actif de la société émettrice est principalement constitué d'immeubles, soit au titre de celles de l'article 160 du code, si le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants détiennent plus de 25 p. 100 de droits dans la société, soit, enfin, au titre des bénéfices non commerciaux s'il s'avère, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le bénéfice retiré de l'opération est dû à des démarches et des diligences qui lui confèrent le caractère d'une activité lucrative au sens de l'article 92-1 du code déjà cité. Si ces dernières conditions sont remplies, les plus-values seront taxées selon les modalités prévues à l'article 92-1 (variante : alors même que le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants auraient détenu plus de 25 p. 100 des droits de la société).

Enregistrement (droits : droit supplémentaire de 6 p. 100).

20759. — 5 octobre 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui avait acquis, en 1973, un terrain à bâtir, et qui a revendu celui-ci en 1975. Lors de l'achat, en 1973, le premier acheteur s'était engagé à construire dans un délai de quatre ans, ce délai pouvant être prolongé d'un an si la construction était, alors, en cours. Le second acheteur, pour sa part, aurait dû terminer la construction le 15 octobre 1978, c'est-à-dire dans un délai de cinq ans. Or, le certificat de conformité n'a été délivré qu'en avril 1979. Au titre du droit supplémentaire et des taxes y afférentes, ainsi que du droit supplémentaire prévu par l'article 1840 G *ter* du code général des impôts, le premier acheteur a été soumis au versement d'une somme de 20 430 francs. Contactée à ce sujet, l'administration fiscale locale a répondu que la remise gracieuse du droit supplémentaire de 6 p. 100 n'est en fait jamais accordée par l'administration, et ceci en vertu d'une note en date du 30 décembre 1962 émanant de la direction générale des impôts. Par contre, dans le cas du paiement d'un droit supplémentaire, également de 6 p. 100, devant être perçu à l'occasion d'une démolition et si le délai fixé à trois ans pour ce faire n'a pas été respecté, des remises gracieuses auraient été déjà accordées. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas logique d'unifier les conditions d'exonération du versement du droit supplémentaire et s'il n'envisage pas, en conséquence, de reconnaître à l'acheteur, dont il vient de lui exposer la situation, la possibilité de bénéficier de la remise gracieuse de tout ou partie du droit supplémentaire mis à sa charge.

Réponse. — La possession de terrains à bâtir n'entraîne que des frais modiques et, dès lors, afin de dissuader les attitudes spéculatives et les phénomènes d'accaparement, il est indispensable que leurs acquéreurs éventuels aient au moment de la négociation du prix, la certitude d'avoir à payer l'impôt de mutation au taux de droit commun ainsi qu'un droit supplémentaire de 6 p. 100 s'ils ne respectent pas l'engagement de construire pour tout motif ne constituant pas un cas de force majeure.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers : charges déductibles).

20919. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un propriétaire qui loue son immeuble à bail à une société dont il est le gérant ; cette société, en graves difficultés financières, n'est plus à même de faire face à certaines de ses charges, et principalement au remboursement d'un prêt d'aménagement pour lequel le gérant a dû donner sa caution hypothécaire. Il lui demande si, dans l'hypothèse où le propriétaire est obligé de faire face à son engagement, éventuellement en vendant une partie de son immeuble pour rembourser le prêt consenti à la société il est en droit alors de considérer cette perte comme dépense effectuée dans le cadre de la gestion foncière de son immeuble et par là même la déduire des loyers qu'il encaissera ultérieurement.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la charge résultant, pour un associé, du paiement d'une dette sociale en exécution d'un engagement de caution constitue une dépense personnelle non déductible du revenu imposable. Il importe peu, à cet égard, que le contribuable dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire loue un immeuble à la société dont il est le gérant. En effet, l'exécution de l'engagement contracté par l'intéressé au profit des créanciers de la société ne présente aucun lien avec la gestion de son patrimoine immobilier.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

20980. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre du budget**, les conséquences inévitables auxquelles conduisent en l'état de la pratique administrative les impositions d'associés d'une société civile professionnelle à la taxe professionnelle, notamment lorsque la répartition des parts entre les associés est inégalitaire. Il arrive, en effet, que l'associé majoritaire soit imposé sur la base du cinquième de la masse salariale alors que l'autre coassocié le soit sur le huitième de ses propres recettes. Cette différence de calcul a pour résultat de favoriser l'associé majoritaire au détriment de l'associé minoritaire. Les organismes professionnels s'en sont du reste émus. Ne serait-il pas possible, tout en restant fidèle à la règle selon laquelle les associés sont imposés distinctement, de calculer le montant de la cotisation d'une manière globale lorsque la société emploie au moins cinq salariés et de répartir ensuite le montant de la cotisation entre les associés proportionnellement aux parts que ceux-ci détiennent dans le capital social.

Réponse. — L'article 1476 du code général des impôts dispose que pour les groupements réunissant des membres des professions libérales, l'imposition à la taxe professionnelle est établie au nom de chacun d'entre eux. Ce principe résulte directement de la volonté affirmée par le législateur d'assurer la neutralité de l'impôt au regard du cadre juridique de l'activité. Un tel objectif ne serait pas atteint si deux redevables dont l'activité est strictement identique étaient imposés, l'un sur ses recettes et l'autre sur les salaires qu'il verse, pour l'unique motif que le premier exercerait sa profession sous une forme individuelle, et le second dans un cadre collectif. Il est vrai cependant que des distorsions ont pu se produire au sein d'une société civile professionnelle lorsque les associés sont imposés sur des bases différentes en raison de la répartition inégale des parts. Mais ces distorsions seront réduites, voire supprimées, par l'article 6 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui dispose que la taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés aura désormais pour base le dixième des recettes au lieu du huitième et la valeur locative des seules immobilisations passibles d'une taxe foncière, à l'exclusion par conséquent de la valeur locative des matériels. Cette modification est de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Elle a d'ailleurs été proposée par le Gouvernement en particulier pour mettre un terme aux inégalités constatées.

Enregistrement (droits) (successions).

21280. — 18 octobre 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de budget pour 1980 dans lequel le Gouvernement a prévu de fixer à 1 million de francs par succession le plafond des exonérations. En conséquence, il lui demande 1° de lui faire connaître quel est le pourcentage de succession qui ne pourra plus bénéficier de ces exonérations ; 2° le montant des sommes que cette mesure rapportera au Trésor.

Réponse. — L'administration n'est pas en mesure de faire connaître dans l'immédiat à l'honorable parlementaire le nombre des mutations qui seront concernées par les dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 1980 (ancien article 13 du projet) plafonnant, en matière de mutation à titre gratuit, le droit à exonération auquel les héritiers et donataires pouvaient prétendre au titre de certains biens. En effet, si l'importance moyenne annuelle des transmissions des biens en cause est connue — c'est elle qui a permis de déterminer le rendement de la mesure — il n'en est pas de même du nombre de successions concernées qui ne pourra être déterminé qu'*a posteriori*. Il est signalé, par ailleurs, que les donations entrent également dans le champ d'application de la mesure. Quant aux recettes supplémentaires qui en résulteront pour le Trésor public, elles pourraient, compte tenu des modifications apportées par le Parlement aux propositions initiales du Gouvernement, être de l'ordre d'une centaine de millions de francs pour 1981.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

21380. — 20 octobre 1979. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre du budget** les inégalités qui ont été créées à l'intérieur de certaines professions libérales par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, et notamment par son article 10. En effet, en application de cet article, les contribuables dont les bases d'imposition a la taxe professionnelle avaient, par rapport à la patente, progressé dans une proportion supérieure à la moyenne communale ont bénéficié, à titre transitoire, d'une mesure d'écrêtement consistant en une réduction de la base d'imposition. En conséquence, certains professionnels installés avant 1975 se sont vus réclamer une taxe professionnelle inférieure à celle de leurs jeunes confrères ayant une activité strictement identique à la leur, mais dont la date d'installation était plus récente. Ainsi, on a vu, par exemple, le cas de deux notaires exerçant leurs activités au sein d'une société civile professionnelle pour lesquelles la taxe professionnelle de celui qui s'était installé le plus récemment était supérieure de moitié à son confère dont l'installation était plus ancienne. La loi n° 79-382 du 14 mai 1979 doit, à l'avenir, pallier ces anomalies puisqu'elle réduit l'écrêtement des bases d'imposition. Cependant, les personnes qui, durant ces quatre années qui vont de 1975 à 1979, n'ont pas bénéficié de cet écrêtement ont le sentiment parfaitement fondé d'avoir acquitté un impôt d'un montant indu. M. Aimé Kergueris demande donc à M. le ministre du budget s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager des mesures de correction ou de compensation concernant cette catégorie bien déterminée de contribuables.

Réponse. — L'écrêtement des bases de taxe professionnelle par référence aux anciennes bases de patente est une mesure transitoire destinée à ménager les droits acquis des contribuables imposés antérieurement à cette dernière contribution et à faciliter pour eux le passage au nouveau régime d'imposition. La disparition des distorsions dues à cette mesure n'est pas a rechercher dans l'extension de ce régime transitoire, mais bien plutôt dans sa disparition. C'est pourquoi la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit le blocage en valeur absolue de la réduction de bases, ce qui correspond, compte tenu de l'évolution des prix et des salaires, à une diminution progressive et sa suppression lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 des bases brutes de l'établissement. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 13 de la même loi apporte à l'ensemble des membres des professions libérales installées ou non avant 1975 un allégement important en prévoyant que l'assiette de la taxe professionnelle de ceux d'entre eux qui emploient moins de cinq salariés, ce qui est le cas de l'immense majorité, sera désormais constituée par le dixième des recettes au lieu du huitième et ne comportera plus la valeur locative des matériels utilisés. Ces différentes mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu.
(Charges déductibles : économies d'énergie et intérêts d'emprunts).

21857. — 31 octobre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, propriétaire de son habitation qui, dans le souci de « chasser le gaspi » a réalisé dans son immeuble construit avant le 1er juillet 1975 des travaux tendant à réaliser des économies d'énergies. Remarque étant faite : 1° que ces travaux ont été entièrement réglés avant le 31 décembre 1979 et remplissent les conditions de déductibilité prévues par l'article 75 OA de l'annexe II du C. G. I ; 2° que, pour financer ces travaux, l'intéressé a dû recourir à un emprunt n° 2 auprès d'un organisme bancaire ; 3° que ce contribuable avait déjà, précédemment, bénéficié d'un prêt n° 1 pour l'acquisition de sa maison, dont les intérêts ont été déduits par lui dans les limites légales. Il lui demande si ce même contribuable est en droit de considérer les intérêts payés au titre de l'emprunt n° 2 majorant indirectement le coût des travaux et de les déduire de son revenu global dans la limite fixée par l'article 156, II, 1° *bis*, du C.G.I. jusqu'à remboursement intégral du prêt obtenu.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, la possibilité prévue à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts de déduire du revenu global les intérêts de certains emprunts s'applique exclusivement à ceux contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance. Compte tenu du caractère dérogatoire de cette disposition, sa portée ne peut être étendue aux intérêts des emprunts ayant un autre objet. Par conséquent, le régime de déduction prévu par l'article 156-II (1° *quater*) du code général des impôts concerne uniquement les dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie, à l'exclusion des intérêts des emprunts éventuellement contractés pour financer ces dépenses. Ce dispositif est néanmoins appliqué dans des conditions très favorables pour les contribuables qui souscrivent un prêt en vue d'améliorer l'isolation thermique de leur logement. En effet, sous réserve que le plafond légal de déduction ne soit pas atteint, les intéressés sont autorisés à déduire la totalité des frais financés par l'emprunt dès le paiement des factures correspondantes. Ils bénéficient donc immédiatement d'une réduction d'impôt calculée sur le coût total des travaux, même si le remboursement de l'emprunt s'échelonne sur plusieurs années.

Communes (finances).

22558. — 18 novembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. payée sur leurs investissements. Observant que pour un certain nombre de travaux, notamment routiers, l'Etat obtient des collectivités locales le versement de fonds de concours, il lui demande s'il n'estime pas devoir comprendre ces apports financiers des collectivités locales en crédits d'investissement comme ouvrant droit au remboursement de la T. V. A. imputée sur la part des travaux qu'ils ont permis de financer, même si la maîtrise d'ouvrage n'appartient pas, dans ce cas, à la collectivité locale elle-même.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article 54 II de la loi de finances pour 1977 qui a institué la compensation de la T. V. A. au profit des collectivités locales, les remboursements sont effectués sur la base des dépenses réelles d'investissement des collectivités locales bénéficiaires. Or, il ne peut y avoir dépense réelle d'investissement que si la commune assure directement la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans le cas où l'Etat, maître d'ouvrage, reçoit un fonds de concours de la part des collectivités locales, cette dépense s'analyse pour celles-ci non comme une dépense réelle d'investissement, mais comme une participation financière. Le législateur n'a donc pas entendu inclure les fonds de concours dans l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation de la T. V. A. Au demeurant, cette position est parfaitement justifiée puisque, dans cette hypothèse, c'est l'administration qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération qui est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Considérer que les fonds de concours que lui apportent les collectivités locales puissent bénéficier de la compensation de la T. V. A. reviendrait à leur accorder des remboursements d'impôts qu'elles n'ont pas effectivement supportés.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22859. — 24 novembre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale anormale dans laquelle se trouvent les parents qui, afin d'assurer à leurs enfants handicapés une aide financière, et cela après leur décès, cotisent de leur vivant à une « rente survie », prévue dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, à l'article 50, sous le terme de « arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée » et mentionnés à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970. Si cette rente n'est pas prise en compte dans le montant des ressources de l'allocataire bénéficiant de l'A. A. H., elle est cependant retenue au taux de 70 p. 100 dans sa déclaration sur le revenu. Compte tenu du sacrifice financier ainsi consenti par les parents durant leur vie et de la charge « affective » qui le sous-tend, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt cette rente touchée par la personne devenue orpheline.

Réponse. — Les « rentes-survie » présentent le caractère de revenus. Elles entrent donc, par nature, dans le champ d'application de l'impôt. Il faut observer toutefois que les souscripteurs de contrats comportant le versement de rentes de ce type bénéficient d'un régime fiscal favorable puisque les primes versées sont admises en déduction de leur revenu imposable dans les limites fixées par l'article 156-II-7° *b* du code général des impôts. Par ailleurs, le bénéficiaire de la « rente-survie », s'il est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale a droit à une part et demie pour le calcul du quotient familial lorsqu'il est imposé personnellement ou est compté pour une part dans le calcul du quotient familial du parent survivant si ses revenus sont déclarés avec ceux de ce dernier. Il est précisé, enfin, que les « rentes-survie » sont soumises à l'impôt selon les modalités fixées par l'article 158-6 du code déjà cité, c'est-à-dire qu'elles ne sont imposées que sur une fraction de leur montant qui varie de 30 à 70 p. 100 selon l'âge du crédirentier lors de l'entrée en service de la rente. Ces dispositions conduisent, en définitive, à une imposition modérée des « rentes-survie ». L'exonération totale souhaitée par l'honorable parlementaire, outre qu'elle avantagerait les familles les plus aisées, serait contraire aux principes régissant l'impôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23029. — 29 novembre 1979. — **M. Jacques Cressard** demande à **M. le ministre du budget** si, à défaut de référence concernant l'année 1975, le coefficient de plafonnement relatif à la taxe professionnelle de sa première année d'activité peut être appliqué à l'égard d'un contribuable, titulaire de revenus non commerciaux et dont l'activité a commencé en 1976. Il ressort, en effet, de la comparaison des taxes professionnelles mises à la charge de l'intéressé en 1976 et 1979 que celui-ci subit actuellement une augmentation de 648 p. 100. Une telle augmentation s'inscrit manifestement en faux contre les buts poursuivis par la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 instituant des plafonnements pour favoriser les créations d'emploi. Il est, par ailleurs, à noter que le calcul de la taxe professionnelle faite sur la base du cinquième des salaires aurait conduit à une réduction de près de 50 p. 100 de l'élément imposable. M. Jacques Cressard demande, en conséquence, à M. le ministre du budget les dispositions qui sont envisagées pour corriger des majorations de la taxe professionnelle d'une telle ampleur.

Réponse. — Le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la patente est une mesure transitoire destinée à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à cette contribution afin de faciliter leur adaptation au nouveau régime d'imposition institué en 1975. Il ne saurait donc être étendu aux contribuables qui ont commencé leur activité depuis 1976. Tout au contraire, ce mécanisme engendrant des distorsions de concurrence, l'article 12 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 prévoit sa disparition progressive et renforce le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui repose sur des données économiques plus objectives et concerne l'ensemble des redevables que ceux-ci aient commencé leur activité avant ou après 1975, aient été ou non plafonnés en 1976. Ce plafonnement institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 au taux de 8 p. 100 a été abaissé à 6 p. 100 par la loi du 10 janvier 1980. En ce qui concerne plus particulièrement les titulaires de B. N. C., les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, l'article 13 de la loi précitée du 10 janvier 1980 dispose qu'ils seront désormais imposés sur le dixième de leurs recettes et les seules immobilisations passibles d'une taxe foncière. Cette disposition va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (commerçants et artisans).

23114. — 30 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible de revoir les dispositions concernant les épouses d'artisan ou de commerçant qui ont choisi, en attendant un réel statut de collaboratrice, d'être salariées de leur époux. Dans ce cas, en effet, le salaire fiscal déductible n'est que de 13 500 francs par an, alors qu'il n'y a aucune disposition spéciale concernant le calcul de base de la taxe professionnelle en particulier si l'épouse est la troisième salariée de l'entreprise.

Réponse. — Les règles applicables en matière de taxe professionnelle tiennent compte de la situation particulière des artisans et commerçants qui exercent leur activité avec le concours salarié de leur épouse. En effet, les bases d'imposition de cette taxe sont calculées en ne retenant le salaire du conjoint que dans la limite du montant admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1452 du code général des impôts en faveur des artisans travaillant seuls est accordée, en vertu d'une disposition expresse de ce texte, même dans le cas où le contribuable exerce son activité avec l'aide de son épouse. Mais, bien entendu, cette dernière est, le cas échéant, prise en compte pour le décompte de l'effectif salarié en ce qui concerne la réduction de moitié des bases dont bénéficient les artisans employant moins de trois salariés en vertu de l'article 1468-I du code général des impôts. A défaut, il y aurait une inégalité de régime d'imposition et donc de concurrence aux dépens des artisans ne bénéficiant pas de l'aide de leur conjoint.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

23240. — 1er décembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de T. V. A. actuellement en vigueur sur les prothèses auditives (17,60 p. 100). Il lui demande s'il pourrait envisager une réduction à 0 du taux de la T. V. A. de ces appareillages dont le coût est par ailleurs très élevé et qui constituent pour les sourds et les malentendants une aide indispensable à une meilleure insertion sociale et, pour les enfants, une absolue nécessité pour l'apprentissage du langage.

Réponse. — Le Gouvernement demeure particulièrement attentif aux suggestions susceptibles de porter remède aux problèmes d'insertion ou de réinsertion sociale rencontrés par les personnes souffrant d'un handicap physique. Mais la taxe sur la valeur ajoutée se révèle, en l'espèce, un moyen juridiquement et techniquement mal adapté. En effet, l'adoption du taux zéro pour les appareils de prothèse auditive serait contraire à nos engagements européens et remettrait en cause l'économie générale des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, une telle mesure susciterait inévitablement des demandes analogues en faveur d'autres appareils de prothèse également passibles du taux normal. Il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Paris).

23380. — 5 décembre 1979. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux directeurs d'écoles parisiennes ont fait l'objet d'un redressement de leur taxe d'habitation à la suite d'une réévaluation de la valeur locative des appartements de fonctions qu'ils occupent. Il résulte de cette situation que, selon les quartiers où ils sont en poste, il apparaît des différences de taxe qui dans un certain cas, prennent une importance considérable. Il ajoute que certains directeurs, tenus par l'obligation de résidence, ont à leur disposition des appartements beaucoup plus grands que leur besoin et sont taxés sur des surfaces qu'ils n'occupent même pas. Tout cela aboutit pour certains d'entre eux à une pénalisation qui entraînera naturellement des refus d'affectation. Il lui demande s'il ne faudrait pas prendre une mesure uniforme pour tous les directeurs d'écoles et, ainsi, faire en sorte par exemple qu'un directeur de l'Ouest parisien ne soit pas pénalisé par rapport à son collègue de l'Est.

Réponse. — Les personnes qui ont à leur disposition un logement de fonctions sont imposables à la taxe d'habitation à raison de la valeur locative de ce logement. Cette base d'imposition est déterminée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en tenant compte de la surface du local d'habitation et des loyers pratiqués normalement pour des locaux comparables. Il en résulte que la taxe d'habitation due par les directeurs d'écoles parisiennes varie non seulement en fonction de la superficie du logement mis à leur disposition mais encore des prix constatés sur le marché locatif du quartier de résidence. Cette différence est tout à fait justifiée car elle ne fait que traduire l'inégalité des avantages en nature correspondant aux différents logements de fonctions. Une mesure d'uniformisation ne saurait donc être envisagée. Elle constituerait une grave dérogation aux règles générales d'assiette de la taxe d'habitation fixées par le législateur, et une entorse au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Cela dit, la situation signalée par l'honorable parlementaire ne devrait avoir qu'une faible incidence sur le choix de leur affectation par les directeurs d'écoles, dans la mesure où le montant de la taxe d'habitation, d'ailleurs relativement modéré à Paris, a peu d'influence par rapport à d'autres facteurs tels que le lieu et les conditions d'exercice de l'activité.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23517. — 7 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'actuellement le mode de calcul de la taxe professionnelle peut être à l'origine de distorsions importantes. En effet, lorsqu'un assujetti vient à cesser son activité en cours d'année, le montant correspondant aux impôts qu'il aurait dû payer doit être compensé et réparti sur les autres assujettis à la taxe professionnelle. Il s'ensuit que, dans certaines petites communes où il n'y a que quelques entreprises commerciales et industrielles, la disparition d'un assujetti important peut être à l'origine d'un doublement, et même dans certains cas d'un quintuplement du montant de la part communale de la taxe professionnelle. Les services fiscaux départementaux n'ont pu jusqu'à présent que constater un tel état de fait, qui est toutefois particulièrement injuste. M. Masson demande donc à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il est possible d'envisager pour remédier à une telle situation, et également dans quelles conditions un rééquilibre différent de la répartition pourrait être proposé.

Réponse. — Une cessation d'activité en cours d'année n'a aucune incidence sur la répartition des impôts locaux ni sur le taux de la taxe professionnelle de la commune d'implantation l'année considérée. En effet, dans cette hypothèse, l'imposition est établie pour l'année entière et fait ensuite l'objet d'un dégrèvement partiel pris en charge par l'Etat. Par contre, à compter de l'année suivant celle de la cessation, la part de la taxe professionnelle est diminuée pour tenir compte de la fermeture de l'établissement. Par conséquent, si la commune concernée ne réduit pas le produit attendu de sa

fiscalité locale en fonction de la perte de matière imposable qu'elle subit, la cessation d'activité se traduit, dans le cadre du système actuel de répartition, par une augmentation automatique, non seulement du taux de la taxe professionnelle mais encore de celui des trois autres taxes. En raison de la complexité et des difficultés de mise à jour du système de répartition, ces conséquences sont parfois mal perçues. Cette situation se trouvera modifiée à compter de 1981. En effet, l'article 2 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit qu'à partir de cette date, les collectivités locales fixeront directement leurs taux d'imposition. C'est donc en pleine connaissance de cause qu'elles décideront de l'augmentation de leur pression fiscale en cas de perte de matière imposable par exemple, et de la répartition de cette augmentation entre leurs autres taxes.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23646. — 8 décembre 1979. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable, âgé de soixante-cinq ans, qui ne bénéficie pas, en 1978, d'une exonération de l'impôt sur le revenu, car son revenu, net de frais professionnels, dépasse de 300 francs la limite de 18 300 francs fixée par l'article 5, 2° *bis*, du code général des impôts. Ce contribuable ne peut pas, en conséquence, bénéficier du dégrèvement fixe de la taxe d'habitation prévu par l'article 1414-II du code général des impôts. Un dépassement de 300 francs de la limite fixée pour l'exonération de l'impôt sur le revenu a donc pour conséquence une majoration d'environ 500 francs de la taxe d'habitation qui représente plus de 5 p. 100 des revenus bruts de l'intéressé. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager les dispositions en vigueur afin d'éviter les conséquences regrettables d'un tel effet de seuil.

Réponse. — Compte tenu de leur coût élevé pour le budget de l'Etat, les dégrèvements d'office de taxe d'habitation sont réservés aux personnes âgées et aux invalides de condition modeste. C'est pourquoi le dégrèvement fixé prévu par l'article 1414-II du code général des impôts est subordonné à une condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu. Cette condition crée un certain effet de seuil qui ne pourrait être évité qu'en instituant un système de décote dégressive en fonction de l'importance des revenus. Mais un tel aménagement se heurte à deux obstacles : d'une part, il compliquerait considérablement la tâche des services ; d'autre part, il ne serait concevable, en raison des contraintes budgétaires, qu'en stabilisant le coût de la mesure à son niveau actuel. Compte tenu de cet impératif, certains contribuables qui bénéficient actuellement de l'intégralité de l'avantage fiscal s'en trouveraient partiellement privés. C'est pourquoi il paraît préférable de maintenir le régime actuel, d'autant que l'effet signalé par l'honorable parlementaire se trouve largement atténué par l'[illegible]oi de remises gracieuses aux personnes âgées faiblement imposées à l'impôt sur le revenu et qui éprouvent des difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu).

23766. — 13 décembre 1979. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences de l'article 9 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values qui prévoit la taxation des plus-values réalisées sur les cessions de biens contre une rente viagère en fonction de la valeur en capital de la rente. Il en découle deux conséquences : d'une part, le contribuable est imposé l'année de la réalisation de la vente au titre des plus-values sur des sommes qu'il n'a pas encore perçues — et qu'il ne percevra peut-être jamais ; d'autre part, les arrérages de la rente étant normalement soumis à l'impôt sur le revenu, la fraction de ces arrérages qui correspond au paiement du capital est frappée deux fois : une fois au titre des plus-values, une fois au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il est possible que la situation des contribuables âgés dont les arrérages de rentes viagères constituent l'essentiel des revenus soit examinée avec bienveillance par l'administration fiscale.

Réponse. — La cession d'un bien moyennant le paiement d'une rente viagère s'analyse sur le plan fiscal en deux opérations bien distinctes dont les résultats doivent être envisagés séparément. La première consiste, dans la situation évoquée, à céder un immeuble moyennant un prix donné. La plus-value réalisée à cette occasion doit être déterminée en fonction de ce prix, constitué par la valeur du capital représentatif de la rente au jour de l'aliénation augmentée, le cas échéant, de la fraction du prix payé comptant. En principe, elle doit être soumise à l'impôt sur le revenu dans sa totalité au titre de l'année au cours de laquelle la cession du bien est intervenue, quelles que soient les modalités retenues pour en acquitter le prix. Toutefois, l'article 150 R. du code général des impôts prévoit, à la demande du contribuable, la possibilité de fractionner le paiement de l'impôt dû au titre de la plus-value sur les cinq années suivant celle de sa réalisation sans préjudice du paiement de l'intérêt au taux légal. Cette mesure permet aux contribuables qui, comme les rentiers viagers, ne disposent pas des fonds nécessaires au règlement immédiat de l'impôt, de répartir la charge fiscale dans le temps sans recourir à l'emprunt. La seconde opération consiste à convertir une partie de ce prix en une rente viagère imposable suivant les règles prévues par l'article 158-6 du code déjà cité ; il s'agit, en effet, d'une opération de placement du capital, entièrement indépendante de la première. En outre, les opérations en cause sont fondées de part et d'autre sur une sorte de pari dont il n'appartient pas à la fiscalité de prendre en compte les aléas. Cela dit, la législation fiscale comporte des dispositions qui permettent de tenir compte de la situation des personnes âgées, et notamment de celle des crédirentiers. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 158-6 précité, les rentes viagères constituées à titre onéreux, en particulier à l'occasion de la cession d'un immeuble, ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt dû par les intéressés, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, qui est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en service de la rente, est d'autant plus faible que ce dernier était plus âgé à cette date ; elle est égale à 70 p. 101, 50 p. 100, 40 p. 100 ou 30 p. 100 selon que l'intéressé était âgé respectivement de moins de cinquante ans, de cinquante à cinquante-neuf ans, de soixante à soixante-neuf ans ou de plus de soixante-neuf ans. D'autre part, pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû au titre des revenus de 1979, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ont droit à une déduction de 4 080 francs sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 2 040 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est lui aussi âgé de plus de soixante-cinq ans. Enfin, l'administration, usant du droit qui lui est conféré par l'article 1930-2-1° du code général des impôts, peut accorder des remises ou des modérations d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Cette faculté est notamment utilisée pour les contribuables âgés et, en particulier, pour ceux dont les revenus se composent essentiellement de rentes viagères.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23788. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre du budget** sa réponse à la confédération syndicale du cadre de vie qui avait proposé le paiement fractionné de la taxe d'habitation : il était indiqué qu'un prélèvement mensuel automatique pouvait être envisagé. Après avoir fait remarquer que le prélèvement mensuel qui constitue en réalité un versement anticipé n'est pas de nature à régler les difficultés des familles modestes qui ne peuvent s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, il lui demande : 1° si des études ont été entreprises sur les modalités du prélèvement mensuel envisagé et quels en sont les résultats ; 2° si d'autres mesures visant à aider les contribuables momentanément en difficulté sont à l'étude.

Réponse. — Le projet du Gouvernement visant à offrir aux contribuables la possibilité de s'acquitter de la taxe d'habitation par acomptes mensuels prélevés automatiquement, à l'instar de ce qui existe déjà en matière d'impôt sur le revenu, a été adopté par le Parlement et fait l'objet de l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ce système de paiement fera l'objet d'une mise en œuvre progressive. Un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration afin que, dès 1981, les contribuables du département d'Indre-et-Loire qui le souhaiteront puissent adhérer à ce nouveau mode de paiement de la taxe d'habitation. A cet égard, le paiement fractionné est bien de nature à régler certaines difficultés puisqu'il permet un étalement du paiement de la cotisation locale sur dix mois au minimum. Par ailleurs, pour tenir compte d'un souhait formulé par de nombreux contribuables, il a été proposé au Parlement, qui l'a adopté, un système d'acompte facultatif à valoir sur les impositions locales, c'est-à-dire les deux taxes foncières et la taxe d'habitation, étant précisé qu'un système d'acompte existe déjà pour la taxe professionnelle. Ce système d'acompte permettra dès 1980 aux redevables qui le souhaitent de régler pour le 30 juin la moitié des cotisations de l'année précédente, lorsque leur montant total aura été supérieur à 750 francs. Tel est l'objet de l'article 30-II de la loi précitée. Enfin, il convient de rappeler que les contribuables qui éprouvent des difficultés réelles et exceptionnelles pour s'acquitter, à l'échéance, de leurs obligations fiscales, et notamment de la taxe d'habitation, ont la possibilité de solliciter des délais de paiement en adressant une demande dûment justifiée à leur perception. De même, chaque fois qu'elles sont justifiées, les requêtes en vue d'obtenir une remise de la majoration de dix pour cent pour défaut de paiement à l'échéance légale sont examinées dans un esprit de large compréhension.

Budget (ministère : personnel).

23790. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le recrutement croissant de « vacataires » sans possibilité de titularisation et sans protection devant le risque « chômage » dans les services du Trésor public. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation et quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces services d'assurer leur mission.

Réponse. — Le nombre élevé des postes comptables et l'importance réduite de la majorité d'entre eux, rend indispensable de pouvoir revenir pour des périodes limitées à des vacataires afin de faire face aux variations de charges consécutives au respect de certaines échéances ou à des interventions conjoncturelles. Ces vacataires sont appelés à compenser des absences temporaires des agents titulaires, ou à faire face à des accroissements momentanés et exceptionnels du nombre d'opérations à traiter. En raison même de leur objet, ces recrutements ne peuvent entraîner l'octroi d'une garantie de maintien en fonction qui conduirait à un dépassement des effectifs budgétaires accordés aux services du Trésor. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que l'utilisation de vacataires soit, en tout état de cause, limitée ; à cet effet, toutes dispositions ont été prises afin d'assurer, d'une part, le comblement dans les meilleurs délais des emplois devenant vacants et, d'autre part, dans toute la mesure du possible, le remplacement par des agents titulaires des personnels éloignés provisoirement de leur poste.

Budget : ministère (services extérieurs).

23791. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'assurer rapidement le renforcement des mesures de sécurité pour la protection des personnels du Trésor et des fonds publics et lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Un effort important a été accompli depuis deux ans pour renforcer les mesures de sécurité assurant la protection des personnels du Trésor et des fonds publics dont ils ont la garde. Dès le début de 1978 était créé à la direction de la comptabilité publique un service sécurité exclusivement chargé de l'analyse des risques et de la définition des moyens propres à y parer. L'étude détaillée des caractéristiques de toutes les agressions subies par les services extérieurs du Trésor, et notamment des « hold-up » a permis de définir les grands axes d'une politique de sécurité qui a été mise en œuvre dans le courant de 1978 et activement poursuivie depuis avec le concours des échelons départementaux. La protection des fonds et des personnes est recherchée par une séparation physique infranchissable, constituée par des guichets spéciaux. Cette protection « passive » assure une sécurité « automatique », puisqu'elle ne requiert aucune participation des agents. Par ailleurs, les défenses classiques ont été installées ou renforcées : c'est ainsi que le barreaudage des fenêtres, la fortification des portes et des liaisons d'alarme avec la police ou la gendarmerie ont été multipliés. Enfin, des directives ont été données en ce qui concerne le niveau des encaisses et les mouvements de fonds pour limiter au maximum les risques encourus, tandis que le personnel était progressivement sensibilisé afin d'adopter des comportements de précaution et d'améliorer sa propre sécurité. Les moyens financiers consacrés à la sécurité des postes comptables du Trésor ont parallèlement été fortement augmentés : pour la période 1977-1980 les dotations « sécurité » sont passées de 2 500 000 francs à 40 000 000 francs. Cet effort budgétaire a permis de couvrir les besoins des zones à haut risque, c'est-à-dire les zones à forte urbanisation, notamment Paris, dont la quasi-totalité des trésoreries principales bénéficie d'ores et déjà d'un équipement spécial. Les résultats obtenus ne peuvent que confirmer le bien-fondé de la politique suivie : la croissance inquiétante du nombre des agressions a été stoppée, et dans plusieurs régions on enregistre même une régression des hold-up. Cette action sera activement poursuivie en 1980.

Département (personnel).

23843. — 14 décembre 1979. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'entrave à l'activité du personnel départemental, et plus particulièrement du personnel médico-social, que constitue l'application stricte du décret du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement. Ce décret a limité dans une très grande proportion les cas où un agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour mener à bien son activité professionnelle. En effet, aux termes des articles 25, 26 et 28 de ce décret, les chefs de service ne peuvent permettre l'utilisation du véhicule personnel que si cela entraîne « une économie ou un gain de temps appréciables ». Parallèlement, les frais réels de transports sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique. De telles dispositions sont de nature à réduire le rendement et la qualité du travail des agents concernés, tout en accroissant fortement la fatigue consécutive aux déplacements. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre au personnel départemental, médico-social en particulier, de remplir sa mission dans de meilleures conditions qu'actuellement.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics sont fixées par l'arrêté modifié du 28 mai 1968. Ce texte qui précise notamment les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour mener à bien son activité professionnelle, reprend les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif au régime d'indemnisation des frais de déplacement des personnels de l'Etat. Il est rappelé, en effet, que la réglementation applicable, de façon générale, aux personnels locaux ne permet pas d'accorder à ces derniers un régime d'indemnisation plus favorable que celui dont bénéficient les personnels de l'Etat.

Impôts locaux (taxes foncières).

23905. — 15 décembre 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier, M. B, qui a obtenu le 11 janvier 1972 un permis de construire pour une maison destinée à son habitation principale. Les travaux ont débuté en avril 1972. La construction a été achevée le 10 octobre 1973. En vertu des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de vingt-cinq ans est accordée à deux conditions : d'une part, que la maison soit achevée avant le 1er janvier 1973 ; d'autre part, qu'elle soit affectée à l'habitation principale, cette affectation étant appréciée au 1er janvier suivant l'achèvement des travaux, la première condition est considérée comme remplie lorsqu'il s'agit de maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1972 et dont la construction a débuté avant le 1er octobre 1972. La seconde condition est également supposée satisfaite lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles achevées avant le 1er janvier 1973 et qui à cette date n'étaient pas affectées à l'habitation principale, mais qui ont reçu cette affectation avant le 1er janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Il lui demande si, pour l'application de cette seconde condition, le terme « achèvement des travaux avant le 1er janvier 1973 » peut être interprété de façon extensive ainsi que cela est prévu pour l'application de la première condition.

Réponse. — Les maisons individuelles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1972 et dont la construction a débuté avant le 1er octobre 1972 bénéficient de l'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, même si elles ont été achevées après le 31 décembre 1972, à condition qu'elles aient été affectées à l'habitation principale avant le 1er janvier 1975. Au cas particulier c'est donc par rapport à la date théorique d'achèvement de la construction (c'est-à-dire au 31 décembre 1972) qu'il convient d'apprécier le délai dont dispose le propriétaire pour faire du nouveau logement sa résidence principale. Cette solution se justifie par le souci d'éviter que la mesure transitoire décidée lors de la suppression de l'exonération de vingt-cinq ans ne permette aux intéressés de différer exagérément la date d'achèvement des travaux et l'affectation à l'habitation principale.

Droits d'enregistrement et de timbre (partages).

23915. — 15 décembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse à la question écrite n° 19930 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 novembre 1979, p. 10340) se borne à reproduire un texte discutable et discuté, puisque depuis trois ans tous les parlementaires représentant tous les groupes réclament la modification des principes aberrants appliqués pour l'enregistrement des testaments. La multiplication des questions et des protestations en souligne le caractère inhumain. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de déposer un projet de loi ayant pour objet de préciser que l'article 1075 du code civil ne serve plus de prétexte à une augmentation considérable des frais d'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout.

Réponse. — Le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages ainsi que les motifs qui s'opposent à l'extension de ce droit à tous les testaments qui pro-

duisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été exposés maintes fois tant par le garde des sceaux, ministre de la justice, que par le ministre du budget. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation (affaire Sauvage, 15 février 1971). Il ne peut être que confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, la législation actuellement en vigueur.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23942. — 15 décembre 1979. — **M. Mathieu Gilbert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une personne physique, mandataire d'une société avec l'appellation d'agent local, ayant opté pour le régime fiscal prévu en matière d'impôt sur le revenu par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 qui prévoient que les revenus non salariaux, intégralement déclarés par des tiers, permettent aux intéressés de se voir appliquer le régime prévu en matière de traitements et salaires au lieu d'entrer dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Mandataire d'une société, cette même personne semble donc entrer dans la catégorie visée par l'article 4 du décret n° 66-119 du 23 février 1966. Il lui expose que l'intéressé s'est vu signifier par l'administration fiscale qu'il n'entrait pas dans les cas d'exonération prévus par le régime de la taxe professionnelle, et qu'en conséquence il entrait dans le champ d'application de la taxe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si en l'espèce la décision de l'administration fiscale est fondée, et dans l'affirmative en vertu de quels textes.

Réponse. — Il résulte de l'article 310 HC de l'annexe II au code général des impôts que les titulaires de revenus non commerciaux ayant opté, en matière d'impôt sur le revenu, pour le régime fiscal des salariés, demeurent imposables à la taxe professionnelle. Cette solution qui s'applique notamment au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, est parfaitement justifiée. D'une part, les revenus des intéressés conservent, quelles que soient leur modalités d'imposition, le caractère de revenus non commerciaux. D'autre part, une option exercée en matière d'impôt sur le revenu doit demeurer sans incidence sur le champ d'application de la taxe professionnelle. Il serait en effet contraire à l'égalité devant l'impôt et aux principes du droit fiscal qu'un contribuable puisse de lui-même s'affranchir ainsi de l'assujettissement à la taxe professionnelle. D'ailleurs d'autres titulaires de revenus relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux peuvent obtenir un régime fiscal identique ou très proche de celui des salariés, ce sont les adhérents des centres de gestion et associations agréées. Dans ce cas également il serait tout à fait illogique que les intéressés puissent prétendre à une exonération de taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23996. — 19 décembre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 156 du code général des impôts qui autorise les contribuables à déduire de leur revenu imposable sous certaines limites, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale. Or il est assez fréquent que, par suite de l'augmentation de leurs charges de famille, des personnes soient conduites à procéder, quelques années plus tard, à l'agrandissement de leur habitation devenue trop étroite. Pour la réalisation de cette opération, un nouvel emprunt est bien souvent nécessaire, dans des conditions d'ailleurs généralement plus onéreuses. Il lui demande donc si les intérêts de celui-ci sont déductibles du revenu imposable des intéressés et dans quelles conditions. Dans l'hypothèse défavorable et étant donné la nécessité d'un développement de la politique familiale, il lui demande de bien vouloir procéder à un aménagement des dispositions actuelles.

Réponse. — Les intérêts se rapportant aux dix premières annuités d'u emprunt contracté pour financer les travaux d'agrandissement d'une habitation principale sont déductibles dans les conditions prévues par l'article 156-II, 1° *bis*, du code général des impôts, si la nouvelle construction forme avec le logement dont le contribuable est déjà propriétaire une seule et même unité d'habitation. Bien entendu, le montant total des déductions, y compris, le cas échéant, les frais de ravalement et d'isolation thermique, ne doit pas excéder la limite annuelle de 7 000 francs, augmentée de 1 000 francs par personne à charge.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

24122. — 20 décembre 1979. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre du budget** que le rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes a préconisé un relèvement sensible du montant de la réduction de droits de mutation dont bénéficie l'héritier ou le donataire lorsqu'il a trois enfants ou plus. La réduction, dont le montant n'a pas été modifié depuis 1952, n'est actuellement que de 1 000 francs par enfant, en sus du deuxième, si la transmission s'opère en ligne collatérale ou entre étrangers, et de 2 000 francs si elle s'opère en ligne directe ou entre époux. La commission a estimé, à juste titre, qu'il était « indispensable de revenir aux préoccupations familiales qui avaient inspiré le législateur à l'époque » (où cette disposition a été adoptée). Elle indiquait en outre qu'« en raison des problèmes démographiques actuels, il serait peut-être souhaitable d'aller au-delà d'une simple réactualisation ». Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de donner rapidement une suite à cette recommandation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrements : successions et libéralités).

24891. — 21 janvier 1980. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'abattement de 175 000 francs prévu à l'article 779-1 du code général des impôts a été fixé à ce niveau par la loi de finances du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que depuis cette date les prix ont augmenté d'environ 86 p. 100, ce qui a fait perdre à cette disposition son caractère de justice sociale et de protection des petits patrimoines qu'elle avait à l'origine et qu'elle devrait conserver. Il lui demande donc s'il n'entend pas proposer le plus rapidement possible au Parlement de relever l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts en proportion de la hausse des prix intervenue depuis la fin de l'année 1973.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, une commission d'étude d'un prélèvement éventuel sur les grosses fortunes, composée de MM. Ventejol, Blot et Méraud, a été créée en juillet 1978 et a remis son rapport au Gouvernement le 30 décembre 1978. Ce rapport a été transmis les premiers jours de janvier 1979 aux présidents des deux assemblées, puis à tous les membres de chacune des commissions de finances. Aussi bien, sans prétendre traiter cette question dans son ensemble, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'effort de solidarité demandé aux Français, de reprendre certaines propositions figurant dans le rapport précité ou s'en inspirant. Ainsi lors de la discussion de la loi de finances pour 1980, de nombreux parlementaires ont déjà pu prendre position sur l'ensemble des problèmes posés par l'imposition des patrimoines. Cela dit, le Gouvernement demeure bien entendu disposé à participer à un débat général sur la question traitée par le rapport à tout moment qui sera jugé convenable par l'une ou l'autre assemblée et par les commissions des finances. Le remodelage et, le cas échéant, le relèvement de certaines limites applicables en matière de droits de succession, pourrait être évoqué à cette occasion.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24160. — 20 décembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en matière de taxe professionnelle l'administration fiscale compte à leur valeur d'achat les matériels ou constructions payés en leasing alors qu'au bilan des entreprises ces mêmes biens sont comptabilisés pour immobilisation en valeur de rachat. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun soit de compter pour l'assiette de la taxe professionnelle ces biens en valeur rachat, soit de porter en immobilisation les leasings à moyen et long terme, ce qui permettrait de présenter des bilans correspondant mieux aux réalités.

Réponse. — Aux termes de l'article 1469-III du code général des impôts, la valeur locative des biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier est égale, pour l'assiette de la taxe professionnelle, à 16 p. 100 de leur prix de revient. L'article 310 HF de l'annexe II au code précité précise que le prix de revient à retenir est celui stipulé dans l'acte et que la valeur locative n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire. Ces dispositions se justifient par le double souci, d'une part, de ne pas favoriser les entreprises qui ont recours au crédit-bail par rapport à celles qui sont propriétaires de leurs moyens d'exploitation, et d'autre part, de ne pas faire subir une perte de matière imposable aux collectivités locales lors du rachat des biens en fin de contrat. La première solution proposée par l'honorable parlementaire présenterait donc les inconvénients que le légis-

lateur a voulu éviter. Elle créerait notamment une distorsion de concurrence favorable aux entreprises utilisant le crédit-bail. Quant à la seconde proposition, elle ne saurait non plus être retenue car elle conduirait à ne plus faire figurer dans les bilans la description du patrimoine réel des entreprises.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

24172. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les déplacements effectués par les agents de l'Etat pour subir les épreuves d'un concours ou d'un examen ne sont pas considérés comme déplacements de service. Précisée dans une lettre n° 65-02-09/1 F 3 du 11 février 1965, que M. le ministre du budget a adressée au département des armées, cette situation apparaît regrettable par ses implications financières pour les candidats et risque de décourager les meilleurs des fonctionnaires et agents de l'Etat de tenter de s'élever dans la hiérarchie par la voie normale du concours ou de l'examen professionnel et de les conduire à s'en tenir à la solution de facilité que représente le jeu de l'avancement au choix. De plus cette décision apparaît aller à l'encontre de certains aspects de la politique gouvernementale qui tendent à faciliter la formation permanente. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de rembourser ces frais de déplacements aux personnels concernés de manière à ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui seraient désireux de se présenter aux concours.

Réponse. — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 n'autorise pas le remboursement des frais engagés par des agents de l'Etat qui se déplacent sur le territoire métropolitain de la France pour subir les épreuves d'un examen ou d'un concours de recrutement. De tels déplacements ne sont en effet pas considérés comme effectués pour les besoins du service. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de rembourser ces frais de déplacement aux personnes concernées, mais les administrations s'attachent à multiplier des centres d'épreuves sur l'ensemble du territoire métropolitain afin de limiter les nécessités de déplacement des candidats.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

24231. — 23 décembre 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la position d'un médecin conventionné qui est soumis par l'administration à une « évaluation d'office » pour les recettes sous le régime de la déclaration contrôlée. Il lui demande si ce médecin peut continuer à bénéficier des déductions forfaitaires prévues en leur faveur, en particulier : l'abattement de 2 p. 100 des recettes globales ; la déduction des frais des groupes II et III, les seules dépenses retenues étant celles qui sont comptabilisées.

Réponse. — En principe, les médecins conventionnés qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée sont tenus, comme la généralité des contribuables placés sous ce régime, de justifier des frais effectivement exposés dans l'exercice de leur activité. Certaines atténuations ont toutefois été apportées à ce principe afin de tenir compte de la situation particulière de ces médecins. Ainsi, les intéressés ont été admis au bénéfice de la déduction spéciale accordée au titre du groupe III et d'une déduction complémentaire de 3 p. 100, calculée sur la même assiette et destinée à tenir compte du fait qu'ils n'ont pas le bénéfice du groupe II des frais professionnels. Ils peuvent, en outre, pratiquer un abattement de 2 p. 100 sur le montant de leurs recettes brutes au lieu de tenir la comptabilité de certains frais professionnels (représentation, réception, etc.). Mais ces modalités particulières de détermination du bénéfice sont, bien entendu, réservées aux praticiens qui ont souscrit, dans le délai, la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts. Par suite, lorsque cette base d'imposition est arrêtée d'office, les intéressés ne peuvent bénéficier des déductions et abattement mentionnés ci-dessus.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

24432. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice du taux des pensions de réversion. Il s'agit d'une question ancienne à laquelle le Gouvernement a toujours opposé un refus catégorique, motif pris de son coût et du précédent que créerait son approbation. Il est indéniable que le coût d'existence du conjoint veuf d'un retraité décédé est nettement supérieur à la moitié de celui du couple antérieurement à la mort du retraité, les frais de loyer, chauffage électricité, etc., étant sensiblement les mêmes pour une personne que pour deux. La gêne matérielle s'ajoute ainsi à la douleur morale à un moment où le Gouvernement affirme vouloir améliorer de manière générale le sort des personnes seules et âgées. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette injustice qui pourrait être résolue en partie en portant, par exemple, à 60 p. 100 au minimum le montant des pensions de réversion.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 du montant de la pension acquise par l'auteur du droit, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais encore dans les autres régimes spéciaux de retraite et dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires considérables qu'entraînerait pour le budget de l'Etat une augmentation du taux de la pension de réversion, son extension inévitable aux autres régimes spéciaux de retraite compromettrait gravement leur équilibre financier. De surcroît, un relèvement identique du taux des pensions de réversion servies par le régime général vieillesse de la sécurité sociale ne pourrait être évité alors que le régime est actuellement dans une situation financière fort préoccupante qui ne pourrait que s'aggraver de ce fait. C'est, en définitive, l'équilibre financier d'un grand nombre de régimes sociaux qui se trouverait remis en cause dans cette hypothèse. Pour tous ces motifs, le Gouvernement n'envisage pas une majoration du taux de la pension de réversion servie aux veufs et veuves de fonctionnaires.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

24538. — 14 janvier 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions le Gouvernement a prises ou compte prendre pour l'exécution de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 27 juillet 1979, annulant une décision implicite qui refusait le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Réponse. — Le mode de calcul du supplément familial de traitement, qui faisait référence au traitement indiciaire, n'était pas directement applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un tel traitement, et notamment aux ouvriers des parcs et ateliers. C'est pourquoi un texte particulier a dû être pris. Le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 modifiant le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat permet ainsi l'octroi du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, et arrête les règles de calcul applicables à ceux des agents, tels les ouvriers des parcs et ateliers, dont la rémunération n'est pas définie à partir des indices de la fonction publique. Ce texte est entré en vigueur au 1er janvier 1980 et les versements correspondants pourront être effectuées dès le début de la présente année. Par ailleurs, des dispositions seront prises pour assurer le versement, par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, des rappels de supplément familial des traitements dus en exécution des décisions juridictionnelles intervenues.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

24677. — 14 janvier 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager l'autorisation pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans de déduire fiscalement les frais d'aide ménagère.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'emploi d'une aide ménagère constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables âgés bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. La loi de finances pour 1980 a accentué les avantages consentis à ce titre plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 270 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est accordé à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de celui de 20 p. 100, d'un abattement spécial de 10 p. 100 dont le montant peut atteindre 6 700 francs pour l'imposition des revenus de 1979. La même loi a prévu que ce plafond doit être calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Ces diverses mesures permettront d'alléger sensiblement la charge fiscale de nombreuses personnes âgées. Elles vont ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24770. — 14 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le sort injuste que connaissent les agents brevetés retraités des douanes à qui l'assimilation au grade d'agent de constatation est refusée. En effet, alors que l'assimilation est intervenue en 1975 pour les officiers au grade d'inspecteur, pour les sous-officiers au grade de contrôleur dont le corps, comme celui des agents brevetés, a été mis en extinction par décret du 9 novembre 1962, elle reste contestée pour les agents brevetés retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet, soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or, aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs, fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1er janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions de droit commun.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

24837. — 21 janvier 1980. — **M. Eugène Berest** rappelle à **M. le ministre du budget** que les fonctionnaires du cadre local de Tunisie, de nationalité française, ont été remis à la disposition de l'Etat français en 1957 par l'Etat tunisien. Certains d'entre eux ont poursuivi une carrière administrative normale en France métropolitaine, d'autres ont quitté la fonction publique et relèvent d'un régime de retraite autre que celui des fonctionnaires. A l'occasion de la constitution d'un dossier de retraite, il apparaît que l'Etat français conteste avoir reçu de l'Etat tunisien le reversement des retenues pour pension régulièrement effectuées au fur et à mesure sur les traitements des personnels intéressés. Il lui demande donc de lui faire connaître avec précision la réalité des faits et particulièrement la solution qui a été donnée aux situations individuelles suivantes : d'une part, concernant les personnes ayant continué leur carrière administrative en France (il semble qu'aucun problème ne se soit posé et que leurs services antérieurs, en Tunisie, ont été purement et simplement assimilés à des services français) ; d'autre part, concernant les personnes ayant quitté l'administration postérieurement ou au moment de leur remise à la disposition du Gouvernement français pour lesquelles l'Etat français refuse la rétrocession à la sécurité sociale des retenues pour pension qui, selon lui, n'auraient fait l'objet que d'un prétendu reversement par l'Etat tunisien à l'Etat français (le terme « prétendu reversement » ayant été employé par le médiateur). Il lui demande ce qu'il en est donc de ces cotisations ; y a-t-il eu décision formelle ou accord tacite ; et surtout il importe de déterminer les raisons pour lesquelles la situation des uns et des autres n'est pas traitée de la même manière, contrairement au principe général du droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

Réponse. — Les fonctionnaires français du cadre tunisien qui relevaient de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et qui ont poursuivi leur carrière dans la fonction publique métropolitaine pourront, lors de leur admission à la retraite, bénéficier d'une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services, l'attribution de cette pension n'étant pas subordonnée au reversement des cotisations versées en Tunisie. Ceux de ces personnels qui n'ont pas poursuivi leur carrière dans la fonction publique métropolitaine et qui remplissent les conditions du régime de retraite local pour l'attribution d'une pension pourront obtenir une pension garantie. S'ils ne remplissaient pas ces conditions lors de la cessation des fonctions en Tunisie, le remboursement par le Gouvernement tunisien des cotisations prélevées sur les traitements des intéressés a pu être opéré à leur seul profit sur demande individuelle présentée dans les délais impartis par la réglementation locale. Il ne pouvait donc pas appartenir à l'Etat français de procéder au reversement des sommes dont il s'agit au régime général de l'assurance vieillesse. Il convient enfin de préciser que les services locaux en cause ne peuvent être pris en compte automatiquement par le régime général des assurances sociales, en raison de l'inexistence en Tunisie d'un tel régime. Ils ont pu, par contre, être rémunérés au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant, aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillissement moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes en cause.

Budget (ministère : sécurité des biens et des personnes, Paris).

24995. — 21 janvier 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection et la sécurité de ses fonctionnaires et des bâtiments dans lesquels ils travaillent, après les attentats du début du mois de janvier 1980 (rue de Rivoli) qui ont fait plusieurs blessés et des dégâts importants. Il lui demande si toutes les mesures de sécurité (exercices d'évacuation, examen des locaux par une commission d'hygiène et de sécurité, etc.) avaient et ont été prises et s'il ne juge pas utile de réunir le comité technique paritaire de l'administration centrale de son ministère qui ne semble avoir d'existence que dans les textes.

Réponse. — Le 3 janvier 1980, un incendie a gravement endommagé une partie des installations du principal standard téléphonique de l'administration centrale des ministères de l'économie et du budget installé au 5e étage de l'immeuble situé au 192, rue Saint-Honoré. Cet incendie, qui a éclaté en dehors des heures de service, n'a fait aucune victime. Le service des laboratoires de la préfecture de police de Paris a procédé à une enquête dont les résultats ne sont pas encore connus. Actuellement, rien ne permet de conclure qu'il s'agisse d'un attentat ou d'un acte de malveillance. Le 7 janvier 1980, un certain nombre de militants appartenant au C.I.D.-Unati se sont livrés sur la voie publique, à proximité du 55, quai Branly, à des actes de violence mettant en cause la sécurité des biens et des personnes. A la suite d'une explosion, provoquée devant l'arrêt d'autobus, un agent de la direction générale de la concurrence et de la consommation, qui se trouvait alors à l'extérieur des bâtiments, a été sérieusement blessé et les vitres des locaux de l'imprimerie des services installés à la cité administrative du quai Branly ont été brisées. Le ministre de l'économie a, dès le 11 janvier 1980, déposé une plainte auprès du procureur de la République. Ces deux événements n'ont, à aucun moment, affecté la sécurité des personnels exerçant leurs fonctions à l'intérieur des locaux de l'administration centrale. En ce qui concerne les locaux du palais du Louvre, situés au 93, rue de Rivoli, auxquels l'honorable parlementaire fait plus précisément allusion, aucun événement de cette nature n'est intervenu. La sécurité des agents en fonction à l'administration centrale des ministères de l'économie et du budget repose sur l'existence d'un service de sécurité composé de 74 agents issus, dans leur grande majorité, du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Ce service assure, de jour comme de nuit, la surveillance de l'ensemble des locaux et, plus particulièrement, des dispositifs de sécurité (R.I.A., colonnes sèches, extincteurs, etc.). En cas d'incendie ou, éventuellement, d'alerte à la bombe, les agents de ce service, après avoir averti la caserne de pompiers la plus proche, interviennent immédiatement pour combattre le sinistre et procéder, lorsque cela est nécessaire, à l'évacuation des locaux. Ils sont aidés dans cette tâche par des agents de l'administration centrale qu exercent les fonctions de délégués à la sécurité dans les locaux des différents immeubles, découpés, à cet effet, en zones d'intervention en fonction des moyens d'évacuation. Ces délégués sont régulièrement informés des consignes à appliquer en cas d'incendie. Il est prévu, pour l'année 1980, d'organiser des exercices d'évacuation afin de sensibiliser davantage l'ensemble du personnel aux exigences particulières de la sécurité. L'administration centrale du ministère de l'économie et du budget est soumise aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 76-510 du 10 juin 1976, qui fait obligation à l'ensemble des administrations publiques d'instituer un comité technique paritaire et de le consulter sur les problèmes d'hygiène et de sécurité (art. 46, 6°). Ce comité se réunit périodiquement et évoque toutes les questions ressortissant à sa compétence.

Tabacs et allumettes
(service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

25590. — 4 février 1980. — **M. Jacques Marette** a appris, avec étonnement, que le ministère du budget a choisi une société américaine d'audit : la société Proudfoot, pour effectuer une étude financière et une expertise comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S.E.I.T.A.). Il voudrait savoir les raisons pour lesquelles le **ministère du budget** a choisi une entreprise étrangère pour inspecter les comptes d'un établissement public français alors même que la concurrence des tabacs blonds, en provenance d'Amérique, est à l'origine de la plupart des difficultés rencontrées par le S.E.I.T.A. Il voudrait également connaître les conditions dans lesquelles le choix de cette entreprise a été décidé, les raisons pour lesquelles un cabinet américain a été préféré à une entreprise française et savoir s'il existe des précédents concernant le contrôle financier d'un monopole d'Etat par une firme d'audit étrangère.

Réponse. — Dans le contexte de concurrence intense auquel le S.E.I.T.A. s'efforce de faire face, sa direction générale a estimé souhaitable de disposer d'une analyse indépendante de sa politique commerciale et de son appareil industriel. La direction générale du S.E.I.T.A. a estimé que les références de la société choisie pour exécuter ce marché étaient les meilleures au regard des objectifs de cet audit, notamment industriels. Il est effectivement de pratique normale dans le secteur public de faire appel à des firmes de consultants étrangères, lorsque les services que ces firmes apportent ne peuvent être trouvés, à qualité et à prix égaux, sur le marché national. Au cas particulier de la firme chargée de l'audit, il importe de souligner qu'il s'agit d'une société de droit belge dont le siège se trouve à Bruxelles. Le plus gros actionnaire de cette société est une compagnie française de conseil, les autres actionnaires étant des personnes privées de nationalité américaine. Enfin, il faut remarquer que si le ministère du budget entend exercer pleinement, vis-à-vis du S.E.I.T.A., tous les pouvoirs que lui confère sa qualité d'autorité de tutelle, il entend également respecter la liberté d'action de l'établissement dans sa gestion quotidienne.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (épouses).

933. — 29 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation des femmes des artisans et des commerçants. En effet, sur le plan juridique, l'entreprise appartient à l'homme seul et de ce fait, en cas de divorce ou de décès du mari, l'épouse perd tout le bénéfice des années de travail investi dans l'entreprise et se trouve ainsi privée du droit à la formation continue et aux indemnités de chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et donner ainsi à la femme d'artisan et de commerçant un statut lui assurant une couverture sociale.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement, à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, la réévaluation de la déduction du salaire du conjoint, qui doit être effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été portée dans le cadre de la loi de finances pour 1979 a 13 500 francs et 15 000 francs pour 1980, ce qui ouvre à ces conjoints l'accès aux positions du régime général. D'autre part, le Gouvernement met en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui sans rémunération collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Un premier décret paru le 3 juin 1979 au *Journal officiel* a déjà prévu la mention du conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés. Une disposition analogue interviendra prochainement pour les conjoints d'artisans. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquérir des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers) comme électeurs et comme éligibles. Un décret paru le 25 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, les modalités de mesures analogues font l'objet d'une concertation qui doit leur permettre de participer aux prochaines élections à la fin de 1980. Sur le plan social, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le Parlement sera saisi du projet de loi correspondant, les textes réglementaires devant intervenir prochainement. Par cet ensemble de mesures, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprises, et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

Femmes d'artisans et de commerçants.

13161. — 3 mars 1979. — **M. Roland Leroy** rappelle sa question écrite n° 4885 du 29 juillet 1978 attirant l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans. Leur absence totale de statut pose en effet des problèmes importants. Alors qu'elles travaillent à temps complet, ces personnes n'ont pas droit à la sécurité sociale, n'étant pas considérées comme exerçant une activité professionnelle pendant plus de cent vingt heures par mois. De plus, si leur conjoint vient à décéder, elles n'ont droit qu'à leur part d'héritage d'une entreprise dans laquelle elles ont travaillé pendant fort longtemps et ne sont donc pas assurées de conserver leur emploi. Elles ne touchent alors que la moitié de la retraite de leur mari. Enfin, elles considèrent, à juste titre, comme moralement injuste de dépendre de leur mari, tant au niveau financier que sur le plan même des relations avec les architectes, les sociétés, etc. il faut remarquer que cette situation d'infériorité ne se justifie absolument pas, les femmes d'artisans jouant un rôle essentiel dans la gestion des entreprises ou même pratiquant la même activité, ce qui est par exemple le cas dans les salons de coiffure. Il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour que soit élaboré, avec les intéressés, un réel statut des femmes d'artisans et de commerçants, qu'elles soient reconnues effectivement comme collaboratrices de leur mari qu'elles puissent avoir le même droit que lui en ayant notamment des représentantes dans l'ensemble des organismes élus et qu'en cas de décès du conjoint elles aient effectivement la garantie de l'emploi et soient dédommagées si les enfants réclament leur part d'héritage.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement, à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, la réévaluation de la déduction du salaire du conjoint, qui doit être effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été portée dans le cadre de loi des finances pour 1979 à 13 500 francs et 15 000 francs pour 1980, ce qui ouvre à ces conjoints l'accès aux prestations du régime général. D'autre part, le Gouvernement met en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui sans rémunération collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Un premier décret paru le 3 juin 1979 au *Journal officiel* a déjà prévu la mention du conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés. Une disposition analogue interviendra prochainement pour les conjoints d'artisans. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquérir des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers) comme électeurs ou comme éligibles. Un décret paru le 25 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprises. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, les modalités de mesures analogues font l'objet d'une concertation qui doit leur permettre de

participer aux prochaines élections à la fin de 1980. Sur le plan social, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existants dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le Parlement sera saisi du projet de loi correspondant, les textes règlementaires devant intervenir prochainement. Par cet ensemble de mesures, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprise, et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et artisans).

17676. — 22 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les droits du conjoint d'un travailleur indépendant. Généralement ce conjoint s'acquitte dans l'entreprise d'une contribution professionnelle nécessaire à son exploitation. De plus, la constitution de droits sociaux propres est nécessaire à la sécurité du conjoint et n'est qu'une juste compensation des droits acquis en commun par sa participation au revenu servant d'assiette de cotisation pour le chef d'entreprise. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la constitution de droits sociaux propres au conjoint, notamment en matière de retraite dont le financement devrait tenir compe du fait que le revenu de l'entreprise résulte du travail de deux personnes et que la cotisation du chef d'entreprise devrait être réduite du montant correspondant à l'octroi des droits dérivés actuels des conjoints, et l'étude des charges afférentes à la valorisation de ces droits dérivés acquis en droits propres lors des reconstitutions de carrière.

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et artisans).

18584. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorge** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière des conjoints des travailleurs indépendants et artisans, dont les femmes participent de plus en plus à l'exploitation familiale, à ses risques et à son fonctionnement. Il résulte de cette situation de fait indiscutable des distorsions, des inégalités et des injustices à l'égard des intéressées, en particulier en matière de droits sociaux, de situation juridique dans l'entreprise, de condition parentale, de santé des enfants et d'attribution des aides à l'enfance et à la famille, enfin de parité de représentation professionnelle. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier ces insuffisances et inconvénients, en formant le vœu que les représentants des catégories socio-professionnelles concernées soient associées à l'étude de ces mesures.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement, à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, la réévaluation de la déduction du salaire du conjoint, qui doit être effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été portée dans le cadre de la loi de finances pour 1979 à 13 500 francs et 15 000 francs pour 1980, ce qui ouvre à ces conjoints l'accès aux prestations du régime général. D'autre part, le Gouvernement met en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui, sans rémunération, collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Un premier décret, paru le 3 juin 1979 au *Journal officiel*, a déjà prévu la mention du conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés. Une disposition analogue interviendra prochainement pour les conjoints d'artisans. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquérir des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers) comme électeurs et comme éligibles. Un décret, paru le 25 juillet 1979, a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, les modalités de mesures analogues font l'objet d'une concertation qui doit leur permettre de participer aux prochaines élections à la fin de 1980. Sur le plan social, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveaux régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le Parlement sera saisi du projet de loi correspondant, les textes réglementaires devant intervenir prochainement. Par cet ensemble de mesures, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprises, et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

21363. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans. Les menaces sur l'emploi et l'accroissement du nombre des chômeurs, les menaces pesant sur les différents systèmes de protection sociale, la diminution du pouvoir d'achat perçue avec acuité par les plus défavorisés seront ressenties par les entreprises artisanales. Il convient que le niveau de vie et l'emploi s'améliorent rapidement si l'on veut vraiment restaurer notre économie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les entreprises artisanales en leur donnant des moyens identiques à ceux qui sont consentis aux plus grandes.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire figure parmi les préoccupations du ministre du commerce et de l'artisanat qui, dans sa politique générale de développement de l'emploi dans l'artisanat, a entendu mobiliser un ensemble de moyens adaptés aux besoins spécifiques des entreprises artisanales. Ainsi, dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi, la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 a prévu les mesures suivantes : exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale pendant un an ; possibilité pour un jeune de suivre un stage de formation ou un stage pratique en entreprise ; atténuation des conséquences financières pour l'entreprise artisanale du franchissement du seuil des dix salariés ; prime d'incitation à l'embauche des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. En complément de ces dispositions qui concernent tous les secteurs d'activité, trois mesures spécifiques à l'artisanat ont été décidées : l'article 7 de la loi n° 79-575 et le décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 instituent une prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises artisanales ; l'article 9 de la loi n° 79-575 prévoit qu'une fraction de la taxe d'apprentissage doit être versée à un fonds national qui assurera une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage à leurs apprentis pendant la période où ils sont dans un centre de formation d'apprentis. Un décret en Conseil d'Etat actuellement en préparation doit préciser les modalités d'application de cette mesure ; le décret n° 79-582 du 10 juillet 1979 prévoit, à titre expérimental et dans douze départements, une adaptation du régime du contrat emploi-formation aux spécificités de l'artisanat. Des contrats spécifiques pourront être passés par les entreprises artisanales avec des jeunes de plus de vingt ans ou certaines catégories de femmes. Ils comporteront quatre cent quarante heures de formation pour une durée d'un an et s'insèreront dans des conventions cadres passées par les chambres de métiers ou organisations professionnelles qui organiseront les formations nécessaires et percevront à ce titre une aide égale à deux fois le montant minimum interprofessionnel garanti par formation, cette aide étant complémentaire à celle apportée par l'Etat dans le cadre du contrat emploi-formation. Enfin, il est prévu qu'un certain nombre de chambres de métiers recrutent des chargés de mission pour l'emploi qui auront pour mission à la fois de suivre les problèmes de l'emploi artisanal dans leur département, de concourir à l'organisation des actions de formation nécessaires, et de faciliter les démarches administratives des entreprises artisanales qui recrutent un premier salarié. Les premiers éléments chiffrés du deuxième semestre 1979 montrent que dans l'ensemble le pacte a donné de bons résultats. Plus de 4 500 primes pour l'embauche d'un premier salarié ont été demandées, ce qui constitue, compte tenu des délais de mise en place, un résultat tout à fait favorable. De même, il faut noter que le nombre des contrats d'apprentissage déposés pour agrément au

cours du deuxième semestre 1979 a augmenté de 13 p. 100. Au total, l'artisanat apparaît donc comme fortement créateur d'emplois. L'ensemble de l'effort consenti par l'Etat en faveur de ce secteur est très important. Si l'on tient compte des crédits publics pour la formation, des contributions aux régimes sociaux, des bonifications d'intérêt, plus de 8 milliards de francs d'origine publique ont été mis à la disposition des artisans en 1980. Les pouvoirs publics préparent, en liaison avec les professionnels, la charte de développement de l'artisanat qui constitue un vaste examen de la situation actuelle des artisans et un ensemble de mesures propres à favoriser le développement des entreprises et l'amélioration de la situation des femmes et des hommes qui y travaillent.

COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

21883. — 1er novembre 1979. — **M. René de Branche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les distorsions de concurrence qui découlent de l'existence en France de la taxe professionnelle et des charges sociales et qui portent préjudice aux producteurs nationaux par rapport aux entreprises situées dans les pays du Tiers-Monde. Ceci est particulièrement sensible dans l'industrie textile, aujourd'hui très exposée. Il lui demande si, afin de rétablir une concurrence plus égale, il ne conviendrait pas d'imposer aux importateurs de produits textiles une contribution, soit sous forme de cotisations sociales, soit sous forme de taxes parafiscales, qui viendraient alimenter un fonds destiné aux industries textiles. Ce fonds pourrait permettre soit d'accorder des réductions de charges sociales et de taxes professionnelles aux industries textiles françaises, soit financer des opérations de modernisation et de reconversion.

Réponse. — Afin de permettre à l'industrie française de disposer des délais nécessaires pour se restructurer, les autorités françaises ont opté à la fin de l'année 1977, en accord avec nos huit partenaires du Marché commun, pour une protection quantitative des marchés européens et français vis-à-vis des pays fournisseurs « à bas prix » où le niveau des salaires et des charges sociales est considérablement inférieur à celui constaté dans les pays industrialisés. Au titre de l'arrangement multifibres dans le cadre du G. A. T. T., renouvelé à Genève le 20 décembre 1977, pour une durée de quatre ans, quarante accords d'autolimitation ont été signés avec les fournisseurs à bas prix de la Communauté. Tous les produits textiles sensibles en provenance des pays d'Asie du Sud-Est, d'Amérique latine, des pays de l'Est et des pays du bassin méditerranéen, liés à la Communauté par un accord préférentiel, se trouvent de ce fait soumis à limitation quantitative. Compte tenu de cette limitation quantitative communautaire et des règles strictes imposées par le G. A. T. T. dans le domaine du commerce international, les autorités françaises ne sauraient avoir recours de surcroît à une protection tarifaire du type de celle qui découlerait de l'instauration d'une taxe spéciale sur les importations textiles.

CULTURE ET COMMUNICATION

Spectacles (théâtres).

12404. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de loi sur les spectacles. Il lui demande : 1° où en est ce projet de loi et ce qu'il adviendrait de la procédure associative pour le cas où tout groupe théâtral professionnel ne demanderait pas de licence d'entrepreneur de spectacle ; 2° comment il se fait que Bordeaux ne possède pas encore de centre dramatique national alors que cette création était annoncée dans le texte de la charte culturelle signée en mai 1975 entre la ville de Bordeaux et le ministre de la culture et de la communication.

Réponse. — 1° L'objectif poursuivi par le Gouvernement n'est pas de substituer à l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles un texte entièrement nouveau mais d'aménager et de mettre à jour les anciennes dispositions afin de les adapter aux réalités de la vie professionnelle actuelle. Une première mesure de simplification résulte des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui limite l'autorisation municipale prévue par l'article 13 de l'ordonnance aux seuls spectacles de 6e catégorie alors qu'auparavant cette autorisation s'imposait également aux spectacles de 5e catégorie. Par ailleurs, un projet de loi sera présenté au Parlement en 1980 visant à mettre à jour la nomenclature des spectacles figurant à l'article 1er de l'ancienne ordonnance et modifiant ses articles 6 et 10 (exploitation d'une entreprise de spectacles dans le cadre d'une société à responsabilité limitée, spectacles occasionnels, spectacles d'essai). Enfin, outre divers aménagements de délai, seront précisés les régimes applicables aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 lorsqu'elles présentent dans un but culturel des spectacles à caractère professionnel. La question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les rapports entre la procédure associative et le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles sera donc résolue après la publication de cette loi ; 2° La charte culturelle signée le 23 mai 1975 entre la ville de Bordeaux et le ministère de la culture et de la communication prévoyait d'étudier si la création d'un centre dramatique national, par transformation de la compagnie d'Aquitaine, était opportune. Lors des négociations menées entre le ministère de la culture et la mairie de Bordeaux en août 1977 en vue de la signature d'un avenant à la charte, il avait été convenu que la création d'un centre dramatique était prématurée. Cependant, la compagnie dramatique d'Aquitaine a bénéficié d'une aide exceptionnelle de l'Etat en 1979, grâce à la mise en œuvre d'un projet dans le cadre du fonds d'intervention culturelle.

Presse (entreprises).

13429. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la pratique d'une agence qui a le monopole de l'information dans la région Rhône-Alpes. Il lui précise que depuis six ans cette pratique s'est multipliée pour atteindre une centaine de collaborateurs pigistes, dits « occasionnels », cela représente un cinquième du personnel. Il lui précise que le 3 avril 1978 la direction a reçu une mise en demeure de l'inspection du travail, mais elle n'a rien fait pour déférer aux instructions relatives aux pigistes. Il lui précise que, malgré une condamnation de la cour d'appel de Lyon prononcée fin 1978, ces pratiques demeurent. Il lui précise encore que, faisant preuve de bonne volonté, l'intersyndicale a concédé les négociations aux employeurs. Dans la troisième et ultime réunion, elle a pris l'engagement de titulariser tous les collaborateurs à plein temps, et elle a manifesté ses plus grandes réserves sur l'attribution de « cartes professionnelles » sans embauche. Il lui précise que l'intersyndicale estime que la poursuite d'une telle pratique nuit à la profession de journaliste et entraîne un flottement préjudiciable à la qualité et à la diversité de l'information et de l'actualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en liaison avec M. le ministre du travail et de la participation afin de faire appliquer la législation dans son intégralité et mettre fin à une situation grave pour la profession et néfaste pour la qualité de l'information pour la deuxième région de France.

Réponse. — Le service de l'inspection du travail a été saisi, à plusieurs reprises, de difficultés relatives aux conditions dans lesquelles sont employés, en qualité de pigistes, certains collaborateurs de l'agence de presse en question. L'inspecteur du travail est intervenu pour rappeler à l'employeur les règles applicables en matière d'emplois des pigistes et notamment les dispositions de l'article L. 761-2 du code du travail aux termes duquel toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Le journaliste professionnel est défini par ce même article comme celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Par suite, les pigistes qui exercent leur activité à temps complet sont titulaires d'un contrat de travail entraînant l'application de la législation du travail et peuvent se voir attribuer la carte d'identité professionnelle de journalistes. En revanche, les pigistes occasionnels ne tirant pas de leur activité journalistique l'essentiel de leurs ressources ne sont pas nécessairement liés à l'agence de presse par un contrat de travail et peuvent donc être travailleurs indépendants. Toutefois, le recours à leurs services doit s'effectuer dans le respect des articles L. 324-1 et L. 324-9 du code précité relatif aux cumuls d'emplois et au travail clandestin. Au début de cette année, des négociations se sont ouvertes au sujet des conditions de travail des pigistes au cours desquelles les représentants du personnel ont exposé à la direction de l'agence le cas de plusieurs collaborateurs se trouvant en situation irrégulière. La direction ayant contesté que ces personnes puissent être considérées comme des journalistes professionnels, la réunion de la commission régionale de conciliation prévue à l'article R. 523-3 du code du travail a été demandée par l'un des syndicats représentatifs du personnel. Toutefois, avec l'accord tant de la direction de la société que des représentants syndicaux des journalistes, il a paru préférable de procéder à une réunion informelle organisée par la direction régionale du travail et de l'emploi en vue d'examiner les diverses questions relatives au statut juridique des pigistes et de rechercher les solutions pouvant y être apportées, par ailleurs, la possibilité pour le service de l'inspection du travail de contrôler les conditions de travail des pigistes et, le cas échéant, de constater

les infractions, se heurte à la difficulté de connaître les noms, adresses et lieux de travail des personnes concernées. Sur sa demande, fondée sur l'article D. 324-1, l'inspecteur du travail a pu obtenir du directeur de l'agence de presse en cause la communication d'une liste des noms et adresses des personnes, titulaires ou non de la carte d'identité professionnelle, amenées à fournir de manière occasionnelle ou habituelle leur collaboration journalistique et qui ne figurent pas sur les registres du personnel de l'entreprise. Il convient de préciser qu'à la suite de l'intervention de l'inspecteur du travail, la situation individuelle de plusieurs pigistes a été régularisée conformément aux dispositions du code du travail régissant les journalistes professionnels. La situation des pigistes de cette agence a également été évoquée devant les tribunaux à l'occasion de plusieurs litiges individuels. Ainsi, un jugement du tribunal d'instance de Lyon, confirmé le 28 novembre 1978 par la coup d'appel, a reconnu la qualité de journaliste professionnel à un pigiste et a condamné son employeur à lui verser des dommages-intérêts. Dernièrement, le tribunal d'instance de Villeurbanne a, le 6 avril 1979, également condamné l'employeur d'une part, au paiement de diverses indemnités à la suite du licenciement sans motif réel et sérieux d'une pigiste et, d'autre part, à des dommages-intérêts au bénéfice des syndicats de journalistes dont l'action a été déclarée recevable.

Presse (Nouvelles Messageries de la presse parisienne).

19151. — 4 août 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les faits suivants : le transfert, le matin, de la distribution de *France-Soir*, quotidien du soir, s'effectue en violation de la législation sur la presse qui interdit la distribution des quotidiens du soir avant 11 heures du matin. Cette violation des textes législatifs a des conséquences néfastes pour les travailleurs des N. M. P. P. *France-Soir* est, pour le moment, distribué par le service des journaux du soir des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N. M. P. P.). Or, il est prévu qu'en septembre prochain la distribution de la première édition de ce quotidien ne soit plus assurée par le service des journaux du soir, mais par un autre secteur des N. M. P. P. Le service des journaux du soir comprend actuellement environ quatre cents salariés. La mesure annoncée entraînerait selon les propos mêmes de la direction des N. M. P. P. la disparition de quarante-huit emplois. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour qu'aucun emploi ne soit supprimé au service des journaux du soir des N. M. P. P. et pour que le même volume de travail y soit traité. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que la législation sur la presse soit respectée.

Réponse. — Aucune disposition de caractère législatif n'impose un horaire de mise en vente des journaux. Cependant, sous le régime de l'autorisation préalable instituée à titre provisoire après la Libération, les décisions du ministre de l'information précisaient si l'autorisation était accordée pour un quotidien du matin ou un quotidien du soir. Un arrêté ministériel pris sur la base de cette législation avait interdit la parution, l'exposition et la mise en vente des quotidiens du soir avant onze heures trente du matin. Depuis la suppression de l'autorisation de paraître, l'entreprise de presse peut, à son gré, multiplier le nombre de ses éditions et en fixer l'horaire de mise en vente. Les seules contraintes qui s'imposent à elle découlent de l'organisation de la distribution.

Propriété artistique et littéraire (droits d'auteur).

19616. — 1er septembre 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur certaines publicités abusives de fabricants d'appareils enregistreurs qui incitent à copier disques et cassettes au mépris des droits légitimes des auteurs, compositeurs, producteurs, artistes interprètes et exécutants, les privant ainsi de ventes et donc de la juste rémunération de leur travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces agissements.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les fabricants d'appareils d'enregistrement ne peuvent, en cette qualité, être tenus pour responsables des fautes civiles ou des infractions pénales commises au moyen de ces appareils par des utilisateurs qui s'en serviraient notamment pour enregistrer et reproduire des œuvres de l'esprit en violation des droits des auteurs, des producteurs de phonogrammes ou des artistes interprètes et exécutants. Dans la mesure où la publicité effectuée en vue de la vente de tels matériels comporterait des allégations, indications ou présentations mensongères ou trompeuses, les annonceurs s'exposeraient aux poursuites prévues par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat.

Musées (musée lorrain).

20511. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le projet de création d'un musée lorrain dans la région messine mérite la plus grande attention dans la mesure où la spécificité historique du pays messin justifie pleinement que les coutumes locales ne soient pas oubliées. De nombreuses associations multiplient actuellement les efforts en ce sens afin que le département de la Moselle s'intéresse à cette initiative. Dès à présent, certains responsables de la ville de Metz ont même fini par accepter l'idée de ne pas s'opposer à la création d'un musée lorrain. M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre de la culture veuille bien lui indiquer quelles sont les aides susceptibles d'être accordées au niveau national pour soutenir cette initiative.

Réponse. — La Lorraine comporte actuellement deux musées à vocation régionale : l'un, créé à Nancy en 1848 sous la dénomination de « musée lorrain » (qui se trouve donc être le plus vieux musée régional français), dépend de la société d'archéologie lorraine, l'autre, de statut municipal, est le musée de Metz, également musée d'histoire, intégrant l'archéologie et l'ethnologie, son premier fonds ethnographique ayant fait l'objet, à partir de 1935 et pendant quelque temps, d'une présentation propre sous le titre de « musée messin ». Le premier de ces deux musées a, par le domaine géographique qu'il s'est donné, une vocation régionale qui ne demande qu'à être développée ; le second se donne pour le territoire de recherche et de collecte la région messine. Si des réserves peuvent être faites quant aux moyens dont dispose le musée lorrain pour répondre pleinement à sa vocation régionale et quant aux délais d'ouverture au public des sections du musée de Metz exposant la culture messine sous un éclairage ethnographique. Il semble néanmoins difficile de demander la création d'un nouveau musée lorrain et encore moins d'un musée pour la région messine. Une chose est de désirer renforcer les moyens dont disposent les établissements muséographiques existants et éventuellement solliciter que soient modifiés les supports administratifs de ces mêmes établissements, mais une tout autre chose serait de demander d'encourager la création d'un nouveau musée qui ferait double emploi avec les anciens musées ci-dessus mentionnés, lesquels comportent des collections régionales d'un très grand intérêt répondant au désir que vous exprimez.

Arts et spectacles (musique : Paris).

20819. — 6 octobre 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservatoires municipaux de la ville de Paris. A la suite du vote de nouveaux statuts types par la majorité du Conseil de Paris, décision contre laquelle un recours pour excès de pouvoir a d'ailleurs été introduit, les dix-sept conservatoires que compte la capitale ont été « invités » à voter, en juin, les statuts types le plus rapidement possible. Cet empressement a abouti à des conflits entre la mairie de Paris et certains conservatoires municipaux, notamment celui du 13e arrondissement. Dans ce dernier cas, l'association existante n'a pas adopté les nouveaux statuts types. La mairie de Paris a suscité alors la création d'une nouvelle association régie par les nouveaux statuts à qui elle a transféré de façon autoritaire personnel et crédits. Mme Avice demande à M. le ministre ce qu'il compte faire contre ces décisions qui mettent fin à la gestion démocratique de ces établissements.

Arts et spectacles (musique : Paris).

22983. — 29 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservatoires municipaux de la ville de Paris. A la suite du vote de nouveaux statuts types par la majorité du conseil de Paris, statuts consistant essentiellement à remplacer le président en fonction par le maire de Paris ou son représentant, le conseil d'administration élu par le conseil nommé par le maire, les dix-sept conservatoires que compte la capitale ont été « invités » à voter, en juin, ces statuts le plus rapidement possible. Un recours pour excès de pouvoir a été introduit par les associations fondatrices de ces conservatoires. La précipitation de la mairie de Paris a abouti à des conflits, notamment avec le conservatoire du 13e arrondissement, où l'association existante n'a pas adopté les nouveaux statuts types. Le maire de Paris a suscité alors la création d'une nouvelle association régie par les nouveaux statuts à qui il a transféré de façon autoritaire personnel et crédits. Cette attitude de la mairie ne peut s'interpréter que comme un désaveu inexplicable de l'enseignement que les associations dispensent ou de leur gestion adminis-

trative qui n'a pourtant jusqu'ici donné lieu à aucune critique. Il lui demande s'il envisage d'accepter ces décisions qui mettent fin à la gestion démocratique de ces établissements.

Réponse. — Les conservatoires d'arrondissement de la ville de Paris sont gérés par des associations selon la loi de 1901 et ne sont contrôlés ni administrativement ni pédagogiquement par le ministère de la culture et de la communication. Le contrôle de ces établissements relève de la mairie de Paris. Le ministre de la culture et de la communication ne peut intervenir dans le fonctionnement des conservatoires que lorsqu'il s'agit d'établissements municipaux placés, par convention entre la ville et l'Etat, dans l'une des catégories d'écoles contrôlées par l'Etat.

Culture et communication (ministère) (personnel),

21231. — 18 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser, à propos de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1979 contenant les dispositions relatives aux techniciens conseils de la direction des théâtres et des spectacles et de la direction de la musique : 1° pour quelles raisons est intervenue cette nouvelle réglementation et quelles différences elle présente par rapport à l'état de droit antérieur ; 2° combien de missions ont été exécutées en 1978 et au premier semestre 1979 par ces techniciens, respectivement, dans les maisons de la culture, les auditoriums et les autres salles de spectacles où ils ont vocation à intervenir ; 3° en ce qui concerne les maisons de la culture, quelle liaison existe entre ces techniciens et la mission de développement culturel désormais en charge des établissements d'action culturelle ; 4° combien de techniciens conseils exercent actuellement et si ce nombre est appelé à croître dans l'avenir ; 5° quelle sera la sanction juridique du non-respect par les établissements intéressés des avis donnés par les techniciens conseils (sanction directe ou indirecte) ; 6° si l'association technique pour l'action culturelle avait à connaître dans l'état de droit et de fait antérieur à l'arrêté du 3 octobre 1979 des activités des techniciens conseils et dans l'affirmative dans quelle mesure.

Réponse. — 1° L'arrêté du 3 octobre 1979 a eu pour objet, outre la définition plus précise des missions, la revision de la rémunération des techniciens-conseils auxquels peuvent faire appel la direction de la musique, la direction des théâtres et spectacles et la mission de développement culturel pour l'étude des projets de construction d'auditoriums, maisons de la culture et salles de spectacles et pour le contrôle de leur réalisation. La réglementation antérieure (arrêté du 3 août 1971) ne prévoyait, en effet, qu'un taux horaire maximum de 10 francs, qui rendait difficile le recours à ces techniciens. Ce taux a été porté à 20 francs par l'arrêté susvité ; 2° La direction de la musique a confié à ces techniciens cinq missions en 1978 et deux missions en 1979. Aucune mission n'a été réalisée dans les maisons de la culture et salles de théâtre ; 3° Si des techniciens-conseils sont appelés à nouveau à apporter leur concours aux projets de construction des maisons de la culture, leurs missions s'effectueront désormais sur demande et sous contrôle de la mission de développement culturel ; 4° La direction de la musique utilise les services de techniciens-conseils en matière d'orgues et pour les problèmes scénographiques et acoustiques. L'accroissement du rôle des techniciens-conseils sera fonction de la définition des nouveaux rapports entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'équipement ; 5° La décision de financement par l'Etat des opérations d'équipement n'intervenant qu'après élaboration des projets techniques et approbation de ces projets par les services compétents de l'administration, le problème de la sanction apporté au non-respect des avis donnés par les techniciens-conseils ne se pose pas, si ce n'est que par le biais de l'attribution effective de subvention ; 6° L'association technique pour l'action culturelle n'a jamais eu à connaître des activités des techniciens-conseils.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

21232. — 18 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que par une question écrite n° 8048 du 3 novembre 1978 il l'avait interrogé sur la campagne d'information pour la promotion des musées de province organisée par son prédécesseur et lui avait notamment demandé de lui préciser les effets de cette campagne sur la fréquentation des musées intéressés. Le 13 janvier 1979, il lui avait été répondu que l'évaluation de la campagne en question ne pouvait être communiquée immédiatement et que ses résultats seraient publiés par la suite. Il demande, en conséquence, un an s'étant passé depuis la première question, quels sont les résultats de l'évaluation annoncée en janvier.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

26191. — 18 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir à ce jour reçu aucune réponse à sa question n° 21232 du 18 octobre 1979, reprenant elle-même une question n° 8048 du 3 novembre 1978, par laquelle il l'interrogeait sur l'évaluation faite par ses services de l'impact de la campagne de promotion des musées de province organisée au début de l'année 1978. Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à ses interrogations, en lui précisant notamment les méthodes suivies pour l'évaluation en cause.

Réponse. — A la suite de la campagne d'information relative aux musées de province qui s'est déroulée du 9 janvier au 17 février 1978 sous forme de messages télévisés et radiophoniques, des sondages ont été réalisés auprès d'une population de 1 139 personnes. Les résultats de l'enquête montrent que, dans l'ensemble, l'action des films d'information projetés à la télévision a été plus efficace que celle des messages radiodiffusés. Parmi les personnes ayant vu un des films, 35 p. 100 se déclarent concernées par la campagne ; la proportion est de 46 p. 100 parmi les personnes ayant vu plusieurs films. Au total, 42 p. 100 des personnes ayant vu au moins un film déclarent avoir été incitées à visiter un musée dans leur ville. Il est difficile d'apprécier si les intentions ainsi exprimées se sont traduites réellement par une plus grande fréquentation des musées de province au cours de l'année 1978. Les estimations statistiques dont on peut disposer à l'échelon national sur la fréquentation des musées classés et contrôlés sont en effet trop partielles.

Arts et spectacles (musique : enseignement).

21255. — 18 octobre 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les habitants des communes rurales désireux de donner à leurs enfants une éducation musicale. En effet, il n'existe pas dans les communes rurales des écoles de musique susceptibles de prodiguer à leurs habitants un enseignement des différentes disciplines musicales. De plus, la longueur et la cherté des transports empêchent la plupart des familles de se rendre dans les écoles de musique des villes les plus proches. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour permettre aux enfants des communes rurales de bénéficier d'un enseignement musical complet ; quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour créer dans les communes rurales des écoles de musique ; quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour permettre à tous les enfants scolarisés d'accéder à la connaissance et à la pratique de la musique.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique générale de développement de la vie culturelle en milieu rural, la direction de la musique du ministère de la culture et de la communication étudie actuellement la possibilité de développer, en milieu rural, des écoles de musique intercantonales, dans lesquelles les disciplines musicales enseignées seraient déterminées en fonction de la demande locale. Certaines de ces écoles d'un type nouveau pourraient, dès 1980, bénéficier d'une aide de l'Etat si la qualité de l'enseignement le justifie.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

21304. — 19 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le conservatoire national supérieur de musique de Lyon a ouvert ses portes avant que ne soit publié le statut, annoncé de longue date, des conservatoires nationaux supérieurs de musique et quelles conséquences résultent de cette situation peu conforme à la logique pour les personnels employés par ce conservatoire, tant en ce qui concerne leur situation juridique vis-à-vis de l'Etat que le niveau et le mode de détermination de leur rémunération.

Réponse. — Le Premier ministre et le ministre de la culture et de la communication ont annoncé le 22 septembre 1978 l'installation prochaine d'un conservatoire national supérieur de musique à Lyon. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement de l'enseignement musical supérieur et d'une réforme du dispositif réglementaire relatif à cet enseignement. Cette création doit permettre à une partie importante de la jeunesse française de suivre des études musicales de niveau supérieur sans qu'il lui soit fait obligation de venir étudier à Paris. Un décret portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Lyon et de Paris paraîtra très prochainement au *Journal officiel*. Dans l'inter-

valle et pour ne pas retarder la mise en place du nouveau conservatoire national supérieur de musique de Lyon, l'association pour le développement et le rayonnement sert de support financier à l'établissement (*Journal officiel* de la République française du 22 août 1979). En ce qui concerne la situation juridique et financière des personnels employés par le conservatoire national supérieur de musique, ils sont à titre exceptionnel et provisoire salariés de l'association Loi 1901 et ce pour le dernier trimestre 1979. Dès la parution du décret portant statut du conservatoire national supérieur de musique, ils seront placés en situation de contractuels de l'établissement public. Le ministère de la culture et de la communication étudie par ailleurs un projet de statut des enseignants des conservatoires nationaux supérieurs de musique. Pour 1980 la rémunération des personnels enseignants a été calculée, en prenant comme référence celle de leurs homologues à Paris. Il s'agit d'un indice médian qui tient compte des trois catégories actuellement en vigueur à Paris et prend en compte la situation provisoire des contractuels des enseignants de Lyon. En ce qui concerne le personnel administratif, ces emplois nécessaires seront progressivement imputés sur le budget de l'établissement public.

Arts et spectacles (Seine-Saint-Denis : musique).

21498. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation d'un professeur de musique de l'école nationale de musique et de danse de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette enseignante titulaire, atteinte d'une maladie évolutive, est aujourd'hui handicapée et ne se déplace que très difficilement. Des dispositions ont été prises par la municipalité de Montreuil pour lui faciliter l'accès du conservatoire. Mais celui-ci présente néanmoins des difficultés irréductibles exigeant de cette enseignante des efforts quotidiens. C'est pourquoi elle a demandé de pouvoir assurer à son domicile certains de ses cours réservés aux grands élèves. Cette demande est légitime au plan humain et la municipalité serait disposée à y répondre favorablement. Mais elle se heurte aux obstacles de la réglementation statutaire qui conduirait plutôt l'administration à réformer cette enseignante. Ce serait l'écarter contre son gré d'une activité professionnelle dans laquelle elle donne toute satisfaction et qui l'aide moralement à surmonter son handicap. M. Odru demande à M. le ministre de la culture et de la communication si la commune de Montreuil est autorisée à accéder à cette demande et, dans l'affirmative, quelle assurance peut couvrir la ville en sa qualité d'employeur.

Réponse. — Le professeur dont la situation a été signalée par l'honorable parlementaire assure de manière satisfaisante ses fonctions à l'école nationale de musique de Montreuil. Le ministre de la culture et de la communication ne voit par conséquent aucune objection d'ordre pédagogique au maintien de cette enseignante dans son emploi, en raison, notamment, des aménagements pratiques proposés par la mairie de Montreuil. Il est toutefois évident qu'une telle procédure devrait être menée à bien dans le cadre général du statut des fonctionnaires municipaux d'une part qui relève de la compétence du ministre de l'intérieur et de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui relève du ministre de la santé.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

21533. — 23 octobre 1979. — **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication :** 1° quelles sont les raisons exactes qui ont amené la direction de F. R. 3 Nancy à attaquer en justice deux journalistes sous prétexte que, représentants syndicaux, ils siégeaient par ailleurs au comité d'entreprise de la station, 2° si, comme l'ont annoncé les avocats de F. R. 3 Nancy, il est exact que des actions similaires sont en passe d'être intentées contre les journalistes par les directions des stations F. R. 3 de Lille, Lyon et Rennes ; 3° si ces stations ont pour but d'éliminer définitivement les journalistes et les représentants du personnel de rédaction des instances de concertation de la chaîne F. R. 3, contrairement à ce qui a été la règle et l'usage constants au sein de l'O. R. T. F., et depuis 1974 au sein des sociétés issues de son éclatement.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L. 433-1 du code du travail, les organisations syndicales représentatives ont la possibilité de désigner un représentant pour siéger au comité d'entreprise avec voix consultative. Ces dispositions n'ont pas été respectées au comité d'établissement Lorraine, Champagne, Ardennes de F. R. 3, où les syndicats C. G. T. et C. F. D. T., qui avaient chacun un représentant en ont désigné un second respectivement en décembre 1978 et juillet 1979. Après avoir tenté de régler le problème à l'amiable, la société F. R. 3 a donc assigné les journalistes des syndicats S. N. J. C. G. T. et S. J. F. C. F. D. T. devant le tribunal de grande instance de Nancy qui a déclaré illégales ces doubles désignations. 2° Toutefois, dans la mesure où aucune situation comparable ne se présente ailleurs, la société F. R. 3 n'envisage aucune action similaire. 3° Enfin, il convient de noter que si, du temps de l'O. R. T. F., les comités n'étaient pas soumis au droit privé mais à un décret particulier du 12 novembre 1969, en revanche, la société F. R. 3, en vertu de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, est régie par le code du travail et aucun accord collectif ne prévoit d'allouer aux syndicats de journalistes des avantages supplémentaires en matière de représentants syndicaux au comité d'entreprise. Néanmoins, des aménagements prévus par les protocoles d'accord permettent de garantir aux journalistes un nombre important de sièges d'élus dans les instances de concertation.

Arts et spectacles (cinéma).

21753. — 30 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser la politique de l'Etat en matière d'aide à la création cinématographique et quelles sont les mesures budgétaires nouvelles à ce sujet.

Réponse. — La politique de l'Etat en matière d'aide à la création cinématographique s'exprime en premier lieu par les diverses mesures qui tendent à la recherche de nouveaux talents cinématographiques et à la production d'œuvres cinématographiques de long ou de court métrage dont le caractère artistique et la vocation culturelle sont nettement affirmés. Cette politique s'exprime en second lieu par un ensemble de mesures propres à soutenir la diffusion des œuvres particulièrement difficiles ou novatrices et à inciter à leur exploitation. L'ensemble des mesures et des mécanismes dont il s'agit conduisent à l'octroi d'aides financières multiples qui, pour les unes, proviennent des crédits inscrits au budget du département de la culture et de la communication et, pour les autres, constituent certaines des utilisations des ressources du compte de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. I. — Au titre de la production, l'élément essentiel de la politique d'aide à la création cinématographique est évidemment constitué par le régime des avances sur recettes à la production des films de long métrage de qualité. La dotation du chapitre de compte de soutien qui lui est réservée a été en constante augmentation au cours de ces dernières années. Fixée à 25 millions de francs en 1979, elle sera portée à 27 millions de francs pour l'exercice 1980. L'aide à la création destinée à encourager la production de films de court métrage de qualité, qui fait traditionnellement appel à des mécanismes de participation financière à la production et d'octroi de prix de qualité, verra ses moyens très sensiblement accrus au cours de l'exercice 1980. En effet, à une dotation sur crédits budgétaires de 5 millions de francs, reconduite à un niveau équivalent à celui de l'année 1979, viendra s'ajouter une dotation complémentaire d'un montant de 3 millions de francs inscrite au budget du compte de soutien. Enfin, dans un domaine voisin, il y a lieu de souligner l'action parallèle du fonds d'aide à la création audio-visuelle, qui contribue à la production de documentaires de création, dont la diffusion initiale est réservée aux antennes de télévision et qui, doté d'un montant de 5 millions de francs en 1979, verra ses moyens d'intervention portés en 1980 à la somme de 7 millions de francs. Les réalisations d'essais cinématographiques, de premières œuvres et de films de recherche par l'intermédiaire du groupe de recherches et d'essais cinématographiques ainsi que les réalisations de séquences d'essais aidées par l'office de la création cinématographique continuent à être encouragées. Par ailleurs, il y a lieu de noter tout particulièrement l'adoption, par le décret du 30 octobre 1979, d'une mesure nouvelle à l'intérieur des mécanismes du compte de soutien à l'industrie cinématographique, destinée à fournir aux producteurs de films une aide à l'écriture de scénarios et autres textes destinés à la réalisation des œuvres cinématographiques. Enfin, le développement de la politique de coproduction entre les sociétés de télévision et les entreprises de production cinématographique est destiné à contribuer à la création d'œuvres de qualité. II. — En ce qui concerne la diffusion, un arrêté du 3 juin 1976 a institué des mesures d'aides qui peuvent être accordées à tous films, français ou étrangers, dont la distribution est susceptible de présenter des difficultés particulières. Ces mesures constituent le complément des différentes dispositions prises en faveur de la production de films de qualité. Les dispositions dont il s'agit viennent d'être aménagées par un arrêté du 14 février 1979 dans le but d'en accroître l'efficacité. III. — Enfin, au titre de l'exploitation, il y a lieu de mentionner les mesures d'incitation financière qui sont accordées au secteur des salles d'art et d'essai, permettant ainsi d'ouvrir au public le plus large une présentation d'œuvres de nouveaux talents et offrant un terrain d'expérience à l'expression cinématographique. Jusqu'au 1er novembre 1979, le secteur de l'art et essai bénéficiait d'une réfaction sur l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée et le fonds d'art et d'essai qui était ainsi constitué permettait d'allouer aux salles de ce secteur des incitations financières dont le montant

global annuel atteignait 10 millions de francs. En raison de l'octroi, à l'ensemble du spectacle cinématographique, du bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er novembre 1979, ce mécanisme ne pouvait plus être maintenu. Un décret du 30 octobre 1979 vient néanmoins d'être adopté qui transfère dans le cadre du régime de soutien financier à l'industrie cinématographique les mesures destinées à soutenir les salles d'art et d'essai. Celles-ci conserveront en conséquence le bénéfice d'incitations financières à un niveau équivalent à celui qu'elles recevaient précédemment. L'occasion de cette modification a été saisie pour aménager les textes relatifs au classement des salles, de telle sorte que soient renforcés les moyens mis à leur disposition pour encourager les efforts de recherche et de promotion des films de qualité et un travail permanent d'animation auprès du public.

Objets d'art, de collection et antiquités (livres anciens : commerce extérieur).

21831. — 31 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté,** se référant aux réponses faites à ses précédentes questions du 3 mars et du 21 juin 1979 sur les exportations de bibliothèques privées, et notamment à l'affirmation que l'individualisation des transactions internationales portant sur celles-ci ne peut être réalisée par l'administration des douanes sur la base de la nomenclature actuelle, demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître à quoi correspond la position tarifaire 99.06.00.05 C (objets de plus de cent ans d'âge : livres) et pourquoi ses services chargés du patrimoine écrit et documentaire sont dans l'impossibilité de rassembler, à partir des statistiques établies sur la base de cette position tarifaire, des informations sur le commerce des livres anciens n'appartenant pas aux personnes publiques.

Réponse. — La position 99.05.00.05 C (huit chiffres et lettre clé) correspond à une subdivision de la nomenclature douanière, destinée à faire apparaître l'existence d'une réglementation nationale pour certains produits. Les statistiques publiées par l'administration sont établies sur la base d'une nomenclature comportant sept chiffres. Celle-ci, dans le domaine des objets de plus de cent ans d'âge, comporte une seule rubrique — 99.06.00.0 — qui concerne non seulement les livres mais également tous autres objets anciens : meubles, tableaux, etc. En conséquence, il n'est pas possible, sur la base de la nomenclature statistique actuellement en vigueur, de recenser les transactions internationales de livres anciens.

Affaires culturelles (Bourgogne).

21938. — 1er novembre 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer les objectifs, la nature et les financements des opérations menées avec le concours du fonds d'intervention culturelle dans la région Bourgogne pour l'exercice 1978 et 1979 ; et souhaite également connaître le montant des participations des collectivités locales à ces mêmes interventions du fonds d'intervention culturelle.

Réponse. — Les opérations qui ont été menées en région Bourgogne avec le concours du fonds d'intervention culturelle peuvent être rangées sous les rubriques suivantes : musique et danse, théâtre, architecture et archéologie, musées, arts et traditions populaires, vie associative. Ces opérations qui émanent toutes d'institutions culturelles et d'associations locales concernent, à part égale, le milieu urbain et le milieu rural. Elles représentent un budget total de 3 620 000 francs. La participation des collectivités locales s'élève à 1 003 000 francs. Celle des partenaires ministériels est de 1 320 500 francs. La subvention globale du F. I. C. étant de 836 000 francs. La liste ci-après précise les participations à ces opérations. Année 1978 : Bourgogne Chanson. Promotion de la chanson dans trois directions : animation et formation, aide à la création régionale, coordination et aide à la diffusion. F. I. C. : 45 000 francs. Collectivités locales : 30 000 francs. Coût global de l'opération : 91 000 francs. Animation globale en Saône-et-Loire. Connaissance architecturale et archéologique. F. I. C. : 100 000 francs. Collectivités locales : 160 000 francs. Coût global de l'opération : 537 000 francs. Formation musicale à Toucy-sur-Yonne. Fanfares et harmonies. F. I. C. : 70 000 francs. Collectivités locales : 30 000 francs. Coût global de l'opération : 210 000 francs. Centre culturel de Lucy-sur-Yonne. Animation villageoise. F. I. C. : 60 000 francs. Collectivités locales : 15 000 francs. Coût global de l'opération : 145 000 francs. Centre Delta Phi à Dijon. Animation pluridisciplinaire. F. I. C. : 90 000 francs. Collectivités locales : 172 000 francs. Coût global de l'opération : 375 000 francs. Année 1979 : foire aux associations de Chalon-sur-Saône. Echanges, dialogues et informations autour de toutes les associations chalonnaises. F. I. C. : 11 000 francs. Collectivités locales : 27 000 francs. Coût global de l'opération : 103 000 francs. Musique à Sens. Initiation aux structures sonores Baschet. F. I. C. : 100 000 francs. Collectivités locales : 90 000 francs. Coût global de l'opération : 240 000 francs. Les jeunes Français à la découverte de leurs musées en Bourgogne. L'utilisation par le public scolaire des musées des Beaux-Arts et Archéologique à Dijon. Nièpce à Chalon, des Ursulines à Mâcon. F. I. C. : 70 000 francs. Collectivités locales : 35 000 francs. Coût global de l'opération : 250 000 francs. Centre culturel du Château d'Orain. Mémoire collective et art populaire en milieu rural. F. I. C. : 80 000 francs. Collectivités locales : 15 000 francs. Coût global de l'opération : 200 000 francs. Stage théâtre et musique à Cluny. Formation d'animateurs de groupes de théâtre amateurs. F. I. C. : 40 000 francs. Collectivités locales : 14 000 francs. Coût global de l'opération : 134 000 francs. Studio électro-acoustique de Chalon-sur-Saône. Equipement de l'ancien carmel en studio de musique électro-acoustique. F. I. C. : 60 000 francs. Collectivités locales : 250 000 francs. Coût global de l'opération : 825 000 francs. Animation en milieu rural et scolaire par le Théâtre de Bourgogne. Implantation en milieu rural d'un centre dramatique national. F. I. C. : 110 000 francs. Collectivités locales : 155 000 francs. Coût global de l'opération : 510 000 francs.

Départements et territoires d'outre-mer (secrétariat d'Etat : archives).

22056. — 7 novembre 1979. — **M. Mariani Maximin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les archives d'outre-mer sont actuellement déposées, à Paris, respectivement aux archives nationales, rue des Francs-Bourgeois, pour la période allant jusqu'à 1815, et dans les bâtiments de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, rue Oudinot, pour la période postérieure à 1815 (section d'outre-mer). Or, ces archives constituant la section d'outre-mer sont appelées à être transférées prochainement à Aix-en-Provence où existe déjà un « dépôt des archives d'outre-mer » regroupant les archives des administrations locales des territoires étant antérieurement sous la tutelle française. Déjà, les minutes notariales ont été stockées à Fontainebleau, où il est pratiquement impossible de les consulter. Il est indéniable que ce départ de Paris d'une documentation irremplaçable entraînerait une situation particulièrement préjudiciable pour les chercheurs qui la consultent journellement. Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement d'originaires des départements d'outre-mer, mais aussi d'historiens de toutes nationalités et de nationaux des territoires de l'ancienne Union française, qui ne peuvent guère trouver que là les principales sources de leurs travaux pour les uns, de l'histoire de leurs pays pour les autres. S'il est exact que les conditions matérielles dans lesquelles sont réalisés le stockage des documents ainsi que leur consultation rendent sans doute nécessaire le transfert des archives de la section d'outre-mer, il importe avant tout que ce transfert reste limité à Paris ou, au plus, à sa proche banlieue. C'est pourquoi il lui demande que la décision concernant le départ des archives en cause pour le dépôt d'Aix-en-Provence soit rapportée et que des mesures interviennent afin que ces archives continuent à être stockées à Paris ou dans sa banlieue immédiate, de façon que leur exploitation soit rendue plus rationnelle et plus facile tant par les personnes venant les consulter que par le personnel chargé de leur communication et de leur entretien.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes que pose le transfert à Aix-en-Provence des archives de la section d'outre-mer, transfert s'inscrivant dans le programme de décentralisation des services d'archives, dont l'élément principal a été la création, à Fontainebleau, de la cité des archives contemporaines. Il convient en premier lieu de souligner que l'on ne saurait retenir exclusivement le domicile des personnes originaires des anciens territoires d'outre-mer, ou ayant participé à leur histoire, ou effectuant des travaux de recherche sur celle-ci, comme élément déterminant du choix pour l'implantation future de la section des archives d'outre-mer. Au surplus, nombre d'anciens coloniaux et de chercheurs spécialisés dans l'histoire d'outre-mer résident dans la région Provence-Côte d'Azur. Le choix d'Aix-en-Provence résulte essentiellement du fait que, dans cette ville, préexiste le dépôt des archives rapatriées d'outre-mer. La mesure envisagée aboutirait donc à la création d'un vaste centre de l'ensemble des archives centrales et locales. Un tel choix trouve une motivation supplémentaire dans la vocation méditerranéenne confirmée de l'université d'Aix-en-Provence. Par ailleurs, toutes assurances sont données à l'honorable parlementaire sur les conséquences éventuelles d'un tel transfert en ce qui concerne les chercheurs de la région parisienne. Des dispositions sont prises, tant dans l'échelonnement de l'opération que du microfilmage des documents, en sorte que les travaux en cours ne puissent être entravés. Il est enfin souligné que la mesure dont il s'agit ne revêt point un caractère immédiat, puisque aussi bien, par arrêté interministériel du 12 septembre 1979, les locaux présentement occupés par la section des archives d'outre-mer, rue Oudinot, ont été affectés provisoirement au ministère de la culture et de la communication.

Arts et spectacles (cinéma).

22202. — 9 novembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons pour lesquelles le film *Racines*, tiré du roman d'Alex Haley, qui devait être projeté durant trois jours au Centre des arts et de la culture de Pointe-à-Pitre, dans le cadre du gala de clôture du deuxième congrès de l'Union interprofessionnelle C. F. D. T., n'a pas reçu l'autorisation de la société des productions et éditions cinématographiques françaises. Il lui demande également quand FR 3 se décidera à programmer ce film aux Antilles.

Réponse. — Il y a lieu tout d'abord d'observer que l'œuvre à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est un téléfilm produit pour la télévision américaine et qu'elle n'a pas fait l'objet, en France, de formalités qui lui eussent donné le caractère d'une œuvre susceptible d'être diffusée cinématographiquement. En particulier elle n'est pas immatriculée au registre public de la cinématographie et elle n'a jamais été présentée à la commission de contrôle des films en vue de recevoir un visa d'exploitation. Quoi qu'il en soit, et renseignement pris auprès de la Société des productions et éditions cinématographiques françaises, celle-ci se trouve être détentrice de droits de diffusion télévisuelle, mais ne possède aucun droit en ce qui concerne une diffusion cinématographique. Il lui a donc été impossible de refuser une autorisation qu'elle n'avait en tout état de cause aucune faculté d'accorder. D'autre part, le feuilleton américain *Racines* ainsi que les débats qui l'ont suivi aux *Dossiers de l'écran* ont été programmés par la société nationale FR 3 sur les antennes de ses stations de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, du 12 au 29 décembre 1979, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Arts et spectacles (cinéma : Hauts-de-Seine).

22389. — 14 novembre 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du laboratoire de production cinématographique C. T. M., situé 66, rue Pierre-Timbaud, à Gennevilliers. Le laboratoire C. T. M. de Gennevilliers est en voie de disparition. Le regroupement de sa production à Joinville avec le laboratoire G. T. C., à la suite d'une restructuration, menace l'emploi des 146 personnes actuellement employées à Gennevilliers. Il souligne que, dans le cadre du redéploiement des multinationales, la politique culturelle menée par les pouvoirs publics favorise les productions à l'étranger, permet à l'industrie du cinéma de procéder à des restructurations des laboratoires. Ces regroupements permettent au consortium du cinéma français de licencier un grand nombre de travailleurs des laboratoires, mais aussi d'envisager de supprimer directement des unités de production. Il lui rappelle que la désindustrialisation du département des Hauts-de-Seine a eu pour conséquence une hémorragie d'emplois dont la ville ouvrière de Gennevilliers a déjà particulièrement souffert. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre contre la fermeture du laboratoire C. T. M. à Gennevilliers, pour le maintien de ses activités et de la totalité de ses emplois à Gennevilliers.

Réponse. — D'une manière générale, la situation économique des laboratoires cinématographiques de développement et de tirage est assez préoccupante. Par rapport à la situation qui était la leur au cours des récentes années, diverses modifications intervenues dans les politiques et les pratiques de leur clientèle ont entraîné, en 1978 et 1979, une sensible diminution du nombre de commandes de copies. Il s'agit au surplus d'un secteur professionnel où la concurrence, tant nationale qu'internationale est vive. Les difficultés économiques qui viennent d'être mentionnées ont connu évidemment leur traduction financière. Certaines entreprises ont enregistré des pertes d'exploitation parfois considérables. Parmi les entreprises dont la situation était critique, il y a lieu précisément de mentionner la société C. T. M. dont les pertes atteignaient, au 1er novembre 1979, un montant supérieur au quart de son chiffre d'affaires hors taxes. Depuis cette date du 1er novembre 1979, le fonds de commerce de la société C. T. M. a été repris en gérance libre par la société G. T. C. dont la situation économique et financière — si elle n'est pas exempte de difficultés — présente, quant à elle, un caractère nettement plus équilibré. L'opération de regroupement à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire manifeste ainsi la volonté des entreprises de faire face aux difficultés qu'elles rencontrent et de conserver l'essentiel du potentiel d'activités qu'elles représentent. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique du secteur considéré ainsi qu'aux conditions dans lesquelles sont entreprises et menées à leur fin les opérations destinées à pallier les difficultés dont il s'agit. Les principes qui le guident rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Arts et spectacles (musique).

22515. — 17 novembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** une anomalie concernant les traitements des professeurs titulaires des conservatoires municipaux possédant l'agrément du premier degré. En effet, certains de ces conservatoires, mais non tous, appliquent un abattement de 20 p. 100 sur les traitements de ceux de leurs professeurs titulaires qui ne possèdent pas le certificat d'aptitude (C. A. P. E. S.). Il en résulte des disparités gênantes entre collègues appartenant à des établissements différents. Existe-t-il une réglementation à ce sujet et dans l'affirmative, quelles mesures comptez-vous prendre, M. le ministre, pour la faire appliquer.

Réponse. — L'échelle indiciaire des professeurs titulaires des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de la communication. Les professeurs des autres catégories d'établissements (écoles nationales de musique agréées du second et premier degré et écoles non contrôlées par le ministère de la culture et de la communication) sont rémunérés suivant des conditions fixées par le conseil municipal de la ville intéressée. En règle générale, un abattement de 10 à 20 p. 100 est appliqué sur les traitements des professeurs non titulaires du certificat d'aptitude. L'établissement d'une réglementation concernant les professeurs des écoles municipales de musique, pour lesquels il n'existe pas de statut, relève de la compétence du ministre de l'intérieur.

Enseignement (programmes).

22574. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le besoin d'une éducation musicale dès l'école, intégrée à l'action éducative globale et permettant le développement harmonieux de l'enfant. Cette politique nécessitant un accroissement du matériel éducatif, la création de postes d'éducateurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la formation musicale — formation initiale et continue — de nos enfants.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication est conscient de la nécessité de permettre aux enfants d'être initiés dès leur plus jeune âge à l'enseignement musical. Cependant, l'enseignement de la musique à l'école relève de la compétence du ministre de l'éducation. Les deux départements ont arrêté, pour 1980, un certain nombre d'orientations communes, notamment pour ce qui concerne la formation des maîtres et l'intervention de musiciens dans le cycle primaire, afin que la place de la musique à l'école soit notablement élargie. Pour ce qui le concerne, le ministre de la culture et de la communication met en place, à partir de 1980, une politique de développement fort et contrôlée de l'enseignement musical spécialisé dont l'objectif est de permettre à chaque jeune Français qui en ressent la nécessité et présente les dons exigés d'acquérir une pratique musicale de bon niveau qui débouche, éventuellement, sur le professionnalisme. Pour la mise en œuvre de cette politique, le ministre de la culture et de la communication dispose, en 1980, d'une mesure nouvelle globale de 42 millions de francs. Cette action concernera toutes les régions de France et notamment le département du Pas-de-Calais à travers ses écoles de musique.

Départements et territoires d'outre-mer (secrétariat d'Etat) (archives).

22891. — 28 novembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne lui apparaît pas opportun de regrouper les archives concernant l'outre-mer en un même lieu, de façon à en assurer une meilleure conservation et une meilleure exploitation par les chercheurs ou les historiens, et si les projets actuels d'éparpillement de ces archives ne lui semblent pas prématurés.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honora le parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt que présenterait pour les chercheurs un regroupement en un centre unique des documents d'archives provenant des anciens territoires d'outre-mer. D'ores et déjà, le choix s'est porté sur Aix-en-Provence, eu égard à la vocation méditerranéenne de l'université de cette ville, au fait que nombre des chercheurs, originaires des anciennes colonies et s'intéressant à leur histoire, résident dans la région de Provence-Côte d'Azur. Les archives présentement conservées rue Oudinot, à Paris, y seront donc ultérieurement transférées, de sorte que les chercheurs disposeront alors d'un ensemble archivistique complet et cohérent. Toutefois,

la mesure envisagée, en raison des problèmes très considérables qu'elle pose sur le plan matériel, ne saurait intervenir avant un certain délai. J'ajoute qu'elle n'entravera pas les travaux des chercheurs présentement en cours, toutes dispositions utiles devant être prises tant en ce qui concerne l'échelonnement des opérations de transfert que du microfilmage des documents.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (objets d'art).

23007. — 29 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'intérêt suscité par les informations parues dans la presse parisienne du soir, datée du 14 novembre, selon lesquelles « le conseil juridique du ministère espagnol de la culture mettait en cause la légalité de l'acquisition par la France de la plus grande partie de l'œuvre artistique de Pablo Picasso ». Vu la célébrité et l'importance de cette œuvre, il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer ces informatinns et faire le point, actuel ou définitif, de l'état de la question.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication précise que le Gouvernement français n'a reçu, à ce jour, aucune demande officielle de la part des autorités espagnoles tendant à remettre en cause le règlement par la France de la succession du peintre Pablo Picasso. Cette succession a été réglée selon la procédure habituelle par la direction générale des impôts et conformément aux dispositions de la loi française et de la convention franco-espagnole du 8 janvier 1963 qui dispose, dans son article 33 : « Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants... ainsi que les objets et collections d'art... sont soumis à l'impôt sur les successions au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès. » Pablo Picasso étant décédé en France, c'est bien en France et selon les dispositions législatives françaises que devait être réglée cette succession.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

23261. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact qu'à la date de publication du décret n° 68-563 du 20 juin 1968 portant statut de l'emploi de directeur du musée du Louvre, une seule personne remplissait les conditions fixées par ce texte pour remplir l'emploi en question, et si cette circonstance n'est pas de nature à expliquer la difficulté qu'il y a eu de trouver dans la période récente un titulaire pour ce poste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reviser des dispositions dont les origines, provenant d'une acception de personne, sont contestables, et qui ne semblent pas correspondre à la place qu'occupe légitimement le directeur du musée du Louvre dans l'administration culturelle française. Il lui demande en tout cas combien de personnes remplissent actuellement les conditions exigées par le décret précité pour occuper l'emploi de directeur du musée du Louvre.

Réponse. — Il est fait observer que l'article 2 du décret n° 68-563 du 20 juin 1968 portant statut de l'emploi de directeur du musée du Louvre dispose que cette autorité est choisie « parmi les inspecteurs généraux ou les conservateurs en chef des musées ou parmi les fonctionnaires de catégorie A ayant un classement indiciaire équivalent à celui des administrateurs civils de première classe, cinquième échelon ». Ainsi, à la date de publication de ce décret et contrairement aux informations de l'honorable parlementaire, deux inspecteurs généraux, seize conservateurs en chef des musées et un nombre important d'autres fonctionnaires de l'Etat de catégorie A répondant au critère de classement indiciaire fixé par le texte — environ un millier — remplissaient les conditions requises pour occuper l'emploi de directeur du musée du Louvre. Plus récemment, en raison de la même disposition du décret, l'administration a dû opérer un choix difficile entre plusieurs fonctionnaires de valeur comparable avant de procéder à la nomination de l'actuel directeur de cet établissement. Il en irait nécessairement de même si le poste se trouvait aujourd'hui vacant.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

23263. — 4 décembre 1979. — L'heure étant à la réhabilitation et à la protection des vestiges de ce qu'il est convenu d'appeler l'architecture industrielle, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne conviendrait pas d'aider, par le système déjà mis en place dans le classement des monuments historiques, les propriétaires de telles constructions, et, si le temps n'est pas arrivé de créer sur le modèle de la caisse nationale des monuments historiques, une caisse nationale de l'architecture industrielle qui aurait sa propre autorité de classement, d'aide et de gestion.

Réponse. — L'architecture industrielle constitue, de manière aujourd'hui incontestable, l'une des composantes du patrimoine que le ministère de la culture et de la communication a pour mission de protéger, de conserver et de faire connaître. Sans aucun doute des efforts spécifiques doivent être poursuivis pour ce qui concerne l'inventaire et l'étude de ces bâtiments et vestiges quelque peu distincts des « monuments » tels qu'ils étaient communément entendus jusqu'à présent. Il n'en reste pas moins que sur le plan de la protection juridique et sur celui de la conservation matérielle les textes actuellement en vigueur en matière de monuments historiques sont parfaitement adaptés à la prise en compte d'une politique qui est appelée à se développer fortement dans les prochaines années. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1913 permet de protéger au titre de la législation sur les monuments historiques les immeubles ou objets mobiliers présentant un intérêt pour l'histoire, l'art ou la science, sans aucune restriction d'ordre chronologique ou typologique, ainsi que l'atteste la multiplication récente des mesures de protection dans ce domaine. De même, la conservation de ces monuments n'est en aucune façon exclue du bénéfice des aides directes de l'Etat (subventions) ou indirectes (déductions fiscales). Il n'est donc pas envisagé de mettre en place un dispositif réglementaire et administratif particulier pour la protection et la réhabilitation de l'architecture industrielle, ni *a fortiori*, de créer un nouvel établissement public en transposant l'exemple de la caisse nationale des monuments historiques, dont les responsabilités se situent sur un autre plan (accueil et sensibilisation du public) et peuvent d'ores et déjà s'exercer au bénéfice du patrimoine industriel comme c'est le cas pour deux ensembles industriels anciens.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

23451. — 6 décembre 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés par la mise en place du « statut des corps techniques des bâtiments de France ». Le nombre des postes budgétaires mis à la disposition de ce corps quant à l'examen professionnel donnant accès à la catégorie B ne peut en effet aucunement satisfaire les soixante-dix candidats aptes à subir cet examen professionnel compte tenu du fait que, sur les trente-neuf postes budgétaires 1979, 50 p. 100 seulement de ceux-ci seront ouverts à l'examen. De plus, dans ces dix-neuf postes ouverts, seront intégrés d'office les vérificateurs titulaires n'ayant pu accéder à la catégorie A conformément à l'article 36 du décret du statut. Les dessinateurs d'études pourront également, par voie d'examen professionnel, accéder à l'un de ces dix-neuf postes. Le nombre de postes pouvant être octroyés à ces deux catégories représentera donc à lui seul un nombre supérieur au nombre de postes ouverts au budget. Cela aura pour effet de ne permettre pratiquement à aucun commis dessinateur d'accéder à la catégorie B, alors que le but initial du statut était de leur offrir cette possibilité. Il lui demande s'il a l'intention de réexaminer la situation des commis dessinateurs afin que puisse être débloqué un nombre suffisant de postes permettant une promotion satisfaisante de ces personnels qui l'attendent maintenant depuis 1950.

Réponse. — L'article 37 du décret n° 79-625 du 18 juillet 1979 portant statuts particuliers des corps techniques des bâtiments de France prévoit que pour la constitution initiale du corps des techniciens des bâtiments de France, pourront être intégrés dans ce corps, dans la limite de 50 p. 100 des emplois budgétaires, et sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, les surveillants de travaux, les calculateurs chefs de groupe, les calculateurs et commis-dessinateurs ayant la qualité de titulaire et comptant huit années de services dans un emploi technique à la date du décret, ainsi que les agents non titulaires de l'Etat en fonctions dans les services des bâtiments de France des ministères chargés de la culture et de l'architecture, qui justifient à la date d'effet du décret de quatre années d'ancienneté dans un emploi technique du niveau de la catégorie « B ». Le décret de transformation d'emplois prévoit en 1979, quarante-sept emplois de techniciens des bâtiments de France au titre du ministère de l'environnement et du cadre de vie et sept emplois au titre du ministère de la culture et de la communication, soit un total de cinquante-quatre, ce qui a permis de mettre à l'examen professionnel 24 + 4 = 28 emplois, et non dix-neuf comme le craignaient les fonctionnaires et agents intéressés. Les examens professionnels s'étant déroulés les 20, 21 novembre 1979, la liste d'admission porte vingt-huit noms d'agents qui pourront donc être intégrés dans un corps de catégorie « B ». Sur les vingt-huit lauréats, dix-neuf sont commis-dessinateurs. Il y a lieu de noter que, contrairement aux craintes exprimées par les intéressés, les intégrations de droit s'effectueront sur les 50 p. 100 restants.

Arts et spectacles (cinéma).

24339. — 29 décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles travaillent les ciné-clubs adhérents d'une des deux fédérations nationales, vu le carcan qui leur est imposé par la réglementation en vigueur. Dans le but de protéger les salles commerciales contre la concurrence des ciné-clubs, ces derniers voient leur audience entravée du fait qu'ils ne peuvent assurer leur promotion que dans des limites étroites (interdiction de faire connaître les tarifs d'entrée, obligation de faire de la publicité sur de petites affiches). Or, il serait possible, sans gêner l'activité des circuits commerciaux, de modifier une réglementation aussi tatillonne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Réponse. — La diffusion des œuvres cinématographiques, donnant lieu à représentations collectives, s'effectue essentiellement dans deux secteurs : le premier, qualifié de secteur commercial, est constitué par l'ensemble des salles de spectacles cinématographiques, y compris les salles d'art et d'essai ; le second, qualifié de secteur non commercial, est constitué principalement par les ciné-clubs, mais comporte également, selon les dispositions réglementaires qui régissent ce secteur, certaines catégories de projections telles que les projections gratuites, celles qui sont effectuées par les services publics et certaines représentations exceptionnelles à but non lucratif. Le secteur non commercial bénéficie, par rapport au secteur commercial, de grands avantages. Aucune des règles relatives au contrôle des recettes ne lui est applicable et les organisateurs des séances relevant de ce secteur sont ainsi exemptés de la nécessité d'utiliser des billets de type réglementaire, de tenir une comptabilité spéciale, d'effectuer des déclarations hebdomadaires de recettes. D'autre part, les séances ainsi données sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est normal que ces avantages connaissent certaines contreparties et que les organismes relevant du secteur non commercial du cinéma soient tenus de respecter certaines contraintes. En ce qui concerne les ciné-clubs, ils doivent être affiliés à une fédération habilitée, leurs séances sont exclusivement réservées à leurs adhérents et à des invités à titre gratuit, ils ne peuvent utiliser de ce fait les méthodes de publicité commerciale. Il ne paraît pas que les règles ci-dessus rappelées comportent, à l'égard des ciné-clubs une gêne excessive. Il y a lieu, notamment, de souligner que les cotisations que doivent verser les adhérents des ciné-clubs sont susceptibles, aux termes de la réglementation, d'être fractionnées dans la limite d'une perception représentant un ensemble d'au moins trois séances de projection. Les véritables difficultés rencontrées par les ciné-clubs se situent surtout au niveau de la charge financière que représente, pour ces organismes, l'organisation de leurs séances. Des concertations sont poursuivies entre les fédérations habilitées de ciné-clubs et l'administration en vue de rechercher tout moyen propre à atténuer ces difficultés. Les diverses questions soulevées par l'honorable parlementaire seront évidemment également examinées à l'occasion de cette concertation.

Arts et spectacles (cinéma).

24782. — 14 janvier 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la campagne de dénigrement déclenchée contre l'actuel président de la commission d'avance sur recettes cinématographiques. Certaines prises de position récentes visent en effet à mettre en doute, par insinuation et sans aucun élément de preuve, la probité et l'objectivité de ce responsable dont la rigueur et l'impartialité alliées à une grande compétence dans le domaine de l'art cinématographique sont reconnues par tous et lui ont précisément valu d'être nommé à la présidence de cette commission. Il lui demande de mettre fin, par une prise de position publique, à cette campagne de calomnies qui, au-delà de l'homme, met en cause l'exercice de la mission d'intérêt public confiée à la commission d'avance sur recettes cinématographiques.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a, notamment, fait l'objet d'une précédente question écrite posée le 21 décembre 1979 par M. Joseph Comiti. Dans la réponse qui a été faite à ce dernier, et qui a été publiée au *Journal officiel* n° 3 du 21 janvier 1980, toutes précisions sont apportées à la fois sur les modalités de fonctionnement de la commission des avances sur recettes à la production de films cinématographiques de long métrage et sur les conditions dans lesquelles ont été choisis et nommés les membres de cette commission. En particulier, la manière dont le président de cette commission, désigné pour exercer ses fonctions au cours de l'exercice 1979, s'est acquitté de sa tâche a été parfaitement explicitée. La réponse ci-dessus mentionnée contient notamment l'alinéa suivant : « Il est à regretter, dans ces conditions, qu'une personnalité qui a manifesté un grand esprit de rigueur dans l'exercice de ses fonctions de président puisse être mise en cause d'une manière personnelle et susceptible, en réalité, de lui nuire dans l'exercice de sa profession. » L'appréciation du ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles le président de la commission des avances sur recettes s'est acquitté de la mission qui lui avait été confiée ne saurait donc être ignorée.

DEFENSE

Défense (ministère : personnel).

23382. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les conditions d'exemption du service militaire pour raison médicale sont actuellement régies par une législation particulièrement stricte. Or, il arrive que dans certains cas des appelés ne soient pas exemptés du service national, mais qu'on leur refuse par ailleurs, pour raison médicale, toute candidature vers une école d'officiers, vers une préparation militaire quelconque ou même toute possibilité de contracter un engagement à long terme. Une telle situation semble *a priori* surprenante et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'harmoniser les critères médicaux retenus, d'une part, pour l'aptitude au service national et, d'autre part, pour l'aptitude à la préparation militaire ou à un engagement à long terme.

Réponse. — Les normes médicales d'aptitude physique exigées pour la préparation militaire et le service militaire sont les mêmes pour les trois armées et les services communs. En revanche, les missions respectives des trois armées, la spécificité des matériels les qualifications à exiger des candidats à divers niveaux de recrutement (engagés à long terme, E. O. R., grandes écoles...) nécessitent des aptitudes physiques diversifiées et adaptées aux différentes catégories d'emplois et de fonctions.

Défense nationale (armements et équipements).

23460. — 6 décembre 1979. — **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pense que nous pourrons suivre l'accélération technologique qui aboutit à la rapide évolution des matériels militaires des deux Grands vers toujours plus de sophistication qui coûte de plus en plus cher, telle, pour citer deux exemples non exclusifs, la production de Cruise missiles ou de Super Pluton. Compte tenu de la dégradation de notre situation économique, financière et industrielle, il lui demande si le coût de la modernisation n'est pas en train de devenir supérieur à nos moyens ? Il lui demande par ailleurs de lui indiquer à quelle conception de la défense il serait conduit si cette hypothèse se vérifiait.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 7 novembre 1979, pages 9442 et suivantes).

Gendarmerie (fonctionnement).

24367. — 29 décembre 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que se multiplient les interventions ponctuelles des brigades départementales de gendarmerie sur des circonscriptions différentes de celles qui sont de leur ressort. En conséquence, il lui demande : de lui indiquer avec précision les cas prévus par les textes dans lesquels une brigade de gendarmerie est autorisée à intervenir dans des conditions soit normales, soit exceptionnelles, dans des circonscriptions voisines de la sienne ; si la direction de la gendarmerie ne risque pas en multipliant de telles actions de transformer en usage considéré comme l'exception en action permanente (considérée comme normale).

Réponse. — La compétence territoriale des militaires des brigades de gendarmerie départementale, en matière de police judiciaire, est limitée à la circonscription de l'unité à laquelle ils sont affectés. Lors d'enquêtes judiciaires, ceux d'entre eux qui sont officiers de police judiciaire peuvent être amenés à instrumenter au-delà de ces limites, conformément aux dispositions du code de procédure pénale (article 18). Aux termes de l'article 309 du décret du 20 mai 1903, les gendarmes peuvent également opérer hors de leur circonscription s'ils ont reçu des ordres spéciaux émanant de leurs supérieurs hiérarchiques ou en cas de force majeure (assistance, aide et secours aux personnes en difficulté et en danger, poursuite des malfaiteurs...), c'est-à-dire toutes les fois où l'urgence et l'efficacité le commandent.

Service national (objecteurs de conscience).

24514. — 14 janvier 1980. — **M. Alain Léger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de plusieurs jeunes gens qui se voient refuser le statut d'objecteur de conscience. Ces personnes ont introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Mais le recours n'étant pas suspensif, plusieurs d'entre eux ont reçu un préavis d'appel sous les drapeaux et ont été déclarés insoumis, suite à leur refus d'obtempérer. Cette situation, pour le moins inéquitable car la décision de l'incorporation devrait normalement être prise après les délibérations du Conseil d'Etat, souligne la nécessité d'un véritable statut d'objecteur de conscience. Il lui demande : 1° de bien vouloir organiser un débat sur ce problème à l'Assemblée nationale ; 2° de retarder, selon les cas, l'incorporation jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

Réponse. — Les jeunes gens qui ont demandé à bénéficier du statut d'objecteur de conscience sont placés en appel différé jusqu'à ce que la commission juridictionnelle instituée par l'article L. 43 du code du service national ait statué sur leur requête. Ils ont la faculté d'user, à l'égard de la décision de la commission, de la voie du recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui n'est pas suspensif sauf décision de la Haute Assemblée. Le ministre de la défense se doit de se conformer à ces règles et d'en tirer les conséquences au plan de la situation des demandeurs au regard des obligations du service national actif.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

24742. — 14 janvier 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité dont se trouvent victimes les sous-officiers retraités à l'échelle de solde n° 3 depuis que s'est creusé l'écart qui les sépare des retraités à l'échelle de solde n° 4. Il lui demande s'il n'estime pas juste de procéder à une réduction de cet écart et d'une façon plus générale de faire bénéficier les sous-officiers retraités des mesures prises en faveur des sous-officiers d'active.

Réponse. — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des retraités militaires, en particulier lors de la réforme de la condition militaire. Plus récemment encore, certains sous-officiers précédemment classés dans les échelles 1 et 2 ont été reclassés en échelle 3. La concertation se poursuit au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où les retraités sont représentés, ainsi qu'avec leurs associations, aux fins de rechercher des solution appropriées à ce problème comme aux autres qui les concernent. Les mesures spécifiques qui s'y rapportent sont examinées avec le plus grand soin.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

25342. — 4 février 1980. — **M. André Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des personnels féminins du service de santé des armées, admis à la retraite après le 1er janvier 1969. En effet, ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels masculins de même qualification ; parité qui a pourtant été accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Les personnels féminins du service de santé des armées qui ont cessé leur activité après le 1er janvier 1969 perçoivent donc une retraite nettement inférieure à celle que perçoivent leurs collègues masculins de même qualification et de même ancienneté. Cette situation relève de l'application, au 1er janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. Cette situation est d'autant plus paradoxale que la parité existe pour les personnels admis à retraite avant 1969. Il y a là une discrimination flagrante qui pourrait être supprimée par la voie réglementaire en application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 qui a prévu la revision des statuts particuliers. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de régulariser cette situation et de prendre des mesures rétablissant la parité entre les personnels masculins et féminins, du service de santé des armées, admis à la retraite après le 1er janvier 1969.

Réponse. — Un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est en cours d'élaboration. Il établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps.

Service national (dispense de service actif).

25392. — 4 février 1980. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un jeune homme qui, après avoir obtenu un C. A. P. dans un lycée technique, s'est installé, à dix-huit ans, en 1975, comme artisan charpentier. Depuis lors, et malgré son jeune âge, l'intéressé a fait prospérer son affaire, et il emploie aujourd'hui quatre salariés d'un âge compris entre vingt et vingt-quatre ans, travaillant avec d'importantes entreprises, ainsi qu'avec de nombreux clients particuliers. En raison de ses compétences, il a été désigné par le préfet comme expert à la commission des qualifications (chambre des métiers). Ce jeune homme bénéficie actuellement d'un sursis d'incorporation jusqu'à vingt-deux ans, et il doit être incorporé le 1er avril 1980. Son départ à l'armée aura comme conséquence la fermeture de son entreprise qui, elle-même, entraînera le licenciement des salariés avec versement d'indemnités de licenciement qu'il ne pourra supporter en raison de l'insuffisance de sa situation financière ; la mise au chômage de quatre jeunes salariés dans une petite commune de 1 000 habitants environ ; la perte des marchés en cours et de la clientèle ; des difficultés très sérieuses pour le remboursement des emprunts ; l'obligation de supporter, malgré son départ, un certain nombre de frais engagés pour l'année : taxe professionnelle, charges sociales, frais fixes. En définitive, l'incorporation de ce jeune homme aboutira à une situation catastrophique sur le plan personnel et inquiétante sur le plan communal. Il semble que ce cas rentre dans ceux prévus à l'article L. 36 du code du service national, en vertu duquel, exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan main-d'œuvre. Mais, en vertu du deuxième alinéa dudit article L. 36, les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que leur durée et leur champ d'application devraient être fixés par la loi. Il semble que cette condition n'est pas, à l'heure actuelle, remplie. Il lui demande si, cependant, dans le cas particulier signalé, une dispense ne pourrait être accordée exceptionnellement, en application de l'article L. 36 du code du service national et, dans la négative, si une décision ministérielle ne pourrait intervenir dans l'attente de la mise en vigueur de l'article L. 36.

Réponse. — Le code du service national (art. L. 36) prévoit que des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Par ailleurs, le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouveraient da.. l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation. L'article L. 35 du code du service national permet toutefois à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale pour quelque raison que ce soit, sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. Si le cas évoqué par l'honorable parlementaire se rattache au cadre législatif ci-dessus rappelé, il fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25515. — 4 février 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend prendre un certain nombre de mesures intéressant les retraités militaires, et en particulier : 1° s'il entend reclasser, à l'échelle de solde 4, les sous-officiers ayant été nommés officiers ; les chevaliers de la Légion d'honneur à titre militaire ; ceux qui ont été cités deux fois dans les grades de sous-officiers supérieurs ; 2° s'il entend accorder aux sergents-majors et maîtres retraités la retraite d'adjudant ou de premier maître sans diminution d'échelon ; 3° s'il entend transformer en pension de réversion les allocations versées aux veuves de militaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 7 novembre 1979, pages 9442 et suivantes).

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25530. — 4 février 1980. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces veuves. Une précédente question écrite identique déposée le 6 décembre 1979 a reçu la réponse suivante le 7 janvier 1980 : « L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 7 novembre 1979, p. 9442 et suivantes) ». Or cette question écrite était posée justement à cause du manque de précision des indications du ministre à ce sujet dans le débat. Celui-ci ayant seulement déclaré : « Il y a certes le problème des pensions de réversion. Nous avons pris diverses mesures et amélioré, par exemple, le montant des allocations versées aux veuves qui n'avaient pas droit à la pension de réversion. Mais cette question n'est pas propre au ministère de la défense. » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 6 novembre 1979, p. 9482.)

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et leurs ayants droit sont déterminés conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à compter du 1er décembre 1964 concerne seulement les situations créées postérieurement à sa promulgation.

Défense : ministère (personnel).

25535. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question du non-paiement de la prime familiale d'expatriation en Allemagne aux militaires ayant séjourné en République fédérale d'Allemagne, de 1956 à 1963. Il lui rappelle notamment que, dans une réponse à M. Dronne, M. Beucler, alors secrétaire d'Etat à la défense, avait déclaré, le 24 juin 1977 : « ... que la commission de la défense propose des solutions raisonnables... et il en sera tenu compte ». De même, le 11 octobre 1977, M. Bonnet, ministre de l'intérieur, déclarait : « Le Gouvernement est disposé à réexaminer cette question en tenant compte à la fois de la règle de la déchéance quadriennale et des propositions de la commission de la défense nationale. » Répondant à cette invite, la commission de la défense nationale a proposé, à la fin de la précédente législature, que le principal de l'indemnité soit payé, à l'exclusion des intérêts moratoires, le paiement étant étalé sur trois ou quatre ans. Il lui demande dans quel délai il estime que le Gouvernement pourra se prononcer sur ces propositions « raisonnables » faites, à sa suggestion, par la commission de la défense nationale et qui n'ont d'autre but que de réparer la faute commise par l'administration militaire qui n'avait pas prévenu à temps les personnels intéressés d'avoir à effectuer une demande.

Réponse. — Le ministre de la défense a fait procéder, comme il s'y était engagé, à un examen des propositions formulées par la commission de la défense nationale et des forces armées au sujet de l'indemnité familiale d'expatriation des militaires stationnés en Allemagne pendant la période 1956-1963 ; le paiement de cette indemnité imposerait des charges financières élevées et ne saurait justifier une dérogation à la déchéance dont le bien-fondé a été confirmé par le Conseil d'Etat dans plusieurs arrêts.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : banques et établissements financiers).

24530. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** le fait suivant : un chèque de la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Réunion, tiré sur la Caisse des dépôts et consignations, trésorerie générale de Saint-Denis, fut traité par une banque métropolitaine comme chèque étranger avec donc les retards que cela comporte. Une telle pratique peut très rapidement être nuisible à cette caisse en raison de l'accroissement des transferts de compte entre la métropole et la Réunion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces transferts se fassent à l'avenir dans les meilleures conditions.

Réponse. — La banque métropolitaine qui a traité comme un « chèque étranger » le chèque tiré par la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Réunion sur la Caisse des dépôts et consignations chez la Trésorerie générale de Saint-Denis n'aurait pas dû commettre cette erreur pratique d'analyse qui lui est strictement imputable, car, d'une part, les formules de chèque comportent en zone franc une mention de domiciliation précisant bien le nom ainsi que de l'adresse du siège ou du guichet de l'établissement chez qui chaque chèque est payable : ce qui, en l'occurrence, n'aurait dû entraîner aucune ambiguïté, sauf un minimum de vérification en cas d'hésitation, Saint-Denis-de-la-Réunion étant bien connu pour être situé dans un départements français d'outre-mer ; d'autre part, sauf mention expresse « francs transférables » portée sur un chèque et permettant sa négociation à l'étranger avec couverture ultérieure en « compte étranger en francs » au profit de l'établissement remettant qui l'a négocié au bénéficiaire initialement indiqué, tout chèque émis par un détenteur de compte domicilié en zone franc sur un établissement également situé en zone franc ne peut être dénoué qu'en francs, à l'intérieur de cette zone, et en compte ordinaire de résident. En conséquence, le chèque évoqué n'aurait pas dû être traité par la banque métropolitaine comme un chèque étranger même si le bénéficiaire remettant avait été un non-résident : ce que la question posée ne laisse pas penser. D'ailleurs, dans cette hypothèse, l'émission d'un chèque « transférable » ou d'un virement sur l'étranger en sa faveur aurait dû être demandée par la Caisse d'épargne de la Réunion auprès d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, la Trésorerie générale de Saint-Denis n'étant pas habilitée à effectuer les opérations de change, règlements et mouvements matériels de valeur entre la « France » (cette définition comprenant la Réunion) et l'étranger. En l'état actuel des pratiques et usages bancaires au regard de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger, il n'apparaît pas possible de prendre des mesures nouvelles permettant de se prémunir contre les erreurs d'interprétation commises éventuellement par les établissements bancaires sur le sort à donner pour le dénouement des chèques négociables à l'intérieur de la zone franc ou sur l'étranger.

ECONOMIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

19145. — 4 août 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines des dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers contenues dans l'arrêté du 28 juin 1979 paru au *Journal officiel* du 30 juin 1979 (p. 1577, 1578). Les groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont déjà demandé l'abrogation de cet arrêté de rationnement. Il ne s'impose pas. Des mesures permettant d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays ont été formulées par les parlementaires communistes par lettre au ministre de l'industrie en date du 18 juillet. Les articles 3, 4 et 9 de cet arrêté concernent les livraisons de fuel-oil domestique aux consommateurs finals. Il y est ainsi fait mention d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 que le consommateur final pourra dépasser dans la limite de 10,8 p. 100 en utilisant des droits d'approvisionnement auprès de fournisseurs dits de référence. La définition de ces fournisseurs est une véritable remise en cause de toute notre législation concernant la concurrence et la formation des prix. Ceci se double d'une remise en cause des procédures de passation des marchés publics dans le cas où le consommateur final est une collectivité publique. Ainsi le consommateur final ne pourra bénéficier de droits d'approvisionnement lui permettant un certain désencadrement que si et seulement il se réapprovisionne auprès du ou des fournisseurs de référence, à savoir ceux qui lui auront fourni du fuel-oil domestique sur l'année de référence courant du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978. Une telle mesure est parfaitement inadmissible et, dans le cas des collectivités locales tout particulièrement, contraire à tout le droit public français. En effet, ces collectivités, déjà lourdement pénalisées par des transferts de charge sans contrepartie financière, si elles veulent bénéficier des dispositions des articles 3, 4 et 9 de l'arrêté susnommé, n'auront plus la possibilité d'en passer par la procédure de l'appel d'offre publique permettant de faire jouer les règles de la concurrence entre les différents prestataires. A cet égard, du reste, la circulaire d'application « Economie-Budget » du 12 juillet 1979 publiée dans le *Moniteur* du 23 juillet ne laisse aucun doute quant à l'interprétation de l'arrêté puisqu'elle précise que sera « pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle ». Les collectivités concernées pouvaient bénéficier jusqu'alors de rabais et ristournes auprès de leurs fournisseurs, dans le cadre de la soumission, pouvant atteindre 15 p. 100 des prix officiellement pratiqués. L'arrêté du 28 juin 1979 organise la cartellisation de l'offre du fuel-oil domestique et permet, dès lors, une remise en cause non sanctionnable par le marché de la pratique du rabais. Une telle perte envisageable associée à l'augmentation importante des prix pratiqués sur le marché constituera une ponction importante sur le budget des collectivités sans que celles-ci

ne soient aucunement en mesure d'y répondre si ce n'est par le rationnement et l'organisation de la pénurie. Ainsi pour la ville de Reims, la remise en cause des ristournes associées à l'augmentation des prix entraîne une dépense supplémentaire nette de 450 000 francs (250 000 francs du fait de l'inflation et 200 000 francs du fait des ristournes). De même, pour la ville de Malakoff (92), l'augmentation des prix officiels de 23 p. 100 de juin 1978 à juin 1979 associée à une perte de ristournes de 12 p. 100 entraîne un supplément net de dépenses de 430 000 francs. De telles dispositions sont scandaleuses. Elles sont un nouveau moyen offert par l'Etat aux compagnies pétrolières pour réaliser de nouveaux superprofits sur le dos des consommateurs finals. Elles sont une remise en cause de la législation sur la passation des marchés publics sans pour autant que le Parlement n'ait été saisi ; en cela elles sont une nouvelle violation des prérogatives parlementaires. Elles constituent une nouvelle agression contre les communes et les départements en obligeant les élus locaux à gérer la pénurie. Elles représentent enfin, par le biais de la contrainte financière, une nouvelle et grave remise en cause du principe de l'autonomie communale. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit abrogé l'arrêté du 28 juin 1979.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

19499. — 25 août 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences, notamment financières, pour les collectivités locales, de l'application de l'arrêté du 28 juin 1979 concernant les « Dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers » (texte rectifié au *Journal officiel* du 19 juillet 1979 en « Encadrement de la distribution du fuel-oil domestique »). L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le fournisseur de référence, sans possibilité de transfert de ce droit, rend pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle. De plus, les marchés en cours d'exécution pour l'année 1979, dont le titulaire n'est pas le fournisseur de référence, étant devenus caducs, la collectivité perd le rabais obtenu après mise en concurrence, car le fournisseur de référence ne s'engage à livrer qu'au prix du barème officiel des prix. Il souhaiterait savoir comment il pense pouvoir permettre aux collectivités locales de recourir à nouveau à la concurrence, génératrice de rabais sur les prix des barèmes officiels des prix.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

20061. — 15 septembre 1979. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie** que les dispositions prises le 28 juin dernier pour contingenter les livraisons de fuel-oil domestique imposent aux consommateurs qui souhaitent bénéficier d'un désencadrement de 10,8 p. 100 des 90 p. 100 prévus de se ravitailler auprès de leur fournisseur de l'année précédente. Ce principe va à l'encontre de la nécessaire concurrence pour limiter la hausse des prix. Ainsi, les collectivités locales ne peuvent plus lancer d'appels d'offre publics pour la fourniture de leur carburant et doivent consentir des rallonges budgétaires importantes pour couvrir la hausse au prix fort des produits pétroliers vendus par leur fournisseur de l'année précédente. Cet état de fait dont le Parlement n'a pas eu à débattre constitue une violation de la législation sur la passation des marchés publics. De plus, ces dispositions constituent une restriction inadmissible de la simple liberté que doit avoir, en régime démocratique, tout citoyen, de choisir le commerçant auprès duquel il estime préférable de s'approvisionner. Il lui demande en conséquence les mesures pratiques qu'il compte prendre immédiatement pour remédier aux conséquences de cet arrêté du 28 juin 1979, au regard : 1° de la limitation de la liberté individuelle du consommateur pour le choix de son fournisseur, 2° de la remise en cause du principe de la libre concurrence entre fournisseurs pour freiner la hausse des prix ; 3° des conséquences financières sur le budget des collectivités locales.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

21444. — 21 octobre 1979. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf cas de disparition de fournisseur, rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Finis les appels d'offres et, par conséquent, les rabais possibles qui soulageaient d'autant les budgets des communes. Celles-ci se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déclarations en faveur d'une politique de concurrence pour tenir les prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Réponse. — Rendues nécessaires par la situation pétrolière mondiale, les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979 limitent la consommation et la mise sur le marché du fuel domestique à 90 p. 100 des quantités délivrées au cours de l'année 1978, mais dans le double souci d'assurer un approvisionnement équitable de chaque consommateur et de respecter la priorité à accorder aux activités productives. La suspension temporaires des règles régissant les marchés publics et le libre jeu de la concurrence résulte de l'économie même du dispositif adopté, et ne présente aucun caractère d'illégalité. L'arrêté du 28 juin 1979 prévoit, du titulaire d'une autorisation spéciale jusqu'au consommateur final, une cascade de droits d'approvisionnement établis par référence aux livraisons passées. Chaque consommateur doit donc s'adresser à son fournisseur antérieur. Maintenir le libre choix du fournisseur aurait en effet exigé l'adoption d'un mécanisme complémentaire de transfert de droit d'approvisionnement, difficilement contrôlable et susceptible d'annihiler les effets de l'encadrement. D'autre part, la légalité du dispositif adopté n'apparaît pas douteuse, même si elle suspend d'autres dispositions législatives et réglementaires relevant du droit de la concurrence ou du code des marchés publics. Elle découle des textes suivants : la loi n° 74-908 en date du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, qui autorise le Gouvernement, en cas de pénurie, à « soumettre à contrôle et répartition », par décret, les ressources en énergie, à tous les niveaux de production, distribution et importation (article 1er de la loi) ; les décrets pris en application de cette loi (n° 74-940 du 12 novembre 1974 et n° 76-755 du 5 août 1976), qui permettent, jusqu'au 31 décembre 1980, de limiter les quantités et de déterminer les fournisseurs pour tous les produits pétroliers. L'arrêté du 28 juin n'est qu'une mesure d'application de ces décrets. Il est rappelé en outre que la même suspension provisoire des règles d'appel à la concurrence était déjà intervenue de juillet 1974 à juin 1975, en application des premiers arrêtés sur le contingentement du fuel domestique. Or, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 22 juillet 1977, a précisément reconnu la légalité des contraintes relatives à la détermination des fournisseurs et imposées par le contingentement de 1974. Par ailleurs, l'arrêté du 28 juin 1979 n'a guère de responsabilité dans la réduction ou la disparition des rabais. En réalité, les mouvements qui affectent les rabais ne sont imputables qu'à l'évolution du marché. Plus élevés que la moyenne dans le courant 1978, en raison d'une bonne disponibilité en fuel domestique, ils ont été réduits ou ont disparu dès le début 1979, en raison de la pénurie de produits pétroliers qui s'est manifestée à partir de ce moment. Simplement, les fournisseurs ont, en règle générale, respecté les rabais consentis dans un cadre contractuel jusqu'au terme du contrat, ce qui n'a révélé au cocontractant la disparition des rabais qu'à cette échéance, parfois postérieure à l'arrêté du 28 juin. Les pouvoirs publics sont cependant intervenus pour atténuer les effets de la rigueur imputable à la situation du marché en rappelant aux acheteurs publics, par la circulaire du 12 juillet 1979 signée conjointement par les ministres de l'économie et du budget, qu'ils doivent exiger le maintien des conditions initiales pour les marchés en cours avec des fournisseurs qui sont restés ceux de l'année de référence ; en obtenant des organisations professionnelles concernées l'engagement de respecter les règles d'un code de comportement adopté le 27 juillet 1979 et applicable à tous les niveaux de la distribution : ces règles sont notamment destinées à éviter toute augmentation abusive de la facturation tenant, soit aux délais de paiement, soit au fractionnement des livraisons.

Politique extérieure (Iran).

23542. — 7 décembre 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la décision prise par les autorités américaines de geler les avoirs officiels de l'Iran déposés dans les banques ou succursales de banques américaines même lorsqu'elles sont situées à l'étranger. Il lui demande si les établissements des Etats-Unis situés en France ont obéi à cette décision, dans l'affirmative, si l'exécution de celle-ci par les établissements dont il s'agit lui paraît compatible avec la réglementation française

Réponse. — Aux termes de la loi du 23 juin 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1945, toutes les banques exerçant leurs activités en France et par suite les filiales et succursales de banques étrangères sont soumises à la loi française. Les litiges pouvant s'élever entre des banques étrangères établies en France et leurs clients, notamment à l'occasion de l'application, par des succursales ou filiales françaises de banques américaines, d'instructions de blocage d'avoirs iraniens données par leurs directions générales ou leurs sociétés mères, relèvent par suite de la compétence des tribunaux français. Le tribunal de grande instance de Paris a été récemment saisi en référé d'un litige entre une banque iranienne, la Bank Markazi Iran et la

succursale parisienne de la Citibank qui avait refusé de restituer à cette dernière un dépôt de 50 millions de dollars. Dans sa décision, rendue le 21 décembre dernier, il a renvoyé les parties aux juges du fond, en observant que « si l'obligation de restitution qui pèse sur une banque dépositaire n'est pas sérieusement contestable, il reste que son exécution... soulève, quant à sa réalisation effective et dans ses modalités mêmes, des difficultés... ».

Banques et établissements financiers (crédit agricole : Lot-et-Garonne).

24085. — 19 décembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des caisses régionales de crédit agricole mutuel en général et celle de Lot-et-Garonne en particulier, en matière de prêts fonciers. Les agriculteurs doivent attendre de longs mois (parfois douze et au-delà) avant de réaliser une installation ou un agrandissement. Dernièrement, la caisse de Lot-et-Garonne a été amenée à prendre des mesures qui ont conduit à diriger vers le Crédit foncier de France des agriculteurs pour le financement d'opérations foncières, augmentant ainsi, du fait des conditions de taux plus onéreuses, les coûts financiers. Il lui demande quels sont les contingents de prêts alloués à la C. R. C. A. M. 47 pour le foncier en catégorie superbonifié, bonifié et non bonifié au cours des cinq dernières années et quels seront ces contingents pour l'année 1980. Dans le cadre de la préparation du plan G. S. O., la région Aquitaine avait manifesté le désir de voir mettre en place un désencadrement sélectif. Qu'en est-il et particulièrement pour le crédit agricole.

Réponse. — Les nécessités de la lutte contre l'inflation impliquent un effort de discipline soutenu en matière de distribution du crédit, de la part de tous les intermédiaires financiers. Le Crédit agricole ne peut, compte tenu de sa place importante dans le système bancaire français, être exempté de cet effort. Cependant, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des crédits distribués par le Crédit agricole en 1979 comme en 1980 ont été définies de façon à tenir compte des caractéristiques propres à cette institution et des besoins particuliers de l'agriculture. C'est ainsi notamment que, pour permettre au Crédit agricole — conformément à sa vocation — d'assurer en priorité le financement de l'agriculture, une enveloppe spécifique de prêts non bonifiés aux exploitants agricoles a été définie pour 1979 et reconduite en sensible progression en 1980. Une fois fixée la norme globale de progression des crédits encadrés ainsi que les différentes catégories de réalisations annuelles des prêts bonifiés, c'est la Caisse nationale de crédit agricole qui répartit les contingents de prêts bonifiés et non bonifiés entre les caisses régionales en fonction des besoins locaux et des priorités nationales, ainsi que de l'effort de collecte des ressources réalisées par chaque caisse régionale. Chaque caisse régionale — et donc en particulier celle de Lot-et-Garonne — tient compte ensuite, dans l'attribution des prêts, des besoins et des priorités particulières à sa zone géographique. Cette procédure semble permettre de faire coïncider au mieux des priorités fixées au niveau national, et en premier lieu le respect des normes d'encadrement du crédit, avec les besoins propres à chaque département et à chaque secteur financé par le Crédit agricole. En ce qui concerne plus particulièrement le financement des acquisitions foncières en Lot-et-Garonne, la Caisse nationale de crédit agricole a pu, au cours de l'année 1979, abonder les contingents initialement prévus (notamment en prêts non bonifiés), ce qui a permis de réduire la pression de la demande pour ces crédits. Pour 1980, la progression de l'enveloppe nationale des prêts non bonifiés doit faire sentir ses effets en particulier dans le département de Lot-et-Garonne.

Emploi et activité (Sarthe).

24350. — 29 décembre 1979. — **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir faire connaître, en vue de mieux apprécier l'évolution future du nombre de demandeurs d'emploi dans la troisième circonscription de la Sarthe, quelle est la répartition par tranches d'âge et par sexe, de la population des cantons de Malicorne, Ecommoy, Mayet, Pontvallain, La Flèche, Le Lude, Château-du-Loir et La Chartre-sur-le-Loir.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, fournis par l'institut national de la statistique et des études économiques, lui ont été adressés directement.

EDUCATION

Informatique (entreprises).

14902. — 12 avril 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la répartition des primes aux personnels de l'informatique, telle qu'elle s'opère aux unités d'informatique de Montrouge. Une absence, quels que soient le motif et la durée, entraîne une amputation sans discernement sur les composantes du traitement telles que : la prime mensuelle de fonction ; la prime de rendement semestrielle ; les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Cette pratique est d'autant plus contestable que la prime mensuelle de fonction est uniquement afférente à la fonction et que les autres primes précitées ne peuvent être assujetties à une notion de rendement, celui-ci n'étant défini dans aucun texte. Le personne féminin, qui subit des obligations familiales inhérentes au rôle social assumé, se trouve trop souvent pénalisé par cette application systématique des retraits sur salaires. En effet, une femme en congé maternité voit disparaître la prime de rendement semestrielle, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et les trois quarts de la prime de fonction. Elle est également pénalisée lorsqu'elle s'absente pour garde d'enfant malade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Réponse. — Les dispositions réglementaires relatives aux indemnités forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires ainsi qu'aux primes de rendement et primes informatiques précisent qu'elles doivent être attribuées en fonction de l'activité des agents et de leur valeur personnelle. Lorsque l'activité d'un agent est réduite, il s'ensuit tout à fait normalement un surcroît de travail pour ceux présents qui ont assumé à sa place l'exécution du service. Il paraît donc équitable de leur attribuer le montant de la prime qu'aurait pu percevoir le fonctionnaire absent. Les sommes dégagées en raison de l'inactivité de certains sont en effet irrégulièrement reportées sur les agents ayant effectivement exécuté l'ensemble des obligations du service public.

Enseignement secondaire (enseignants).

19002. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer pour chacune des académies, d'une part, pour les détachements dans les enseignements supérieurs, à l'étranger et dans d'autres universités, d'autre part, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées techniques (P. T. A.) qui, déduction faite des départs à la retraite et des résultats des concours du C. A. P. T. ou de P. T., resteront en exercice à la rentrée de 1979-1980. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que ces professeurs, dont la plupart sont âgés et qui ont joué un rôle décisif, depuis des décennies, dans la formation des techniciens et des techniciens supérieurs assurés par les lycées techniques et polyvalents, puissent obtenir et accéder, tous, au corps des professeurs certifiés de lycée.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique l'effectif total des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui sont actuellement en activité. Ces chiffres incluent les professeurs techniques adjoints qui exercent actuellement leurs fonctions dans l'enseignement supérieur. Mais, il convient par ailleurs d'y ajouter les 103 professeurs de ce corps qui sont en position de détachement notamment à l'étranger. S'agissant des mesures prises en faveur des intéressés afin de leur permettre d'accéder au corps des professeurs certifiés, il convient de rappeler que dans le cadre des concours spéciaux organisés à cet effet, c'est un total de 3 080 emplois qui a été consacré à cette opération de promotion. Ce chiffre témoigne de l'importance des efforts qui ont été consentis en vue de faciliter l'accès des professeurs techniques adjoints aux corps hiérarchiquement supérieurs. Par ailleurs, la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique au regard de nouvelles possibilités de nomination en qualité de professeur certifié ou de professeur technique de lycée technique, fait l'objet d'un nouvel examen approfondi. Toutefois, aucune décision n'a été prise dans ce domaine.

Effectif de professeurs techniques adjoints à la date de la rentrée de l'année scolaire 1979-1980 :

Electronique et électrotechnique, 814 ; commerce, 294 ; enseignement technique masculin, 414 ; enseignement technique féminin et spécialités de l'hôtellerie, 684 ; total, 2 206, dont 105 professeurs mis à la disposition de l'enseignement supérieur.

Les indications statistiques globales du tableau ci-dessus, réparties par académie toutes disciplines confondues pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, se présenteraient comme suit :

Aix-Marseille, 61 ; Amiens, 35 ; Antilles-Guyane, 9 ; Besançon, 29 ; Bordeaux, 83 ; Caen, 17 ; Clermont, 46 ; Corse, 4 ; Créteil, 176 ; Dijon, 46 ; Grenoble, 93 ; Lille, 65 ; Limoges, 18 ; Lyon, 97 ; Montpellier, 65 ; Nancy-Metz, 33 ; Nantes, 46 ; Nice, 57 ; Orléans-Tours, 43 ; Paris, 308 ; Poitiers, 28 ; Reims, 32 ; Rennes, 87 ; Rouen, 34 ; Strasbourg, 34 ; Toulouse, 78 ; Versailles, 196 ; Réunion, 3 ; T. O. M., 5 ; détachement et étranger, 68 ; enseignements supérieurs, 105 ; positions diverses, 105 ; total général, 2 206.

Enseignement secondaire (élèves).

20118. — 22 septembre 1979. — **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre de l'éducation** combien d'élèves du Val-de-Marne, orientés à l'issue de la classe de troisième vers un L.E.P. pour y préparer un B.E.P., se sont vu refuser l'affectation à la spécialité de leur choix malgré l'avis du conseil d'orientation, faute de place. Il a tout lieu de penser que ce nombre est considérable puisque l'inspection académique utilise, pour aviser les parents du refus qui leur est opposé, des imprimés types. Il signale que ces notifications se dispensent de toute explication et ont été (du moins pour les exemplaires en sa possession) rédigées le 20 juillet et postées le 27, en pleine période de vacances des parents et des chefs d'établissement, ce qui rend totalement impossible toute démarche avant la quinzaine qui précède la rentrée scolaire. Il signale le cas, entre autres, d'un élève motivé pour l'hôtellerie-cuisine, orienté par le conseil vers cette section et à qui on propose, au mépris de l'opinion autorisée des enseignants, des aspirations de la famille et de l'intéressé lui-même (alors que ce secteur est l'un de ceux qui n'est pas le plus frappé par le manque de débouchés), les options Mécanique générale, Sténodactylo, Comptabilité, etc., sans aucun rapport avec les vœux exprimés. De ce fait, les parents n'ont le choix qu'entre le secteur d'enseignement privé payant ou la négation des motivations de leur enfant, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer dans le travail scolaire. Il estime qu'il est inadmissible que les vœux des familles, des jeunes, les avis des enseignants soient ainsi bafoués. Il saisit l'occasion de cette question pour lui demander si, par exemple, une seule classe de « Climatisation froid » (au L.E.P. Raspail) accueillant vingt-quatre élèves, est suffisante pour la région parisienne. Il lui demande donc de créer les nouvelles classes nécessaires pour assurer l'accueil des élèves, en se fondant sur les états fournis par les conseils d'orientation qui permettent d'apprécier exactement les besoins. Il considère que la liberté des familles, les droits des jeunes, la compétence des conseils doivent être respectés. Il est en effet pédagogiquement néfaste d'orienter autoritairement un jeune vers une profession pour laquelle il n'est nullement motivé. Il est aussi préjudiciable à l'intérêt de l'économie que l'enseignement technique soit inapte à faire face aux besoins de notre pays.

Réponse. — Les renseignements obtenus des services du rectorat de Créteil, il ne semble pas que les lycées d'enseignement professionnel aient été conduits à refuser un nombre important d'élèves issus des classes de troisième. Cependant, si l'affectation des élèves est réalisée, en règle générale, en fonction de. avis des conseils de classe, elle doit aussi tenir compte, nécessairement, des choix offerts par la carte scolaire. Il convient de rappeler, à ce sujet, que l'établissement de cette carte, et notamment celui de la carte des spécialités, tient compte dans une certaine mesure des probabilités d'emplois et de leur développement possible. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux familles de formuler trois vœux quant à l'affectation des élèves. Il est regrettable que, malgré toutes les recommandations faites à ce sujet, de trop nombreuses familles se refusent à émettre, comme elles y sont invitées, plusieurs vœux, classés par ordre de préférence, concernant les spécialités professionnelles désirées. Cette attitude explique le plus souvent les difficultés rencontrées au moment de l'affectation des élèves ayant choisi une spécialité pour laquelle il a semblé souhaitable de limiter le nombre des sections. D'une manière générale, il s'avère que, malgré la mise en œuvre de moyens importants d'information collective individuelle, certaines sections sont toujours très demandées et ne sont pas en mesure d'accueillir la totalité des candidats alors que, dans le même temps, d'autres sont délaissées bien qu'offrant aux jeunes de plus grandes chances d'insertion dans la vie active. Cependant, s'agissant plus particulièrement des préparations signalées par l'honorable parlementaire, la carte des spécialités professionnelles concernées prévoit une extension des capacités de formation existantes, à l'occasion de la réalisation dans la région parisienne de nouveaux établissements dont la structure pédagogique est d'ores et déjà arrêtée. C'est ainsi que doivent être mises en place des sections conduisant, d'une part, aux C.A.P. et B.E.P. de l'hôtellerie dans les locaux du lycée d'enseignement professionnel restant à construire a Créteil, d'autre part, au B.E.P. « Monteur dépanneur en froid et climatisation » dans les trois lycées à créer respectivement à Noisiel, Ris-Orangis et Eragny-Cergy-Pontoise (une section par établissement). En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de la région Ile-de-France qu'il appartient d'inscrire à la programmation, en rang utile, les constructions correspondantes, après consultation de l'établissement public régional.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

20871. — 10 octobre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'elle lui a adressé le 15 septembre 1979 une question écrite lui demandant quelles mesures il comptait prendre pour permettre la mise en œuvre réelle de l'abaissement des effectifs à 30 élèves pour les classes d'école maternelle et pour faciliter en même temps l'accueil de tous les enfants de deux à six ans dont les parents en formuleraient la demande. Loin d'aller dans ce sens, les mesures réelles prises à l'initiative des services du ministère de l'éducation aboutissent à des sanctions contre les institutrices et directrices d'école maternelle. Protestant contre ces sanctions, elle lui demande : 1° de faire lever immédiatement toutes les sanctions frappant les directrices et institutrices d'école maternelle en raison de leurs actions pour la réduction des effectifs à 30 élèves ; 2° quelles mesures effectives il compte prendre pour que les postes soient créés afin d'accueillir tous les enfants de deux à six ans dont les parents en expriment la demande et ce, dans des classes ne dépassant pas trente élèves.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que, dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts ont été menés pour l'amélioration des conditions de l'enseignement préélémentaire à la rentrée de 1979. La baisse des effectifs de l'enseignement préélémentaire amorcée en 1977, poursuivie en 1978, s'est confirmée à la rentrée 1979 : elle est évaluée à 79 000 élèves. L'ouverture de plus de 500 classes nouvelles entre les rentrées 1978 et 1979 a permis de mieux répondre à la demande de préscolarisation, d'accroître l'encadrement et d'alléger les effectifs des classes les plus chargées. La demande de préscolarisation a pu dans l'ensemble être satisfaite par l'augmentation des moyens d'accueil Dans l'enseignement public, le taux de préscolarisation à deux ans est passé de 21,8 p. 100 en 1974 à 26,4 p. 100 en 1978-1979 ; il atteint 30 p. 100 à la rentrée 1979. En 1974-1975, 66 p. 100 des enfants de trois ans étaient scolarisés, 76 p. 100 le sont en 1979-1980. A quatre et cinq ans, les taux s'élèvent à 88 et 89 p. 100 dans l'enseignement public ; la scolarisation est totale si l'on inclut les élèves de l'enseignement privé. La priorité accordée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans n'implique donc pas le refus de scolariser les enfants plus jeunes. L'Etat entend favoriser la préscolarisation des enfants de deux et trois ans, mais c'est un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. En moyenne l'effectif des classes est inférieur à trente élèves. En 1973, il y avait un maître pour trente-huit élèves, en 1978 un maître pour trente et un et à la rentrée 1979 le taux d'encadrement s'est établi a 29,9 p. 100. Le nombre de classes surchargées, aux effectifs supérieurs à trente-cinq élèves, a diminué de moitié en un an et ne représente qu'un pourcentage infime de classes. Chaque année les autorités académiques s'emploient a restreindre le nombre de ces cas particuliers. Il est rappelé par ailleurs qu'il n'y a pas eu de sanctions prises à l'encontre de directrices et institutrices d'école maternelle mais des retenues sur traitement en application de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 lorsque les intéressées ont refusé d'accueillir dans leurs classes les élèves inscrits au-delà de trente. Ces fonctionnaires ont pris l'initiative de fixer elles-mêmes les conditions dans lesquelles elles effectuent leur service. Ceci ne saurait être admis. Les intéressées ont été préalablement et plusieurs fois informées des conséquences de leur attitude.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

21794. — 30 octobre 1979. — **M. Roger Gouhier** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un mouvement de grève dans les sections d'éducation spécialisée annexées aux collèges du département aura lieu à l'appel du S.N.I.-P.E.G.C. et de la C.G.T. pour manifester leur émotion face aux mesures envisagées dans le domaine des professeurs spéciaux : c'est ainsi qu'au collège Courbet de Romainville, des mesures sont prises pour remettre en cause l'autonomie pédagogique de cet établissement. Sous couvert d'allonger la durée de la semaine de travail, le ministère de l'éducation tente de masquer la pénurie dont sont victimes les élèves des S.E.S. ; ces derniers sont souvent, dans leur collège, privés de professeurs qualifiés en éducation physique, en dessin et en enseignement musical. Il lui demande s'il compte. nommer dans chaque collège un nombre suffisant de professeurs qualifiés afin d'assurer normalement l'enseignement prévu pour tous les élèves sans exclusive ; préserver et renforcer le caractère original et avancé en matière d'éducation des S.E.S. en s'appuyant sur la compétence et l'esprit de responsabilité des personnels concernés ; doter ces établissements des moyens nécessaires (personnel supplémentaire, crédits) et des dispositions leur permettant d'assumer leur tâche spécifique ; abroger les diverses mesures visant, dans la dernière période, à transformer les S.E.S. en véritables ghettos destinés à masquer l'aggravation des échecs scolaires dus à la politique menée depuis plusieurs années.

Réponse. — Un effort a été fait pour tenter d'harmoniser les crédits accordés aux élèves des S.E.S. avec ceux attribués dans les écoles nationales de perfectionnement. Dès 1978, les diverses

disciplines enseignées ont été classées en quatre groupes correspondant à des taux différenciés mieux adaptés aux besoins de chaque spécialité. Pour 1979, les dotations initiales ouvertes aux recteurs tenaient compte d'une majoration de 10 p. 100 des crédits affectés aux élèves des S. E. S. sensiblement supérieure à celle de l'ensemble des crédits d'enseignement. Pour que les crédits pouvant être attribués aux S. E. S. leur soient intégralement consacrés, les taux ayant servi à l'évaluation des dotations rectorales ont fait l'objet d'une publication par circulaire n° 79-108 du 26 mars 1979 (*B. O.* n° 14 du 5 avril 1979). De plus, par circulaire n° 79-176 du 5 juin 1979, des instructions ont été données en ce qui concerne la définition de la nature des dépenses qui constituent les charges propres des S. E. S., à l'exclusion notamment des dépenses de chauffage et d'éclairage. En ce qui concerne 1980, une mesure particulière de 600 000 francs a été inscrite au budget. Les taux pratiqués pour les élèves de S. E. S. se trouveront ainsi sensiblement majorés à compter de la rentrée 1980. Il convient de préciser, par ailleurs, que les instituteurs spécialisés exerçant dans les sections d'éducation spécialisée, sont normalement compétents pour assurer l'éducation artistique, musicale ainsi que, éventuellement, l'éducation physique. Toutefois, pour ces matières, il est possible de regrouper les élèves des sections d'éducation spécialisée avec ceux des autres divisions, ce qui est susceptible de favoriser l'intégration des enfants handicapés, dans le milieu scolaire. Pour répondre au souci du ministère de l'éducation d'améliorer et de renforcer la première formation professionnelle dispensée dans les sections d'éducation spécialisée, la loi de finances pour 1980 prévoit la création de cent postes de professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Cette mesure devrait permettre de renforcer la dotation d'un certain nombre de sections d'éducation spécialisée. Par ailleurs et conformément au principe posé par la loi d'orientation du 30 juin 1975 du maintien aussi large que possible des handicapés dans leur milieu de vie ordinaire, le ministère de l'éducation s'efforce d'atténuer l'isolement des élèves des sections d'éducation spécialisée et l'on ne peut nier que des progrès sensibles ont été accomplis dans ce domaine depuis 1967.

Examens, concours et diplômes (concours d'accès aux grandes écoles).

21850. — 31 octobre 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes spécifiques que pose l'organisation de l'actuel calendrier scolaire. Les candidats aux concours nationaux d'entrée dans les grandes écoles préparant dans des zones où la rentrée, après les grandes vacances, ne s'effectue pas le même jour, ne peuvent bénéficier en effet d'une même durée de préparation. Il en va de même pour les dates de sortie qui s'échelonnent, par exemple, pour cette année scolaire, sur deux semaines. Il en résulte une certaine injustice pour les quarante mille élèves des classes de concours qui composent pour toute la France à une date identique. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin d'éviter de tels inconvénients.

Réponse. — L'inégalité du temps de préparation aux concours d'entrée aux grandes écoles qui pourrait résulter, pour les élèves des classes préparatoires, de la déconcentration au niveau des recteurs de l'établissement des calendriers scolaires, constitue un inconvénient qui doit être réduit à des proportions raisonnables. Il convient en effet de relever qu'à ce niveau d'études et de préparation des candidats, le travail personnel réalisé par ceux-ci en dehors du cadre scolaire présente une importance aussi grande que celle du travail scolaire proprement dit, de telle sorte que des variations de quelques jours dans la scolarité réglementaire ne semblent pas de nature à porter véritablement atteinte à l'égalité entre eux. Cependant, l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif aux calendriers scolaires, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1980, prévoit que des dispositions particulières seront prises à l'égard des élèves des classes des lycées préparatoires aux grandes écoles afin de leur garantir, entre les diverses académies, un temps équivalent de préparation aux concours. Ce dispositif sera mis en œuvre en concertation avec les organisations représentatives non seulement des parents d'élèves, mais aussi de toutes les catégories de personnels intéressés, et notamment des personnels non enseignants, qui, dans les lycées comportant des classes préparatoires aux grandes écoles, seront directement concernés par l'application de cette mesure dérogatoire.

Enseignement secondaire (Haute-Vienne : établissements).

22071. — 7 novembre 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement général d'Ambazac (Haute-Vienne). Collège de type 600, il s'est avéré trop petit pour accueillir 193 élèves dès sa construction (1973-1974). Le 9 avril 1973, le conseil d'administration votait à l'unanimité une motion demandant l'agrandissement. Les effectifs de cet établissement ont augmenté tous les ans pour atteindre sept cent trente et un élèves en 1979. Sept cents demi-pensionnaires prennent leurs repas dans un restaurant scolaire de cent cinquante places. Les moyens en personnel et en locaux nécessaires au fonctionnement normal du collège sont très insuffisants. Il lui demande : 1° la création des postes indispensables : deux agents, un garçon de laboratoire, un documentaliste, un conseiller d'éducation, une infirmière ; 2° l'aménagement immédiat d'une ou deux salles de sciences (application de la réforme Haby) ; 3° les crédits nécessaires pour procéder, dès l'an prochain, à l'extension du collège.

Réponse. — Pour améliorer les conditions d'accueil des élèves du collège d'Ambazac le recteur a, en dehors des aménagements déjà réalisés et des classes mobiles attribuées, prévu l'implantation d'un atelier complémentaire. Pour remédier plus complètement aux problèmes de cet établissement il est envisagé par ailleurs de reconstruire un nouveau service de bouche dont la cuisine sera prévue pour l'accueil de 650 rationnaires. L'ancien réfectoire ainsi libéré pourra ensuite être aménagé en salle d'enseignement général et de sciences. Les conditions de réalisation de ce projet seront examinées par le recteur en accord avec le préfet de région, qui, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, arrête la programmation des constructions concernant les établissements de second degré après consultation de l'établissement public régional. S'agissant des centres de documentation et d'information, leur mise en place dans les collèges et l'équipement de ces centres en postes d'adjoints d'enseignement sont considérés depuis plusieurs années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation dont la réalisation, malgré les efforts déjà entrepris, devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. A l'occasion d'une question orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement systématique de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. En outre, conformément au décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, des professeurs peuvent se voir confier avec leur accord une affectation dans les centres de documentation et d'information ouverts dans les collèges. Quant aux emplois de conseillers d'éducation, aucun poste de cette catégorie n'a été inscrit au budget 1979. Il appartient donc aux recteurs d'académie de répartir les moyens mis à leur disposition en fonction des besoins des établissements. En ce qui concerne les autres postes, il appartient également aux recteurs, en application des mesures de déconcentration d'assurer la répartition des moyens qui leur sont attribués entre les établissements de leur ressort. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège d'Ambazac et les mesures qui peuvent être prises pour améliorer son fonctionnement dans les divers domaines signalés.

Enseignement secondaire (Val-de-Marne : établissements).

22073. — 7 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des conditions de fonctionnement du lycée Pablo-Picasso à Fontenay-sous-Bois. En l'état actuel des choses, on relève : l'insuffisance du nombre d'agents de service rendant les conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité difficiles ; la diminution du nombre de surveillants d'externat préjudiciable à la sécurité des élèves ; le manque de personnel de laboratoire et de documentation ; l'absence de matériel audiovisuel suffisant pour le bon fonctionnement des cours de langues. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux élèves et qui préoccupe au plus haut point les enseignants.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. Ainsi, le recteur de l'académie de Créteil a attribué au lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service de manière à assurer son bon fonctionnement et qui, en outre, est supérieur à celui accordé en règle générale aux autres établissements de l'académie de même importance. En ce qui concerne la surveillance, il est rappelé que cette notion a notablement évolué du fait des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements. Cette évolution s'étant conjuguée avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans les établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Aussi est-il apparu nécessaire de définir de nouveaux critères en fonction desquels le dispositif de surveillance des élèves dans les lycées est appelé à subir un allégement progressif, amorcé dès la rentrée 1979. A propos des emplois de documentation et des équipements en matériel, il appartient également au recteur de décider des attributions nécessaires dans les établissements de son ressort, compte tenu des dotations dont il dispose, celles-ci étant elles-mêmes

fonction des inscriptions budgétaires globales autorisées par le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

22329. — 13 novembre 1979. — **M. Roger Gouhier** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre le fait qu'un mois après la rentrée scolaire, en contradiction avec les déclarations gouvernementales selon lesquelles celle-ci se serait parfaitement déroulée, au collège de la « Basoche » des Pavillons-sous-Bois, neuf heures de sciences humaines et quatorze heures d'éducation physique ne sont pas assurées. Rappelle que les arrêtés des 14 mars 1977 et 22 novembre 1979 stipulent que les classes de 6e, 5e, 4e doivent bénéficier de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et de quatre heures d'enseignement des sciences humaines en 4e. S'élève contre le fait que depuis la rentrée, en application de la politique gouvernementale maintenant le nombre des postes d'enseignant bien inférieur aux besoins, des élèves de ce collège voient leurs études mises en cause. Signale que cette situation anormale pourrait prendre fin immédiatement si des décisions étaient prises pour employer les très nombreux maîtres auxiliaires qui attendent un emploi. Demande que de toute urgence des mesures soient prises pour que cesse cette situation.

Réponse. — Les besoins du collège de la Basoche aux Pavillons-sous-Bois en heures d'enseignement d'histoire étaient intégralement couverts par les moyens en personnel mis à la disposition de l'établissemeot à la rentrée scolaire dernière. Le déficit de neuf heures qui a été constaté par l'honorable parlementaire est la conséquenee des difficultés rencontrées par l'administration pour trouver un maître auxiliaire compétent et qui accepte d'assurer cet enseignement. Il a fallu pressentir successivement cinq candidats pour enfin arriver à combler ce déficit à la rentrée de la Toussaint ; les quatre premiers avaient en effet refusé l'emploi proposé.

Enseignement secondaire (personnel).

22357. — 13 novembre 1979. — **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre d'adjoints d'enseignement qui, après de nombreuses années de service comme professeurs, risquent d'être privés de leur service d'enseignement et chargés de tâches de surveillance alors qu'il s'agit de personnes qui sont titulaires d'une licence, parfois même d'une maîtrise. Dans le même temps, on constate qu'avec des diplômes souvent inférieurs à la licence, des enseignants intégrés dans le corps des P. E. G. C. ont un service d'enseignement à part entière et sont nommés sur place. Il s'agit là d'une situation tout à fait anormale et qui a des conséquences regrettables à la fois pour les intéressés eux-mêmes et pour les finances publiques. D'autre part, en effet, un adjoint d'enseignement qui enseigne bénéficie d'un classement indiciaire de l'indice 303 au premier échelon à l'indice 520 au onzième échelon avec une obligation de dix-huit heures d'enseignement. Un adjoint qui assure un service de surveillance doit effectuer trente-six heures de présence. Il reste à l'échelon 303 au début de sa carrière, mais termine seulement à l'échelon 489 — soit une perte de trente et un points. C'est ainsi qu'une personne adjointe d'enseignement, actuellement au onzième échelon à laquelle on donne un service de surveillance verra sa retraite calculée sur l'indice 489, alors que pendant vingt-cinq ans elle a cotisé sur la base d'un indice plus élevé. En ce qui concerne les finances publiques la surveillance est actuellement assurée par des maîtres qui demeurent à un indice inférieur à 303. Si cette surveillanee est assurée par un adjoint d'enseignement le même service coûtera deux fois plus cher. Un certain nombre d'adjoints d'enseignement se voient actuellement proposer une intégration dans le cadre des certifiés. Mais il est alors offert aux intéressés une première nomination dans n'importe quelle région, et cela pour cinq ans, alors que depuis une vingtaine d'années ils enseignent dans le même poste. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir ce problème en vue de mettre fin à une situation aussi anormale.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur les conditions exactes d'emploi des adjoints d'enseignement, en particulier lorsque le service confié aux intéressés ne comporte que des tâches de surveillance. Il importe au préalable de rappeler que le décret du 8 avril 1938 portant statut particulier des adjoints d'enseignement, auquel se réfère le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972, prévoit expressément que cette catégorie de personnel peut être appelée à exercer à la fois un service d'enseignement et un service de surveillance. En toute hypothèse, les fonctions de surveillance font partie intégrante des missions éducatives. Notamment le contenu des activités de surveillance s'est enrichi et diversifié. Il s'agit désormais d'un ensemble varié d'attributions (dont le seul maintien de la discipline ne constitue qu'un aspect), attributions qui demandent des connaissances, de l'expérience et des qualités diverses. L'intérêt des élèves recommande donc le recours à un personnel titulaire de bonne qualification pour l'exécution de cette tâche. Certes, les considérations d'ordre budgétaire auxquelles cette question fait allusion ne sont jamais négligées, mais sans que pour autant ces considérations puissent nécessairement constituer le seul argument déterminant au regard des nécessités du service public d'éducation qui, en matière de surveillance, peuvent conduire à utiliser un adjoint d'enseignement de préférence à un surveillant d'externat. Quant à la comparaison du degré de qualification pédagogique de diverses autres catégories de personnel enseignant par rapport aux adjoints d'enseignement, il suffit de rappeler que la procédure d'intégration dans les corps de professeur d'enseignement général de collège (puisque la question considérée mentionne cette catégorie) offre toutes les garanties souhaitables sous l'angle en particulier du contrôle de l'aptitude pédagogique et de la qualification à l'enseignement dans le premier cycle. A propos, par ailleurs, du calcul de la pension de retraite d'un adjoint d'enseignement qui, au terme d'une carrière consacrée surtout à des services d'enseignement, et durant les six mois précédant son départ à la retraite, n'aurait effectué qu'un service de surveillance (impliquant la rémunération de l'intéressé à un indice notablement inférieur), il serait indispensable de savoir si l'hypothèse évoquée en l'occurrence correspond, ou non, à une situation réelle. Jusqu'à présent l'administration n'a pas eu connaissance de tels cas. Enfin, en ce qui concerne l'application de l'article 5-2° du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 qui régit l'accès au corps des professeurs certifiés par la voie de la promotion interne, il y a lieu d'observer que, désormais, les adjoints d'enseignement qui auraient bénéficié de cette disposition seront nommés professeurs certifiés stagiaires puis titularisés sur place, ce qui permettra aux intéressés de concilier leur promotion avec les nécessités de leur vie familiale.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

22393. — 14 novembre 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de fonctionnement du lycée d'enseignement professionnel Le Corbusier, à Aubervilliers. Construit en 1964, cet établissement était initialement prévu pour recevoir 1 000 élèves. Au fil des années, son effectif global est passé à 1 160, puis 1 250, 1 320, 1 350. Il faut noter qu'à cette rentrée 1979-1980, si tous les élèves qui y étaient affectés s'étaient présentés, il atteindrait le record de 1 460. De l'avis de tous, cette situation devient intenable et crée des conditions de travail difficiles pour les élèves comme pour les personnels. Aussi, la nécessité de voir construire un autre établissement de ce type dans la circonscription géographique proche devient une exigence qui s'exprime de plus en plus fort. Les questions posées à ce sujet tant auprès de M. le secrétaire d'Etat aux constructions scolaires, qu'auprès de M. le recteur, n'ayant pas encore reçu de réponse satisfaisante, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel établissement sera prioritairement réalisé pour répondre aux besoins exprimés (plusieurs communes ayant des dossiers prêts) et quels en seront la définition précise, le calendrier d'exécution et le plan de financement.

Réponse. — Selon les informations communiquées par les services académiques, la réalisation d'un lycée d'enseignement professionnel serait actuellement prévue dans le district scolaire d'Aubervilliers. Toutefois, la carte scolaire de l'académie de Créteil doit subir une révision d'ensemble à la diligence de M. le recteur de l'académie, seul compétent, en application des dispositions du décret du 3 janvier 1980, pour arrêter la carte scolaire de l'académie, après avis des instances régionales compétentes. Compte tenu de ces éléments, le ministre ne peut indiquer à l'honorable parlementaire les informations souhaitées concernant l'échéance de réalisation de l'établissement concerné. En tout état de cause la décision d'accorder une subvention pour la réalisation des constructions scolaires du second degré appartient, en application du décret du 23 décembre 1970, au préfet de la région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir les autorités déconcentrées compétentes du problème qui le préoccupe.

Enseignement secondaire (programmes).

22846. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la mise en place de séquences éducatives d'éducation concertée pour les

élèves des lycées d'enseignement professionnel. L'intérêt d'une telle formule est incontestable mais il faut néanmoins prendre garde à ce que la formation de l'homme ne soit pas sacrifiée à celle de professionnels qualifiés. Or, il s'avère que pendant les séquences éducatives d'éducation concertée, qui peuvent durer dix semaines au cours d'une année scolaire, aucun enseignement général n'est dispensé. Il lui demande s'il compte modifier les programmes et la notion de service dus par les professeurs pour ce type d'établissement afin de permettre à l'enseignement général d'y conserver, sinon d'y améliorer, sa part.

Réponse. — L'idée force qui gouverne la pédagogie des enseignements technologiques actuels est simple : les disciplines générales et les disciplines professionnelles, pour atteindre leur pleine efficacité, loin de s'opposer et de s'exclure comme le laisse croire une vaine tradition, en réalité s'appellent et se justifient mutuellement. C'est cette mise en relation ou en correspondance par delà la diversité des contenus et des démarches, par delà les cloisonnements de l'institution, qui fonde la cohérence d'une formation et entraîne la motivation de l'élève. L'éducation concertée, mise en œuvre par la circulaire du 16 juillet 1979, s'inspire très exactement de ce principe. A la différence des stages traditionnels organisés dans l'enseignement technique qui marginalisaient l'action des professeurs d'enseignement général et relevaient à certains égards d'une conception cloisonnée de la formation professionnelle, les séquences éducatives en entreprise ont l'ambition de constituer une phase importante de la formation de l'élève. C'est pourquoi il est posé comme une condition nécessaire que l'ensemble de l'équipe éducative, et notamment les professeurs d'enseignement général, participent à la préparation de la séquence, à son déroulement, à son évaluation. Le séjour en entreprise doit apporter un champ nouveau d'observation et d'expérience auquel les professeurs d'enseignement général doivent préparer leurs élèves afin d'en tirer parti pour la suite de leur enseignement. Ce sera un thème important du dialogue de l'équipe éducative avec les tuteurs de l'entreprise que de déterminer les points d'appui possibles pour chacune des disciplines et une préoccupation nouvelle pour les professeurs que de définir les stratégies d'approche et d'exploitation pédagogiques fondées sur cette expérience. Il s'agit bien, en définitive, non pas de diminuer la part de l'enseignement général, mais au contraire, de le réinstaller à la place qui doit être la sienne dans les préoccupations des élèves, et cela par un effort convergent de l'équipe pédagogique et des tuteurs. L'amélioration recherchée n'est pas seulement étroitement professionnelle, elle porte sur l'individu tout entier, sa capacité d'adaptation, son ouverture au monde, son esprit d'initiative, son sens de la responsabilité, sa culture au sens le plus authentique du terme. C'est la raison pour laquelle les objectifs des enseignements généraux et professionnels ainsi que les programmes actuels demeurent inchangés. Il va de soi que tous les professeurs concernés devront réaménager leurs progressions d'enseignement en fonction de ce fait nouveau qu'il convient de prendre en compte, de traiter non pas comme une parenthèse mais comme un temps fort, une articulation capitale de la formation. L'intégration des séquences éducatives dans les progressions d'enseignement ayant pour objet de renforcer et d'améliorer l'impact des formations initiales, il ne saurait être question de modifier les contenus d'enseignement dans le sens d'un appauvrissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haut-Rhin).

22993. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : dans une petite commune de sa circonscription, l'institutrice en poste à l'école maternelle n'a pu, un matin, assurer son activité pour des raisons de santé. Le maire a demandé à l'inspecteur d'académie qu'une aide maternelle, appointée par la commune, soit autorisée à remplacer l'enseignante malade pour assurer la garde des enfants durant la journée. Cette proposition reçut une réponse négative. Il lui demande, en conséquence, si cette réponse est justifiée et, dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à ce qu'une aide maternelle rémunérée par la commune assure, pour une durée très limitée, la garde des enfants fréquentant l'école maternelle. Si cette possibilité ne peut être donnée, il souhaite connaître la façon dont la commune doit faire face à l'absence inopinée de l'institutrice.

Réponse. — Le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. Les autorités académiques ont recours à un corps d'instituteurs remplaçants, ce qui permet de subvenir à la majeure partie des besoins. Il est clair toutefois que cette procédure s'applique plus difficilement lors de congés inopinés de courte durée, pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, recherche de personnel disponible, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles). C'est pourquoi, lors d'un congé inopiné de courte durée de l'un des maîtres, surtout si ce congé ne doit pas dépasser, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, une durée de vingt-quatre heures, il appartient au directeur d'école de mettre en œuvre les mesures propres à assurer la continuité du service public d'éducation en procédant, par exemple, à la répartition des élèves du maître absent dans les autres classes de l'école.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(examens, concours et diplômes).

23044. — 29 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un professeur de l'enseignement secondaire, âgée de trente-huit ans, mère de trois enfants, titulaire du C. A. P. E. S., actuellement en congé de disponibilité, justifiant de trois années rémunérées d'I. P. E. S., de deux ans de service de maîtresse auxiliaire, de quatre ans de service effectif de titulaire comme adjointe d'enseignement d'abord, comme professeur certifiée ensuite, ayant sollicité sa mise en disponibilité pour élever ses enfants peut se présenter au concours d'entrée interne à l'institut national des études du travail et d'orientation professionnelle.

Réponse. — Le concours d'entrée à l'institut national des études du travail et d'orientation professionnelle auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'existe plus depuis la mise en application du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut des personnels d'information et d'orientation. Il a été remplacé par le concours de recrutement des élèves-conseillers d'orientation, qui est un concours national, à l'issue duquel les lauréats, nommés fonctionnaires stagiaires de l'Etat, sont affectés dans l'un des instituts de formation existant en France, dont l'I. N. E. T. O. P. Selon les dispositions de l'article 10 du décret précité, le concours interne est ouvert « aux personnels enseignants âgés de quarante ans au plus, titulaires du baccalauréat et justifiant de cinq ans de services effectifs en cette qualité, ainsi qu'aux personnels de catégorie B âgés de quarante ans au plus, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme jugé équivalent et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation ». Compte tenu des conditions requises, le professeur, dont le cas est cité, peut, si elle est titulaire du baccalauréat, faire acte de candidature au concours interne. Elle peut également, si elle possède l'un des diplômes de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur, se présenter au concours externe de recrutement. Cependant, il est à noter que les concours internes ont été créés pour permettre, sous certaines conditions, la promotion d'agents de l'Etat ne possédant par les titres requis pour accéder aux concours externes, et non pour donner des chances supplémentaires à des candidats titulaires de titre au moins égaux à ceux requis pour ces concours. Par ailleurs, la nomination en qualité de conseiller d'orientation n'assurerait pas à l'intéressée une promotion, compte tenu de l'indice terminal de ce corps, légèrement inférieur à celui de professeurs certifiés. Toutefois, le professeur pour lequel est posée la question écrite a encore la possibilité d'être affectée dans les centres de documentation et d'information ouverts dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, *J. O.* n° 15 du 13 janvier 1980).

Enseignement secondaire (personnel).

23074. — 30 novembre 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer sous forme de statistique, pour l'ensemble des conseillers d'orientation et des directeurs de C. I. O., les diplômes scolaires et universitaires possédés par ceux-ci à l'exclusion des personnels issus des concours de recrutement dont la finalité est différente (tous possèdent en effet soit le concours de recrutement ancien régime, soit le C. A. F. C. O.).

Réponse. — Le ministère de l'éducation ne dispose pas du type de renseignements demandés qui nécessiterait un travail de recherche disproportionné à son intérêt.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23181. — 1er décembre 1979. — **M. Roland Leroy** renouvelle auprès de **M. le ministre de l'éducation** la protestation des députés communistes contre les sanctions infligées à des institutrices d'école maternelle dont il sont solidaires du fait de leur action pour l'abaissement des effectifs en classe maternelle. Considérant que

cette réduction des effectifs à trente élèves par classe et l'accueil en maternelle de tous les enfants de deux à six ans dont les familles en expriment le souhait sont des mesures nécessaires en particulier pour lutter contre les inégalités sociales, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre ces dispositions ; qu'il lève immédiatement les sanctions dont sont victimes des institutrices d'école maternelle.

Réponse. — La circulaire n° 78-430 du 1er décembre 1978 visait à améliorer les conditions d'encadrement afin d'adapter le réseau scolaire aux objectifs pédagogiques. Elle rappelait aux services académiques que dans l'enseignement préélémentaire la priorité doit être donnée à la scolarisation des enfants de cinq et quatre ans. Le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction des moyens disponibles et des éléments d'appréciation locale. La volonté d'accueillir tous les enfants de deux ans et le désir d'observer la consigne syndicale de limitation à trente élèves par classe relèvent d'une fâcheuse contradiction. En effet, cette consigne ne peut qu'aboutir à restreindre les capacités d'accueil. La prise en charge des jeunes élèves doit être assurée en utilisant au mieux l'ensemble des moyens disponibles. Pour répondre au dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il faut signaler que, dans la mesure où des institutrices ont refusé l'accueil dans leurs classes des élèves inscrits au-delà de trente, l'administration n'a pu que constater qu'il y avait service partiellement fait et procéder à des retenues sur traitement. Il ne s'agit pas de sanctions disciplinaires mais d'une simple application de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977. Il convient de noter par ailleurs qu'il n'est pas concevable d'admettre qu'un fonctionnaire fixe lui-même les conditions d'organisation d'un service public. Cette responsabilité n'appartient qu'à l'autorité administrative.

Enseignement (élèves).

23468. — 6 décembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'interprétation qu'il convient de donner au décret n° 63-629 du 26 juin 1963, relatif au régime de remise de principe d'internat dans les établissements publics. Il lui rappelle que l'article 1er du décret dispose que : « La présence simultanée, en qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs), enfants adoptés ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. Cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ». Une lecture normale du texte implique qu'il soit nécessaire et suffisant que trois enfants (ou plus) d'une même famille fréquentent simultanément un ou plusieurs établissements publics d'enseignement (premier degré, second degré ou technique à la seule exclusion des établissements d'enseignement supérieur) pour prétendre à une réduction de tarifs. L'article 4 du décret semble confirmer cette interprétation. Mais il semble que certains établissements appliquent une interprétation restrictive du décret en fixant comme condition de la réduction la présence simultanée de trois enfants (ou plus) d'une même famille soit dans un ou plusieurs établissements du premier degré, soit dans un ou plusieurs établissements du second degré ou du technique. Il lui fait valoir que, outre que cette interprétation ne semble pas se justifier par le texte du décret, elle irait à l'encontre des mesures prises ou des intentions proclamées par le Gouvernement d'apporter aides ou compensations aux familles françaises comptant au moins trois enfants. Dans le cas particulier où trois enfants d'une même famille fréquentent pour deux d'entre eux des établissements publics dont les tarifs ont un caractère forfaitaire et le troisième un établissement public à tarif non forfaitaire, ne convient-il pas d'accorder aux deux premiers enfants le bénéfice de la remise de principe. D'une façon générale, il lui demande, à un moment où les difficultés des familles nombreuses apparaissent de plus en plus lourdes, s'il envisage de recommander une application large de la réglementation.

Réponse. — L'interprétation restrictive qui serait faite dans certains établissements du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 ne résulte pas d'instructions ministérielles. Il va de soi que la seule présence, dans le même temps, de plus de deux enfants de la même famille dans un ou plusieurs établissements d'enseignement publics du premier ou du second degré est nécessaire et suffisante (sous réserve de l'application de l'article 4 qui prévoit la présentation de certificats attestant pour chacun des enfants qu'ils sont en cours d'étude et qu'ils ne jouissent pas d'une bourse correspondant au tarif complet de la catégorie à laquelle ils appartiennent) pour prétendre à l'octroi d'une remise et il ne saurait être exigé que les enfants fréquentent simultanément des établissements de même niveau pour bénéficier de cet avantage. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'administration n'a jamais été saisie d'un tel problème d'interprétation et il lui est demandé de porter à la connaissance du ministère de l'éducation les noms des établissements qui seraient à l'origine des difficultés évoquées.

Enseignement (comités et conseils).

23478. — 6 décembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne pense pas que la procédure de vote par correspondance aux élections des comités de parents mis en place par la réforme Haby ne porte pas atteinte au secret du vote. En effet, si pour les électeurs qui se présentent au bureau de vote il est prévu des bulletins de vote et des enveloppes (à la charge des candidats), il n'en est pas de même pour ceux des parents qui veulent voter par correspondance. Ceux-ci doivent mettre un bulletin de vote reçu par le canal de l'école dans une enveloppe (à leur convenance quant au format et à la couleur) et glisser celle-ci dans une seconde sur laquelle est porté leur nom ainsi que leur adresse et leur signature. La liste des électeurs est émargée par ceux qui viennent voter et il est porté une mention pour ceux ayant voté par correspondance. A la clôture du scrutin, on ouvre les enveloppes de ces derniers qui contiennent celles à l'intérieur desquelles se trouve le bulletin de vote, et cette enveloppe choisie et payée par l'électeur est versée dans l'urne. Lors du dépouillement, on trouve ainsi dans l'urne un certain nombre d'enveloppes identiques provenant du vote des électeurs qui sont venus voter et quelques autres (peu nombreuses, il n'y en a parfois qu'une seule) de format et de couleur différents, provenant nécessairement des électeurs ayant voté par correspondance. En les ouvrant, il est donc extrêmement facile de savoir pour qui ont voté ces derniers. Le secret du vote, principe fondamental de la démocratie rappelé par l'article 3 de la Constitution, est ainsi bafoué. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il ne serait pas opportun, ainsi que cela se pratique pour toutes les élections (des élections présidentielles aux élections pour les commissions administratives paritaires), d'envoyer à tous les parents électeurs non seulement les bulletins de vote des candidats et leurs déclarations, mais encore une enveloppe qui devra nécessairement être utilisée pour voter par correspondance et qui serait, bien entendu, la même que celles que les électeurs trouveraient dans le bureau de vote. Ces enveloppes pourraient être prises en charge par chaque académie pour sa circonscription.

Réponse. — Il doit être précisé que pour l'élection des membres du comité des parents les électeurs n'ont pas à manifester leur volonté de voter par correspondance comme il est de règle pour les élections municipales, par exemple. Il en résulte que, s'il fallait assurer la fourniture d'enveloppes identiques aux parents d'élèves, quel que soit le choix qu'ils puissent faire de leur mode de participation aux élections, il conviendrait de modifier la réglementation en vigueur. La commission chargée d'assister le directeur d'école lors de ces élections qui est, en effet, invitée, aux termes de la circulaire n° 78-302 du 11 septembre 1978, à arrêter les moyens de fournir les enveloppes aux parents d'élèves « lorsqu'ils se présenteront au bureau de vote » devrait alors être également invitée à fixer les moyens nécessaires pour que soit assuré l'envoi d'enveloppes à tous les parents d'élèves électeurs, au cas où ceux-ci souhaiteraient voter par correspondance. Il est permis de s'interroger — s'agissant surtout des écoles où les parents d'élèves sont très nombreux — sur le point de savoir si le coût de la mise en place d'un tel dispositif ne serait pas disproportionné avec son intérêt réel, alors que les membres de la commission précitée sont chargés notamment de vérifier la régularité des opérations électorales et de s'assurer en particulier qu'aucune atteinte n'est portée au secret du vote auquel est légitimement attaché l'honorable parlementaire.

Enseignement privé (éducation physique et sportive).

23697. — 11 décembre 1979. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les incidences de sa décision tendant à abaisser de trois à deux heures, le temps consacré à l'animation sportive au sein des établissements d'enseignement. En effet, alors que dans l'enseignement public le système des vacations contribue à pallier les effets de cette animation, il n'en est pas de même dans le cadre de l'enseignement privé qui ne bénéficie pas de ce système de vacations. Il lui demande quelles actions il envisage de conduire pour remédier aux difficultés causées par cette situation.

Réponse. — Sur le sujet évoqué par l'honorable parlementaire, la préoccupation du ministère de l'éducation est de veiller à un rigoureux parallélisme entre la situation faite aux personnels de l'ensei-

gnement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Une circulaire, élaborée en accord avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et qui doit être publiée à très bref délai, va donc préciser les modalités d'application aux maîtres de l'enseignement privé du système de vacations défini, par un arrêté interministériel du 16 octobre 1979 et une instruction du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, au bénéfice des enseignants animant des séances d'entraînement ou de compétition au-delà des charges annuelles normales d'animation sportive.

Enseignement secondaire (programmes).

23710. — 12 décembre 1979. — **M. André Duroméa,** devant l'inquiétude des lycéens et des parents suscitée par la prochaine mise en place de « séquences éducatives en entreprises », se manifestant, au niveau du Havre, par un mouvement de grève massif dans les L. E. P., attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le contenu de la circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 : sur les conséquences qui résulteraient d'une amputation de dix semaines d'enseignement (330 heures environ) et sur les chances de succès à l'examen ; sur le contrôle réel, par les enseignants, du choix, de la durée et du contenu de ces stages ; sur le profit qui sera retiré par des élèves qui ne seront pas obligatoirement dans leur spécialité d'origine ; sur l'aptitude des « tuteurs techniques » à encadrer des élèves alors qu'ils n'ont reçu aucune formation en ce sens ; sur l'utilisation faite dans certaines entreprises d'élèves stagiaires pour remplacer les travailleurs en grève. En conséquence, sans nier l'intérêt pour les élèves du technique d'effectuer des stages placés réellement sous le contrôle des conseils d'établissements des lycées et des comités d'entreprise, il lui demande de revoir la mise en place des stages programmés pour 1980 en liaison avec les organisations syndicales d'enseignants et de travailleurs.

Réponse. — Les modalités possibles d'organisation des séquences éducatives en entreprise ont fait l'objet de la circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 complétée par la circulaire n° 79-370 du 29 octobre 1979. Ces modalités — les questions posées en témoignent — sont encore mal connues ou mal comprises. Il convient d'en rappeler les grandes lignes afin de dissiper tout malentendu. En ce qui concerne la nature et la durée des séquences, une première erreur consiste à faire systématiquement référence à une durée de dix semaines, comme s'il s'agissait d'une norme prescrite. En réalité, cette durée de dix semaines n'est envisagée dans la circulaire que comme « une durée globale maximale », une limite qu'il n'est recommandé d'atteindre que lorsque la qualité et l'intérêt de l'ensemble des séquences le justifie. La seule règle en définitive c'est de déterminer la durée des stages en fonction de la part des connaissances et des savoir-faire qu'ils sont susceptibles d'apporter. Seule l'équipe pédagogique, placée sous l'autorité du proviseur, qui connaît les besoins des élèves et les objectifs de formation, est à même d'en déterminer les limites compte tenu des possibilités des entreprises d'accueil et en fonction des progressions de formation. Il est demandé quel profit sera retiré par les élèves des stages qui ne seront pas obligatoirement dans leur spécialité d'origine. Rappelons que la circulaire du 16 juillet 1979 qui ouvre cette possibilité indique aussi que le stage « doit, de toute évidence, s'inscrire prioritairement dans la perspective de la qualification professionnelle recherchée ». « Il peut à défaut, concourir à d'autres aspects de la formation qu'il convient cependant d'expliciter pour lui donner toute son efficacité. » Les équipes pédagogiques qui feront le choix d'appuyer par une séquence en entreprise une composante de la formation qui ne serait pas strictement de la spécialité professionnelle, conscientes autant que quiconque de leur responsabilité, le feront en connaissance de cause et, il n'y a pas de raison d'en douter *a priori*, à bon escient. Ceci devrait, en tout état de cause, rester exceptionnel. Il est fait état également des « risques d'utilisation des élèves stagiaires, dans certaines entreprises, pour remplacer les travailleurs en grève ». Ce point particulier fait l'objet notamment de l'article 4 de la convention type que doivent cosigner le proviseur du L. E. P. et le chef d'entreprise d'accueil et dont le modèle a été fixé par la circulaire du 29 octobre 1979. Aux termes de cet article « les élèves sont associés aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. Mais, en aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ». Il appartiendra aux personnes chargées de contrôler le déroulement de la séquence et notamment à l'équipe pédagogique qui assure, sous l'autorité du proviseur, le suivi du stagiaire, de veiller au respect de l'ensemble des clauses de la convention. Il faut enfin relever l'erreur, significative elle aussi d'une relative méconnaissance du dispositif, qui consiste à ne présenter les séquences en entreprises que comme un nécessaire appauvrissement de la formation, un déficit, une « amputation ». C'est précisément l'objectif inverse d'une ouverture de l'école sur la vie, d'une plus grande efficacité de la formation professionnelle initiale, que s'assigne le ministère de l'éducation et auquel s'applique l'effort commun des professeurs et des professionnels qui ont décidé de s'engager dans l'opération. Cette priorité accordée à la dimension éducative est évidente dans les textes : on peut en mesurer l'importance en comparant la convention type publiée au *B. O.* n° 39 (1er novembre 1979) pour l'application de la circulaire du 16 juillet 1979 aux modèles de convention antérieurs, utilisés pour les stages traditionnels de l'enseignement technique. Elle comporte plusieurs innovations importantes, dont l'annexe pédagogique, préparée en commun par l'équipe des professeurs placée sous l'autorité du proviseur et par les représentants de l'entreprise, où doivent figurer en particulier les objectifs assignés à la séquence en fonction de la progression établie par les professeurs, et les modalités de concertation prévues par la préparation, le contrôle et l'évaluation de la séquence. En conclusion, il paraît important de relever un fait récent et significatif : personne ne conteste aujourd'hui l'intérêt pour les élèves de l'enseignement technique d'effectuer des stages en entreprises. Le débat porte désormais sur les modalités de mise en œuvre et en particulier sur les dispositions réglementaires qui ont été arrêtées pour assurer dans de bonnes conditions le lancement de cette action nouvelle. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que ces dispositions ont fait l'objet d'une concertation suivie avec les milieux professionnels, d'une part, et, d'autre part, avec les milieux enseignants, notamment avec la F. E. N. C'est la raison pour laquelle elles répondent, pour l'essentiel, aux questions posées. Le ministre de l'éducation souhaite que ces dispositions soient mieux connues pour éviter les procès d'intention. En particulier, il n'est pas question de porter atteinte aux prérogatives et compétences que la réglementation en vigueur accorde dans ce domaine aux conseils d'établissement et aux comités d'entreprise, mais il n'est pas nécessaire de leur confier le contrôle des séquences en entreprise. Ce contrôle relevant essentiellement de l'équipe pédagogique responsable du déroulement de la séquence, du proviseur de L. E. P. cosignataire de la convention de concertation, enfin des corps d'inspection spécialisés, il semble assuré que les stages se dérouleront au mieux de l'intérêt des élèves.

Enseignement secondaire (personnel : Pays de la Loire).

23719. — 12 décembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les assurances données publiquement sur le réemploi total des maîtres auxiliaires lors de la dernière rentrée scolaire. Il souhaite connaître le nombre des maîtres concernés non encore pourvus d'une affectation, en lui signalant que, pour la seule académie de Nantes, les faits ne paraissent pas donner raison aux indications données, puisque deux cents maîtres auxiliaires seraient sans emploi et un nombre équivalent pourvus d'un poste à temps partiel. Il appelle également son attention sur la rigueur apportée dans les prises de décisions concernant les demandes de délégation, se traduisant par la radiation pure et simple de la liste des maîtres auxiliaires, alors que les motifs avancés pour justifier la non-acceptation de la proposition de poste auraient pu être pris en considération.

Réponse. — Des instructions ont, en effet, été données au début de l'année scolaire pour que, dans les mois qui suivraient la rentrée, le réemploi des maîtres auxiliaires soit assuré au mieux des intérêts des maîtres et du service public. Les informations dont le ministre de l'éducation dispose actuellement sur la situation des maîtres auxiliaires montrent que le réemploi de ceux qui avaient posé leur candidature pour cette année a été très largement assuré. Par ailleurs, la règle selon laquelle les maîtres auxiliaires ayant refusé deux propositions d'emploi sans justification ne pouvaient faire l'objet d'une nouvelle offre a été appliquée avec la souplesse qu'imposaient certaines situations particulières. Il est, en outre, signalé à l'honorable parlementaire qu'une concertation vient de s'engager avec les organisations syndicales sur le problème d'ensemble de l'auxiliariat dans l'enseignement du second degré. Trois thèmes seront étudiés à cette occasion : la mise au point d'un dispositif destiné à éviter le recrutement indéfini de nouveaux maîtres auxiliaires ; la recherche de solutions permettant de régler les situations particulières des maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; les modalités de remplacement des professeurs absents dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation, ce qui implique la mobilité de certains personnels.

Enseignement (programmes).

23795. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation de l'enseignement des langues vivantes. Depuis la réforme Guichard, on constate une volonté constante de restreindre la place de l'enseignement

des langues, dans une perspective étroite de rentabilité à court terme. La situation faite à l'enseignement des langues dans les lycées professionnels, la suppression de tous les postes de professeurs de langues dans les écoles normales d'instituteurs au moment même où est annoncée l'intention de développer l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire, sont des illustrations de cette politique. A une époque où les échanges internationaux sont de plus en plus fréquents, en particulier chez les jeunes, il lui demande s'il ne pense pas qu'il est plus que temps de remédier à cette lacune grave pour la culture française et la formation des jeunes.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a manifesté depuis de nombreuses années son souci de favoriser le développement de l'étude des langues vivantes. La circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 a clairement affirmé cette intention. Celle du 14 février 1977 (n° 77-065) a repris, en les complétant, les dispositions de la première instruction de façon à favoriser le développement de langues moins fréquemment choisies par les élèves. A l'occasion d'un colloque qui s'est tenu, à Strasbourg, en avril 1979 et au cours de diverses interventions faites à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation a réaffirmé l'importance que le ministère attache à l'adaptation des enseignements de langues vivantes aux besoins des élèves et à l'amélioration des résultats. L'évolution des relations internationales, l'accroissement des courants d'échanges commerciaux et intellectuels entre les différentes communautés mondiales, la nécessité où nous nous trouvons d'écouler nos produits à l'étranger, de nous informer des techniques qui se mettent au point dans de nombreux pays et de faire connaître nos réalisations, nous obligent, en effet, à un effort particulier dans l'enseignement des langues vivantes. C'est pour répondre à ces préoccupations — préoccupations qui doivent prendre en compte à la fois les besoins du monde moderne et les aspirations légitimes à la compréhension des valeurs culturelles des autres communautés linguistiques — que le ministère de l'éducation a décidé d'entreprendre des expériences pédagogiques. Ces expériences concernent toutes les langues actuellement étudiées, sans discrimination : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe. Elles ont lieu dans soixante-dix établissements répartis dans diverses académies et portent essentiellement sur l'allongement des horaires en classe de troisième, de quatrième et de seconde. Elles s'étendront sur les années scolaires 1979-1930 et 1980-1981. Des expériences de bilinguisme sont, également, organisées en classe de sixième, dans des sections franco-arabes et franco-portugaises. Ces expériences ne sont qu'un aspect d'une réflexion plus vaste, portant aussi bien sur l'apprentissage précoce des langues que sur leur enseignement en formation continue. Elle devrait se traduire, au terme de deux années d'études et de bilans, par des décisions concrètes.

Enseignement (politique de l'éducation).

23821. — 13 décembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modifications qui pourraient être apportées dans le cadre de la réforme des collectivités locales, au déroulement des activités scolaires ainsi qu'à la situation des personnels de l'éducation. Des organisations syndicales d'enseignants souhaiteraient voir précisées la nature et l'extension des activités pédagogiques complémentaires dont les collectivités pourraient disposer, au regard de ce projet de réforme, ainsi que leurs modalités d'intervention dans la définition des rythmes scolaires. Il serait important également de savoir si ce projet est l'amorce d'une départementalisation du recrutement et de la gestion du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune disposition ne remette en cause les acquis du personnel, ni la maîtrise par l'éducation nationale des activités pédagogiques et scolaires.

Réponse. — Le projet de loi sur le développement des responsabilités locales prévoit, en son article 85, que les départements et les communes peuvent promouvoir des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires, et qu'ils ont la faculté d'y affecter les ressources nécessaires. Cet article répond au désir souvent exprimé par les élus locaux de voir offrir aux élèves un éventail plus diversifié d'activités correspondant aux caractéristiques d'une région ou en rapport avec leur environnement naturel et humain immédiat. Cette faculté ne met bien évidemment pas en péril le principe de la garantie, par le ministère de l'éducation, du caractère national des formations données aux élèves ; le projet de loi a d'ailleurs inscrit cette exigence en précisant que ces activités « ... ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes pédagogiques définies par l'Etat ». Une garantie supplémentaire est mentionnée expressément dans le projet de loi, sur le plan pédagogique, puisqu'il institue un contrôle du conseil départemental de l'éducation, qui peut être consulté sur toutes affaires en matière scolaire. Enfin le projet, en précisant le caractère facultatif de ces activités, laisse aux départements et aux communes la liberté la plus entière d'user ou non de ce nouveau champ d'action qui leur est offert. L'esprit de l'article concernant les rythmes scolaires (article 85 *bis*) est tout à fait semblable à celui qui a inspiré les dispositions sur les activités scolaires complémentaires ; le respect des règles nationales définies par l'Etat est affirmé. C'est dans ce cadre que le projet de loi donne aux communes la faculté de moduler l'organisation de la journée ou de la semaine scolaire, dans ce cas, une garantie très stricte est prévue, à savoir la nécessité de l'avis conforme de l'autorité compétente ; l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, sera donc appelé à exercer un contrôle sur cette faculté laissée aux communes. Ainsi, la commune pourra faire prendre en compte les souhaits des parents qui habitent sur son territoire et les conditions locales particulières, sans que le service public de l'éducation ait à en subir des effets fâcheux. Il n'est pas envisagé dans ce projet de loi de donner un caractère départemental au recrutement ou à la gestion des personnels actuellement recrutés et gérés au plan national. Les mesures de déconcentration décidées par le ministère de l'éducation ne visent qu'à rationaliser les processus de gestion et à encourager l'exercice des responsabilités, en laissant aux représentant du ministre de l'éducation la faculté d'appliquer la politique nationale sans méconnaître les réalités locales.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

23842. — 14 décembre 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements pour lesquels les collectivités locales ont réalisé des investissements importants pour la création d'ateliers afin de permettre la mise en place d'options technologiques prévues par les dispositions de la « réforme Haby » et qui pourtant sont contraints de laisser ces ateliers fermés faute de disposer du nombre d'heures nécessaires (complément de service ou heures supplémentaires). Tel est notamment le cas du collège de Beaurepaire qui répond aux deux autres conditions exigées pour la mise en place de ces options, à savoir, d'une part, posséder les équipements nécessaires et, d'autre part, disposer de professeurs compétents. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette carence de l'Etat devant l'effort qu'à sa demande expresse ont réalisé les collectivités locales afin de permettre d'offrir aux jeunes les filières de formation prévues par les textes en vigueur.

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux recteurs (circulaire n° 78-406 du 24 novembre 1978) à l'occasion de la préparation de la rentrée 1979 et renouvelées au titre de l'année 1979-1980 (circulaire n° 79-436 du 14 décembre 1979) afin qu'ils apportent une attention particulière aux établissements disposant d'ateliers. Il leur appartient de prendre les mesures appropriées pour que tout collège pourvu d'un atelier dispose de personnels qualifiés pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique et des options technologiques. Il leur a été rappelé, à ce sujet, que les professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs, les P.E.G.C., qui ont effectué le stage semestriel « options technologiques » doivent être affectés en priorité dans les établissements dotés d'ateliers. Il en est de même pour les P.E.G.C. section XIII issus des centres de formation en 1979 et en 1980 ainsi que pour les professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs (options technologiques). S'agissant du collège de Beaurepaire, il s'avère que les moyens disponibles ont été attribués en priorité à l'éducation manuelle et technique — discipline obligatoire. Toutefois, le recteur de l'académie de Grenoble réexaminera la situation de cet établissement dans le cadre de la préparation de la rentrée 1980.

Enseignement secondaire (personnel).

23867. — 14 décembre 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modifications du temps de travail hebdomadaire des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. La circulaire n° 79-233 du 17 juillet 1979 porte en effet ce temps de travail de 18 à 21 heures pour les maîtres auxiliaires débutants et pour ceux n'ayant pas encore obtenu de contrat définitif. Une telle mesure ne peut manquer d'avoir les conséquences suivantes : l'adaptation, déjà difficile, des maîtres débutants ne pourra que pâtir de cette charge supplémentaire ; du fait que les trois heures supplémentaires ne seront pas obligatoirement réservées à la discipline dans laquelle les intéressés ont été formés, la qualité de l'enseignement dispensé risque d'en être affectée, et les enfants en subiront un préjudice. Par ailleurs, cette mesure équivaut à une réduction de salaire puisque l'augmentation du temps de travail ne s'accompagne pas d'une réévaluation de la rémunération. Enfin, cet aménagement ne peut qu'aggraver la situation des maîtres auxiliaires qui sont à

la recherche d'un poste et dont les difficultés, pour obtenir un emploi, seront multipliées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons ayant motivé cette mesure et souhaite que toutes dispositions soient prises pour atténuer les fâcheuses conséquences qui en résultent.

Réponse. — La loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement affirme en son article 3, le principe que les maîtres agréés et contractuels en exercice dans les établissements d'enseignement privés sous contrat sont soumis, dès lors qu'ils justifient du même niveau de formation, aux mêmes règles que les maîtres titulaires de l'enseignement public, en ce qui concerne notamment la détermination de leurs conditions de service. En l'état actuel de la réglementation définie par le décret n° 78-252 du 8 mars 1978, sont considérés comme justifiant du même niveau de formation, à cet égard, les maîtres qui bénéficient de l'échelonnement indiciaire d'une catégorie de personnel enseignant titulaire de l'enseignement public. C'est dire que le service de tous les maîtres qui, parce qu'ils sont assimilés pour leur rétribution à des maîtres auxiliaires, ne relèvent pas du décret du 8 mars 1978, aurait dû être aligné sur celui des maîtres auxiliaires en fonction dans les collèges publics, soit vingt et une heures hebdomadaires. L'application stricte des textes en vigueur, comme la nature même des contrats, ne conduisaient pas à établir la distinction entre contrats définitifs et contrats provisoires que le ministère de l'éducation a retenue dans un double souci d'équité et de cohérence avec la solution adoptée par ailleurs en matière de cessation d'activité des maîtres contractuels ou agréés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires : Sarthe).

23893. — 14 décembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère dérisoire de la dotation d'Etat à la construction d'équipements scolaires « primaires » et « maternelles ». C'est ainsi que le département de la Sarthe compte 861 classes vétustes de plus de trente ans auxquelles s'ajoutent 274 classes mobiles. Le département compte 265 programmes pédagogiques approuvés, donc 265 classes reconnues impérativement nécessaires à très brève échéance par les propres services du ministère : 31 (dont 20 sur Le Mans), suite d'opérations engagées ; 106 classes avec avant-projets déposés considérées de première urgence ; 131 classes, dites de moindre urgence. Même important, ce programme pédagogique est nettement inférieur aux besoins. Or, la dotation d'Etat pour la Sarthe, pour 1980, est de 2 033 293 F, ce qui équivaut au financement total de six classes seulement. Devant cette situation particulièrement inquiétante, il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour que soient enfin pris en compte les besoins en matière de construction scolaire. Il est en effet inadmissible que le Gouvernement laisse plus longtemps se détériorer la situation, ce qui amène souvent les communes à financer les constructions sans la moindre subvention devant le caractère dramatique de la situation. Il n'est plus possible d'accepter cette politique de transferts de charges, qui obligerait les communes à se retourner vers les contribuables déjà victimes d'une très dure politique d'austérité.

Réponse. — Les crédits inscrits au chapitre 65-31 de la loi de finances, subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du premier degré, sont répartis entre les régions en fonction de critères prenant en compte les effectifs. Puis, aux termes du décret du 8 janvier 1976, les établissements publics régionaux répartissent cette dotation entre les départements. Il appartient ensuite aux conseils généraux d'arrêter la liste des opérations qui seront subventionnées. Compte tenu des besoins de l'ensemble des départements exprimés par les régions, la dotation de la région des pays de la Loire, pour ce qui concerne les crédits du chapitre 65-31, ne pourra qu'être équivalente en 1980 à celle attribuée en 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

23947. — 16 décembre 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de la formation artistique et sportive de l'éducation reçue par les élèves de l'école primaire dès lors que les cours de musique, de dessin, d'éducation physique ne sont pas assurés faute de personnels et de moyens. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient créés dans toutes les classes primaires des cours d'éducation artistique, culturelle, sportive, donnés par des enseignants qualifiés, et ce dans le cadre d'équipes pédagogiques.

Réponse. — Il est de la responsabilité des instituteurs d'assurer l'éducation physique des élèves, leur éducation dans le domaine de la musique et dans celui des arts plastiques, au même titre que les autres enseignements. Des stages de formation continue dans ces domaines leur sont offerts. En ce qui concerne la musique, par exemple, une toute récente circulaire (n° 80-014 du 8 janvier 1980) demande aux inspecteurs d'académie d'organiser des réunions de travail et des stages plus nombreux et plus fréquents, en utilisant toutes les compétences qu'ils pourront rassembler. Des conseillers pédagogiques qualifiés ont été recrutés, en nombre accru chaque année, pour leur apporter une aide dans l'exercice même du métier. La formation initiale des futurs instituteurs comportera, en la matière, des contenus obligatoires pour tous et des possibilités de renforcement optionnel ainsi que des activités de mise à niveau et d'entretien leur permettant, tout au long de leur formation, d'atteindre à une meilleure connaissance et une meilleure pratique de la musique, des arts plastiques et de l'éducation physique. Grâce à toutes ces mesures, le travail en équipes pédagogiques devrait se trouver amélioré dans le proche avenir.

Enseignements préscolaire et élémentaire (réglementation des études).

23994. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment concilier les propos qu'il aurait tenus devant la commission des affaires culturelles du Sénat, le jeudi 15 novembre dernier, sur la possibilité de faire redoubler les élèves de préférence en fin de C. E. 1, avec l'esprit de la réforme dite Haby, qui avait entendu limiter, voire supprimer, les redoublements par un développement des actions de soutien, et qui a expressément séparé la formation primaire en trois cycles distincts constituant chacun un tout, dont précisément un cycle élémentaire (décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976).

Réponse. — Il est exact que la notion de « cycle », introduite par le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 pour définir le déroulement de la scolarité primaire, répond à un souci de continuité des actions de formation se poursuivant, sans redoublement, à l'intérieur d'un même cycle. Il a paru opportun, à l'époque, de calquer le découpage en cycles sur celui, jusqu'alors en usage, des « cours » (préparatoire, élémentaire et moyen), cela pour éviter une rupture trop brutale par rapport à l'organisation antérieure. Toutefois, il apparaît à la lumière de plusieurs expériences et de nombreuses études auxquelles elles donnent lieu, qu'un autre découpage pourrait être pédagogiquement plus pertinent. Il est en effet communément admis désormais que les premiers apprentissages instrumentaux, tout spécialement celui de la lecture, ne peuvent être réalisés de façon pleinement satisfaisante par la plupart des élèves, au cours de la seule première année d'école primaire. D'où l'idée, de plus en plus fréquemment avancée et déjà expérimentée dans un certain nombre d'écoles, de constituer un « cycle des apprentissages » qui comporterait les deux premières années de la scolarité primaire (et pourrait même inclure la « section des grands » de l'école maternelle, compte tenu de l'importance des activités préliminaires aux apprentissages qui y ont leur place). Les trois dernières années de la scolarité primaire formeraient alors un autre cycle principalement consacré, par l'exploitation et l'enrichissement des possibilités que confèrent les apprentissages du cycle précédent, aux différentes acquisitions constituant les objectifs à atteindre pour l'admission au collège. C'est cette perspective qui a inspiré les réflexions exprimées par le ministre de l'éducation devant la commission des affaires culturelles du Sénat, et qui concernaient les recherches en cours, sans qu'aucune décision ne soit encore arrêtée à ce sujet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Seine-et-Marne).

24004. — 19 décembre 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice dont sont victimes les élèves de l'école normale de Melun. Depuis vingt ans, les écoles normales ont changé. En juin 1979, encore de nouveaux textes ont été publiés concernant la formation des instituteurs et institutrices. Or, à l'école normale de Melun, l'administration applique un texte vieux d'un quart de siècle pour supprimer l'indemnité de résidence, aussi bien aux internes qu'aux externes célibataires, sous prétexte que des places seraient encore disponibles à l'internat. Seuls les normaliens et normaliennes perçoivent l'indemnité. Cette mesure ampute considérablement le pouvoir d'achat des élèves-maîtres ; elle est d'autant plus injuste et inacceptable que l'indemnité de résidence est un élément du traitement. Des suppléants éventuels qui percevaient l'an passé l'indemnité de résidence ont été admis au concours interne ; aujourd'hui, comme normaliens, ils ne la touchent plus. L'indemnité de résidence n'a rien à voir avec le logement et avec la situation de famille ; elle doit être versée sans discrimination à tous les élèves-maîtres qui, pour la plupart, sont majeurs et, à ce titre, ont droit à leur indépendance (les normaliens ne peuvent plus être traités comme ils l'étaient dans les années cinquante). Il lui demande quelles mesures il compte prendre,

très vite et avec effet rétroactif, pour mettre un terme à cette situation et faire en sorte que l'indemnité de résidence soit versée à tous les élèves Instituteurs et Institutrices de l'école normale de Melun.

Réponse. — Aux termes du décret n° 56-1159 du 16 novembre 1956, seuls les élèves maîtres en stage de formation professionnelle (élèves instituteurs désormais) externés faute de place à l'internat reçoivent une indemnité de résidence, correspondant à leur indice de traitement au taux afférent à la localité siège de l'école normale qu'ils fréquentent. Leurs collègues, internés à l'école normale, se voient, quant à eux, attribuer l'indemnité spéciale complémentaire prévue par le décret n° 51-1517 du 31 décembre 1951. La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est donc pas propre à l'école normale de Melun. Le ministre de l'éducation a demandé à ses services d'étudier cette position.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

24060. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes du décret du 28 décembre 1976 qui définit l'organisation des écoles maternelles et élémentaires en prévoyant notamment à l'article 11 que : « Le nombre d'élèves que chaque maître prend en charge est défini par arrêté du ministre de l'éducation en fonction des caractéristiques des classes maternelles et primaires ». Or, à ce jour, cet arrêté n'a pas encore été pris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles une institutrice maternelle qui refuse plus de trente élèves par classe est coupable de « ne pas exécuter tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction... », selon les termes de la loi du 22 juillet 1977 sur le « service fait ».

Réponse. — Le texte réglementaire applicable en la matière est la circulaire ministérielle n° 76-362 du 25 octobre 1976 fixant la norme à trente-cinq élèves présents. Dans la mesure où des institutrices ont refusé d'accueillir dans leurs classes les élèves inscrits au-delà de trente, l'administration n'a pu que constater que le service était incomplètement fait et procéder à des retenues sur traitement, en application de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977. Il convient de noter, d'ailleurs, qu'il n'appartient pas à un fonctionnaire de fixer lui-même les conditions d'organisation d'un service public. Cette responsabilité n'appartient qu'à l'autorité administrative.

Congés et vacances (étalement des vacances).

24127. — 20 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Schneiter** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre d'entreprises dont la fermeture est traditionnellement fixée en juillet s'inquiètent des projets relatifs aux modifications qui seraient apportées aux dates des congés scolaires pour les vacances d'été. Elles craignent d'être contraintes de déplacer la date habituelle de leur fermeture et font observer qu'une telle mesure irait à l'encontre du désir des pouvoirs publics, exprimé à plusieurs reprises, de favoriser l'étalement des congés. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions sur ses intentions en ce qui concerne les congés scolaires et sur la manière dont il envisage de concilier les préoccupations pédagogiques avec les besoins des entreprises.

Réponse. — L'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1979 relatif au calendrier de l'année scolaire 1979-1980, répondant aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979, a posé le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de l'établissement des calendriers scolaires. Les modalités de mise en œuvre viennent d'en être fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980 paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1980. Cette organisation des vacances scolaires, instituée notamment pour répondre de façon plus satisfaisante aux besoins collectifs ressentis localement et pour favoriser l'étalement des vacances d'été, ne peut évidemment répondre parfaitement à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. Il est à prévoir, en particulier, que, dans une phase transitoire du moins, l'organisation des congés des personnels dans les entreprises se heurtera à certaines difficultés qu'il conviendra progressivement de réduire. Il convient d'ailleurs de noter que l'étalement des congés d'été ne dépend pas seulement d'un assouplissement des calendriers scolaires, mais suppose aussi un effort particulier des entreprises pour aller dans le même sens. La concertation actuellement menée par chaque recteur pour son académie, et à laquelle sont associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des activités économiques et sociales concernées, devrait permettre les ajustements nécessaires, de telle façon que soient pris en compte le plus grand nombre des intérêts en présence, dont ceux des entreprises, lorsque interviendront, au cours des semaines à venir, les décisions définitives. De la souplesse du dispositif ainsi mis en place comme aussi de la concertation prévue, qui permettra aux entreprises de faire connaître leurs problèmes spécifiques, devrait progressivement naître un nouvel équilibre propre à répondre, mieux que par le passé, aux difficultés rencontrées. Les entreprises devraient d'autant plus facilement trouver les ajustements nécessaires qu'elles ont longtemps considéré que l'étalement des vacances scolaires constituait le nécessaire préalable à l'étalement de leurs propres dates de fermeture, lors des congés annuels des personnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (activités extra-scolaires).

24131. — 20 décembre 1979. — **M. Michel Barnier** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que si le concours souhaité des parents est mentionné dans les règlements intérieurs des écoles maternelles et des écoles primaires, les personnes accompagnant les enfants en vue d'assurer bénévolement l'encadrement de certaines activités (ateliers, ski, piscine, sorties pédestres, etc.) ne sont pas automatiquement couvertes par une assurance à cette occasion. Il lui demande que des dispositions interviennent rapidement à cet égard, permettant une couverture dont l'utilité s'impose, et ceci afin de permettre, voire de renforcer un bénévolat indispensable à la poursuite des activités extra-scolaires.

Réponse. — La situation des parents d'élèves qui motive la question de l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministère de l'éducation. Il convient de distinguer suivant qu'il s'agit d'activités scolaires (tiers temps pédagogique, classes de neige, etc.) ou extra-scolaires. Dans le premier cas, les parents d'élèves accompagnant les enfants en vue d'aider à l'encadrement de ces activités apportent leur concours à titre bénévole. N'étant pas salariés pour cette activité, ils ne peuvent bénéficier, lorsqu'ils l'exercent, de la législation sur les accidents du travail (livre IV du code de la sécurité sociale). Néanmoins, pour les accidents dont ils seraient victimes, ils pourraient obtenir des dommages-intérêts, soit en apportant la preuve d'une faute de l'Etat, soit, dans le cadre de la jurisprudence du conseil d'Etat relative à l'indemnisation des collaborateurs occasionnels du service public. Quant aux activités extra-scolaires ouvertes aux élèves volontaires pour y participer, elles sont organisées habituellement soit par les communes, soit par des associations régies par la loi de 1901, à qui il appartient de souscrire un contrat d'assurance en vue de protéger les personnes qui leur apportent bénévolement leur concours.

Enseignement (personnel).

24134. — 20 décembre 1979. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires. Les intéressés ont acquis, au minimum, une formation universitaire sanctionnée par D.E.U.G. et un diplôme. La plupart d'entre eux pour les besoins de leur activité professionnelle, sont en possession d'une licence, d'une maîtrise, voire d'un doctorat de 3e cycle. Il lui demande si, compte tenu des titres acquis et de la fonction exercée, il ne paraît pas légitime d'envisager l'intégration des psychologues scolaires dans le cadre A de la fonction publique, à une échelle indiciaire équivalente à celle des conseillers d'orientation. Il lui demande également si le niveau de maîtrise ne lui semble pas le seuil minimum pour l'exercice de la profession et si cette exigence ne doit pas être retenue dans les modalités de recrutement et de formation des psychologues scolaires.

Réponse. — La situation statutaire des personnels de la fonction publique et leur classement dans l'une des quatre catégories créées par l'ordonnance du 4 février 1959 est fonction des seuls diplômes réglementairement exigés pour l'accès aux différents corps. Compte tenu de la nature de la mission dévolue aux psychologues scolaires, seuls ont accès à ces fonctions les instituteurs titulaires du diplôme de psychologie scolaire. Les autres diplômes que les intéressés ont pu acquérir par ailleurs ne peuvent être pris en considération pour un éventuel reclassement. Enfin, si la maîtrise n'est pas exigée pour exercer les fonctions de psychologue scolaire, le fait de posséder certains titres universitaires en psychologie ne peut que favoriser l'admission des candidats au stage de préparation au diplôme de psychologue scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

24151. — 20 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des mesures coercitives ont été prises à l'encontre de certaines directrices d'écoles maternelles. Ces enseignantes ont été sanctionnées à la suite de la décision qu'elles ont prises de recevoir, dans leurs classes, trente enfants au maximum. Leur décision fut d'abord la conséquence directe d'un mot d'ordre syndical donné par le syndicat national des instituteurs. Ensuite, par leur geste, elles ont voulu démontrer qu'au-delà de trente enfants il est vraiment difficile d'accomplir dignement les missions qui leur sont confiées. Hélas ! d'une façon on ne peut plus brutale et sans discussion, des directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées. On les a même privées d'une partie de leur traitement. Pourtant, ces enseignantes n'ont jamais été absentes de leur classe. De telles sanctions ont pris un caractère de gravité exceptionnelle sur le plan humain. En effet, les directrices d'écoles maternelles connaissent des servitudes qui ne semblent pas être bien appréciées de la part de l'administration de l'éducation. Leur rôle ne consiste pas seulement à recevoir des dizaines d'enfants. Les directrices d'écoles maternelles sont de véritables « mamans de l'école publique ». Ne sont-elles pas obligées d'essuyer les larmes des enfants qu'elles reçoivent pour la première fois du fait qu'ils sont privés de leur environnement familial ? Ne sont-elles pas aussi obligées, très souvent, d'essuyer des culottes, voire de les changer ? De plus, les directrices d'écoles maternelles font preuve d'un véritable sentiment maternel à l'adresse d'enfants qui commencent toujours avec difficulté la première période de leur vie collective. Ce qui est aussi à souligner en ce qui concerne les enseignantes à la tête d'une école maternelle, c'est qu'elles deviennent les meilleures auxiliaires de la santé scolaire. Ce sont elles qui découvrent les handicaps dont sont porteurs les enfants, sans que la famille ou le médecin de famille les ait bien localisés. Par exemple, si des enfants sont porteurs de déficiences (la vue, l'ouïe, troubles nerveux, troubles digestifs), elles arrivent à fournir des renseignements instructifs aussi bien aux familles qu'au corps médical du service de la santé scolaire. Par ailleurs, en partant de la façon dont les enfants sont habillés ou nourris, elles ont une véritable attitude d'assistance sociale et peuvent ainsi agir ou conseiller sur le plan social. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage toutes les appréciations ainsi soulignées : 2° combien de directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées après avoir « commis le crime » de démontrer qu'au-delà de trente enfants, il est devenu pratiquement impossible de s'occuper de chacun d'eux d'une façon convenable ; 3° s'il ne pourrait pas reconsidérer les sanctions prises à l'encontre des directrices d'écoles maternelles concernées, ce qui ne manquerait pas de créer un climat plus serein.

Réponse. — Il est certain que le rôle des directrices et des institutrices des écoles maternelles dépasse le cadre de l'enseignement *stricto sensu* et qu'elles accomplissent une tâche d'éducation au sens le plus large du terme. Cette mission, qu'elles ont eu à cœur de remplir au mieux, dans des conditions parfois difficiles, ne peut que se trouver facilitée d'une part par la baisse des effectifs de l'enseignement pré-élémentaire amorcée en 1977, poursuivie en 1978 et confirmée à la rentrée 1979, et par l'ouverture de plus de cinq cents classes nouvelles entre les rentrées 1978 et 1979 qui a permis de mieux répondre à la demande de préscolarisation, d'accroître l'encadrement et d'alléger les effectifs des classes les plus chargées. En moyenne, l'effectif des classes est inférieur à trente élèves. En 1973, il y avait un maître pour trente-huit élèves, en 1978 un maître pour trente et un élèves et, à la rentrée 1979, le taux d'encadrement s'est établi à 29,9. Le nombre de classes surchargées, aux effectifs supérieurs à trente-cinq élèves, a diminué de moitié en un an et ne représente qu'un nombre très réduit de classes, localisées dans certains départements connaissant encore des progressions d'effectifs. Il convient de signaler que les directrices et les institutrices ayant refusé d'accueillir dans leurs classes les élèves inscrits au-delà de trente n'ont pas fait l'objet de sanctions disciplinaires, mais simplement de retenues sur traitement, conformément aux dispositions de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977. Le ministre rappelle, à ce sujet, qu'il n'appartient à aucun fonctionnaire de fixer lui-même les conditions dans lesquelles il accomplit son service. Cette responsabilité incombe au ministre et à ses représentants.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

24239. — 23 décembre 1979. — **M. Raymond Maillet** informe **M. le ministre de l'éducation** que dans certains L.E.P. des difficultés d'application de son décret régissant l'enseignement en alternance, dit séquence éducative en entreprises, existent. Il lui demande s'il considère normal : 1° que les chefs d'établissements ne consultent pas le conseil d'établissement qui devrait donner son avis sur cette forme d'enseignement avant sa mise en application ; 2° que le conseil d'établissement se voie refuser par le chef d'établissement le droit d'émettre un vœu réclamant la consultation du conseil d'établissement. Il lui demande également s'il compte donner des instructions précises pour que les prérogatives des conseils d'établissement soient préservées.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées dispose que : « Le conseil d'établissement donne tous avis et présente toutes suggestions au chef d'établissement sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et la communauté scolaire, notamment sur : ... les conventions dont l'établissement est signataire. » La règle est donc applicable aux séquences éducatives en entreprise organisées en application de la circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 et aux conventions de concertation qui les régissent. Cette disposition, qui doit conduire à informer le conseil d'établissement et à recueillir ses avis et ses suggestions, a été rappelée à tous les proviseurs de L. E. P. et aux proviseurs des lycées comportant une section d'enseignement professionnel par une note particulière le 14 décembre 1979. Cette même note précise, en se référant au même décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, que si le conseil d'établissement a bien pour rôle en la matière de formuler tous avis et de présenter toutes suggestions, il appartient au chef d'établissement d'exercer ses pleines compétences pour conclure les conventions au nom de l'établissement. Il va de soi, en effet, que l'article 7 du décret précité ne confère pas pour autant aux conseils d'établissement un pouvoir de décision dans le domaine du fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24274. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés particulières qu'entraîne l'exercice de leurs mandats électifs pour les instituteurs notamment. En effet si les dispositions de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut des fonctionnaires et l'article 3 du décret du 14 février 1959 ont prévu deux cas dans lesquels des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à certains fonctionnaires, il en résulte dans le cas particulier des instituteurs un problème grave concernant la garde des enfants. La solution apportée à ce problème semble être qu'au lieu d'autorisations d'absence, des décharges puissent être accordées aux intéressés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer que les dispositions de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 fixant le principe de l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives ont été précisées dans une circulaire n° 1296 en date du 26 juillet 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées si le mandat dont sont investis les fonctionnaires ne comporte pas d'obligation les empêchant d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement des personnels enseignants du premier degré soumis à des obligations hebdomadaires de service, leur enseignement est réparti et organisé de façon à favoriser l'accomplissement des tâches de leur mandat électif sans toutefois conduire à une réduction effective de leur emploi du temps.

Enseignement secondaire (personnel).

24315. — 28 décembre 1979. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les chefs d'établissement d'enseignement secondaire. La lourdeur et les difficultés de la tâche, l'importance des responsabilités de ces personnels ne font de doute à personne. Cependant, le nouveau statut en cours d'élaboration ne tient pas suffisamment compte de ces éléments, en particulier en ce qui concerne les rémunérations des proviseurs de lycée, des censeurs et des principaux certifiés de collège. D'autre part, les mesures de décentralisation créent une situation nouvelle. La plupart des décisions les concernant sont préparées au niveau rectoral. Le syndicat national du personnel de la direction des établissements secondaires a tenté d'apporter sa contribution au travers d'un projet de statut cohérent et réaliste Les projets ministériels n'en tiennent pas compte. Aussi lui demande-t-il les raisons de sa position, sachant qu'aujourd'hui il refuse d'accéder à la demande du rétablissement d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique alors que devant le Sénat, le 7 décembre 1978, il en acceptait le principe.

Enseignement secondaire (personnel).

24617. — 14 janvier 1980. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour doter les chefs d'établissement et leurs adjoints d'un statut qui corresponde aux responsabilités qui sont aujourd'hui les leurs. A cet égard, l'avant-projet qui a été remis aux organisations corporatives semble ne tenir aucun compte des suggestions des personnels intéressés, aussi bien en ce qui concerne le rétablissement du grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique que l'étude du profil des carrières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les obstacles majeurs qui s'opposent : 1° à la substitution de la notion de grade à celle d'emploi; 2° à l'octroi de l'échelonnement indiciaire de la catégorie supérieure à ceux qui prennent en charge un établissement d'enseignement (échelon indiciaire de l'agrégé au certifié, de l'agrégé hors classe à l'agrégé).

Enseignement secondaire (personnel).

24671. — 14 janvier 1980. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème intéressant les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. Il semble que, contrairement à ce qui avait été prévu en 1978, on s'oriente, en ce qui concerne leur statut, vers une modification du texte de 1979 qui ne remettrait pas en cause la notion d'emploi. Les intéressés estiment que l'attribution d'un grade assorti d'une échelle indiciaire propre à ce grade constituerait une solution préférable à l'emploi. Il convient de souligner qu'en raison de leur haut niveau de qualification universitaire, complété par une formation spécifique, les chefs d'établissement font partie de ces fonctionnaires pleinement responsables, dont lui-même ne cesse de rappeler le rôle déterminant qu'ils jouent à la tête de communautés éducatives en pleine mutation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le projet de statut des chefs d'établissement de l'enseignement du second degré.

Enseignement secondaire (personnel).

24674. — 14 janvier 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes éprouvées par les personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges devant les projets ministériels relatifs aux règles concernant leur nomination, leur rémunération et leur promotion interne. Ils s'étonnent que, malgré les déclarations qui ont été faites en 1978, l'administration refuse d'accéder à leur demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique. D'autre part, ils désireraient obtenir un traitement indiciaire permettant au professeur, au principal, au censeur professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E. de recevoir comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé, et au professeur agrégé de recevoir le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des diverses requêtes présentées par les chefs d'établissement et censeurs des établissements du second degré.

Enseignement secondaire (personnel).

24727. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des chefs d'établissement et censeurs à la suite de leur prise de connaissance des avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. En effet, ces chefs d'établissement et censeurs s'étonnent que ces avant-projets soient tout à fait opposés au projet de statut que, depuis 1972, ils n'avaient cessé de présenter aux divers ministres de l'éducation nationale. Il semble en effet, à la lecture de ces avant-projets, que l'administration de l'éducation refuse d'accéder à la demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique qui avait été présentée par les personnels de direction des collèges et qui avait été acceptée par le ministre de l'éducation en décembre 1978, en réponse à une question d'un sénateur. La position actuelle de l'administration de l'éducation ne semblant pas satisfaisante, il lui demande de lui faire savoir s'il accepterait de reviser le texte proposé et, en particulier, de tenir davantage compte des justes revendications des personnels de direction des collèges concernant leur situation financière, en fixant, pour ces personnels, un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoivent comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors-classe quand il est chef d'établissement. De plus, il lui demande de supprimer la disposition prévoyant un tour extérieur qui limite ces promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté effectivement à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraîné l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi, et c'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Leur réalisation devrait normalement avoir pour effet, en particulier grâce aux possibilités spécifiques de promotion envisagées au bénéfice des intéressés et à l'aménagement des conditions de rémunération offertes, d'asseoir leur prestige et leur autorité sur les personnels dont ils assurent la direction et sur les établissements dont ils ont la charge, et de les confirmer dans le rôle essentiel qui est le leur au sein du système éducatif.

Enseignement secondaire (personnel).

24347. — 29 décembre 1979. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir indiquer : 1° comment il se fait que des personnes possédant le doctorat d'Etat enseignent dans le second degré alors que des décrets parus au B.O.E.N. du 15 août 1979 précisent que le doctorat d'Etat est l'unique voie d'accès à l'enseignement supérieur ; 2° s'il estime normal que, de tous les grades ou titres délivrés par l'université, le doctorat soit le seul qui ne procure pas à ses détenteurs une rémunération spéciale ou des avantages particuliers.

Réponse. — Il est indiqué qu'eu égard à la finalité du doctorat d'Etat qui sanctionne essentiellement des travaux de recherche d'un niveau élevé, la possession de ce diplôme ne paraît pas incompatible avec la qualité d'enseignant dans le second degré. Par ailleurs il est souligné que le régime de rémunération d'un fonctionnaire est déterminé, en application de la réglementation en la matière, notamment du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en fonction, soit du grade de l'agent, soit de l'emploi auquel il a été nommé. Il en résulte que le traitement et les indemnités y afférentes ne peuvent être fixées par référence à la possession de diplômes ou de titres universitaires. Il n'est pas envisagé de prévoir, au bénéfice des titulaires d'un doctorat d'Etat, une exception à ce principe.

Enseignement (personnel).

24374. — 29 décembre 1979. — **M. Louis le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel enseignant qui, en réponse à ses revendications, ne semble plus rencontrer qu'une volonté de répression et de « mise au pas ». Inquiets du fonctionnement du service public de l'éducation et des menaces qu'ils ressentent pour son avenir, les enseignants s'élèvent contre les atteintes portées à leurs droits syndicaux et aux garanties statutaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse — Le texte de la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'attitude du ministère de l'éducation à l'égard des enseignants constitue une affirmation dont le bien-fondé ne peut qu'être résolument contesté. Une telle déclaration est à l'évidence contredite par la politique d'ouverture et de concertation conduite par le ministère de l'éducation, en ce qui concerne aussi bien les problèmes d'organisation du système éducatif que ceux relatifs aux intérêts de carrière des personnels. Dans ces conditions, le ministère de l'éducation ne peut que rappeler que l'exercice des droits syndicaux s'inscrit dans le cadre défini par la loi et les textes réglementaires, qui doivent être respectés effectivement. Il est clair en effet que les enseignants, en qualité d'agent du service public, sont investis d'une responsabilité à l'égard de celui-ci et qu'en conséquence les formes d'action mettant en péril l'intérêt des usagers, c'est-à-dire ici l'intérêt des élèves, et sortant du cadre régulier de l'exercice des droits syndicaux ne sauraient être acceptées.

Education (personnel).

24446. — 7 janvier 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du Bulletin officiel n° 3 du 27 janvier 1977 relatif aux déplacements des fonctionnaires à l'étranger. Ces dispositions apparaissent restrictives eu égard aux permissions à demander et aux délais de dépôt de dossiers alors que l'on s'efforce de rendre la circulation des individus au-delà des frontières de plus en plus libre. Il lui demande comment sont justifiées ces contraintes imposées aux fonctionnaires, car elles paraissent anachroniques, et s'il est dans l'intention de M. le ministre de les supprimer ou de les assouplir.

Réponse. — La multiplication des déplacements hors de France des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation, s'expliquant par le développement des activités des organisations internationales et des contacts avec les systèmes éducatifs étrangers, a conduit, par souci de ne pas perdre de vue les exigences du bon fonctionnement de l'administration et des établissements d'enseignement, à l'élaboration de la circulaire du 17 janvier 1977 citée par l'honorable parlementaire. Le dispositif prévu par ce texte, qui distingue les déplacements effectués à titre officiel, ceux qui le sont à titre privé, à la demande d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale, et ceux qui relèvent de la seule initiative personnelle de l'agent intéressé, mentionne la procédure qui doit être suivie dans chacune de ces hypothèses. Si des limites sont ainsi apportées à la liberté des personnels de l'éducation de se rendre à l'étranger, c'est exclusivement pour répondre à la nécessaire continuité du service public de l'éducation, c'est-à-dire à l'intérêt légitime des élèves et de leur famille. Il n'est donc pas envisagé de modifier le contenu de la circulaire précitée.

Enseignement secondaire (personnel : Hautes-Pyrénées).

24475. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation des directeurs et directrices des sections d'éducation spécialisée des Hautes-Pyrénées. Ces derniers sont pour la plupart, et eux seuls, titulaires d'un diplôme de directeur au sein de l'équipe de direction du collège. Malgré cela ils sont exclus des mesures prises en faveur de ces personnels. En effet, ils ne peuvent se voir reconnaître : la dénomination ; les indemnités ; l'indice de traitement ; la place au sein du conseil d'établissement ; les avantages (logement, accès au principalat) identiques à ceux de principal adjoint de collège, bien que leur qualification et les responsabilités que leur confère leur mission essentielle au sein des collèges soient reconnues depuis longtemps par tous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Lorsqu'en 1972 le statut d'emploi de ces personnels placés à la tête des sections d'éducation spécialisée a été élaboré, le problème de leur dénomination a été explicitement posé, et l'idée d'une appellation identique à celle des sous-directeurs de C. E. S. a été délibérément écartée, afin de ne pas provoquer une confusion entre des personnels dont les uns sont placés, au sein des établissements, sous l'autorité des autres. Du point de vue de leur rémunération, les intéressés relèvent de dispositions analogues à celles qui régissent les titulaires de tous les emplois de direction : au traitement afférent à l'échelon qu'ils ont atteint dans leur corps d'origine s'ajoute une bonification indiciaire uniforme. Pour les sous-directeurs chargés de S. E. S., celle-ci est, comme pour les sous-directeurs de C. E. S. de première catégorie, fixée à cinquante points nouveaux majorés. En ce qui concerne l'indemnité de responsabilité de direction qui vient d'être créée, celle-ci est destinée à rémunérer des tâches à caractère essentiellement administratif liées à l'exercice effectif de fonctions de direction d'établissement scolaire. Tel n'est pas le cas des sous-directeurs chargés de S. E. S., dont les responsabilités sont foncièrement d'ordre pédagogique. C'est la raison pour laquelle ils ont été écartés du bénéfice de ce régime indemnitaire. Le rôle particulier joué par les intéressés, tel qu'il vient d'être défini, explique également que leur place au sein du conseil d'établissement ne puisse être identique à celle des chefs d'établissement et de leurs adjoints. Seuls ces derniers peuvent, comme le prévoit l'article 9 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, et conformément à la nature spécifique de leurs fonctions, assumer en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement les responsabilités de celui-ci et notamment la présidence des organes statutaires de l'établissement. Des remarques analogues s'appliquent à la revendication, par les intervenants, d'avantages liés étroitement aux fonctions de direction, comme l'attribution d'un logement par nécessité de service. Enfin, s'agissant de l'accès aux emplois de principal de collège, il n'est pas envisagé d'y admettre les instituteurs spécialisés, catégorie à laquelle appartiennent les sous-directeurs chargés de S. E. S., la vocation normale de ces enseignants n'étant pas d'assurer la direction des établissements de second degré. Il n'est pas exclu cependant que certains des éléments caractéristiques de la situation des sous-directeurs chargés de S. E. S. qui viennent d'être rappelés puissent recevoir un aménagement dans le cadre des avant-projets de textes relatifs à la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints qui sont actuellement proposés à la concertation. Il serait toutefois prématuré de se prononcer sur les orientations qui pourront être retenues à l'égard des intéressés à la faveur des études en cours.

Enseignement secondaire (personnel).

24493. — 7 janvier 1980. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation** que pour le concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation, il est exigé des candidats cinq ans de services d'enseignement du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les temps de service effectués par certains candidats dans les écoles normales sont pris en compte comme service d'enseignement du second degré. Il serait en effet souhaitable qu'un texte clair définisse ce point.

Réponse. — Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation stipule, en son article 5, que le premier concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation est ouvert aux « personnels justifiant de cinq années au moins de services publics d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré », et possédant certains diplômes ou titres. Les services accomplis dans les écoles normales et consacrés à la formation initiale ou continue des instituteurs ne peuvent donc pas être pris en compte.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

24571. — 14 janvier 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'association des parents d'élèves vient de prendre connaissance d'un projet visant à la suppression des sections A1, A2, A3, A4 au lycée Robert-Schuman de Metz. Ce projet présente de graves inconvénients pédagogiques et pratiques pour tous les enfants. La continuité de l'enseignement littéraire ne serait notamment plus assurée et le lycée Robert-Schuman serait orienté vers des vocations étroitement utilitaires. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de bien vouloir conserver les sections existantes au lycée Robert-Schuman.

Réponse. — La situation des lycées de la ville de Metz fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services du rectorat de l'académie de Nancy-Metz. En vertu des récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, les décisions éventuelles seront prises par le recteur après consultation de la commission académique de la carte scolaire et des instances locales et régionales. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nancy-Metz a reçu instruction de prendre son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation évoquée.

Enseignement secondaire (établissements . Seine-Saint-Denis.)

24651. — 14 janvier 1980. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'au L. T. E. et au L. . P. Condorcet de Montreuil (Seine-Saint-Denis) la responsabilité de l'intendance est assumée par un gestionnaire comptable, intérimaire, nommé à titre provisoire et exerçant à temps partiel. Les conseils d'établissement de ces lycées estiment que cette situation, qui semble devoir être reconduite durablement, entrave le fonctionnement des deux établissements. La présence de 1 000 élèves en formation initiale et de 1 500 stagiaires de formation continue y justifie, en effet, la nomination d'un intendant à temps complet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre concrètement au vœu unanime de ces conseils d'établissement et nommer un intendant à temps complet pour les deux lycées.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnels de l'administration scolaire et universitaire en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. La situation du lycée technique et du lycée d'enseignement professionnel rue Condorcet, à Montreuil, n'a pas échappé au recteur de l'académie de Créteil qui a attribué à ces établissements une dotation en personnel de l'administration scolaire et universitaire de nature à permettre un fonctionnement satisfaisant du service, en ayant par ailleurs recours à l'intendant d'un établissement voisin en qualité d'agent comptable intérimaire. Le recteur de l'académie de Créteil envisage, lorsque le poste d'attaché qu'il a créé au lycée d'ensei-

gnement professionnel, rue Condorcet, à Montreuil, se libérera, d'implanter par échange dans cet établissement un emploi d'intendant universitaire qui sera alors pourvu par l'administration centrale par un fonctionnaire du grade correspondant.

Enseignement secondaire (programmes).

24715. — 14 janvier 1980. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la rencontre nationale de biologistes et de géologues qui a eu lieu le samedi 1er décembre dernier à Paris sur le thème : « biologie-géologie, un enseignement, une éducation ». Les participants à cette rencontre qui comprenaient des enseignants, des chercheurs, des membres de l'Institut, des représentants du collège de France, ont constaté que les élèves de nos établissements scolaires qui seront les citoyens de demain, ne reçoivent pas tout au long de leur scolarité une véritable information des sciences de la vie et de la terre. Les professeurs des sciences naturelles estiment que ces sciences jouent un grand rôle dans la société alors que leur présence est mineure, souvent optionnelle, parfois absente même, dans les programmes de nombreuses sections de lycées. Ils considèrent que la suppression depuis la réforme des dédoublements dans les classes de collège, dédoublements qui permettent de travailler en petits groupes de moins de dix-huit élèves, et les obstacles administratifs et financiers qui leur sont apposés en permanence pour contrarier les sorties sur le terrain empêchent tout élan de leur enseignement. Un inspecteur général a indiqué que les nouveaux programmes des lycées en cours de préparation prévoyaient une heure hebdomadaire de biologie-géologie dans toutes les classes de seconde, ce qui entraînerait la création de 600 postes supplémentaires qui serait réalisée en trois ans. Il lui demande si cette indication peut être considérée comme une certitude. Il apparaîtrait également souhaitable de rapprocher l'état de la recherche en ce domaine de celui de l'enseignement dans le second degré. Il importerait pour cela d'assurer la formation continue des professeurs, ce qui n'est actuellement pas le cas. Ces adaptations à l'état de la recherche ne devraient pas se traduire par quelques matières ajoutées aux programmes mais par un réexamen d'ensemble de ceux-ci. Pour tout dire, les enseignants des sciences de la vie et de la terre demandent qu'une juste place soit faite à leur discipline. Il lui demande quelles conclusions il a tirées de la rencontre nationale sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La valeur et l'intérêt pédagogique de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques ne sauraient être contestés. La récente mission confiée à d'éminents savants par le Président de la République a mis en évidence l'importance qui s'attachait aux progrès et aux développements potentiels de la biologie. La connaissance des sciences de la nature, quant à elle, est indispensable à une bonne compréhension des équilibres naturels comme des contraintes économiques qui affectent maintenant notre pays (sources d'énergie et de matières premières notamment). Le caractère de ces sciences et la rapidité de leur évolution rendent certainement souhaitable que les résultats obtenus par la recherche qu'elles suscitent ne soient pas ignorés par l'enseignement secondaire ; mais il importe néanmoins de tenir attentivement compte du niveau de connaissances des élèves des lycées et de faire la part entre ce qui peut les concerner et ce qui revient raisonnablement à l'enseignement supérieur. Cette distinction doit permettre d'intégrer les apports confirmés de la recherche dans les programmes des lycées, mais d'y donner la priorité à l'acquisition des savoirs de base et de la concevoir de telle manière qu'elle fasse naître l'intérêt et la curiosité des jeunes. L'accroissement de la part réservée aux sciences naturelles dans les formations conduisant au baccalauréat est une préoccupation du ministère de l'éducation. Il ne saurait cependant entraîner une augmentation très grande de la charge horaire des élèves ; ce qui implique que les diverses disciplines enseignées soient l'objet d'un rééquilibrage progressif tenant compte de l'évolution numérique et de la qualification du corps enseignant. Si les projets, qui font actuellement l'objet d'une large consultation, aboutissent à de nouveaux programmes (reflétant naturellement l'évolution récente des sciences naturelles), un enseignement dont la durée pourrait être d'une heure en moyenne sera, par étapes, introduit en classe de seconde ; celle-ci devant désormais contribuer directement à une orientation progressive des élèves. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure ne sont pas encore arrêtées. Le ministère n'ignore pas la nécessité d'une formation continue des maîtres et les dispositions qu'il a récemment prises au sujet de la formation des instituteurs ne sauraient laisser de doute à ce sujet. Il étudie actuellement un projet de recyclage des maîtres du second degré qui inclura naturellement des mesures relatives aux professeurs de biologie et de géologie. Les enseignants des sciences de la vie et de la terre n'ont donc pas à craindre que l'importance de leur discipline soit de quelque manière sous-estimée. Elle ne manquera pas, au contraire, d'occuper, parmi les autres matières d'enseignement, la place qui correspond à son éminente valeur formative.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

24854. — 21 janvier 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des infirmières et des infirmiers des administrations de l'Etat dont ceux du ministère de l'éducation représentent les effectifs les plus importants. Contrairement aux autres catégories d'infirmières, les infirmières et infirmiers de l'Etat ont leur carrière limitée au seul premier grade de la catégorie B. Or ceux-ci, après avoir passé un concours spécifique leur permettant d'accéder à la fonction publique, assurent des tâches particulièrement importantes et délicates : leur est confiée la santé des jeunes fréquentant les établissements scolaires et universitaires. Ils y sont chargés des soins, de l'application des traitements ambulatoires, de la prévention et d'une action d'information et d'éducation auprès des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de personnels dont les tâches et les responsabilités sont particulièrement importantes puisse accéder dans les plus brefs délais aux grades II et III de la catégorie B de la fonction publique.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement secondaire (établissements).

24864. — 21 janvier 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'anomalie qui existe pour l'attribution des postes d'intendance dans les collèges : au-dessous de 1 500 points, les établissements ont droit à deux postes, au-dessus de 1 500 points ils ont droit à quatre postes. Il n'existe pas de situation intermédiaire à trois postes, ce qui paraît pour le moins curieux. En conséquence, il lui demande s'il entend porter remède à cette situation.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, c'est aux recteurs que revient le choix de l'implantation des emplois de personnel administratif entre les lycées et les collèges. Les recteurs ne se fondent plus uniquement, pour attribuer ces postes, sur les indicateurs utilisés dans le passé mais sont encouragés à définir pour leur académie un système rigoureux de répartition qui tienne compte des différentes charges que doivent supporter les établissements. En tout état de cause, les collèges se voient attribuer, en fonction de leurs besoins, un nombre variable d'emplois de personnel administratif, qui peut très bien être fixé à trois.

Enseignement secondaire (établissements).

24868. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements du second degré. Cette situation se manifeste par le climat d'insécurité qui règne dans certains lycées et collèges où les locaux et diverses installations se dégradent du fait de déprédations diverses. Elle résulte directement de la suppression de nombreux postes de surveillants d'externat et de maîtres d'internat. De plus, le manque chronique de postes budgétaires d'agents de service et d'ouvriers professionnels ne permet plus d'assurer un entretien régulier du patrimoine. A cet état de fait particulièrement grave, s'ajoutent des difficultés grandissantes concernant l'enseignement. Il arrive que des heures de cours officiellement inscrites aux emplois du temps des élèves ne soient pas assurées, non par manque d'enseignants disponibles mais en raison de l'insuffisance de postes budgétaires. La norme d'effectif de vingt-quatre élèves par classe dans les collèges ne peut pas toujours être réalisée alors qu'elle est impérieusement nécessaire. Dans d'autres classes, les effectifs restent trop élevés. Dans le même temps, des enseignants sont contraints d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires alors que des maîtres auxiliaires se trouvent sans emploi ou sur de trop modestes groupements d'heures. Le remplacement des personnels indisponibles ne s'effectue que très rarement et cela entrave la bonne marche des établissements. Les personnels concernés ne peuvent supporter cette dégradation de leurs conditions de travail qui entraîne la remise

en cause de la qualité du service public d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer le bon fonctionnement de tous les établissements.

Réponse. — Il n'apparaît pas justifié de parler d'une dégradation des conditions de vie et de travail qui affecterait les établissements scolaires. En effet, les quelques faits regrettables, d'ailleurs largement amplifiés par la presse, qui ont pu se produire récemment, sont très localement circonscrits et ne doivent nullement masquer le bon climat général qui règne dans la grande majorité de nos établissements secondaires. Par ailleurs, les difficultés grandissantes que connaîtraient, selon l'honorable parlementaire, les enseignants du second degré, sont contredites par l'observation de la situation réelle dans les établissements. En ce qui concerne la surveillance, il est rappelé que cette notion a notablement évolué du fait des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements. Cette évolution s'étant conjuguée avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans les établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Aussi est-il apparu nécessaire de définir de nouveaux critères en fonction desquels le dispositif de surveillance des élèves dans les lycées est appelé à subir un allégement progressif, amorcé dès la rentrée 1979. A cet égard, il convient de souligner, compte tenu de l'âge des élèves et de la nécessaire progressivité de cet apprentissage des responsabilités individuelles et collectives, qu'aucune suppression d'emploi de surveillants d'externat n'est prévue dans les collèges. Par ailleurs, et *a fortiori* dans les lycées, la présence d'un personnel de surveillance constitué par des jeunes étudiants ne saurait se substituer aux responsabilités des familles en matière d'éducation. En matière d'effectifs par classe, les efforts ont porté prioritairement sur les classes touchées par la réforme du système éducatif. C'est ainsi qu'en 1979-1980, 75 p. 100 des classes de sixième, 78 p. 100 des classes de cinquième et 70 p. 100 des classes de quatrième avaient un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Dans les lycées, la rentrée 1978 a vu un accroissement des effectifs nettement plus important que celui donné par les diverses méthodes de prévision utilisées. Vraisemblablement lié à la conjoncture économique, ce phénomène s'est manifesté principalement par un afflux d'élèves dans les classes de seconde des formations conduisant aux baccalauréats. L'afflux d'élèves en classes de seconde est resté soutenu à la rentrée 1979, alors que l'accroissement d'effectifs enregistré il y a un an à ce niveau s'est répercuté naturellement dans les classes de première. Pour faire face à cette évolution, 1 365 emplois de personnels enseignants et d'encadrement pédagogique ont été implantés dans les lycées d'enseignement général et technique, dont 942 ont été dégagés par une utilisation optimale des moyens budgétaires mis à la disposition du ministère de l'éducation. En outre, dix-neuf lycées d'enseignement professionnel ont été mis en service à la rentrée 1979 ; l'implantation de 236 emplois de personnels enseignants et d'encadrement pédagogique a accompagné cet effort. Le problème d'ensemble de l'auxiliariat dans le second degré fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Elle devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours. Le problème du remplacement des professeurs absents est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministère de l'éducation. Il importe, sur ce point, d'opérer une distinction, en fonction de la durée des congés qui occasionnent le remplacement du titulaire de la chaire. Le remplacement des professeurs, lors des congés dont la durée est aisément déterminable (congé de maternité, congé de maladie longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. Dans l'enseignement secondaire, le recours à des maîtres-auxiliaires permet de subvenir à la majeure partie des besoins. En revanche, la mise en œuvre des procédures de remplacement lors de congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, recherche de personnel disponible de la même discipline, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles), mais également pour des raisons liées à des comportements individuels. Il arrive donc que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant et que les petits congés ne puissent donner lieu à un remplacement. Des solutions sont toutefois à l'étude, afin d'apporter au système existant toutes améliorations utiles. Enfin, il apparaît difficile d'affirmer que la qualité du service d'éducation est remise en cause : le budget de 1980 est caractérisé essentiellement par rapport à celui de 1979 par une stabilisation relative ; dans un contexte de baisse globale des effectifs accueillis dans le système scolaire, cette stabilisation correspond en réalité à un renforcement des moyens consacrés à l'éducation. Ce budget permettra de poursuivre et d'étendre la politique d'amélioration qualitative de l'enseignement par une meilleure utilisation de nos moyens et de mieux répondre aux besoins qui évoluent d'année en année avec les changements démographiques et les mouvements de population.

Enseignement secondaire (personnel).

24878. — 21 janvier 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de création d'un statut de documentaliste dans les centres de documentation et d'information des établissements du second degré. Il lui précise que ce projet de statut est en préparation depuis de nombreuses années et qu'actuellement le recrutement des documentalistes des collèges et lycées est fort disparate. Il lui indique en outre que cette absence de statut a des conséquences fâcheuses sur la situation des documentalistes qui se trouvent de ce fait écartés des promotions offertes aux adjoints d'enseignement de disciplines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le statut de documentaliste des établissements du second degré sera, comme cela a été signalé à plusieurs reprises, promulgué dès 1980 et si les postes budgétaires correspondants seront créés.

Enseignement secondaire (personnel).

24989. — 21 janvier 1980. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensable dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

25184. — 28 janvier 1980. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraîneraient pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants. Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I., notamment en créant les postes de documentaliste et de bibliothécaire qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

25329. — 28 janvier 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de création d'un statut de documentaliste dans les centres de documentation et d'information des établissements du second degré. Il lui précise que ce projet de statut est en préparation depuis de nombreuses années et qu'actuellement le recrutement des documentalistes des collèges et lycées est fort disparate. Il lui indique en outre que cette absence de statut a des conséquences fâcheuses sur la situation des documentalistes qui se trouvent de ce fait écartés des promotions offertes aux adjoints d'enseignement de disciplines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le statut de documentaliste des établissements du second degré sera, comme cela a été signalé à plusieurs reprises, promulgué dès 1980 et si les postes budgétaires correspondants seront créés.

Enseignement secondaire (personnel).

25330. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels affectés aux services de documentation des établissements du second degré. Ceux-ci ne bénéficient à ce jour d'aucun statut véritable.

En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réunir dans les meilleurs délais un groupe de travail associant des représentants des directions ministérielles compétentes et des personnels, afin d'aboutir à un accord prenant en compte les légitimes revendications de ces catégories de fonctionnaires.

Enseignement secondaire (personnel).

25387. — 4 février 1980. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entrainerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I., notamment en créant les postes de documentaliste et de bibliothécaire qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

25615. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les services de documentation des établissements du second degré. Il apparaît, en effet, que les responsables de ces centres, tout d'abord professeurs agrégés ou certifiés, adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires, sont maintenant des documentalistes formés à cet effet, mais dont le statut n'a toujours pas été promulgé. Il reste donc que leur situation est toujours considérée comme « provisoire » et que par conséquent ils sont écartés des promotions offertes aux adjoints d'enseignement des différentes disciplines. De plus, ces documentalistes sont particulièrement inquiets du projet de décret qui permet d'affecter tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement à un C. D. I. Toutefois, la circulaire 77-070 du bulletin officiel n° 7 reconnaît clairement la fonction de documentaliste comme essentiellement pédagogique. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que ce projet n'aille pas à l'encontre des spécificités et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés et ne remette pas en question le projet de statut promis aux documentalistes qui désirent donc se sentir membres à part entière de l'équipe éducative.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement, et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires, dont les effectifs budgétairse augmenteront en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

Enseignement secondaire (établissements).

24895. — 21 janvier 1980. — **M. André Chazalon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui semble normal que l'on continue d'appliquer une procédure par échelon pour la fixation des tarifs de demi-pension dans les collèges — procédure héritée des vieux lycées à recrutement très différent — et s'il n'estime pas qu'il serait possible de fixer un taux national de ces tarifs, par tranche d'âge des élèves, avec revalorisation automatique, annuellement et à date fixe, en fonction des variations du coût de la vie.

Réponse. — La procédure de fixation des tarifs de pension par échelon a été instaurée pour permettre aux responsables administratifs des collèges de moduler les frais scolaires demandés aux familles en considération de divers éléments tels que le nombre de repas servis, le prix des denrées (différent selon la situation géographique des collèges), les habitudes alimentaires et les goûts des élèves, la qualité des prestations offertes, etc. Il apparaît que cette procédure qui respecte au demeurant l'autonomie des établissements répond à une nécessité puisque les tarifs pratiqués dans les collèges en 1978 s'échelonnent du sixième au vingtième échelon. De plus, elle donne satisfaction tant aux parents qu'aux responsables administratifs des collèges. Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que les tarifs de pension étant assimilés à ceux des services publics il ne semble pas possible pour des raisons d'ordre économique de les revaloriser de façon automatique en fonction des variations du coût de la vie. Cependant, il est admis d'ajuster périodiquement les tarifs scolaires pour tenir compte de celles-ci. Il est signalé enfin que les tarifs pratiqués actuellement tiennent compte du niveau de scolarisation des élèves et partant de leur âge, puisque les élèves de sixième et de cinquième se voient appliquer le tarif en vigueur diminué de 10 p. 100.

Enseignement secondaire (programmes : Limousin).

24930. — 21 janvier 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Limoges. La réforme Haby du système éducatif a prévu que les élèves de quatrième et de troisième pourront recevoir, dans le cadre des options, un enseignement de langue régionale. Dans l'académie de Limoges, les circulaires des inspecteurs d'académie aux chefs d'établissement n'ont été envoyées qu'à la fin septembre 1979, alors que les emplois du temps des élèves et des professeurs étaient déjà en place et qu'il n'était plus possible d'y inclure un enseignement nouveau. Elle lui demande de donner les instructions nécessaires pour que soient prises, dès maintenant, les mesures qui permettront l'ouverture des options « occitan » (dialecte limousin) à la rentrée de 1980 : 1° enquêtes dans chaque C.E.S. de l'académie de Limoges pour connaître le nombre d'élèves intéressés ; 2° ouverture de l'option dès qu'est atteint le nombre réglementaire de demandes ; 3° inclusion de l'enseignement de l'occitan dans les emplois du temps des élèves et les horaires normaux des professeurs ; 4° organisation de stages de formation ou de recyclage pour les professeurs qui auront à assurer cet enseignement.

Réponse. — Depuis la rentrée scolaire 1979, les élèves de la classe de quatrième peuvent choisir une langue régionale au titre d'option de seconde langue vivante. La possibilité d'organiser un enseignement de langue régionale dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options, a été indiquée aux recteurs à qui il appartient de diffuser l'information correspondante par les voies qui leur paraissent les plus appropriées. En ce qui concerne la situation des professeurs, il est prévu que cet enseignement est assuré dans les mêmes conditions que celui des autres disciplines : c'est-à-dire soit dans le cadre des obligations de service des maîtres soit en heures supplémentaires. Le recours aux heures supplémentaires est en effet parfois nécessaire pour procéder à des ajustements entre le service statutaire des maîtres et le nombre d'heures d'enseignement à dispenser aux élèves. S'agissant des conditions locales de mise en œuvre de ces dispositions — ouverture de sections et organisation de stages pour les enseignants notamment — il serait contraire à la nature de tels problèmes qu'ils soient évoqués de Paris si l'on souhaite éviter toute attitude centralisatrice. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de Limoges a reçu instruction de prendre son attache pour examiner dans le détail les mesures prises pour l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Limoges.

Enseignement secondaire (personnel).

24971. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement et censeurs. Par déclaration du 7 décembre 1978 devant

le Sénat, M. le ministre de l'éducation ne s'était pas opposé à une notion de grade à condition qu'elle ne signifie pas l'inamovibilité (ce que ne réclament pas les intéressés). Aujourd'hui, l'orientation prise dans les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction des lycées et collèges rejette le sens de la déclaration ci-dessus citée. D'autre part, le projet limite les promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble du personnel concerné. Enfin, la situation financière ne tient pas compte des revendications soit pour le proviseur, le principal, le censeur-professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., le traitement d'un agrégé, et pour un agrégé le traitement d'un agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (personnel).

24973. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de la modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande si, dans les nouveaux textes à l'étude, est reprise la notion de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques), notion à laquelle M. le ministre de l'éducation ne s'était pas déclaré hostile dans une déclaration faite le 7 décembre 1978 devant le Sénat. Dans le domaine de la rémunération, est-il envisagé d'attribuer un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur-professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoive comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Ce serait là la reconnaissance matérielle de la responsabilité qu'on veut leur reconnaître à la tête des lycées et collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

24992. — 21 janvier 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels, et s'il entend les satisfaire.

Enseignement secondaire (personnel).

25181. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Enseignement secondaire (personnel).

25304. — 28 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. L'orientation de ces textes est, en effet, radicalement opposée au projet de statut que les chefs d'établissement et censeurs réclament depuis 1972. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cet avant-projet et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces personnels d'être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leur établissement, par une situation clairement définie, à l'abri de tout arbitraire.

Enseignement secondaire (personnel).

25331. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : les chefs d'établissement et censeurs viennent de prendre connaissance des avant-projets ministériels concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'une fonction de directeur dans les lycées et collèges. Or il apparaît à la lecture de ces textes que leur orientation est radicalement opposée à celle définie par le projet de statut qu'ils n'ont cessé de présenter depuis 1972 aux ministres successifs. Ainsi, aucune réponse n'est apportée à la demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires (commissions paritaires nationales et académiques) ni à l'exigence de revision indiciaire formulée par les chefs d'établissement et leur organisation syndicale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires.

Enseignement secondaire (personnel).

25447. — 4 février 1980. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celle du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Enseignement secondaire (personnel).

25492. — 4 février 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés des emplois de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que le projet de statut en cours d'élaboration dans ses services ne comporterait pas le rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique, alors que des engagements avaient été pris à cet effet, devant le Sénat, le 7 décembre 1978 ; 2° quelles sont ses intentions en matière d'amélioration de la situation indiciaire des proviseur, principal et censeur dont les conditions d'accès à l'équivalence de l'agrégation et de la hors-classe de l'agrégation sont actuellement extrêmement limitées et tiennent insuffisamment compte des effectifs gérés par ces personnels et des responsabilités effectives qui leur sont confiées.

Enseignement secondaire (personnel).

25505. — 4 février 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Enseignement secondaire (personnel).

25532. — 4 février 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Enseignement secondaire (personnel).

25537. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de rémunération des proviseurs, principaux et censeurs des établissements secondaires — conditions qui, actuellement, semblent appeler quelques critiques. Les fonctionnaires concernés, dont il est indéniable que les qualités professionnelles sont grandes, les responsabilités lourdes et le rôle dans l'enseignement secondaire déterminant, sollicitent depuis longtemps une promotion assortie des indices d'agrégé pour les chefs d'établissement (proviseur, censeur ou principal, professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C.P.E.) et d'agrégé hors classe pour ceux d'entre eux qui sont professeurs agrégés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder satisfaction à ces personnels, ce qui constituerait la reconnaissance matérielle normale de leurs responsabilités, en place du projet de tour extérieur envisagé quantitativement, non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés, et de ce fait non satisfaisant.

Enseignement secondaire (personnel).

25543. — 4 février 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Réponse. — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissements et leurs adjoints étant actuellement soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction — dans le cadre d'une concertation, délibérément aussi large que possible — il serait prématuré de préjuger le détail des dispositions qui seront, en définitive, arrêtées. Il est, toutefois, d'ores et déjà possible d'affirmer que, quelle qu'en soit l'économie, les dispositions en cause tendront à concilier les intérêts des personnels de direction des établissements scolaires avec les exigences liées aux responsabilités particulières qu'ils exercent au sein du système éducatif.

Education (ministère : personnel).

24991. — 21 janvier 1980. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégrale, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement secondaire (personnel).

25120. — 28 janvier 1980. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences d'un règlement appliqué aux professeurs stagiaires de l'éducation manuelle et technique. Celui-ci stipule que le redoublement a lieu obligatoirement dans un autre centre que celui où a été effectuée la première année de stage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit tenu compte des conditions personnelles et familiales du professeur stagiaire et assouplir ledit règlement en conséquence.

Réponse. — La situation des professeurs stagiaires qui, après avoir bénéficié d'une année de formation, sont ajournés aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. et doivent redoubler leur année de C. P. R. est toujours examinée avec la plus grande attention. Ces candidats sont en principe, dans leur intérêt même, affectés dans un centre de formation différent du premier : il a été constaté en effet que les stagiaires avaient de meilleures chances de succès lorsqu'ils pouvaient redoubler leur stage devant un auditoire d'élèves nouveau et avec l'assistance d'une équipe de conseillers pédagogiques entièrement renouvelée. Ces dispositions trouvent d'ailleurs leur justification pour de nombreuses disciplines et ne sont pas appliquées exclusivement à celle qui est évoquée par l'honorable parlementaire. La nouvelle affectation tient compte à la fois des possibilités d'accueil des centres et de la situation de famille des candidats. L'administration s'efforce toujours de rechercher dans une académie limitrophe les conditions optimales de réalisation du stage pour ces redoublants.

Enseignement secondaire (personnel).

25135. — 28 janvier 1980. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour doter les chefs d'établissement et leurs adjoints d'un statut qui corresponde aux responsabilités qui sont aujourd'hui les leurs. A cet égard, l'avant-projet qui avait été remis aux organisations corporatives semble ne tenir aucun compte des suggestions des personnels intéressés, aussi bien en ce qui concerne le rétablissement du grade, assorti des garanties statuaires de la fonction publique, que l'étude du profil des carrières. Il demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les obstacles majeurs qui s'opposent : 1° à la substitution de la notion de grade à celle d'emploi ; 2° à l'octroi de l'échelonnement indiciaire de la catégorie supérieure à ceux qui prennent en charge un établissement d'enseignement (échelon indiciaire de l'agrégé au certifié, de l'agrégé hors classe à l'agrégé).

Réponse. — Les avant-projets élaborés pour fixer les dispositions applicables aux chefs d'établissement et à leurs adjoints en matière statutaire et indiciaire étant actuellement soumis aux organisations représentatives des personnels dans le cadre d'une très large concertation, il serait très prématuré de se prononcer sur les orientations qui seront définitivement adoptées. Toutefois, il est d'ores et déjà possible de préciser, sur les deux points abordés par l'honorable parlementaire, la position du ministre de l'éducation. En ce qui concerne tout d'abord l'éventuelle substitution de la notion de grade à celle d'emploi, cette solution a été écartée parce qu'elle n'aurait apporté aux intéressés que des avantages illusoires, compte tenu de la nécessité d'assurer par ailleurs une réelle mobilité des personnels de direction. C'est pourquoi l'aménagement de l'actuel statut d'emploi, assorti d'avantages de carrière nouveaux, a été préféré. Quant aux avantages de carrière envisagés en faveur des chefs d'établissement et de leurs adjoints, ils représenteraient incontestablement, par rapport à la situation existante, une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leurs corps d'origine, dont les répercussions tant budgétaires que statutaires seraient difficilement acceptables.

Enseignement secondaire (personnel).

25393. — 4 février 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Des projets sont actuellement à l'étude au sujet des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne de ces personnels. Il semble que, malgré les déclarations qui ont été faites en 1978, l'administration refuse de répondre à leur demande concernant le rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques). Par ailleurs, les intéressés désireraient obtenir un traitement indiciaire qui permette à un proviseur, à un principal, à un censeur, professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation, ou ancien C. P. E., de recevoir comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et au professeur agrégé de recevoir le traitement d'un agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Cette mesure constituerait la reconnaissance matérielle de la responsabilité qui est celle des chefs d'établissement à la tête des lycées et collèges. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement secondaire (personnel).

25536 — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les avant-projets ministériels de modification des règles de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, seraient radicalement opposés à ceux du projet de statut en discussion depuis 1972 avec le syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires, affilié à la F. E. N. Il semble que l'administration reviendrait notamment sur la déclaration faite le 7 décembre 1978 devant le Sénat selon laquelle elle n'était pas hostile au rétablissement en faveur des fonctionnaires en cause d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique, à la condition que le grade en cause ne soit pas amovible, ce que les intéressés ne demandent d'ailleurs pas. Les chefs d'établissement et censeurs s'inquiètent de cette orientation manifestement contraire à l'intérêt bien compris de leurs carrières et des établissements dont ils ont la charge, qu'ils animent et dont ils sont à l'égard de tous les interprètes privilégiés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur le problème en cause et s'il estime qu'une suite favorable pourra être donnée à la sollicitation légitime des intéressés.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté effectivement à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraîné l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment, aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi et c'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissements. Leur réalisation devrait normalement avoir pour effet, en particulier grâce aux possibilités spécifiques de promotion envisagées au bénéfice des intéressés et à l'aménagement des conditions de rémunération offertes, d'asseoir leur prestige et leur autorité sur les personnels dont ils assurent la direction et sur les établissements dont ils ont la charge, et de les confirmer dans le rôle essentiel qui est le leur au sein du système éducatif.

Enseignement secondaire (établissements).

25539. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements d'enseignement du second degré. Cette situation — à tous égards déplorable — a pour cause, pour une part importante, le fait que les postes budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des établissements considérés ne sont pas normalement pourvus. En particulier, la norme d'effectif admise de vingt-quatre élèves par classe dans les collèges ne peut être toujours réalisée alors qu'elle est impérieusement nécessaire. La cause en est, ici, l'insuffisance des postes budgétaires. Dans le même temps, des enseignants sont contraints de partager leur service sur plusieurs établissements souvent éloignés et d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires alors que des maîtres auxiliaires qualifiés et en fonctions depuis des années sont sans emploi ou dotés de groupements d'heures insuffisants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'apparaît pas justifié de parler d'une dégradation des conditions de vie et de travail qui affecterait les établissements d'enseignement du second degré. Les affirmations de l'honorable parlementaire, à cet égard, sont contredites par l'observation de la situation réelle dans les établissements. En matière d'effectifs par classe dans les collèges, les efforts ont porté prioritairement sur les classes touchées par la réforme du système éducatif. C'est ainsi qu'en 1979-1980, 75 p. 100 des classes de sixième, 78 p. 100 des classes de cinquième et 70 p. 100 des classes de quatrième avaient un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Par ailleurs, le problème d'ensemble de l'auxiliariat dans le second degré fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Elle devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours. S'agissant des postes budgétaires, il est rappelé que 1 365 emplois de personnels enseignants et d'encadrement pédagogique ont été implantés à la rentrée 1979 dans les lycées d'enseignement général et technique, dont 942 ont été dégagés par une utilisation optimale des moyens budgétaires mis à la disposition du ministère de l'éducation. En outre dix-neuf lycées d'enseignement professionnel ont été mis en service à la rentrée 1979 ; l'implantation de 236 emplois de personnels enseignants et d'encadrement pédagogique a accompagné cet effort. Enfin, il convient de noter que le budget de 1980 traduit par rapport à celui de 1979 et compte tenu de l'hypothèse des hausses des prix retenue par le Gouvernement une stabilisation relative. Si l'on tient compte de la baisse globale des effectifs accueillis dans le système scolaire, il apparaît que cette stabilisation correspond en réalité à un renforcement des moyens consacrés à l'éducation. Ce budget permettra de poursuivre et d'étendre la politique d'amélioration qualitative de l'enseignement par une meilleure utilisation de nos moyens et de mieux répondre aux besoins qui évoluent d'année en année avec les changements démographiques et les mouvements de population.

Enseignement (cantines scolaires).

25549. — 4 février 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nouvelle enquête de mise à jour du répertoire des entreprises et des établissements établie par l'I.N.S.E.E. et qui assimile les cantines et restaurants d'enfants à des magasins de vente. Cette mesure est inquiétante fiscalement pour les associations loi 1901 qui gèrent ces cantines ou restaurants et en contradiction avec l'arrêté du 29 octobre 1975 instituant les commissions consultatives départementales de restaurants d'enfants. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour éviter la fiscalisation de ces associations.

Réponse. — L'enquête établie par l'I. N. S. E. E., à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, n'a pas eu pour effet d'assimiler les cantines scolaires à des magasins de vente. Etant par ailleurs de nature purement statistique, cette enquête ne comportera pour les associations gestionnaires de cantines scolaires aucune incidence d'ordre fiscal.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Finances locales (communes).

16175. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par certaines communes, notamment dans la région parisienne, pour obtenir le financement complet de la surcharge foncière des logements locatifs en centre ville. En effet, la réglementation prévoit qu'en complément des 40 p. 100 à la charge de l'Etat, sous forme de subvention, et des 40 p. 100 à la charge des communes, obtenus généralement par emprunts, 20 p. 100 doivent être apportés par la collectivité locale en fonds propres. Pour faire face à cette obligation très lourde d'apport en fonds propres pour les communes, il était très souvent fait appel à la participation des employeurs, mais des directives récentes interdiraient aux directions départementales de l'équipement d'accepter cette solution au motif que la contribution patronale doit venir en déduction du montant total de la surcharge foncière. Cette interprétation, si elle contribue à diminuer d'autant la subvention

de l'Etat, a pour conséquence de maintenir la commune dans l'impossibilité de faire son apport en fonds propres, retardant ainsi, voire annulant, certains projets de construction de logements. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son administration sur le financement de la surcharge foncière et sur les solutions qu'il préconise pour permettre aux communes de faire face à toutes leurs obligations.

Réponse. — Le mécanisme financier de prise en charge par les collectivités locales du dépassement de la charge foncière de référence est un mécanisme nouveau, destiné à favoriser l'implantation de logements sociaux dans les centres villes et introduit à l'occasion de la réforme des aides au logement. Il est donc prématuré de vouloir d'ores et déjà en juger pratiquement l'efficacité. La réglementation qui vient d'être modifiée (décret et arrêté des 8 et 9 janvier 1980, *Journal officiel* des 14 et 15 janvier 1980) impose la prise en charge partielle du dépassement par une collectivité locale, celle-ci bénéficiant dans ce but d'une subvention de l'Etat sensiblement plus élevée que sous l'empire des textes antérieurs. Si cette règle peut cependant se révéler parfois contraignante, le principe d'une contribution de la collectivité locale qui est un gage de l'intérêt qu'elle porte à une bonne localisation des logements sociaux mais aussi un moyen pour elle de maîtriser efficacement la qualité de ces opérations, paraît bien devoir être maintenu, mais la participation d'autres collectivités locales ou de l'établissement public régional peut être recherchée. En outre, certains organismes constructeurs pourront contribuer au financement des dépassements, par exemple à l'aide de prêts à taux réduits octroyés dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Cette possibilité devrait être de nature à faciliter le montage financier d'opérations locatives près des centres villes.

Pollution (lutte contre la pollution).

19355. — 11 août 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par la pollution occasionnée par l'usine de traitement de déchets industriels et ménagers de la société P.E.C., à Saint-Maurice-l'Exil (Isère). La population concernée par les effets nocifs de cette pollution s'est regroupée en un comité de défense et réclame l'application stricte de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ainsi que de l'arrêté n° 79-6501 pris par M. le préfet de l'Isère reconnaissant ainsi la pollution effectivement émise par la société P.E.C. Il lui demande s'il compte « superviser » l'application de ces textes pour que cette pollution cesse enfin et que les habitants de la commune de Saint-Maurice-l'Exil ne vivent plus constamment sous la menace d'un danger certain pour leur santé et leur environnement.

Réponse. — Cette usine de traitement de déchets industriels et ménagers relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Sur le plan technique, l'installation comprend un four rotatif servant à l'incinération des déchets solides et liquides et un four statique utilisé exclusivement à l'incinération de liquides. La population environnante se plaignait du bruit et des mauvaises odeurs, celles-ci étant par ailleurs considérées comme le témoignage d'une pollution atmosphérique. Par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1979 ont été prescrits outre le contrôle des niveaux sonores, le contrôle immédiat de la qualité de l'incinération dans les fours, le contrôle annuel des émissions atmosphériques à réaliser dans un délai de trois mois. Ces prescriptions devaient permettre de déterminer si le centre d'incinération était apte ou non à fonctionner dans les conditions prévues par les arrêtés d'autorisation régissant son fonctionnement. Il résulte des contrôles effectués par l'inspection des installations classées que la situation du centre d'incinération s'est beaucoup améliorée et peut être considérée comme satisfaisante. Les mesures effectuées portant sur des concentrations à l'émission font apparaître que la concentration des rejets polluants est acceptable. Pour conforter ces résultats et vérifier quelques points tels que la teneur en certains produits des gaz émis, les délais de mise en conformité par rapport aux prescriptions sur le bruit, le préfet de l'Isère va mettre en demeure, par voie d'arrêté, l'exploitant d'avoir à faire réaliser un contrôle complet de l'installation portant sur les deux fours. Ainsi se trouve concrétisée la surveillance vigilante à laquelle est soumis, dans le cadre de la réglementation applicable, le fonctionnement de cette usine de destruction de déchets ménagers et industriels.

Chasse (permis de chasser).

19963. — 15 septembre 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les chasseurs pour obtenir le timbre fédéral. Il lui expose que les intéressés, notamment de sa région, doivent parcourir parfois plus de quarante kilomètres pour se procurer le timbre fédéral. En effet ce dernier n'est disponible que dans les caisses locales du Crédit mutuel. Des permanences ont également lieu dans un très petit nombre de coopératives agricoles et débits de boissons. Une telle situation se révèle préjudiciable aux intéressés qui doivent de toute façon se rendre à la mairie de leur commune, munis du timbre fédéral et de l'attestation d'assurance, afin de valider le permis de chasser pour l'année en cours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, de simplifier les démarches des chasseurs. Une solution de simplification administrative permettant des économies de temps et d'énergie ne consiste-t-elle pas à donner pouvoir au maire pour délivrer le timbre fédéral.

Réponse. — La simplification des formalités administratives en vue de la délivrance du permis de chasser est depuis déjà longtemps à l'étude mais nécessite des dispositions législatives. C'est ainsi qu'au printemps 1978 un projet de loi allant dans ce sens a été présenté au Parlement mais le Parlement ne l'a pas adopté. Il est à noter que les textes actuels permettent déjà au chasseur d'obtenir son permis par correspondance en adressant à la mairie de son domicile sa demande de validation, un chèque ou un mandat du montant de la redevance cynégétique, le timbre fédéral, ainsi qu'une enveloppe affranchie libellée à son adresse.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Moselle).

21598. — 21 novembre 1979 — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que plusieurs centaines de personnes âgées ont été victimes du scandale lié à la faillite de la société Aurélia, qui devait construire deux centres d'accueil pour personnes âgées, l'un à Metz et l'autre à Mulhouse. Cette affaire est d'autant plus digne d'intérêt que, bien souvent, les personnes lésées avaient placé toutes leurs économies afin de pouvoir disposer d'un lieu d'accueil pour leurs vieux jours. A la suite d'efforts considérables réalisés par la municipalité de Mulhouse, qui a favorisé la mise sur pied d'un programme de continuation des travaux, les bâtiments ont pu être terminés dès 1978 et être occupés immédiatement. Au contraire, à Metz, et bien qu'à l'origine il y ait eu un accord sur le permis de construire entre la municipalité et le promoteur, il n'en a pas été ainsi et le comité de défense créé en 1975 s'est heurté à une indifférence totale. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de constituer un fonds national qui serait chargé plus précisément d'apporter son concours lorsque des personnes âgées sont confrontées à des problèmes de ce type.

Réponse. — Les problèmes rencontrés par les victimes de la faillite de la S.C.I. Aurelia, à Metz, ont été examinés avec attention par les pouvoirs publics, et des négociations avec l'association de défense sont actuellement en cours sur le plan local. Toutefois, il convient d'observer que le règlement de ces problèmes se heurte à de nombreuses difficultés du fait que, d'une part, il s'agit d'une opération qui, bien que sociale dans sa forme, n'a pas bénéficié de l'aide de l'Etat, certaines personnes lésées pouvant être considérées comme investisseurs, et que, d'autre part, les ouvrages dont la construction a été interrompue fin 1974 ont subi des dégradations causées par le temps. En tout état de cause, les crédits dont dispose le ministère de l'environnement et du cadre de vie ont une affectation précise, qui est la construction ou l'amélioration de logements destinés à la location ou à l'accession. Ils ne sauraient être affectés à une fin autre, telle que l'apurement financier d'une opération.

Logement (H.L.M.).

22980. — 28 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation critique des locataires d'H.L.M. des sociétés anonymes et des offices d'H.L.M. en raison de l'insuffisance évidente des crédits et des efforts de l'Etat dans ce domaine. La dégradation permanente des conditions de financement des H.L.M. locatives depuis vingt ans (le montant des prêts et des taux, durée de remboursement) a entraîné des constructions qui ne sont pas toujours de qualité et qui supportent très mal le temps. Les travaux d'entretien des immeubles sont, en conséquence, sans commune mesure avec le rythme normal des réparations. Il est indispensable que l'Etat donne d'urgence aux organismes d'H.L.M. les crédits nécessaires pour que satisfaction soit donnée aux besoins des locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux offices d'H.L.M. les crédits d'Etat nécessaires pour remplir leur mission de construction, de rénovation et de réparation.

Réponse. — Afin de satisfaire les besoins qui se manifestent en secteur locatif, la dotation budgétaire initiale pour l'année 1979 a été abondée en cours d'année afin d'assurer le financement

de 16 000 logements locatifs supplémentaires environ, dans le cadre du plan de soutien à l'économie. Il convient de souligner à cet égard que les dispositions relatives au logement ont pris une part tout à fait essentielle dans ce plan de soutien, puisqu'elles devraient engendrer en 1979-1980 un supplément d'activité de 3,7 milliards de francs, soit plus de 50 p. 100 de l'impact économique global attendu de ces mesures, ce qui montre l'importance que les pouvoirs publics accordent à ce secteur. Afin de poursuivre l'effort consenti en 1979, 77 000 logements locatifs sont inscrits au budget de 1980, ce qui représente une augmentation de 10 p. 100 par rapport aux logements devant être réellement financés en 1979, plan de soutien compris. L'accès à ces financements étant librement ouvert aux offices publics d'H. L. M., ces derniers paraissent ainsi en mesure de faire face à leur mission de constructeurs de logements locatifs. En outre, la politique d'amélioration du parc H. L. M. locatif, mise en place depuis 1977, a été renforcée d'année en année. Elle s'est traduite par un accroissement substantiel des crédits et un renforcement de l'aide accordée. Ainsi en 1977 la participation de l'Etat au financement des travaux de réhabilitation du parc H. L. M. locatif a été de 257 000 000 francs. En 1978, cette participation s'est élevée à 448 000 000 francs (soit une augmentation de près de 75 p. 100). Les organismes d'H. L. M. n'ont toutefois pas consommé la totalité de l'enveloppe puisqu'il a pu être enregistré en fin d'année 160 000 000 francs de reports. La dotation de l'année 1979 a ainsi été de 486 000 000 francs. L'engagement financier massif de l'Etat traduit donc la volonté d'inscrire au chapitre des priorités, l'amélioration du parc H. L. M. locatif, dans sa politique globale menée en matière d'amélioration de l'habitat. Le problème n'est donc pas lié à un manque de disponibilités financières, mais plutôt aux hésitations des organismes d'H. L. M. à participer à la mise en œuvre de la réforme des aides au logement dans leur parc existant. De plus, les dispositions du décret n° 79-975 et de ses arrêtés d'application du 20 novembre 1979 démontrent bien le souci du Gouvernement de renforcer et d'accroître son intervention en matière de réhabilitation du parc H. L. M. locatif. En effet, le montant maximum des travaux pris en compte dans le calcul de la subvention a été porté de 40 000 francs à 60 000 francs par logement (soit 50 p. 100 d'augmentation), ce qui permet d'accroître sensiblement le montant des aides versées par logement. Enfin, des taux de subvention très préférentielles sont accordés pour certains types de travaux tels que ceux visant à améliorer le confort thermique et acoustique des logements.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Hauts-de-Seine).

23134. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par la non-publication du plan d'occupation des sols de la commune d'Issy-les-Moulineaux dans les Hauts-de-Seine. En effet, au moment où l'on apprend la mise en vente d'un terrain détenu par le S. E. I. T. A. dans cette commune — mise en vente qui provoque d'ailleurs une opération de spéculation foncière organisée par l'administration — l'absence de P. O. S. permet à la municipalité de cette commune de changer l'affectation de ce terrain de 16 600 mètres carrés, jusqu'ici occupé par un établissement public industriel et commercial, et d'ouvrir ainsi les portes à une vaste opération immobilière menée par des intérêts privés avec des risques de dérogation importante au projet de plan d'occupation des sols tel qu'il est connu par la population d'Issy-les-Moulineaux mais qui n'a toujours aucune valeur juridique.

Réponse. — Le projet de plan d'occupation des sols (P. O. S.) d'Issy-les-Moulineaux prévoit effectivement de classer en zone urbaine dite U. A. avec un coefficient d'occupation des sols de 1,60 le terrain d'une superficie de 16 600 mètres carrés qui a été mis en vente par le S. E. I. T. A. Situé à l'intérieur de l'îlot délimité par les rues Ernest-Renan, Michelet, Hartmann et Georges-Marie, ce terrain est très proche du Parc des expositions de la porte de Versailles, à Paris. Son zonage correspond à celui du secteur environnant. Si le P. O. S. d'Issy-les-Moulineaux n'est pas encore opposable aux tiers, l'état d'avancement de son élaboration permet d'espérer qu'il sera rendu public au cours du premier semestre de 1980. D'ici là, et conformément aux dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative a la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Parc naturel (parcs régionaux : Rhône-Alpes).

24387. — 29 décembre 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation budgétaire alarmante dans laquelle se trouve le syndicat mixte du parc naturel du Vercors du fait du désengagement financier de l'Etat. Le parc naturel du Vercors va se trouver confronté à une situation grave, propre à remettre en cause les objectifs fixés dans sa charte et assignés dans les déclarations aux plus hautes instances si le désengagement de l'Etat, annoncé le 26 septembre dernier à l'assemblée générale de la Fédération des parcs naturels régionaux de France est effectif en 1980. Il semblerait en effet que la dotation de l'Etat pour 1980 serait simplement reconduite à son niveau de 1979 ; or, les charges ont augmenté de 12 p. 100 au minimum et deux nouveaux parcs ayant été mis à l'étude, il s'agit là d'une diminution importante des moyens mis par l'Etat à la disposition de chaque parc. Cette situation va mettre ce syndicat dans une situation insupportable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que ne régresse l'action entreprise dans le parc du Vercors.

Réponse. — Les dotations budgétaires des parcs naturels régionaux pour 1980 seront de 8 920 000 francs pour le fonctionnement et 11 000 000 francs pour les investissements, soit des accroissements respectifs de 6 p. 100 et 10 p. 100 par rapport à 1979. En ce qui concerne l'aide au fonctionnement, il était prévu au départ qu'elle serait dégressive et limitée à trois ans. Or, non seulement l'Etat ne s'est pas désengagé au niveau global puisque le crédit total est passé de 4 700 000 francs en 1976 à 8 900 000 francs en 1980, mais au niveau de chaque parc, l'aide ne descendra jamais au-dessous du coût du directeur. En outre, les parcs pourront obtenir des crédits supplémentaires pour des opérations qui sont conformes aux objectifs des politiques menées par le fonds d'intervention à la qualité de la vie et le fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural. L'instruction du Premier Ministre du 12 septembre 1979 a d'ailleurs rappelé à ce sujet la priorité à accorder au territoire des parcs. Mais il leur appartient, pour bénéficier de ces financements, de présenter des programmes correspondant au rôle innovateur et expérimental qui doit être le leur dans le domaine de la protection et de l'aménagement du milieu rural. Dans le cas particulier du parc naturel régional du Vercors, le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait examiner sa situation eu égard aux charges auxquelles il a à faire face et réajuster, en conséquence, la dotation accordée au titre de son fonctionnement en 1980.

Impôts locaux (taxe foncière : Landes).

23658. — 11 décembre 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la discrimination dont font l'objet les 363 familles accédant à la propriété par l'intermédiaire du promoteur « Les Castors landais » au regard du droit à l'exemption temporaire de quinze ans sur le foncier bâti. Les arguments invoqués pour soustraire ces familles au bénéfice de l'exonération de quinze ans tient au fait que le prêt utilisé (P. S. I.) concernerait normalement des emprunteurs pouvant « disposer de revenus excédant les plafonds de ressources fixés en matière d'habitation à loyer modéré ». En réalité, ce critère n'est pas intervenu pour la quasi-totalité des « Castors » de Mont-de-Marsan qui n'ont pas eu le choix du prêt puisque le promoteur l'a souscrit pour eux. Par ailleurs, les prêts P. S. I. ont été supprimés et remplacés par les P. A. P. qui bénéficient depuis 1978 de l'exonération de quinze ans. La non-réparation de cette discrimination a pour effet de grever de 600 francs en moyenne par an le budget des familles concernées. Une grande confusion, par ailleurs, règne dans la manière dont s'appliquent les dispositions d'exonérations. S'agissant de tranches en cours de travaux, vingt-neuf familles réalisant leur construction au moyen d'un prêt P. S. I. payent la taxe : dix autres bénéficiant d'un prêt P. A. P. et dont les maisons sont d'un standing nettement supérieur seront exonérées. Lors du débat budgétaire portant sur l'article 54 non rattaché et qui concernait ce problème, le ministre du budget a affirmé vouloir élargir les bénéficiaires de l'exonération. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises en conformité avec cette orientation proclamée permettant d'étendre à tous les accédants ayant utilisé le prêt P. S. I. d'entrer dans le champ d'application des dispositions d'exonération sur le foncier bâti et d'être remboursés des sommes déjà versées à ce titre.

Réponse. — Jusqu'en 1978, seules les habitations destinées à des personnes dont les ressources n'excédaient pas les plafonds admis par la réglementation des H. L. M. bénéficiaient de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties. Tel n'était pas le cas des logements construits à l'aide de prêts spéciaux immédiats pour l'accession à la propriété (P. S. I.) accordés par le Crédit foncier de France, qui pouvaient en effet être obtenus par des personnes dont les revenus excédaient de 60 p. 100 les plafonds de ressources fixés en matière d'H. L. M. La réforme de l'aide au logement intervenue en 1977 a remplacé les prêts spécifiques au secteur des H. L. M. par des prêts aidés en accession

à la propriété (P. A. P.) et des prêts incatifs aidés (P. L. A.). Par suite, il a été décidé d'étendre le bénéfice de l'exonération de quinze ans aux logements financés à l'aide des nouveaux prêts qui auront fait l'objet d'une demande de décision favorable déposée avant le 31 décembre 1980. Cette solution se fonde sur la volonté exprimée par le législateur de privilégier les logements sociaux, étant observé que les plafonds de ressources fixés pour l'obtention des nouveaux prêts aidés sont comparables à ceux de l'ancienne réglementation sur les H. L. M. A l'occasion du débat budgétaire, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, présenté par le Gouvernement, qui étend le bénéfice de cette disposition aux constructions pour lesquelles une demande de prêt aidé sera déposée avant le 31 décembre 1981, à condition que le prêt soit effectivement accordé. Il n'est donc pas possible, sauf à aller au-delà de l'intention exprimée par le législateur, d'étendre à tous les accédants ayant utilisé les prêts P. S. I. le champ d'application de cette disposition.

Urbanisme (ravalement).

23995. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la réalisation pour le compte d'un particulier des travaux de ravalement des façades rendus obligatoires par la loi peut amener certaines entreprises à disposer les échafaudages nécessaires, sur la voie publique, mais en saillie sur la partie de ladite voie située au droit d'un immeuble voisin. Il lui demande si le propriétaire de ce dernier fonds doit être avisé par l'entreprise en question de l'installation dans les conditions précitées d'un échafaudage et dans l'affirmative sous quelle forme juridique la notification doit être faite. Il lui demande également si le même propriétaire peut s'opposer à ce que l'échafaudage installé pour le compte de son voisin prenne appui sur son propre immeuble.

Réponse. — Il arrive fréquemment que des travaux immobiliers soient cause de gêne pour le voisinage. C'est notamment le cas des travaux de ravalement évoqués par l'honorable parlementaire, dans la mesure où, pour pouvoir les réaliser, il est parfois indispensable de placer les échafaudages devant la façade d'un immeuble voisin, voire même d'empiéter sur la propriété d'autrui. Chaque cas présente des éléments de fait particuliers qui dépendent tant de l'emplacement respectif des immeubles en cause que de leur utilisation. Il existe ainsi une multiplicité de situations différentes qui ne peuvent donc être résolues par des dispositions générales. Dans ces conditions, les obligations et les droits des personnes en cause sont régis par le seul droit commun. La demande d'autorisation pourrait être présentée sous forme de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception si les personnes intéressées désirent se ménager une preuve. En cas de litige, la solution relève de l'appréciation des tribunaux judiciaires. Cela étant, il paraît utile de rappeler le principe d'une indemnisation dans la mesure où le trouble excède les inconvénients normaux du voisinage, et ce même en l'absence de faute (Malinvaud et Jestaz, *Droit de la promotion immobilière*, 1976, n° 122). Il est admis qu'il est possible d'empiéter sur la propriété d'autrui lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux sur un immeuble voisin pourvu que certaines conditions soient remplies, notamment : le caractère indispensable des travaux, l'impossibilité de se dispenser de passer sur le fonds voisin, la gêne causée au voisin n'est pas disproportionnée à l'intérêt des travaux et est indemnisée (*Nouveau répertoire de droit*, 1976, article servitudes n° 388).

Taxe sur la valeur ajoutée (champs d'application).

24275. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences graves résultant pour les offices d'H. L. M. des dispositions des articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978 qui, dans le but d'une harmonisation des législations fiscales des Etats membres de la Communauté européenne, supprime l'exonération dont bénéficiaient les établissements publics administratifs. Il apparaît que cette modification a une incidence considérable sur le coût de gestion et par conséquent sur les loyers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier la situation ainsi créée.

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question concerne l'ensemble des organismes d'H. L. M. et fait actuellement l'objet de discussions interministérielles. S'agissant plus particulièrement des offices publics d'H. L. M., une instruction administrative sera prochainement publiée par le ministère du budget qui analysera les divers aspects du nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux personnes morales de droit public.

Pollution et nuisances (agence de l'air).

25254. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que M. le Président de la République s'est engagé, à plusieurs reprises depuis 1975, à créer une agence nationale contre la pollution atmosphérique à Metz. A la suite de plusieurs questions écrites qu'il a déposées, il lui a été répondu sans aucune ambiguïté que le siège de l'agence de l'air serait effectivement à Metz. Or, lors des débats à l'Assemblée nationale au cours du mois de décembre 1979 sur le projet de loi portant création de l'agence de l'air, si le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie a certes reconnu les efforts déployés par l'auteur de la question en vue de la création d'une agence de l'air, il a par ailleurs indiqué que le choix de Metz n'était en aucun cas effectif pour le lieu de l'implantation et que l'on pouvait aussi bien envisager Lyon ou une autre ville. Il est donc particulièrement surpris que l'on puisse remettre en cause des engagements pris publiquement par M. le Président de la République et confirmés à plusieurs reprises par des réponses ministérielles. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces raisons et lui confirmer, sans ambiguïté, le choix de Metz comme lieu d'implantation de l'agence de l'air.

Réponse. — Au cours de la discussion par l'Assemblée nationale, le 18 décembre dernier, du projet de loi instituant l'agence de l'atmosphère, la question de la localisation de cette agence a été posée. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement, a précisé que cette question relevait du domaine réglementaire et non de celui de la loi et qu'en conséquence la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale ne constituait pas le cadre le plus adapté pour l'examen approfondi de cette question. Les propos du secrétaire d'Etat, que rappelle l'honorable parlementaire, n'avaient d'autre objet que d'illustrer ce point de droit. L'agence de l'atmosphère, ou mieux, pour la qualité de l'air, comme l'a nommée avec bonheur l'Assemblée nationale sera bien localisée à Metz, conformément à la décision du Président de la République et aux déclarations antérieures du Gouvernement sur ce sujet.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

25365. — 4 février 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la requête des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées qui demande le bénéfice du supplément familial de traitement (S. F. T.) que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires, à l'exception des agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie (ce qui n'est pas le cas des O. P. A. dont l'évolution des salaires est liée à la fonction publique depuis le 1er août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975). Le Conseil d'Etat par une décision en date du 27 juillet 1979 a donné raison au syndicat national C. G. T. des O. P. A., annulant ainsi les décisions ministérielles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer dès maintenant le jugement du Conseil d'Etat, jugement qui émane de la plus haute juridiction administrative de notre pays et pour étendre le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

25652. — 4 février 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ces agents de l'Etat ont une évolution des salaires liée à celle de la fonction publique depuis le 1er août 1975, cette situation découlant d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1979. Avant cette date, les ouvriers des parcs et ateliers bénéficiaient de l'augmentation des salaires minima conventionnés de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. L'évolution de leur rémunération totalement liée aux variations des rémunérations de la fonction publique a conduit les ouvriers des parcs et ateliers à demander le bénéfice du supplément familial de traitement, en s'appuyant sur l'article 10 du décret du 10 janvier 1974 qui exclut seulement du bénéfice du supplément familial de traitement les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas depuis 1975 pour les ouvriers des parcs et ateliers. Devant le refus ministériel du versement du supplément familial de traitement, le syndicat national C. G. T. des ouvriers des parcs et ateliers a déposé un recours en Conseil d'Etat ; ce dernier a statué le 27 juillet 1979. Il a considéré « que c'est illégalement que le ministre de l'économie et des finances et le ministre

de l'équipement ont l'un et l'autre, par une décision implicite, résultant du silence gardé par chacun d'eux, sur sa réclamation du 30 mars 1978, refusé le bénéfice du supplément familial de traitement à la catégorie d'agents dont il s'agit » et décidé que ces décisions implicites étaient annulées. A ce jour, les ouvriers des parcs et ateliers ne perçoivent toujours pas le supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande s'il entend faire appliquer, ainsi qu'il apparaît normal, dans les délais les plus rapides, la décision du Conseil d'Etat et assurer le versement du supplément familial aux ouvriers des parcs et ateliers.

Réponse. — L'article 10 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 alloue un supplément familial de traitement, en sus des prestations familiales, aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. N'étant pas rétribués sur la base d'un indice, les ouvriers des parcs et ateliers n'avaient pu recevoir jusqu'à présent cette allocation. A la suite des décisions du Conseil d'Etat en date des 27 juillet et 26 octobre 1979, un décret du 28 décembre 1979, qui a été publié au *Journal officiel* le 3 janvier 1980 et qui prend effet au 1er janvier 1980, a modifié le décret du 19 juillet 1974 afin de fixer les modalités de versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire. Les ouvriers des parcs et ateliers recevront donc désormais le supplément familial selon les modalités prévues par le décret du 28 décembre 1979. L'administration se préoccupe par ailleurs de prendre les dispositions utiles en vue de régler les rappels auxquels les personnels concernés peuvent prétendre pour la période antérieure au 1er janvier 1980.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

21438. — 21 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le congé que peuvent prendre les fonctionnaires pour rester avec leurs enfants le mercredi. Dans les ministères où cette mesure est expérimentée, il s'avère que cette absence donne lieu à une retenue d'un vingtième du salaire alors qu'une absence pour grève donne retenue à un trentième du salaire. Si l'on se place sur le plan de la notion de service fait, il semble que le service non fait pendant une journée d'absence est identique quel qu'en soit le motif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence.

Réponse. — Le « congé du mercredi » n'est qu'une des modalités possibles du travail à temps partiel. Entreprise en 1970 avec l'instauration du travail à mi-temps, l'introduction dans la fonction publique du travail à temps partiel sur demande se poursuit progressivement : la deuxième étape a été l'institution, à titre d'essai, dans deux, puis dans trois ministères, du « congé du mercredi » ; la prochaine étape annoncée dans le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 4 juillet 1979, et qui va faire l'objet d'un projet de loi, devrait être une expérience plus diversifiée mais limitée dans un premier temps à quelques services du ministère des P.T.T. Le lien qui unit ces expériences doit être une réglementation uniforme. Or, en ce qui concerne le mi-temps, la réglementation en vigueur impose une réduction de la rémunération proportionnelle à la réduction du temps de travail. La référence aux règles admises en ce qui concerne la retenue de traitement pour fait de grève n'a de fondement qu'en apparence. En effet, l'interruption de travail en cas de grève n'a rien de commun avec les différentes formes de réduction de l'activité du fonctionnaire ; différente dans son esprit — elle est imposée à l'administration alors que dans le second cas il s'agit d'une mesure proposée aux agents — elle l'est aussi dans sa réalité concrète : elle est exceptionnelle alors que le travail à temps partiel se traduit par des absences régulières et répétées sur une longue période. D'autre part, l'interruption du travail pour fait de grève se traduit, sur la rémunération des agents, par une retenue forfaitaire qui est la même pour un quart d'heure de grève ou pour une journée entière : un trentième de la rémunération. Cette réduction de la rémunération vise, évidemment, à sanctionner des interruptions relativement courtes et exceptionnelles de l'activité. Elle n'est pas du tout adaptée à sa réduction importante et prolongée. Ainsi, pour une réduction de la durée du travail à deux jours par semaine au lieu de cinq, par exemple, la réglementation de la grève aboutirait à réduire la rémunération totale des intéressés de 36 p. 100 seulement douze trentièmes d'un traitement indiciaire représentant 90 p. 100 de la rémunération) c'est-à-dire beaucoup moins que ce qui est d'ores et déjà statutairement prévu dans le cas du mi-temps. Aussi paraît-il normal et conforme à l'équité de s'inspirer de cette dernière réglementation pour définir l'incidence d'un service réduit, quel qu'il soit, sur la rémunération des fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

25158. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** déplore que la réponse qui a été faite à sa question n° 22441 ait été, semble-t-il, si mal comprise et demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si devant la disparition totale, je dis bien totale, de l'enseignement de l'histoire nationale, il ne lui paraît pas utile de réagir, pour le bien de l'Etat, pour le salut de la République, en imposant à tous les concours ouvrant l'accès à la fonction publique, une composition obligatoire sur l'histoire de la France, accompagnée d'une composition également obligatoire sur la géographie ; un serviteur de l'Etat devrait avoir une connaissance approfondie des événements et des hommes qui ont fait sa patrie.

Réponse. — Il convient en premier lieu d'observer que les concours administratifs sont ouverts d'une manière générale à des candidats qui appartiennent à une population déjà formée par le système scolaire et universitaire. Il apparaît clairement que le problème de l'acquisition de connaissance solides et approfondies en histoire et en géographie se pose en amont de ces concours. D'autre part, la réponse apportée à la question n° 22441 sur le même sujet montre que les épreuves d'histoire et de géographie occupent une place non négligeable dans les programmes de concours, soit en tant que telles, soit par le biais des épreuves écrites et orales de culture générale, dont chacun connaît le poids relatif dans l'économie des coefficients affectant les différentes épreuves des concours administratifs. A la question de savoir si ces épreuves devraient uniquement vérifier la bonne connaissance de l'histoire et de la géographie de la France, il semble nécessaire, à l'heure actuelle, d'apporter une réponse très nuancée. En effet, l'interdépendance croissante des nations, les efforts de construction européenne, la volonté affirmée par le Gouvernement d'accroître la place de notre pays dans le commerce international sont autant de facteurs qui conduisent à penser que ceux qui se destinent au service public doivent non seulement connaître l'histoire et la géographie de leur pays, mais aussi celle des nations qui forment son environnement international. C'est dans cette perspective qu'est conçue la vérification des connaissances historiques et géographiques des candidats aux différents concours administratifs.

INDUSTRIE

Entreprises (activité et emploi).

18009. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine S.M.F. Creusot-Loire, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Les travailleurs ont été informés récemment par la direction de la mise en filiale de cet établissement, ce qui permettrait à une société américaine concurrente de prendre une participation dans l'usine de Tarbes. Il s'agit d'une usine, la seule en Europe, dont les 523 travailleurs, pour la plupart hautement qualifiés, fabriquent 2,5 p. 100 de la production mondiale de tricônes. En outre, la fabrication de tool-joints qui représente 25 p. 100 de la production de la S.M.F. serait abandonnée par l'investissement américain, ce qui permettrait de supprimer purement et simplement un concurrent mondial. Enfin, cette mise en filiale ajoutée à la diminution très importante de la production actuelle de tool-joints et à l'abandon progressif des fabrications de sondeuses et de robinets jugées peu rentables par la direction menace directement l'emploi de ses travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'une participation même minoritaire par une société américaine ne se transforme en une prise de contrôle et s'il compte intervenir pour préserver cette fabrication de matériel de forage spécifiquement français.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (centrales thermiques).

19588. — 25 août 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur différentes informations selon lesquelles la construction de deux tranches de 600 mégawatts prévue à la centrale thermique de Cordemais serait remise en question.

Il lui rappelle que cette construction était considérée comme indispensable pour assurer, dans les meilleurs délais, la fourniture d'électricité en Bretagne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de maintenir ce projet. Il souhaiterait également savoir dans quels délais la mise en œuvre pourra se réaliser.

Réponse. — Au plan électrique, les difficultés de la Bretagne proviennent de l'insuffisance de la production par rapport à la consommation et de l'éloignement de la région par rapport aux principaux centres de production. Pour permettre dans un délai relativement court de faciliter le passage des pointes de consommation des prochains hivers et d'assurer une meilleure stabilité du réseau, le Gouvernement a décidé au début de 1979 l'engagement de quatre turbines à gaz, de 80 MW chacune, qui seront implantées en Bretagne, à Brennilis et Pirinon, dans les deux ans qui viennent. Toutefois, de tels moyens ne permettent pas d'assurer encore, d'une manière économiquement satisfaisante, les besoins régionaux. La réalisation de moyens de base s'avère donc indispensable. Dans ce contexte, la solution nucléaire est économiquement la plus justifiée : les diverses estimations conduisent à un prix de revient de 11,8 c/kWh pour le nucléaire contre 17,9 c/kWh pour le charbon. Néanmoins, bien que la nécessité de recourir à des combustibles importés limite leur intérêt sur le plan de la sécurité des approvisionnements, certaines opérations complémentaires de centrales thermiques au charbon se justifient soit par des délais plus courts de réalisation, soit par des infrastructures existantes diminuant les coûts d'installation. A cet égard, la situation de Cordemais se présentait favorablement, car elle bénéficiait d'une infrastructure existante importante. Aussi les pouvoirs publics ont-ils décidé le principe d'engager à Cordemais deux tranches thermiques de 600 MW fonctionnant au charbon contrairement aux informations erronées qui ont pu circuler. Le couplage de la première tranche en 1983 permettra dès l'hiver 1983-1984 d'améliorer la desserte de l'Ouest de la France. Le couplage de la deuxième tranche interviendra ultérieurement, la date d'engagement de cette seconde tranche n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

20418. — 29 septembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les transactions de vente annoncées par le groupe Cino del Duca. Ce groupe étant considéré comme le deuxième groupe d'édition et d'imprimerie en France, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher qu'il ne passe entre les mains d'un groupe étranger ou d'un trust international ; 2° pour que le potentiel humain et matériel des trois imprimeries, celles de Maisons-Alfort, de Blois et de Biarritz, soit préservé.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

26380. — 25 février 1980. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la question écrite n° 20418 qu'il lui a posée à la date du 29 septembre 1979 au sujet des transactions de vente annoncées par le groupe Cino del Duca. Ce groupe étant considéré comme le deuxième groupe d'édition et d'imprimerie en France, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher qu'il ne passe entre les mains d'un groupe étranger ou d'un trust international ; 2° pour que le potentiel humain et matériel des trois imprimeries, celles de Maisons-Alfort, de Blois et de Biarritz, soit préservé.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Presse (aide).

20429. — 29 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la concurrence à laquelle se trouvent parfois soumises les imprimeries de labeur de la part des entreprises de presse quand ces dernières utilisent leur capacité d'impression pour réaliser des travaux annexes à leur activité principale. L'aide à la presse étant une condition essentielle du pluralisme de l'information, il lui demande si cette aide ne pourrait être rattachée à l'imprimé lui-même plutôt qu'à l'imprimeur qui le réalise en fonction de son statut.

Réponse. — Lors d'un récent entretien au ministère de l'industrie, les représentants de l'imprimerie de labeur ont déposé le dossier qu'ils avaient constitué au sujet de l'aide à la presse. Dans ce dossier, ils ne remettent pas en cause les aides attribuées mais souhaitent que l'égalité de concurrence entre les entreprises soit assurée. En effet, lorsque ces aides à la presse ont été conçues, la concurrence entre les deux types d'imprimerie n'existait pas. L'évolution des techniques permet actuellement de faire effectuer des travaux indifféremment par une imprimerie dit de presse ou une imprimerie de labeur. Le problème posé comporte de multiples aspects économiques, fiscaux et culturels qui appellent une concertation étroite, d'ores et déjà engagée, entre les différents départements ministériels concernés.

Carburants (prix).

20478. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979 sur les économies d'énergie et les circulaires d'application établissant non seulement un contingentement, mais aussi la fixation du prix de vente du fuel suivant des zones géographiques entraînant une augmentation considérable de ce produit en zone de montagne. En effet, le milieu montagnard, aux conditions climatiques difficiles en hiver, est ainsi une nouvelle fois pénalisé par le contenu de cet arrêté en contradiction flagrante avec les déclarations gouvernementales maintes fois répétées sur la nécessité de protéger et d'aménager la montagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales en faveur des communes de montagne aussi bien en ce qui concerne le prix que le contingentement du fuel nécessaire au chauffage des habitations et des collectivités.

Réponse. — L'arrêté du 28 juin 1979 cité par l'honorable parlementaire ne concerne que l'encadrement des consommations de fuel-oil domestique et ne traite en aucune manière des zones géographiques de prix qui font depuis longtemps l'objet de réglementations séparées. 1° Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France ont conduit le Gouvernement à décider de soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France à partir du 1er juillet 1979. L'arrêté du 28 juin 1979 relatif à l'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique organise une procédure qui garantit à chaque consommateur final des droits d'approvisionnement trimestriels — voire mensuels pour les consommateurs les plus importants — proportionnels à leurs achats en 1978 compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 pour les usages ordinaires et de 100 p. 100 pour les usages de production. Puisque les droits de chaque consommateur pour la campagne de chauffe 1979-1980 sont calculés à partir des livraisons de l'année 1978, ils tiennent compte des besoins des consommateurs montagnards, tels qu'ils ont pu s'exprimer dans le passé. Si ces consommateurs font des achats de fuel-oil domestique supérieurs à ceux d'autres Français vivant dans des zones au climat plus tempéré, cette situation est prise en compte dans le système de calcul contenu dans l'arrêté. Par ailleurs, si les coefficients trimestriels ou mensuels servant au calcul des garanties minimales d'approvisionnement représentent le rythme de consommation de la France entière, toutes activités confondues, l'arrêté du 28 juin 1979 contient des dispositions qui peuvent s'appliquer à la situation particulière des consommateurs montagnards. En effet, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité, le distributeur est tenu de s'écarter de cette modulation générale pour alimenter ce type de clientèle et d'utiliser les fréquences habituelles de livraison des années précédentes. Pour permettre le ravitaillement de sa clientèle finale, il doit obtenir de son propre fournisseur un plan d'enlèvement différencié lui accordant une anticipation de ses droits. Le préfet a un pouvoir d'arbitrage en cas de litige et doit être saisi sans retard par la partie la plus diligente. L'ensemble des dispositions de cet arrêté semble ainsi adapté à la situation des consommateurs des zones de montagne et ne paraît pas devoir faire l'objet d'amendements. 2° En ce qui concerne le prix du fuel-oil domestique, il est exact que les cantons éloignés des raffineries et d'accès difficile sont classés dans des zones de prix plus élevés. Ainsi dans le département de la Savoie le prix limite de vente toutes taxes comprises du fuel-oil domestique peut varier de 119,60 francs par hectolitre (zone E) à 122,60 francs par hectolitre (zone L) (tarif C 1) alors que son prix s'élève à 119,10 francs par hectolitre à Paris (zone D). Ces écarts servent à rémunérer le coût plus élevé de l'approvisionnement de ces zones. La révision de la carte des zones de prix en février 1979 a permis de multiplier les zones de prix et ainsi d'assurer un classement plus précis de chaque canton. Il n'est pas prévu, pour le moment, de modifier ces dispositions qui présentent pour ces régions éloignées l'avantage de garantir un approvisionnement qui ne serait nullement assuré par un régime de prix unique incitant les distributeurs à n'écouler leurs produits que dans les zones d'accès aisé.

Entreprises (activité et emploi).

20575. — 3 octobre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de vente du groupe de presse Del Duca, deuxième groupe d'édition français. Des pourparlers ont lieu entre Del Duca et des acheteurs étrangers, notamment avec l'Anglais J. Goldsmith en vue de l'acquisition du groupe Del Duca. Cette acquisition vise en fait à faire disparaître cette société de France. Or Del Duca, une des principales maisons d'édition et d'impression française emploie 760 personnes à Maisons-Alfort et 400 à Blois. Aussi est-il de première importance, dans l'intérêt national, que soit conservée cette capacité de production. C'est une garantie de l'indépendance de la liberté d'expression et d'information que de disposer d'un secteur graphique national et régional. Alors que se pose le problème pour ce secteur du rapatriement d'un grand nombre de productions françaises qui se font imprimer à l'étranger afin de sauvegarder notre potentiel de production national dans ce domaine, il faut faire les investissements nécessaires à son maintien et à son développement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à l'aboutissement de ce projet et pour sauvegarder l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole (prospection).

20974. — 11 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les actions entreprises dans le cadre du programme « hydrocarbures français » présenté le 21 septembre 1979. Ce programme comporte deux volets : 1° intensifier les recherches sur le territoire national d'une part ; 2° faire en sorte que la technologie française en matière de prospection pétrolière demeure une des premières du monde, d'autre part. En ce qui concerne le premier point, il est prévu d'intensifier les recherches dans le Nord-Pas-de-Calais, le bassin parisien, l'Aquitaine, l'Alsace et le Jura. Quant aux travaux entrepris en mer d'Iroise, si les six forages réalisés n'ont donné lieu pour l'instant à aucun résultat concret, il semble, toutefois, que certains indices autorisent encore des espoirs. Il serait, par conséquent, prématuré d'envisager actuellement l'abandon des recherches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état actuel des recherches en mer d'Iroise, ainsi que sur les projets du Gouvernement pour le moyen terme dans d'autres zones maritimes telles que la côte de la Manche, le golfe de Gascogne et le golfe du Lion. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour aider des sociétés françaises contrôlées par lui, telles que Elf Aquitaine et la Française des Pétroles, à obtenir des permis d'exploration à l'étranger.

Réponse. — Le point suivant peut être fait de l'état actuel des recherches en zones marines en France. Mer d'Iroise : l'exploration, par sismique, a été entreprise dès 1964 dans cette région, aussi bien à l'initiative d'opérateurs pétroliers que d'organismes de recherches (I.F.P., C.N.E.X.O.) ou de contracteurs de géophysique. A la fin de 1972, 12 000 kilomètres carrés de profils sismiques à grand pouvoir d'investigation avaient été enregistrés sur l'ensemble de ce secteur. Par ailleurs et pendant la même période, plusieurs milliers de kilomètres de profils, ainsi que des centaines de dragages et carottages, ont permis, en outre, de dresser un schéma structural superficiel sous forme d'une carte géologique qui a renforcé l'intérêt porté à cette zone par les sociétés. Entre 1967 et 1970, plusieurs demandes en concurrence de permis exclusifs de recherches ont été déposées par des sociétés pétrolières, françaises ou étrangères. Ces pétitions posaient le problème de la délimitation entre la juridiction française et anglaise sur le plateau continental. Au printemps 1975, bien qu'aucun accord sur ce problème de délimitation ne fût intervenu, les trois permis : Iroise, Armor et mer Celtique, d'une superficie totale actuelle de 36 300 kilomètres carrés, ont été attribués sur cinq ans. Ce domaine minier est détenu présentement par : S.N.E.A. (P) (47,5 p. 100), Total Exploitation (23,5 p. 100), S.F. BP (10 p. 100), S.F.D.P. BP (5 p. 100), Shell française (6 p. 100), Essorep (6 p. 100), Norsk Hydro (2 p. 100) ; ces deux dernières sociétés étant associées aux quatre premières qui sont cotitulaires officielles des permis. Dans le cadre de ces titres miniers, la S.N.E.A. (P), opérateur pour le compte de l'association, a poursuivi la reconnaissance de la partie du bassin non soumise à contestation par le Royaume-Uni, en effectuant de nombreuses campagnes sismiques totalisant environ 21 000 kilomètres carrés de profils. Par ailleurs, une étude d'aéromagnétisme de 9 500 kilomètres carrés a été réalisée. A la suite de ces résultats, six puits d'exploration ont été effectués, totalisant 20 000 mètres forés pour près de vingt mois/appareil dont le forage de Yar Vor 1 actuellement en cours. Ces six premiers forages : Lizenn 1 (permis d'Armor, foré du 14 juin 1975 au 19 novembre 1975), Lennket 1 (permis d'Iroise, foré du 21 décembre 1975 au 2 avril 1976), Brezell 1 (permis d'Armor, foré du 25 avril 1976 au 13 juillet 1976), Levneg 1 (permis mer Celtique, foré du 21 juin 1978 au 25 septembre 1978), Glazenn 1 (permis mer Celtique, foré du 20 juin 1979 au 23 août 1979) et Yar Vor 1 (permis d'Armor) étaient destinés à la reconnaissance lithologique et stratigraphique de la série sédimentaire et à la recherche d'hydrocarbures dans ces niveaux. Si ces forages n'ont pas apporté de véritable découverte, l'interprétation des données qu'ils ont fournies permet aujourd'hui d'esquisser un schéma structural et géologique de ce grand bassin dont on connaît à peine les grandes lignes. En conclusion, les permis situés en mer d'Iroise semblent présenter un intérêt pétrolier dont l'importance ne peut pas être négligée, bien qu'aucune découverte n'ait résulté des puits d'exploration déjà forés. L'épaisseur de la série sédimentaire dont le caractère pétroligène est prouvé par endroits, le nombre des structures et leur taille souvent très importante, sont des facteurs sérieux d'encouragement à la poursuite de l'exploration. Il convient également d'être conscient du coût important et, par conséquent, du risque financier que représente chaque forage en mer ; il est courant, en effet, d'atteindre 50 millions de francs pour un forage durant trois mois. Au total, les dépenses cumulées en mer d'Iroise dépassent à ce jour 380 millions de francs. Ce sont, cependant, des montants qui n'ont malheureusement rien d'exceptionnel en matière d'exploration pétrolière marine : en mer du Nord, dans la zone centrale, le gisement de Forties n'a été découvert qu'après trente-quatre forages et, dans le bassin norvégien, il a fallu vingt-cinq forages pour découvrir le gisement d'Ekofisk. Manche : dans cette zone, où les connaissances géologiques actuelles, tant du côté français que britannique, ont surtout pour origine, à défaut de tout forage, les investigations à caractère scientifique (dragages, carottages, sismique légère), une autorisation de prospection préalable a été accordée au mois de juin 1979, pour une durée de deux ans, à la Société nationale Elf-Aquitaine Production (S.N.E.A.) (P) qui vient de terminer une campagne sismique totalisant 2 100 kilomètres de profils dont l'interprétation sera connue au printemps prochain. Si ces premiers travaux confirmaient l'intérêt de cette zone, plusieurs permis de recherches seraient attribués. Golfe de Gascogne : l'exploration de cette zone reconnue par quinze forages sera reprise au printemps 1980, avec la réalisation par la S.N.E.A. (P) du forage Ibis 2 situé sur le permis Golfe de Gascogne, dont le renouvellement vient d'être accordé. Golfe du Lion : l'exploration du plateau continental du golfe du Lion sera poursuivie en 1980 avec la réalisation d'un nouveau forage par Chevron, associé aux groupes Total et B P. Par ailleurs, trois campagnes sismiques seront effectuées sur les différents permis en cours de validité, ainsi que sur la zone couverte par la demande d'autorisation de prospection préalable en cours d'instruction sollicitée par Essorep. Mesures que le Gouvernement entend prendre : les sociétés pétrolières françaises, telles que Elf-Aquitaine et la Compagnie française des pétroles, possèdent déjà un domaine minier à l'étranger important et diversifié, acquis grâce à la capacité technique et financière de ces deux groupes, dont la taille et la réputation sont le résultat d'une politique constante du Gouvernement. De plus, des actions spécifiques peuvent être obtenues par l'intervention directe du Gouvernement, auprès d'autres Etats, pour permettre l'implantation de ces groupes dans certaines régions prospectives du monde, comme récemment en Chine.

Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne).

21027. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point de la coopération bilatérale franco-allemande, instituée depuis le début de l'année pour l'examen des problèmes posés par les normes et les réglementations techniques dans les échanges commerciaux entre les deux pays. Il lui demande s'il peut préciser quels progrès ont été réalisés pour l'harmonisation des normes et dans quels secteurs industriels précis entre la France et l'Allemagne.

Réponse. — Le ministre de l'industrie de la République française et le ministre de l'économie de la République fédérale d'Allemagne ont chargé un groupe de travail d'examiner les solutions à apporter et les politiques à proposer pour venir à bout de certaines entraves au commerce entre les deux pays dont le caractère devient de plus en plus préoccupant. Deux rencontres bilatérales ont eu lieu depuis le début de l'année au cours desquelles une série de cas concrets illustrant les différents types d'entraves ont été examinés par les deux délégations dans un esprit très concret. Il est notamment apparu qu'afin de lutter contre ces entraves, la coopération bilatérale devait porter à la fois sur les normes et sur la certification de conformité aux normes. 1° En ce qui concerne les normes, il a été demandé aux organismes de normalisation (Afnor et D. I. N.) d'engager des travaux d'harmonisation dans plusieurs domaines

(barbecues, batteries d'accumulateurs pour camions, chevilles métalliques de scellement et portes planes dans un premier temps). Un programme plus complet va être mis au point. D'autre part, une coopération renforcée dans les instances de normalisation internationales est nécessaire. Ces harmonisations ne peuvent cependant qu'être une réponse très limitée au problème de fond qui est la reconnaissance par la R. F. A. d'autres normes que les normes allemandes comme règles de l'art au sens de la loi allemande du 24 juin 1968 sur la sécurité des matériels techniques : la législation allemande prévoit en effet cette possibilité et il est nécessaire qu'elle se concrétise par la reconnaissance en R. F. A. de certaines normes françaises. A cet effet, l'Afnor et les organisations professionnelles intéressées doivent proposer des normes dont la France pourrait demander la reconnaissance en R. F. A. en raison de leur valeur technique et de leur intérêt économique. Cet exercice complexe va prendre un certain temps ; 2° les progrès les plus rapides qui pourraient être réalisés sont à attendre dans le domaine des reconnaissances réciproques d'essais en laboratoires et de certification de conformité aux normes. Le principe des reconnaissances réciproques permettrait l'attribution de la marque de sécurité allemande G. S. à des produits testés par les laboratoires français et dont le résultat des essais aurait été communiqué à l'organisme allemand correspondant qui accepterait d'assurer la responsabilité pour les essais faits en France ; à l'inverse, des certificats de conformité aux normes françaises ou des marques N. F. pourraient être attribués à des produits testés dans des laboratoires allemands suivant le même système. Les produits susceptibles de faire l'objet des premiers accords seraient certains matériels de levage (grue, chariots), les matériels électriques, les jouets. Les négociations sur tous ces sujets sont en cours et sont suivies avec intérêt dans les deux pays.

Papiers et cartons (Meurthe-et-Moselle : emploi et activité).

21142. — 17 octobre 1979. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation de la situation de l'emploi dans la région de Nancy, notamment après la fermeture de l'entreprise de cartonnerie de Laneuveville-devant-Nancy, la Rochette Cenpa. Les travailleurs ont proposé à leur direction et aux pouvoirs publics un plan de relance pour l'usine. Le Gouvernement ne doit-il pas se pencher de façon plus sérieuse sur une entreprise de cartonnerie qui utilise comme matière première le vieux papier récupéré. En effet une tonne de papier produite à partir de cette récupération demande six fois moins d'énergie et elle permet de réduire la part de nos importations. En conséquence, il lui demande un examen rapide du dossier envoyé par les travailleurs de la Rochette Cenpa afin qu'une solution négociée suivie d'une reprise d'activité soit trouvée dans les plus brefs délais.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (Vosges : emploi et activité).

21958. — 6 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société Montefibre-France, située à Saint-Nabord (Vosges) qui connaît actuellement de graves difficultés. Celles-ci ont conduit la direction à licencier près de 400 personnes en deux ans (les effectifs sont passés de 1 039 à 650). Cette société connaît actuellement de nouvelles difficultés, relatives au paiement de ses dettes pour lesquelles un moratoire avait été accordé et dont les échéances (environ 5 millions) viennent à expiration à la fin de cette année. Il lui rappelle ses propos de novembre 1978 : « s'il apparaissait que l'avenir de Saint-Nabord était compromis, j'interviendrais avec insistance auprès des dirigeants italiens qui se sont engagés (au terme du protocole ratifié en mars 1978 avec les pouvoirs publics) à poursuivre l'exploitation de leur filiale française ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour permettre à ce fleuron ultramoderne de l'industrie française de surmonter sa situation financière, afin d'éviter une nouvelle réduction d'effectifs, voire une fermeture de l'établissement, ce qui serait contradictoire avec les objectifs affichés dans le plan Vosges.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Ordre public (opérations de maintien de l'ordre).

12679. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'interprétation et l'ambiguïté que fait apparaître la comparaison d'une disposition de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1978 portant instruction sur le commandement avec les règles générales régissant la répartition des compétences en matière de maintien de l'ordre, telles qu'elles viennent d'être rappelées par la circulaire n° 78-560 du 21 décembre 1978. L'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé précise en effet notamment « qu'à tout moment le supérieur hiérarchique du commandant de l'unité engagée garde le droit de modifier ses instructions spéciales en fonction de l'opportunité ou au vu des résultats obtenus ». Une telle disposition semble difficilement compatible avec les règles rappelées au paragraphe III de la circulaire n° 78-560 du 21 décembre 1978, lequel précise « que la mise en œuvre de la force publique dépend du ou des chefs d'unité (officier de gendarmerie, commandant une ou plusieurs unités, commandant de groupement opérationnel ou commandant de compagnie républicaine de sécurité, commandant de corps urbain) mis avec leur personnel à la disposition de l'autorité civile responsable et que « une fois la décision d'emploi de la force prise, l'ordre donné, les objectifs fixés par l'autorité civile, le ou les commandants de la force publique ordonnent et contrôlent la mise en œuvre de leurs troupes sur le terrain ». Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1978 afin de lever toute ambiguïté sur les compétences des commandants et officiers de paix en matière de maintien de l'ordre.

Réponse. — Les deux textes mis en contradiction par l'honorable parlementaire se situent sur deux plans différents. L'arrêté ministériel du 8 décembre 1978 portant instruction de commandement ne concerne que les polices urbaines et la police de l'air et des frontières tandis que la circulaire n° 78-560 du 21 décembre 1978 traite strictement des opérations de maintien de l'ordre mettant en œuvre outre les polices urbaines, des escadrons de gendarmerie mobile et des compagnies républicaines de sécurité dont les officiers ne relèvent pas de l'arrêté susvisé. Le but de celui-ci, en effet, est de fixer les règles de subordination hiérarchique au sein des circonscriptions territoriales de la police nationale. La circulaire n° 78-560 du 21 décembre 1978 rappelle les principes relatifs à la dispersion des attroupements en distinguant les compétences réciproques de l'autorité civile et des officiers, commandant des formations en tenue appelées à intervenir. La notion d'autorité civile étant définie par la loi, il ne peut y avoir d'ambiguïté dans l'application de ces deux textes.

Finances locales (primes).

15363. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Huygues des Etages** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas que les collectivités locales devraient pouvoir bénéficier comme les P.M.I. de primes à l'occasion des contrats qu'elles passent avec les établissements de recherche publics ou agréés.

Réponse. — Le régime des aides de l'Etat dans le domaine de la recherche et de l'innovation a pour objectif de favoriser le développement des entreprises en les incitant à mener une politique dynamique propre à promouvoir, industrialiser et commercialiser des produits ou procédés nouveaux. Les aides sont donc réservées aux entreprises. Leur extension aux collectivités locales, dont le développement des activités obéit à des impératifs fondamentalement différents, n'est pas envisagée.

Circulation routière (sécurité).

19036. — 4 août 1979. — Approuvant entièrement les mesures récemment prises afin de tenter de diminuer le nombre des victimes de la route, **M. Pierre-Charles Krieg** ne peut s'empêcher de signaler à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un effort devrait également être fait, en particulier dans les grandes villes, dans le sens d'un plus grand respect des règles de circulation existantes. Il suffit, en effet, d'examiner avec quelque attention la circulation automobile à Paris, par exemple, pour s'apercevoir que les règles les plus élémentaires sont de plus en plus fréquemment violées par un nombre sans cesse croissant d'automobilistes, de motocyclistes, de cyclo-motoristes et de cyclistes : on ne compte plus les feux rouges sciemment brûlés, en particulier par les dernières catégories citées, les changements de direction effectués sans avertissement préalable, etc. Et la nuit, la situation est encore pire. Dans de telles conditions, il est certes bon d'imposer en tous temps le port de la ceinture de sécurité, mais il serait meilleur encore de faire en sorte que le respect des feux de circulation soit imposé à tous, au besoin sous la menace de sanctions infiniment plus graves que celles actuellement prévues. En effet, l'automobiliste ou le

motocycliste, qui, en toute connaissance de cause, franchit un feu rouge sous le prétexte qu'il ne voit aucun véhicule arriver, n'est rien d'autre qu'un assassin en puissance, car il prend une habitude qui un jour ou l'autre provoquera un accident dont il portera à la fois la responsabilité morale et civile. Que compte-t-on faire pour mettre fin à cette anarchie qui ne cesse de croître avant qu'il ne soit trop tard.

Réponse. — Face à une incontestable recrudescence dans les grandes villes et notamment à Paris des infractions aux règles du code de la route et spécialement à celles relatives aux feux de signalisation aux carrefours, les services de police ont intensifié leur action ; ainsi dans la capitale, il est établi par an environ 30 000 procès-verbaux pour inobservation des signaux d'arrêt ; dans les villes de province, le nombre des procès-verbaux s'élève à plus de 100 000. Les peines prévues pour de tels faits apparaissent suffisamment dissuasives puisque le maximum de la peine encourue est de huit jours d'emprisonnement (dix jours en cas de récidive) ; les difficultés parfois rencontrées dans la répression tiennent moins aux taux et à la nature des sanctions qu'au fait qu'il est dans certains cas impossible d'établir la preuve que le titulaire de la carte grise est bien l'auteur de l'infraction constatée. Sauf à admettre une présomption de responsabilité à l'encontre du propriétaire du véhicule qui ne peut être intercepté, il conviendrait que puisse être mis en place un système de relevé automatique des contraventions par photographie ; les études entreprises sur ce point se poursuivent ; elles n'ont pas encore abouti à des résultats satisfaisants compte tenu notamment de l'infrastructure très lourde de l'installation de ce type de matériel.

Communes (finances).

22936. — 28 novembre 1979 — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'élaboration du budget communal. Depuis la réforme intervenue en 1974 le conseil municipal est obligé de voter une somme globale, sans possibilité de réajustement en cours d'année, au moment où sont connus les chiffres réels du potentiel fiscal et où peut apparaître une variation importante de ce potentiel par rapport à l'année précédente. Il ne peut donc s'en tenir, lors du vote du budget, qu'à une estimation, et celle-ci risque d'être perturbée ultérieurement par des éléments indépendants de la volonté des élus locaux. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de revenir pour les conseils municipaux à la possibilité d'un réajustement du budget en cours d'année, lorsque l'écart entre les prévisions et les réalités dépasse un certain pourcentage.

Réponse. — Depuis 1974 les conseils municipaux votent, dans le cadre de leur budget primitif, un produit fiscal global qui est ensuite réparti par les services fiscaux entre les quatre taxes en fonction des « éléments de répartition » propres à chacune d'entre elles. La valeur de ces éléments de répartition est elle-même liée à l'évolution de la matière imposable et aux modalités prévues par les textes pour sa prise en compte. En particulier la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 en prévoyant de retenir en 1979 le tiers de la variation des bases d'imposition de la taxe professionnelle entre 1976 et 1978 a entraîné, en moyenne, une augmentation de l'élément de répartition propre à la taxe professionnelle plus rapide que celle des trois autres taxes. Dans la situation actuelle les communes sont assurées de recouvrer exactement la somme qu'elles ont votée. Toutefois, du fait des différences de variation des quatre éléments de répartition, le taux d'augmentation global du produit fiscal voté par le conseil municipal ne se retrouve pas taxe par taxe, ce qui présente des inconvénients évidents lorsque les écarts sont importants. La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a remédié à cette situation en prévoyant qu'à compter de 1981 les conseils municipaux voteront directement les taux des quatre taxes et non plus un produit fiscal global, à partir des informations sur les bases d'imposition qui leur seront fournies par les services fiscaux en temps utile. C'est ainsi qu'en matière de taxe professionnelle, les bases d'imposition seront connues avec une grande certitude par les conseils municipaux puisque la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle sera l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Quant aux trois autres taxes, la matière imposable étant normalement moins mouvante, les estimations des valeurs locatives fournies aux élus par les services fiscaux seront très proches de la réalité et constitueront des données fiables.

Impôts locaux (départements).

23354. — 5 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les départements français imposent à tous les habitants diverses impositions directes ou indirectes surtout directes sous forme de taxe d'habitation, de taxe professionnelle, d'impôt bâti ou d'impôt non bâti. De plus, des impôts indirects sont perçus par les départements sous forme de taxes diverses. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le montant, par tête d'habitant, des impôts locaux imposés dans chacun des départements français, en divisant ces impôts en deux catégories, impôts directs connus encore sous forme des « 4 vieilles » et impôts indirects sous forme des taxes diverses.

Réponse. — Le parlementaire trouvera dans le tableau ci-après les renseignements réclamés, à savoir : 1° le montant par habitant de chacun des impôts directs locaux (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle) perçus en 1978 au profit de chaque département. Aucun chiffre n'apparaît pour Paris. En effet, le département de Paris ne recourt pas à la fiscalité locale. Seule la commune de Paris vote un produit fiscal global, mais la commune verse une contribution budgétaire au département permettant d'assurer l'équilibre entre dépenses et recettes globales du département ; 2° le montant des impôts suivants recouvrés en 1978 pour le compte des départements : taxe facultative sur l'électricité, taxe départementale d'espaces verts et redevance départementale des mines ; 3° le montant des taxes départementales additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière recouvrées en 1978.

Montant par habitant des impôts locaux directs et indirects perçus par les départements.

DÉPARTEMENTS	TAXE foncière sur les propriétés bâties.	TAXE foncière sur les propriétés non bâties.	TAXE d'habitation.	TAXE professionnelle.	TAXE facultative sur l'électricité.	TAXE départementale d'espaces verts.	REDEVANCE départementale des mines.	TAXE départementale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.
	(Sommes exprimées en francs.)							
01 - Ain	40,94	26,65	61,82	173,70	14,14	»	»	18,87
02 - Aisne	66,79	39,86	101,13	161,42	2,49	»	»	19,24
03 - Allier	43,06	29,49	70,79	145,36	6,95	»	0,17	21,14
04 - Alpes-de-Haute-Provence	78,38	22,30	35,47	126,60	»	»	0,025	29,64
05 - Alpes (Hautes-)	115,77	36,35	59,39	145,46	»	»	»	30,05
06 - Alpes-Maritimes	31,47	1,66	120,54	125,40	18,31	3,20	»	62,97
07 - Ardèche	52,17	33,86	51,57	133,37	10,73	»	0,15	16,97
08 - Ardennes	54,17	22,57	62,60	149,43	10,44	»	»	15,69
09 - Ariège	39,18	21,10	32,69	123,54	10,19	»	0,081	18,07
10 - Aube	68,42	28,27	81,58	140,34	13,50	»	0,16	22,46
11 - Aude	67,29	40,71	55,91	86,02	9,35	»	0,028	23,65
12 - Aveyron	59,02	41,49	51,11	149,70	11,04	»	0,26	13,09
13 - Bouches-du-Rhône	23,64	2,45	55,54	101,87	12,47	0,038	0,12	25,83
14 - Calvados	82,63	56,53	77,07	152,99	»	2 »	0,18	30,03
15 - Cantal	53,50	54,06	52,52	88,66	11,01	»	0,080	14,20
16 - Charente	66,80	36,98	52,94	145,28	9,74	»	»	17,72
17 - Charente-Maritime	73,46	41,53	70,74	111,69	»	1,17	»	26,15
18 - Cher	42,29	28,24	68,52	125,59	12,34	»	»	20,37

Montant par habitant des impôts locaux directs et indirects perçus par les départements (suite).

DÉPARTEMENTS	TAXE foncière sur les propriétés bâties.	TAXE foncière sur les propriétés non bâties.	TAXE d'habitation.	TAXE professionnelle.	TAXE facultative sur l'électricité.	TAXE départementale d'espaces verts.	REDEVANCE départementale des mines.	TAXE départementale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.
	(Sommes exprimées en francs.)							
19 - Corrèze	47,82	22,65	41,39	121,47	10,09	»	0,083	14,53
20 - Corse (Haute-)	22,69	8,03	64,68	50,88	6,45	1,34	»	10,10
20 - Corse-du-Sud	27,68	15,88	103,73	94,72	4,40	2,75	»	13,82
21 - Côte-d'Or	64,05	35,07	69,13	132,43	11,29	»	»	23,08
22 - Côtes-du-Nord	30,59	30 22	53,11	62,34	11,28	2,35	»	13,87
23 - Creuse	31,22	43,64	46,93	57,11	11,11	»	0,057	12,95
24 - Dordogne	41 5"	31,05	33,27	58,89	1,84	»	»	23,85
25 - Doubs	34,09	11,68	53,13	148,22	11,92	»	»	13,87
26 - Drome	69,82	38,04	78,62	221,19	12,73	»	0,026	21,53
27 - Eure	56,34	43,39	48,20	102,69	»	»	»	34,67
28 - Eure-et-Loir	60,57	51,93	69,90	129,31	»	»	»	29,12
29 - Finistère	31,19	15,01	65,62	52,78	31,19	1,46	»	18,81
30 - Gard	46,36	23,38	53,89	106,74	11,90	»	0,25	23,77
31 - Garonne (Haute-)	69,25	24,88	82,94	199,18	9,63	»	0,019	21,35
32 - Gers	49,17	81,72	38,62	60,90	11,38	»	»	21,11
33 - Gironde	54,27	12,51	70,87	146,60	10,51	0,44	0,16	24,59
34 - Hérault	62,68	33,58	86,96	116,09	12,42	0,04	0,092	26,21
35 - Ille-et-Vilaine	28,47	17,93	56,02	96 »	10,25	1,59	»	21,68
36 - Indre	40,81	37,18	58,65	101,16	5,59	»	0,006	18,74
37 - Indre-et-Loire	41,53	21,49	70,21	105,91	1,56	»	»	23,94
38 - Isère	49,34	15,20	56,33	164,46	15,44	»	0,103	23,59
39 - Jura	78,35	47,76	70,09	143,51	12,96	»	0,062	15,22
40 - Landes	34,09	26,66	64,17	110,41	14,25	1,23	0,99	19,34
41 - Loir-et-Cher	46,50	33,28	56,89	113,39	12,24	»	»	27,36
42 - Loire	28,66	6,02	42,34	102,35	9,55	»	0,21	14,27
43 - Loire (Haute-)	56,82	55,81	60,23	115,38	12,87	»	0,018	13,33
44 - Loire-Atlantique	39,91	14,91	83,78	158,55	10,82	0,39	0,051	23,19
45 - Loiret	44 30	21,23	57,43	111 »	8,34	0,002	0,13	27,39
46 - Lot	58,52	71,75	44,15	91,21	12,70	»	»	20,34
47 - Lot-et-Garonne	67 25	71,14	65,87	111,22	5,84	»	»	25,87
48 - Lozère	37,49	47,66	29,29	57,79	10,42	»	»	9,59
49 - Maine-et-Loire	36,87	25,18	50,38	78,23	11,10	»	0,012	18,14
50 - Manche	53,93	74,04	60,89	81,09	7,68	»	»	20,82
51 - Marne	43,23	13,89	71,03	121,78	2,88	»	»	19,72
52 - Marne (Haute-)	49,50	35,37	45,28	90,65	»	»	»	15,03
53 - Mayenne	38,20	57,86	50,60	86,69	12,03	»	»	19,41
54 - Meurthe-et-Moselle	44,03	6,59	70,55	161,59	9,18	»	1,57	17 »
55 - Meuse	74,71	52,46	61,67	117,02	»	»	0,38	17,95
56 - Morbihan	53,58	29,74	78,58	91,28	11,46	2,12	0,016	19,89
57 - Moselle	40,83	15,93	70,53	180,38	»	»	3,34	10,88
58 - Nièvre	52,83	51,47	73,75	110,01	11,64	»	0,011	24,34
59 - Nord	25,84	5,52	46,18	12,30	2,43	»	0,25	17,41
60 - Oise	72,58	31,91	77,17	168,30	»	»	»	26,54
61 - Orne	67,61	93,06	70,95	111,60	12,05	»	0,07	24,34
62 - Pas-de-Calais	33,77	15,38	48,81	104,41	8,83	»	0,71	13,85
63 - Puy-de-Dôme	59,01	28,10	79,43	145,99	»	»	0,07	18,26
64 - Pyrénées-Atlantiques	36,39	10,82	92,03	167,28	10,19	0,19	4,24	22,15
65 - Pyrénées (Hautes-)	43,73	12,66	51,17	157,88	9,65	»	0,30	20,34
66 - Pyrénées-Orientales	61,05	18,10	104,41	125,02	12,64	»	0,04	31,47
67 - Rhin (Bas-)	36 »	12,72	54,53	133,97	12,65	»	»	13,31
68 - Rhin (Haut-)	37 »	15,06	44,39	173,28	11,15	»	1,19	16,75
69 - Rhône	35 »	2,93	60,90	148,97	»	»	»	21,78
70 - Saône (Haute-)	67,64	50,24	56,77	117,49	12,75	»	»	15,76
71 - Saône-et-Loire	44,36	33,15	49,29	115,53	11,93	»	0,81	16,28
72 - Sarthe	40 »	32,83	54,87	115,82	12,38	»	»	21,17
73 - Savoie	64,38	11,75	56,15	211,34	»	»	»	23,67
74 - Savoie (Haute-)	27 »	7,21	51,26	140,67	15,03	0,78	»	27,46
76 - Seine-Maritime	88,61	23,84	87,69	228,09	8,22	»	»	24,30
79 - Sèvres (Deux-)	29,87	42,87	44,07	87,39	9,25	»	0,05	15,76
80 - Somme	67,07	48,54	80,82	141,30	2,43	»	»	21,04
81 - Tarn	46,75	31,03	38,26	107,41	9,39	»	1,16	15,26
82 - Tarn-et-Garonne	58,48	81,59	42,60	90,79	»	»	»	22,73
83 - Var	42,51	9,79	76,51	82,45	15,60	5 »	0,13	45,37
84 - Vaucluse	43,58	25,55	64,46	179,95	6,44	»	»	24,74
85 - Vendée	37,57	41,02	71,93	93,66	»	2,34	0,01	21,52
86 - Vienne	32,66	24,25	56,99	87,60	»	»	»	19,89
87 - Vienne (Haute-)	34,15	16,32	72,19	102,65	12,05	»	0,34	16,44
88 - Vosges	40,24	16,70	49,50	140,61	11,32	»	»	15,22
89 - Yonne	60,08	41,24	69,41	114,17	13,42	»	»	31,27
90 - Territoire-de-Belfort	31,77	3,81	62,84	177,91	»	»	»	»
Région Ile-de-France.								
75 - Paris	»	»	»	»	»	»	»	76,61
77 - Seine-et-Marne	65,25	25,39	84,30	136,98	»	»	0,07	36,05
78 - Yvelines	28,87	3,42	74,67	93,91	6,93	»	»	42,80
91 - Essonne	30,60	5,99	79,58	99,41	»	»	0,003	31,53
92 - Hauts-de-Seine	57,50	0,71	116,96	242,20	»	»	»	36,32
93 - Seine-Saint-Denis	45,19	0,90	80,18	201,12	»	»	»	22,41
94 - Val-de-Marne	57,52	1,07	113,69	193,23	»	»	»	27,51
95 - Val-d'Oise	35,67	4,44	84,60	104,77	7,67	»	»	30,25

Circulation routière (sécurité).

24477. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 2, alinéa c, de l'arrêté en date du 26 septembre 1979, fixant les conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les voitures particulières. Il souhaiterait savoir si le personnel des laboratoires d'analyses qui effectue fréquemment des livraisons, ou du dépôt de courrier en agglomération, est dispensé du port obligatoire de la ceinture de sécurité.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1979 sont dispensés, en agglomération, du port de la ceinture de sécurité les occupants des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte ; tel n'est évidemment pas le cas du personnel des laboratoires d'analyses qui effectue des livraisons ou même des dépôts de courrier ; il ne peut dès lors être envisagé de les faire bénéficier d'une dérogation qui doit demeurer exceptionnelle.

Départements (parc automobile).

24698. — 14 janvier 1980. — A la suite de l'annonce des directives qu'il vient d'adresser aux administrations pour les inviter à réduire la puissance des voitures de service qu'elles ont à acquérir, **M. Louis Besson** demande à **M. le Premier ministre** quelle traduction leur donner en termes de recommandations aux collectivités locales, auxquelles incombe l'acquisition de véhicules, soit pour leurs propres services, soit pour certains fonctionnaires utilisant des voitures de fonction dont la mise à disposition est à la charge des départements.

Réponse. — Des directives précises ont été données aux administrations pour réduire les dépenses relatives au parc automobile de l'Etat, en ce qui concerne notamment la puissance maximale des automobiles. En même temps, il a été demandé aux préfets d'inciter au même effort les collectivités décentralisées qui mettent des véhicules à la disposition des fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement ne doute pas que les collectivités locales tiendront à s'associer à la politique ainsi engagée pour développer les économies d'énergie et maintenir les dépenses publiques dans des limites raisonnables.

Administration (rapports avec les administrés).

24754. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité des questions que soulève l'attitude ministérielle au sujet de l'assassinat d'Henri Curiel. Madame Curiel a demandé le 27 décembre 1978 au ministre de l'intérieur de lui communiquer l'avis rendu par la commission des recours des réfugiés sur les mesures d'expulsion et d'assignation à résidence prises le 21 octobre 1977 par le ministre à l'encontre de Henri Curiel. Par lettre du 19 mars 1979, le ministre de l'intérieur a refusé cette communication aux motifs que l'avis de la commission des recours ne pouvait être transmis à des tiers et qu'il n'était pas au nombre des documents dont la loi du 17 juillet 1978 donne à toute personne le droit d'avoir connaissance dès lors que ses conclusions peuvent lui être opposées. La commission d'accès aux documents administratifs saisie de cette décision de refus du ministre émit le 12 juillet 1979 un avis favorable à ce que l'avis de la commission des recours des réfugiés soit communiqué à Madame Curiel. Aux termes de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978, le ministre de l'intérieur devait, dans les deux mois de l'avis rendu par la commission d'accès, faire connaître à celle-ci et à Mme Curiel les suites qu'il entend donner à cette affaire. Le ministre ayant gardé le silence pendant plus de deux mois, Mme Curiel lui a rappelé, par lettre du 25 septembre 1979, l'obligation que lui fait la loi. Elle n'a obtenu aucune réponse à ce jour. Il lui demande en conséquence, près d'un an après que la demande de communication de l'avis de la commission des recours des réfugiés lui eut été présentée, sur quelle disposition législative ou réglementaire il prétend se fonder pour ignorer l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs. Il lui demande comment il justifie la violation de la loi du 17 juillet 1978 qu'il commet.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la commission d'accès aux documents administratifs a été informée de la suite réservée à la requête dont elle avait été saisie, et à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. L'avis émis par cette commission n'a donc pas été ignoré, contrairement à ce qui est avancé. Il n'appartient pas en revanche à l'autorité compétente, aux termes de la loi précitée, de faire savoir au demandeur si elle entend infléchir sa décision dans le sens de l'avis, purement consultatif, émis par la commission. Il apparaît en conséquence que les dispositions législatives applicables en l'espèce ont été rigoureusement observées.

Communes (finances).

25079. — 23 janvier 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les critères qui sont retenus pour la répartition des recettes procurées aux communes de plus de 25 000 habitants par le prélèvement sur les amendes de police.

Réponse. — La répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière est effectuée entre l'ensemble des communes proportionnellement au nombre de contraventions constatées l'année précédente sur le territoire de chacune d'elles. La somme revenant aux communes de plus de 25 000 habitants leur est versée directement ; celle revenant aux communes de moins de 25 000 habitants est d'abord regroupée en masses départementales, puis redistribuée par les conseils généraux en fonction de listes qu'ils arrêtent sur présentation par les communes de dossiers de travaux visant à l'amélioration des transports en commun et de la circulation en général.

Communes (personnel).

25209. — 23 janvier 1980. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions requises pour la nomination au grade d'attaché communal au titre de la promotion sociale. L'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux retient comme quota la limite d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion sociale pour neuf candidats reçus aux concours normaux de recrutement. Le statut général du personnel communal réserve à la quasi-totalité des grades (ingénieur subdivisionnaire, rédacteur, commis.) la limite d'une inscription au titre de la promotion sociale pour cinq candidats admis au concours de recrutement. La promotion sociale au grade d'attaché communal est de ce fait plus restrictive que pour les autres grades de la hiérarchie communale. Si les premières années, le nombre de postes mis en concours est important, il est prévisible que ce nombre ira en s'amenuisant. La nomination dans ce grade au titre de la promotion deviendra hypothétique. Cette restriction est d'autant plus sensible au niveau de la promotion des chefs de bureau. Les titulaires du grade de chef de bureau, emploi d'extinction, qui n'auront pas pu être intégrés dans le grade d'attaché communal conformément à l'article 18 de l'arrêté du 15 novembre 1978, se trouveront dans une situation préjudiciable quant à la poursuite de leur carrière. En effet, ce personnel ne pourra plus dans l'avenir bénéficier d'un éventuel reclassement. Afin de permettre une plus grande intégration des chefs de bureau dans le grade d'attaché communal, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le quota requis pour la promotion sociale au grade d'attaché communal afin de l'aligner sur celui de rédacteur et d'ingénieur subdivisionnaire. Cette modification, équitable, permettrait d'augmenter le nombre de postes réservés à la promotion sociale et, de ce fait, préserver toutes les possibilités d'intégration aux chefs de bureau, sous-chef de bureau, rédacteurs chefs, rédacteurs principaux et rédacteurs.

Réponse. — L'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat. C'est dans le respect de ces dispositions qu'ont été fixées les conditions générales d'accès à certains emplois communaux par promotion sociale. Le nombre des postes d'ingénieur subdivisionnaire, de rédacteur ou de commis communaux accessibles par cette voie est strictement identique à celui offert aux personnels de l'Etat susceptibles d'être nommés par promotion sociale dans les emplois d'ingénieur, de secrétaire administratif ou de commis. De même les dispositions applicables aux inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché communal par promotion sociale (un neuvième des inscriptions par concours) reprennent celles déjà retenues dans les services de l'Etat pour les corps administratifs de la catégorie A. Les mesures prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 ne sauraient constituer un obstacle à la nomination des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché puisque la promotion sociale, limitée en toute hypothèse à des personnels pouvant justifier d'une certaine ancienneté de service et âgés de plus de quarante ans, s'ajoute

aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux qui autorise de manière permanente des intégrations dans l'emploi d'attaché de chef de bureau (sans condition d'âge ni d'ancienneté de service) à raison d'une intégration pour chaque nomination d'attaché recruté par concours.

Communes (maires et adjoints).

25216. — 28 janvier 1980. — **M. Roger Fourneyron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a rappelé dans sa réponse à la question écrite n° 37050 du 17 septembre 1977 que les dispositions du code de l'administration communale reprises intégralement par l'actuel article L. 122-8 du code des communes instituent entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles des agents et employés des administrations financières, une incompatibilité qui n'établit aucune distinction suivant la nature des fonctions exercées ou l'étendue des responsabilités assumées. Il lui demande si, dans le cas où un percepteur a été élu maire d'une commune située dans le département où il exerce ses fonctions, sans que cette élection ait été à l'époque contestée, l'incompatibilité peut être évoquée à tout moment ou si l'on peut soutenir que le recours n'est plus recevable dans la mesure où il n'a pas été présenté dans le court délai prévu en matière électorale.

Réponse. — En application de l'article L. 122-7 du code des communes, l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. L'incompatibilité signalée par l'auteur de la question peut donc être sanctionnée par la juridiction administrative statuant à la requête de tout électeur de la commune ou de tout éligible, à condition que ladite requête ait été déposée dans le délai de cinq jours qui commence à courir vingt-quatre heures après l'élection, conformément à l'article R. 122-5 du code des communes. Si l'élection n'a pas été contestée dans les délais réglementaires, son résultat ne peut être remis en cause.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Aude).

25569. — 4 février 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement des retraités de la police du département de l'Aude relatif aux conditions de paiement de leurs retraites. La loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions de l'Etat et le code des pensions a été modifié en conséquence. Le département de l'Aude ne figure pas parmi les départements qui ont été mensualisés, ce qui est préjudiciable pour les retraités de la police de l'Aude. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les retraités de la police de l'Aude ne subissent pas de lenteur dans le rythme de l'application de la loi.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions de retraite est commun à l'ensemble des retraités de la fonction publique. La généralisation de ce mode de paiement reste un objectif du Gouvernement. Comme l'a souligné à plusieurs reprises M. le ministre du budget, elle est conditionnée par l'achèvement des travaux d'automatisation des services financiers concernés.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (personnel).

16033. — 11 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** qu'en réponse à plusieurs questions écrites n°s 11917, 11834 et 12027 (*J.O.*, Débats Assemblée nationale n° 10 du 3 mars 1979, p. 1337 et 1338), il disait que : « Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du lassement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande si l'étude dont celle-ci faisait état est sur le point d'aboutir et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions envisagées en ce qui concerne la formation et le classement indiciaire des professeurs adjoints d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel).

25350. — 4 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements pris, il y a un an, à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. Ces engagements étaient notamment contenus dans votre réponse a une question écrite de mon collègue Georges Hage. Or, à ce jour, ces engagements ne sont pas tenus et le mécontentement des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. est grand. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner sans autre retard la suite qu'attendent les P.A et C.E. d'E.P.S., à savoir que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention et, pour cela, que les dispositions budgétaires nécessaires soient prévues dans les budgets à venir.

Education physique et sportive (personnel).

25452. — 4 février 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci, en effet, tout en étant chargés des mêmes fonctions que les professeurs certifiés, sont les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls dans l'enseignement du second degré à être classés en catégorie B. Cependant, le decret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints avait prévu que ces agents devaient avoir une qualification supérieure à celle des anciens maîtres d'E.P.S. Etant désormais recrutés sur la base du baccalauréat, les professeurs adjoints voient leurs indices alignés sur ceux des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : catégorie « actif » avec retraite à cinquante-cinq ans, promotions internes, diverses indemnités. Les intéressés considèrent que les chargés d'enseignement d'E.P.S. devraient être alignés désormais sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints devraient avoir une situation comparable à celle des autres catégories d'enseignants dont la formation est, comme la leur, de trois années. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, de prendre toutes dispositions nécessaires afin que soit mis un terme à la discrimination dont souffrent les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. et que leur classement dans la fonction publique soit en rapport avec leur durée de formation et la nature de leurs responsabilités.

Education physique et sportive (personnel).

25528. — 4 février 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il souhaiterait en effet connaître le résultat des études entreprises par son ministère concernant la rémunération de ce personnel et en particulier la revalorisation indiciaire de ce corps de fonctionnaires.

Education physique et sportive (personnel).

25593. — 4 février 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation injuste qui est faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dispensant l'E.P.S. dans les établissements du second degré comme les professeurs certifiés, ils sont les seuls enseignants du second degré à relever de la catégorie B de la fonction publique, assimilés aux instituteurs adjoints. Il paraît anormal que les chargés d'enseignement d'E.P.S. ne bénéficient pas de la même grille indiciaire que ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints n'aient pas une situation comparable aux autres catégories formées, comme eux, en trois ans. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le classement de ces personnels dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention.

Education physique et sportive (personnel).

25643. — 4 février 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le décret du 21 janvier 1975, créant le corps des professeurs adjoints, a modifié leur formation. En effet ces derniers sont formés en trois ans dans les C.R.E.P.S. avec exigence du

baccalauréat. Il s'étonne que dans sa réponse du 10 mars 1979, à une précédente question écrite, cet allongement de la durée de formation ne soit pas pris en compte. Malgré de nombreuses promesses, le classement indiciaires des professeurs adjoints demeure celui de l'ancienne catégorie de maîtres d'éducation physique, c'est-à-dire équivalent aux indices des instituteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1° donner à ces personnels des indices identiques à ceux des enseignants dont la formation est équivalente et qui implique leur intégration dans la catégorie A avec les indices des P. E. G. C. ; 2° que les trois catégories de personnels (professeurs adjoints, P. E. G. C., certifiés) qui ont les mêmes fonctions, soient rassemblées dans un cadre unique, formés et recrutés au meilleur niveau (certifié) avec un plan d'intégration provisoire pour les personnels en activité.

Education physique et sportive (personnel).

25663. — 11 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il note que le statut de ces agents ne correspond pas à leur qualification. Les enseignants adjoints et chargés de cours sont classés dans la catégorie B de la fonction publique. Il propose que ces derniers bénéficient de la catégorie A de la fonction publique afin que le déroulement de leur carrière soit égal à celui des autres enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Education physique et sportive (personnel).

25693. — 11 février 1980. — **M. Armand Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que, bien que dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaire, supérieur), ils sont les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Malgré un recrutement depuis 1975 sur la base du baccalauréat, plus trois années de formation, ils restent alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré), sans bénéficier d'aucun de leurs avantages. Aussi souhaite-t-il qu'il soit procédé à une réhabilitation de la situation matérielle des susvisés afin que leur classement dans la fonction publique soit conforme à la durée de leur formation et à leurs secteurs d'activités. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Education physique et sportive (personnel).

25718. — 11 février 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** sur la situation des professeurs adjoints chargés de l'enseignement de l'E. P. S. qui sont classés en catégorie B. Alignés sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages, leur situation est telle qu'au 11e échelon ils sont rémunérés comme un brigadier de police au 2e échelon qui a été recruté sans diplôme ; formés depuis 1975 en trois années à partir du baccalauréat, il leur avait été fait des promesses, sans suite, d'amélioration de leur situation matérielle. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel).

25972. — 18 février 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. En effet, ces personnes qui dispensent l'éducation physique et sportive, dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaire et supérieur) voient leur rémunération indexée sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités et sont les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier ces enseignants des mêmes avantages que ceux des autres disciplines.

Education physique et sportive (personnel).

26035. — 18 février 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** au sujet de la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique. En effet, il semble que, malgré les promesses gouvernementales, d'une part, les professeurs adjoints d'éducation physique ne bénéficient pas des mêmes avantages que les professeurs des autres catégories qui ont reçu le même type de formation et trois ans après le baccalauréat et que, d'autre part, les chargés d'enseignement d'éducation physique ne sont pas alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre conjointement avec M. le ministre du budget pour rétablir la parité de la situation de ces professeurs et de leurs collègues des autres disciplines.

Education physique et sportive (personnel).

26039. — 18 février 1980. — **M. Daniel Benoist** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. Dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés, ils restent les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Ils demeurent, malgré un recrutement sur la base du baccalauréat, alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités. Il lui demande s'il entend mettre en pratique son engagement de 1978, de tout mettre en œuvre pour réhabiliter cette profession.

Education physique et sportive (personnel).

26051. — 18 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dont le statut a été défini par le décret du 31 janvier 1975. En effet, l'élévation du niveau de leur formation n'a pas entraîné pour autant une revalorisation du statut et des rémunérations de ces professeurs qui, bien qu'exerçant des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, sont les seuls à être maintenus dans le cadre B de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin de mettre un terme à une situation qui apparaît comme anachronique par rapport aux règles de la fonction publique.

Education physique et sportive (personnel).

26065. — 18 février 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. qui, malgré une réforme de leur recrutement, demeurent au niveau des indices des instituteurs adjoints. Il s'avère injuste en effet que les chargés d'enseignement d'E. P. S. ne soient pas alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints n'aient pas une situation comparable aux autres catégories formées comme eux, en trois années. En conséquence, il lui demande les Initiatives qu'il envisage pour que soit mis un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. et que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Education physique et sportive (personnel).

26073. — 18 février 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'anomalie que constitue le classement des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en catégorie B. Il lui demande quand les engagements pris par le Gouvernement de donner à cette catégorie d'enseignants les garanties de carrière et de salaires correspondants à sa fonction seront tenus.

Education physique et sportive (personnel).

26162. — 18 février 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaire et supérieur), ils sont les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Il est inadmissible que les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ne soient pas alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints n'aient pas une situation comparable aux autres catégories formées, comme eux, en trois années. Malgré les engagements du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation matérielle, aucune mesure

concrète allant dans ce sens n'est intervenue jusqu'à ce jour. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans le cadre de la préparation du budget de 1981 pour mettre un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et pour que leur classement dans la fonction publique soit conforme à la durée de leur formation et à leurs secteurs d'intervention.

Education physique et sportive (personnel).

26229. — 18 février 1980. — **M. Serge Charles** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, et lui demande quelle décision il compte prendre à la suite de l'étude qui devait être réalisée par le Gouvernement sur les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

25071. — 28 janvier 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulièrement difficile des centres de loisirs des Cadets du comité d'entreprise de la R.A.T.P. Ainsi, une récente décision de la direction générale met fin à la fourniture d'autobus pour les 1 200 enfants des centres de loisirs. Cette décision unilatérale met en cause l'intérêt des familles et de leurs enfants et va à l'encontre de l'esprit de la loi de 1945 sur les comités d'entreprise dans les choix de la mise en œuvre d'une action sociale au service des agents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit trouvée une solution dans l'intérêt des enfants et des agents de la R.A.T.P.

Réponse. — Le contrôle du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs porte sur la qualité pédagogique et le respect des règles de sécurité des centres déclarés « Centre de loisirs sans hébergement » conformément à l'arrêté du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs du 17 mai 1977. En conséquence, cette administration n'a aucune compétence pour intervenir dans un conflit opposant un comité d'entreprise gestionnaire de centres de loisirs et l'entreprise elle-même.

JUSTICE

Urbanisme (droit de préemption).

16890. — 1er juin 1979. — **M. Pierre Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme instaure un droit de préemption dans les Z. A. D. en cas d'aliénation volontaire. Pour la S. A. F. E. R. ou le fermier, toutes les aliénations à titre onéreux, volontaires ou non, sont soumises à leur droit de préemption, mais pour la S. A. F. E. R., une procédure d'offre amiable spéciale est prévue en cas d'adjudication volontaire par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 7-IV), complétée par le décret n° 62-135 du 10 octobre 1962 (art. 5 *bis*), modifié par le décret n° 69-618 du 13 juin 1969. M. Cousté demande à M. le ministre de la justice ce qu'il faut entendre par « aliénation volontaire » et « adjudication volontaire », ou plutôt, *a contrario*, quelles sont les adjudications qui ne le sont pas. Il semble, en effet, qu'il y ait une discordance entre la position adoptée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui considère comme adjudications forcées uniquement les ventes subies et non celles qui sont réalisées dans la forme judiciaire, mais sur initiative du propriétaire, notamment lorsque la forme judiciaire est imposée alors que dans le cas des S. A. F. E. R. une réponse du ministre de l'agriculture à M. André Picard (n° 7323, *J. O.*, Sénat, 26 mars 1963) écarte la vente de biens de mineur, par adjudication publique, de la procédure de l'offre amiable. M. Cousté demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser la position de la chancellerie eu égard aux différents droits de préemption, en particulier aux cas de ventes sur saisie immobilière ; conversions de saisie ; ventes dans la forme imposée de l'adjudication par les héritiers acceptant sous bénéfice d'inventaire ; de biens de mineurs ; de biens dépendant de successions vacantes ; de biens appartenant à des communes ou des établissements publics et dépassant un certain montant, de biens légués à des associations, congrégations, etc., sous réserve de leur vente par adjudication ; les licitations soit sur requête collective, soit sur assignation en partage de biens indivis appartenant à des majeurs ; les licitations sur partage judiciaire, dans les conditions prévues par la loi du 1er juin 1924 applicable en Alsace-Lorraine.

Deuxième réponse. — I. — L'article 7-IV, alinéa 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit dans certains cas la possibilité d'obliger les « propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par la S. A. F. E. R., à les lui offrir préalablement à l'amiable » soit directement soit après fixation du prix par le tribunal de grande instance. Une procédure similaire est instituée pour le droit de préemption s'exerçant dans les Z. A. D. L'article R. 212-10 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque l'aliénation est envisagée sous une forme amiable... notamment sous forme d'adjudication volontaire... le titulaire du droit de préemption notifie au propriétaire son offre d'acquérir ainsi que le prix proposé et, à défaut d'acceptation du prix, son offre de le faire fixer comme en matière d'expropriation... » Aux termes de ces textes, le vendeur est tenu d'offrir préalablement son bien à l'organisme préempteur. Sous réserve d'une fixation du prix définitif par le juge et de la renonciation ultérieure des parties, l'acceptation de l'offre vaut vente. II. — En cas de vente forcée, les conditions du transfert de propriété ne sont pas déterminables avant la fixation du prix qui ne peut résulter que des enchères et, dès lors, le propriétaire n'est pas en mesure de notifier une offre dont l'acceptation rendrait la vente parfaite. La procédure de notification préalable n'aurait donc aucun sens et, dès lors, la préemption, lorsqu'elle est possible, ne peut être exercée que sur la base intangible du prix d'adjudication. Il semble qu'il en aille de même lorsque la vente, bien que volontaire, est, par l'effet d'une disposition spéciale et d'ordre public, obligatoirement faite par voie d'adjudication. La fixation du prix échappant aussi bien à la volonté des parties qu'à l'appréciation du juge lui-même, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que de telles ventes doivent être assimilées à des ventes forcées en ce qui concerne l'obligation de notifier une offre amiable et préalable. C'est en vertu de cette analyse que M. le ministre de l'agriculture a écarté l'application de la procédure d'offre amiable dans tous les cas où la vente volontaire ne peut être réalisée que par adjudication. La réponse qu'il a apportée à la question écrite de M. Picard, sur une question de pure procédure, n'est nullement en contradiction avec la définition de la vente forcée qu'a donnée M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un plan plus général. III. — Dans les exemples de ventes cités par l'honorable parlementaire, la solution dépend donc du point de savoir si, dans chaque cas d'espèce, la nature de l'opération envisagée permet ou non au vendeur d'éviter l'adjudication.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

23311. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exercice en société de la profession de conseil juridique. Depuis le 1er janvier 1977 (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 63), les conseils juridiques ont la faculté de constituer entre eux des sociétés par actions dans les conditions fixées par l'article 62. L'instruction du garde des sceaux en date du 16 octobre 1972 précise (chapitre II, section 2, 2°, B, *a*) « Toutefois, cette règle n'exclut pas la possibilité pour un conseil juridique inscrit à titre individuel ou comme membre d'une société de conseils juridiques de détenir, à titre non professionnel, des parts ou des actions dans une autre société inscrite en application de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, sous réserve bien entendu, de n'y exercer aucune activité de conseil juridique. » Dès lors, et dans ces conditions, il lui demande de préciser si le conseil juridique peut détenir des actions dans plusieurs sociétés et si ces sociétés peuvent être inscrites sur des listes de conseil juridique dans le ressort de cours d'appel diverses et différentes de celle où le porteur de parts est inscrit à titre personnel et professionnel.

Réponse. — En application des articles 62, 63 et 63 *bis* de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les conseils juridiques ont pu, avant le 1er juillet 1971, puis du 1er janvier au 8 juin 1977, et ils peuvent à nouveau depuis le 1er janvier 1979, constituer entre eux des sociétés de forme commerciale pour l'exercice de leur activité. Par l'effet combiné des articles 4 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, 33 du décret n° 72-698 du 26 juillet 1972 pris pour l'application de cette loi et

101 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, un conseil juridique ne peut exercer sa profession qu'à titre individuel ou comme membre d'une seule société. En l'état de la réglementation et en dépit des inconvénients que cette solution peut présenter, aucune disposition législative ou réglementaire ne paraît permettre de s'opposer à ce qu'un conseil juridique puisse détenir, à titre non professionnel, des parts ou actions dans plusieurs sociétés de conseils juridiques ayant adopté une forme commerciale. Dès lors, ces conseils juridiques étant considérés comme de simples apporteurs de capitaux, il importe peu que les sociétés dont ils sont membres soient inscrites sur la même liste de conseils juridiques ou sur des listes établies dans des ressorts judiciaires différents.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

23312. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exercice en société de la profession de conseil juridique. Les conseils juridiques, en vertu de l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ont actuellement la faculté de constituer des sociétés par actions dans les conditions fixées par l'article 62. Dans le cas de sociétés à établissements multiples, faut-il considérer ceux-ci comme des bureaux annexes si chacun d'eux est placé sous la responsabilité effective d'un conseil juridique. Dans l'affirmative, compte tenu des dispositions de l'article 53, 2e alinéa du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, il semblerait impossible actuellement de constituer de telles sociétés si les bureaux secondaires sont situés dans des cours d'appel différentes. De telles sociétés existent et ont bénéficié de mesures transitoires aussi, afin de rétablir l'inégalité des situations actuelles, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre cette réalisation possible, et dans quel délai.

Réponse. — L'article 110 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 autorise les conseils juridiques, personnes physiques ou morales, à conserver les bureaux annexes qu'ils avaient ouverts avant le 1er juillet 1971 hors du ressort de la cour d'appel où ils sont établis, par dérogation à la règle énoncée par l'article 53, alinéa 2, du même texte. Aussi est-il exact qu'une disparité de traitement existe, sans limitation de durée, au détriment de certains conseils juridiques puisque désormais l'établissement de bureaux annexes n'est autorisé que dans les limites du ressort de la cour d'appel. La chancellerie étudie actuellement la possibilité de permettre à tous les conseils juridiques d'ouvrir des bureaux annexes dans les villes de leur choix et de recueillir l'avis des organismes représentatifs de la profession sur un projet en ce sens, accompagné d'autres propositions de modifications des textes en vigueur, dans les tous prochains mois.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel : Essonne).

23401. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la note relative aux congés de maladie des personnels du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne) qui émane de son directeur. Cette note indique notamment « ... le recours sans vergogne à des certificats de complaisance pour échapper aux servitudes d'un travail que l'on a librement choisi dénote un manque de conscience professionnelle lamentable... Pour répliquer à des congés de maladie intempestifs qu'il faut stigmatiser sans relâche, des sanctions exemplaires s'imposent... Dans tous les cas le contrôle de l'agent à domicile sera effectué de même que sera ordonnée une contre-visite médicale ». Il lui demande : 1° quelle est sa philosophie en la matière; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le droit à la santé des salariés, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent, soit respecté.

Réponse. — M. le ministre de la justice a répondu à cette question posée le 5 décembre 1979 (question écrite n° 23403, réponse parue au *Journal officiel*, n° 2, du 14 janvier 1980, page 111).

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

23692. — 11 décembre 1979. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 relatif à l'action en comblement du passif. Ce texte stipule que, lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que les dettes seront supportées par les dirigeants, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales ou des personnes physiques représentants permanents de dirigeants sociaux, personnes morales. L'insuffisance d'actif de la personne morale entraîne, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, une présomption de faute à la charge du dirigeant. Il en résulte, élément fondamental, que le tribunal n'a pas à rechercher la preuve d'une faute de gestion, mais que la charge de la preuve au contraire incombe au dirigeant. Par ailleurs, la loi spécifie que les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires, tandis que les juges apprécient souverainement la règle légale, retenant aussi bien les fautes positives que le défaut de surveillance ou d'inaction. Or, cette situation pratique et juridique est à l'heure actuelle particulièrement redoutée par les dirigeants de sociétés et par les organismes preneurs de participations, à tel point « que les entreprises qui, de l'avis unanime, ont le plus impérieux et le plus urgent besoin de fonds propres sont des victimes de ce malthusianisme d'origine juridique », ainsi que l'affirmait M. Michel Vasseur, professeur à l'université de droit de Paris, au cours d'un colloque qui s'est tenu à Lyon, en octobre 1978, sur le thème « L'entreprise moyenne en croissance dans le marché des capitaux ». Il lui demande si, compte tenu des appréhensions que suscite l'article 99 auprès des investisseurs, il ne lui paraît pas nécessaire de déterminer la portée exacte de ce texte, d'apprécier les véritables risques courus par les organismes preneurs de participations et les dirigeants sociaux, voire de renverser la charge de la preuve ainsi qu'en dispose la proposition de loi n° 1154 déposée par un certain nombre de ses collègues.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de trois questions écrites, n° 11714 du 3 février 1979 posée par M. le député H. Voilquin, n° 28870 du 26 janvier 1979 posée par M. le sénateur A. Voilquin, n° 28997 du 4 février 1979 posée par M. le sénateur J. Bordeneuve dont les réponses ont été publiées, pour la première, au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 10 mai 1979 (p. 3654) et pour les deux autres au *Journal officiel*, Débats, Sénat, du 4 mai 1979 (p. 1120). Comme il a été indiqué aux précédents auteurs de ces questions, l'action en comblement du passif social prévue à l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes n'est que l'une des actions en responsabilité des dirigeants des personnes morales dont le règlement judiciaire ou la liquidation des biens fait apparaître une insuffisance d'actif. Elle est exercée par le syndic pour le compte de la masse des créanciers qui, ne pouvant obtenir le paiement intégral de leurs créances, demandent réparation de ce préjudice sur le patrimoine personnel des dirigeants. Les dirigeants poursuivis sont alors présumés responsables de cette insuffisance d'actif qui témoigne par elle-même d'une continuité dans le caractère fautif de la gestion des affaires sociales, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont apporté à cette gestion toute l'activité et la diligence nécessaires. Depuis plusieurs décennies, le droit des sociétés prévoit, à côté de la responsabilité du droit commun des dirigeants fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, un régime de responsabilité renforcée en cas d'insuffisance d'actif d'une société en faillite. Cette action est toujours prévue par les articles 54 et 246 de la loi du 24 juillet 1936 sur les sociétés commerciales. Elle n'a été intégrée aussi dans la loi de 1967 sur les procédures collectives que pour la rendre applicable à tous les dirigeants de personnes morales à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et qui ne poursuivent pas de but lucratif. Ainsi donc, on peut considérer que la présomption de l'article 99 de la loi de 1967 est au droit commun de la responsabilité des dirigeants de sociétés ce que, d'une manière plus sévère, la présomption de responsabilité du fait des choses édictée par l'article 1384 du code civil est aux articles 1382 et 1383. On pourrait encore citer bien d'autres exemples analogues, notamment en cas d'obligation de résultat dans le domaine des contrats par exemple. Le renversement de la charge de la preuve opéré par l'article 99 est en fait moins sévère qu'il ne paraît car l'examen de la jurisprudence démontre que les tribunaux ne se contentent pas, pour retenir la responsabilité des dirigeants, de constater que la preuve d'un comportement diligent n'a pas été rapportée ; ils recherchent et établissent des fautes effectivement commises qui sont la cause de la cessation des paiements de la personne morale et de son insuffisance d'actif. Lorsque le dirigeant est reconnu responsable sur le fondement de cet article, il n'est pas tenu compte dans les autres actions en responsabilité à la réparation intégrale du préjudice subi mais à contribuer au remboursement des dettes sociales dans la mesure fixée par le tribunal. Si l'action en comblement du passif permet d'atteindre, à travers la personne morale le responsable de la mauvaise gestion, elle ne peut pas être engagée contre les associés ou les apporteurs de fonds propres à moins qu'ils ne se soient immiscés dans la gestion en accomplissant les mêmes actes que les dirigeants de droit. Les associés dans les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et n'ont pas à s'inquiéter de l'existence d'une action qui constitue, au contraire, une garantie du bon emploi, par les dirigeants, des fonds versés à la société. Les associés des sociétés civiles qui répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part

dans le capital social tirent avantage de cette action qui diminue leur contribution aux pertes de la société. Les applications récentes de l'action en comblement de passif n'ont donc pas révélé d'abus, ni confirmé les craintes que certains milieux entretiennent au sujet de cette procédure. Celle-ci, dans certaines affaires qui ont causé un trouble grave à l'économie nationale, a, au contraire, montré toute son utilité pour obtenir les concours souhaités et mettre en œuvre la restructuration des secteurs industriels en crise. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier ni les conditions d'application, ni la procédure de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, alors que les procédures de liquidation des biens des entreprises mettent de plus en plus en évidence, dès leur ouverture, une disproportion entre l'actif et le passif, de telle sorte qu'elles doivent être clôturées pour insuffisance d'actif.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (commerce).

23763. — 13 décembre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** expose à **M. le ministre de la justice** qu'afin de rapprocher le plus possible de la pratique les enseignements qu'ils dispensent, certains établissements ont favorisé la création de « Junior entreprises », qui apportent une contribution souvent remarquable à l'intégration de l'enseignement dans la vie économique. Le plus souvent, c'est la structure de l'association de la loi de 1901 qui est employée, l'association passant des contrats avec des entreprises privées et les faisant exécuter par les étudiants de l'association contre une rémunération parfois symbolique, parfois importante. Mais, s'agissant d'activités souvent commerciales, la forme juridique de l'association n'est pas toujours appropriée. De surcroît, le statut fiscal et social des sommes perçues reste incertain. Il y a là un ensemble d'éléments qui nuit au développement d'expériences qui ne peuvent qu'être encouragées compte tenu de l'intérêt pédagogique manifeste qu'elle présente. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer une structure juridique mieux adaptée.

Réponse. — Le développement d'initiatives telles que celles décrites par l'honorable parlementaire, notamment dans le domaine social et éducatif, ne paraît pas devoir condamner les structures actuellement existantes sous lesquelles elles s'exercent (associations ou société) au profit d'une forme nouvelle intermédiaire dont l'usage incontrôlé pourrait en définitive s'avérer dangereux. Il faut en effet observer que le statut associatif n'interdit pas d'accomplir certains actes de commerce, ni de recourir à des formules telles que les contrats d'études ou d'assistance, ni la possibilité d'octroyer des salaires aux personnes travaillant pour le compte de l'association pourvu qu'en soient respectés l'objet et le caractère désintéressé. L'interdiction de répartir les bénéfices que l'association tire son activité vise précisément à préserver le caractère désintéressé de cette activité telle qu'entendent la maintenir les fondateurs et les adhérents. A l'inverse, si ce caractère désintéressé n'est pas total pour tous ses membres, la forme commerciale du groupement doit être choisie, étant observé que les règles actuelles permettent de sauvegarder l'*intuitus personae* propre à ce genre d'organisme et n'interdisent pas qu'il soit recouru à certaines modalités de nature à atténuer le caractère lucratif de l'institution. Cette double constatation conduit à penser qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouveau statut, autonome, qui se bornerait à emprunter aux diverses institutions existantes certaines de leurs caractéristiques alors que rien, par exemple, n'interdit de préciser dans les statuts d'une association, si cela apparaît nécessaire compte tenu de son activité économique, les modalités de gestion et de contrôle les mieux adaptées.

Justice (tribunaux de commerce).

23935. — 14 décembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ordonnance rendue le 28 septembre 1978 par le tribunal de commerce de Paris à l'encontre de gérants de station-service, à Nîmes, menacés d'expulsion pour avoir demandé à bénéficier de la loi du 21 mars 1941. Or, les litiges survenant entre le gérant et l'entreprise qu'il représente sont de la compétence des tribunaux de commerce lorsqu'ils portent sur la gestion de la succursale. Ils relèvent du tribunal des prud'hommes lorsqu'ils portent sur les conditions de travail ou de rémunération du gérant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que dans le cas indiqué, c'est à tort que le tribunal de commerce de Paris a eu à se prononcer.

Réponse. — Le ministre de la justice ne peut, comme l'y invite la présente question écrite, critiquer une décision de justice ni prendre position en faveur de l'une des parties dans un contentieux pendant devant plusieurs juridictions. Tout au plus peut-il inviter le ministère public à suivre avec attention les diverses instances eu égard à leur caractère exemplaire pour l'ensemble des professionnels de la distribution de carburants et à l'importance des problèmes juridiques qu'elles soulèvent. Une appréciation légitime ne peut être portée sur l'ordonnance de référé critiquée que par la cour d'appel devant laquelle un recours a été formé. En toute hypothèse, cette décision, par nature provisionnelle, ne préjuge ni le fond du litige ni la compétence de la juridiction prud'homale. Cette dernière question devra être tranchée par la cour d'appel qui en est saisie et qui devra dire si elle peut appliquer en l'espèce la jurisprudence fixée depuis quelques années et reconnaissant la protection du droit du travail aux gérants de stations-service liés aux sociétés pétrolières par des rapports de subordination.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

23943. — 15 décembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit être décidée l'attribution d'une prime en fin d'exercice, dite « prime de bilan », ou une augmentation de la rémunération d'un gérant d'une société à responsabilité limitée composée exclusivement de deux associés (le cas échéant, mari et femme) par moitié, eu égard à la doctrine administrative exprimée dans une réponse faite à M. Lebas, député, *Journal officiel*, Débats A. N. du 4 avril 1969, page 869, position qui semble avoir été confortée par certains arrêts de cour d'appel (cf. arrêt cour d'appel de Paris du 3 juillet 1976, 4e chambre).

Réponse. — L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 juillet 1976 cité dans la question écrite concernait le mode de détermination de la rémunération d'un gérant de S.A.R.L., également salarié de la société, et portait sur le point de savoir si une prime d'ancienneté, décidée par le gérant au profit des cadres de l'entreprise, pouvait également lui être attribuée en sa qualité de salarié, sans qu'il soit nécessaire de respecter la procédure spéciale de contrôle des conventions conclues entre le gérant et la société conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. En décidant que cette attribution de plein droit n'était pas régulière, la jurisprudence rapportée ci-dessus rejoint les avis qui ont déjà été émis à l'occasion de précédentes questions écrites (voir notamment question écrite n° 31477 du 4 octobre 1979 de M. Bajeux, député, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale *in fine*, et question écrite n° 30539 du 6 juin 1979 de M. Jacques Braconnier, député, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 août 1979, page 2737). Il est difficile de se prononcer sur le rapprochement de cette décision et de ces avis avec la situation évoquée dans la présente question qui n'indique pas si le gérant concerné est ou non associé de la société, ou salarié de cette dernière. Il semble toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le fait qu'il n'y ait que deux associés, éventuellement mari et femme, ne devrait pas modifier la solution retenue par la cour de Paris pour la détermination de la rémunération du gérant lorsque celui-ci est également salarié de la société. Il en serait de même si le gérant, titulaire d'un contrat de travail, était également associé de la société, l'approbation de toute convention intervenue entre lui et la société n'étant alors soumise qu'au vote du seul associé non intéressé à la convention.

Justice (fonctionnement : Rhône-Alpes).

24261. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'augmentation des affaires soumises à l'instruction et au jugement des magistrats des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon. Il lui demande : 1° en 1969, année au cours de laquelle l'effectif global des magistrats français atteignait 3 973, quel était l'effectif des magistrats des tribunaux dans le ressort de la cour d'appel de Lyon et le nombre d'affaires qu'ils eurent à instruire et juger ; 2° en 1979, le nombre des magistrats et des affaires instruites et jugées par eux : *a*) en France : b) dans le ressort de la cour d'appel de Lyon ; 3° son jugement sur l'évolution des conditions de travail des magistrats du ressort de la cour d'appel de Lyon depuis dix ans ; 4° en conséquence, son programme d'accroissement des effectifs des magistrats des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon et des moyens — en personnel auxiliaire et en équipement — à mettre à leur disposition pour améliorer et accélérer le fonctionnement de l'institution judiciaire, garantie des libertés et du respect du droit.

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après, montrent effectivement tout l'intérêt qui s'attache au renforcement des effectifs des juridictions de la cour d'appel de Lyon. C'est ainsi que deux emplois de conseillers ont été créés en 1979 à

la cour d'appel de Lyon. Les dotations budgétaires de 1980 vont permettre une amélioration sensible des conditions de travail de l'ensemble des magistrats et une accélération du fonctionnement du service de la justice. Pour leur part, les juridictions de la cour d'appel de Lyon en bénéficieront puisqu'il est prévu d'y créer, en 1980, douze nouveaux emplois de magistrats. Bien entendu, des emplois de fonctionnaires seront créés en « accompagnement » des postes de magistrats localisés dans ces juridictions.

	EFFECTIFS budgétaires (magistrats).		ACTIVITÉ (affaires traitées.)	
	1969	1978	1969	1978 (1)
Ensemble des cours d'appel, tribunaux de grande instance et instance (métropole + D.O.M.) :				
Cours d'appel	776	921	90 621	129 969
Tribunaux de grande instance et d'instance	3 156	4 014	1 381 799 (2)	1 603 046 (2)

	EFFECTIFS budgétaires (magistrats).		ACTIVITÉ (affaires traitées.)	
	1969	1978	1969	1978 (1)
Ensemble des juridictions de la cour d'appel de Lyon :				
Cours d'appel	28	32	3 304	5 753
Tribunaux de grande instance et d'instance	128	158	76 214 (2)	91 465 (2)

	EFFECTIFS budgétaires.		ACTIVITÉ	
	1969	1978	1969	1978 (1)
	Pourcentage.			
Importance des juridictions de la cour de Lyon par rapport ensemble des cours, tribunaux de grande instance et d'instance, au regard de :				
Cours d'appel	3,60	3,47	3,64	4,42
Tribunaux du ressort de la cour d'appel	4,02	3,93	5,51	5,70

(1) L'exploitation des statistiques d'activité des juridictions pour 1969 n'est pas encore achevée.

(2) Ne sont pas comprises les contraventions traitées par les tribunaux d'instance.

Justice (ministère : personnel).

24507. — 14 janvier 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux, et notamment sur la dégradation du système d'indemnité de ces personnels. En effet, on constate que le pourcentage des indemnités par rapport au salaire net tend à décroître d'une façon constante. Des propositions ont été faites par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. des cours et tribunaux en vue d'une réforme des bases de ces indemnités. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en toute concertation avec les organisations syndicales pour remédier à cette situation préjudiciable pour cette catégorie de travailleurs et au fonctionnement de la justice.

Réponse. — Les personnels des secrétariats greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité principale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « Indemnité de copies de pièces ». Cette dernière indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Or, compte tenu de la stabilité du nombre des copies délivrées et du maintien à 2 francs de la redevance perçue par page, le montant total des sommes recouvrées ne varie que faiblement et, en tout état de cause, ne suit pas la progression des traitements de la fonction publique. Par ailleurs, l'augmentation des effectifs des fonctionnaires des cours et tribunaux accroît le nombre des parties prenantes. La chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement. Ceci répondrait aux vœux exprimés par les organisations professionnelles de fonctionnaires des services judiciaires. Dans l'immédiat, il est envisagé d'affecter au paiement de cette indemnité de nouveaux crédits de façon à rétablir en 1980 et en francs constants pour chaque bénéficiaire le niveau atteint en 1978.

Professions et activités immobilières (agences immobilières).

24545. — 14 janvier 1980. — **M. Roger Fossé** signale à **M. le ministre de la justice** que des agences immobilières semblent obtenir la délivrance au nom du seul gérant de l'agence ayant son siège social dans un département de cartes professionnelles valables dans d'autres départements. De ce fait, ces agences peuvent installer des bureaux dans lesdits départements. Or ces bureaux ne sont pas gérés par le titulaire de la carte, mais par un personnel qui peut ne pas répondre aux obligations et garanties imposées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. Il lui demande si cette pratique répond bien à l'esprit et à la lettre de la loi qui visaient à faire en sorte que tous les cabinets immobiliers soient tenus par des personnes qualifiées. Dans la négative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à la situation évoquée plus haut.

Réponse. — La loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972 réglementant l'exercice des activités de transaction et de gestion immobilières prévoient qu'il n'est délivré qu'une carte professionnelle par catégorie d'activités et par entreprise, exploitée à titre individuel ou sous forme sociale. Au surplus, le dernier alinéa de l'article 3 de la loi précitée exige que les personnes qui assurent la direction d'une agence secondaire doivent justifier de leur aptitude et de leur honorabilité. A cette fin, l'article 8 du décret du 20 juillet 1972 prévoit que, pour chaque agence secondaire, la personne qui en assume la direction doit souscrire à la préfecture une déclaration préalable d'activité, la délivrance d'un récépissé attestant qu'il a été satisfait aux exigences de moralité et de compétence. Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'une même personne puisse souscrire plusieurs déclarations préalables d'activité et obtenir ainsi la délivrance de plusieurs récépissés. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne saurait en être ainsi que si la personne concernée est en mesure d'assurer, personnellement et effectivement, la direction de chaque agence secondaire qui fait l'objet d'une déclaration. La personne qui la dirigerait sans justifier des conditions d'aptitude et d'honorabilité requises, pourrait, semble-t-il, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être poursuivie pour infraction à l'article 18, 1° (a) de la loi précitée, dès lors qu'elle aurait « reçu ou détenu, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, ou en aurait disposé », à l'occasion de son activité professionnelle.

Justice (cours et tribunaux : Rhône).

24669. — 14 janvier 1980. — Il y a un an, **M. Pierre-Bernard Cousté** interrogeait **M. le ministre de la justice** sur les projets d'édification d'une cité judiciaire à Lyon. Serait-il possible de savoir si, comme l'indiquait la réponse à la question n° 9391 du 30 novembre 1978 qu'il avait déposée, et à la suite des dernières études de la S.E.R.L., le département du Rhône et la chancellerie ont finalement procédé à l'acquisition des terrains avec l'assistance technique de la S.E.R.L. L'assemblée départementale a-t-elle examiné les projets et a-t-elle inscrit à son budget les crédits nécessaires pour mener à bien les premières acquisitions de terrains. A-t-on dû avoir recours à la procédure d'expropriation compte tenu que certains immeubles compris dans l'îlot Créqui, Bonnel, Servient, Du Guesclin sont encore habités ? Peut-il lui indiquer quel a été le montant des crédits représentant la participation financière de l'Etat qui ont pu être dégagés en 1979 et prévus pour 1980 ? Est-il bien exact que, finalement, le coût global des acquisitions de terrains et immeubles peut être raisonnablement encore évalué à 23 millions de francs ? Est-il possible de savoir à quelle date raisonnable peut être prévu le démarrage des travaux de construction de la cité judiciaire et si cette construction est bien conçue comme constituant un ensemble unique regroupant les locaux de la cour d'appel et les locaux des juridictions du premier degré y compris la juridiction prud'homale.

Réponse. — En portant leur choix sur l'îlot déterminé par les rues Créqui, Bonnel, Servient et Du Guesclin, pour y édifier la future cité judiciaire de Lyon, le conseil général du Rhône et la

chancellerie avaient alors conscience des difficultés que ne manquerait pas de soulever l'acquisition des terrains d'assiette, ni des longs délais que nécessiterait leur libération. En effet, l'acquisition de ces terrains doit être négociée avec plus d'une centaine de personnes, propriétaires d'immeubles, titulaires de droits réels, tandis que leur libération est subordonnée au relogement de 400 personnes environ ainsi qu'au transfert de quarante activités économiques. Afin de mener à bien cette opération, la chancellerie et le département du Rhône ont, par protocole signé les 10 septembre et 15 novembre 1979, convenu d'acquérir en commun les terrains pour n'en opérer le partage divis qu'au vu d'un avant-projet sommaire permettant de délimiter avec une précision suffisante les emprises respectives des futurs locaux de la cour d'appel et des juridictions locales du premier degré. Une convention a été conclue en même temps pour définir les modalités administratives, techniques et financières de ces acquisitions à poursuivre en commun. C'est ainsi que le département du Rhône a reçu mandat de l'Etat pour diligenter en son nom et pour son compte les procédures d'acquisition et a fait appel pour l'assister à la société d'équipement de la région lyonnaise qui possède en la matière une large et utile expérience. Aux termes de ces accords, l'Etat participera directement, au titre de son obligation de logement de la cour d'appel, dans la proportion d'un quart, à la dépense globale d'acquisition (frais accessoires et indemnités de relogement compris) ; il subventionnera par ailleurs, au taux maximal autorisé de 30 p. 100, la partie de la dépense supportée par le département du Rhône, soit les trois quarts de la dépense globale, correspondant aux surfaces hors œuvre prévues pour les juridictions du premier degré dont le logement lui incombe. Le coût prévisionnel de la libération des terrains d'assiette s'élève, selon les estimations faites par la S. E. R. L. en liaison avec les services fiscaux du Rhône, à 33 650 000 francs valeur février 1979, dont 28 000 000 francs correspondant à l'acquisition des terrains proprement dits, à la valeur des constructions existantes, enfin aux indemnités d'éviction et de relogement. Le solde représente les frais liés aux acquisitions, au démolitions ainsi qu'aux honoraires de la S. E. R. L.

En l'absence de toute offre de cession amiable, il s'est avéré nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête publique, engagée lors de l'été dernier, à la diligence du département du Rhône, n'a pu finalement aboutir par suite de l'avis partiellement défavorable émis à son issue par le commissaire enquêteur. Aussi l'autorité préfectorale n'a-t-elle pas déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains et immeubles et, en accord avec les autorités locales, va ouvrir incessamment une nouvelle enquête publique sur la base d'un nouveau dossier. A cet effet, la chancellerie a réactualisé le programme des besoins, de concert avec les chefs des juridictions concernées et le barreau de Lyon, tout en veillant à la cohérence de ce programme, des besoins avec les exigences urbanistiques actuellement étudiées dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols de Lyon. Dans ces conditions, si aucun incident de procédure ne survient, la phase des acquisitions proprement dites pourra intervenir dans le courant de l'été prochain, dès la déclaration d'utilité publique.

Ainsi qu'il l'avait déjà indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 9391 du 30 novembre 1978, un délai d'au moins trois ans paraît devoir être envisagé pour mener à bien la libération complète de la future emprise de la cité judiciaire, démolitions comprises. Des crédits d'autorisation de programme sont en conséquence d'ores et déjà réservés sur les chapitres 57-11 et 67-10 du budget de la justice pour assurer dans les proportions ci-dessus mentionnées le financement de ces dépenses d'acquisition. Ainsi les dépenses engagées en 1980 seront-elles financées directement par l'Etat à hauteur de 2 400 000 francs, au titre de son obligation de logement de la cour d'appel. Le département du Rhône bénéficiera de son côté d'un crédit de subvention de 2 500 000 francs ; ces dotations seront renouvelées au cours des exercices budgétaires suivants et réajustées en fonction des dépenses réellement effectuées. Dès que les procédures d'acquisition auront été nettement engagées, la chancellerie poursuivra la mise au point définitive du programme fonctionnel de la cité judiciaire, en liaison étroite avec les chefs des juridictions concernées et les représentants des professions judiciaires de Lyon de façon à permettre d'engager les études d'avant-projet de la future cité judiciaire avant l'achèvement des acquisitions des terrains d'assiette. A cet effet, les modalités de la dévolution de la maîtrise d'œuvre devront être prochainement réexaminées avec le département du Rhône dans la perspective de l'éventuel transfert à l'Etat des charges de la justice, dont le principe a été retenu dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, actuellement soumis à l'examen du Sénat. Sous ces réserves et compte tenu des préalables que constitue la libération des terrains d'assiette, il ne saurait être raisonnablement envisagé de fixer le démarrage des travaux proprement dits avant l'année 1983. Par ailleurs, s'il est difficile de préjuger dès à présent du parti architectural qui sera finalement retenu, l'étude de la cité judiciaire sera néanmoins poursuivie en vue d'assurer si possible le regroupement au sein du même ensemble immobilier des juridictions locales d'appel et du 1er degré tout en permettant, tant à l'Etat qu'au département du Rhône, d'exercer leurs prérogatives de maître de l'ouvrage. Par ailleurs, l'importance du coût d'une telle opération conduit à ne pas exclure une réalisation du futur ensemble immobilier par tranches successives, la première devant concerner plus spécialement les juridictions du 1er degré, notamment le tribunal de grande instance de Lyon actuellement installé de façon précaire.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Hérault).

25196. — 28 janvier 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la maison d'arrêt de Montpellier. Celle-ci construite pour 80 détenus possède actuellement une population pénale supérieure à 200 individus. Il découle de ce fait la promiscuité entre les détenus qui le plus souvent occupent à quatre une cellule, certains dorment à même le sol. Ainsi, les règles les plus élémentaires d'hygiène ne sont pas respectées. M. l'inspecteur des prisons ayant constaté une telle situation, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les conditions d'habitat de la maison d'arrêt de Montpellier soient améliorées.

Réponse. — La surpopulation pénale qui affecte l'ensemble des maisons d'arrêt constitue l'une des préoccupations majeures des services pénitentiaires. Le nombre des détenus incarcérés dans ce type d'établissements est en effet passé de 20 286 détenus au 1er janvier 1975 à 28 485 au 1er janvier 1980, soit un pourcentage d'augmentation de plus de 40 p. 100. Comme l'a noté l'honorable parlementaire, la situation de la région pénitentiaire de Toulouse, qui connaît un taux d'encombrement supérieur à 145 p. 100, est particulièrement défavorable. La maison d'arrêt de Montpellier accueillait, en effet, à la date du 7 février 1980 214 détenus, nombre qui dépasse de beaucoup sa capacité théorique fixée à 80 places. Cette surpopulation augmente les sujétions du personnel de surveillance et entraîne pour l'ordre et la sécurité des risques sérieux qui ne sont pas méconnus. Toutefois, des solutions immédiates ne peuvent être trouvées. D'une part, des transfèrements sur des établissements d'autres régions pénitentiaires ne peuvent être envisagés : plus de 90 p. 100 des détenus incarcérés à la maison d'arrêt de Montpellier sont des prévenus qu'il convient de maintenir à la disposition du magistrat instructeur ou des condamnés qui, conformément à l'article 717 du code de procédure pénale, doivent être maintenus en maison d'arrêt. D'autre part, surcharger les établissements pour peines qui fonctionnent déjà à pleine capacité présenterait de graves inconvénients. Une telle pratique risquerait de nuire à l'efficacité des diverses méthodes destinées à préparer la réinsertion sociale des condamnés et compromettrait la diversification des régimes de détention instaurée par la réforme de 1975. Toutefois, dans le but de décharger la détention masculine de la maison d'arrêt de Montpellier, siège de cour d'appel, il a été décidé d'installer, temporairement, dans l'ancien quartier des femmes, un petit centre de désencombrement d'une vingtaine de places destiné aux condamnés prochainement libérables. Il n'en demeure pas moins que la solution aux difficultés rencontrées par l'administration pénitentiaire réside dans la mise en service de nouveaux établissements. C'est justement la politique qu'a décidé le Gouvernement. Un programme immobilier décennal a été élaboré. Celui-ci prévoit la construction d'un centre de détention régional destiné aux condamnés à de moyennes peines (notamment à Perpignan) et d'établissements réservés à des condamnés à de très courtes peines. La création de ces derniers répondrait d'ailleurs à la recommandation n° 102 du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

25251. — 28 janvier 1980. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le malaise vécu par les personnels administratifs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Ces fonctionnaires sont les seuls personnels de cette administration auxquels il est refusé le droit à l'indemnité de sujétions spéciales calculées en pourcentage sur le traitement brut. Or, toute activité professionnelle exercée en milieu carceral implique l'existence de sujétions qui doivent être justement compensées ; l'activité pénitentiaire forme un tout à l'intérieur duquel les fonctionnaires, chacun en ce qui le concerne, participent à la vie de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent le refus du droit à cette indemnité.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les organisations syndicales représentatives des personnels d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire demandent que ces fonctionnaires bénéficient, comme les autres catégories d'agents

de cette administration, d'une indemnité « de risque » calculée en pourcentage du traitement. Cette revendication, qui a déjà fait l'objet de négociations à l'occasion de la préparation des budgets annuels, n'a pu jusqu'à présent être satisfaite. Toutefois, afin de tenir compte du caractère particulier des fonctions exercées en milieu pénitentiaire par les fonctionnaires d'administration et d'intendance, le taux des primes servies à ces agents a connu une forte revalorisation au cours des dernières années. Ainsi, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés d'administration et d'intendance est passée, en ce qui concerne les attachés principaux et de première classe, de 3 282 francs en 1977 à 4 530 francs en 1980, celle des attachés de deuxième classe et des secrétaires d'administration et d'intendance en chef et chefs de section de 2 430 francs à 3 354 francs, celle enfin des secrétaires d'administration et d'intendance de classe normale de 1 944 francs à 2 682 francs. L'indemnité de sujétion particulière versée aux attachés et secrétaires d'administration a, quant à elle, été relevée de 728 francs en 1977 à 837 francs en 1980. Enfin, l'indemnité forfaitaire de sujétion dont bénéficient les personnels administratifs de catégorie C et D est passée de 1 371 francs en 1977 à 1 908 francs en 1980.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Syndicats professionnels
(droits syndicaux : Bouches-du-Rhône).

24812. — 21 janvier 1980. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les nombreuses atteintes aux libertés syndicales qui frappent les représentants du personnel dans l'exercice de leur mandat au centre de tri postal de Marseille-Gare, 13003 Marseille. Ceux-ci font l'objet de multiples sanctions telles que : procès-verbal dressé à leur encontre ; sévères observations de la direction ; baisse de la note entraînant la suppression de la prime de rendement ; note de la direction du centre adressée aux chefs de service demandant de signaler le passage et la présence dans les services des militants syndicaux détachés ; consignes pour qu'aucun dialogue entre les travailleurs et leurs représentants ne soit engagé. Ces exemples illustrent une fois de plus les grandes entorses aux libertés et droits syndicaux qui, aujourd'hui, dans notre pays se comptent par milliers. Les libertés d'opinion et d'expression sont de plus en plus menacées. Ces manquements se traduisent par les pressions, les menaces, les brimades assorties de sanctions. Le libre exercice du droit syndical reconnu par la loi est brutalement bafoué. Cette répression qui frappe les agents des P. T. T. vise à masquer l'écrasante responsabilité de l'administration qui répond par un climat répressif à toutes les demandes de négociations formulées par le personnel pour la défense de leurs conditions de vie et de travail. Les travailleurs ont été ainsi contraints à la grève pour s'élever contre les atteintes aux libertés syndicales et pour la défense de leurs intérêts. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cesse ces atteintes aux libertés individuelles et collectives qui, aujourd'hui, se multiplient et se développent ; 2° pour permettre aux représentants du personnel de pouvoir exercer librement leur activité syndicale et prendre les initiatives qu'ils jugent nécessaires pour représenter et défendre les intérêts des travailleurs.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est très attachée au libre exercice des droits syndicaux reconnus aux délégués du personnel ainsi qu'au respect des libertés individuelles et collectives qui constituent l'une des bases essentielles de nos traditions démocratiques. Après enquête, il est d'ailleurs apparu que les représentants du personnel du centre de tri de Marseille-Gare, n'avaient fait l'objet d'aucune sanction au titre de leur activité syndicale et n'avaient rencontré aucun obstacle dans l'exercice de leur mandat.

Postes et télécommunications (secrétaire d'Etat : personnel).

24846. — 21 janvier 1980. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les dangers que fait courir à certains secteurs industriels le recours systématique à la grève dans le service des postes et les lenteurs dans l'acheminement du courrier qui en résultent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la continuité d'un service public essentiel à la vie économique du pays et pour réglementer l'exercice du droit de grève dans ses services afin de la rendre compatible avec le droit au travail des salariés du secteur privé.

Réponse. — Inscrit dans le préambule de la Constitution qui le reconnaît à tous les travailleurs, le droit de grève doit néanmoins s'exercer dans le cadre des lois qui le réglementent. La loi du 31 juillet 1963 interdit les grèves sauvages et tournantes dans les services publics. Le Gouvernement est par ailleurs habilité, en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, à définir lui-même, sous le contrôle du juge, la nature et l'étendue des limites qui doivent être apportées à ce droit fondamental en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. Ainsi, soucieuse d'atténuer pour les usagers les inconvénients ainsi que les incidences parfois très coûteuses des mouvements sociaux qui éclatent en son sein, l'administration des P. T. T. s'attache à prendre, dans le respect de la légalité, toutes les mesures propres à assurer, notamment au niveau de l'acheminement du courrier, le maintien d'un service minimum dès que les circonstances l'exigent et à garantir la liberté du travail en interdisant l'occupation des locaux administratifs. Il n'en demeure pas moins que, comme elle l'a toujours fait par le passé, l'administration des P. T. T. s'efforce de prévenir les conflits ou de leur trouver une solution par la voie de la concertation et de la négociation.

Postes et télécommunications et télédiffusion (téléphone : Gironde).

24985. — 21 janvier 1980. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'intérêt que présenterait l'ouverture d'une téléboutique à Blaye (Gironde). Située au centre d'une région en forte croissance démographique, Blaye est la seule sous-préfecture girondine à ne pas disposer d'une téléboutique qui améliorerait nettement la qualité du service public et qui permettrait de réaliser d'appréciables économies d'énergie. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat s'il entend réserver une réponse favorable à cette création, attendue par les habitants de toute une région.

Réponse. — La création de téléboutiques et le choix de leurs emplacements font l'objet d'une programmation tenant compte, à côté de considérations techniques ou administratives, de critères d'ordre économique et géographique qui ont déterminé les implantations actuelles de Lesparre dans le Médoc, de Libourne à l'est et de Langon au sud de la Gironde. L'équipement de ce département n'est pas encore achevé et, par exemple, seule une téléboutique est actuellement en service dans la communauté urbaine de Bordeaux. Il est pris note de l'intérêt manifesté par la ville de Blaye pour l'implantation, dans un programme ultérieur, d'une téléboutique permettant aux abonnés et au public des relations plus personnalisées et plus faciles avec les services des télécommunications. Je signale toutefois que les habitants de Blaye et de sa région peuvent dès à présent traiter personnellement avec des interlocuteurs qualifiés la plupart des problèmes qu'ils poseraient au personnel de la téléboutique en appelant gratuitement l'agence commerciale de Bordeaux.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Haute-Vienne).

25121. — 28 janvier 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que des emplois vacants d'O. E. T. 2 ne sont pas comblés au centre national d'approvisionnement des télécommunications de Limoges-Buxerolles (Haute-Vienne). Or, plusieurs agents de service remplissent les conditions pour concourir à l'examen interne d'O. E. T. 2. Il lui demande les dispositions envisagées pour assurer le comblement des emplois d'O. E. T. 2 et permettre aux agents de service une promotion interne que justifie leur classement dans le bas de l'échelle indiciaire des traitements.

Réponse. — L'examen du cadre réglementaire du centre national d'approvisionnement des télécommunications de Limoges-Buxerolles ne fait apparaître actuellement aucune vacance d'emploi d'O. E. T. 2. Cette situation ne saurait donc permettre, pour le moment, la promotion sur place, dans ce grade, des agents de service en fonctions dans le centre.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

25167. — 28 janvier 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** ce qui suit : un récent arrêt du Conseil d'Etat vient de consacrer officiellement le principe qui veut que tous les citoyens sont égaux entre eux et devant la loi et que par conséquent le prix des communications téléphoniques doit être le même pour tous les usagers. Dans ces conditions, puisque, d'une part, il n'existe

aucune nécessité d'intérêt général qui justifie une tarification particulière des communications établies à partir des départements d'outre-mer, et notamment de la Réunion vers la métropole et que, d'autre part, les impératifs techniques relatifs au fonctionnement particulier des transmissions à destination ou en provenance des départements d'outre-mer ne sauraient justifier une distinction tarifaire ségrégative par rapport à l'ensemble du territoire de la République, il lui demande s'il entend faire jouer la solidarité nationale dans ce domaine et aligner le prix de ces communications sur celui en vigueur en métropole.

Réponse. — Il convient de préciser que l'arrêt évoqué réaffirme le principe de l'égalité des usagers devant le service public en annulant la surtaxe perçue sur certains d'entre eux au bénéfice des gérants d'agence postale et appliquée aux communications demandées à partir du poste téléphonique de cette agence. Cet arrêt n'implique nullement l'unification des prix des communications ou même la remise en cause des critères de taxation qui, hormis le trafic local, sont, comme dans le monde entier, la durée de la conversation et la distance entre correspondants. L'ensemble de ces dispositions est, bien entendu, d'application générale sur l'ensemble du territoire de la République, les modalités seules faisant l'objet de dispositions spécifiques. Parmi ces dispositions figure en particulier, pour les relations exploitées par voie automatique, la détermination des durées de conversation correspondant, à tarif plein ou à tarif réduit, à une taxe de base. Lorsqu'elles s'appliquent à des conversations intercontinentales, ces dispositions conduisent, par souci d'affirmer le caractère national du trafic avec les départements d'outre-mer, à effectuer une péréquation au nom de la solidarité nationale. Cette péréquation met à la charge des abonnés métropolitains la compensation de tarifs très avantageux auxquels s'appliquent, bien entendu, avec les adaptations indispensables, les réductions consenties en fonction du jour ou de l'heure des appels.

Postes et télécommunications (courrier).

25240. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il est exact que le plan de réforme des tarifs postaux réservés à la presse, en cours de discussion au sein de la table ronde *ad hoc*, prévoit une augmentation substantielle des coûts d'affranchissement des journaux et périodiques et, dans l'affirmative, de quel ordre est cette augmentation, à quelle date les pouvoirs publics en ont arrêté le principe et pour quelles raisons aucune information n'a été donnée au Parlement sur ce réajustement tarifaire au cours de la discussion de la loi de finances.

Réponse. — La table ronde, constituée à la demande du Premier ministre pour examiner l'ensemble des questions relatives à la diffusion, par voie postale, des journaux et publications, a pour mission, notamment en matière de tarification, de présenter au Gouvernement des propositions susceptibles d'assurer pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste tout en tenant compte des intérêts légitimes de la presse. Cette instance, qui associe des parlementaires et des représentants de la profession et des différentes administrations intéressées, étudie en particulier les solutions permettant de diminuer les charges supportées par la poste du fait de sa participation à la diffusion de la presse, problème qui a été longuement évoqué lors de la discussion du budget des P.T.T. devant le Parlement. Par l'intermédiaire des trois députés et des trois sénateurs qui sont membres de cette table ronde, le Parlement est donc étroitement associé aux réflexions et aux discussions de cette instance. Celle-ci n'a pas encore conclu ses travaux. Dès que ceux-ci seront achevés, le compte en sera fait par son président au Premier ministre. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel des choses, de donner des indications sur ce que pourrait être un plan de réajustement des tarifs postaux applicables à la presse.

Postes et télécommunications (téléphone).

25316. — 28 janvier 1980. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le mécontentement des abonnés du téléphone au sujet de la qualité du service qui souffre d'un manque de personnel. Il semble que l'on se dirige vers la privatisation de nombreux secteurs des télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que l'amélioration de la qualité du service offert aux abonnés du téléphone est la priorité majeure des télécommunications, qui la suivent avec vigilance au moyen d'une série d'indicateurs prenant en compte chacun de ses paramètres. L'indice global de qualité de service, intégrant les attentes de tonalité, l'efficacité des appels, le nombre des dérangements et la rapidité de leur disparition, a dépassé, fin 1979, l'objectif ambitieux assigné par la direction générale des télécommunications. Ce résultat ne signifie pas que la totalité des difficultés ponctuelles ait disparu, mais qu'une amélioration considérable a été obtenue en 1979 et que leur élimination est poursuivie avec détermination. Il a été obtenu, en même temps que s'achevait l'automatisation et que se développait massivement le raccordement des nouveaux abonnés, dans le cadre des effectifs dont disposent les services des télécommunications appuyés, dans une certaine mesure, sur un apport temporaire de main-d'œuvre au titre de la sous-traitance. Compte tenu tant de son caractère spécifique que de sa durée limitée, cet apport ne saurait être assimilé en aucune manière à une tentative de privatisation.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

25333. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les faits suivants : la direction opérationnelle des télécommunications Provence-Alpes avait signé en 1977 des contrats pour l'emploi d'adultes handicapés dans ses différents services en application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Or ces contrats ne seront pas renouvelés à compter du 1er janvier 1980. Parallèlement à cela, certaines subdivisions du Vaucluse emploient des agents recrutés auprès de sociétés de travail temporaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin que ces travailleurs handicapés soient maintenus dans leur emploi.

Réponse. — Des services relevant de la direction des télécommunications de la région de Marseille utilisent des personnes handicapées. Le personnel travaille pour le compte d'associations d'handicapés (loi de 1901) qui avaient conclu des contrats de travaux avec l'administration. Cette pratique, inspirée par des sentiments humanitaires, a donné des résultats très satisfaisants. Les contrats correspondants venant à expiration le 1er janvier 1980, toutes dispositions ont été prises afin d'examiner cas par cas la situation individuelle des intéressés, l'objectif étant de permettre leur maintien en activité dans les P. T. T. ou leur reclassement. A cette fin, les propositions suivantes ont été examinées : 1° en liaison avec les responsables régionaux d'associations d'handicapés, étude des possibilités de reclassement offertes par les centres d'aide par le travail ; 2° examen de la situation de chacune des personnes concernées pour connaître avec précision les possibilités de recrutement dans des emplois de titulaires de l'administration ; 3° recrutement éventuel en qualité d'auxiliaire.

Postes et télécommunications (téléphone : Limousin).

25351. — 4 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation particulièrement intolérable créée par les conditions actuelles régissant les installations téléphoniques dans le Limousin et, singulièrement, en Corrèze. Actuellement, il y a 24 000 demandes en retard dans les trois départements du Limousin et les délais demandés pour les lignes rurales sont de trois ans, y compris pour les personnes âgées ou malades bénéficiant de priorités, ce qui est en contradiction avec les engagements du Président de la République qui a déclaré qu'en 1980 toutes les demandes émanant de personnes âgées seraient satisfaites dans les six mois de la demande. Outre ces catégories de personnes, sont également pénalisés les artisans ruraux et les jeunes agriculteurs, ce qui ajoute aux difficultés économiques des zones rurales. De longs délais sont également demandés dans des zones urbaines. Devant le conseil général de la Corrèze, la direction régionale des télécommunications a indiqué qu'il fallait 6 millions de francs pour rattraper les retards les plus criants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, devant cette situation unanimement condamnée, dégager, dès cette année, les crédits supplémentaires nécessaires au Limousin pour les affecter à la réalisation des lignes rurales.

Réponse. — Je dois tout d'abord rectifier les informations portées à la connaissance de l'honorable parlementaire et qui l'ont amené à doubler le nombre des demandes en instance dans les trois départements du Limousin. Ce nombre était au 1er janvier de 11 695, dont 4 636 en Corrèze, 2 434 en Creuse et 4 625 en Haute-Vienne. J'observe par ailleurs que le délai moyen de raccordement est, dans cette région, inférieur à cinq mois, ce qui est plus favorable que la moyenne de la province, et que seuls quelques cas absolument exceptionnels de délais supérieurs à six mois sont

encore observés au début de 1980 pour des personnes âgées bénéficiaires de la priorité A 8. Ces résultats ont été obtenus malgré des conditions géographiques et démographiques particulièrement difficiles. Ils attestent la sollicitude du Gouvernement en faveur des zones rurales et, tout spécialement dans certains secteurs du Limousin à habitat très dispersé, la volonté d'y lutter contre l'isolement malgré le coût extrêmement élevé, en matériel comme en main-d'œuvre, de leur desserte téléphonique. J'ajoute enfin que si, dans quelques zones limitées, subsistent encore des difficultés ponctuelles, l'activité des services régionaux s'emploie à les éliminer dans le cadre tant des programmes normaux que des programmes spécifiques définis par le commissaire à la rénovation rurale et financés par le budget des télécommunications.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (parc automobile : pays de la Loire).

25310. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'avenir du centre automobile régional des P.T.T. de Nantes (Loire-Atlantique). En effet, la progression rapide du parc automobile a rendu nécessaire la construction du garage régional financé par la poste et les télécommunications, commun à ces deux branches. Or, le directeur régional des télécommunications s'étant opposé à ce projet, la poste prépare seule la construction d'un garage d'une superficie réduite de moitié environ par rapport au projet initial. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que cette mesure est de nature à porter atteinte à l'unité du service public et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème évoqué présente deux aspects, l'un de principe, l'autre de modalités d'application. Au plan des principes, il est confirmé que les ateliers-garages, dont la taille globale est fonction des besoins réels, sont et demeurent communs aux deux exploitations postes et télécommunications. Les modalités de leur fonctionnement devront permettre l'utilisation optimale des moyens existants et une répartition équitable des charges tout en tenant compte des besoins réels de chacune des deux exploitations, dans le respect des particularités de l'une et l'autre branche. Chacun des deux services a en effet sa technologie propre, ses caractères spécifiques et son rythme individuel d'évolution. Au plan pratique, et dans un souci d'amélioration de leur gestion, les services des télécommunications ont été amenés à envisager d'installer, en dehors des ateliers-garages, un certain nombre de postes de distribution de carburants et, à une échelle beaucoup plus réduite, des stations-service assurant l'entretien courant des véhicules (vidange, lavage, graissage, réparation de pneus, etc.). Ces installations ne sont réalisées que lorsque le nombre de véhicules utilisateurs le justifie. Elles ont pour but de dégager les ateliers-garages d'activités mineures et fractionnées génératrices pour eux de pertes de temps et onéreuses pour le service, tant par la durée de trajets et d'attentes évitables que par des consommations supplémentaires inutiles. Deux de ces stations-service sont prévues à Nantes, l'une dans la zone industrielle de Carquefou, l'autre sur le terrain du centre de construction de lignes de Nantes 2. Outre la commodité supplémentaire dont bénéficieront, du fait d'une implantation optimale, leurs utilisateurs, ces deux stations-service doivent, d'une part, permettre d'importantes économies, d'autre part, contribuer à décongestionner les ateliers-garages de Nantes qui pourront ainsi se consacrer dans de meilleures conditions à leurs tâches primordiales d'entretien et de réparation pour l'ensemble des deux branches.

Postes et télécommunications et télédiffusion (téléphone).

25401. — 4 février 1980. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que des expériences menées actuellement par les postes et télégraphes danois visent à permettre aux sourds-muets d'accéder au réseau téléphonique en remplaçant l'usage de la parole par la lecture d'un texte. Il lui demande si son administration recherche également de façon systématique les moyens qui pourraient permettre d'ouvrir aux handicapés déficients sensoriels le domaine des télécommunications et, dans l'affirmative, quels sont les procédés et services qu'il pense pouvoir mettre prochainement à leur disposition.

Réponse. — Je suis très attentif aux conditions dans lesquelles les prestations des télécommunications peuvent être mises à la disposition des handicapés, pour lesquels elles constituent un moyen de communication et d'insertion sociale particulièrement efficace. Dans le cadre de la politique menée dans ce sens par mes services, diverses dispositions ont déjà été prises en faveur des infirmes moteurs et d'autres sont à l'étude, en liaison avec diverses associations de handicapés, à l'intention des déficients sensoriels. Ce souci se retrouve dans la définition des matériels normaux et, par exemple, le clavier du futur poste téléphonique comportera un ergot de repérage facilitant son usage par des mal-voyants. Dans le court et moyen terme sont également envisagées des aides acoustiques pour les malentendants, cependant que se poursuivent des études de dispositifs permettant de pallier certains handicaps de la parole. Il est enfin prévu de définir et d'étudier de manière spécifique les produits ou services répondant aux besoins propres des diverses catégories de handicapés et, parmi eux, la communication par écrit sous ses diverses formes. Pour ce dernier, mes services suivent attentivement l'expérience menée au Danemark, prise en charge par le budget social de la nation mais dont le fonctionnement est assuré par les services des télécommunications, et ne manqueront pas d'en tirer des enseignements pour leurs propres études.

Postes et télécommunications et télédiffusion (franchise postale).

25511. — 4 février 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les différentes récriminations qu'il a recueillies émanant principalement de modestes salariés ou petits retraités, à propos des diverses demandes de renseignements que leur adresse de temps à autre telle ou telle administration. Ces questionnaires administratifs leur occasionnant chaque fois une réponse à affranchir, ils souhaiteraient qu'une franchise postale soit généralisée pour les diverses administrations, comme c'est déjà le cas pour les organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il pourrait réserver à cette requête qui lui paraît fondée.

Réponse. — La franchise postale s'applique actuellement, d'une part, à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat et, d'autre part, aux plis reçus ou expédiés par les organismes assurant la gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale. Dans les deux cas, cette facilité ne correspond pas à la gratuité. Le montant de la valeur du service rendu à ce titre est remboursé annuellement aux postes et télécommunications, sur la base du trafic réel et des taxes normales, par le budget général pour la correspondance officielle et par les diverses caisses centrales intéressées pour les plis de la sécurité sociale. Il ne peut être envisagé d'accorder la franchise postale à certaines catégories sociales sans contrepartie pour le budget annexe que l'administration des postes et télécommunications est tenue d'équilibrer. La mesure proposée par l'honorable parlementaire, en tant qu'elle étend le droit à franchise à une nouvelle catégorie de bénéficiaires, crée une charge nouvelle pour le budget de l'Etat et, en application de l'article 34 de la Constitution, relève du domaine législatif. En outre, s'agissant d'échanges de correspondances entre particuliers et administrations, il serait impossible à la poste de s'assurer que la franchise ainsi accordée est utilisée uniquement pour les demandes de renseignements administratifs et pour les seules réponses aux questionnaires reçus. Les abus qui seraient ainsi à craindre risqueraient de grever lourdement le budget général.

RECHERCHE

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements).

21734. — 27 octobre 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation de l'école nationale supérieure des mines qui forme des ingénieurs qui sont parmi les meilleurs du monde, qui se situe à la pointe de la technique par une recherche extrêmement dynamique, mais qui fonctionne avec un manque de moyens minima nécessaires. A cet égard, il lui demande s'il envisage de relancer le vaste chantier des centres de recherche de l'école des mines prévus à Fontainebleau depuis de nombreuses années. Quatre hectares ont été affectés à cette opération. A ce jour, 6 000 mètres carrés utiles ont été seulement construits. Il manque 150 millions de francs pour achever l'opération. Il souhaiterait également savoir s'il envisage de consacrer 15 millions par an pour achever cette opération dans les dix ans qui viennent, afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la recherche française et des implications industrielles qui en découlent.

Réponse. — Le regroupement à Fontainebleau des centres de recherche de l'école nationale supérieure des mines de Paris, actuellement relativement dispersés, est une opération indispensable pour assurer dans de meilleures conditions un développement

cohérent des activités de recherche de cet établissement. Les difficultés rencontrées initialement dans la mise au point définitive du projet ont conduit à retarder sa réalisation. Du fait de ces difficultés et dans le but de ne pas entraver le développement souhaitable des activités de recherche de l'école des mines notamment dans le domaine de la mise en forme des matériaux, il est apparu opportun de réaliser, dès 1975, la construction du centre de Sophia-Antipolis de cette école, qui a été achevé en 1976. Depuis lors, dans le cadre de budgets plus difficiles où les dépenses d'opérations immobilières ont pour l'essentiel été limitées à l'entretien du patrimoine existant, la réalisation de l'opération prévue à Fontainebleau n'a pu être engagée au rythme souhaité. Il convient cependant de souligner qu'au cours de ces dernières années la construction d'une bibliothèque des sciences de la terre a été effectuée et qu'en 1980 une première tranche de crédits de 5 millions de francs a été inscrite pour engager les travaux correspondant au centre de chimie. La poursuite du programme de regroupement à Fontainebleau des centres de recherche de l'école des mines et les modalités financières de sa réalisation devront faire l'objet d'une étude approfondie pour les prochaines années.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Tabacs et allumettes (tabagisme).

24772. — 14 janvier 1980. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il considère que la distribution systématique de cigarettes aux jeunes recrues va à l'encontre des campagnes anti-tabac dont l'intérêt n'est plus à démontrer. Il ajoute que cette distribution constitue une incitation à une consommation, qui compte tenu de l'âge des personnes concernées, peut conduire rapidement à une dépendance. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre en liaison avec le ministre de la défense pour faire cesser cet état de fait inacceptable.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de distribution systématique de cigarettes aux appelés du contingent mais une vente d'un nombre limité de paquets, à prix réduit. De plus, celle-ci est effectuée de façon indépendante de la remise de la solde aux appelés pour éviter un achat immédiat et massif de tabac. En dépit de ces précautions, il est effectivement regrettable que ces mesures soient de nature à encourager les jeunes recrues au tabagisme. C'est pourquoi, le ministre de la défense, en liaison avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale, étudie actuellement les modalités de la suppression de cette vente à prix réduit, dans le souci d'une cohésion dans les actions des pouvoirs publics et du renforcement de la lutte contre le tabagisme.

TRANSPORTS

Transports maritimes (satellites).

17288. — 13 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre des transports** que le système Argos, qui permet de suivre les voiliers de la course transatlantique, par satellites, semble fiable et d'une utilité incontestable. Il lui demande, en conséquence, selon quelles modalités un tel système pourrait être utilisé pour le suivi du trafic maritime au large des côtes bretonnes et dans la Manche ; de recenser les problèmes techniques, juridiques et financiers posés par l'éventualité du recours à cette méthode.

Réponse. — Le suivi du trafic maritime au large des côtes bretonnes et dans la Manche a pour but de déceler les anomalies du comportement des navires qui, ou bien enfreignent délibérément les règles de circulation dans les zones de navigation réglementée, ou bien n'ont pas des capacités normales de manœuvre ou de navigation par suite d'avaries ou d'incidents survenus à bord. De tels navires peuvent en effet constituer un danger pour la navigation en général ou une menace d'accident générateur de pollution. Le suivi du trafic implique donc un pointage continuel des navires pour détecter les anomalies de comportement, la connaissance des avaries qu'ils ont subies, de la cargaison qu'ils transportent et enfin de leur identité. A l'heure actuelle, l'emploi des satellites pour une telle mission paraît prématuré. D'une part, il n'existe, en droit international, aucune disposition imposant ou même permettant d'imposer aux navires de tous pavillons de donner ces informations. Par ailleurs aucune règle internationale n'exige l'équipement des navires pour les communications avec les satellites et, en fait, la proportion des navires ainsi équipés est relativement faible. D'autre part, la mise en place d'un dispositif de surveillance du trafic par satellite nécessiterait de disposer d'un satellite affecté de manière pratiquement exclusive à cette fonction : cette mission est en effet sans commune mesure avec le concours ponctuel, et exceptionnel, apporté par les satellites pour suivre des voiliers de la course transatlantique. Enfin, un dispositif de surveillance du trafic par satellite suppose également la création d'une station terrienne assurant la réception, le traitement et la retransmission immédiats des informations, pour éviter les délais opérationnels que présenterait l'utilisation d'une station terrienne non spécialisée, sans oublier les inconvénients politiques et économiques éventuels de l'insertion d'une station étrangère dans un tel système. Pour ces motifs, il a été jugé indispensable, aussi bien dans l'immédiat que pour l'avenir, de poursuivre l'effort entrepris en matière de surveillance radar des points névralgiques du grand axe de circulation de la Manche, afin de déceler sans délai et aussi loin que possible toute irrégularité de navigation et toute anomalie de comportement des navires. Le programme adopté par le Gouvernement comporte, comme vous le savez, l'équipement de trois stations de surveillance aux points-clés de la Manche, respectivement à Ouessant, au nord du Cotentin et dans le Pas-de-Calais, avec des radars à très hautes performances associés à des systèmes de traitement électronique des données radar, spécialement conçus et réalisés pour cette mission. Ces stations nouvelles sont appelées à remplacer celles déjà mises en place dans les sites avec des installations provisoires ou expérimentales. La réalisation de ce programme d'équipement définitif est déjà entreprise aussi bien en ce qui concerne les ouvrages de génie civil que les appareils électroniques. L'ensemble du dispositif doit être achevé et mis en service fin 1981 ou début 1982, selon les prévisions actuelles qui doivent prendre en compte les conditions climatiques relativement peu favorables à de tels travaux dans les parages en question. Néanmoins une amélioration notable interviendra dans la zone d'Ouessant dès la fin de l'année en cours, époque à laquelle le nouveau radar devrait être en place au sommet de la tour déjà en construction ; dès cette date, la portée et la précision de la surveillance seront sensiblement accrues. Un an plus tard, le centre opérationnel conjugué avec la station radar d'Ouessant et situé sur le continent, dans les parages de Corsen, sera achevé et mis en service, complétant ainsi l'installation du centre de surveillance « Ouest-Bretagne ». L'équipement définitif des centres de surveillance de Jobourg, au nord du Cotentin, et de Gris-Nez, poursuivi simultanément, sera achevé au début de 1982. En particulier le centre de Gris-Nez sera doté de deux stations radar qui assureront une couverture étendue du Pas-de-Calais proprement dit et de ses approches en Manche et en mer du Nord.

Voirie (routes).

21659. — 26 octobre 1979. — **M. Paul Granet** fait part à **M. le ministre des transports** de son étonnement de voir se perpétuer l'entretien, le long des routes, de bornes hectométriques. Il lui demande quels impératifs justifient le maintien de repères auxquels, compte tenu des modes de locomotion actuels, les usagers ne font pratiquement ni attention ni références. Il semblerait dans ces conditions que les dépenses ainsi occasionnées pourraient être avantageusement consacrées à des tâches davantage fondées, comme, par exemple, l'entretien permanent des bornes kilométriques dont le mauvais état ne permet pas, trop souvent, une bonne lecture.

Réponse. — Aux termes des instructions sur la signalisation routière, les bornes hectométriques ont essentiellement pour objet de faciliter l'exécution du service aux agents chargés de l'entretien du réseau. Elles peuvent également être utilisées comme repères par les services de police et de gendarmerie, mais elles ont manifestement perdu la plus grande part de l'intérêt que certaines catégories d'usagers de la route ont pu occasionnellement leur accorder. Parallèlement, les importantes améliorations de tous ordres dont le réseau a bénéficié ont modifié la longueur des itinéraires et privé de leur rigueur initiale les indications portées sur les bornes aussi bien hectométriques que kilométriques. Une refonte générale des techniques de bornage sur le réseau routier national a donc été décidée. Le nouveau système, en cours de mise en œuvre, abandonne le jalonnement hectométrique et condamne progressivement à disparaître les bornes de l'espèce, qui ne font actuellement l'objet d'aucun entretien particulier. Quant aux anciennes bornes kilométriques, elles seront laissées en place et remises en état pour servir de points-repères définissant la distance exacte existant entre deux bornes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

22623. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement de la fédération nationale des mutilés du travail,

en ce qui concerne les marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et leurs ayants droit. La fédération nationale des mutilés du travail revendique pour cette catégorie professionnelle : 1° le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident ; 2° la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et de leurs ayants droit ; 3° l'extension de toutes les législations dites « avant loi », et notamment la loi du 18 juin 1966 ; 4° l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudice esthétique, d'agrément et moral). Il lui demande s'il compte étendre les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale, en matière d'accidents du travail, aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents, dans le sens des points précédemment énumérés.

Réponse. — L'harmonisation des règles du régime spécial d'assurance accident-maladie des marins avec celles du régime général de sécurité sociale des salariés constitue une préoccupation des pouvoirs publics. Cette harmonisation est déjà réalisée dans plusieurs domaines, par exemple en ce qui concerne la rente attribuée à la veuve d'un marin décédé des suites d'un accident du travail professionnel, l'exonération de la participation aux frais de soins pour les marins atteints d'une invalidité de plus de 66 p. 100 à la suite d'un accident du travail, les conditions d'ouverture des droits en assurance maladie. Sur le point particulier de la limitation de l'action récursoire de la caisse générale de prévoyance des marins (C. G. P.), il est précisé que les tribunaux appliquent en l'espèce les dispositions de la loi n° 73-1200 du 27 décembre 1973 à l'établissement national des invalides de la marine bien que les textes propres à l'E. N. I. M. n'aient pas encore été modifiés à ce sujet. L'action entreprise se poursuit et le décret n° 79-584 du 10 juillet 1979 a apporté au décret du 17 juin 1938 relatif à l'assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès des marins diverses modifications qui améliorent la couverture sociale des marins et de leurs ayants droit. C'est ainsi notamment que la pension « accident du travail » est désormais revisable sans limitation dans le temps, alors qu'elle ne l'était auparavant que pendant cinq ans, que la caisse générale de prévoyance prend en charge les dépenses de soins engagées par le traitement de la maladie ayant entraîné l'inaptitude à la navigation et la concession d'une pension de retraite anticipée, que les conditions de cumul par le marin d'une pension accident du travail et d'une pension de retraite ont été améliorées, que le cumul d'une pension de veuve « accident du travail » et d'une pension de réversion est désormais possible, que les veuves titulaires d'une pension « invalidité-maladie » ont droit à partir de cinquante-cinq ans à une majoration de leur pension, que le bénéfice de l'assurance est accordé sans cotisation aux veuves titulaires de pensions « accident du travail ». L'harmonisation souhaitée des réglementations est donc largement réalisée, tout au moins dans les domaines où elle est possible. En effet le régime spécial de sécurité sociale des marins comporte des mécanismes spécifiques qui font parfois obstacle à un alignement total des règles de ce régime sur celles du régime général. C'est ainsi qu'il n'est, par exemple, pas possible d'abandonner la référence au salaire forfaitaire sur lequel repose toute l'économie de la protection sociale des marins. Enfin l'extension systématique de toutes les législations aux situations dites « avant loi » est incompatible avec le principe de la non-rétroactivité appliqué dans tous les régimes. Pour strict que puisse paraître ce principe, il constitue une condition nécessaire du progrès social, eu égard aux charges financières résultant des diverses améliorations apportées aux législations et réglementations de sécurité sociale. Les situations envisagées par la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 à laquelle il est fait référence à ce sujet sont d'ailleurs propres aux ressortissants du régime général victimes d'accidents ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1947 et ne réunissant pas, au regard de la législation en vigueur à l'époque, les conditions requises pour l'octroi d'une pension.

S. N. C. F. (lignes : Pyrénées-Orientales).

22736. — 22 novembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'à l'heure actuelle, le train qui part de Perpignan à Villefranche-de-Conflent, est tracté par une automotrice fonctionnant au Diesel. Il en est de même pour le retour du train de Villefranche-de-Conflent. Ce train roule sur une voie à écartement normal. Depuis des décennies, la traction était électrique. Tout le long de la ligne existe d'ailleurs l'installation électrique nécessaire. L'électricité susceptible d'alimenter cette ligne provient des petites centrales électriques implantées tout le long de la Têt, appartenant à la S. N. C. F. et turbinées par les eaux du lac des Bouillouses dont les eaux appartiennent au département des Pyrénées-Orientales. Au moment où la crise de l'énergie prend des proportions inquiétantes, notamment en partant des éléments énergétiques : pétrole, essence, fuel, en provenance de l'étranger — ce qui coûte très cher puisque payés en devises — l'opinion publique du département des Pyrénées-Orientales ne comprend pas et en tout cas admet difficilement que ce train soit tracté par des vieilles machines grosses consommatrices de fuel. Il lui demande s'il n'est pas résolu à mettre un terme à une telle situation et à revenir à la traction électrique sur cette ligne. D'autant plus que le train de montagne qui prend le relais à Villefranche-de-Conflent jusqu'à la Tour-de-Carol, lui, est actionné par l'énergie électrique sous forme de troisième rail.

Réponse. — Les installations de traction électrique entre Perpignan et Villefranche-de-Conflent ont été mises en service en 1913. En mai 1971 la traction électrique a été supprimée sur cette ligne, les installations en place ne correspondant plus à la technologie retenue actuellement pour une électrification nouvelle en 1 500 volts. Il ne circule sur cette ligne pour les voyageurs que cinq (en hiver) ou six (en été) services quotidiens assurés par des autorails classiques et un ou deux trains de marchandises tractés par les locomotives diesel modernes. L'adaptation des lignes caténaires, leur remise en état et les installations fixes qu'il faudrait prévoir à Perpignan, Boulcterne et Villefranche entraîneraient une dépense de l'ordre de 16 millions de francs. Compte tenu du faible trafic de cette ligne, de tels investissements ne peuvent être justifiés. Par ailleurs, les consommations énergétiques des rames omnibus à traction électrique et des automotrices à traction Diesel ne sont pas fondamentalement différentes : en moyenne 6,25 grammes équivalent pétrole par siège kilomètre pour les premières et 6,34 pour les secondes. Il n'est donc pas évident que le retour à la traction électrique sur cette ligne serait susceptible d'apporter des économies d'énergie.

Voirie (autoroutes : Alpes-Maritimes).

23158. — 1er décembre 1979. — **M. Charles Ehrmann** rappelle à **M. le ministre des transports** les engagements qu'il a pris concernant le doublement de l'autoroute A 8 dans la portion Nice-Est pour laquelle les travaux devaient être entrepris dans les meilleurs délais. Il lui fait part de son étonnement devant la décision qu'il a prise de fermer le secteur Est de l'autoroute A 8 aux poids lourds pour des raisons de sécurité. Il ne s'agit pas là d'une véritable solution : faire circuler les poids lourds par la Grande Corniche ou par la Moyenne Corniche n'aboutit qu'à déplacer le problème. L'expérience a montré que des descentes vers Nice par ces deux voies sont aussi dangereuses pour des freins éprouvés par une pente continue de plusieurs kilomètres, pente de 10 p. 100, que les descentes par l'autoroute A 8 avec une pente de 6,5 p. 100. De nombreux accidents ont mis en évidence la nécessité d'éviter le passage de poids lourds dans la ville de Nice. D'autre part, la municipalité de Nice a pris la courageuse et coûteuse initiative de rendre obligatoire le passage des poids lourds par l'autoroute A 8 en prenant à sa charge le paiement du péage. Cette mesure présente, par ailleurs, l'avantage d'éviter la pollution et les nuisances dans les quartiers Est de Nice. Il lui demande de bien vouloir revenir sur la solution envisagée, qui n'en est pas une, et de chercher des possibilités réalistes de doublement quasi immédiat du tronçon incriminé de l'autoroute A 8 afin que soient sauvegardés le bien-être et la sécurité des habitants de l'Est de Nice.

Réponse. — La décision prise le 31 octobre dernier d'interdire la circulation des poids lourds sur la section de l'autoroute A 8 comprise entre le péage de La Turbie et le viaduc du Paillon (Nice-Est) a été jugée indispensable à la suite de plusieurs accidents survenus à des véhicules de l'espèce sur cette portion de voie, entre décembre 1978 et octobre 1979. Le groupe de travail présidé par un ingénieur général des ponts et chaussées et constitué à l'initiative du ministre des transports à la suite du dernier accident a déposé ses conclusions quant aux mesures à adopter à court terme pour rétablir la sécurité de circulation des poids lourds sur ce tronçon autoroutier. Avec l'accord du ministre, le préfet des Alpes-Maritimes a signé le 19 décembre 1979 un arrêté rendu exécutoire le 24 décembre. Cet arrêté autorise à nouveau la circulation des poids lourds sur ce tronçon d'autoroute mais leur fait obligation de circuler en convoi à vitesse réduite jusqu'au viaduc du Paillon. Cette situation provisoire durera jusqu'à la mise en service du doublement de l'autoroute. En effet, le doublement du contournement de Nice par l'autoroute A 8 entre Nice-Nord et Nice-Est, dont la réalisation a été décidée récemment, devrait pouvoir s'effectuer dans des conditions de délais satisfaisantes. Un crédit a d'ailleurs été inscrit au budget de la société Escota pour l'année 1980, permettant l'engagement des premiers travaux sur le tronçon en cause.

Société nationale des chemins de fer français (sécurité des biens et des personnes).

23374. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **à M. le ministre des transports** s'il est exact, comme la presse le laisse entendre et comme ont pu le constater les voyageurs, que des trains soient arrêtés par des citoyens se postant sur la voie, qui attaquent ensuite les voitures à l'aide d'armes à feu. Peut-il retracer l'évolution de telles attaques au cours des dix dernières années, en précisant si la police a été prévenue, et quelle a été son action. D'une façon générale, il souhaiterait savoir si la S. N. C. F. a été satisfaite des mesures prises par la police dans ces affaires, ou si une certaine passivité a pu être notée.

Réponse. — La S. N. C. F. n'a pas eu connaissance qu'en France des trains aient été arrêtés par des individus qui auraient ensuite attaqué les voitures à l'aide d'armes à feu. Il est exact par contre qu'à plusieurs reprises, et particulièrement dans les zones fortement urbanisées de la région parisienne, des coups de feu ont été tirés contre des trains. Plusieurs des délinquants ont été identifiés et arrêtés grâce à la collaboration efficace des services de la S. N. C. F. et de la police ou de la gendarmerie.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

23416. — 5 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande **à M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer quand sera opérationnel le tronçon routier joignant le pont de Sainte-Luce à la nationale 149 (au lieudit La Louée, en Loire-Atlantique).

Réponse. — Les travaux du tronçon d'origine Bellevue—Tournebride de la future route express Nantes—Cholet, tronçon destiné à joindre le pont de Sainte-Luce à la route nationale 149, sont actuellement en voie de finition et il est permis d'escompter, dans ces conditions, une mise en service dans la seconde quinzaine du mois de mars 1980.

S. N. C. F. (gares : Meuse).

23715. — 12 décembre 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention **de M. le ministre des transports** sur le fait que le 30 novembre 1979 a eu lieu en gare de Verdun le dernier transport par voie S. N. C. F. de chaux produite par les fours à chaux de Haudainville. Désormais, ces transports s'effectueront par voie routière. Cette décision ne manque pas dans le département meusien de soulever les plus graves inquiétudes quant au devenir de la gare de Verdun. Ces craintes ne sont pourtant en rien le fait du hasard. Elles sont surtout motivées par la diminution inquiétante qui depuis plusieurs années affecte le trafic marchandises de la gare de Verdun. Or la S. N. C. F. est un service public qui répond à un besoin encore important dans cette région où rien ne pourrait justifier la disparition de la gare de Verdun. La situation de cette gare pourrait être également considérablement améliorée pour peu que le Gouvernement veuille bien prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer la qualité de ce service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'avenir de la gare S. N. C. F. de Verdun.

Réponse. — Il est exact que des transports de chaux produits à Haudainville se font depuis peu de temps par voie routière. Le trafic des marchandises qui se traite en gare de Verdun n'a pas cependant diminué car d'autres acheminements sont venus compenser cette perte et la S. N. C. F. prévoit une augmentation de tonnage en 1980. Par ailleurs, les emprises (soit environ trois hectares de terrain disponible), dont dispose la société nationale et qu'elle peut offrir à la clientèle, devraient également favoriser le développement du trafic marchandises. Les craintes qui ont été exprimées ne sont donc pas justifiées.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

24007. — 19 décembre 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insécurité dans laquelle travaillent les machinistes d'autobus du dépôt de Flandre, à Pantin. Depuis le 1er septembre 1979, neuf agressions déclarées ont été commises sur les lignes suivantes : les 5 septembre 1979, 28 septembre 1979 et 13 octobre 1979, ligne 149, coups de feu tirés de l'extérieur. Sur cette ligne, dans la même zone de 50 mètres, on tire sur l'autobus en visant le machiniste ; le 4 octobre 1979, ligne 134, agression ; le 10 novembre 1979, ligne 152, agression ; le 1er novembre 1979, ligne 65, tentative de hold-up contre la voiture (autobus) transportant les boîtes finances (recette de la journée au terminus mairie d'Aubervilliers) ; le 4 novembre 1979, agression ; ligne 130, coups de feu (même itinéraire que la ligne 149) ; lignes 133, 173, 177 : diverses agressions avec coups et blessures plus ou moins graves. Elle considère que cette situation ne peut que dégénérer vers des réactions prévisibles et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger la vie des machinistes du dépôt de Flandre et celle des usagers.

Réponse. — Pour la période du 1er septembre au 11 novembre 1979, la R. A. T. P. n'a enregistré que cinq incidents sur les autobus dépendant du dépôt Flandres : le 5 septembre, deux glaces d'une voiture de la ligne 149 ont été brisées par jets de pierre ; le 28 septembre, une glace d'une voiture de la ligne 149 a été brisée par projection d'un objet non identifié (dans ces deux cas, un voyageur a été légèrement blessé) ; le 4 octobre, un jeune voyageur a porté un coup à un machiniste de la ligne 134 qui cependant n'a pas été blessé ; le 1er novembre, une tentative de vol à main armée a eu lieu sur la ligne 65 dans l'autobus transportant la recette, et, le 10 novembre, quatre jeunes voyageurs ont frappé un machiniste de la ligne 152 qui leur interdisait de fumer dans l'autobus (l'agent a été contusionné). Quel qu'en soit le nombre, ces incidents sont regrettables. Ils s'inscrivent d'ailleurs dans un problème de société auquel les instances concernées, qu'elles soient publiques ou privées, ne sont pas toujours en mesure de trouver les solutions radicales souhaitables. En ce qui la concerne, la R. A. T. P. attache la plus grande attention à ce que son personnel exerce ses fonctions avec toutes les garanties désirables : ses autobus sont tous équipés d'un radio-téléphone et la surveillance de ceux qui effectuent un service du soir, systématiquement renforcée au moyen de voiture radio, reçoit au surplus un soutien accru et intensif de la part des services de la préfecture de police sur les itinéraires qu'ils utilisent. Par ailleurs, la R. A. T. P. a mis au point, pour ses machinistes, un écran de protection qui est actuellement en cours d'essai.

Transports maritimes (personnels).

24229. — 23 décembre 1979. — **M. André Duromea,** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le refus des armateurs d'embarquer et de rémunérer de façon convenable les élèves des écoles de la marine marchande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces élèves bénéficient réellement d'un statut d'élève, trouvent les embarquements nécessaires à leur formation, soient considérés comme navigants et reçoivent un salaire au moins égal au S. M. I. C. maritime.

Réponse. — S'agissant de l'embarquement des élèves des écoles de la marine marchande, le Gouvernement s'efforce de promouvoir une formule qui éviterait aux intéressés de voir le rythme de leurs études dépendre des aléas de la conjoncture économique et leur donnerait l'assurance de pouvoir achever leur formation et obtenir les titres de qualification professionnelle recherchés dans les délais les plus courts. La formule proposée dans cette optique aux partenaires sociaux consisterait à assurer une participation financière de l'Etat au coût de ces embarquements en contrepartie de l'engagement pris par le comité central des armateurs de France de faire garantir par ses adhérents l'ensemble des embarquements imposés par la réglementation. L'aide de l'Etat ne serait, toutefois, accordée que sous réserve de la conclusion d'un accord collectif — en cours de négociation — précisant le statut ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération offertes aux élèves pendant leurs stages embarqués.

Transports fluviaux (voies navigables).

24268. — 23 décembre 1979. — Au cours de la réunion des journées de la navigation du 12 juillet 1979, M. le ministre des transports a exposé les grandes lignes d'un programme à long terme d'aménagement d'itinéraires sur les différentes voies navigables. Il semble résulter de cette déclaration que les liaisons interrégions, et notamment celles qui intéressent plus particulièrement la relation entre le bassin de la Seine et le bassin de la Moselle, feraient l'objet de restauration au gabarit Freycinet. Estimant que de telles opérations risquent d'être incompatibles avec une mise au grand gabarit ultérieure, **M. Antoine Rufenacht** demande **à M. le ministre des transports** de lui préciser si de tels travaux au gabarit Freycinet seraient envisagés sur la vallée de l'Aisne entre Compiègne,

Soissons, Berry-au-Bac et Reims alors que les pouvoirs publics ont pris en considération, il y a plusieurs années déjà, le projet de mise à grand gabarit de Compiègne—Reims. Il lui rappelle que dans le programme général poursuivi par les gouvernements successifs depuis vingt-trois ans concernant l'aménagement des vallées, l'Aisne, malgré ses 4 millions de tonnes de trafic, est la seule dont la mise au grand gabarit n'a pas encore été engagée. Il rappelle également l'intérêt de cette opération pour l'augmentation de l'hinterland des ports de Rouen et du Havre en observant en outre que cet investissement permettrait une valorisation de ceux déjà effectués dans le bassin fluvial de la Seine et de l'Oise.

Réponse. — Les indications données lors de la journée de la navigation du 12 juillet 1979 sur les différentes catégories d'itinéraires du réseau de navigation intérieure montraient clairement l'importance attachée aux liaisons entre bassins. L'itinéraire Aisne—Moselle figure effectivement parmi les liaisons d'intérêt national. Actuellement le ministère des transports prépare un plan de travail de cinq ans qui tient compte des intérêts en cause et qui respecte, dans ce laps de temps raisonnablement limité, la double contrainte des priorités déjà arrêtées et d'un volume de crédits compatible avec les autres besoins d'équipement. Ce plan de travail qui sera disponible avant la fin de l'année est en cours d'élaboration.

Transports (politique des transports).

24365. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'écho suscité par ses déclarations du 17 décembre relatives au programme national tendant aux économies d'énergie dans les transports. Il lui demande : 1° pourquoi il a consacré si peu de ses développements aux économies d'énergie que permettrait un recours plus important à la voie d'eau comme moyen de transport, notamment pour les produits pondéreux ; 2° quelle est, par rapport à la consommation d'énergie pour un transport : *a*) par route ; *b*) par voie ferrée, l'économie d'énergie réalisée par un transport de 10 000 tonnes de produits pondéreux par la voie d'eau de Lyon à Marseille.

Réponse. — Le ministre des transports, dans ses déclarations du 17 décembre 1979 relatives au programme national d'économie d'énergie dans les transports, a tenu à insister sur un point essentiel : l'efficacité de l'action nécessite, si l'on veut obtenir des résultats rapides et appréciables, un effort tout particulier dans les domaines gros consommateurs d'énergie. C'est donc dans les secteurs du transport routier, et notamment de la voiture particulière, que des efforts importants doivent être réalisés en priorité. C'est pourquoi le ministre des transports n'a pas évoqué longuement le problème particulier du recours à la voie d'eau dont les conséquences ne sont certes pas négligeables mais pas du tout à l'échelle des économies attendues à l'intérieur de chaque mode de transport.

Sur le tronçon cité en exemple : Lyon-Marseille, pour lequel les distances kilométriques sont sensiblement les mêmes pour les trois modes, la comparaison des consommations unitaires moyennes relatives aux matériels les mieux adaptés au transport de pondéreux montre d'une part une différence sensible de consommation d'énergie entre le transport par voie d'eau (5 à 6 gep par tonne-kilomètre offerte) et par la route (13 gep par tonne-kilomètre), d'autre part une consommation d'énergie légèrement inférieure pour le fer par rapport à la voie d'eau, qui dans le cas particulier du Rhône supporte, à la remontée, le handicap d'un assez fort courant. Toutefois, il est nécessaire d'une manière générale d'interpréter tout résultat de ce type avec la plus grande prudence, car des comparaisons ou des déductions trop rapides peuvent conduire à des conclusions inexactes. En effet, il est nécessaire de prendre en compte pour chaque cas : d'une part, les conditions de réalisation du transport de marchandises considéré. Ces conditions sont déterminantes pour le calcul de la consommation d'énergie globale correspondante, notamment dans un cas tel que celui cité en exemple : il n'existe pratiquement pas de produit, à l'exception du charbon, qui se transporte par lots de 10 000 tonnes ; d'autre part, les ruptures de charges et trajets terminaux nécessaires pour l'acheminement des marchandises de leur origine à leur destination. Ces ruptures de charge sont susceptibles d'entraîner des coûts importants pouvant, dans certains cas, contrebalancer les avantages obtenus sur le transport principal. En conclusion, le ministre des transports tient à souligner les deux faits suivants : il est insuffisant de fonder le jugement à porter sur un véhicule ou un mode de transport uniquement sur la consommation d'énergie sans tenir compte d'autres critères de qualité de service ou de coût global du transport ; les économies d'énergie attendues à l'intérieur de chaque mode de transport ont une importance beaucoup plus grande que celles qui résulteraient des transferts modaux autoritaires et donc contraires aux principes et au bon fonctionnement d'une économie de marché.

Associations (financement).

24416. — 7 janvier 1980. — **M. Louis Darinot** ayant accepté de présider une association loi de 1901 chargée de déterminer les conditions d'enseignement d'une école d'architecture navale, demande à **M. le ministre des transports** auprès de quel ministère il doit rechercher la tutelle et l'assistance pour une telle discipline.

Réponse. — Les techniques du génie maritime et l'architecture navale pour les navires militaires ou de commerce sont actuellement enseignées à l'école nationale supérieure des techniques avancées dont la tutelle est assurée par le ministère de la défense. Les disciplines d'architecture navale pour les navires de plaisance ou les navires de petite taille ne donnent pas lieu actuellement à des enseignements spécifiques. Le ministère des transports qui, par la direction générale de la marine marchande, assure la tutelle de la construction navale civile est directement concerné par ce projet et lui apportera toute son attention.

Circulation routière (sécurité).

24541. — 14 janvier 1980. — De nuit, les automobilistes éprouvent des difficultés pour apercevoir à temps les cyclistes roulant dans la même direction qu'eux, en raison de la faible intensité de leur éclairage de signalisation. Ce phénomène s'aggrave par temps de pluie et de brouillard, entraînant des risques accrus, notamment pour les enfants qui se rendent à l'école en période hivernale et ont une moindre conscience du danger que les adultes. **M. Bertrand de Malgret** demande donc à **M. le ministre des transports** s'il ne croit pas le moment venu d'engager avec les fabricants de cycles une concertation devant permettre de définir de nouvelles normes, comportant, par exemple, l'obligation d'enduire de peinture luminescente ou de revêtir de dispositifs réfléchissants plus visibles la partie arrière des cycles.

Réponse. — Le code de la route impose depuis très longtemps aux cycles d'être munis, en ce qui concerne les dispositifs de signalisation passifs, de jour comme de nuit d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge, conforme à un type agréé, visible de l'arrière, qui ne puisse être caché accidentellement par le chargement du porte-bagages ou les vêtements du cycliste. Il y a une dizaine d'années, dans le but d'améliorer la visibilité arrière de ces véhicules, l'obligation d'équiper les pédales des cycles de dispositifs réfléchissants de couleur orange a été introduite dans le code de la route. Ces derniers, qui doivent être conformes à un type agréé et maintenus suffisamment propres pour être efficaces, sont ainsi liés au mouvement alternatif des pédales ; leur perception depuis l'arrière est donc très caractéristique pour les automobilistes qui rattrapent un cycle. Enfin, le ministère des transports étudie actuellement la possibilité de soumettre à homologation les systèmes d'éclairage et de signalisation actifs des cycles : le feu rouge arrière de ces véhicules devrait respecter une performance minimale d'intensité lumineuse dans des conditions bien définies.

Circulation routière (sécurité).

24553. — 14 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que plus de 500 000 élèves collégiens et lycéens utilisent les lignes régulières d'autocars au titre du ramassage scolaire et constituent donc, très souvent, la clientèle la plus importante transportée par ces véhicules. A la suite d'un accident survenu le 12 décembre 1979, près de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne), il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'imposer des signaux lumineux de détresse sur les cars assurant les services réguliers dans lesquels les élèves sont en grand nombre, rejoignant ainsi la réglementation des autocars de services spéciaux que, par décision du ministre des transports, en accord avec le ministre de l'éducation, les adultes sont maintenant autorisés à emprunter.

Réponse. — Dans le domaine du transport en commun d'enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire ayant moins de quatorze ans ou suivant les classes de l'enseignement du premier degré, la réglementation du code de la route distingue deux catégories de véhicules : les véhicules employés exclusivement pour ce type de transport et les véhicules utilisés occasionnellement. Cette dernière définition, qui vise les véhicules automobiles de transport en commun d'adultes pendant les moments où ils sont utilisés pour le transport en commun d'enfants, couvre en particulier les autocars des lignes régulières servant au ramassage scolaire. Or les deux catégories de véhicules précitées sont soumises au montage du signal de détresse depuis le 1er octobre 1974 par l'arrêté du 15 février 1974, article 5,

et à son utilisation à l'arrêt du véhicule, lors de la montée ou de la descente des enfants, par l'arrêté du 25 septembre 1974. De surcroît, l'inscription « Transport d'enfants » doit apparaître à l'avant et à l'arrière de ces véhicules. Elle doit être amovible sur les véhicules de transport en commun de personnes utilisés occasionnellement aux transports d'enfants et être retirée lorsque ces véhicules ne servent pas à cet usage.

Circulation routière (poids lourds).

24914. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** s'il est en mesure d'indiquer, département par département, le nombre de véhicules de transports poids lourds immatriculés dans la circonscription départementale et le nombre de ceux-ci qui ont fait l'objet d'un équipement en tachygraphe conformément aux instructions ministérielles. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que, dans les départements retardataires, ces équipements, absolument indispensables à la sécurité du personnel de transport, soient effectués.

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir de statistiques nationales ou départementales permettant un rapprochement entre le nombre des véhicules équipés d'un chronotachygraphe et celui des immatriculations. En effet, d'une part, les données relatives au parc de véhicules immatriculés ne tiennent qu'imparfaitement compte des mises hors circulation ; d'autre part, certaines catégories de véhicules, parmi ceux dont le poids maximal autorisé excède 3,5 tonnes (transport de marchandises) ou ceux dont la capacité dépasse neuf places (transport de voyageurs), sont explicitement dispensés d'équipement par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les retards susceptibles d'exister dans l'équipement des véhicules sont le fait des propriétaires de ces véhicules et ne sont pas localisables dans tel ou tel département particulier. Néanmoins, l'administration est en mesure de s'assurer efficacement du respect des obligations relatives à l'installation des chronotachygraphes, à la fois par les contrôles aléatoires réalisés sur route et, surtout, par les vérifications systématiques que le service des mines effectue en même temps que les contrôles techniques périodiques des véhicules, et dont la sanction peut consister à refuser d'autoriser la circulation du véhicule tant qu'il n'aura pas été équipé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

25125. — 28 janvier 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice subi par les veuves des cheminots relevant du régime de pensions bloquées. En effet, ces personnes étant uniquement indexées sur la valeur des rentes viagères légales, il s'ensuit une dégradation de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les ressources, déjà faibles, des veuves de cheminots concernées.

Réponse. — La présente question vise sans doute le cas des veuves dont le mari a quitté la S.N.C.F., généralement pour convenances personnelles, sans réunir la double condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de service (vingt-cinq ans) requise pour obtenir une pension d'ancienneté. Ils n'ont pu obtenir qu'une pension proportionnelle exclue du bénéfice de la péréquation automatique et revalorisée dans les mêmes conditions que les rentes viagères du secteur public. Mais les agents qui ont pris la décision de quitter la S.N.C.F. de cette manière n'étaient pas sans savoir qu'ils perdaient de ce fait leur droit à péréquation, et vraisemblablement ils ont estimé que les avantages présentés par leur nouvelle situation compenseraient largement cet inconvénient. La pension due par la S.N.C.F. aux veuves de ces agents ne constitue d'ailleurs par leur seule ressource, puisque leur époux, qui a quitté la S.N.C.F. pour prendre un autre emploi, s'est vu ouvrir à ce titre d'autres droits à pension entraînant eux aussi réversion. Enfin, celles de ces veuves dont les ressources ne dépassent pas un plafond annuel fixé par décret peuvent demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui leur permet de percevoir le montant du minimum auquel peuvent prétendre les personnes âgées ; c'est à la revalorisation de cette prestation que s'est attaché en priorité le Gouvernement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

25182. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la discrimination qui frappe, à l'heure actuelle, dans le calcul de leur pension de retraite, certaines personnes de la S.N.C.F. Le règlement des retraites de cette société d'Etat prévoit, en effet, par analogie avec le régime général des fonctionnaires, une majoration des pensions versée en fonction du nombre d'enfants élevés par l'agent. A cet égard, les beaux-enfants élevés par celui-ci sont assimilés à ses propres enfants conformément aux dispositions en vigueur dans le régime général ; mais, dans le régime des retraites de la S.N.C.F., cette disposition n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1er avril 1973 et n'a été appliquée dans les faits qu'aux travailleurs dont la pension a été liquidée après cette date. Les droits à pension des travailleurs de la S.N.C.F. qui avaient participé à l'éducation de leurs beaux-enfants mais dont le départ à la retraite était antérieur à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation n'ont donc fait l'objet d'aucune revision en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude la mise en application immédiate à tous les pensionnés de la S.N.C.F. se trouvant dans cette situation du régime actuel de calcul de pension en fonction du nombre d'enfants à charge et de mettre fin, de la sorte, à une disparité peu conforme avec un souci élémentaire d'équité et qui n'apparaît pas, par ailleurs, justifiée par des raisons juridiques sérieuses.

Réponse. — C'est en application du principe de non-rétroactivité que les améliorations intervenues, à compter du 1er avril 1973, dans le règlement de retraite du personnel de la S.N.C.F. en matière de majoration de pension pour enfants, ne bénéficient qu'aux agents qui ont cessé leur activité après cette date. Un tel principe ne saurait être remis en cause sans contrarier les possibilités d'évolution des régimes de retraite. En effet, le coût des améliorations apportées à ces derniers se trouverait sensiblement alourdi et cet élément ne pourrait pas ne pas être pris en compte, tant par la S.N.C.F. que par les autorités de tutelle, lorsque serait examinée l'opportunité de leur adoption.

Transports maritimes (lignes).

25271. — 28 janvier 1980. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retrait du *Roussillon* des lignes passagères d'Afrique du Nord. En effet, je viens d'être informée que le *Roussillon* sortirait de la flotte le 4 mars 1980, et que les voyages qu'il devait effectuer sur l'Afrique du Nord jusqu'au 29 mai 1980 seront purement et simplement supprimés. Ainsi, durant trois mois, le pavillon français serait absent des lignes passagères d'Afrique du Nord. On voudrait abandonner complètement le secteur qu'on n'agirait pas autrement. Si ces informations se révèlent exactes, ce serait un mauvais coup contre notre pavillon national, contre le port de Marseille, contre l'emploi des officiers, des marins et des sédentaires. En conséquence, elle lui demande de prendre des dispositions afin que la Société nationale Corse-Méditerranée remplace le *Roussillon* (s'il doit sortir de la flotte) par un navire actuellement désarmé afin d'assurer la maintenance du pavillon français sur les lignes passagères d'Afrique du Nord.

Réponse. — Loin d'annoncer le retrait du pavillon français sur les lignes maritimes de transport de passagers entre la France et l'Afrique du Nord, l'année 1980 sera, tout au contraire, marquée par la volonté de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée de maintenir ce fonds de commerce au moyen de la mise en service le 29 mai 1980 du *Liberté*, paquebot transbordeur spécialement dessiné pour les traversées en Méditerranée à moyenne distance. De conception très moderne, répondant aux normes internationales les plus strictes et offrant un confort sensiblement amélioré, le *Liberté*, qui est actuellement en construction au chantier Dubigeon-Normandie, à Nantes, doit participer au renforcement des liens économiques traditionnels avec les pays du Maghreb tout en contribuant à l'amélioration du résultat d'exploitation de ce secteur d'activité de la S.N.C.M. Pendant les quelques semaines séparant le retrait du *Roussillon* de l'entrée en service du *Liberté*, il n'est pas apparu opportun sur le plan commercial d'affecter à ces lignes les deux seuls navires disponibles de la flotte de la S.N.C.M., c'est-à-dire le *Corse* et le *Comté de Nice*, car ces deux navires n'ont pas été conçus pour les traversées à moyenne distance et ne sont donc pas adaptés aux caractéristiques spécifiques de ce trafic. Cependant, toutes les dispositions commerciales ont été prises, en liaison avec les compagnies maritimes étrangères concernées, pour que le *Liberté* trouve sa place le moment venu dans la flotte de la Méditerranée et reçoive l'accueil de la clientèle qui est escompté.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (conflits du travail).

20630. — 4 octobre 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le mouvement de grève des travailleurs de l'usine Alsthom de Belfort. Alors qu'à l'occasion du centenaire de l'entreprise, la direction a

dépensé des centaines de millions pour une opération publicitaire, elle se refuse à examiner les revendications du personnel. Celui-ci constate que son pouvoir d'achat a perdu 4 p. 100 depuis le début de l'année, qu'il ne dispose toujours pas de la cinquième semaine de congés payés, ni du treizième mois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations entre la direction et les sections syndicales et l'examen sérieux des revendications.

Réponse. — Le conflit collectif de travail survenu à l'établissement Alsthom-Atlantique de Belfort a été suivi avec une attention particulière par le ministre du travail et de la participation et par ses services. Le mouvement revendicatif a pris la forme d'une grève suivie par la totalité du personnel, soit 7 073 salariés, et s'accompagnait d'une occupation des ateliers. Les grévistes demandaient, principalement, une augmentation des salaires, le paiement d'un treizième mois, l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés et le paiement de jours de congé supplémentaires pour ancienneté. Les organisations syndicales formulaient, en outre, des revendications portant sur la réduction compensée de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures et sur l'amélioration des conditions de travail. Aucune transaction n'ayant pu être trouvée par les parties, la procédure réglementaire de conciliation a été mise en œuvre, et en dépit de délibérations d'une exceptionnelle longueur, la commission départementale a conclu, le 10 novembre, à la non-conciliation des parties. Devant la persistance du litige, le ministre du travail a chargé un inspecteur général du travail et de l'emploi de rencontrer les parties, et de lui faire des propositions de solution. C'est sur la base de ces propositions qu'une recommandation a été adressée aux parties qui l'ont finalement acceptée. Les salariés ont obtenu un salaire minimum de 2 650 francs par mois, une prime exceptionnelle de 300 francs, une prime uniforme mensuelle de 50 francs et un complément de prime de fin d'année pour les bas salaires. En outre la direction s'est engagée à instaurer progressivement d'ici à 1982 un treizième mois (95 p. 100 du salaire mensuel seront versés à la fin de 1981) et à accorder quatre jours de congé supplémentaires pour la garde d'enfants malades.

Entreprises (conflits du travail).

21186. — 17 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** a enregistré avec intérêt les termes du communiqué officiel du conseil des ministres publié le 10 octobre 1979, et notamment la réaffirmation de la volonté du Gouvernement de voir s'établir progressivement « de nouveaux rapports sociaux fondés sur la recherche en commun de solutions les mieux adaptées aux problèmes des travailleurs de ce pays ». Il expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le conflit d'Alsthom-Atlantique à l'usine de Belfort (7 500 salariés) entre maintenant dans sa troisième semaine, sans qu'aucune négociation soit engagée entre les syndicats et la direction qui refuse toute discussion avec ceux-ci. Par ailleurs, le communiqué officiel du conseil des ministres affirme « la priorité à reconnaître aux plus basses rémunérations ». Les salaires d'Alsthom Belfort sont réputés pour être particulièrement bas, non seulement par rapport à ceux de la région parisienne (jusqu'à 30 p. 100 inférieurs) mais également par rapport aux autres grandes usines de la région. Les salaires inférieurs à 2 500 francs par mois ne sont pas rares. De surcroît l'usine de Belfort a perdu un effectif de 1 500 salariés depuis trois ans par suite d'une politique très rigoureuse de compression de personnel (suspension de l'embauche). M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir intervenir immédiatement pour que les principes du programme qu'il a défini trouvent leur application concrète à l'usine Alsthom Belfort et que la direction reprenne sans délai et sur des bases sérieuses les négociations.

Réponse. — Le conflit collectif de travail survenu à l'établissement Alsthom-Atlantique de Belfort a été suivi avec une attention particulière par le ministre du travail et de la participation et par ses services. Les grévistes demandaient, principalement, une augmentation des salaires, le paiement d'un treizième mois, l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés et le paiement de jours de congé supplémentaires pour ancienneté. Les organisations syndicales formulaient, en outre, des revendications portant sur la réduction compensée de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures et sur l'amélioration des conditions de travail. Aucune transaction n'ayant pu être trouvée par les parties, la procédure réglementaire de conciliation a été mise en œuvre, et en dépit de délibérations d'une exceptionnelle longueur, la commission départementale a conclu, le 10 novembre, à la non-conciliation des parties. Devant la persistance du litige, le ministre du travail a chargé un inspecteur général du travail et de l'emploi, de rencontrer les parties et de lui faire des propositions de solution. C'est sur la base de ces propositions qu'une recommandation a été adressée aux parties qui l'ont finalement acceptée. Les salariés ont obtenu un salaire minimum de 2 650 francs par mois, une prime exceptionnelle de 300 francs, une prime uniforme mensuelle de 50 francs et un complément de prime de fin d'année pour les bas salaires. En outre la direction s'est engagée à instaurer progressivement d'ici à 1982 un treizième mois (95 p. 100 du salaire mensuel seront versés à la fin de 1981), à accorder quatre jours de congé supplémentaires pour trente ans d'ancienneté et deux jours de congé supplémentaires pour la garde d'enfants malades.

Chômage (A. S. S. E. D. I. C. : indemnisation).

21483. — 23 octobre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les prestations A. S. S. E. D. I. C. pour les personnes âgées de plus de cinquante ans. En effet, M. R..., de La Madeleine (département du Nord), a été licencié en juillet 1977 à cinquante-cinq ans révolus. Depuis juillet 1979, il ne perçoit plus que l'aide publique et courant septembre 1979, l'A. S. S. E. D. I. C. lui a notifié un refus de prolongation de ses prestations. Agé de plus de cinquante-sept ans, il est évident que M. R... ne peut parvenir à retrouver du travail, il va donc être pratiquement sans ressources. Cette situation n'est pas acceptable. Il devrait continuer à percevoir les indemnités A. S. S. E. D. I. C. ou être mis en préretraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des travailleurs licenciés âgés de plus de cinquante ans.

Réponse. — En ce qui concerne le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 4 de la convention du 27 mars 1979, les allocataires bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ou d'une allocation servie par le régime d'assurance chômage qui étaient encore en charge le 30 septembre 1979 sont repris dans le nouveau régime à compter du 1er octobre 1979. Leur dossier fera l'objet d'une liquidation effectuée en application des dispositions du nouveau régime. Ainsi leurs droits seront ouverts pour la période correspondant à la différence entre la durée réglementaire résultant de la nouvelle réglementation et la durée d'indemnisation écoulée depuis la prise en charge. En conséquence, il est demandé à l'honorable parlementaire de faire connaître la situation exacte de l'intéressé afin qu'il puisse être procédé à un examen attentif du cas individuel évoqué.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22560. — 18 novembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la douloureuse situation de personnes de plus en plus nombreuses rencontrant d'insurmontables obstacles à leur réinsertion professionnelle après avoir reçu des soins de longue durée, en particulier pour le traitement d'un état dépressif. Dans de tels cas, s'il est toujours difficile de faire la distinction entre l'état de maladie et la guérison, il est sûr qu'une réinsertion professionnelle réussie est la condition d'une consolidation de ces anciens malades. Hélas, la quasi-totalité des emplois précédemment occupés par les intéressés n'offrent pas cette possibilité de réadaptation progressive qui serait nécessaire et, dans ces conditions, beaucoup de ces anciens malades se voient condamnés à l'inactivité, et très souvent à des rechutes, ce qui est désastreux pour eux et leur famille et coûteux pour la collectivité nationale. Constatant que des organismes sociaux, institutions sociales diverses ou collectivités locales seraient à même d'offrir des emplois protégés à de telles personnes, même si leur productivité était réduite d'un quart, d'un tiers ou de moitié pendant plusieurs années, il lui demande si, en liaison avec les autres responsables des départements ministériels concernés, il ne pourrait pas mettre en œuvre les mesures d'accompagnement qu'exigeraient de telles solutions, c'est-à-dire notamment le reversement selon les cas, par exemple par les organismes débiteurs des prestations sociales, du quart, du tiers ou de la moitié des salaires qui seraient versés par ceux de ces employeurs que sont les collectivités ou les organismes à but non lucratif qui accepteraient d'avoir une action sociale supplémentaire au bénéfice de ceux de nos concitoyens qui sont parmi les plus oubliés.

Réponse. — L'article L. 323-29 du code du travail prévoit que des emplois à mi-temps et des emplois légers sont attribués après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental soit à un rythme normal, soit à temps complet : ces emplois peuvent être créés dans les entreprises du secteur agricole, industriel ou commercial à l'exclusion des administrations de l'Etat et des collectivités

locales pour lesquelles l'emploi des personnes handicapées est régi par des dispositions spécifiques. Afin de favoriser le reclassement des personnes handicapées qui nécessitent une réadaptation progressive à la vie professionnelle, les emplois protégés en milieu ordinaire de travail vont être développés ; un décret doit être publié prochainement, qui déterminera les conditions de rémunération des travailleurs handicapés occupant les emplois protégés visés à l'article L. 323-29 du code du travail, sur décision motivée de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ces dispositions doivent permettre aux personnes handicapées qui ne peuvent être immédiatement employées dans des conditions normales de travail de bénéficier cependant d'un emploi adapté à leurs possibilités, comme le demande l'honorable parlementaire. Il est précisé, enfin, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale, les personnes handicapées qui, à la suite d'un accident du travail deviennent inaptes à exercer leur ancienne profession, ou ne peuvent le faire qu'après une nouvelle adaptation, ont la possibilité d'être placées chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de leur choix ; la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole prennent en charge une partie variable de la rémunération versée au travailleur handicapé dans le cadre d'un contrat de rééducation, à durée déterminée, passé entre l'employeur, l'organisme de prise en charge et le salarié.

Agriculture (salariés agricoles).

23081. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 3 janvier 1979 permet désormais aux ouvriers agricoles licenciés de bénéficier de l'indemnité minimale de licenciement. Les contrats de travail des salariés agricoles définis par la convention collective en date du 28 février 1952 modifiée sont des contrats à durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation à la date anniversaire d'embauche. Il apparaît souhaitable que ces travailleurs puissent bénéficier des dispositions des articles R. 122-1 fixant le montant de l'indemnité versée dans les cas de licenciement définis à l'article L. 122-9 du code du travail. Le contrat à durée indéterminée étant le seul réglementé par la loi, et constituant de fait la pratique courante, une application de la loi du 3 janvier 1979 excluant les salariés de l'Hérault du bénéfice de la prime de licenciement serait contraire à l'esprit qui a conduit le Parlement à l'adoption de ce texte. Il lui demande donc, lors de la promulgation des décrets d'application, de prendre en compte la situation spécifique des salariés agricoles régis par une convention collective faisant état de contrats à durée déterminée.

Réponse. — La situation sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail et de la participation est spécifique au département de l'Hérault. La convention collective de 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault prévoit, dans son article 18, que les ouvriers ayant un an de présence sur une exploitation bénéficient d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an reconductible de façon tacite. A l'expiration de chacune des périodes d'un an, les salariés dont le contrat n'était pas renouvelé ne pouvaient se prévaloir des dispositions relatives à la rupture des contrats de travail à durée indéterminée, hormis dans l'hypothèse où ils auraient obtenu auparavant du juge judiciaire la requalification de la succession de contrats à durée déterminée auxquels ils étaient partie, en contrat à durée indéterminée. La loi du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée a notamment pour objet de limiter les conditions dans lesquelles un tel engagement, lorsqu'il est conclu pour une durée connue avec précision, peut être renouvelé ; le nombre de renouvellements possible est fixé à un, ou à deux si la durée totale de l'engagement n'est pas supérieure à un an. La poursuite des relations contractuelles après l'échéance du terme donne à l'ensemble de la relation contractuelle le caractère d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'application de ce texte aura pour effet d'assurer à l'ensemble des salariés des exploitations agricoles de l'Hérault, quelles que soient les dispositions de la convention collective applicable, le bénéfice des dispositions relatives au contrat de travail à durée indéterminée, et notamment de l'indemnité de licenciement, dès lors que leur contrat à durée déterminée d'un an, renouvelé une fois, se poursuivra après l'échéance de la période de renouvellement. Aussi, les effets de la loi du 3 janvier 1979 ne sont-ils pas défavorables aux salariés en question. Par contre, l'intervention de ce texte a conduit les signataires de la convention collective de 1952 à convenir, en commission mixte, de procéder à la revision de l'article 18 de cette convention, afin, en l'adaptant aux nouvelles dispositions légales, de respecter l'esprit dans lequel cet article avait été négocié en 1962.

Emploi et activité (entreprises : Loire-Atlantique).

23325. — 4 décembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plusieurs entreprises de la région de Saint-Nazaire où des mouvements de grève se développent à la suite de l'intransigeance patronale. Aux Etablissements Lange, 360 travailleurs sont en lutte et occupent leur usine pour demander des augmentations de salaires correspondant à la hausse des prix. Depuis le 1er janvier 1979, les salaires n'ont en effet augmenté que de 5,52 p. 100. A la S. N. I. A. S. de Saint-Nazaire, les travailleurs réclament l'égalité des salaires sur ceux de Nantes, le développement de l'outil de travail et des embauches correspondant aux départs. Aux chantiers Alsthom Atlantique, à l'Entreprise Pouillet, de Ponchâteau, les travailleurs réclament également l'examen de leurs revendications. Dans l'ensemble de ces entreprises, le patronat oppose un refus total de négocier. A la S. N. I. A. S. il recourt à la provocation et vient de faire intervenir les forces de police. Cela ne peut être une réponse aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs de la région de Saint-Nazaire, très touchée par la crise. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des directions concernées pour que des négociations s'ouvrent sans délai et permettent le règlement de ces conflits.

Réponse. — Les conflits collectifs de travail évoqués par l'honorable parlementaire, survenus dans plusieurs sociétés de la région de Saint-Nazaire, ont pris des formes différentes selon les entreprises concernées. A l'établissement S. N. I. A. S. de Saint-Nazaire, le conflit a, depuis le 28 septembre 1979, pris la forme de débrayages tournants auxquels participaient 500 personnes sur un effectif total de 2 800 salariés. Aux Etablissements Lange, à Saint-Nazaire, le conflit a, du 20 novembre au 6 décembre 1979, pris la forme d'une grève totale avec occupation des locaux à laquelle participaient 230 salariés sur un effectif total de 350 personnes. Aux Etablissements Pouyet, à Pontchâteau, le conflit a, du 27 novembre au 20 décembre 1979, pris la forme d'une grève à laquelle participaient 400 salariés sur un effectif de 430 personnes. Aux Etablissements Alsthom-Atlantique, à Saint-Nazaire, le conflit a, depuis le mois d'octobre jusqu'au 20 décembre 1979, pris la forme de débrayages auxquels participaient 1 300 salariés sur un effectif total de 6 500 personnes. Les revendications formulées par les organisations syndicales portaient principalement, en premier lieu, sur la suppression du travail au rendement par l'intégration des boni dans les salaires ; sur le maintien du travail qualifié devant permettre de nouvelles embauches et sur la suppression des contrats de travail à durée déterminée à la S. N. t. A. S. ; en second lieu, sur des augmentations de salaire à la S. N. t. A. S., aux Etablissements Lange et aux Etablissements Pouyet ; en outre, les salariés des Etablissements Alsthom-Atlantique demandaient la gratuité des transports collectifs vers l'usine. Les services compétents de l'inspection du travail ont suivi avec une attention particulière ces conflits et se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser la conclusion d'accords entre la direction et les syndicats lors de nombreuses réunions qui se sont tenues dans ses locaux. Un accord a pu finalement être établi aux Etablissements Lange aux termes duquel les salariés ont obtenu une augmentation de salaire de 3 p. 100 au 6 septembre 1979 et 0,9 p. 100 au 6 novembre 1979), une augmentation de l'indemnité de grand déplacement ainsi que la garantie de la direction de suivre l'indice I. N. S. E. E. en 1979. De même, un compromis a été établi aux Etablissements Alsthom-Atlantique instaurant un système de cartes d'abonnement pour les transports et réduisant de 25 p. 100 le coût des transports. Par contre, aucun accord n'a pu être conclu entre la direction et les syndicats de l'Etablissement de la S. N. t. A. S. et des Etablissements Pouyet, dont le personnel a néanmoins repris le travail.

Métaux (entreprises : Essonne).

23402. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Facom, de Morangis (Essonne). La direction de cette entreprise veut mettre en place un plan de restructuration qui remettrait en cause l'emploi, les salaires et les conditions de travail. Il aboutirait, dans un premier temps, à une quarantaine de suppressions d'emplois et à une augmentation des cadences. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que : 1° la Facom renonce à ce projet ; 2° cette entreprise rapatrie les fabrications qu'elle fait réaliser à l'étranger.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de Monsieur le ministre du travail et de la participation sur un éventuel projet de restructuration qui concernerait l'entreprise Facom, à Morangis, dans l'Essonne. En l'état actuel des informations dispo-

nibles, aucun projet de cette nature n'a été porté à la connaissance des services locaux du ministère du travail et de la participation. A la date du 11 février 1980, la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Essonne n'a été informée ni par les représentants du personnel, ni par la direction de l'établissement d'une restructuration des établissements Facom de Moraagis.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (établissements).

19519. — 25 août 1979. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre des universités** que des questions lui ont été posées à diverses reprises sur les conséquences néfastes qu'aurait le transfert de l'école normale supérieure de Saint-Cloud dans la région lyonnaise. Les organisations du personnel et des élèves, les syndicats d'enseignants y compris ceux de la région lyonnaise, le conseil d'administration de l'E.N.S. comme la commission d'inspecteurs ont tous exprimé leurs craintes qu'un tel transfert aboutisse à brève échéance au démantèlement et à la fin des trop rares établissements de formation des maîtres destinés au secondaire et au supérieur. Cette inquiétude est encore augmentée avec l'annonce faite au milieu du mois d'août, sans même avoir consulté les enseignants et les élèves, d'une restructuration des écoles normales supérieures. En ce qui concerne Saint-Cloud, l'ensemble des personnels justifie légitimement le maintien de l'E.N.S. en région parisienne, par la nécessité : de préserver le niveau et la qualité des formations fournies ; de conserver l'école dans son intégralité et ses spécificités notamment en matière de recherche ; de maintenir la pluridisciplinarité. Or, ces différentes et complémentaires exigences qui ont fait le renom de l'E.N.S. Saint-Cloud ne seraient plus assurées à Lyon où plusieurs activités de l'école seraient supprimées. Nul ne conteste qu'il est nécessaire de réimplanter l'école. Mais cela doit et peut se faire à proximité immédiate de la capitale. La municipalité de Gennevilliers (Hauts-de-Seine) a d'ailleurs fait, après une rencontre avec l'intersyndicale, des propositions concrètes de terrains où l'installation de l'école permettrait de garantir toutes ses caractéristiques. C'est pourquoi il insiste pour que soit abandonné le projet d'installation de l'E.N.S. de Saint-Cloud dans la région lyonnaise et que les études soient entreprises pour une réimplantation en région parisienne dont la possibilité est prouvée par la proposition de la municipalité de Gennevilliers.

Réponse. — Le transfert à Lyon de l'école normale supérieure de Saint-Cloud permet une restructuration des compétences qui concerne à la fois l'école de Saint-Cloud, celle de Fontenay et celle de Cachan. Les locaux parisiens de ces écoles ne permettent pas en effet un développement scientifique suffisant. La future E.N.S. de Lyon sera à dominante scientifique et technique, et recevra les sections scientifiques de ces trois établissements. Elle bénéficiera du potentiel universitaire considérable de la région Rhône-Alpes, et sera dotée de locaux scientifiques vastes et adaptés. L'E.N.S. de Fontenay regroupera la totalité de l'ensemble des lettres, des langues et des sciences humaines de ces écoles.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

22418. — 15 novembre 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les légitimes inquiétudes des élèves de première année du centre national de préparation au professorat de travaux manuels et éducatifs faisant suite à la décision de leur refuser une bourse d'études. Cette suppression d'une aide financière, pourtant promise à l'inscription, est gravement préjudiciable à tous ces étudiants contraints de suivre leur formation dans l'unique centre situé à Paris. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour rétablir les bourses d'études (6e échelon) accordées aux étudiants admis en première année.

Réponse. — Les élèves professeurs des disciplines littéraires et scientifiques étaient rémunérés selon un régime particulier de prérecrutement (I.P.E.S.). Parallèlement, les élèves du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs d'enseignement ménager bénéficiaient d'un système particulier d'attribution de bourses d'enseignement supérieur du sixième échelon. Le recrutement des I.P.E.S. a été supprimé par le ministère de l'éducation en 1978. Le régime particulier d'aide aux élèves préparant le professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager ne se justifiait donc plus. Ils bénéficient aujourd'hui du même système d'aide sociale que l'ensemble des étudiants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (réglementation des études).

22921. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers d'inscription en diplômes d'études approfondies de troisième cycle. Il n'est pas rare qu'un étudiant, inscrit antérieurement dans un autre D. E. A. ou dans une année de premier ou de second cycle d'enseignement supérieur dans le même établissement que celui dans lequel il pose sa candidature à un D. E. A., sans avoir suivi les séances de travaux dirigés, ni passé les examens terminaux de l'autre D. E. A. dans lequel il était inscrit antérieurement ou d'une année de premier ou de second cycle, se voie refuser son inscription en D. E. A. Les établissements universitaires, lors de l'examen des dossiers d'inscription en D. E. A., semblent assimiler l'absence totale de l'étudiant aux travaux dirigés et aux examens, à un ajournement aux épreuves de fin d'année, alors que l'étudiant avait pu s'inscrire antérieurement dans cet établissement simplement par précaution en cas d'échec à un concours d'entrée à une grande école, puis avait changé de voie ou était tombé malade une fois son inscription faite. Cette sélection administrative porte préjudice à l'étudiant qui, une fois ses premier et deuxième cycles d'études achevés, ou ayant obtenu un titre universitaire requis pour suivre un D. E. A., souhaite reprendre des études de troisième cycle pour faire de la recherche. Ainsi, il lui demande si le seul titre universitaire requis pour suivre un D. E. A. est une condition suffisante pour être inscrit en D. E. A. ou si le fait d'avoir été inscrit précédemment dans un autre D. E. A. sans avoir présenté les examens terminaux constitue un motif suffisant pour se voir refuser ultérieurement une inscription dans un nouveau D. E. A.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1974 relatif au doctorat du troisième cycle — dont le D. E. A. constitue la première année — « l'autorisation d'inscription en première année est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du responsable de la formation et compte tenu des possibilités d'accueil du groupe de recherche. Les candidats doivent justifier d'un diplôme de deuxième cycle du niveau de la maîtrise. Le conseil de l'établissement, sur proposition du conseil scientifique, ou à défaut d'une commission équivalente : 1° détermine la nature des diplômes requis conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article ; 2° peut décider que les candidats auront à justifier en outre d'autre conditions tenant compte des exigences particulières à certaines formations ». La condition de diplôme est donc une condition nécessaire mais non suffisante pour l'inscription à un D. E. A.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Doubs).

23335. — 5 décembre 1979. — **Mme Colette Goeuriot** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des universités** de la récente décision concernant la fermeture de l'institut de chimie de Besançon. Depuis de nombreuses années, l'insuffisance des crédits indispensables pour la rénovation des matériels, des enseignements et des travaux pratiques a eu pour conséquence une dégradation continuelle des conditions de travail des élèves et des enseignants. Cette situation, résultat d'une volonté délibérée d'abandon d'un potentiel d'enseignement et de recherche sert aujourd'hui de prétexte pour justifier la fermeture de l'institut. Aussi, l'émotion est-elle grande parmi les élèves et les enseignants de l'I. C. B. En conséquence, elle insiste pour que soit abandonné le projet de fermeture de l'institut de chimie de Besançon, et que des moyens soient dégagés pour le maintien et le développement d'une formation moderne d'ingénieurs chimistes, à Besançon.

Réponse. — Le recrutement de l'institut de chimie de Besançon par la voie du concours E. N. S. I. est tari depuis plusieurs années. En 1977, dix-sept élèves ont été recrutés sur titres, en 1978, quinze élèves et en 1979, neuf élèves. La commission du titre d'ingénieur a sévèrement jugé cette situation et critiqué la qualité de la formation dispensée aux futurs ingénieurs. Son rapport demandait au ministre de prendre les mesures qui s'imposaient. Une étude menée par plusieurs experts en liaison avec les autorités universitaires et académiques de la région a conclu à la nécessité d'une profonde rénovation de la formation des ingénieurs chimistes de Besançon et proposé la création d'une option de haute technologie orientée notamment vers la chimie des traitements de surface à l'école des microtechniques. Celle-ci sera mise en place à partir de la prochaine rentrée. Les moyens correspondants ont d'ores et déjà été dégagés.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

25239. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **Mme le ministre des universités** d'avoir répondu à sa question écrite n° 19563 du 25 août 1979, relative aux problèmes que pose la conservation de certaines collections d'imprimés détenues par la Bibliothèque nationale. Cependant il souhaiterait insister pour savoir quelle est l'importance quantitative des dommages ainsi causés (nombre de volumes atteints ou pouvant l'être) ainsi que la période d'impression de ces volumes.

Réponse. — L'enquête menée par la D. G. R. S. T., à la demande du ministre des universités, a porté sur les ouvrages du département des imprimés dont la publication se situait entre 1875 et 1960. Sur deux millions d'ouvrages recensés, 550 000 étaient en bon état et 1 450 000 étaient atteints à des degrés divers.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

EDUCATION

N°s 25270 Gilbert Millet ; 25195 Michel Rocard.

INTERIEUR

N°s 25197 Alain Vivien ; 25399 Alain Madelin ; 25640 Jacques Brunhes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N°s 25225 Robert Bisson ; 25534 François Massot.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 25026 Robert Héraud.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 25568 Paul Quilès.

UNIVERSITES

N° 25525 Laurent Fabius.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 24354 Pierre Bas ; 25228 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 25047 René Caille ; 25164 Pierre Bas ; 25231 Pierre-Bernard Cousté ; 25232 Pierre-Bernard Cousté ; 25247 Michel Debré ; 25248 Michel Debré ; 25249 Michel Debré ; 25309 Claude Evin.

AGRICULTURE

N°s 24225 Jacques Chaminade ; 24238 François Leizour ; 24247 Jean Bonhomme ; 24260 Marcel Bigeard ; 25021 Gabriel Peronnet ; 25029 Gérard Longuet ; 25056 Myriam Barbera ; 25058 Jacques Chaminade ; 25203 Didier Julia ; 25212 Jean Briane ; 25262 Lucien Dutard ; 25263 Lucien Dutard ; 25276 Jean-Charles Cavaillé ; 25324 Rodolphe Pesce ; 25325 Charles Pistre ; 25326 Charles Pistre ; 25327 Maurice Pourchon.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 25038 Philippe Séguin ; 25171 Gérard Bapt ; 25177 Laurent Fabius ; 25224 Gérard Chasseguet.

BUDGET

N°s 25017 Gilbert Faure ; 25018 Gilbert Faure ; 25028 Gérard Longuet ; 25031 Nicolas About ; 25032 Nicolas About ; 25037 Pierre Raynal ; 25040 Philippe Séguin ; 25056 Gabriel Kaspereit ; 25085 Jean-Pierre Delalande ; 25092 Henri Colombier ; 25098 Guy Cabanel ; 25105 Jacques Brunhes ; 25112 Dominique Frelaut ; 25126 Antoine Porcu ; 25127 Roland Renard ; 25142 Didier Julia ; 25159 Jacques Godfrain ; 25176 Laurent Fabius ; 25188 Michel Rocard ; 25199 Maurice Sergheraert ; 25207 Lucien Richard ; 25221 Vincent Ansquer ; 25233 Pierre-Bernard Cousté ; 25264 Lucien Dutard ; 25283 Jean-Louis Masson ; 25281 Antoine Rufenacht ; 25285 Philippe Séguin ; 25286 Adrien Zeller ; 25287 Raoul Bayou ; 25305 Dominique Dupilet ; 25306 Dominique Dupilet ; 25323 Philippe Marchand.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 25077 Roger Fourneyron ; 25096 Loïc Bouvard ; 25148 Pierre Weisenhorn ; 25214 Pascal Clément ; 25222 Vincent Ansquer ; 25273 Edmond Alphandery ; 25275 Michel Barnier ; 25277 Jean-Charles Cavaillé.

COOPERATION

N° 25153 Pierre Bas.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 25022 Gabriel Peronnet ; 25025 Claude Biwer ; 25062 André Lajoinie ; 25123 Maxime Kalinsky ; 25170 Eawige Avice ; 25223 Pierre Bas ; 25235 Pierre-Bernard Cousté ; 25328 Maurice Pourchon.

DEFENSE

N°s 25075 Pierre Prouvost ; 25303 Bernard Derosier.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

N° 25154 Michel Debré.

ECONOMIE

N°s 25076 Alain Richard ; 25134 Edwige Avice ; 25201 René Caille ; 25236 Pierre-Bernard Cousté ; 25293 Jean-Michel Boucheron.

EDUCATION

N°s 24273 Pierre Lagourgue ; 25081 Pierre Goldberg ; 25085 Georges Marchais ; 25088 Yves Guéna ; 25152 Michel Barnier ; 25160 Pierre-25190 Michel Rocard ; 25192 Michel Rocard ; 25193 Michel Rocard ; 25205 Guy Guermeur ; 25206 Gabriel Kaspereit ; 25213 Jean Briane ; 25255 Alain Bocquet ; 25256 Alain Bocquet ; 25257 Gérard Bordu ; 25260 Roger Combrisson ; 25267 Emile Jourdan ; 25280 Gabriel Kaspereit ; 25299 Henri Darras ; 25318 Marie Jacq.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 25033 Vincent Ansquer ; 25051 André Jarrot ; 25094 Jean Begault ; 25099 Pierre Cornet ; 25101 Paul Granet ; 25103 Charles Millon ; 25114 Marceau Gauthier ; 25145 Michel Noir ; 25149 Pierre Weisenhorn ; 25218 Jean-Claude Gaudin ; 25220 Georges Mesmin ; 25226 Serge Charles ; 25258 Daniel Goulet ; 25320 Jean Laborde.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 25237 Pierre-Bernard Cousté ; 25238 Pierre-Bernard Cousté.

INDUSTRIE

N°s 25082 Jean-Pierre Bechter ; 25090 Etienne Pinte ; 25157 Michel Debré ; 25186 Paul Quilès ; 25202 René Caille ; 25215 Pascal Clément ; 25246 Michel Debré ; 25281 Arnaud Lepercq ; 25288 Raoul Bayou ; 25292 Jean-Michel Boucheron ; 25321 Jean Laborde ; 25332 Dominique Taddei.

INTERIEUR

N^os 24298 César Depietri ; 25025 Robert Héraud ; 25054 Alain Bonnet ; 25066 Gisèle Moreau ; 25087 Jean-Pierre Delalande ; 25132 François Autain ; 25166 Jean Fontaine ; 25219 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 25261 Roger Combrisson ; 25279 Antoine Gissinger ; 25319 Pierre Jagoret.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^os 25019 Gilbert Faure ; 25161 Paul Dumfour ; 25179 Pierre Forgues ; 25180 Pierre Forgues ; 25194 Michel Rocard ; 25272 Jean Royer ; 25289 Louis Besson.

JUSTICE

N^os 25039 Philippe Seguin ; 25081 Alain Bechter ; 25091 Philippe Seguin ; 25097 Guy Cabanel ; 25124 Joseph Legrand ; 25130 François Autain ; 25143 Claude Labbé ; 25211 Gilbert Barbier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^o 25234 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N^os 25027 Jean Delaneau ; 25045 René Caille ; 25049 Maurice Cornette ; 25053 Alain Bonnet ; 25059 Jacqueline Chonavel ; 25064 Alain Léger ; 25086 Jean-Pierre Delalande ; 25093 Français d'Aubert ; 25102 Aymé Kerguéris ; 25106 Jacqueline Chonavel ; 25108 André Duromèa ; 25117 Pierre Goldberg ; 25119 Marcel Houël ; 25128 Lucien Villa ; 25133 François Autain ; 25138 Alain Zeller ; 25140 Michel Cointat ; 25141 Antoine Gissinger ; 25144 Jean-Louis Masson ; 25146 Pierre Weisenhorn ; 25147 Pierre Weisenhorn ; 25150 Pierre Weisenhorn ; 25151 Pierre Weisenhorn ; 25178 Laurent Fabius ; 25204 Guy Guermeur ; 25210 Edmon Alphandery ; 25241 Pierre-Bernard Cousté ; 25244 Maurice Tissandier ; 25245 Jacques Cressard ; 25250 Michel Debré ; 25259 Jacqueline Chonavel ; 25265 Colette Goeuriot ; 25271 Jacques Douffiagues ; 25278 Auguste Cazalet ; 25282 Arnaud Lepercq ; 25294 Jean-Michel Boucheron ; 25295 Alain Chénard ; 25296 Alain Chénard ; 25297 Louis Darinot ; 25311 Claude Evin ; 25312 Claude Evin ; 25313 Claude Evin ; 25317 Marie Jacq ; 25322 Jean Laborde ; 25334 Claude Wilquin.

TRANSPORTS

N^os 24232 Roger Gouhier ; 24257 Charles Miossec ; 24278 Pierre Lagourgue ; 24283 Pierre Lagourgue ; 24329 Alain Hautecœur ; 24364 Emmanuel Hamel ; 24373 Gérard Houteer ; 24375 Martin Malvy ; 25024 Didier Bariani ; 25034 Guy Guermeur ; 25043 Claude Labbé ; 25089 Claude Martin ; 25095 René Benoit ; 25156 Michel Debré ; 25163 Pierre-Alexandre Bourson ; 25169 Charles Millon ; 25208 Lucien Richard ; 25243 Pierre-Bernard Cousté ; 25253 Didier Julia ; 25268 Emile Jourdan ; 25300 Henri Darras.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^os 25035 José Moustache ; 25036 Claude Pringalle ; 25044 Claude Labbé ; 25048 René Caille ; 25057 Daniel Boulay ; 25060 Guy Ducoloné ; 25063 Alain Léger ; 25067 Jeanine Porte ; 25069 Marcel Tassy ; 25070 Théo Via-Massat ; 25080 Arthur Paecht ; 25083 Jean-Pierre Bechter ; 25104 Daniel Boulay ; 25107 Hélène Constans ; 25111 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 25116 Pierre Goldberg ; 25118 Maxime Gremetz ; 25136 Bertrand de Maigret ; 25137 Bertrand de Maigret ; 25168 Jean Brocard ; 25172 Guy Bêche ; 25173 Alain Chénard ; 25174 Alain Chénard ; 25185 Maurice Pourchon ; 25189 Michel Rocard ; 25191 Michel Rocard ; 25252 Francis Hardy ; 25269 Joseph Legrand ; 25307 Dominique Dupilet ; 25308 Claude Evin.

UNIVERSITES

N^os 25042 Claude Labbé ; 25115 Marceau Gauthier ; 25175 André Delehedde ; 25314 Jacques-Antoine Gau.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), *n°* 2, *A. N.* (Q), *du* 14 *janvier* 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 100, 1^re colonne, question de Mme Colette Goeuriot à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « 19515 », lire : « 17515 ».

II. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), *n°* 6, *A. N.* (Q), *du* 11 *février* 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 489, 2^e colonne, 2^e ligne de la question n° 25887 de M. Georges Mesmin à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de : « dans le quinzième arrondissement », lire : « dans le seizième arrondissement ».

III. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), *n°* 7, *A. N.* (Q), *du* 18 *février* 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 495, 2^e colonne, 5^e et 6^e ligne de la réponse à la question n° 22997 de M. Alain Madelin à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « ... une majoration de dix points de l'allocation spéciale n° 5 *bis b* aux veuves des plus grands invalides », lire : « ... une majoration de dix points de l'allocation servie aux veuves des plus grands invalides, bénéficiaires de l'allocation n° 5 *bis b*. »

2° Page 599, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 23239 de M. Christian Pierret à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « mandats », lire : « mandants ».

3° Page 602, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 23984 de M. Charles Ehrmann à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « une approche étant susceptible », lire : « une approche locale étant susceptible ».

4° Page 608, 1^re colonne, la question n° 24318 de M. Hubert Ruffe est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

5° Page 608, 2^e colonne, la question n° 24371 de M. Gilbert Faure est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

6° Page 611, 2^e colonne, à la 22^e ligne de la réponse à la question n° 23490 de M. Alain Vivien à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « les deux délégations... », lire : « les deux législations... ».

7° Page 612, 1^re colonne, à la 5^e ligne de la réponse à la question n° 23604 de M. André Tourné à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « instances régionales et départementales, naturellement... », lire : « instances régionales et départementales concernées, naturellement... ».

8° Page 613, 1^re colonne, à la 4^e ligne de la réponse à la question n° 23911 de M. Henri Colombier à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « effectuée à ce jour... », lire : « effectuée à ce sujet... ».

9° Page 641, 1^re colonne, 18^e ligne de la réponse à la question n° 24344 de M. Jean-Marie Daillet à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... L'existence de cette période du samedi 18 heures au dimanche 15 heures... », lire : « ... L'existence de cette période du samedi 12 heures au dimanche 15 heures... ».

IV. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), *n°* 8, *A. N.* (Q), *du* 25 *février* 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 672, 1^re colonne, la question n° 26419 de M. Gilbert Sénès est posée à M. le ministre de l'industrie.

2° Page 711, 1^re colonne, la question n° 23899 est de M. Jacques Delong.

3° Page 721, 2^e colonne, question de M. Jean-Claude Gaudin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « 17839 », lire : « 17389 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
03	Débats	72	282	Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
07	Documents	260	558	
	Sénat :			
05	Débats	56	162	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1** F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.